This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

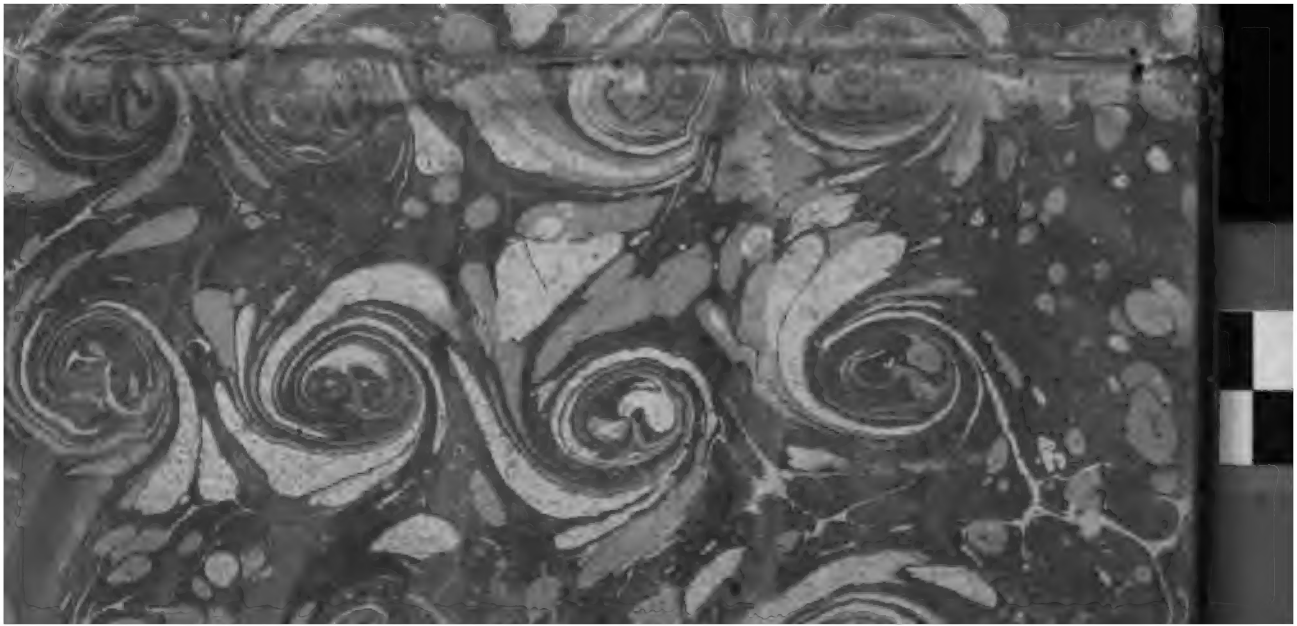

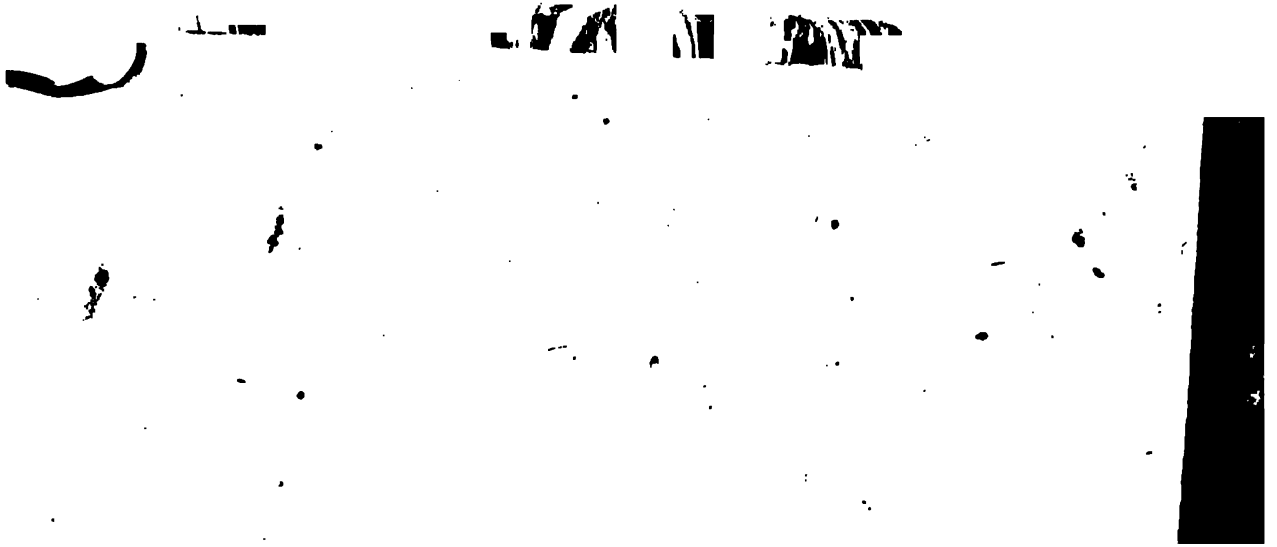

[redacted]

79

64

TRAITÉ
DES DEVOIRS
D'UN PASTEUR.

[redacted]

Le Mellerier Curé de la haye du Puits

TRAITÉ

DES DEVOIRS

D'UN PASTEUR

QUI VEUT SE SAUVER,

en ſauvant ſon Peuple ;

Ouvrage qui peut ſervir à tous ceux qui ſont dans le ſaint Miniſtère ;

Par M. COLLET, Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, Docteur en Théologie.

QUATRIEME EDITION.

A PARIS,

Chez J. TH. HERISSANT, Libraire, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbation & Permiſſion.

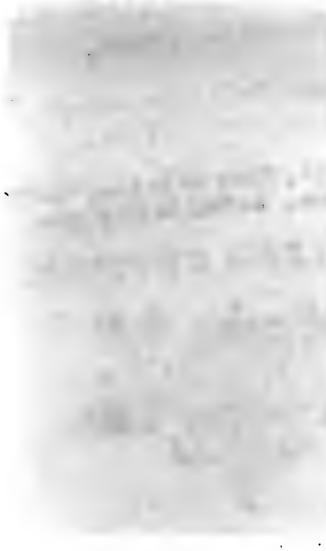

654422-129

A MESSIEURS LES CURÉS,

MESSIEURS,

C'EST le dernier des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qui oſe vous préſenter ce nouveau fruit de ſes veilles; foible & languiſſante production d'une veine épuiſée. Il y en a parmi vous une infinité qui auroient ſuivi ce travail avec plus de ſuccès; mais il y en a peu qui l'euſſent entrepris avec plus de zèle. L'idée de n'être pas entiérement inutile à ceux d'entre vous qui commencent à fournir la pénible & redoutable carrière du Miniſtère Paſtoral, cette idée ſeule dilate mon cœur *, & me ſoutient dans un travail, qui flatteur pour la jeuneſſe toujours préſomptueuſe, n'offre, au lieu de ſes premières fleurs, que des épines à un âge plus capable de réflexion. Daignez donc, MESSIEURS, dans l'impuiſſance où

* Os noſtrum patet ad vos, ô Corinthii, cor noſtrum dilatatum eſt. II. *ad Corinth. caſ. 6. v.* 11.

vous ferez de louer le ſuccès, me tenir quelque compte des efforts. Ces efforts mêmes, donnez-leur par vos prières une force qu'ils ne peuvent avoir par eux-mêmes. Vous ſavez mieux que perſonne, qu'il n'y a d'édifice ſolidement bâti, que celui dont le Seigneur eſt l'architecte. Mais vous ſavez auſſi qu'au moyen de la prière, Dieu donne, quand il lui plaît, à la plus foible voix ce ton éclatant, qui briſe les cédres, & réduit les montagnes en pouſſière *. C'eſt dans l'eſpérance de ce ſecours, que j'implore encore plus pour l'Auteur que pour l'Ouvrage; qu'humblement proſterné à vos pieds, je ſuis dans l'amour du Prince des Paſteurs,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-dévoué Serviteur,

PIERRE COLLET, Prêtre, &c.

* Dabit voci ſuæ vocem virtutis, *Pſal.* 67. Vox Domini confringentis cedros, *Pſal.* 28. Tangit montes, & fumigant, *Pſal.* 103.

PREFACE.

JE ne penſois à rien moins qu'à diſcuter les obligations des Paſteurs, lorſqu'un ſage & vertueux Magiſtrat m'en a fourni la premiere idée. Je m'y ſuis confirmé par le triſte détail que des gens de toute condition m'ont fait des beſoins qu'ils ont apperçûs en différens Diocèſes. Il eſt vrai, me diſoit un d'eux, que ſon érudition, ſa probité, ſon rang, mettent à l'abri des plus légers ſoupçons : Il eſt vrai que j'ai trouvé par-tout des Curés recommandables par la pureté de leur vie, par l'activité & la ſageſſe de leur zèle, par une exacte vigilance ſur leur troupeau, par

une attention ſuivie à lui donner une nourriture proportionnée à ſes beſoins.

Mais, & je le dis pénétré de douleur, il s'en eſt trouvé d'autres, qui n'étoient pas, à bien près, dans une poſition auſſi favorable. Contens de n'avoir aucun de ces vices groſſiers qui deshonorent devant les hommes, ils ne comptoient pour rien une foule de tranſgreſſions, que le monde peut paſſer, mais que Dieu ne paſſera jamais. Souvent même ils ſe flattoient de jouir d'une parfaite réputation, dans le tems qu'ils faiſoient pitié : je ne dis pas aux plus ſages de leurs Confreres ; je dis à des Séculiers mêmes, qui ont toujours aſſez de lumières pour diſcerner un vrai Paſteur de celui qui n'en remplit pas bien les fonctions, & ſouvent l'œil aſſez malin pour chercher dans ſes plus petits écarts de

quoi juſtifier leurs plus grands excès.

Or, à l'exception de l'avarice, ſervitude idolâtre qui dégrade étrangement un Curé; & de l'eſprit de chicane, qui en fait un monſtre odieux, je n'ai guères vû de défaut qui lui fît plus de tort dans l'eſprit de ceux qui craignent Dieu, que la négligence à inſtruire ſon peuple. C'eſt par cette raiſon que j'en ai parlé avec tant d'étendue; & je crois n'avoir que trop bien prouvé, qu'un Paſteur qui manque à ce devoir capital, ne peut attendre qu'un jugement ſans miſéricorde.

Cependant combien y a-t-il encore de Paroiſſes, où, malgré les ſecours infinis que fournit un ſiécle éclairé, l'indolent Miniſtre n'ouvre preſque jamais la bouche pour annoncer le jugement & la loi? Combien, ce qui revient à peu près au même, où il ne dé-

bite que les frivoles égaremens de ſon imagination ? Combien où le Catéchiſme ſe fait trop rarement, & d'une manière ſi ſuperficielle, qu'il y a très-peu à gagner pour l'eſprit, & rien du tout pour le cœur ? Combien peut-être, (car j'ai peine à en croire des bruits, toujours incertains, & ſouvent calomnieux) où l'on n'eſt ménager que lorſqu'il s'agit de ſe procurer un bon Livre ; où l'on compte en être pourvû, quand on ſçait qu'il eſt chez un ami ; où l'on ſe fait un devoir de le lire une fois, pour avoir la vanité de dire qu'on l'a lû ; quelquefois pour y ſaiſir l'endroit foible, & de rien conclure à la proſcription du tout. Reviendrions-nous donc à ces tems d'ignorance & de barbarie, où la Bibliothéque de certains Miniſtres étoit compoſée d'une Bible qu'ils n'entendoient guères, & d'un Bréviaire qu'ils

diſoient mal ? Ou croirions-nous, contre l'expérience de ceux qui depuis quarante ans pâliſſent ſur les Livres, que ce qu'on a ſçû une fois ne s'oublie jamais ? Ce ſeroit la plus folle, la plus dangéreuſe des illuſions. Eſt-il un homme qui deux ans après ſa *Tentative* osât courir les riſques d'un ſecond combat, ſans une nouvelle préparation ?

Il ſera aiſé d'appercevoir par le détail où je ſuis quelquefois entré, & ſur-tout dans le ſecond Chapitre, que les jeunes Curés ont été le premier objet de mon travail. Ceux qui ont blanchi ſous le poids du ſaint Miniſtère, ſçavent ordinairement leur métier. Ceux qui ne le ſçavent pas encore, rougiroient preſque de l'apprendre. Ainſi ce ſont ceux qui commencent, quelquefois même de trop bonne heure, qui ont le plus beſoin de

ſecours. En peu d'années les anciens diſparoîtront : il faut que ceux qui les remplacent, s'efforcent, ou de marcher ſur leurs traces, s'ils ont bien fait, ou de réparer [illegible] es, s'ils ont eu le m [illegible] 'en faire. En quelque état qu'on ſuppoſe une Paroiſſe, quand un homme en prend poſſeſſion, il y trouvera toujours de quoi exercer ſon zèle. Le champ le plus beau ſeroit bien-tôt hériſſé d'épines, ſi une main attentive & laborieuſe n'avoit ſoin de les arracher. Je me trouverai bien payé de mes peines, ſi je puis contribuer d'une dragme à cette bonne œuvre. Je dis d'une dragme ; car quoiqu'un Livre réimprimé quatre fois en moins de dix mois, donne une ſorte de confiance, l'indulgence du Public ne m'aveugle point ſur l'imperfection de mes foibles productions. J'a-

vouerai cependant que je n'ai vû qu'avec une ſorte de peine qu'on m'ait encore fait un crime du grand nombre de citations qui ſe trouvent dans ce dernier Ouvrage. Il eſt vrai qu'il y en a beaucoup. Mais 1°. les deux tiers pour le moins ſont de l'Ecriture, des Saints Peres, & des Canons de l'Egliſe. Eſt-il un Prêtre qui ne doive être charmé d'avoir ſous les yeux ces différens textes, ou pour les apprendre, s'il ne les ſçavoit pas encore; ou pour s'en rafraîchir l'idée, s'il les avoit déja lus? 2°. Pour ce qui eſt des autres Livres dont j'ai fait uſage, me convenoit-il de profiter de leur bien ſans leur en faire honneur? J'ai toujours regardé, d'après Saint Chryſoſtôme, un plagiaire comme un voleur public; & quoique je connoiſſe des Ecrivains, dont l'un a pris juſqu'à mes fau-

tes, l'autre a ſi exactement pillé ma Théologie, que je pourrois à peu de frais mettre mon nom à la tête de ſon Ouvrage prétendu: je ne me ſuis jamais cru en droit de tenir une conduite ſi peu équitable. Si j'avois manqué en ce point, ceux qui me reprochent l'*excès*, m'auroient fait un crime *du défaut*. En tout cas mon deſſein ne fut jamais de fournir aux Thomaſius & aux Almelowens de quoi groſſir leur Hiſtoire du Plagiat littéraire. 3°. Dans les cas, ou difficiles, ou qui avoient bien des branches que mon plan ne me permettoit pas de ſuivre, j'ai renvoyé aux Théologiens qui ont traité ces matières avec plus d'étendue. Où eſt le mal? Devois-je compter que mon autorité entraîneroit tous les ſuffrages? l'amour propre ne me ſéduit pas juſqu'à ce point. Et plût à Dieu que ceux à qui j'ai dit

d'incommodes vérités, principalement ſur la réſidence & ſur l'inſtruction, cédent enfin au nombre & au poids de ceux qui les ont dites avant moi. Après tout, ſi les meilleurs Ecrivains ſont tous les jours *expoſés à l'humeur aigre & pétulante d'un Journaliſte ſatyrique**, c'eſt-à-dire, d'un Ecrivain, dont toute la ſcience ſe réduite aſſez ſouvent à juger d'un Livre par épigramme; que ne doit pas attendre un homme qui n'a pour talent qu'un peu de bonne volonté. Heureux ſi le Seigneur daigne en tirer ſa gloire aux dépens de la mienne, & ſi je puis dire avec un Auteur qui ne vieillira jamais: *Si me vilificavero, & ad nihilum redegero, & ab omni propriâ reputatione defecero, at-*

* Mélanges hiſtoriques & philologiques par M. Michault, Tome I. page 138.

que etiam, ſicut ſum, pulveriſa-vero, erit mihi propitia gratia tua, & vicina cordi meo lux tua: & omnis æſtimatio, quantula-cumque minima, in valle nihileitatis meæ ſubmergetur, & peribit in æternum. De Imit. Chriſt. Lib. 3. cap. 8.

TABLE
DES
CHAPITRES.

CHAPITRE I. *De la Vocation*, Pag. 2
CHAP. II. *De la Science Paſtorale*, pag. 28
CHAP. III. *De la Réſidence*, p. 70
CHAP. IV. *Du Zèle Paſtoral*, p. 127
CHAP. V. *De l'Inſtruction*, p. 178
§ I. *Néceſſité de l'Inſtruction*, p. 179
§. II. *Matière & ſources des Inſtructions Paſtorales*, p. 210
§. III. *Condition de l'Inſtruction*, p. 225
§. IV. *Différentes eſpéces d'Inſtructions, & ſur-tout des Conférences*, p. 258

DES CHAPITRES.

§. V. *L'Inſtruction conſidérée par rapport aux différens états*, p. 263
CHAP. VI. *Des Devoirs du Curé par rapport aux Sacremens*, p. 283
§. I. *Devoirs du Curé par rapport au Baptême*, p. 288
§. II. *Devoirs du Curé par rapport à la Confirmation*, p. 332
§. III. *Devoirs du Curé par rapport à la Pénitence*, p. 342
§. IV. *Devoirs du Curé par rapport à l'Extrême-Onction*, p. 358
§. V. *Devoirs du Curé par rapport à l'Euchariſtie*, p. 381
§. VI. *Devoirs du Curé par rapport à l'Ordre*, p. 402
§. VII. *Devoirs du Curé par rapport au Mariage*, p. 406
CHAP. VII. *De la Décence dans le Culte divin*, p. 459
CHAP. VIII. *De la vie exemplaire que doivent mener les Paſteurs*, p. 476

APPROBATION des Docteurs.

LE Manuſcrit qui a pour titre : TRAITÉ DES OBLIGATIONS DES PASTEURS DU SECOND ORDRE, me paroît un Ouvrage excellent, qui ne contient rien, qui ne ſoit conforme aux bonnes mœurs, & à la ſaine doctrine. Son Auteur plein d'érudition par le digne choix qu'il a fait des autorités des ſaintes Ecritures, des SS. Peres, des Conciles, des SS. Canons, y détaille clairement les régles d'une morale ſolide, très-propre à former de bons Paſteurs des ames, & à diriger parfaitement ceux qui ſont appellés aux fonctions du ſaint Miniſtère ; c'eſt le témoignage que je rends bien volontiers, & avec juſtice à l'excellence de ce Traité, que j'ai lû avec attention, & avec une ſatisfaction ſingulière. Fait à Avignon le premier Mai 1757.

P. LOUIS FAURE, Docteur aggregé en la Faculté de Théologie d'Avignon, Ex-Provincial des FF. Mineurs-Conventuels, & Cenſeur des Livres.

J'Ai lû avec attention, & avec une véritable ſatisfaction, le TRAITÉ DES OBLIGATIONS DES PASTEURS DU SECOND ORDRE. J'y ai trouvé un ſtile nourri des plus belles maximes de l'Ecriture, & des Déciſions motivées par l'autorité des Théologiens les plus reſpectables. J'eſpère que cet Ouvrage aura le ſort du TRAITÉ DES DISPENSES, & de tant d'autres que l'Auteur a

donné au Public. Si Meſſieurs les Curés y trouvent un grand nombre de régles de conduite, ceux qui ſont aſſociés à leur Miniſtère y trouveront ſûrement de quoi profiter. C'eſt le témoignage que j'en rends bien volontiers. A Avignon ce 30 Avril 1757.

Fr. HILARION D[illegible]octeur de la Faculté de Théologie d[illegible]t Prieur des Grands Carmes.

Approbation du Cenſeur Royal.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le *Traité des Obligations des Paſteurs du ſecond Ordre.* Les éloges qu'il a reçûs dans les lieux où il a paru d'abord, en cautionnent le mérite. A Paris ce 25 Octobre 1757.

J. TAMPONNET, Docteur & ancien Syndic de la Faculté de Théologie de Paris.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand'Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé JEAN-THOMAS HERISSANT, Libraire à Paris, ancien Adjoint de ſa Communauté, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : *Diſſertations Chymiques de feu M. Pott, traduites par M. Machy. Opérations raiſonnées de Chymie & de Pharmacie. Traité des devoirs d'un Paſteur qui veut ſe ſauver, par M. Collet. Les Vies des Peres du déſert, par M. de Villefort. Opuſcules de Monſieur Boſſuet*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires ; A CES CAUSES voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire réimprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni con-

trefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dud. Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à [illegible] tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre [illegible]t Expoſant, ou à celui qui aura droit de [illegible] tous dépens, dommages & intérêts. A la ch[illegible] que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout : [illegible]ong ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel deſdites Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725. Qu'avant de l'expoſer en vente, les Manuſcrits qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où les Approbations y auront été données ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DELAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique ; un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DELAMOIGNON ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Pré-

[redacted]

ſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſept, & de notre Regne le quarante-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE, avec grille & paraphe.

Regiſtré le préſent Privilége ſur le Regiſtre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 259. fol. 235. conformément aux anciens réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 6 Décembre 1757.

Signé, P. G. LE MERCIER, *Syndic.*

TRAITÉ
DES
OBLIGATIONS
DES PASTEURS
DU SECOND ORDRE.

UN Paſteur a des devoirs avant que d'être en place : il en a quand il eſt à la tête de ſon troupeau. Peu de perſonnes en ignorent la théorie : Sont-ils bien connus dans la pratique ? Pour en juger ſainement, tâchons de les développer. C'eſt une route où nous pouvons marcher d'un pas ſûr, parce que le flambeau de la vérité nous y précede. Qui ne ſuit que le premier des Paſteurs, en expoſant les loix qu'il a impoſées à ſes Miniſtres, n'a ni trouble, ni erreur, ni confuſion à craindre. [*]

[*] Et ego non ſum turbatus te Paſtorem ſequens *Jerem.* 17. v. 16.

une bergerie, où rien n'arrête sa fureur. *Faciet ad quod venit, ut macłet utique & disperdat.* (2)

II. Ces paroles si effrayantes, la Tradition ne les a point adoucies. L'erreur qui a combatru presque tous les dogmes de la foi, n'a osé éter[illegible]in sur celui-ci; & dans cette m[illegible]Novateur prouve autant que le plu[illegible]Catholique. Hors de l'Eglise, comm[illegible]l'Eglise, on dit tantôt avec S. ([illegible] (3) qu'il n'y a qu'une témérité [illegible], qu'une ame profondément d[illegible] qui puisse entrer dans le Sacerdoce s[illegible]veu de celui qui l'a institué: Tantôt avec S. Chrysologue (4) que c'est aux sujets un crime impardonnable que celui de prétendre à la Royauté, & de saisir les rênes du gouvernement, sans y être autorisé par ce Maître suprême, qui seul est l'arbitre des Couronnes: Tantôt avec S. Bernard (5) qu'il faut avoir perdu la raison, la crainte de Dieu, l'idée

(2) Autor Tractatûs de vitâ & moribus Clericorum, cap. 7. apud S. Bernardùm

(3) Ita est aliquis sacrilegæ temeritatis ac perditæ mentis, ut putet sine judicio Dei fieri Sacerdotem.

(4) Regnum velle servum crimen est, adire periculum, temeritas non timere.

(5) Quid istud temeritatis est, imò quid insaniæ est? Ubi timor Dei? ubi mortis memoria? *Sponsa* nec cubiculum, nec cellam ingredi, nisi rege introducente præsumit: tu irreverenter intruis, nec vocatus, nec introductus. *Idem Autor. de vitâ Clericor, cap.* 5.

de la mort, & du jugement qui doit la ſuivre, pour entrer de ſon propre chef dans les plus hautes fonctions ; pendant que l'Epouſe chérie du Prince n'oſe paroître devant lui, que lorſqu'elle a reçu ordre de s'y préſenter.

Les exemples, qui de tout tems ont eu quelque choſe de plus déciſif, viennent ici à l'appui des paroles. Pour peu qu'on ſoit au fait de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ne peut ignorer que de tous ceux qui ont plus fait d'honneur au ſaint Miniſtère, il n'y en a pas un ſeul qui y ſoit entré ſans frayeur, & que pluſieurs ne l'ont accepté que par une eſpéce de violence. Les uns, comme Saint Cyprien, Saint Athanaſe, Saint Martin, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Chryſoſtôme, Saint Fulgence, ont pris la fuite pour ſe dérober aux empreſſemens du Clergé & du Peuple. Les autres, comme Alexandre, Anatolius, Auguſtin, & l'illuſtre Evêque de Myre, n'ont eu quelque ſorte été conſacrés que malgré eux (6). Ceux-ci ont plus redouté le Sacerdoce, qu'ils n'ont craint la perte de leur réputation, comme un Ephrem qui contrefit l'inſenſé, & un Ambroiſe qui tâcha de répandre des nuages ſur la pureté de ſes mœurs. Ceux-là en ſont venus juſqu'à ſe mutiler eux mêmes, comme ce fameux

(6) Vis mihi facta eſt meritò peccatorum meorum. *Auguſtin. Epiſt.* 21. *alias* 143.

Ammonius, qui après s'être coupé les oreilles, menaça de se couper la langue; cette langue qui enchantoit les peuples, & d'où couloit la vive & tendre persuasion. Quelques-uns, comme François d'Assise, malgré leur pénitence & les miracles de leur vie, n[illegible] e dernier pas; & contens du [illegible]s, ils ont cru ne pouvoir, [illegible]r salut, monter à un Ordre [illegible]us, je parle des Saints, tous, [illegible]ccepter un seul, ont regardé le [illegible]istère comme un poids capable u[illegible]'homme le plus fort, & le plus [illegible] (7). Le tems, qui peu-à-peu familiarise avec les dangers, n'a point dissipé leurs allarmes: & ceux que la voix publique canonisoit, saisis à la vûe du compte qu'ils alloient bien-tôt rendre, ont avoué de bonne foi avec les Vincent de Paul, que jamais ils n'eussent embrassé un état aussi saint, s'ils en eussent mieux connu la grandeur & les conséquences.

III. Ces principes si terribles, quand il ne s'agit que de la réception des saints Ordres, le sont bien davantage, quand il s'agit de la dignité pastorale. On peut être appellé au Sacerdoce, sans être appellé à la conduite du Troupeau: comme on peut

(7) Omnes Sanctos reperio divini Ministerii ingentem veluti molem formidantes. *Cyrillus Alexand. homil. 1. de Fest. Pasch.*

être appellé à être Saint, & très-grand Saint, ſans être appellé à la Cléricature. Un Curé doit avoir toutes les vertus d'un ſimple Prêtre : mais toutes les vertus d'un ſimple Prêtre ne ſuffiſent pas à un Curé. Que le Miniſtre qui n'eſt chargé que de lui, joigne au grand don de la priere, des mœurs pures, une vie laborieuſe & pénitente, l'amour de la retraite & d'une étude convenable à ſon état, la libéralité envers les pauvres, une tendreſſe invincible pour l'Egliſe, de profonds gémiſſemens ſur la plaie cruelle dont elle eſt frappée ; il ſera à juſte titre regardé comme un digne Prêtre de Jeſus-Chriſt. Avec tous ces talens, s'il étoit permis de les ſuppoſer dans un homme qui n'eſt point appellé, le Paſteur peut ſe perdre, & perdre ſes brebis. La ſuite de cet Ouvrage, où ſes devoirs particuliers ſeront détaillés, en fournira la preuve. Mais dès ce moment ne puis-je pas m'écrier : Si avec des graces ſi marquées un Curé peut encore & doit craindre le naufrage, que peuvent, que doivent attendre ceux qui n'en ont aucune !

IV. Mais, nous dira-t'on peut-être, la vocation eſt-elle donc ſi rare ? Ne s'annonce-t'elle pas tous les jours par des ſignes auxquels il eſt impoſſible de ſe méprendre ? Qu'on tremble pour ces idoles (8), qui

(8) O Paſtor, & idolum derelinquens Gregem. *Zachar.* 11. 17.

ſont inſenſibles au mauvais état de leurs Paroiſſes ; pour ces chiens muets qui ne ſçurent jamais aboyer (9) contre le ſcandale ; pour ces ames de bronze qui ne ſecourent qu'à l'extrêmité la langueur & l'indigence : rien n'eſt plus juſte ; & la crainte réduite à ce[illegible]ura encore que trop d'éten[illegible] moins peut-on ſe raſſurer ſur[illegible] de ceux qui ont des talens déci[illegible] ſont valoir d'une manière éclat[illegible] dans la chaire de vérité ſçavent [illegible] crime, & faire de ſalutaires l[illegible] iminel ; qui dans le tribunal éc[illegible] achent, convertiſſent.

Vous pourriez, ſans embarraſſer perſonne, pouſſer votre induction beaucoup plus loin. Ce que vous regardez comme une preuve certaine de vocation, peut être, & a mille fois été un indice de réprobation : Non que les talens damnent par eux-mêmes ; mais parce que l'uſage qu'on en fait ne peut être que dangereux, quand il dégénere en abus ; & qu'il ne peut guéres être qu'abus, lorſqu'il ſe fait contre l'ordre de la Providence. Pour recevoir ſur la fin de la journée le denier promis à ceux qui ont travaillé, le travail ſeul ne ſuffit pas ; il faut que le maître de la vigne y ait invité. L'encens de Córé ne valoit

(9) Canes muti non valentes latrare. *Iſai.* 56. 10.

pas moins en ſoi que celui d'Aaron : On ſçait quelle fut la récompenſe de ce fameux uſurpateur (10). Jeſus-Chriſt nous l'a développée cette récompenſe funeſte ; & c'eſt ſur l'expoſition qu'il en a faite que les plus grands Saints ont craint, comme l'Apôtre, d'être reprouvés, après avoir ſanctifié leurs freres (11). Suivons les paroles de ce grand Maître. C'eſt de ſon jugement qu'il parle. *Dans ce jour*, dit-il, *beaucoup de gens me diront : Seigneur ; Seigneur, n'avons-nous pas prophétiſé en votre nom*, en expliquant avec force les vérités de votre Evangile ? *N'avons-nous pas chaſſé les démons*, en adminiſtrant *en votre nom* le Sacrement qui réconcilie les pécheurs ? *N'avons-nous pas fait en votre nom un grand nombre de prodiges*, ſoit en fermant la bouche à l'impie qui blaſphêmoit contre vous ; ſoit en ramenant à l'unité ceux que l'erreur en avoit ſéparés ; ſoit en faiſant germer la paix dans des cœurs que le feu de la diſcorde avoit aigris juſqu'à la fureur ? *Et alors*, continue le Sauveur, *Je leur dirai en termes précis : Retirez-vous de moi, ouvriers d'iniquité. Je ne vous ai jamais connus* (12). Vous avez couru, mais en pure perte ; parce que je ne vous

(10) Vide caput 16. Libri Numer.

(11) Ne fortè cùm aliis prædicaverim, ipſe reprobus efficiar. 1. *Corinth.* 9. 27.

(12) Multi mihi dicent in illâ die : Domine, Do-

envoyois pas (13). Vous avez régné ; mais votre empire, où je ne suis entré pour rien, n'a pu qu'enflammer ma colere (14). A des reproches si vifs, mais si justes, quelle réponse de la part d'un téméraire, qui de lui même s'est placé au premier rang [illegible] tre que celle du malheureux, q [illegible] e nuptiale entra dans la salle du [illegible] silence & l'ignominie ; l'un & l'autre suivies bien tôt après des ténébres extérieures (15). Hélas ! ce dernier avoit été invité, forcé même de venir à la fête : ceux dont nous parlons n'ont aucun de ces avantages.

De ces principes qui sont aussi inconteſtables, que la vérité éternelle qui leur sert de base, un jeune homme qui pense au Sacerdoce, un Ministre qui en est déja revêtu, doivent tirer cette conséquence, qu'en fait de vocation il faut marcher à pas

mine, nonne in nomine tuo prophetavimus, & in nomine tuo dæmonia ejecimus, & in nomine tuo virtutes multas fecimus ? Et tunc confitebor illis, quia nunquam novi vos : discedite à me qui operamini iniquitatem, *Matth.* 7, 22 & 23. Vide Janſen. & Cornel. à Lapide in hunc locum.

(13) Non mittebam **Prophetas, & ipſi currebant : Non loquebar ad eos, & ipſi prophetabant** *Jerem.* 23. 21.

(14) **Ipſi regnaverunt, & non ex me : Principes extiterunt, & non cognovi.... Iratus eſt furor meus in eos.** *Oſée* 8. *cap.* 15.

(15) **Quomodò huc intraſti non habens veſtem nuptialem ? At ille obmutuit Tunc dixit Rex Miniſtris : Ligatis manibus & pedibus ejus, mittite eum in tenebras exteriores, &c.** *Matth.* 22. *v.* 12 & 13.

très-mesurés ; que dans un chemin qui comme celui-ci est bordé de précipices, tout écart est infiniment dangéreux ; qu'au moment où ils lisent ceci, il y a dans l'abîme un nombre innombrable de Prêtres, qui n'y sont que parce qu'ils ont été Pasteurs ; & qu'en ce genre l'erreur est d'autant plus à craindre, qu'elle se présente quelquefois avec presque toutes les couleurs de la vérité.

Il est vrai qu'on ne regardera jamais comme appellé aux fonctions du saint Ministère un homme qui se croit tout permis pour y entrer ; qui du côté du corps ou de l'esprit est inepte à les remplir ; qui sent bien au fond de son cœur que l'ambition, l'avarice, le désir d'une vie plus commode sont les seuls motifs qui le font agir ; qui a beaucoup de goût pour les distinctions ; très peu, & peut-être point du tout pour le travail ; qui est esclave de l'impureté, ou qui n'a encore mis qu'un foible appareil aux plaies que son cœur en a reçues (16).

Mais on pourroit regarder comme sûrement appellé un homme qui possède dans un haut dégré toutes les graces de l'esprit & du corps ; dont la vie est réglée ; qui

(16) Voyez le Traité *de Sacris Electionibus*, &c. part. 1. sect. 3. chap. 2. §. 4. Cet Ouvrage, qui passe pour un chef-d'œuvre, est de François Hallier. Il mourut Evêque de Cavaillon, en 1659.

a un dèſir ardent de s'aſſocier aux Miniſtres du ſaint Autel. Or ce jugement ſeroit ſouvent très-faux. Les talens par eux mêmes ne décident de rien. Le déſir d'entrer dans les ſaints Ordres eſt plus ſuſpect, à meſure qu'il eſt plus vif; & ſouvent il vient moins de l'eſprit [illegible] e la cupidité, qui eſt ſon entre[illegible]rd de l'innocence des mœurs, [illegible]e l'appanage de tous les Chr[illegible] eſt pas un qui ne ſoit appellé a[illegible], & dont le premier des Apô[illegible]t : *Vos autem genus electum, [illegible]erdotium, gens ſancta, populu[illegible]onis.* Ce qui eſt néceſſaire dans le dernier rang, ne donne pas droit de ſe croire digne du premier.

Petri

V. Que faire donc pour ne pas prendre le change dans une matiere, où on ne le prend jamais ſans riſquer ſon ſalut ? Le voici en peu de mots : ce ne ſera point un ſecret nouveau : mais ce ſera, par un fort grand malheur, un ſecret dont trop peu de perſonnes font uſage. Il faut avant toutes choſes ſe bien convaincre que le défaut de vocation eſt le plus grand mal qui puiſſe arriver, ſoit à l'Egliſe, ſoit aux Peuples, ſoit aux Bénéficiers qui en ſont coupables.

C'eſt un mal affreux pour l'Egliſe, parce qu'il y ruine preſque toujours la piété, qu'il y détruit le culte de Dieu, qu'il y anéantit les maximes de la Religion, toujours avilie, quand ſes Miniſtres ont mé-

rité de l'être. *D'indignes Paſteurs ont ravagé ma vigne ; ils ont foulé aux pieds mon héritage ; ils ont changé en déſert le lieu ſaint que je m'étois choiſi, & qui devoit être l'objet de mes complaiſances* (17).

C'eſt un mal affreux pour les Peuples. Un Paſteur qui l'eſt contre l'ordre de Dieu, fut toujours, ou un aveugle ſur les pas duquel on ne peut manquer de tomber dans la foſſe (18) ; ou un mercenaire, qui bien loin de prodiguer ſa vie pour ſauver celle du Troupeau, ſacrifie celle du Troupeau entier à ſes plus vils intérêts (19) ; ou un cœur dépravé, dont l'exemple ſouffle par-tout la contagion & la mort. *Des Conducteurs inſenſés n'ont point conſulté le Seigneur. Dépourvus d'intelligence*, ils ſe ſont égarés & ont égaré les autres : *Tout leur Troupeau s'eſt diſperſé* (20).

C'eſt un mal affreux pour le Paſteur même. S'il n'eſt déja endurci, le trouble & les horreurs de ſa conſcience le ſuivent

(17) Paſtores demoliti ſunt vineam meam, conculcaverunt partem meam, dederunt portionem meam deſiderabilem in deſertum ſolitudinis. *Jerem.* 12. *v.* 10.

(18) Cœci ſunt & duces cœcorum : cœcus autem ſi cœco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt. *Matth.* 15. *v.* 14.

(19) Mercenarius fugit, & lupus rapit & diſpergit oves. *Joan.* 10.

(20) Quia ſtultè egerunt Paſtores, & Dominum non quæſierunt, propterea non intellexerunt ; & omnis grex eorum diſperſus eſt. *Jerem.* 10. 21.

par-tout. Il croit à tout moment entendre une voix qui lui redemande le ſang de ſes brebis. De quelque côté qu'il tourne ſes pas, il ne trouve ſur ſon chemin qu'un
ſal n. déchirement univerſel : *Contritio & infelicitas in viis eorum.* Le calme préſomptueux que [illegible] quelquefois ſes ſuccès appar[illegible] lui le comble du malheur. C' [illegible] plus terrible que Dieu puiſſe [illegible] Endormi par le bruit des louang[illegible] lui prodigue, il ne voit pas qu'il [illegible] prodigieuſe différence entre la grace qui ſert d'inſtrument à la ſanctification de nos freres, & celle qui nous ſanctifie, que la foi qui tranſporte les montagnes n'eſt rien, ſi elle n'opère par la charité ; que l'on peut prophétiſer comme Caïphe, faire des miracles comme Judas, & n'être qu'un or reprouvé (21).

VI. Quand on part ſérieuſement de tous ces principes, on eſt bien éloigné de courir après une Cure, d'aſſiéger ceux qui la préſentent, de faire agir auprès d'eux ces amis impoſans, qui obtiennent à coup ſûr, parce que perſonne n'oſe les refuſer ; de tenter par des promeſſes, de corrompre par des préſens la fidélité d'un premier domeſtique, qui peut tout auprès d'un maître foible & peu ſcrupuleux ; d'entrer au ſervice d'un grand, parce qu'il nomme à.

(21) Argentum reprobum vocate eos. *Jerem.* 6. 30.

beaucoup de places, & qu'il regarde comme propres à tout ceux qui ſont propres à le ſervir, ſans qu'il lui en coute.

Que fait-on donc, pour ne ſe pas méprendre? Ce qu'ont fait juſqu'ici les Saints, & ce qu'ils feront juſqu'à la conſommation des ſiécles. On ne regarde qu'avec frayeur un emploi, dont la vûe a fait trembler les plus grands ſerviteurs de Dieu. On s'en juge très-ſincérement indigne; & ce jugement ne coute guéres à un homme qui connoît ſa foibleſſe & ſes miſéres. On ſe propoſe comme Job, de mourir dans ſon nid (22), bien perſuadé qu'il n'eſt jamais plus à l'abri de l'orage, que quand il eſt plus bas. On voit, ſans envie, paſſer devant ſoi, ceux qu'on laiſſoit beaucoup en arriere dans les Académies. On leur dit adieu, comme ceux qui reſtent ſur terre, le diſent à de tendres amis qui s'embarquent ſur une mer fameuſe par ſes naufrages. On va juſqu'à s'applaudir d'être oublié; & on ne craint rien plus que de ne l'être pas juſqu'à la fin. On ne laiſſe pas de ſervir l'Egliſe de toutes ſes forces, & de faire valoir le talent qu'on ne pourroit enfouïr ſans crime: mais le plus petit poſte eſt le ſeul qu'on ambitionne; parce que c'eſt celui pour lequel il y a plus d'indulgence (23).

(22) Dicebam: In nidulo meo moriar. *Job.* 29. 18.
(23) Exiguo enim conceditur miſericordia: Potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap.* 6. 7. 7.

Si, comme il arrive souvent, & qu'il devroit toujours arriver, le mérite parle enfin, & qu'on entrevoye le terme redouté, on fait deux choses. La premiere est de consulter Dieu par la priere, par l'aumône, par toutes les bonnes œuvres dont on est capable. On [illegible] ent & du fond du cœur : Dai[illegible] i êtes le maître du champ & d[illegible] vous qui seul avez droit de choi[illegible] iers, daignez m'indiquer la voie pa[illegible] uelle je dois marcher (24). C'est à vous, ce n'est qu'à vous qu'il appartient de donner de dignes Bergers à vos ouailles (25). O vous qui connoissez les cœurs, & qui sondez la profondeur des reins, ne permettez pas que je m'ingère dans un emploi que vous ne m'avez point destiné (26). Faites-moi connoître que je vous y déplairois : j'adorerai en silence vos dispositions (27) : Elles seront même l'objet de ma reconnoissance. Foible & exposé, je courrois un double péril : Les Cerfs ne font point déplacés sur le sommet des montagnes : le timide hérisson n'est en sûreté que dans le creux des rochers (28).

(24) Notam fac mihi viam in quâ ambulem, *Sous. Ps.* 142. 8.

(25) Visitabo oves meas, & suscitabo super eas Pastorem unum qui pascat eas. *Ezech.* 34.

(26) Tu, Domine, qui corda nostri omnium, ostende quem elegeris, &c. *Act.* 1. *v.* 24.

(27) Si dixerit mihi (Dominus) Non places : præsto sum ; faciat quod bonum est coram se. 11. *Reg.* 15. 16.

(28) Montes excelsi cervis ; petra refugium herinne

VII. Mais comme on pourroit prendre pour réponſe de l'eſprit de Dieu, la réponſe de celui qui ſe traveſtit en Ange de lumieres; & à qui il importe également, ou de faire entrer dans la bergerie un homme entre les mains duquel elle ſouffrira du déchet, ou d'en écarter un homme qui, par de bons & ſalutaires pâturages, ne manquera pas de la multiplier : il faut, & c'eſt le point capital dans cette importante matiere ; il faut, après avoir beaucoup conſulté Dieu, conſulter un Miniſtre pieux, éclairé, plein d'amour pour l'Egliſe, plein de ſincérité, plein de zéle pour le vrai bien de tous ceux qui s'addreſſent à lui.

Mais conſulter, ce n'eſt pas, comme il n'arrive que trop ſouvent, chercher une réponſe favorable à ſes vûes, ni moins encore tendre des piéges, en ne ſe montrant que du côté avantageux. Si jamais on a dû pouſſer les précautions à l'excès, & développer avec la derniere candeur, ſes inclinations bonnes & mauvaiſes, ſes talens actuels, ſon amour pour les Pauvres, la vivacité de ſon tempérament, ſes ſuccès ou ſes manquemens dans les petits emplois dont on a juſqu'ici été chargé; c'eſt ſansdoute quandil s'agit de prendre un parti qui décide & du propre ſalut, & du ſalut d'un grand nombre d'autres. Souvent même & très-ſouvent la réuſſite des

ciis. *Pſal.* 103. *v.* 18. Alii per herinacios intelligunt cuniculos, lepores, &c.

travaux paſſés ne conclut rien pour l'avenir. Tel fait des prodiges, en qualité de ſubalterne, qui, devenu Chef de la troupe, marque tous ſes pas par de nouvelles chûtes. Dans un rang inférieur, on peut avoir aſſez d'humilité, quelquefois même aſſez de politique, pour ſuivre conſtamment l'impreſſion de la main qui eſt chargée de conduire. Affranchi une fois, libre pour toujours de ce frein ſalutaire, on s'abandonne à ſes idées; on taille, on tranche, on réforme, moins au gré de la ſageſſe, que du caprice. Pour aller au mieux, qui eſt aſſez ſouvent le plus grand ennemi du bien, on ſe fraie de nouvelles routes; on s'y attache avec une opiniâtreté invincible, parce qu'on les a découvertes: Il faut, bon-gré, mal-gré, que tout le monde y paſſe. On ne compte pour rien, ni les murmures, ni les plaintes. Si quelquefois on y fait attention, c'eſt moins parce que Dieu en eſt offenſé, que parce qu'on y découvre une injure perſonnelle. Peu à peu on s'aigrit, on éclate en menaces indécentes, enfin on devient odieux; & avec ſon zéle & tous ſes talens prétendus, on fait plus de mal que n'en auroit fait un homme de vertu médiocre.

VIII. Sur quoi donc ſe réglera un Directeur, pour juger auſſi ſainement, qu'il eſt poſſible, de la vocation de celui qui le conſulte. La priere à qui Dieu a tout promis, eſt ſans doute le meilleur parti qu'il ait à

prendre. Quand il y aura donné tout le tems que les circonſtances permettent, il examinera ſi ſon Pénitent eſt, par rapport à l'emploi propoſé, dans la ſainte indifférence des enfans de Dieu. S'il voit qu'il l'ait brigué, ou par lui-même ou par d'autres, il peut, à parler moralement, juger avec S. Bernard, qu'il n'eſt point appellé : *Pro quo rogaris, ſit tibi ſuſpectus : Qui pro ſe rogat, jam judicatus eſt.* Et c'eſt ce que S. Thomas, dont l'autorité eſt ſi grande en fait de morale, a formellement décidé par ces paroles : *Si quis pro ſe rogat, ut obtineat curam animarum, ex ipſâ præſumptione redditur indignus* (29). S'il voit au contraire, que ce même Pénitent n'a juſqu'ici cherché qu'à vivre inconnu ; qu'il eſt effrayé à la vûe du fardeau qui ſe préſente ; que ſa crainte n'eſt fondée, ni ſur une ignorance réelle, ni ſur le défaut d'un vrai zéle : il peut le raſſurer & ſe raſſurer lui-même. Quiconque ſent la grandeur & le poids de la charge Paſtorale, prend du côté de Dieu & des hommes toutes les meſures convenables pour s'en bien acquitter ; & ce n'eſt qu'en vertu d'une vraie vocation qu'on eſt ſi exact à les prendre.

IX. J'ai dit, qu'à *parler moralement*, on peut regarder comme n'étant point appellé celui qui ſe préſente de lui-même, & à plus

(2) S. Thomas 2. 2. q. 100. & quodlib. 2 art. 11. ad 3.

forte raiſon, celui qui brigue un Bénéfice à charge d'ames. Car cette régle, de l'aveu des bons Théologiens, ſouffre une exception pour le cas où un Patron ſans vertu nommeroit indifféremment de bons & de mauvais ſujets. Dans ce cas, qui n'eſt point métaphyſique [illegible], qui ſçait & qui aime le bien, peu [illegible]avis d'un Confeſſeur ſage, dire a[illegible]ophète Iſaïe: *Ecce*
Iſaïæ 6. *ego, mitte me.* Ce n'eſt point alors ſe nommer ſoi-même; c'eſt exempter un mauvais Préſentateur de la faute énorme dont il ſe rendroit coupable; un indigne Miniſtre du crime qu'il commettroit en acceptant un grade qu'il n'a pas mérité; une Paroiſſe entiere, de tous les maux qu'attire ſur elle un Curé qui ne l'eſt pas dans l'ordre.

X. En rapprochant tous ces principes, il ſeroit difficile que bien des Paſteurs ne tremblaſſent ſur eux mêmes, ſi un des plus terribles effets du défaut de vocation n'étoit pas de rendre inſenſibles ceux dans leſquels il ſe trouve. Mais enfin comme il eſt des momens où la grace ouvre les yeux, & que Dieu, qui ne veut point la mort du pécheur, parle quelquefois, ſoit par de ſolides inſtructions dans une bonne retraite, ſoit par les avis ſalutaires d'un charitable voiſin; ſoit même par les déſordres d'une Paroiſſe, que le cri public met ſur le compte de celui qui en eſt chargé; il eſt juſte de tendre la main à ceux qui commenceroient à

ſes ouailles, ſoit par défaut de nourriture, ſoit en ne leur préſentant que des pâturages empoiſonnés; quand on commence à découvrir qu'on a fait gémir tous les gens de biens, par l'irrégularité de ſa conduite: il eſt vrai, dis-je, que la vûe de tant d'excès porte comme naturellement à dire avec ce fameux impie, qui répandit le ſang de ſon frere: *Mon crime eſt trop énorme pour en eſpérer le pardon* (33). Mais il eſt vrai auſſi qu'un jugement ſi injurieux à la bonté de Dieu, l'outrage plus que toutes les horreurs dont on a pû ſe rendre coupable. Non, il n'y a point d'excès, dont une douleur amère & l'eſpérance du pardon ne puiſſent obtenir miſéricorde. Judas lui-même auroit pû, comme S. Pierre, rentrer dans la voie du ſalut; & ſa pénitence, quoique tardive, n'eût pas été infructueuſe, ſi elle eût été pleine & ſincère. Dieu veut, par une première intention, que chacun ſoit à la place qu'il lui a deſtinée: mais comme il aime l'ouvrage de ſes mains, & qu'il ne le perd qu'à regret (34), il veut, par une ſeconde intention, que ceux qui ſe ſont placés d'eux-mêmes, puiſſent effacer leur faute par des larmes abondantes, & ren-

(33) Major eſt iniquitas mea, quàm ut veniam merear. *Geneſ.* 4. 13.

(34) Nihil odiſti eorum quæ feciſti, &c. *Sap.* 11. 25. Nec lætatur in perditione virorum, *ibid.* 1. 2. 13.

trer par-là dans l'ordre dont ils étoient sortis.

Cependant, comme la vocation suppose ou distribue les talens nécessaires dans chaque état, & que la pénitence ne les procure pas toujours; qu'on peut, par exemple, se repentir très-sincérement d'avoir mis le trouble dans une Paroisse par son imprudence & sa vivacité; d'avoir décidé sans principes une infinité de cas de conscience dans le sacré Tribunal; d'avoir très-mal instruit son peupl[illegible]avoir, malgré toute sa douleur, ni [illegible]ence qui concilie les esprits, ni la science qui résout les difficultés communes, & qui fait douter dans les cas épineux; ni ce don de la parole, qui touche les cœurs: il est clair comme le jour qu'un Pasteur qui se trouve dans ces conjonctures, doit renoncer à son emploi, & que sa pénitence, s'il n'en vient pas là, n'aura d'autres succès que celle du malheureux Antiochus. Quelqu'épais qu'on suppose un Directeur, il obligeroit un Magistrat ou foible, ou ignorant, à quitter sa charge. Ce qui est de justice pour un autre, ne seroit-il que de surérogation par rapport à lui?

Mais cette conduite si pure, si généreuse, est-elle bien commune parmi ceux qui ont pris tête baissée un état; qui ne l'ont cherché qu'en vue des douceurs qui y étoient attachées; qui ne s'en sont contentés, que

parce

parce qu'il ne s'en eſt pas trouvé d'autre qui fût plus à leur bienſéance ; qui ont fait tout autre choſe que d'en étudier les obligations ; qui depuis le moment où ils ſont entrés dans la bergerie, n'ont pas même fait attention s'ils étoient entrés par la porte, ou par un autre endroit ; qui n'ont cherché qu'à étouffer les ſalutaires remords, qu'une étincelle de grace allumoit quelquefois dans leurs conſciences ? Pour répondre à cette cruelle queſtion, il ſuffit d'ouvrir les yeux. Faut-il que ceux qu'elle intéreſſe le plus, s'obſtinent à les tenir toujours fermés ? Faut-il que malgré le reſpect ſincère, la tendreſſe ſans bornes, qu'on peut avoir pour tous le Miniſtres du Seigneur, on ſoit obligé de rappeller ſans ceſſe ce trait ſi rebatu d'un ancien : *Quis vidit aliquando clericum pœnitentem* (35) ? Cependant il eſt bien tard pour la plûpart de ceux à qui nous parlons. Le jour de la vie eſt preſque paſſé pour eux. Ils s'allarment, ils s'inquiétent ſur leur ſituation future. Ils ſe demandent ce qu'ils deviendront ſur le déclin de leurs années, s'ils quittent leur poſte, &c. Inſenſés, qui ne voyent pas que cette nuit même on pourra leur redemander leur ame (36) ; que toutce qui doit finir, ne dure

(35) Autor. Operis imperfecti apud Chryſoſt. Hom. 40.
(36) Stulte hâc nocte animam tuam repetunt à te, *Luc.* 12. *v.* 30.

pas long-tems (37); qu'une vie auſſi longue que celle des anciens Patriarches, n'eſt qu'une foible vapeur que le même moment voit naître & ſe diſſiper pour toujours (38); & qu'après tout, la Providence qui nourrit les oiſeaux, & qui donne aux lis plus de beauté que n'en eut Salomon dans tout l'éclat de ſa m[illegible] n'a point encore manqué à [illegible] ont un capital de chercher, à qu[illegible] x que ce ſoit, le Royaume de Dieu [illegible] juſtice (39).

XI. A ces maxim[illegible], dont un Paſteur intrus ne ſe fera pr[illegible] ais l'application, & qui effrayeron[illegible] ont la vocation eſt la plus canonique; j'en ajoute une autre qui ne regarde que ces derniers. Il faut être appellé: nous venons de le dire, & nos preuves, quoique ſans beaucoup d'ordre, l'établiſſent invinciblement. Mais il ne ſuffit pas d'être appellé. Ce ne fut que par les ordres de Dieu que Saül ſe chargea de la conduite de ſon peuple; &, malgré

(37) Non eſt diu quod habet extremum. *S. Auguſtin.* Modicum eſt totum ſpatium, quo præſens pervolat ſæculum..... Hoc modicum longum nobis videtur, quoniam adhuc agitur: cùm finitum fuerit, tunc ſentiemus quàm modicum fuerit. *Idem. Tract.* 101. *in Joann. n.* 6.

(38) Dies peregrinationis meæ centum triginta annorum ſunt, parvi & mali. *Jacob ad Pharaon. Geneſ.* 47. 9. Quæ eſt enim vita veſtra? Vapor eſt ad modicum parens, & deinceps exterminabitur. *Jacobi* 4. v. 15.

(39) Junior fui, etenim ſenui, & non vidi juſtum derelictum. *Pſalm.* 36. *v.* 25.

les ſentimens que quelques Auteurs lui ont prêtés dans les derniers momens de ſa vie, la Tradition n'a rien découvert en lui qui ne dût faire trembler ſur ſon ſalut éternel. Judas fut auſſi appellé, & d'abord il honora ſon miniſtère. Toute la terre ſçait à quoi ſe ſont terminés de ſi heureux préludes. On peut dire avec le Pape S. Léon, » qu'il eſt difficile de bien finir, quand on » a mal commencé (40). » On ne peut dire avec le même dégré de certitude, qu'il eſt difficile de finir mal, quand on a commencé dans toutes les régles. Quelle conſéquence à tirer de-là? Une ſeule, mais qui doit influer ſur tous les momens de notre vie. » Etudiez-vous de plus en » plus à aſſurer par des bonnes œuvres vo» tre vocation, & le choix que Dieu a » bien voulu faire de vous. Si vous y êtes » fidéle, non-ſeulement vous ne péche» rez jamais, mais vous irez de vertu en » vertu, & vous vous trouverez abondam» ment pourvus de tout ce qui peut vous » ouvrir l'entrée du royaume éternel de » Jeſus-Chriſt notre Sauveur & notre » Dieu (41) ». Les bonnes œuvres, qui

(40) Difficile eſt ut bono peragantur exitu, quæ malo ſunt inchoata principio, *S. Leo, Epiſt.* 85.

(41) Quapropter, fratres, magis ſatagite ut per bona opera certam veſtram vocationem & electionem faciatis; hæc enim facientes non peccabitis aliquandò. Sic enim abundanter miniſtrabitur vobis introitus in æternum Regnum Domini noſtri & Salvatoris Jeſu-Chriſti. 2*t. Petr.* 1. 10. & 11.

affermiſſent, ou qui rendent fructueuſe la vocation d'un Paſteur, vont faire en grande partie la matière de cet Ouvrage. Commençons par la ſcience dont il a beſoin : la peine qu'il en coûte pour l'acquerir ; le but qu'il doit ſe propoſer en l'acquerant, ne peuvent la rendre très-méritoire.

CHAPITRE SECOND.

De la Paſtorale.

I. *Un Prêtre doit être ſçavant :* II. *Et à plus forte raiſon un Paſteur.* III. *Science publique.* IV. *Science du Tribunal.* V. *Eſt-il vrai que les campagnes n'offrent point de cas épineux ?* VI. *Science de la Religion.* VII. *Etude des Livres ſaints.* VIII. *Etude du Dogme.* IX. *Etude de la Théologie Morale. Ses différentes parties.* X. *Néceſſité de ſçavoir la Coutume des lieux où l'on travaille.* XI. *Un Curé doit conſulter, & avoir ſoin de rafraîchir ſes idées.* XII. *Illuſion & danger de ceux qui ceſſent d'étudier.* XIII. *Le Paſteur doit connoître ſes ouailles.* XIV. *Connoiſſance générale.* XV. *Connoiſſance particuliere.* XVI. *Il doit voir ſes Paroiſſiens.* XVII. *Reſtriction & précautions.* XVIII. *Science du propre ſalut ;*

où doit-on la puiſer ? Eloge de S. Bernard. Livres utiles. XIX. *Livres pour le peuple.* XX. *Hiſtoires particulieres.*

I. JE ſuppoſe d'abord, qu'à parler *moralement* (1), un Prêtre doit être habile. Cette vérité eſt ſi clairement établie dans l'Ecriture & dans la Tradition, que ceux-mêmes qui ont le plus à ſe reprocher ſur ce point, n'oſeroient la conteſter. *Les lévres du Prêtre*, dit Malachie (2), *doivent être les dépoſitaires de la ſcience : c'eſt à lui, comme à l'Ange du Dieu des armées, que les peuples s'adreſſeront pour en recevoir l'intelligence de la loi.* C'eſt lui beaucoup plus que le commun des Fidéles, *qui doit être toujours prêt à rendre compte* de ſa foi & *de ſon eſpérance* (3); objets d'une très-haute étendue, & ſouvent d'une diſcuſſion très-profonde.

Dès que la Providence, qui diſpenſe les talens comme elle juge à propos, refuſe à

(1) Je me ſers de cette eſpéce de reſtriction, parce que je ne veux point examiner ſi un Prêtre, qui doit paſſer toute ſa vie dans la ſolitude, comme certains Religieux; ou dont toutes les fonctions ſe terminent à faire l'Office, comme les Chantres dans les Cathédrales, eſt obligé à l'étude comme un autre.

(2) Labia Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus; quia Angelus Domini exercituum eſt. *Malach.* 2. Interroga Sacerdotes legem. *Oſée* 2.

(3) Parati ſemper ad ſatisfactionem omni poſcenti rationem de eâ quæ in vobis eſt ſpe, 1. *Petri*, 3. *v.* 15.

quelqu'un ceux qui ſont néceſſaires pour acquerir ces ſortes de connoiſſances, il peut dans le train commun ſe juger inepte au Sacerdoce. Il en eſt de même, lorſque par une coupable indolence il a négligé de s'en faire une juſte proviſion. *Vous avez rejetté la ſci* [illegible] *u par un de ſes* Prophétes; [illegible] *ous rejetterai des fonctions de mo* [illegible] *oce* (4). Je n'ai établi dans mo[illegible] s Miniſtres, que pour y faire du [illegible] ils ne peuvent en faire ſans expliquer [illegible] ſublimes Myſtères de ma Religion; ſans développer les principes de ma Morale; ſans rendre compte de mon culte & de mes cérémonies; ſans être en état de fermer la bouche à l'incrédulité qui en ébranle tous les fondemens, ou à l'erreur qui n'en admet une partie que pour renverſer l'autre. Or tous ces devoirs demandent de la ſcience, & une ſcience fort étendue.

L'Egliſe n'a pû donner ſur cette importante matière d'autres leçons que celles qu'elle avoit reçûes de ſon divin Maître. Elle a frappé des plus flétriſſans anathêmes & ceux qui malgré leur ignorance oſeroient entrer dans ſon Sanctuaire, & ceux qui s'oublieroient juſqu'à ne craindre pas

(4) Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te, ne ſacerdotio fungaris mihi. *Malach.* 2.

(5) Poſui vos ut eatis, & fructum afferatis. *Joan.* 15. 16.

de leur impoſer les mains (6). Elle a plus fait : jalouſe de la beauté de ſes temples, elle a mis de niveau par rapport au Sacerdoce, & l'homme qui manque de la ſcience néceſſaire, & celui qui privé d'un de ſes membres, eſt incapable de ſervir à l'Autel (7) : ainſi l'un eſt irrégulier comme l'autre. J'ai développé dans un autre Ouvrage (8) les conſéquences qui ſortent de ces principes. Qu'elles ſont effrayantes, mais qu'elles ſont peu méditées !

Au fond la loi, quelque rigoureuſe qu'elle paroiſſe, n'eſt point arbitraire. Il étoit vrai, avant que les Canons l'euſſent décidé, que les Prêtres ſont le ſel de la terre, la lumière du monde, les guides & de l'aveugle, & de celui qui voit déja clair. Il étoit vrai que ſi Jeſus-Chriſt, afin de faire éclater ſa puiſſance, n'a dû, pour attirer la vaine Philoſophie des ſages de ce monde, ſe choiſir que des hommes ſans lettres ; il a dû par un miracle, qui n'avoit point encore eu d'exemple, leur donner

(6) Nullus ad Sacra veniat indoctus : Aliter Ordinaturis & Ordinandis imminet Dei & Eccleſiæ ejus vindicta *Concil. Toletan.* viij.

(7) Illiteratos, aut aliquâ parte corporis vitiatos, nullus præſumat ad Clericatûs Ordinem promovere ; quia litteris carens ſacris non poteſt eſſe aptus Officiis. *S. Gelaſius Papa, Diſt.* 36. *Can.* 1.

(8) Voyez le Traité des irrégularités, Tom. 4. On y a prouvé, part. 2. chap. 2. que l'ignorance rend vraiment irrégulier ; & part. 1. chap. 3. pag. 321. que la collation d'un Bénéfice faite à un irrégulier, eſt nulle de plein droit.

des paroles & une ſageſſe (9) qui ont étonné l'Aréopage, réduit au ſilence le Stoïcien, enlevé aux Empereurs toute autre reſſource que celle d'une fureur pouſſée à bout, les banniſſemens, la perſécution, les édits homicides. Il étoit vrai, & il le ſera dans tous les ſiècles, que l'impéritie eſt la mere de tous les erreurs (10); qu'elle dégrade le culte en le rendant des fables & des puérilités; qu'elle change en dogmes de frivoles opinions, qu'elle traite de pures opinions des dogmes inconteſtables. Enfin il eſt vrai, & par malheur l'expérience le vérifie de nos jours, comme elle l'a vérifié du tems de nos peres; il eſt vrai, dis-je, qu'un Prêtre ſans ſcience & ſans lumières ſe deshonore, & que par contre-coup il deshonore ſon Miniſtère. La réputation d'un homme qui ne ſçait rien, ou preſque rien, que tout embarraſſe, qui *s'enferre* aiſément, eſt, après celle du deſordre des mœurs, la plus mauvaiſe qu'un Eccléſiaſtique puiſſe ſe faire. Un ſéculier moins charitable que ſpirituel, ſe plaît à le deſarçonner. Une femme avide de ſçavoir, ou d'étaler ſon très-petit mérite, je parle de ce que j'ai vû; oui, une femme qui n'aura lû

(9) Dabo vobis os & ſapientiam, cui non poterunt reſiſtere & contradicere omnes adverſarii veſtri. *Luc.* 21. 15.

(10) Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populo ſuſceperunt. *Concil. Tolet.* IV.

que les petites notes de Saci, le déſolera du matin au ſoir. Fût-il, ce qui peut abſolument arriver, & n'arrive pas ſouvent, fût-il la ſageſſe même, dès qu'il paſſera pour un ignorant, le plus miſérable Villageois, ou ne l'écoutera qu'avec peine, ou ne conviendra pas de s'en rapporter à lui.

II. Toutes ces maximes, qui ſont déciſives pour le ſimple Prêtre, ſont péremptoires pour ou contre le Paſteur. Il eſt chargé du ſalut des ames. Il eſt chargé de la défenſe de l'Egliſe, ſoit contre le libertin qui attaque ſon culte & ſes cérémonies, ſoit contre le Novateur, qui attaque ſa foi & ſon unité; il eſt chargé de l'honneur de la Religion, qui ne peut que beaucoup ſouffrir, lorſque les chefs du troupeau le ſcandaliſent, ou par d'inſipides diſcours, ou par un ſilence déplacé.

III. Il eſt chargé du ſalut des ames, & le malheur des tems ne nous réduira point à la triſte obligation de prouver cette vérité capitale. Or ſous ce ſeul rapport il faut qu'il inſtruiſe en public, & qu'il dirige en particulier. Mais peut-il inſtruire en public ſans ſçavoir & l'Evangile & les Epîtres de l'Apôtre des Nations, dans leſquelles il y a, de l'aveu même de S. Pierre (11), des choſes difficiles à entendre: diſons

(11) In quibus (Pauli Epiſtolis) ſunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & inſtabiles depravant, ſicut & cæteras Scripturas. II. *Petri*, 3, v. 16.

des paroles & une ſageſſe (9) qui ont
étonné l'Aréopage, réduir au ſilence le
Stoïcien, enlevé aux Empereurs toute au-
tre reſſource que celle d'une fureur pouſſée
à bout, les banniſſemens, la perſécution,
les édits homicides
ſera dans tous les
la mere de toute
dégrade le culte
des puérilités ; q
frivoles opinions
opinions des dog
eſt vrai, & pa
ſiècle de nos jour
ems de nos p
Prêtre ſans
onore, &
ce ſon
ne qui
-oue
ne
raiſ
que

mieux ſans ſçavoir comme il faut tout le nouveau Teſtament, qui doit être la plus ſolide & la plus ordinaire nourriture de ſon Peuple? Peut-il inſtruire dignement, ſans avoir approfondi tout ce que Dieu & ſon Egliſe nous preſcrivent dans leurs Commandemens? Peut-il inſtruire d'une manière fructueuſe, ſans avoir fait de juſtes recherches ſur les Fêtes, ſur les Myſtères qu'on y célebre, ſur les principales vertus des Saints, ſur l'étendue & les limites du culte par lequel on les honore?

C'eſt déja beaucoup qu'une telle ſcience: mais celle du ſacré Tribunal paroît plus vaſte, & dans un ſens, plus importante. On peut, quand il s'agit d'inſtruction, ſe choiſir aſſez ſouvent les matières, & préférer aux autres celles dans leſquelles on eſt plus exercé. Il n'en eſt pas ainſi de la confeſſion. Chacun y apporte des difficultés iſolées. Le vœu, les ſermens, la reſtitution, les contrats, les devoirs du Mariage, ſes empêchemens, ou dirimans ou prohibitifs, tout y entre; & il ne faut qu'un jour, qu'une matinée, qu'une heure, & quelquefois moins, pour exercer un homme ſur toutes ces matières. Il faut décider, & on ſe damne en décidant mal. Ce qu'on peut exiger de moins, c'eſt que vous ſachiez douter: mais pour le faire à propos, il faut de la lumière & des connoiſ-

ſances. On ne doute que parce qu'on ſçait les principes, & qu'on ne voit pas aſſez juſqu'où vont les conſéquences. Cela eſt ſi vrai qu'un ignorant ne doute point. Rien ne l'arrête, parce qu'il n'eſt pas en état de ſentir les difficultés. Auſſi a-t-on remarqué de tout tems dans les plus grands Diocèſes, que les Curés ſçavans ſont les ſeuls qui conſultent.

IV. On nous répétera, ce que j'ai plus d'une fois entendu dire, que dans les campagnes on ne trouve que des péchés communs, & jamais de ces difficultés épineuſes qui partagent les Docteurs, & dont on ne peut ſe tirer qu'à l'aide des Livres, & d'un travail réfléchi.

Mais 1°. ſi votre Evêque, ou tout autre, vous nommoient demain à une Cure de Ville, ſeriez-vous aſſez humble pour la refuſer? Et en ſuppoſant que ce genre de ſacrifice n'auroit rien de trop dur pour vous, Dieu n'auroit-il rien à dire, ſi vous ne refuſiez un emploi, où il y avoit de grands biens à faire, que parce qu'une coupable inapplication vous en auroit fermé les avenues?

Mais en ſecond lieu, vous qui êtes obligé de vous confeſſer à vos voiſins, n'êtes-vous jamais obligé d'entendre leurs confeſſions? N'y a-t-il donc jamais eu pour eux, ni cenſures, ni irrégularités, ni ombre de ſimonie, pas même de celle qu'on appelle

ab obſequio & à lingua? Ne trouvez-vous ſous vos pas que des hommes qui reſpectent les Statuts du Diocèſe; qui toujours amis de la paix, craignent juſqu'à l'ombre d'un procès; qui ne manquent à rien de ce qu'ils doivent à leurs peuples; qui écartent le ſcandale avec autant de fermeté que de prudence? Si cela eſt ainſi, nous vous féliciterons de l'heureux climat où la Providence vous a placé: mais enfin votre poſition peut changer en moins d'une année. Les enfans de Dieu, qui vous environnent, ſeront peut-être remplacés par quelque enfant des hommes. Malgré vos répugnances, il faudra vous en charger: le ferez-vous avec ſuccès, ſi vous le faites ſans lumière?

Mais 3°. votre troupeau, unique dans ſon eſpèce, eſt-il ſi éloigné de tous les autres, qu'il ne puiſſe participer à leurs maladies? Les vacances ne vous amenent-elles jamais le ſcandale, la contagion, les intérêts, les diſcuſſions des grandes Villes? L'Intendant d'une maiſon, où il eſt aiſé d'enfler la dépenſe, le Financier, le Juge ignorant ou corrompu, ne peuvent-ils pas y tomber malades, avoir beſoin de votre miniſtère, & offrir à votre zèle un labyrinthe, dont un Paſteur, s'il n'eſt éclairé, ne ſortira jamais?

Mais, 4. en vous ſuppoſant borné pour toujours au peuple le plus mince, eſt-il bien

ſûr qu'on n'y trouve jamais, ou pour parler plus juſte, qu'on n'y trouve pas ſouvent de ces cas embarraſſés, qui fatiguent les meilleurs Théologiens ? Les tailles, par exemple, y ſont elles aſſiſes dans toutes les régles de l'équité ? Le fermier du Seigneur y eſt-il impoſé à proportion de ſon bien ? Un Collecteur qui voit la vengeance préſider à l'aſſemblée, oſe-t'il élever la voix en faveur de la veuve accablée de miſères, & chargée d'enfans ? L'injuſte diſtribution d'une année ne régle-t'elle jamais la diſtribution de l'année ſuivante ? &c. Les marchandiſes uſuelles, le bled, le vin, le lait même, qu'il eſt ſi important d'avoir pur dans bien de occaſions *, & une infinité d'autres ſemblables, n'y ſont-elles point falſifiées ? La contrebande, ſi dangéreuſe en elle-même & dans ſes ſuites, y eſt-elle inconnue ? N'y fraude-t'on point les droits d'entrées, contre l'ordre formel de S. Paul (12), & ſous le vain prétexte des loix purement pénales ? N'y tombe-t'on jamais, ni dans les cenſures, ni dans les cas réſervés, ni dans aucun de ces

* Je n'entre dans ce détail aſſez bas, que parce que le cas des Laitieres a été depuis peu propoſé à de ſçavans Docteurs ; & qu'après en avoir conféré avec d'habiles Prêtres, & de la ville & des campagnes, on a jugé qu'on ne pouvoit ſouffrir l'abus qui régne de ce côté-là.

(12) Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui veſtigal, veſtigal. *Rom.* 13. 7. Voyez ce qu'on a dit ſur cette matière dans le Traité des Loix, chap. 5. art. 2. ſect. 2. &c.

crimes, qui, comme la mauvaiſe affinité, ou l'adultère, joint à une promeſſe de Mariage, forment contre lui un empêchement qui ne peut être levé que par la diſpenſe ? Cette diſpenſe, la demande-t'on où il faut & comme il faut, pour qu'elle ne ſoit ni obreptice, ni [illegible] ? Sçait-on l'exécuter dans tous [illegible] ſçait-on même la lire ſans l'avoir [illegible] es contrats de *Gazaille* & de *Rea* [illegible] qui exigent tant de précautions, & [illegible] le grand commerce de pluſieurs [illegible] es, ne s'y font-ils que ſelon les loix [illegible] ociété ? Les forêts du Roi, ou des S[illegible] neurs voiſins, n'y ſont elles point dégradées, & traitées plus mal qu'un bien qui appartiendroit en propre à la Communauté ? Il y a très-peu de ces cas que les campagnes ne fourniſſent, ou à la fois, ou ſucceſſivement ; & elles en fourniſſent bien d'autres, dont le détail nous méneroit trop loin. Cependant pour s'en tirer, de manière à remplir paſſablement ſon devoir, il faut beaucoup plus qu'une teinture des plus importans Traités de la Théologie Morale. Et ſi ceux-mêmes, qui depuis vingt ou trente années l'étudient tous les jours, ne décident qu'en tremblant, que peuvent faire des gens, qui, au ſortir, ſoit d'un Séminaire, où ils n'ont vû qu'une partie d'un Auteur ſuperficiel ; ſoit d'une Licence, où par un très-grand malheur la pratique n'entre pour rien, n'ont

penſé, les uns qu'à la bagatelle ; les autres, qu'à des exercices, qui, quoique bons en eux-mêmes, n'avoient point aſſez de rapport à la fin qu'ils devoient ſe propoſer ?

V. Cependant la Morale n'eſt qu'une partie de la ſcience qu'un Paſteur doit avoir. S'il eſt chargé du ſalut de ſon Peuple, il l'eſt auſſi des intérêts de l'Egliſe & de l'honneur de la Religion. Jamais elle n'eut plus beſoin, je ne dis pas de déclamateurs, qui ſe croient zelés, parce qu'ils crient bien haut, quand il n'y a rien à craindre ; je dis de vengeurs ſages & éclairés. L'iniquité, fille de la corruption, l'erreur, fruit de l'orgueil, de la haine, de l'indocilité, l'attaquent dans toutes ſes parties. Ses dogmes, ceux-mêmes que le Paganiſme ne conteſtoit pas, §. comme l'immatérialité de l'ame, ſon immortalité, l'horreur & la durée des peines que Dieu prépare à ceux qui l'offenſent ; toutes ces vérités, dont l'idée eſt auſſi ancienne que le monde, ne ſont aujourd'hui, aux yeux du prétendu Philoſophe, qu'un épouvantail pour les Peuples. Sa plume noire & impudente met de pair l'Acoran & l'Evangile. L'inſulte, le dédain, l'ironie amère, une cenſure cauſtique, un vain étalage d'érudition, les

§ Voyez la *Théologie Païenne*.... par M. de Burigny, tom. 1. ch. 15. où il prouve que *les plus célebres Philoſophes ont cru l'ame ſpirituelle.*

plus odieuſes calomnies, ſoutenues de tems en tems par la montre ſpécieuſe d'une Morale ſéche & ſans principes, lui tiennent lieu de preuves; & ces preuves qui ne l'ont jamais calmé aux approches d'une légere maladie, il oſe, quand il ſe porte bien, les traiter de démonſtrations. Le ton impoſant & ſatyrique qu'il ſçait prendre, ne manque guéres de le rendre formidable. Inſenſiblement il affoiblit la foi; & ſa fureur, comme celle des anciennes Prêtreſſes, le change en oracle.

C'eſt aux Miniſtres du Fils de Dieu, & aux Paſteurs plus qu'à perſonne, qu'il appartient d'arrêter le cours de ces ſcandales; de montrer le faux, le travers, le contradictoire des maximes qui leur ſervent de baſe; quelquefois même de démaſquer l'hypocriſie de ceux qui les donnent. Sans parler auſſi purement qu'eux, on peut les fronder avec avantage. Leurs diſcours dépouillés du fard qui les embellit, & réduits à eux-mêmes, n'ont rien, dont un homme qui étudie ſa religion, puiſſe être embarraſſé. Mais, & c'eſt là que je voulois en venir, cette etude eſt néceſſaire. Un ſophiſme captieux, un trait d'hiſtoire malignement défiguré, étourdiſſent plus qu'une difficulté réelle. Point de traits plus dangereux que ceux qu'on n'avoit pas prévûs.

De ces prénotions, on conclut aiſément qu'un Curé doit ſçavoir, & qu'il eſt un

genre de ſçience dont il a un beſoin plus particulier. Arrêtons-nous un moment à ce ſecond article, dont le développement exact pourra être de quelque utilité aux jeunes Prêtres qui veulent ſe mettre en régle.

Un Miniſtre de l'Autel, & à plus forte raiſon un Paſteur, doit étudier l'Ecriture, le Dogme & la Morale. Je rapporte au dogme, la connoiſſance & des erreurs qui ont cours dans le lieu où la Providence l'a placé ; & des Livres qui les combattent, ou qu'il peut conſeiller à ſon peuple, ſoit pour le munir contre la ſéduction, ſoit pour le ſoutenir dans la piété.

VI. Pour étudier l'Ecriture d'une manière qui n'accable pas, il faut en lire quelque choſe tous les jours. Deux chapitres de l'ancien Teſtament, & un du nouveau, lûs chaque jour, d'une manière pieuſe & refléchie, vont bien loin au bout d'une année. On ne s'attache point, ſurtout dans les commencemens, aux difficultés ſpéculatives, ou de pure curioſité. La muſique des anciens Hébreux, la forme de leurs inſtrumens, la matière ou la valeur de leurs monnoies, la coupe des cheveux d'Abſalon, la ſtructure du Temple, &c. ce ſont, à la vérité, des choſes qui méritent d'exercer la plume des ſçavans : Mais un Prêtre chargé d'occupations, n'y doit donner un tems conſidérable, que quand il n'a rien de

beaucoup d'autres. Après tout, une verſion Françoiſe, dont il eſt impoſſible de ſe paſſer, applanit bien des difficultés.

VII. La ſcience du dogme eſt néceſſaire pour régler la foi & les termes qui la doivent exprimer. Un mot pour un autre, qui paroît équivalent, peut énoncer l'erreur au lieu de la vérité. Il y a plus, on ne peut ſouvent changer l'ordre des paroles ſans tomber dans l'héréſie : ſelon cette maxime d'un ancien Pere, *Bis ordinatè prolatis incurritur hæreſis*. Il voit tous les jours des Prédicateurs du bruit, & dont les Sermons ſo[illegible]s aux Evêques. Il y a ſouvent dan[illegible] plus d'ignorance que de mauvaiſe[illegible]. Comme la prédication ouvre u[illegible]re flatteuſe, ils ſe preſſent d'y entre[illegible] avoit fait un bon fonds de Théologie. [illegible]pillent à droit & à gauche, quelquefois ils ont recours aux copiſtes. Une expreſſion vive & brillante, une antithèſe heureuſe, une période qui ſonne bien, leur paroît la plus belle choſe du monde : mais & leur période & leur antithèſe ſe ſentent de la ſource où ils ont puiſé : & j'en ai vû qui débitoient tranquillement des principes qu'ils avoient en horreur.

Pour éviter cet inconvénient, il faut ſelon l'avis qu'en donna à M. Boſſuet encore jeune un ſage Prélat, commencer par étudier fonciérement ſa religion, & s'inſtruire

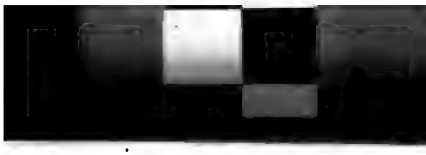

en détail de ce qu'elle adopte comme article de ſa croyance, de ce qu'elle rejette comme dangereux, de ce qu'elle permet ou tolére comme opinion. Jamais il ne faut travailler ſur une matière difficile, telles que peuvent être les Indulgences, le Jubilé, l'opération de la grace, ſans avoir rafraîchi ſes anciennes idées, parce qu'elles s'altérent avec le tems, & qu'on oublie peu-à-peu ce qu'on croyoit ſçavoir pour toujours. *L'expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Catholique*, par l'illuſtre Evêque de Meaux, peut être d'une grande reſſource dans ces occaſions. Mais en général, c'eſt dans le Concile de Trente qu'il faut puiſer la connoiſſance du dogme. Quelque réputation qu'ait un Docteur particulier, il eſt bien au-deſſous de cette ſainte & ſçavante Aſſemblée. Les Canons, qui ſont très-précis, & communément très-clairs, donnent la foi; les chapitres qui y répondent, la développent & la confirment. La meilleure édition du Concile de Trente eſt celle que M. l'Abbé du Petitchâteau en donna en 1754. On y voit ſur chaque point de diſcipline, ce qui eſt, ou ce qui n'eſt pas reçu en France. La foi, la diſcipline même s'y trouvent confirmées par des obſervations qui peuvent ſervir à un Théologien; la liſte des Peres du Concile y eſt beaucoup plus étendue que dans les éditions communes; & par elle, on réſoud une difficulté

importante, qu'on peut voir dans le di
me volume de ma grande Morale, P
453. & suivantes (15).

Je répéterai ici, que lorsqu'un Curé
trouve obligé d'entrer en lice avec qu
qu'un de nos freres séparés, il doit ê
attentif à deux choses; l'une, de ne pre
dre la D[illegible] tholique, que du Co
cile de T[illegible] mme fit dans le Ch
blais S. F[illegible] Sales; l'autre, de
s'attacher [illegible]'à la matière de l'E
glise, & [illegible] nesses qui lui ont é
faites par J[illegible] ist, parce que ce poin
fondamenta[illegible] e la décision du tout.
Vouloir prenc[illegible] chaque article en particu-
lier, c'est vouloir ne finir jamais. La réalité
de l'Eucharistie, le Purgatoire, l'Invoca-
tion des Saints, comme la Trinité des per-
sonnes vis-à-vis du Socinien, ont donné
naissance à une infinité d'Ouvrages, qu'un
Prêtre chargé du détail d'une Paroisse, ne
peut presque parcourir. La matière de l'E-
glise est plus tranchante. Il ne s'agit que
de bien entendre & de faire valoir les im-
mortelles promesses qui lui servent de fon-
dement. Ces promesses, *renfermées en six*
lignes *, forment, malgré le Fanatisme

* Mr Bossuet.

(15) Cette édition, qui est bien exécutée, se vend à Paris chez Claude Hériſſant, rue neuve de Notre-Dame. J'ai prié l'Auteur d'en donner une édition dans le goût du grand Catéchisme de Montpellier; c'est-à-dire, où les textes fussent tout au long.

de Jurieu, & les Déclamations du Miniſtre Claude, un Argument invincible contre toutes les erreurs. Si par-là on n'ébranle pas l'hérétique, dont la converſion, comme celle du pécheur, n'appartient qu'à Dieu; au moins le réduit-on au ſilence, ou à de frivoles évaſions, qui lui font moins d'honneur que le ſilence même. Il faut étudier ſur cette matière les deux fameuſes inſtructions de M. Boſſuet. On peut y joindre le *Traité de l'infaillibilité de l'Egliſe par M. l'Abbé de Cordemoy*. Mais je regarde comme eſſentiels les Ouvrages de M. Papin & ceux de M. Maynard, ancien Chanoine de S. Sernin de Toulouſe (16). Il eſt vrai que ces derniers ne ſont pas pas bien écrits. Mais le fonds y ſupplée à la forme. A quoi ſervent de grands mots, quand ils ne rendent ni plus pieux, ni plus éclairés?

Ces matières de controverſe ne ſont pas néceſſaires à tous les Paſteurs; mais il n'en eſt point à qui la Théologie morale ne ſoit néceſſaire. Or cette partie eſt ſi étendue qu'elle ſuffit pour épuiſer toute la vie d'un

(15) Iſaac Papin, Miniſtre converti à la Religion Catholique, parce qu'il ne put voir comment dans la ſienne il lui étoit défendu d'être Antitrinitaire, ou même Muſulman. Ses Ecrits ont pour titre : *Recueil des Ouvrages compoſés par feu M. Papin, en faveur de la Religion.* Paris, V. Roulland 1723. Le principal Ouvrage de M. Maynard eſt intitulé : *La Religion Proteſtante condamnée de ſon ſens dans ſes régles de foi.* Paris, Cailleau, 1740.

devant Dieu, & plus d'honneur devant les hommes !

IX. Nous ne pouvons rien dire du différent uſage des pays Coutumiers. Ces uſages varient preſqu'à l'infini ; d'où il arrive, par un très-grand malheur pour les Confeſſeurs, que ce[illegible]le dans un Diocèſe, ne l'eſt poin[illegible]ns le Diocèſe voiſin ; & que [illegible]ême, que ce qui eſt bon à C[illegible]e l'eſt pas à Montfort-l'Amauri, [illegible]il faut, lorſqu'on commence à [illegible]ſous un Evêque, étudier ſes Statu[illegible]cas qu'il s'eſt réſervés, les cenſures que ſes Prédéceſſeurs ou lui ont portées ; il faut, quand on entre dans une Paroiſſe, prendre une teinture générale du Droit, ou de la Coutume, qui y ſont en vigueur. Mais parce que le texte ſeul, ſouvent obſcur, ne ſuffit pas, on doit y joindre le Commentaire le plus eſtimé. Dans les matières impliquées, on conſulte un ou deux Avocats. Mais il ne faut prendre d'eux que les principes. C'eſt au Directeur à tirer les conſéquences. Il ſçait bien des choſes, qu'un autre que lui, ne peut, ni ne doit ſçavoir. Du reſte, un peu d'application met bien-tôt un homme au fait des affaires courantes ; & le bien qui lui revient de ſes peines, eſt ſi conſidérable, que quand elles lui coûteroient plus qu'à d'autres, il ne devroit pas les ménager. Nous avons connu de ſages & ver-

La Somme de S. Thomas, & ſur-tout ſa Seconde Seconde, doit être le fond, & comme la baſe de la Théologie Morale. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on y joignît Sylvius, le plus ſage & le plus judicieux de ſes Interprêtes. Mais il ne faut pas oublier, que ce qui eſt vrai chez eux, ſurtout en matière de reſtitution, de contrats, de cenſures & d'irrégularités, n'eſt pas toujours vrai ailleurs. Ils ont ſuivi le Droit commun, & pluſieurs Royaumes ſe gouvernent par des principes qui lui ſont oppoſés. Nous avons tâché d'éviter cet inconvénient dans nos foibles eſſais. On y parera en grande partie par le moyen des *Inſtitutions au Droit françois* de M. Argou, avec les remarques qui y ont été ajoutées. *La nouvelle inſtitution coutumière* de Claude de Ferrière, 3. vol. in 12. le *Dictionnaire des Termes de Pratique* publié par ſon fils, 2. vol. in 4°. peuvent encore être de quelque utilité dans ce genre. J'y joindrois les *Loix Civiles* de Domat, *l'Inſtitution au droit Eccléſiaſtique*, par M. Fleuri; les *Loix Eccléſiaſtiques* de Héricourt; l'Abrégé *des Mémoires du Clergé*; le *Recueil de Juriſprudence Canonique & Bénéficiale* de la Combe, ſi je ne craignois d'effrayer. Mais enfin pour être habile, il faut qu'il en coûte en tout ſens. Combien de Miniſtres ſont en frivolités une dépenſe, qui, mieux appliquée, leur feroit plus de profit

être que d'une très-grande importance, il y a cependant en Théologie des matières, qui, à raiſon des ſuites, demandent une attention ſpéciale. Telles ſont celles qui regardent le Mariage & la Reſtitution ; articles capitaux, d'où dépendent le bien de la ſociété, la p[illegible]reté des familles.

La troiſiém[illegible]que bien des gens ſe flattent mal-à-[illegible]de ſçavoir toujours ce qu'ils ont ur[illegible]a comme il faut. Il n'y a qu'un pr[illegible]e mémoire à qui il ſoit donné de r[illegible]nir, & je crois que ce prodige eſt tres-ra[illegible]e. Dans la plûpart des hommes, après un fort petit nombre d'années, peut être même de mois ou de ſemaines, les idées s'obſcurciſſent. On ne voit plus les objets que d'une manière confuſe ; & pour peu qu'on veuille en juger ſur le champ, on s'expoſe à ſe tromper & à tromper les autres. Ce qui eſt vrai en général, l'eſt encore plus dans les affaires qui ne peuvent ſe décider que par les régles du Droit poſitif. Les principes ſont ſi ſouvent interrompus par des exceptions, que ſi on n'a le principe & l'exception très-préſents à l'eſprit, on eſt en danger de tirer d'une maxime ſûre une fauſſe conſéquence. Il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur le Traité des irrégularités, ou ſur celui des diſpenſes, pour en être convaincu (21).

(21) Un ſçavant homme, & dont la mémoire vivra long-tems dans le Diocèſe d'Amiens, vouloit qu'un

XI. De-là, il ſuit qu'un Prêtre, à qui le Sacerdoce, ou une place aſſurée fait fermer ſes livres, ne peut manquer de faire une infinité de fautes. Que dire donc de ceux qui n'en ont point, ou qui n'en ont que d'étrangers à leur Miniſtère? Euſſent ils donné les plus belles eſpérances, quand ils ſont entrés dans leur Paroiſſe, on peut aſſurer qu'en fort peu de tems ils ſeront bien au-deſſous du médiocre. Ils parleront bien de tout, excepté de ce qui a rapport à leur profeſſion; & pendant qu'un homme, beaucoup moins partagé qu'eux, ſe fera tous les jours, par la continuité de ſon travail, un tréſor de connoiſſances utiles, ils tomberont eux, tous les jours, dans un état d'obſcurciſſement, qui les rendra méconnoiſſables à leurs anciens compagnons d'études. S'ils ſe ſoutiennent encore, ce ne ſera guéres que par cet air de fierté, dont un homme qui a fourni une carrière brillante, ne peut preſque ſe défaire. Je n'avance rien ici qui ne ſoit fondé ſur l'expérience; & chacun, en me liſant, fait des applications, que je n'ai ni pu, ni voulu faire.

XII. A cette ſcience, un Curé qui veut ſe ſauver & ſauver ſon Peuple, doit en joindre une autre, je veux dire la connoiſſance de ſes ouailles. Le bon Paſteur connoît ſes

Confeſſeur ne paſſât aucune année ſans relire les Traités *de Jure & Juſtitiâ*, *de Contractibus*, *de Impedimentis Matrimonii*.

brebis, & il les connoît juſqu'à être en état de les appeller chacune par leur nom (22). En effet, il eſt obligé de les paître comme il faut : Il ne peut bien s'en acquitter qu'en leur donnant une nourriture proportionnée à leurs beſoins ; & pour cela il faut connoître leurs diſpoſitions, leur tempérament, leurs maladies, & ſur-tout celle qui eſt dominante. Sans cela, dit S. Grégoire le Grand, bien loin de les guérir il ne fera que leur mal. *Les herbes qui réparent ces de certains animaux, & qui nnent de l'embonpoint, en font mou autres. Le pain qui fortifie un homme reux, étouffe les enfans. La médecin uérit une maladie, augmente la ma ontraire. Le même mouvement qui adoucit la fureur des chevaux en donne à des bêtes d'une autre eſpéce* (23).

La connoiſſance qu'un Paſteur doit avoir de ſon Troupeau, eſt ou générale, ou particulière, ainſi que l'a remarqué un Ecrivain, que nous citerons plus d'une fois (24).

(22) Et proprias oves vocat nominatim, & educit eas, *in Paſcua.* Joan. 10. 3.

(23) Non una, eademque exhortatio cunctis congruit, quia non cunctos par morum qualitas adſtringit : ſæpe namque aliis officiunt, quæ aliis proſunt. Quia & plerumque herbæ, quæ hæc animalia enutriunt, alia occidunt ; & lenis fibilus equos mitigat, catulos inſtigat ; & medicamentum quod hunc morbum immittit, alteri vires jungit, &c. *S. Gregor. Proleg. in 3. part. de Curâ Paſtor.*

(24) *Paſtor bonus.... Autore Joanne Opſtraët.* part. cap. unic. §. 1.

Elle eſt générale, quand il connoît l'état dominant de ſes ouailles. Elle eſt particulière, quand il connoît les diſpoſitions de chacune de ſes brebis, comme le pere d'une nombreuſe famille connoît, après une attention ſérieuſe, le fort & le foible de tous ceux qui la compoſent.

XIII. La connoiſſance générale demande, au jugement d'Opſtraët, qu'un Curé connoiſſe, 1°. Le nombre de ſes paroiſſiens, afin qu'il n'oublie jamais de combien d'ames il lui faudra un jour rendre compte à Dieu; 2°. La fortune temporelle de ſon Peuple; s'il y a plus de riches que de pauvres, de pauvres que de riches, ou autant des uns que des autres; car on a des régles différentes pour ces différens états: on prêche la libéralité au riche, & la patience au pauvre; on ſoulage le pauvre, on met le riche à contribution. 3°. Le naturel des habitans; s'ils ſont doux, traitables, enclins à la vertu; s'ils ſont durs, revêches, & de ceux que S. Paul auroit traité de *ventres pareſſeux*, & de *méchantes bêtes* (25). Les premiers n'ont beſoin que d'être ſoutenus: il faut aux ſeconds de fortes réprimandes. Ceux-ci ne ſont ébranlés qu'à la vûe de l'enfer & de tous ſes feux: ceux-là ſuivent comme naturellement l'impreſſion de la ſainte charité. 4°. Les talens, la portée

(25) Cretenſes ſemper mendaces, malæ beſtiæ, ventres pigri. *Epiſt. ad Tit.* 1. 12.

d'eſprit, le degré d'inſtruction du commun de ſes éléves: on s'y prend d'une toute autre manière avec des gens demi-ſtupides, qu'avec des perſonnes déja formées, & capables des plus hautes vérités. Il faut du lait aux premiers, c'eſt le ſeul aliment qu'ils puiſſent digérer (26). Il faut aux ſeconds une nourriture ſolide: ce ſeroit les arrêter mal-à-propos que de les ramener aux premiers alimens. 3°. Et c'eſt ſans doute le point eſſentiel de la connoiſſance générale dont nous parlons, un Paſteur ne doit rien négliger, pour ſaiſir le genre de maladie qui court dans ſa Paroiſſe. Il eſt des terroirs qui portent de certains vices, comme ils portent de certains fruits. Il eſt des paſſions locales, qui dévorent les Peuples, comme les inſectes dévorent les arbres. Ici, c'eſt l'orgueil & une médiſance effrénée; là, c'eſt l'avarice, & en conſéquence une dureté brutale pour le pauvre & l'orphelin. Dans un canton, c'eſt le luxe, la prodigalité, l'amour de la bonne chere; dans un autre, c'eſt une impudicité ſans bornes, & toutes les horreurs qui marchent après elle.

Il ne ſuffit pas au Chef du Troupeau de connoître ces différens maux, il faut qu'il remonte à la ſource. Et cette ſource, il l'a trouvera, tantôt dans le peu de ſoin que les

(26) Lac vobis potum dedi, non eſcam, nondum enim poteratis, 1. *Corinth.* 3. v. 2.

peres & les meres ont de leurs enfans & de leurs domeſtiques ; tantôt dans le peu de vertu, pour ne pas dire dans la corruption des maîtres & des maîtreſſes chargés d'inſtruire la jeuneſſe ; quelquefois dans ces aſſemblées nocturnes, ſi connues ſous le nom de *ſoirées*, & où le démon préſide ; quelquefois dans des lieux publics, ou des cabarets, qui ſont moins ouverts au beſoin de l'étranger, qu'à la crapule du citoyen ; ſouvent & trop ſouvent dans des mariages mal aſſortis, ou contractés en état de péché mortel. Et plaiſe à Dieu qu'il ne la trouve jamais dans l'indolence ſacrilège d'un Prédéceſſeur, qui n'a jamais inſtruit ſon Peuple, ou qui par d'inſipides diſcours l'a dégouté de la ſainte parole. Que ſeroit-ce donc, ô mon Dieu, s'il la trouvoit, cette ſource peſtilentielle, dans le mauvais exemple, & dans le ſcandale qu'il auroit donné !

XIV. La connoiſſance particulière demanderoit que le Paſteur fût inſtruit du bien & du mal, de la vertu & des vices, des occaſions de péché, où ſe trouve chacun de ceux qui ſont ſous ſa conduite. Un examen ſi détaillé eſt impoſſible dans ces Paroiſſes immenſes, qui fourniſſent plus d'habitans que certains Diocèſes. Mais comme l'Evêque ſçait par le moyen des Curés l'eſſentiel de ce qui ſe paſſe dans ſon territoire ; le Curé peut, par le moyen de ſes Prêtres, quand ils ſont ſages & vigilans,

ſçavoir une bonne partie de ce qui ſe paſſe dans l'étendue de ſon diſtrict. Dans les campagnes, il y a peu de Paroiſſes, où un homme qui veut bien faire ſon métier, ne puiſſe en moins d'un an faire la note de ſes Paroiſſiens. L'Auteur que j'ai cité, voudroit qu'un Curé eût différens catalogues; que les uns fuſſent pour ceux qui n'ont pas été Confirmés, les [illegible]res pour ceux qui n'ont pas fait leur pre[illegible]ère Communion; & ainſi par rapport a ceux qui vivent chrétiennement, ou qui vivent dans le déſordre. Ce dernier article ſeroit d'un grand ſecours pour un Prêtre qui entre dans une Paroiſſe qu'il ne connoît point. Mais paſſeroit-il ſûrement des mains du défunt dans les mains de celui qui le remplace? & ne porteroit-il jamais l'empreinte du préjugé, des démêlés perſonnels, ou des faux rapports? Comme l'on eſt quelquefois trompé, l'on trompe quelquefois avec les meilleures intentions. Quoiqu'il en ſoit, tout Curé doit, autant qu'il eſt poſſible, connoître 1°. les grandes vertus & les grands ſcandales de ſon troupeau; 2°. les pauvres publics ou honteux qui ont beſoin de ſon ſecours; 3°. les malades qu'il doit viſiter, ou par lui-même, ou par le miniſtère de ceux qui travaillent ſous lui; 4°. ceux qui ſont dans une ſituation à demander des avis, des exhortations, d[illegible] avertiſſemens particuliers.

XV. Ces connoiſſances ne pouvant guéres s'acquérir, que par un commerce mutuel, il eſt néceſſaire qu'un Curé voye ſes paroiſſiens. Ce fut par des viſites ſagement ménagées, que François de Sales commença dans le Chablais à ſe rendre ſupportable à des Peuples, que ſon nom ſeul avoit juſques-là fait frémir, & que Vincent de Paul ſon ami & ſon imitateur, fit en moins de cinq mois, à Châtillon-lès-Dombes, cette réforme prodigieuſe, qui de nos jours feroit honneur à un travail de quarante années. Qu'une vertu auſtère & retirée ne faſſe point illuſion. Un Paſteur n'eſt pas né pour vivre en reclus. Il eſt Pere, & un Pere malgré ſes occupations, doit de tems à autre voir ſes enfans. Une retraite pouſſée trop loin, eſt moins propre à concilier du reſpect, qu'à diminuer la tendreſſe & la confiance qui en eſt une ſuite. L'homme de condition y trouve un défaut d'égards, le Philoſophe de la miſantropie ; le menu Peuple de la fierté, ou quelque choſe d'approchant.

XVI. Mais en exhortant un Curé, je ne dis pas à ſe rendre acceſſible, il le doit être dans tous les tems ; je dis à prévenir ſon Peuple, & à lui faire de tems en tems des viſites, moins de bienſéance, que de charité ; je condamnerai hautement, comme ont fait tous les Saints, la conduite peu édifiante de ceux qui ſe trouvent preſ-

que tous les jours dans les cercles les plus équivoques ; qui ſe vantent, comme d'une faveur ſingulière, d'avoir, quand ils veulent, leur place marquée à la table d'un Seigneur peu vertueux ; qui, pour y réuſſir, ſe laiſſent avilir, & s'aviliſſent eux-mêmes par une foule de baſſes complaiſances ; qui jouent & perdent le bien des pauvres, quand le jeu eſt le premier talent de ceux qu'ils fréquentent ; qui applaudiſſent à une médiſance finement débitée, & quelquefois à ces airs de morale lubrique, qu'un pieux ſéculier n'entendroit qu'avec indignation. Ce n'eſt pas là voir ſes Paroiſſiens : C'eſt en perdre une partie, & ſcandaliſer l'autre.

Je veux donc qu'un Paſteur voye ſon Peuple, & qu'il le voye ſans préjudice des bienſéances qu'exigent le rang & la dignité : Mais je veux au nom de toute l'Egliſe, qu'il ne le voye jamais qu'en Miniſtre de Jeſus-Chriſt (27) ; que ſes diſcours, ſans ombre d'affectation, ſoient aſſaiſonnés du ſel de la grace & de la ſageſſe (28) ; que ſa converſation ſoit pleine de douceur, mais qu'elle ne reſpire que la Sainteté ; qu'il ait devant les yeux ce mot qui dit tant de choſes : *Quæcumque vera, quæcumque pudica,*

(27) In omnibus exhibeamus noſmetipſos ſicut Dei Miniſtros, *II. Corinth. 6. 4.*

(28) Sermo veſter ſemper in gratiâ ſale ſit conditus, *Coloſſ. 4. 6.*

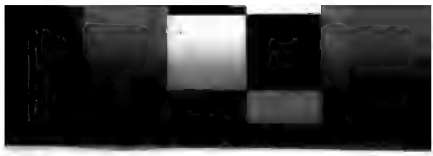

quæcumque juſta, quæcumque ſancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ (29). Au moyen de ces précautions qui ne coûtent rien à la vertu, les Peuples, comme du tems de S. Paul, béniront le moment où ils auront le bonheur de poſſéder leur Apôtre. Ils l'attendront avec une ſainte impatience ; ils le recevront comme l'ange de paix ; ils l'écouteront comme une famille bien née écoute un pere plein de raiſon & tendrement chéri ; & n'euſſent-ils jamais entendu parler des deux voyageurs d'Emaüs, ils diront comme eux : N'eſt-il pas vrai qu'on ne peut entendre ce ſaint homme, ſans être profondément émus ; que ſes paroles embraſent le cœur (30) ; & qu'il peint la vertu ſous des traits ſi aimables, qu'il force à la pratiquer ceux qui y ont le moins de diſpoſition ?

Il eſt vrai que pour en venir-là, il faut ſçavoir parler d'une manière digne de Dieu, & varier l'entretien ſelon le génie & les beſoins de ceux avec qui l'on traite. Mais quand le cœur eſt plein, la bouche parle aiſément de ſon abondance (31), & ce cœur, perſonne n'eſt plus chargé de le fournir de bonnes choſes, qu'un Miniſtre

(29) Philipp. 4. v. 8.

(30) Nonne cor noſtrum ardens erat in nobis, dum loqueretur, &c. *Luc.* 24. *v.* 32.

(31) Bonus homo de bono theſauro cordis ſui profert bonum..... Ex abundantiâ enim cordis os loquitur. *Luc.* 6. 45.

que ſa place oblige de ſe faire tout à tous, & qui doit peut-être moins aux ſages, qu'il ne doit aux inſenſés (32). Nous parlerons ailleurs des ſources, où il peut puiſer l'inſtruction de ſon Peuple : diſons ici un mot de celles où il doit puiſer la ſienne propre. Car enfin la ſcience du ſalut eſt pour lui, comme pour le reſte des fidéles, la première ſcience : Et que lui ſerviroit de faire la conquête du monde entier, s'il avoit le malheur de ſe perdre lui-même (33) ? Cette courte parole du Sauveur, fréquemment & tendrement répétée par S. Ignace, lui gagna, ou plutôt gagna Jeſus-Chriſt, l'Apôtre des Indes. Un ſeul Prêtre, eſt-il même un Chrétien qui ne pût tenir contre, s'il ſçavoit ſe la répéter à lui-même ?

XVIII. J'ai déja mis, & tout le monde mettra avec moi, à la tête des Livres dont un pieux Curé doit ſe nourrir, l'Ecriture Sainte, & ſur tout le nouveau Teſtament. C'eſt la ſource primitive : les ruiſſeaux qui en découlent, ſont purs & féconds, ſelon la meſure dont ils y participent. S. Bernard eſt un des Peres qui ſçut le mieux y puiſer. L'Ecriture lui étoit ſi familière, que ſes expreſſions étoient tou-

(32) Omnibus omnia factus ſum, 1. *Corinth.* 9. 19. Sapientibus & inſipientibus debitor ſum. *Rom.* 1. 14.

(33) Quid prodeſt homini ſi mundum univerſum lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur ? *Matth.* 16. 26.

jours les premières qui s'offriſſent à ſa plume. Lors même qu'il n'en prend que la Lettre, il en fait des applications, ſi belles, ſi heureuſes, qu'on eſt charmé en le liſant. Ses ſaillies ſont vives, pénétrantes; ſes réflexions préciſes & toujours nerveuſes; ſon tour plein d'onction & de tendreſſe. Il ne connoît ni les allégories forcées, ni le raiſonnement guindé, ni la ſéchereſſe qui rebute. Il plaît, il ſemble amuſer (34), il touche & il inſtruit. Dans preſque tous les ſujets qu'il traite, il eſt beaucoup au-deſſus du commun: Dans ſes diſcours ſur la Mere de Dieu, il eſt au deſſus de lui-même. Il n'eut de maîtres que les bois & les forêts; & il a fait oublier les Démoſthènes de ſon tems. Ce fut en le liſant que Charles V. adoucit les ennuis de ſa retraite, & qu'il ſe fortifia dans les derniers momens contre les horreurs de la mort. Un Curé ne peut mieux faire que de l'étudier. J'ai vû un homme de bien qui ne ſe laſſoit point de le citer, & qu'on ne ſe laſſoit point d'entendre. S. Charles le recommande très-particulièrement dans ſa Lettre au Cardinal

(34) Bernardus admirabili religionis ſtudio, & ſacrarum Litterarum peritiâ, quarum verba & ſententiæ dicenti ſe ſponte offerunt; in movendis etiam affectibus piis non ſegnis nec inefficax, ſimul tamen feſtivus & jucundus eſt. *David Chytræus in orat. de Phil. Melanchtone.* Bernardus vir & chriſtianè doctus, & ſanctè facundus, & piè feſtivus. *Eraſmus in Annot. ad cap. 1. Epiſt. ad Rom.*

Bathori *. Mais comme les lectures ſont relatives au goût, & que les goûts ſont différens, chacun doit conſulter le ſien. Graces à Dieu nous avons de quoi choiſir. Tertullien offrira un ton mâle & fier ; S. Cyprien, une fermeté ſage au ſujet de la pénitence ; S. Chryſoſtome, une éloquence variée ; S. Auguſtin, ſouvent des recherches, & par-tout de la douceur ; S. Jérôme, de l'érudition, & quelquefois de l'amertume ; S. Ambroiſe ſera tout à la fois la terreur, le pere tendre, l'ami ſincère, le protecteur des Empereurs.

Il eſt peu de Curés, ſur-tout dans les campagnes, qui puiſſent ſe procurer tant de livres ; & ceux qui le pourroient, ſont ſi accablés d'affaires, qu'ils ont quelquefois peine à trouver le tems de remplir leurs plus indiſpenſables obligations. Mais enfin il faut dans le train commun s'arranger ſi bien, qu'on puiſſe chaque jour faire ſa lecture de l'Ecriture Sainte, & d'un bon livre de piété. Les meilleurs livres de ce dernier genre ſont ceux qui ont plus de rapport aux fonctions du Miniſtère, & à ſes différentes parties. On en trouvera les principes généraux dans le *Tréſor Clerical*

(*) Sint tibi familiares meditationes S. Auguſtini, S. Bernardi Opuſcula crebrò verſato, Gerſonis Libellus de Chriſti imitatione ne excidat. *S. Carol. Bor.* On ne croit guéres aujourd'hui que ce dernier Livre ſoit de Gerſon.

de Charles Demia, dans le Livre *de la Sainteté & des Devoirs des Prêtres*, par un grand Vicaire de Toulouſe, dans les *Examens partieuliers* de M. Tronſon, dans les *Diſcours Synodaux* de M. Maſſillon, auxquels on peut joindre le *Paſtor Bonus* d'Opſtraët, le *Sacerdos Chriſtianus*, & les *Septem Tubæ Sacerdotales* d'Abelly. On en trouvera le détail dans *l'Explication littérale des cérémonies de la Meſſe*, par le P. le Brun, dont le premier volume peut abſolument ſuffire; dans le *Traité des SS. Myſtères*, & *de la récitation de l'Office Divin*, dans les deux nouveaux volumes des Conférences de Luçon, *ſur la Prière en général*, *ſur l'Oraiſon Dominicale* &c. dans *la Science ſacrée des Paſteurs* par M. Boudon. Il eſt vrai que ſon ſtyle négligé donneroit beau jeu aux Ariſtarques du tems: mais il eſt vrai auſſi que les Ouvrages de ce vertueux Prêtre ſe ſoutiennent & ſe réimpriment tous les jours; qu'au jugement d'un des plus grands Evêques du Royaume, il eſt très-peu de Livres où l'eſprit de Dieu ſe trouve avec plus de plénitude; & que le dernier de ſes Ecrits fait plus de bien, que le brillant & ignorant verbiage de ces hommes qui ſe croiroient des modéles, ſi le mépris du public & le diſcrédit où ils tombent, ne leur avoit appris que pour parler bien de piété, il faut autre choſe que des mots & des lieux communs.

XIX. Un Pasteur doit aussi connoître les Livres qui sont propres à son Peuple. Il faut d'abord qu'il écarte sagement ces Légendes apocryphes, ces pratiques superstitieuses, ces Livres pleins d'Indulgences & de pro[illegible]al fondées, qui ne sont propres q[illegible]tenir le pécheur dans une fausse se[illegible] Graces à Dieu le siécle de ces [illegible]mans est passé. La piété éclairée [illegible]bstitué des Ouvrages, qui joigt[illegible]ction à la solidité.

Mais, il faut [illegible]n prendre garde que ce qui est salutaire à l'un, peut être fort nuisible à l'autre. Il y a des gens sur qu[illegible] la vue de leurs anciens désordres rapp[illegible] chée des jugemens de Dieu, fait [illegible] vive impression, qu'ils courent risq[illegible] perdre la tête, ou de tomber dans [illegible] desespoir : & à ceux-là il faut quelque[illegible] qui les rassure ; comme le beau[illegible] de la confiance en la miséricorde, par feu M. l'Archevêque de Sens d'autres, qui sont comme inacce traits du pur amour ; & ceux-ci conduire par la crainte, & leur les quatre fins dernières de Der treux, ou du Curé de S. Pair. I ve qu'un Livre mal écrit met d humeur : il faut avoir égard à délicatesse, & leur offrir les *R P. Croiset*, les *Sermons de Bo*

Maſſillon, &c. mais jamais, à mon ſens, ces écrits frivoles, dont la lecture amuſe l'eſprit, & n'effleure pas le cœur. Enfin il s'en trouve, qui plus judicieux laiſſent la forme pour s'attacher au fonds, & préferent au ſtyle pur de Caſtalion, le ſtyle très-ſimple d'a Kempis, parce qu'ils y trouvent la bénédiction que le Fils de Dieu a particulièrement liée à la ſimplicité. Tout eſt bon à ces derniers: mais il ne leur faut, non plus qu'aux autres, ni fable, ni erreur. L'Amour déſintéreſſé du Quiétiſte, a ſous une certaine face quelque choſe de grand: dès que l'Egliſe le réprouve, il ne peut qu'égarer. Pourquoi dans cette multitude d'excellents ouvrages que la France produit depuis tant d'années, donner la préférence à des Livres, qui renferment une doctrine douteuſe, ou même empoiſonnée?

XX. Une ſorte de lecture qui a l'avantage d'orner l'eſprit, de former le cœur, de ne s'échapper que difficilement, eſt celle des vies particulières de ceux qui ont édifié l'Egliſe, ſoit de nos jours, ſoit du tems de nos Peres. On lira toujours avec admiration les courſes évangéliques de S. Paul, les combats de S. Athanaſe, les libéralités immenſes de S. Paulin, la fermeté de S. Ambroiſe: mais le long eſpace au travers duquel on découvre ces objets, ſemble les diminuer. Ce qui s'eſt en quelque ſorte

paſſé ſous nos yeux, frappe davantage : & ce qu'ont fait des compatriotes ou des voiſins, que nous ne pouvons regarder comme paîtris d'un limon différent du nôtre, nous paroît plus praticable.

Comme le bras de Dieu n'eſt point racourci, & qu'il a par-tout des Elus, il ſeroit à ſouhaiter que chaque Province s'appliquât à connoître les ſiens, & qu'elle en recueillît les vertus. La Bretagne l'a fait avec ſuccès : d'autres pourroient le faire de même. Tout fourmille de mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de ceux qui ſe ſont diſtingués par leurs talens. Grands Capitaines, Littérateurs, fameux Artiſtes, Peintres & autres : chaque profeſſion a ſes Panégyriſtes. C'eſt trop ſouvent la ſeule récompenſe qu'ils puiſſent eſpérer. Le vrai fidèle qui ne la regarde que comme de l'ordure, ne la leur enviera point. Mais il ſeroit, ce me ſemble, de l'ordre, que les amis de Dieu euſſent leur tour ; moins pour eux-mêmes, puiſqu'ils ſont raſſaſiés, que pour fournir à ceux qui leur ſurvivent, des modèles plus touchans & plus proportionnés. On a pluſieurs fois imprimé la vie d'un pieux Domeſtique (35) ; on a donné celles de quelques pauvres Servantes (36) ;

(35) La vie de Jacques Cochois, ou le bon Laquais. Paris, Varin 1696.

(36) Abrégé des vies de Marie Dias, &c. Nantes, Varat.

on en promet une plus étendue de ce ſage Villageois de Stain, qui par ſes vertus s'attira le reſpect des Têtes Couronnées : en tout cela il n'y a qu'à gagner pour la Religion ; & ces ſortes de Livres, quand ils ſont faits avec ſageſſe, ne peuvent être trop multipliés.

Ce que je conſeille au ſimple fidéle ; je le conſeillerois volontiers au Paſteur, comme une ſource de lumière & d'inſtruction. Où apprendra-t'il mieux la néceſſité & les effets du zèle, qu'à l'Ecole de S. François-Xavier ? la fermeté & la mortification, que dans les Hiſtoriens de S. Charles Borromée ? l'onction, la douceur, la tendreſſe, que dans les Ecrits du ſaint Evêque de Génêve ? l'humilité, la prudence, l'amour invincible du travail, que dans la conduite de S. Vincent-de-Paul ? la paix, la joie, ou plutôt la dilatation du cœur au milieu des plus cruelles perſécutions, que dans la vie du Grand Archidiacre d'Evreux ? Je ſupprime une multitude de Livres ſemblables. Les Ollier, les Bourdoiſe, les abbé du Val-Richer, ne ſont inconnus à perſonne, non plus que le vertueux Curé de Cherbourg. Les modèles ne manquent pas, plaiſe à Dieu de multiplier les copies !

Je ne parle point de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique priſe dans ſa totalité. Il y a des gens ſages qui ne la conſeillent au peuple qu'avec

de réſider, quoiqu'ils ne réſident pas dans le ſens des Canons. La réſidence, ainſi que l'obſerve Proſper Fagnan, ne conſiſte pas à ſéjourner conſtamment dans le lieu de ſon bénéfice; mais à y remplir avec fidélité toutes les fonctions pour leſquelles il a été établi. *Reſidere*, diſent les Théologiens d'après les Conciles (7), *eſt in beneficii loco commorari, & ibidem munia quæcumque ſua adimplere.* Si donc on ne regarde pas comme réſident un Curé qui ſort de ſa Paroiſſe tous les jours; ou qui encore plus imprudent, la quitte le Lundi matin pour n'y rentrer que le Samedi au ſoir; on ne regardera pas auſſi comme réſident, un Paſteur qui ſe contente de faire l'Office, quand il ne peut s'en diſpenſer; qui célébre rarement les jours ouvriers, & toujours ſans égard à la commodité de ſon Peuple; qui viſite tard ſes malades, & preſque jamais les affligés; qui voit ſans émotion le déſordre & les ſcandales de ſa Paroiſſe; qui après avoir donné les derniers Sacremens à un mourant, l'abandonne à la ſtupidité de ceux qui l'environnent; qui ne monte en Chaire que pour publier des bans, ou faire les prieres du Prône;

(7) Non eſt Dignitatum aut Officiorum inſtitutio otioſa, ut ſpecies oſtentet quod actus non efficit; nec réſidere aut intereſſe reipſâ, juxta ſinceram & rectam Canonum intelligentiam cenſentur, qui intereſſendo nihil eorum quæ ad ſuum pertinent officium exequuntur. *Concil. Aquileienſe, ann.* 1596. c. 4.

qui catéchiſe ſans force & ſans onction ; qui parle mal, ou ne parle point du tout.

III. C'eſt de ces Miniſtres pour le moins Idoles (8), que Dieu ſe plaint avec tant d'amertume par la bouche d'un de ſes Prophètes (9). » N'eſt-il donc pas vrai, dit-il, » qu'un Berger doit paître ſon Troupeau ? » Par quel renverſement d'ordre n'avez-» vous penſé qu'à vous ? Vous avez mangé » le lait de mes brebis, vous vous êtes cou-» vert de leur laine, vous avez immolé les » plus graſſes à votre ſenſualité. Vous n'a-» vez point travaillé à fortifier celles qui » étoient foibles, ni à guérir celles qui » étoient malades. Vous n'avez ni bandé » les plaies de celles qui étoient bleſſées, ni » tiré du précipice celles qui y étoient tom-

(8) O paſtor & idolum, derelinquens gregem : gladius ſuper brachium ejus, & ſuper oculum dextrum ejus : brachium ejus ariditate ſiccabitur, & oculus dexter ejus tenebreſcens obſcurabitur. *Zach.* 11. 17.

(9) Væ Paſtoribus Iſraël, qui paſcebant ſemetipſos ! nonne greges à Paſtoribus paſcantur ? Lac comedebatis, & lanis operiebamini, & quod craſſum erat, occidebatis : gregem autem meum non paſcebatis. Quod infirmum fuit non conſolidaſtis, & quod ægrotum non ſanaſtis, quod confractum eſt non alligaſtis, & quod abjectum eſt non reduxiſtis, & quod perierat, non quæſiſtis : ſed cum auſteritate imperabatis eis, & cum potentiâ. Et diſperſæ ſunt oves meæ, eò quòd non eſſet Paſtor : & factæ ſunt in devorationem omnium beſtiarum agri..... Erraverunt greges mei in cunctis montibus, &c. Propterea, Paſtores, audite verbum Domini, Vivo ego, dicit Dominus.... Ecce ego ipſe ſuper Paſtores requiram gregem meum de manu eorum, & ceſſare faciam eos ut ultra non paſcant gregem, &c. *Ezechiel* 34. *v.* 2. *& ſeq. Zacharias ubi ſuprà.*

» bées, ni couru après celles qui s'étoient
» perdues. Dans le tems que leur foibleſſe
» avoit plus beſoin d'être ménagée, vous
» les traitiez avec une ſévérité pleine de
» rigueur. Qu'en eſt-il arrivé ? Mes brebis
» deſtituées de Paſteur ſe ſont diſperſées
» ſur les montagnes & ſur les collines.
» Sans guide, comme ſans défenſeur, elles
» ſont devenues la proie de toutes les bê-
» tes féroces. Ecoutez donc, Paſteurs qui
» n'en avez que le nom, écoutez la parole
» du Seigneur : j'en jure par moi-même ;
» je vais faire rendre un compte exact à ces
» Mercenaires. Je tirerai mes brebis d'en-
» tre leurs mains ; je les confierai à un
» Berger plus fidèle. Mais que ne doit pas
» craindre celui qui les a négligées ? Son
» bras frappé du glaive ſera deſſéché, ſon
» œil droit ſera couvert des plus épaiſſes
» ténébres : & ces ténébres, qui ſur la
» terre ſont le comble du malheur, ſeront
» le funeſte prélude de celles qui l'atten-
» dent pendant l'éternité. Malheur donc,
» & trois fois malheur aux Paſteurs, qui
» ne s'occupent que d'eux-mêmes, & très-
» peu de leur troupeau !

IV. Ces principes ſont ſi clairs, & partent d'une main ſi reſpectable, qu'on n'oſeroit les attaquer en eux-mêmes. Mais on fait par des voies obliques ce qu'on n'oſe faire directement. On convient donc qu'un Curé ne pourroit ſans injuſtice abandonner

ſa Paroiſſe, ni même la confier au premier venu. Mais, pourſuit-on, quel mal peut-il y avoir à la laiſſer quelque tems ſous la conduite d'un voiſin attentif, ou d'un Vicaire dont la probité eſt connue, qui ne manque ni de zèle, ni de talens, & pour qui le Peuple a quelquefois plus d'ouverture & d'eſtime, qu'il n'en a pour le Paſteur même? Après tout, dit-on, un Curé eſt homme comme un autre; il a beſoin de délaſſement. L'Egliſe en accorde bien à un Chanoine qui n'a qu'une ſorte d'occupation: pourquoi en refuſeroit-elle à un homme, qui dans un ſeul emploi réunit une foule d'emplois diſparates? C'eſt donc outrer les conſéquences, que de les porter auſſi loin qu'on ſemble le faire *ici*. A notre compte, un Curé ne pourroit ſans crime ſe rendre dans la Ville Epiſcopale, pour y faire une retraite de quelques jours; & cependant il eſt d'expérience, qu'il n'y a que ceux à qui elle ſeroit plus néceſſaire, qui s'en diſpenſent.

Il n'eſt pas difficile de répondre à une objection auſſi foible que l'eſt celle-ci. Pour le faire en peu de mots, il ſuffira de remarquer, 1°. qu'il eſt fâcheux qu'on faſſe valoir contre les intérêts de Dieu des difficultés qui ne ſeroient admiſes nulle part en matière d'intérêts politiques. Eſt-il un ſoldat, qui de ſon propre mouvement oſe ſe décharger de ſon poſte ſur un autre? Et

verneur de Place ſeroit-il reçû à
e celui par qui il ſe fait remplacer,
bien, s'il ne le paſſe ? 2°. Il eſt de
: que celui qui jouit des émolu-
loit porter les charges; que qui ne
: pas, ne doit pas manger (10); &
nd on ſert par Procureur, on ne
s'attendre à être récompenſé en per-
ne (11); 3°. Quelque idée qu'on ſe
d'un voiſin ou d'un Vicaire, il eſt
lement impoſſible qu'ils ayent dans
Paroiſſe le crédit, l'aſcendant, la
confiance dont le propre Paſteur eſt en
poſſeſſion, à moins qu'il ne ſoit du nom-
bre de ceux qui feroient beaucoup mieux
de quitter leur place, que de la conſerver.
4°. N'arrive-t-il jamais que le voiſin, qui
avoit donné ſa parole, ne puiſſe la tenir,
ſoit à raiſon d'un cas imprévû, ſoit à cauſe
de la diſtance des lieux; ou que le Vicaire
ſoit moins exact, quand il eſt moins veillé?
5°. De quel droit un Paſteur, dont les ab-
ſences multipliées font au bout de l'an une
maſſe conſidérable, perçoit-il en entier des
revenus qui ne lui appartiennent qu'en
vertu d'une aſſiduité perſonnelle, & que
l'Egliſe n'adjuge qu'à ſon travail ? Qu'on ſe
ſouvienne de la cenſure portée par Ale-

(10) Si quis non vult operari, non manducet, 11. *Theſſal.* 3. *v.* 10.

(11) Qui per Vicarium inſervit, per Vicarium remunerabitur. *S. Bernardus*, Epiſt. 4.

xandre VII. contre cette infâme propoſition : *Poteſt Sacerdos, cui Miſſæ celebrandæ traduntur, per alium ſatisfacere, collato illi minori ſtipendio, aliâ parte ſibi retentâ ;* on verra qu'elle prouve contre le Curé qui ne réſide pas, comme elle prouve contre le ſimple Prêtre, qui gagne ſur les Meſſes, lorſqu'il les fait acquitter. Rien n'eſt donc plus frivole que cette premiere partie de l'objection. Je ne m'arrête qu'un moment ſur les autres.

Celle qu'on tire du prétendu droit qu'ont les Chanoines de prendre des vacances, n'eſt juſte ni en elle-même, ni dans les conſéquences. Elle n'eſt pas juſte en elle-même ; puiſque, comme nous l'avons dit dans le Traité de la récitation des divins Offices (12), & cela d'après des Théologiens, dont quelques-uns ne ſont pas d'une Morale fort ſévère, un Prébendé doit réſider tant que ſes forces le lui permettent. Je crois bien que cette maxime, dont un pieux & ſçavant Chanoine m'a donné la première idée, ne plaira pas à tout le monde. Je ne m'en vengerai qu'en ſouhaitant de tout mon cœur, que le parti contraire ne faſſe à perſonne des affaires devant Dieu.

Cette même objection eſt encore moins juſte dans les conſéquences. Un Curé, mê-

(12) Part. 2. Chap. 5. n. 6. pag. *nunc* 441.

me à la campagne, a des semaines pénibles; cela est inconteſtable. Mais dans le cours de l'année, quel rapport de ſa vie à celle d'un Chanoine qui fait bien ſon devoir ? Celui-ci dans la plûpart des Chapitres eſt obligé de ſe lever tous les jours d'aſſez grand matin, d'aller au moins trois fois par jour à l'Egliſe, d'y paſſer un tems conſidérable dans les ſaiſons les plus rigoureuſes, d'y chanter, autant qu'il le peut faire; de ſe tenir toujours dans une poſture fort gênante. Un Curé après ſa Meſſe, qu'il ne dit pas toujours, peut faire chez lui une partie de ſon ouvrage. La viſite de ſon Peuple, quand une fois il l'a formé à la vertu, eſt pour lui un délaſſement. En prenant bien ſes meſures, il eſt rare qu'il ſoit obligé de porter les Sacremens pendant la nuit. Il eſt vrai que dans les Villes il y a plus de diſcuſſions; mais il eſt vrai auſſi qu'on y trouve plus de reſſources. Ainſi du Curé au Chanoine la comparaiſon n'eſt pas exacte: & ce ſentiment m'eſt commun avec gens qui ont quitté le dernier état pour reprendre le premier. Il faut donc, pour aſſurer des vacances à un Curé, partir d'un autre principe: c'eſt ce que nous ferons un peu plus bas.

Quant aux retraites, celui qui les fait a deux avantages; l'un, qu'il eſt dans l'ordre, & qu'il ne fait que ſuivre la voix de ſon Supérieur; l'autre, que ſa retraite eſt au pro-

ſit de ſon Peuple, comme au ſien. Il n'eſt point de Paſteur que ce ſaint exercice ne rende plus vigilant, plus zèlé, plus libéral. Une Paroiſſe trouveroit-elle mauvais que ſon Curé fît de nouvelles proviſions pour elle & pour lui ? Cependant quelque juſtes que ſoient alors les motifs de ſon abſence, il doit prendre les plus exactes meſures pour que ſon Troupeau n'en ſouffre point. Un célébre Evêque de Paris ne vouloit pas qu'un Curé partît pour ſe rendre au Synode, ſans avoir demandé à la grand'-Meſſe du Dimanche précédent, s'il y avoit des malades, & ſans les avoir tous viſités avant ſon départ (13). Cette précaution eſt encore plus indiſpenſable, quand il s'agit d'une retraite, qui prend une ſemaine entière. S'il régnoit dans la Paroiſſe quelque maladie dangéreuſe, il faudroit ſacrifier & le Synode & la retraite : *ſuprema lex ſalus Populi eſto.* Et d'ailleurs, quand on ſert Dieu dans l'ordre de ſa vocation, il n'y a jamais rien à perdre avec lui.

V. Il réſulte de ce que nous avons dit juſqu'ici, qu'un Curé qui ne réſide point ou preſque point, n'a point ou preſque

(13) Die Dominicâ præcedenti Synodum Sacerdotes in ſuis Parochiis ſemper inquirant publicè in Eccleſiâ, ſi qui ſint infirmi in Parochiâ, & tertiâ ſubſequenti feriâ eos viſitent, &c. Et ne magnam faciant moram ſe viſitando & reficiendo, tàm in viâ quàm in civitate. *Odo de Sciliaco in Statutis, circà ann.* 1199.

point de droit aux revenus de ſon bénéfice; & que celui qui ne réſide qu'en partie, qui, par exemple, n'inſtruit preſque jamais, doit reſtituer à proportion de ſa négligence : Or cette négligence, ſi elle ne s'évalue pas ſelon le préjudice ſouvent irréparable qu'en ſouffre le prochain, doit au moins s'évaluer ſelon le tems qu'auroient pris, tout conſidéré, les fonctions qui ont été omiſes. Un bon Prône ſe peut faire en moins de trois quarts d'heure : mais il faut beaucoup plus de tems pour le préparer. Je ſçais que ce calcul, eu égard à la diverſité des talens, ne ſe peut faire dans la dernière préciſion : mais outre que les choſes morales s'eſtiment moralement ; n'eſt-il pas vrai que moins il en eût coûté à un homme pour bien faire, plus il eſt coupable de n'avoir rien fait. Lors donc qu'on le traitera à peu près comme ceux dont le peu de facilité ſemble diminuer la faute, je ne vois pas qu'il ait beaucoup à ſe plaindre.

Au reſte, la néceſſité de reſtituer en cas pareil eſt fondée, 1°. ſur le droit naturel, qui ne permet pas qu'un homme ſtipendié pour ſervir dans toute l'étendue de ſon emploi, reçoive en tout ou en partie l'honoraire qu'il n'a mérité, ni d'une manière, ni de l'autre ; 2°. ſur la déciſion formelle du S. Concile de Trente, qui veut qu'un Paſteur reſtitue à proportion de ſes abſen-

ces (14); 3°. ſur les Ordonnances de nos Rois (15); 4°. ſur le conſentement très-unanime des Docteurs, qui ont eu ſoin d'obſerver, qu'il n'y a point de différence entre ne réſider pas, & ſe décharger ſur un autre du travail qu'on eſt obligé de faire par ſoi-même (16). Les moins ſévères ſoutiennent que la médiocrité du revenu n'eſt pas une raiſon qui puiſſe diſpenſer de la réſidence (17).

VI. J'ajoûte avec les mêmes Théologiens, & plus volontiers encore avec la Congrégation établie pour expliquer le Concile de Trente, 1°. qu'un Curé doit demeurer dans l'enceinte de ſa Paroiſſe. On a regardé comme *infracteur* de la loi, un homme, qui pour être plus commodément, logeoit ſur une Paroiſſe, qui n'étoit ſéparée de la ſienne, que par l'intervalle d'un Pont; 2°. Que la maiſon d'un Curé, ſur-tout lorſqu'il n'a point de Vicaire, doit, autant que cela ſe peut faire, n'être pas éloignée de ſon Egliſe. Ce

(14) Trid. câd. Seſſ. 23. cap. 5. vide in fine capitis.

(15) Réſideront tous les Archevêques, Evêques & Curés, & fera chacun d'eux en perſonne ſon devoir & charge, à peine de ſaiſie du temporel de leurs Bénéfices. *Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560. art.* 5. Voyez un grand nombre de loix ſemblables, au Tome III. des Mémoires du Clergé, pag. 336. *& ſuiv.*

(16) On peut ſur cette matière lire Vaſquez. *Tract. de Ben. ſ. cap.* 4. § 2. dub. 4. n. 152.

(17) Bonacina Tract. de onere Beneficiatiorum ad reſidend. punct. 3. concl. 2. n. 11.

voiſinage occaſionne de grands biens, & pare à beaucoup d'inconvéniens. Un Prêtre qui eſt à la porte du Temple, peut y faire ſon Oraiſon, & y réciter quelque partie de ſon Office; ce qui édifie beaucoup les Peuples. Dans les cas précipités il n'a qu'un pas à faire pour prendre le ſaint Viatique, ou des mourans. Quel malheur pour l'agrément d'une maiſon mieux! empêchoit une ſeule fois dans ſa vie de rendre à quelqu'une de ſes ouailles ce dernier ſervice! 3°. Que cette déciſion a lieu, lors même que la plus grande partie des Paroiſſiens demeure au loin dans un lieu ſéparé; quoiqu'alors le Curé doive être très-attentif à ſecourir ces derniers, toutes les fois qu'ils ont beſoin de ſon miniſtère; 4°. qu'un Curé, au bénéfice duquel on auroit attaché un Canonicat, ſoit à vie, ſoit à perpétuité, ſeroit tenu de réſider dans le Preſbytère, & non dans ſa maiſon Canoniale (18); 5°. que celui qui n'a que deux ou trois Paroiſſiens ne peut les quitter, & s'établir ailleurs, ſous prétexte d'y faire plus de bien; 6°. Enfin que quand un Curé a deux Paroiſſes proprement dites, & dont l'une n'eſt dans aucun ſens ſubordonnée à l'autre, il peut, toutes choſes d'ailleurs égales, fixer ſon domicile dans

(18) Vide Barbosam in cap. 1. Seſſ. 23. Conc. Triden. n. 39. 41. 45. 46. &c.

celle qui lui convient le mieux.

VII. Mais cette réſidence eſt elle donc de droit ſi ſtricte, qu'elle n'admette ni légereté de matière, ni diſpenſe ?

Je ne répondrai à ces deux queſtions, qu'en ſuivant pas à pas des Théologiens, qu'on n'a point encore taxé de Rigoriſme.

Poſſevin, ſuivi & copié par Barboſa (19), répond à la première en ces termes: » Un » Curé doit tellement ſe prêter à ſon Peu» ple, que ceux qui ont beſoin de lui, » n'ayent jamais à ſe plaindre de ſon abſen» ce. Mais il n'eſt pas ſi lié, qu'on doi» ve le regarder comme un homme qui » eſt dans les fers ; à moins qu'il n'ait des » malades qui preſſent : car alors il ne » doit pas ſe répandre au dehors, même » dans ſa Paroiſſe ; mais demeurer à la » maiſon ; de peur qu'en le cherchant ſans » le trouver, quelqu'un de ceux qui ſont » en danger, ne mourût ſans Sacrement. » Si donc un Curé juge raiſonnablement » qu'il n'y a rien à craindre, parce que » tout ſon monde eſt en bon état, il peut » s'abſenter pendant quelques heures, ſans » mettre perſonne en ſa place ; parce que » tel eſt l'uſage de ceux qui craignent Dieu, » & que la coûtume eſt l'Interprête légiti» me des loix. A l'égard de ceux qui, lorſ» qu'il n'y a point de malades, s'abſen-

(19) Barboſa de officio & poteſtate Parochi, part 2. cap. 5. num. 43. & ſeq. pag. mihi 79.

» rent une journée entière, & le font ra-
» rement dans le cours d'une année, je
» n'oſe ni les louer, ni les blâmer. Quant
» à ceux qui dans le même cas s'abſentent
» deux ou trois jours ſans raiſon valable,
» il y a beaucoup d'apparence qu'ils pé-
» chent morte[illegible] à cauſe des incon-
» véniens qui p[illegible] arriver, ſur-tout
» dans les vill[illegible] l n'y a point d'au-
» tres Prêtres. Car dans les Villes & les
» autres lieux conſidérables, où il y en a
» pluſieurs, on péche plus ou moins, ſelon
» le danger & le dommage qui peut en
» revenir aux Fidéles; quoique dans ces
» ſortes d'endroits il ſoit plus facile d'y
» remédier que dans les campagnes. »
Comme ce morceau eſt important, je crois le devoir rapporter dans la langue originale : il ſera aiſé de voir ſi je l'ai mal rendu. *Parochus debet talem ſuî copiam facere, ut indigentes non careant neceſſariâ ope : ſed non arctatur ut debeat manere quaſi in compedibus, niſi habeat infirmos graves, quia tunc non debet vagari etiam per Parochiam, ſed propriâ in domo manere : poteſt enim fieri ut requiratur ab infirmis, & non repertus illi moriantur ſinè Sacramentis.*

Unde ſi Parochus rationabiliter judicaverit nihil imminere periculi, *quia nullus infirmatur, poteſt abeſſe per aliquas horas, etiamſi nullum ſubſtituat; quia conſuetudo optima legum interpres, ita declarat apud*

timoratos. Abeſſe verò TOTA DIE *quando nullus infirmatur,* RARO IN ANNO, *nec laudo, nec vitupero. Abeſſe autem per duos aut tres dies nullo infirmante, & nullâ aliâ cauſâ juſtificante, habet valde de rationabili eſſe mortale, propter multa quæ poſſunt eo tempore evenire, maximè in Villis, ubi non eſt alius Sacerdos à Parocho: in Civitatibus verò vel in Oppidis, ubi ſunt alii Sacerdotes, erit majus minúſve peccatum ratione periculi & damni poſſibiliter eventuri; cui tamen faciliùs quàm in Villis poteſt obviari. Ita Ludovicus à S. Joanne, Poſſevinus, Tract. de Officio Curati, cap. 1. n. 4. Ludovicus Beja.* Ainſi parlent les premiers Théologiens qui me ſoient tombés ſous la main. Si cette déciſion paroît trop dure, ce ne ſera qu'à ceux qui auroient volontiers acheté une Cure, s'ils n'avoient pû l'obtenir autrement. Le Paſteur fidéle, qui connoît tout le prix d'une ame rachetée du Sang de J. C. & qui eſt bien perſuadé qu'il doit ſacrifier, je ne dis pas une récréation frivole, mais ſa vie même, pour la dernière de ſes brebis, la trouvera pleine de ſageſſe & de raiſon. Je reviendrai encore à cette matière dans la ſuite.

La ſeconde queſtion qui regarde la diſpenſe de réſider, eſt beaucoup plus étendue. Pour la réſoudre, je dis trois choſes, 1°. qu'un Curé peut avoir de juſtes raiſons de s'abſenter quelquefois de ſa Paroiſſe;

2°. qu'on regarde assez souvent comme valables en ce point des raisons qui ne le sont pas ; 3°. que pour ne se point tromper dans une matière aussi importante que l'est celle-ci, on ne peut rien faire de mieux que de suivre la régle du Concile de Trente, c'est-à-dire, de consulter son Evêque. Je reprens les trois parties de ma proposition.

VIII. La première ne souffre aucune difficulté. En fait de résidence, on raisonne du Curé comme de l'Evêque : parce que les devoirs de l'un & de l'autre sont de même nature ; & que ce qu'il y a de plus, ne tombe pas sur le Pasteur du second ordre. Puis donc qu'il est décidé qu'un Prélat peut quitter son Diocèse, lorsque la charité chrétienne, une pressante nécessité, l'obéissance qu'il doit à ses Supérieurs, l'utilité marquée de l'Eglise ou de la Patrie, l'exigent (20) ; il doit passer pour constant qu'un Curé peut pour ces mêmes raisons se séparer quelquefois de son troupeau : & il n'y a là-dessus qu'une voix chez les Théologiens. Tous en concluent que le Recteur d'une Paroisse peut se transporter dans une autre, pour prêter la main à un Peuple affligé qui a besoin de son secours ; pour terminer un différend ; pour adoucir

(20) Cùm Christiana caritas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas aliquos nonnunquam abesse postulent & exigant. *Trid. unde suprà.*

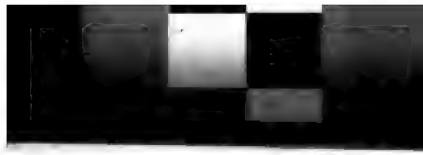

eſprits qui ſont dans l'agitation : parce qu'en cela il ne fait que ſuivre le cri de *la charité.* Ils en concluent, qu'il peut changer de lieu, ſoit pour rétablir ſa ſanté vivement attaquée, ſoit pour ſe ſouſtraire aux fureurs d'un Peuple ou d'un Seigneur, qui en veulent à ſa vie ou à ſa liberté : parce qu'alors il céde à *la néceſſité.* Ils en concluent, qu'il peut à l'invitation de ſon Evêque, donner ailleurs que chez lui une retraite, ou faire une miſſion importante ; parce que dans ce cas *il obéit* à celui qui eſt en droit de lui commander. Enfin ils en concluent, qu'il peut ſe rendre à la Ville Epiſcopale pour aſſiſter aux Synodes, pour vanger les droits de ſon Egliſe, pour obtenir la réformation d'un abus qui la défigure ; ou même paſſer chez l'Etranger, pour y faire les fonctions de Négociateur, ſi le Prince l'y juge propre : parce que c'eſt là ce qu'on appelle : *evidens Eccleſiæ vel Reipublicæ utilitas.* Seulement il faut prendre garde, ſur-tout dans le premier cas, que ſon troupeau ne ſouffre du profit que feront les autres. Une mere de famille qui ne porteroit la paix chez ſon voiſin, qu'aux dépens de l'union qui doit régner chez elle, renverſeroit l'ordre de la charité : c'eſt la réflexion d'Azor (21) ou plutôt de tous les Caſuiſtes.

(21) Azor Inſtitut. Moral. part. 2. lib. 7. c p. 4. quæſt. 4.

Mais, & c'eſt la ſeconde par
tre aſſertion, il arrive ſouvent
gar de comme de juſtes raiſons
des raiſons qui ne ſuffiſent pas
rons quelques-unes de celles, q
ré ſuperficiel, & qui n'aime d
ploi que les commodités qui
viennent, a coûtume de faire val
dira qu'il eſt attaché au ſervice
que ou du Chapitre; que perſo
tend comme lui les affaires du
riat; qu'au moins il faut laiſſer
paix le Prélat, qui déſormais n
vre long-tems. L'autre, qu'il n
te que pour voir ſa famille; qu
quatre viſites par an entretienne
& l'union; qu'il y a de la dure
ter en étrangers ceux qui nous
né la vie, ou qui l'ont puiſée d
me ſource que nous. Celui-ci, qu
ſoutenir le mauvais air du lieu
a jamais eu un moment de fan
ſoin d'y tenir un bon Vicaire,
cas de beſoin imprévû, il peut
dans une heure ou deux. Celu
ſon Peuple émeuté par les Sei

tera, qu'il a tenu ferme, tant qu'il lui a été poſſible ; qu'infirme ou chargé d'années, il faut qu'il faſſe par un autre, ce qu'il ne peut plus faire par lui-même ; & qu'étant inutile à ſon Peuple, il importe fort peu, qu'il demeure ici ou là. Il s'en trouvera peut-être qui feront valoir tantôt la maladie contagieuſe, dont eu égard à leur peu de ſanté, ils ne pourront manquer d'être la première victime ; tantôt le déſir qu'ils ont de faire un bon cours d'étude ; tantôt le beſoin qu'un homme qui a travaillé pendant dix mois, & qui n'eſt pas de fer, a de prendre du repos & des vacances. Parcourons ces différens motifs : en attendant que Dieu les péſe dans ſa balance rigoureuſe, voyons ce qu'en penſent les hommes.

IX. Et 1°. Tous conviennent qu'un Curé, qui ne peut exercer les fonctions de Sécrétaire, d'Official, de grand Vicaire, ſans ſe mettre hors d'état de réſider dans ſa Paroiſſe, ou d'y réſider d'une manière proportionnée au beſoin de ſon Peuple, doit en conſcience quitter l'un ou l'autre de ces deux emplois. C'eſt la déciſion, non ſeulement de Pontas & de Sainte Beuve, mais d'Emanuel Sa, de Riccius, de Garcias, & de pluſieurs autres qu'a ſuivi Barboſa, qui dit après un d'eux, que le 12. Mai, 1629. il fut décidé par la Congrégation, qu'un Curé ne peut être grand

Vicaire de l'Evêque, ou du Chapitre, pendant la vacance du Siége, que lorſqu'il eſt Curé dans l'Egliſe Cathédrale (22). Quand un Evêque a pluſieurs grands Vicaires, il y joint quelquefois un Curé pour faire honneur à ſes talens. Mais alors ſon emploi ne le dérange pas. Je crois auſſi qu'un homme pourroit pendant quelques jours former celui qui doit lui ſuccéder : parce qu'il s'agit du bien de tout le Diocèſe, & que quelques jours, en prenant de ſages meſures, ne peuvent produire aucun mauvais effet.

X. 2°. De toutes les voix, celle du ſang eſt la plus difficile à étouffer, & la plus dangéreuſe à ſuivre. Rien n'eſt plus capable de diſtraire, d'amortir le vrai zèle, de rendre inepte aux fonctions du Miniſtère, qu'un attachement naturel à ſa famille. Peu-à-peu on ne s'occupe que d'elle, de ſes beſoins, de ſes alliances, de ſes revers. Le pieux M. Bourdoiſe, plus ſage dans ſes idées, qu'il n'étoit ſingulier dans ſes expreſſions, vouloit qu'un Prêtre n'eût de parens que dans le Cimetière, c'eſt-à-dire, qu'ils fuſſent morts à lui, & lui mort à eux. Ce fut l'importante leçon qu'un pieux & ſçavant Curé de campagne donna à Pierre-Jean-François de Per-

(22) Pontas V. réſidence des Curés, cas 7. Sainte-Beuve tom. 3, cas 75. Barboſa collectanea in Trid. ſeſſ. 23. cap. 1. n 52.

ſin de Montgaillard Evêque de S. Pons, qui, malgré toute ſes répugnances, le força en quelque ſorte d'entendre ſa confeſſion. Ce Prélat, interrogé par lui ſur les raiſons qui le conduiſoient à Paris, répondit qu'il alloit faire une viſite d'amitié à ſa famille, qu'il n'avoit pas vûe depuis long-tems. Monſeigneur, répliqua le Curé, un Evêque a une épouſe & des enfans, & tout cela ſe trouve dans ſon Diocèſe. Quel malheur pour lui ſi ſon abſence occaſionnoit la perte, ou même l'affoibliſſement du plus petit d'entr'eux! M. de Perſin fut moins ſurpris, qu'édifié de cette eſpèce de réprimande. Après ſa Meſſe, il prit la route de S. Pons, & conta ſon avanture à tous ceux qui voulurent l'entendre. Il ne faut ni grande ſcience, ni méditation profonde, pour voir qu'on lui avoit parlé juſte. Dans la dernière bénédiction que Moyſe donna aux enfans de Lévi, il voulut qu'on regardât comme parfait, comme ſolidement inſtruit, celui d'entr'eux qui auroit le courage de dire à ceux dont il tenoit la vie : *Je ne vous connois point; & à ſes freres : Je ne ſçai qui vous êtes. Il n'y a que des gens de cette trempe*, continuoit ce grand Légiſlateur, *qui ſoient capables d'enſeigner à Jacob les voies de Dieu, & ſa loi à Iſraël. Ce n'eſt qu'à eux qu'il eſt donné d'offrir un encens qui appaiſe ſa fureur, & de mettre ſur*

gré l'averſion implacable que la Synagogue avoit conçue contre eux. Ils y firent peu de fruit avec les Juifs ; mais enfin ce peu de fruit, qui conſole toujours beaucoup un Miniſtre de la parole, il ne le dûrent qu'à leur patience (26). Dans le cas d'une perſécution ouverte, la Congrégation des Evêques donne ſix mois à un Curé pour réſigner ou permuter. En France, on ſe régle ſur les circonſtances. L'Evêque de Beauvais permit à un pieux Curé de Maulers (27) de ſe dérober pendant un an aux outrages d'une Paroiſſe injuſtement mutinée : Elle ſentit enfin la perte qu'elle avoit faite, & reprit avec le tems des ſentimens plus conformes à la religion & à l'humanité. Quand la perſécution vient d'une main étrangère, & qu'elle n'en veut qu'au Paſteur, il fuit comme S. Athanaſe, de ville en ville, ſelon l'avertiſſement de ſon Maître (28). Quand elle attaque également le Berger & les ouailles, il ſe ſouvient avec joie que ſon plus important devoir eſt de ſe ſacrifier pour elles. Le mercenaire eſt le ſeul qui dans ces cas critiques abandonne ſes brebis. Et même, lorſque la perſécution n'a pour

(26) Fructum afferunt in patientia. *Luc.* 8.

(27) Il ſe nommoit M. Ranſſon. Il en eſt parlé très-honorablement dans la vie du R. P. Charles Faure, Abbé de ſainte Genevieve de Paris. Voyez le Liv. 1. chap. 8. pag. 38. &c.

(28) Cùm perſequentur vos in unâ Civitate, fugite in aliam, *Matth.* 10. Vide 11. Corinth. cap. 11.

objet

objet que les Paſteurs du premier ou du ſecond ordre, ils ne peuvent s'y ſouſtraire par la fuite, quand il ne ſe trouve perſonne qui puiſſe, ou qui veuille ſuppléer à leur abſence. C'eſt la réflexion d'un Pere, qui n'en fit jamais que de judicieuſes (29).

XIII. 5°. L'infirmité paſſagère eſt, comme nous l'avons déja dit, une raiſon de chercher ailleurs des ſecours qu'on ne peut trouver chez ſoi. Mais quand elle eſt habituelle & incapable de remède, il faut porter ſa croix dans le lieu où il plaît à Dieu de nous en charger. On édifie par ſa patience, on touche par ſon aſſiduité, on fait par un autre ce qu'on ne peut plus faire par ſoi-même; on n'omet rien de ce qu'on peut encore: & Dieu n'en demande pas davantage.

XIV. Pour ce qui eſt de la vieilleſſe, on ne l'a jamais regardée comme un titre de non réſidence. On ne travaille en digne ſoldat de Jeſus-Chriſt, que quand on meurt les armes à la main. Le plus beau jour des grands Capitaines eſt celui où épuiſés de fatigues, & couverts de bleſſures, ils meurent à la tête de leurs Troupes. Cette déciſion eſt de Zèrola & de bien d'autres (30).

(29) Fugiant de Civitate in Civitatem, quando eorum quiſpiam ſpecialiter à perſecutoribus quæritur: ſic tamen ut ab aliis qui non requiruntur, non deſeratur Eccleſia, &c. *S. Auguſtin. Epiſt.* 228. *n.* 2.

(30) Zerola ibid. §. 9. Barboſa in Trid. ubi ſuprà, n. 58.

Les deux dernières difficultés, dont l'une regarde les maladies contagieuſes, l'autre le beſoin qu'un homme qui ne ſe ménage point pendant le cours d'une année, a de prendre quelques ſemaines de vacances, méritent une attention particulière.

XV. La première ſe trouve heureuſement décidée aujourd'hui par le ſuffrage unanime des parties intéreſſées; & on peut dire qu'elle l'a été dans tous les tems (31). Point de mal plus contagieux, plus terrible que la peſte. Celle qui du tems de Saint Charles déſola Milan, & qui de nos jours a ravagé une partie de la Provence, en ſont des preuves, dont on ne peut ſe rappeller le ſouvenir ſans horreur. Or il eſt reçu par-tout, qu'un Curé ne peut en tems de peſte quitter ſa Paroiſſe. 1°. Parce que c'eſt le cas, s'il en fut jamais, où le bon Paſteur doit donner ſon ame pour ſes brebis. 2°. Parce qu'en remontant de ſiécle en ſiécle, on ne trouvera point que les Chefs du troupeau, pour peu qu'ils ayent eu de ſageſſe & de vertu, s'en ſoient éloignés dans ces triſtes conjonctures : témoins les Cyprien, les Grégoire Thaumaturge, & ſurtout S. Grégoire, Pape, qui pendant que ce cruel fléau déſoloit Rome, ne ceſſa ni de prêcher, ni de viſiter les malades, ni de rendre aux mourans tous les ſecours de

(31) Vide Pontas. V. *Curé.* cas. 4.

la plus tendre & de la plus généreuſe charité. Témoins encore tous les Evêques de la Province de Narbonne, qui en 693 aimerent mieux ne pas aſſiſter au Concile de Tolède, qui ſembloit leur fournir une excuſe plauſible, que de manquer à leurs Peuples, que la main de Dieu avoit frappé de cette redoutable maladie. 3°. Parce que la Congrégation que S. Charles fut obligé de conſulter à ce ſujet, répondit qu'il n'y avoit pas à balancer; & que ce Prélat, dont le nom occupera toujours une place diſtinguée dans les faſtes de l'Egliſe, le décida ainſi dans ſon cinquiéme Concile de Milan. La réſolution d'un cas ſi fort emporte celle de tous les autres.

On convient cependant qu'un Curé peut ſe ſervir d'un Prêtre approuvé, pour ſecourir ceux qui ſont atteints de la peſte; ſur-tout quand la plus grande partie de ſes Paroiſſiens en eſt exempte: parce qu'étant une perſonne publique, & par conſéquent auſſi redevable aux ſains qu'aux malades, il doit, tant qu'il le peut ſans manquer à ſon devoir, ſe tenir en état de les ſervir comme les autres: & c'eſt ce qui eſt bien difficile, quand il voit les peſtiférés; puiſqu'on évite avec ſoin quiconque a eu du commerce avec eux. C'eſt la déciſion de Pontas, qui la motive par un Décret de la ſacrée Congrégation, approuvée par Grégoire XIII. & rapporté par Fagnan.

Si un Curé eſt ſeul, il faut aller au plus preſſé, laiſſer à Dieu le ſoin de ceux qui ſe portent bien, & rendre aux mourans tout ce qu'ils ont droit d'attendre d'un ami, d'un Pere, d'un Paſteur. Mais pour décider juſqu'où s'étend le droit d'un côté, & l'obligation de l'autre, il faut néceſſairement parcourir les trois Sacremens que l'on a coutume d'adminiſtrer à ceux qui ſe croient ſur le point de paroître devant Dieu.

XVI. Pour commencer par la pénitence, on convient d'abord qu'un Curé doit entendre la confeſſion de ceux qui ſont atteints du mal contagieux; parce que c'eſt de tous les Sacremens celui qui eſt le plus néceſſaire à un pécheur qui a reçu le Baptême. Mais doit-il alors entendre la confeſſion toute entière, & ne peut-il pas abſoudre, après avoir entendu quelques péchés? Il le peut ſans doute, lorſqu'une confeſſion, qui demande beaucoup de tems, parce que le malade a beaucoup de choſes à dire, ou qu'il ne peut parler que difficilement, l'empêchera d'en réconcilier beaucoup d'autres, qui ſont comme lui dans un preſſant danger. Il le peut encore, ſelon Sylvius, lorſqu'il ne peut entendre le malade, même de loin, comme il doit faire quand cela eſt poſſible, ſans s'expoſer à un péril *évident* de mort. Car puiſque ce péril extraordinaire diſpenſe un moribond de l'intégrité de la confeſſion, il doit

par la raiſon des ſemblables en diſpenſer ſon Directeur (32).

Cette déciſion entendue, ſelon les termes, c'eſt-à-dire, d'un péril imminent, paroît juſte. Mais il ne ſera pas inutile d'obſerver, qu'au jugement d'un célébre Docteur de Louvain, qui a donné un Traité complet ſur cette matière (33), un danger commun, tel qu'il ſe trouve ordinairement dans ces funeſtes conjonctures, n'eſt ni pour les Curés, ni pour les autres Prêtres qui ſe ſont volontairement offerts à partager avec eux les riſques du Miniſtère, une raiſon de n'entendre qu'en partie les pénitens: 1°. Parce qu'un danger, qui dans ſon genre n'a rien d'extraordinaire, ne ſuffit pas pour autoriſer à prendre un parti moins ſûr au préjudice de celui qui l'eſt davantage. 2°. Parce que beaucoup de malades ſe voyant comme abandonnés, ſans que rien preſſât encore, ne pourroient ſe raſſurer ſur une demi-confeſſion; & ſuccomberoient les uns à la tentation, les autres au déſeſpoir. Ainſi raiſonne ce Théologien. Je ne verrois rien de mieux à faire dans ces cas de perplexité, que de conſulter Dieu, de ſuivre ſes réponſes, de ſe livrer ſans meſure à ſa Providence.

(32) V. Sylvium Supplem. q. 9. art. 2. pag. 61. & ſeq. Cette preuve ſouffre de la difficulté; mais le principe eſt admis.

(33) Obligatio ac modus adminiſtrandi Sacramenta tempore peſtis. Autore Henrico Scaille. Vide cap. 4. pag. 114. & 117.

XVII. Une difficulté plus grande eſt de ſçavoir ſi un Curé eſt tenu alors de donner le ſaint Viatique. On ſçait de quel prix eſt ce Sacrement ; mais on ſçait auſſi qu'il n'eſt pas d'une néceſſité indiſpenſable. On ne le donne point en France à ceux qui ſont condamnés au dernier ſupplice ; & cependant perſonne ne doute que pluſieurs d'entr'eux ne trouvent grace devant Dieu.

Les Théologiens de Salamanque, ſuivis par un aſſez bon nombre d'autres, croient qu'un Curé n'eſt point du tout obligé à donner l'Euchariſtie aux peſtiférés, lorſque s'étant bien & dûement confeſſés, on a lieu de croire qu'ils ſont en état de grace. La raiſon qu'ils en rendent, c'eſt qu'alors le Sacrement n'eſt qu'utile, & que la vie du Paſteur eſt néceſſaire à d'autres, qui, s'il vient à manquer, mourront ſans confeſſion. Ces Docteurs n'exceptent de la régle que le cas, où le malade ne pourroit être juſtifié que par l'Euchariſtie, qui ſelon le ſentiment aſſez commun des Théologiens, produit la premiére grace *per accidens*.

Les autres, dont le nombre eſt bien plus grand, & l'autorité plus conſidérable (34), ſoutiennent le contraire. Ils ſe fondent, 1o. ſur ce que telle eſt la pratique de tous

(34) Suarez de Euch. diſp. 44. ſect. 3. Tannerus diſp. 7. de Ext. unct. q. 1. dub. 3. n. 2. Barboſa de Officio Parochi, cap. 17. Wigers, Heſſelius, Sylvius Suppl. q. 32. art. 3. &c.

les Paſteurs qui craignent Dieu; pratique très-étroitement recommandée par les plus grands Evêques, & nommément par S. Charles Borrommée; pratique à laquelle un homme ne pourroit manquer, ſans mettre dans ſon troupeau l'allarme, les plaintes, le ſcandale; pratique enfin, qui dans un point de morale démontre à vûe que l'adminiſtration du Viatique eſt regardée comme un article de très-haute importance. 2°. Sur ce que l'Euchariſtie, quoiqu'elle ne ſoit pas néceſſaire pour réconcilier un homme, qu'on ſuppoſe déja juſtifié par le Sacrement de pénitence, lui eſt cependant comme néceſſaire pour perſévérer dans la juſtice, pour ſoutenir le poids du mal, pour ſurmonter ces tentations, qui ne ſont jamais plus vives que dans les derniers momens, & qui le ſont encore plus dans une maladie cruelle, où toutes les ſources des conſolations humaines ſont fermées. 3°. Sur ce que, s'il eſt vrai, comme l'enſeignent communément les Docteurs, que l'Euchariſtie confére *par accident* la grace juſtifiante, il eſt moralement impoſſible que dans une Paroiſſe affligée de la contagion, il ne ſe trouve pluſieurs perſonnes, en qui elle produiſe cet effet, d'où dépend l'éternité. 4°. Enfin ſur ce qu'un Curé ne court guéres plus de riſque en adminiſtrant le Viatique à un peſtiféré, qu'il n'en court lorſqu'il entend ſa confeſſion. Puis donc

qu'il n'eſt point de tempérament qui puiſſe le diſpenſer de ce dernier devoir, pourquoi en chercher à tant de frais, qui le diſpenſent du premier?

Il faut donc regarder avec le ſage Sylvius comme plus ſûre & plus probable l'opinion qui veut qu'un [illegible]*iam cum vitæ periculo*, ne puiſſe ſ[illegible]é mortel s'abſtenir de donner le Vi[illegible]ceux qui ſont frappés de ces ſorte[illegible]aladies; à moins qu'il ne ſe trouve d[illegible]conſtances qui l'obligent d'en uſer au[illegible]ent (35).

Ces circonſtances, [illegible]on le même Théologien, ſont 1°. Lorſque pour donner le Viatique à l'un, il faut manquer d'en confeſſer un autre; 2°. Lorſque le danger que court le Paſteur eſt très-conſidérable, & que le beſoin du malade l'eſt très-peu; ſoit parce qu'il a communié quelques jours auparavant; ſoit parce qu'il eſt éclairé, vertueux, d'une conſcience timorée, & que ſa fermeté dans le bien le met à l'épreuve des aſſauts qui ſeroient funeſtes à une vertu commune; 3°. Lorſque la perte moralement ſûre du Chef doit entraîner l'affoibliſſement, la déſolation, la ruine de ceux qui ſont ſous ſa conduite; ce qui arrive

(35) Securior & verisimilior eſt aliorum ſententia, Parochum ſub mortali peccato teneri adminiſtrare Euchariſtiam ſuis Parochianis, peſte vel alio morbo con[illegible] infectis, etiam cum propriæ ſuæ vitæ periculo, [illegible] aliquem alium id fiat, &c. *Sylvius ubi ſtatim.*

ſur-tout quand il eſt ſeul, & qu'il ne peut être ſi-tôt remplacé. Dans ce dernier cas, qui eſt plus rare en France, qu'il ne l'eſt à Tunis, & dans d'autres ſemblables Miſſions, je crois qu'un Prêtre doit abſolument ſe borner à entendre les confeſſions, quand il ne peut aller plus loin, ſans s'expoſer conſidérablement.

XVIII. Mais au moins ne peut-on pas dans ces cruelles maladies ſe diſpenſer de donner l'Extrême-Onction?

Il y a ſur cette difficulté certains points dont on convient aſſez: il y en a d'autres ſur leſquels on eſt partagé. On convient d'abord que lorſque le danger n'eſt pas bien grand, un Paſteur, ou celui qui le repréſente, ne peut s'abſtenir de conférer ce dernier Sacrement; parce que d'un côté il eſt très-utile, & que de l'autre il eſt de l'office d'un Prêtre en place de l'adminiſtrer.

On convient encore, que dans le cas même d'un danger notable, on ne pourroit ſans crime refuſer ce Sacrement, ni à ceux qui n'auroient pû recevoir celui de la Pénitence; ni à ceux qui après avoir été réconciliés, paroîtroient ſi accablés ſous le poids de la tentation, qu'on auroit tout lieu de craindre qu'ils n'euſſent le malheur d'y ſuccomber, & de ſe perdre pour l'éternité. Dans ces deux cas l'Onction ſainte qui ſoulage & fortifie les mourans, n'eſt pas ſeulement utile, elle eſt comme néceſſaire.

Toute la queſtion ſe réduit donc à ſçavoir ſi un Prêtre eſt tenu de l'adminiſtrer, lorſqu'il ne peut le faire ſans un grand danger de perdre la vie, & que le malade a déja eu le bonheur de recevoir l'abſolution & le ſaint Viatique.

Des Théologiens eſtimés, tels que ſont Suarez, Tannerus, Poſſevin, Sylvius & pluſieurs autres, penſent que non. 1°. Parce qu'un homme qui ne pourroit recevoir l'Euchariſtie & la Confirmation, ſans expoſer conſidérablement ſa ſanté, pourroit fort bien ſe diſpenſer de les recevoir, quoique ces deux Sacremens augmentent la grace. Or, diſent ils, un Prêtre ne doit pas plus aux Fidéles, que ceux-ci ne ſe doivent à eux mêmes. Donc, puiſque quand ils ſont en grace, ils ne ſont pas obligés *cum notabili periculo* à recevoir des Sacremens qui redoublent la vie ſpirituelle; le Miniſtre ſacré n'eſt pas tenu de les leur conférer en pareil cas. 2°. Parce qu'au défaut d'une loi préciſe il eſt juſte de ſuivre la coûtume. Or il eſt d'uſage dans la plûpart des Royaumes Chrétiens de ne donner pas l'Extrême-Onction à ceux qui ſont fortement attaqués de la contagion. Poſſevin l'aſſure de l'Italie, Léandre, de l'Eſpagne, d'autres de toute la Flandre. 3°. Parce que dans la plûpart des campagnes il n'y a ſouvent qu'un Prêtre, qui dès qu'il aura une fois touché un peſtiféré, ne pourra plus avoir de commerce

avec le reſte de ſes Paroiſſiens, ce qui leur ſera très-pernicieux. Que ſera-ce donc ſi frappé de la maladie, il vient à manquer à ſon Peuple? Quel malheur pour tout le troupeau, que la perte d'un bon paſteur, dans le tems que ſa préſence lui eſt ſi néceſſaire!

Ces raiſons ſont plauſibles. Il y a cependant de grands hommes qui ne croient pas qu'on doive y déférer, ſi ce n'eſt dans les cas d'un danger extraordinaire. De ce nombre ſont Wigers, Nugnus, & pluſieurs autres, dont l'un, qui étoit Profeſſeur Royal à Louvain, dit que c'eſt l'opinion conſtante de cette fameuſe Univerſité (36). Leurs motifs ſont, 1° que les Fidéles ont, en vertu de la ſubſiſtance qu'ils fourniſſent à leurs Curés, le droit d'exiger d'eux au moins ceux des alimens que le Fils de Dieu a établis comme des moyens ordinaires de juſtice & de ſanctification. Or ce droit, les Fidéles ne le perdent pas dans le tems de la contagion; à moins qu'on ne la ſuppoſe ſi vive, ſi furieuſe, qu'il n'y eût ni raiſon, ni juſtice à demander alors des ſecours, dont on peut abſolument ſe paſſer.

2°. Que ceux qui ſervent à l'armée ſont, dans le train commun, tenus d'office à expoſer leur vie pour les beſoins de l'Etat; quoique ces beſoins ne ſoient pas extrêmes.

(36) Quam ſententiam ſemper audivi in hâc Scholâ defendi. *Henricus Scailla ubi ſuprà*, cap. 7 pag. 29.

Pourquoi donc dans une guerre ſpirituelle, & qui ſurement a ſes dangers, un Paſteur n'expoſera-t-il pas ſa vie pour conférer un Sacrement, dans lequel l'Homme-Dieu a voulu que ſes membres ſouffrans juſqu'à l'agonie, trouvaſſent une reſſource puiſſante contre les aſſauts de l'ennemi ?

3°. Parce [illegible] n admet une fois que le ſimple dan[illegible] rdre la vie, *ſimplex, & non extraord[illegible]m*, ſuffit pour diſpenſer un Paſteur de [illegible]met l'Extrême-Onction; il s'en diſp[illegible] dans un grand nombre d'occaſions, [illegible] ne peut le faire ſans ſcandale. Un jour ce ſera pour une fièvre extrêmement maligne; un autre jour pour la dyſſenterie; quelquefois pour la petite vérole, & ainſi des autres maladies contagieuſes. Bientôt il ira plus loin, & du même principe il inférera qu'il peut, dans ce cas fâcheux, refuſer le Saint Viatique, ou même abſoudre un malade auſſi-tôt qu'il aura entamé ſa confeſſion. Or de-là combien de dangers infiniment plus terribles que celui qu'il veut éviter, & que ſa timide prévoyance n'évitera peut-être pas!

Pour ce qui eſt des raiſons qui ſervent d'appui au ſentiment contraire, elles ne ſont pas invincibles.

On répond à la première, 1°. Qu'il eſt très rare qu'un homme ſain ou malade ne puiſſe recevoir les Sacremens que d'un[illegible] **tre attaqué de la peſte; qu'il eſt par ce**

quent très-rare qu'il ne puiſſe, ſans courir riſque de ſon ſalut éternel, s'adreſſer à un autre; qu'au contraire, dans le cas d'une maladie peſtilentielle, il y a toujours beaucoup de perſonnes qui ont beſoin du miniſtère de leurs Paſteurs; & que ſur tant de monde, il eſt moralement impoſſible qu'un Sacrement, qui n'eſt qu'utile aux uns, ne ſoit pas néceſſaire à quelques autres. 2°. Qu'il peut très-bien arriver qu'un Prêtre ſoit obligé d'adminiſtrer tel ou tel Sacrement, quoique les Fidéles ne ſoient pas actuellement obligés à le recevoir; parce que chacun connoît mieux que tout autre ſa propre conſcience, ſes diſpoſitions & ſa fermeté dans le bien †. 3°. Enfin qu'il y a des poſitions où un homme ſeroit obligé de recourir à un Prêtre, quoiqu'il ne pût le faire ſans danger de perdre la vie; comme s'il étoit ſur le point de céder à une violente tentation, en cas qu'il omît de ſe munir du pain des forts.

On répond à la ſeconde, que la coûtume ne peut ſervir de loi, que quand elle eſt conſtante & bien autoriſée; que les plus ſages Evêques tolérent quelquefois de moindres maux, pour en éviter de plus grands; qu'il ſe peut faire, qu'il a même dû arriver, que dans quelques Provinces la crainte de la mort étayée

† Cet e raiſon combat aſſez plauſiblement le raiſonnement dont j'ai parlé dans la note 32.

de raiſons qui ne ſont pas tout-à-fait mépriſables, ait déterminé un nombre de Paſteurs à ſuivre une opinion moins exacte ; qu'après tout, il s'en faut beaucoup qu'on doive regarder celle-ci comme générale ; que S. Charles Borromée engagea ſes Prêtres à donner l'Extrême-Onction durant le tems de [illegible]ſte qui déſola ſon Diocèſe : Que plu[illegible] Synodes, & nommément ceux de [illegible]ray, d'Ypres, de S. Omer & de Li[illegible]'ont très-expreſſément recommandé [illegible] Paſteurs ; que les Rituels, qui marquent l'ordre qu'on doit garder dans ces affligeantes conjonctures, ſuppoſent la même loi; que Nugno qui écrivoit en Eſpagne, dit en termes formels, qu'un Curé doit, *etiam cum notabili vitæ periculo*, adminiſtrer le Sacrement dont nous parlons. *Alias*, dit-il, *eſſet magna triſtitia & perturbatio in Eccleſiâ, quia nullus vellet conferre Sacramentum Extremæ-Unctionis in tempore peſtis.* D'où il ſuit que la coûtume, dont on ſe pare, a, comme bien d'autres, tout l'air d'un véritable abus.

On répond à la troiſiéme raiſon, 1°. Qu'elle n'a pas lieu dans ces Paroiſſes où il y a pluſieurs Prêtres, dont un ſeul eſt chargé d'adminiſtrer ceux qui ſont attaqués du mal contagieux : 2°. Que quand un Curé s'y prend à tems, il n'eſt preſque jamais obligé d'entrer dans les maiſons infeſtées ; parce qu'on peut mettre

malade à l'air, & lui faire les onctions avec précaution ; 3°. Que l'inconvénient qu'on fait tant valoir, revient, lorſqu'il s'agit d'entendre la confeſſion d'un mourant, & que cependant il n'y a point de maladie qui puiſſe diſpenſer de lui rendre cet office de charité ; 4°. Qu'il vaut mieux manquer aux ſains, qui peuvent ſe pourvoir ailleurs, que manquer à tous les malades, dont les beſoins ſont bien plus preſſans. On ajoûte qu'il y a moins de danger qu'on ne penſe, à voir un Curé qui viſite les peſtiférés, quand il prend, & qu'on prend vis-à-vis de lui de juſtes meſures, pour éviter toute communication ſuſpecte : Que pendant la peſte d'Aix, M. de Vintimille, qui ne quitta jamais ſon poſte, reçut tous les jours dans ſon Palais le Médecin qui viſitoit les malades de tous les Hôpitaux ; & qu'en vertu des ordres que donna ce ſage & reſpectable Prélat, il n'y eut tout au plus qu'un ſeul de ceux qui portoient les morts, qui s'apperçut du fléau par lequel tant d'autres furent moiſſonnés.

Je m'en tiendrois à ce ſentiment, parce qu'il eſt plus chrétien, plus agréable à Dieu, plus favorable aux mourans, & moins dur dans la pratique, qu'il ne le paroît au premier coup d'œil. Le ſeul cas, après celui d'un danger extraordinaire, où je diſpenſerois un Curé de le ſuivre,

ſeroit celui où il verroit, qu'en le perdant, ſon Peuple perdra tout, parce qu'il ne pourra être remplacé. Ce cas, par la miſéricorde de Dieu, n'eſt pas commun dans les Royaumes Catholiques. Au premier bruit de la peſte, on voit une foule de ces hommes, que l'irréligion traite d'inutiles à l'Etat, courir avec ardeur dans tous les lieux où elle fait de plus grands ravages, & y donner en tout genre, à la Veuve & au Pupille abandonnés, des ſecours qu'ils auroient inutilement attendus de leur propre famille. La liſte, quoique imparfaite (37) de ces dignes Martyrs de la charité, qui a été imprimée à Marſeille; & l'inſcription glorieuſe qui ſe lit encore à Arles, dans le veſtibule de l'Egliſe des RR. PP. Minimes, ſont un monument autentique de ce que j'avance.

Ce que nous avons dit plus d'une fois, qu'un Prêtre qui adminiſtre les Sacremens à ceux qui ſont attaqués de maladies contagieuſes, doit, pour s'en garantir, prendre de juſtes précautions, mérite d'être expliqué.

Et d'abord tout le monde convient, que tout Prêtre doit en pareil cas, 1°. ſe ſervir d'une ſoutane bien plus courte qu'à l'ordi-

(37) On n'y a point parlé de Meſſieurs de la Miſſion de France; quoi qu'ils y ayent perdu un bon nombre d'excellens Ouvriers. Voyez les additions qui ſont à la fin de ce Volume.

naire, & d'un ſurplis, ou plutôt d'un Rochet très-ſerré, afin de ne toucher le malade, que le moins qu'il lui ſera poſſible; 2°. qu'il doit, ſi cela ſe peut encore, le faire porter à l'air, ou dans un lieu moins renfermé; 3°. qu'en l'adminiſtrant, il ne faut ſe placer ni entre le feu, ni entre la fenêtre & le malade, parce que c'eſt le plus ſûr moyen d'éviter ſon haleine; 4°. qu'il doit uſer de tous les préſervatifs que conſeille la Médecine dans ces ſortes d'occaſions.

Mais on n'eſt pas tout-à-fait d'accord ſur la manière dont il doit adminiſtrer le Viatique. S. Charles Borromée vouloit qu'on le donnât de la main, ſelon l'uſage ordinaire: & il preſcrivoit la même choſe pour l'Extrême-Onction (38). Il y a bien des Pays, & la France eſt de ce nombre, où l'on eſt moins rigide. Si l'on y prend de juſtes meſures pour ne refuſer à aucun moribond les ſecours dont il a beſoin; l'on tâche d'y ménager de vertueux Miniſtres, qui, malgré toutes leurs précautions, courent riſque, vingt fois par jour, de perdre la vie. Ainſi, pour faire les onctions du dernier Sacrement, on ſe ſert d'une eſpèce de longue verge qu'on trempe dans l'huile

(38) In omni Sacramento, multòque magis in SS. Euchariſtiâ miniſtrandâ cavebit *Parochus* ut evitandi periculi causâ, nec ullum minimum quo novus ſit, adminiſtrationis ritum introducere; neve inſtrumentum, aliudve quid ſimile ad adminiſtrationem pro digitis, vel in iis ipſis adhibeat. *Concil. Mediol. V. part.* 2. *tit.* 5.

ſainte; ſi cette verge eſt de bois, on la brûle, pour ne pas donner le mal à ceux qui ne l'ont pas. Si elle eſt d'étain ou d'argent, on la purifie par le feu. Si la peſte peut s'attacher à l'huile, ce qu'on doit apprendre des Médecins, il faut avoir deux Vaiſſeaux, dont un ſoit uniquement pour les peſtiférés : l'autre pour ceux qui ne le ſont pas. C'eſt une très-petite dépenſe, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire que ces boëtes ſoient d'argent.

Pour ce qui eſt de l'Euchariſtie, il y en a qui la mettent ſur un linge béni, d'où le malade peut la prendre & s'en communier, ſelon l'ancienne pratique de l'Egliſe. D'autres, & c'eſt l'uſage des Grecs, ſe ſervent d'une longue cuiller, qui doit, au moins, être d'étain. Quelques-uns mettent l'Hoſtie conſacrée entre deux autres qui ne le ſont pas, & qu'on mouille légerement, de peur que rien ne s'échappe; & alors le moribond, ou la prend lui-même, ou la reçoit de quelque perſonne pieuſe qui l'aſſiſte (39). C'eſt aux Evêques à preſcrire alors ce qu'ils jugent plus raiſonnable; afin que la diſcipline, dans ce point important, ſoit auſſi uniforme qu'elle pourra l'être. Mais c'eſt au Miniſtre du Sacrement à prendre bien garde qu'il n'en tombe quelque partie à terre,

(39) Voyez ſur cette matière aſſez embarraſſante, Henri Scaille aux chapitres 38 *& ſuiv.*

qu'il ne ſoit emporté par le vent, qu'il ne ſoit rompu d'une manière indécente. Il doit ſur-tout avoir ſoin de ne ſe retirer pas, avant que le malade ait entièrement communié; principalement quand il y a des Hérétiques dans la maiſon ou dans le voiſinage. Des gens qui ne croient rien, ſe font un jeu de profaner le plus auguſte de nos Sacremens.

Pour finir cette matière, il faut encore examiner, ſi dans les tems de contagion un Curé peut ſe ſervir du miniſtère d'un Diacre, pour donner le Viatique ou l'Extrême-Onction; & s'il ne peut point, par une ſeule onction, ſuppléer à toutes celles qui ſont en uſage dans l'Egliſe. Sur quoi:

Je dis en peu de mots: 1°. Qu'un Diacre pourroit, au défaut de tout autre Prêtre, adminiſtrer l'Euchariſtie dans un beſoin ſi preſſant. Il en eſt le Miniſtre extraordinaire: & c'eſt au moins dans les cas de l'extrême néceſſité, que ce genre de miniſtère doit s'exercer. Mais alors, s'il a quelque raiſon de craindre que ſa conſcience ne ſoit pas aſſez pure, il eſt obligé, au défaut de la confeſſion qu'on lui ſuppoſe impoſſible, de faire de ſon mieux, pour ſe réconcilier avec Dieu par la contrition. Je n'avertis point qu'il doit ſe munir d'un ſurplis & d'une étole, ſelon l'uſage de l'Egliſe: Mais je puis aver-

tir que de graves Théologiens lui permettent bien de porter l'Eucharistie à un Prêtre, mais non de la lui donner (40) : Vasquez est d'un sentiment contraire. Je suivrois l'un & l'autre selon les circonstances. La grande régle est alors de prendre le parti où il y a moins d'inconvénient.

Je dis en second lieu, qu'un Diacre ne peut, dans aucun cas, être le Ministre de l'Extrême-Onction. Le mot de l'Apôtre S. Jacques : *Inducant presbyteros*, ne s'est jamais entendu dans l'usage de Dieu, que de ceux qui sont revêtus du caractère Sacerdotal. Le Concile de Trente l'a défini (41) : l'usage & la Tradition constante l'avoient décidé avant lui. Le fameux Texte du saint Pape Innocent I. dans sa lettre à Décentius, ne prouve point le contraire, comme nous l'avons fait voir ailleurs (42).

La troisiéme difficulté est plus importante, & moins aisée à résoudre. Une seule onction suffit-elle absolument ; & si elle suffit, peut-on toujours s'en contenter dans les maladies contagieuses ? Voilà le double point qu'il faudroit examiner. Nous l'avons fait dans un autre Ouvrage ; & nous y avons soutenu d'après un illustre Théolo-

(40) Idem Scallius, modestè tamen, cap. 43. pag. 111.

(41) Si quis dixerit,... proprium Extr. unctionis Ministrum non esse solum Sacerdotem ; anathema sit. *Sess.* 14 *can.* 4.

(42) Voyez le XII. Tome de notre Morale in-8. nomb. 15. *& suiv.*

gien, que l'eſſence du Sacrement ne demande, à la rigueur, qu'une ſeule onction; & que, quoiqu'il ſoit peut-être mieux de la faire ſur le front, comme étant le ſiége de tous les organes du corps; il ſuffit de la faire ſur celui des ſens, qui, eû égard à la poſition du malade, eſt plus propre à la recevoir: *ſuper primum ſenſum obvium; ſuper ſenſum magis expoſitum & detectum;* ainſi que le diſent pluſieurs Rituels, & nommément ceux de Paris & de Straſbourg, que je cite plus volontiers, à cauſe de l'érudition de ceux qui les ont travaillés, & de l'éminente dignité de ceux qui les ont publiés.

En partant de ce principe, on répondra tout naturellement au ſecond membre de la difficulté propoſée, que dans un tems de maladie contagieuſe, une ſeule onction eſt très-ſuffiſante; & c'eſt ce que décide en termes précis le ſecond des Rituels que nous venons de citer. Il y a cependant des Théologiens, qui ne pouvant dépoſer leur doute ſur l'inſuffiſance de cette ſeule onction, ne la permettent que dans le cas où la violence du mal expoſeroit le Miniſtre à un danger *extraordinaire* de perdre la vie; & non dans les dangers communs (43). J'avoue, que ſi le mourant étoit au grand air, & que la peſte ne fût pas le fonds primitif de ſa maladie, je tâcherois de ſuivre ce ſentiment. Mais j'avoue en même-tems, que ſi

(43) Vide ibid. cap. 3. n. 44. & ſeq.

funeſte talent de faire de leurs Cures autant de Bénéfices ſimples ; qui croient avoir tout fait, quand ils ont baptiſé un enfant, & chanté une grande Meſſe ; & qui négligent preſque toute l'année l'eſſentiel de leur Miniſtère, l'inſtruction ſolide des Peuples. Ce n'eſt point pour des gens de ce caractère que les vacan[illegible]troient être établies. Le délaſſement, [illegible]os ſuppoſent un tra-vail ſous le poid[illegible]quel on craint de ſuc-comber. Regarde[illegible]on comme de labo-rieux Miniſtres d[illegible]ns qui de leur aveu, & plus encore d[illegible]eu de leurs voiſins, font moins en quatre mois, qu'un vrai Curé ne fait dans une ſemaine ?

En retranchant donc de la liſte ces faux Paſteurs, qui ſçauront bien s'y placer eux-mêmes, & qui dans cette matière ſeront leurs propres Caſuiſtes, comme ils le ſont en toute autre, il nous reſte à voir ſi un Curé, qui l'eſt de nom & d'effet, peut paſſer quelque tems hors de ſa Paroiſſe pour ſe délaſſer. On ſuppoſe que ce bon Prêtre n'eſt dans aucuns des cas que le dernier Concile regarde comme ſuffiſans pour juſtifier ſon abſence (47). On ſuppoſe même que ſa ſanté ne ſouffre pas, ou que ſi elle commence à s'altérer, il peut, en modérant ſon travail, la rétablir chez lui ; ce qui n'eſt pas toujours vrai, & moins encore

(47) Chriſtiana caritas, urgens neceſſitas, &c *not.* 18.

dans ces Paroiſſes tumultueuſes, qui ne donnent ni répi, ni trève à un homme de bien.

Pour éviter des reproches ſemblables à ceux que j'ai déja eſſuyés dans d'autres occaſions; & ſur-tout pour avoir oſé dire avec les plus mitigés Docteurs, qu'on doit, ſi cela ſe peut ſans trop charger le Peuple, entretenir une lampe allumée devant le Saint Sacrement; je ne ferai que répéter ſur cette matière ce qu'en ont dit ceux qui l'ont traitée.

Cabaſſut, qui l'examine dans ſa Théorie & Pratique du Droit Canonique, ſoûtient d'abord avec Navarre, qu'un Curé, qui pour de bonnes & juſtes raiſons s'abſente de ſa Paroiſſe pendant deux mois, n'a pas beſoin de l'approbation de ſon Evêque, & que ſa conſcience lui ſuffit; 2o. Que ces deux mois écoulés, ſi les mêmes raiſons continuent, il eſt obligé de les expoſer au Prélat, & d'obtenir ſon agrément; faute de quoi il ne gagne pas les fruits de ſon Bénéfice; 3o. Et c'eſt là le nœud de la difficulté préſente, que ſi ce même Curé s'abſente moins de deux mois ſans cauſe légitime, il péche mortellement: *A moins que ſon abſence ne fût peu conſidérable, telle que pourroit être celle de quinze jours, ou tout au plus de vingt;* en ſuppoſant toujours qu'il laiſſe un bon deſſervant (48). Gibert n'a

(48) Si Parochus ſine juſtâ cauſâ etiam minùs duobus

rien dit ſur ce texte ; & Pontas qui le rapporte, eſt cenſé l'approuver (49).

Ce dernier ajoûte indéfiniment, qu'un Curé, pour s'abſenter *en ſureté de conſcience, doit en obtenir la permiſſion de ſon Evêque, à qui il appartient de juger ſi la cauſe de ſon abſence eſt légitime ou non*, ſelon ces paroles du Concile de Trente : *Causâ probatâ per Epiſcopum cognitâ & probatâ.*

Nous venons de voir que Navarre & Cabaſſut ne croyent cette permiſſion néceſſaire qu'après les deux premiers mois ; & on peut joindre à leur autorité celle de Zèrola, d'Azor, & du ſévère Comitolus (50). Il faut cependant avouer qu'un grand nombre de Docteurs cités & ſuivis par Barboſa (51), penſent comme Pontas. Et un d'eux rapporte qu'il a été défini par la Congrégation du Concile, 1°. qu'un Curé ne peut ſans permiſſion de l'Ordinaire s'abſenter pendant une ſemaine, quoiqu'il laiſſe un Subſtitut canoniquement approuvé ; 2°. qu'il n'y a point d'abus dans le Statut, par lequel un Evêque défend qu'au-

menſibus abſit, peccabit mortaliter, niſi ſit parvi temporis abſentia, qualis poſſet eſſe quindecim, aut ad ſummum viginti dierum, ſine ullâ juſtâ alioqui causâ, modò reliquerit idoneum ſubſtitutum. *Cabaſſut, lib. 1. cap. 1. n. 4.*

(49) Pontas V. *Réſidence des Curés*, cas 1.

(50) Azor part. 2. lib. 7. cap. 4. q. 10. Zerola *Praxis Epiſcop.* part. 1. v. *Parochus*, §. 2. Comitolus q. 59. num. 3.

(51) Barboſa *de officio Parochi*, part. 1. cap. 8.

cun Curé ne s'abſente pendant deux jours ſans un congé légitime : Benoit XIII. en a fait une loi dans ſon Concile Romain (52). 3°. Qu'un Curé qui s'abſente ſans permiſſion, n'eſt pas en ſûreté de conſcience, ni lorſqu'il a juré à ſon Supérieur qu'il a de fortes raiſons de s'éloigner de ſa Paroiſſe, mais qu'il ne peut les découvrir ; ni lorſque ce même Supérieur, trop rigide ou prévenu, ne trouve pas ces raiſons valables, quoiqu'elles paroiſſent telles à des gens de bien ; mais qu'alors il doit s'adreſſer au Métropolitain. La première partie de cette troiſiéme déciſion paroîtroit extrêmement dure dans un grand nombre d'occaſions : & ce n'eſt vraiſemblablement qu'à la crainte de voir les Evêques ſouvent trompés par des allégations vagues, qu'on la doit attribuer : mais enfin il en réſulte auſſi bien que des deux autres, que la réſidence de Meſſieurs les Curés eſt de droit ſtricte ; & je doute qu'en rapprochant les uns des autres tous ces différens principes, il leur ſoit bien aiſé de ſauver les quinze ou vingt jours d'abſence libre, que Cabaſſut leur a ſi libéralement accordés.

Cela paroît pour le moins auſſi difficile

(52) Præcipimus, nè ultrà biduum, ſinè Epiſcopi, ſive ejus Vicarii generalis licentiâ, in ſcriptis & gratis concedendâ, idoneo tamen Oeconomo relicto...ullatenus ab illorum Parochiali Statione diſcedant. *Concil. Roman. ann.* 1725. *Tit.* 17. *cap.* 6.

ice, que dans les païs où les Décrets des Congrégations Romaines ſont le plus en eur. L'article XIV. de l'Ordonnance de s porte que *les Curés, & tous les* a yant charge d'ames, ſeront tenus à ce, *ſans ſe pouvoir abſenter que pour légitimes, & dont la connoiſſance* endra *à l'Evêque, duquel ils obtien-* ar *écrit licence ou congé;* & que *ne* adite *licence, ſans grande occaſion,* der *l'eſpace de deux mois.* Un Arrêt du d'Etat, rendu le 12 Décembre , défend aux Curés du Diocèſe de eaux de ſe diſpenſer, pour quelque ſe que ce ſoit, & même ſous prétexte de jugement de procès, de la réſidence actuelle ſans le congé exprès & par écrit de l'Archevêque ou de ſes grands Vicaires. Le troiſiéme tome des nouveaux Mémoires du Clergé fournira un grand nombre de pareils monumens. Or en ſuppoſant qu'il ne faut point de diſtinction où la loi n'en fait pas, je ne ſçais ſi on ne reviendra pas inſenſiblement à ce mot de Barboſa : *Abeſſe per duos aut tres dies.... nullâ causâ juſtificante, habet valdè de rationabili eſſe peccatum mortale*, &c. ci-deſſus page 87.

Je finis par quelques obſervations. La première, qu'il ſuffit à un Curé qu'une cauſe ſubite & péremptoire oblige à partir ſur le champ, d'expoſer après coup à ſon Evêque les raiſons qu'il a eu de quitter ſa

iſſe (53). La nature a des droits primi-
: inaliénables : ce ſeroit les violer que
vouloir pas qu'un Prêtre, parce qu'il
ıré, pût voler au ſecours d'un pere,
ient de tomber en apoplexie. Il y a
ıdant des cas, où à moins qu'on ne
ɔsât ce pere deſtitué de toute reſſource,
ıdroit faire ce rigoureux ſacrifice ;
ne ſi ce même Curé avoit ſur les bras
ıalade, qui, eu égard aux circonſtances
perſonne & du lieu, ne pût ſe paſſer
i *. Dans ce cas, dit Poſſevin, il ſeroit
de réſider, quand il devroit ſubir le
lu Saint Archevêque de Cantorbéri.
ı. ſeconde remarque eſt qu'un Curé
ıe réſide pas, ou qui ne réſide qu'en
e, parce qu'il ne fait qu'une partie de
ıarge, doit en conſcience, & avant
: ſentence du juge, reſtituer à la fabri-
ɔu aux pauvres les fruits qu'il a injuſte-
t perçus. C'eſt, comme on l'a dit plus
,la déciſion du Concile de Trente (54).
:tte déciſion fondée ſur la nature, les
ɔnnances de nos Rois l'ont confir-

) Barboſa, ibidem num. 66.
C'eſt de ces cas, & autres ſemblables, qu'on doit
ire les paroles de Moïſe, & du Fils de Dieu, que
ivons rapportés pag. 94.
.) Statuit Sacro-ſancta Synodus, præter alias pœnas
ùs non reſidentes ſub Paulo III. impoſitas & inno-
(*Ibid. Seſs. 6. de reform. cap.* 1.) ac mortalis pec-
atum quem incurrit, eum pro rata temporis ab-
fructus ſuos non facere, nec tutâ conſcientiâ,
am declaratione non ſecurâ, illos ſibi detinere poſſe,

mée (55). Il n'y a ni remiſe colluſoire, ni pacte, ni componende qui puiſſe en garantir.

La troiſiéme, c'eſt que dans les réſidences imparfaites, telles que ſont celles d'un homme qui n'inſtruit point ſon Peuple, ou qui l'inſtruit mal, déduit les autres ſes vices qu'il a reconnus à ſa Paroiſſe. Il eſt juſte qu'on précompte ſes ſoins qu'un homme pris de ſon Bénéfice, ſon aſſiduité aux Offices, &c.

La quatriéme, c'eſt que les bons Curés à la vûe de tous ces principes, & de ceux que nous établirons dans la ſuite, s'animeront de plus en plus à bien remplir tous leurs devoirs, & craindront de n'avoir été juſqu'ici que des ſerviteurs inutiles; qu'à contraire ceux qui ne ſont point à Dieu ou qui n'y ſont que médiocrement, iront leur train avec la plus mâle aſſurance, & n'ouvriront les yeux que dans ce moment fatal, où il n'eſt plus poſſible de réparer ni le tort qu'on a fait, ni les ſcandales qu'on a donnés.

ſed teneri.... illos fabricæ Eccleſiarum, aut pauperum loci erogare, prohibitâ quâcumque conventione, compoſitione, &c. *Trid. ſeſſ.* 23. *de reform. cap.* 1.

(55) Voyez l'Article XI. de l'Ordonnance de Janvier 1629, où Sa Majeſté veut que les Curés ſoient tenus de réſider en perſonne ſur les lieux, nonobſtant la proximité des Villes; & à faute de ce faire, ordonne, les ſuſdites Cures être ſaiſis au profit des Hôpitaux voiſins, pour autant de tems qu'ils auront manqué à la réſidence.

CHAPITRE IV.

Du Zèle Paſtoral.

I. *Trois eſpéces de Zèle.* II. *Zèle de ſa propre perfection recommandé à tous les Chrétiens.* III. *Zèle de la gloire de Dieu, appanage des Miniſtres Sacrés.* IV. *Zèle du ſalut des ames, ce que c'eſt.* V. *Ses avantages.* VI. *Sa néceſſité : titres qui la fondent.* VII. *Son éminente dignité.* VIII. *Ses conditions.* IX. *Il doit être plein de charité, & comme tel exclure le propre intérêt ; ne point faire acception des perſonnes, faire uſage de tous les moyens qui peuvent le conduire à ſa fin.* X. *Il doit être prudent & éclairé. Beaux exemples d'un zèle ſage & lumineux.* XI. *Il doit être ferme, invincible.* XII. *Motifs de conſolation pour ceux dont le zèle ne réuſſit pas.*

I. QUoique toutes les parties du Zèle ſe rapportent à une même fin, on a coûtume d'en diſtinguer de trois eſpéces. Il y a un zèle de ſa propre perfection, un zèle de la gloire de Dieu, un zèle du ſalut des ames. Le premier eſt commandé à tous les Chrétiens. Le ſecond, qui ne peut leur être étranger, regarde principalement les

Miniſtres du Seigneur. Le troiſième, qui renferme les deux autres, doit en quelque ſorte faire le caractère ſpécifique des Paſteurs, & de ceux qui ont l'honneur de coopérer à leurs fonctions.

II. Il ne ſeroit pas difficile de faire voir aux premiers, qu'à titre ſeul de Chrétiens ils ſont obligés de travailler avec zèle à leur propre perfection. [illegible] à eux qu'il eſt dit: Soyez parfaits comme [illegible] eſt votre Pere céleſte (1), Que celui qui eſt ſaint ne ſe contente pas du dégré qu'il a, mais qu'il s'efforce de monter plus haut (2): Qu'il aille de vertus en vertus; & que ſes ſentiers, comme ceux d'une brillante lumière, croiſſent & s'avancent juſqu'à un jour parfait (3). C'eſt d'eux qu'il eſt dit, que s'ils s'arrêtent, s'ils regardent derrière eux, après avoir mis la main à la charrue, ils ne ſont plus propres au Royaume de Dieu (4). Qu'à l'exemple de S. Paul ils doivent oublier ce qu'ils ont fait, & ne s'occuper que de ce qui leur reſte à faire (5); & qu'après

(1) Eſtote ergo perfecti, ſicut Pater veſter cœleſtis perfectus eſt. *Matth.* 5. 48.

(2) Qui juſtus eſt, juſtificetur adhuc: & ſanctus, ſanctificetur adhuc. *Apocal.* 22. 11.

(3) Ibunt de virtute in virtutem. *Pſalm.* 83. 8. Juſtorum ſemita, quaſi lux ſplendens, procedit & creſcit uſque ad perfectam diem. *Proverb.* 14. 18.

(4) Nemo mittens manum ſuam ad aratrum, & reſpiciens retrò, aptus eſt regno Dei. *Luc.* 9. 62.

(5) Quæ retrò ſunt obliviſcens, ad ea verò quæ priora ſunt, extendens me ipſum, ad deſtinatum perſequor bravium ſupernæ vocationis Dei in Chriſto. *Phil.* 3. 13.

avoir rempli tous leurs devoirs avec la plus ſcrupuleuſe attention, ils ne ſont encore que commencer (6). Enfin c'eſt en eux tous que ſe vérifie ce mot ſi connu, mais ſi peu approfondi : Quiconque ne rame pas pour aller en avant, retourne ſur ſes pas. On ne peut manquer de deſcendre, quand on veut s'arrêter au milieu du courant. C'eſt reculer que de n'avancer pas. Pour ne point perdre de terrain, il faut néceſſairement courir. *Tandiù non relabimur retrò, quandiù ad priora contendimus; at ubi cœpimus ſtare, deſcendimus; noſtrumque non progredi, reverti eſt. Si nolumus non redire, currendum eſt.*

III. Il ſeroit encore plus aiſé de prouver aux ſeconds, je veux dire aux Miniſtres de l'Evangile, que comme tels ils doivent avoir pour la gloire de Dieu un zèle, dont la meſure ſoit de ne point connoître de meſure. Ils ſont les hommes de Dieu (7), ils ſont les hommes de l'Egliſe. Or qui peut douter que ce double rapport ne les engage à procurer de toutes leurs forces la gloire de leur Maître? Gloire qui eſt la dernière & l'unique fin de tous ſes ouvrages (8); Gloire dont il eſt ſi jaloux, qu'il ne la veut parta-

(6) Cùm conſummaverit homo, tunc incipiet; *Eccli.* 18. 6.

(7) Tu autem ô homo Dei, 1. *Timoth.* 6. Ut perfectus ſit homo Dei. 11. *ad eund.* 3. 17.

(8) Univerſa propter ſemetipſum operatus eſt Dominus, *Proverb.* 16. 4.

ce perſonne (9) ; Gloire à laquelle il a
é ſon fils unique, afin de recevoir en
par lui un honneur digne de ſon infi-
jeſté ; Gloire enfin dont il a inſpiré
dès le tems d'une Loi imparfaite, &
qu'il en eût fait allumer le feu ſur la
10). Pour s'en convaincre, il ſuffira
ter un coup d'œil ſur ceux des Juſtes
cien Teſtament, qui ſe ſont fait un
om dans tous les ſiécles. Quel
d'un Moyſe, qui lavoit dans
partie de ſon Peuple l'outrage
eu, & qui s'offroit en Anathème
autre (11) ? D'un Phinées, qui du
coup immoloit un Juif prévaricateur
idole Madianite (12) ? D'un Elie,
qui en préſence d'un Roi ſacrilège fermoit le Ciel pendant trois ans, & maſſacroit dans un jour une légion impure de Prêtres ſéducteurs & de faux Prophêtes (13) ? D'un Judas Machabée, qui brûloit ſur leurs propres Autels les Dieux des Nations étrangères ? D'un Mathatias, qui dans un ſiécle, où il n'étoit plus permis de croire au Dieu

(9) Dominus zelotes nomen ejus, *Exod.* 34. 14. Gloriam meam alteri non dabo, *Iſaiæ* 42. 8.

(10) Ignem veni mittere in terram, & quid volo, niſi ut accendatur, *Luc.* 12. 49.

(11) Si quis eſt Domini, jungatur mecum. *Exod.* 32. 26. Dimitte eis hanc noxam, aut ſi non facis, dele me de libro tuo quem ſcripſiſti, *ibid.* 31 & 32.

(12) Arrepto pugione. .. perfodit ambos ſimul..... ceſſavitque plaga à filiis Iſraël, *Num.* 25. 7. & 8.

(13) Vide III. Reg. cap. 17. & 18.

d'Iſraël, oſoit arborer l'étendard de la foi, & apprendre aux ſiens à la cimenter de leur ſang (14)?

Je ſçais que la Loi nouvelle ſe conduit par des principes plus doux; que malgré le ſchiſme de Samarie, il y eſt défendu de faire tomber le feu du Ciel ſur une de ſes villes; & que les enfans du tonnere y méritent de ſévères réprimandes (15). Mais en banniſſant une rigueur, qui perdroit des ames pour leſquelles Dieu a donné ſon Fils, elle ne prétendit jamais, cette Loi ſainte, affoiblir le juſte zèle, que les Miniſtres de J. C. doivent avoir pour ſa gloire: & il n'en eſt pas un qui dans le tranſport de ſon ardeur ne doive s'écrier, tantôt avec le meilleur des Rois: *Le zèle de votre Maiſon me dévore.... Il me conſume, il me deſſèche. Puis-je vivre, mon Dieu, & voir votre Loi ſi profondément ignorée* (16). Tantôt avec Jérémie: *Qui changera ma tête en une ſource d'eaux, & mes yeux en une fontaine de larmes, pour pleurer nuit & jour les inſultes que fait au Seigneur un Peuple d'adultères,*

(14) Zelatus eſt (Mathatias) legem ſicut fecit Phinées.... & exclamavit voce magnâ in Civitate dicens: Omnis qui zelum habet legis.... exeat poſt me. 1. *Machab.* 2. 25. & 26. *&c.*

(15) Increpavit illos, dicens: Neſcitis cujus ſpiritûs eſtis: Filius hominis non venit animas perdere, *&c. Luc.* 9. & 55.

(16) Zelus domûs tuæ comedit me. .. Tabeſcere me fecit zelus meus, *&c. Pſalm.* 68. 10. & *Pſalm.* 118. 139.

une nation de prévaricateurs (17). Tantôt & plus ſouvent, avec l'Apôtre des Nations : *Je vois, & Dieu me l'annonce, que mon ardeur pour ſes intérêts, me coûtera la liberté & peut-être la vie. Mais je ſuis prêt à ſacrifier l'une & l'autre pour le nom du Seigneur Jeſus. A Dieu ne plaiſe que l'amour d'une vie fragile me empêche de fournir juſqu'au bout la carrière qui m'a été ouverte. Tout n'eſt rien à quiconque ne déſire que de ſe réunir à Jeſus-Chriſt*, ſon principe & ſa vie (18).

Telles furent dans les beaux jours de l'Egliſe les maximes qui dirigèrent ſes vrais Miniſtres. Rien ne ſeroit plus conſolant que de les développer avec exactitude ; & de les confirmer par l'exemple de cette nuée de Martyrs & de Saints Docteurs, qui ont été l'ornement de la Religion, la preuve de ſa vérité ; & de montrer que, malgré l'affoibliſſement des ſiécles, elles ſont encore connues & pratiquées de nos jours. Mais ce ſeroit faire ce que mille autres ont fait avant nous, & beaucoup mieux fait, que nous ne pourrions le faire. Il ſemble que par la même raiſon on auroit dû ſupprimer

(17) Quis dabit capiti meo aquam & oculis meis fontem lacrymarum, & plorabo die ac nocte.... quia omnes adulteri ſunt, cœtus prævaricatorum. *Jerem.* 9. 1. &c.

(18) Spiritus ſanctus per omnes Civitates mihi proteſtatur, dicens : quoniam vincula & tribulationes me manent. Sed nihil horum vereor.... Deſiderium habeo ſolvi, & eſſe cum Chriſto. *Act.* 20. 23. *Philipp.* 1. 23.

ici ce qui regarde le zèle du ſalut des ames. Mais comme il demande des conditions qu'on ne peut trop rappeller aux Paſteurs, on s'eſt cru obligé d'en parler avec quelque étendue; moins par rapport à la ſubſtance, qui n'eſt guéres ignorée, que par rapport à la manière, que des gens d'ailleurs irréprochables ſemblent quelquefois oublier.

IV. Le zèle pris en ce ſens, eſt, au jugement de S. Bernard, un ſecret & profond aiguillon, qui nous preſſe de travailler avec ardeur au ſalut de nos freres (19), & d'avoir pour leur ſanctifitation cet amour de jalouſie, dont Dieu nous a donné l'exemple (20). Il ſuit de cette notion, qu'il n'y a rien de plus grand, de plus noble, de plus élevé que le zèle du ſalut des ames; rien de plus indiſpenſable pour un Paſteur qui en eſt chargé d'office; rien de plus avantageux pour lui. Je parcours rapidement ces trois motifs, & je commence par le dernier. On eſt plus ſûr de réuſſir, quand on prend l'homme par ſes propres intérêts.

V. Rien de plus avantageux que le genre de zèle dont nous parlons. En travaillant au ſalut de ſes Paroiſſiens, un Curé travaille au ſien propre. Obligé d'avoir ſans ceſſe devant les yeux les plus touchans objets de la reli-

(19) Quid eſt zelus, niſi intima quædam ſtimulatio caritatis piè nos ſollicitantis æmulari fraternam ſalutem. *S. Bernard. Hom.* 58. *in Cant.*

(20) Æmulor vos Dei æmulatione, II. *Corint.* 11. 2.

gion, il trouve dans cette vue continuelle dequoi augmenter ſa foi, nourrir ſon eſpérance, fortifier ſon amour. Il faut en quelque ſorte qu'il ſoit déja réprouvé, ſi la mort, le jugement, l'enfer, & tant d'autres vérités, dont il ſe remplit ſans ceſſe pour en remplir les autres, ne font point d'impreſſion ſur lui. En apprenant donc aux autres la vigilance chrétienne, il ſe l'apprend à lui-même. En invectivant contre ceux, qui, livrés aux groſſiers plaiſirs de la table, ſe font de leur ventre une divinité, il ſent que ſa vie doit être frugale. En répétant que le ſerviteur inutile fut condamné aux ténèbres extérieures, il s'inſtruit de la néceſſité où il eſt de conſacrer tous les momens de ſa vie à un travail ſérieux. En prêchant la libéralité envers les pauvres, il s'avertit de n'amaſſer, ni pour lui, ni pour les ſiens, ces fragiles tréſors, qui peuvent être la proie du voleur, ou la nourriture des vers.

On prétend à la vérité qu'il ſe trouve, & à la ville, & dans les campagnes, d'orgueilleux Miniſtres, qui ſe prêchent bien plus qu'ils ne prêchent J. C. & dont on peut dire après S. Paul, qu'ils enſeignent les autres, ſans s'enſeigner eux-mêmes (21). Mais ſi ces hommes pervers étoient capables d'un vrai zèle : s'ils étoient de cette

(21) Qui ergo alium doces, te ipſum non doces. *Roman.* 2. 21.

race fortunée à qui il eſt donné de ſauver Iſraël (22), on trouveroit encore dans leurs travaux dequoi les flatter d'une reſſource contre la colère future. Ils peuvent au moins, ces mêmes travaux, ſervir utilement à ceux qui, après avoir long-tems honoré leur Miniſtère, auroient le malheur de décheoir de leur vertu primitive. Qu'un d'eux, aux paroles duquel Dieu aura bien voulu attacher la converſion d'un Zachée, d'un enfant prodigue, quelquefois même d'une Paroiſſe toute entière, ſe trouve, ſur ſes vieux jours, prêt à faire naufrage, périra-t'il ſans aucun ſigne de vie de la part de tant d'ames à qui il l'aura ſauvée? Les Anges, qui par des Cantiques ſolemnels ont célébré les converſions qu'il a opérées, ne s'intéreſſeront-ils point à la ſienne? Ces Peuples qu'il a tirés, des ombres de la mort, ne s'écrieront-ils pas, comme fit autrefois Iſraël en faveur d'un Prince chéri: Périra-t'il donc ce Jonathas, cet homme eſſentiel qui nous a empêché de périr? Vous ne le permettrez pas, Dieu de clémence, ſa perte ſeroit pour nous une diminution de félicité. *Ergòne morietur Jonathas, qui fecit ſalutem hanc magnam in Iſraël; hoc nefas eſt* (23).

Je ne ſerai pas aſſez téméraire pour dire

(22) Non erant de ſemine virorum illorum, per quos ſalus facta eſt in Iſraël. 1. *Macbab.* 5. 62.

(23) 1. Regum 14. v. 45.

que Dieu y ait engagé ſa parole : Lui qui menace le Juſte d'oublier toutes ſes bonnes œuvres, du moment où il ouvrira ſon cœur à l'iniquité (24). Mais, ſeroit-ce outrer la confiance, que de préſumer qu'il rappellera le ſouvenir de ſes miſéricordes en faveur de ceux qui en auront tant de fois diſpenſé les tréſors; & qu'il voudra bien accomplir en tout ſens ce qu'un de ſes Apô-

: dans un ſeul : *Ce-*
lcheur de ſon égare-
de la mort, & cou-
vrira le gra.... de ſes péchés (25)?

Quoiqu'il en ſoit, rien de plus doux, rien de plus conſolant pour un zélé Miniſtre, que de ſçavoir, à n'en pouvoir douter, qu'une éternité brillante doit être un jour l'heureux partage de tous ceux qui, fermes dans

(24) Si averterit ſe juſtus à juſtitiâ ſuâ.... omnes juſtitiæ ejus quas fecerat, non recordabuntur. *Ezech.* 18. v. 24.

(25) Qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ ſuæ, ſalvabit animam ejus à morte, & operiet multitudinem peccatorum, *Jacobi* 5. 20. Le mot *ejus* ôte l'équivoque : mais outre qu'elle ſe trouve dans ces paroles, *multitudinem peccatorum*, le texte Syriaque porte : *Salvabit animam ſuam*; & le Grec lû, comme il l'a été par Béde, par l'Auteur de la Gloſe, par Hugues & par Denis le Chartreux, dit la même choſe. C'eſt pourquoi S. Jean Damaſcène infére de ces paroles que *certiſſimus, modus abolendi propria peccata eſt ſtudium abolendi aliena.* Et Saint Paul y conduit par ces trois mots (1. *Timoth.* 4. 16.) *Attende tibi & doctrinæ; inſta in illis : hoc enim faciens & te ipſum ſalvum facies, & eos qui te audiunt.* Après tout, ſi on rachete ſes péchés par les aumônes, pourquoi ne les racheteroit-on pas encore plus efficacement en travaillant à la converſion des autres?

le bien, auront formés leurs freres à la juſtice. *Qui ad juſtitiam erudiunt multos, fulgebunt quaſi ſtellæ in perpetuas æternitates.* Daniel. 12. 3.

VI. Mais ce zèle ſi ſalutaire aux Paſteurs, n'eſt pas pour eux une œuvre de ſurérogation. Sous quelque rapport qu'ils le conſidérent, ils le trouveront d'une néceſſité indiſpenſable. Je ne dirai pas qu'ils ſont Chrétiens, & comme tels ſoumis à une Loi, qui, beaucoup plus que l'ancienne, oblige ceux qui la profeſſent à s'intéreſſer au ſalut de leur prochain (26) : Ce motif, quoique concluant, pourroit paroître trop général. Mais je dirai, qu'ils ſont les coopérateurs de Dieu, les premiers Miniſtres de ſon Fils, les ſucceſſeurs des Saints, comme ils doivent en être un jour les Concitoyens. J'ajoûterai même, & puiſſe-je me tromper, qu'ils doivent quelquefois d'amples dédommagemens à leur Juge, & remplir les bréches qu'ils ont faites à ſa bergerie.

Ils ſont les coopérateurs de Dieu : *Dei enim adjutores ſumus* (27). Or, qu'a prétendu Dieu, en formant le monde, en lui donnant ſon Fils, en mettant tout l'Univers ſous ſes pieds? Deux Apôtres nous l'apprennent : l'un, par ces paroles, *Omnia propter electos, ut & ipſi ſalutem conſequantur* : l'autre, par celles-ci : *Sic Deus di-*

(26) Mandavit illis unicuique de proximo ſuo. *Eccli.* 17. 12.

(27) I. Cor. 3. 9.

ejus manebat, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, &c. [a] Nous dirons donc avec S. Chrysostôme [b], que rien n'est plus agréable à Dieu, & que rien ne l'intéresse plus que le salut des ames. Nous dirons encore avec Tertullien, que ce même Jesus est comme la substance & l'abrégé de ses plus hautes loix. Mais nous ajoûterons, conformément aux principes de l'un & l'autre, au point de la Tradition toute entière, que ses Ministres qu'il a plû à Dieu de faire les ouvriers dans cette importante œuvre, manquent à tout, dès qu'ils manquent à favoriser ses desseins.

Ils n'auroient pas moins Jesus-Christ, qui se les a acquis pour champ & sa vigne, que pour vûes, autant qu'il dépendroit d'eux, des fruits stables & permanens (29). Tous peuvent tourner les yeux sur ce grand modele des Pasteurs, il leur sera aisé d'apprendre par-là, que le salut des ames fut toujours la grace, l'unique occupation. C'est dans la vûe de le procurer, qu'il a laissé le Ciel, & dans le Ciel ce Troupeau [illegible] dont il étoit adoré; qu'il s'est sanctifié dans une obscurité de trente années (30); qu'il a commencé d'aguerrir des pêcheurs

[a] [illegible] Dei, & voluntas, ut animarum [illegible] fiant. [illegible]. & eadem affectatis, & [illegible]. [illegible]. [illegible] ne ipsum. *Joan.* 17. 19.

de poiſſons, pour enfaire des pêcheurs d'hommes (31); qu'il a cherché les Publicains aux dépens de ſa réputation, pour les gagner à ſon Pere; qu'il eſt allé en Samarie pour annoncer le don de Dieu à une femme criminelle, qui, juſques-là, l'avoit ignoré; qu'il eſt entré dans la maiſon d'un Phariſien ſuperbe, pour faire d'une pécheresſe connue, une illuſtre pénitente; qu'il a verſé ſur l'inſenſibilité de Jéruſalem des larmes amères; qu'il a ſoupiré avec ardeur pour le baptême de ſang qui lui étoit deſtiné; & que la ſoif qui le dévora dans ſes derniers momens, n'étoit qu'une foible expreſſion de celle qu'il enduroit pour nous & pour notre ſalut. A la vue de ces touchans objets, eſt-il un homme en place, qui ne s'écrie dans un tranſport impetueux : Oui, mon Sauveur, quand je vous vois attaché à la croix, baigné dans votre ſang, couronné d'un diadême honteux, & pouſſant en faveur de vos Juges & de vos bourreaux d'adorables ſoûpirs; je conçois mieux que jamais, que vous êtes le bon Paſteur, & qu'un bon Paſteur doit, à votre exemple, donner ſes jours, ſes nuits, ſa vie même pour le ſalut des ames? Malheur donc à moi, ſi je n'annonce pas l'Evangile à tems & à contre-tems. C'eſt un emploi qui m'a été confié : il eſt du nombre de ceux qu'il ſeroit trop honteux de ne remplir pas, pour

(31) Faciam vos fieri piſcatores hominum. *Matth.* 4 19.

ait de la gloire à s'en acquitter (32). mais il eſt en même-tems du nombre de ceux, qu'un Paſteur ne peut négliger, ſans ſe fai un tréſor de colère pour le dernier qu'il ſouffre toutes les rigueurs de la qu'il ſe nourriſſe de cendres, que ſe fondent en larmes; dès qu'il eſt au prochain, évaluez à peu de chomitence & ſes auſtérités, dit S. Chry- , ou plutôt comptez-les pour ſelon la fameuſe maxime de ce , un Prêtre chargé par état, du freres, ne ſe ſauve jamais tout ſe damne, s'il ne travaille pas mnation des autres.

nſi en ont jugé tous les Saints, & chez eux les faits ſont une preuve invincible des ſentimens. Je ne parlerai, ni d'un Moyſe, qui tant de fois oppoſa un mur à la colère de Dieu; ni d'un Samuel, qui pleura ſi ſouvent la réprobation de Saül; ni de ces généreux Prophêtes, qui oſèrent pourſuivre l'impiété juſques dans la maiſon des Rois: Dans une matière que la nouvelle Loi a rendu ſi féconde, c'eſt aux actions de

(32) Si evangeliſavero, non eſt mihi gloria; neceſſitas enim mihi incumbit. Væ enim mihi eſt, ſi non evangeliſavero.... Diſpenſatio mihi credita eſt. 1. *Corint.* 9. 16. Inſta opportunè & importunè, 2. *Timoth.* 4. 2.

(33) Tu quamvis fame conficiaris, quamvis cinerem comedas, quamvis ſemper lacrymis madeas, & nihil cuiquam proficias, nihil magnum facis. *Chryſoſt. Hom.* 25 *in* 1. *Corinth.*

ſes Miniſtres qu'il faut s'attacher. Quelles leçons, mais quels exemples nous ont donné les premiers diſciples du Sauveur ? Suivons la marche rapide de ces hommes idiots & ſans Lettres. Nous les verrons aux priſes avec la Synagogue, avec les Sages de l'Aréopage, avec les Philoſophes de Rome & d'Athènes. Ils ſeront maltraités, outragés, chargés de coups & de chaines : mais libres par-tout, & juſques dans les fers, ils diront par-tout : Il ne nous eſt poſſible, ni de taire, ni de diſſimuler ce que nous avons vû & entendu (34). Que faites-vous, Juifs, en perſécutant l'Apôtre des Nations, dit S. Chryſoſtome ? Vous l'obligez de fuir de ville en ville : c'eſt lui fournir l'occaſion d'étendre & de multiplier ſes conquêtes. Que faites-vous, impie Néron, quand vous le releguez au fond d'un cachot ? Il y convertira vos propres Domeſtiques, & juſqu'à vos Idoles les plus chéries. Vous arrêteriez plutôt les rayons du Soleil, que les efforts de ſon zèle. Tout Néron que vous êtes, il vous convertiroit, ſi vous oſiez l'entendre. C'eſt par cette ardeur ſuivie, qu'il a mérité le glorieux ſurnom de grand Apôtre. Ses miracles le firent prendre pour un Dieu (35) : Mais ſon zèle fut le plus grand de ſes miracles ; & il frap-

(34) Non enim poſſumus quæ vidimus & audivimus non loqui. *Act.* 4. 20.

(35) Vide Act. 14. v. 10. & ſeq.

pe moins, quand il reſſuſcite les morts, & qu'à l'aide de ſa ceinture, il envoye la ſanté aux malades (36); que lorſque intimement touché de la perte de ſes Freres, il prend ſa conſcience & le Saint-Eſprit à témoins, qu'il ne peut, ſans un déchirement profond & la plus amère douleur, voir périr dans leurs perſonnes les enfans des Patriarches, les héritiers des promeſſes, les dépoſitaires de la vérité des oracles; & plus encore, quand il ſouhaite d'être anathême pour eux (37).

C'eſt à la vue de ces grands exemples, & d'une infinité d'autres, qu'il me ſeroit impoſſible de détailler, que S. Grégoire le Grand s'adreſſoit à lui-même, & adreſſoit à tous les Paſteurs ces paroles qui devoient leur être toujours préſentes: *Le jour du grand Juge s'avance: déja il paroît: il nous demande compte de notre négociation, & quel gain d'ames il en réſulte. Qu'avons-nous à lui préſenter en ce genre? Combien de ces précieuſes gerbes a produit la ſemence de nos paroles? A ſon rigoureux jugement, Pierre traînera après ſoi la Judée qu'il a convertie;*

(36) Ità ut etiam ſuper languidos deferrentur à corpore ejus ſudaria & ſemicinctia, & recederent ab eis languores. *Act.* 19. 12. Quelques-uns par *ſemicinctia* entendent les tabliers dont S. Paul ſe ſervoit à ſon travail.

(37) Optabam ego ipſe anathema eſſe à Chriſto pro fratribus meis, &c. *Rom.* 9. 3. Voyez ce que nous avons dit ſur ce texte difficile, au ſecond Tome de la Morale, Tract. de relig. part. 2. cap. 2. art. 7.

Paul, le monde en quelque ſorte tout entier ; André, l'Achaïe ; Thomas, les Indes ; Jean, l'Aſie. Là tous les beliers du Troupeau Saint, étaleront le gain ſpirituel qu'ils auront fait. Que dirons-nous, miſerables, nous, dont l'ineptie & la langueur ont rendu les travaux infructueux ? Nous, chez qui le nom de Paſteur ne fut qu'un vain titre ; & qui ne pouvons offrir une ſeule brebis que nous ayons nourrie (38) ?

Hélas ! Non-ſeulement nous paroîtrons devant Dieu les mains vuides ; mais peut-être les aurons-nous pleines du ſang de nos freres : *Manus veſtræ ſanguine plenæ ſunt.* Ces pécheurs qui n'ont pas été ramenés à la voie ; ces enfans à qui l'on n'a pas rompu le pain de la parole ; ces Juſtes, qui, faute d'être ſoûtenus, n'ont pas perſévéré : Que dis-je, cette Paroiſſe qui a été ſcandaliſée ; qui a trouvé dans ſon malheureux guide, un modèle de hauteur, d'avarice, de vengeance, de mondanité ; ce ſont autant

(38) Ecce jam venit Judex : Ecce de noſtro negotio lucrum requirit. Quale ei animarum lucrum de noſtrâ negotiatione monſtrabimus ? Quot ejus conſpectui animarum manipulos de prædicationis noſtræ ſegete illaturi ſumus ? Ibi Petrus cum Judæâ converſâ, quam poſt ſe traxit, apparebit. Ibi Paulus converſum, ut ità dixerim, mundum ducens. Ibi Andræas poſt ſe Achaïam ; ibi Joannes Aſiam, Thomas Indiam in conſpectum ſui Judicis converſam ducet. Ibi omnes Dominici Gregis arietes cum animarum lucris apparebunt.... Nos miſeri quid ad Dominum dicturi ſumus, qui ad Dominum noſtrum poſt negotium vacui redimus, qui Paſtorum nomen habuimus ? &c. *S. Gregor. Homil. 17. in Matth.*

rebis qu'il a égorgées. Il ſera traité comme un voleur ; & ſi la colère de Dieu doit, comme le dit S. Paul (39), tomber ſur quiconque tient injuſtement la vérité captive : que deviendra un Mercenaire qui a déſolé le troupeau, & qui n'eſt entré dans la bergerie, que pour la ſacrifier à ſes paſſions ?

A ces motifs, qui ſont tous auſſi ſolides, qu'ils ſont effrayans, j'en joins un autre, qui m'a toujours paru capable de faire impreſſion ſur un bon cœur. Dans un ſiécle auſſi pervers que celui où nous vivons, & où l'enfance même ſemble ſe hâter de corrompre ſes voyes ; n'y-a-t'il perſonne à la tête du Sanctuaire, qui par ſa chûte n'ait ſervi à la chûte de quelque autre ? Entrez en jugement avec vous-même & avec Dieu. Ne lui avez-vous jamais enlevé quelqu'une de ces ames qu'il a rachetées de ſon ſang ? N'en avez-vous précipité aucune dans l'erreur, dans l'impureté, dans la détraction ? Ne leur avez vous point appris à perdre le tems, & à vivre dans une criminelle oiſiveté ? Vaſtes abymes, éternel & ténébreux cahos des Réprouvés, ſi vous vous ouvriez à nos yeux, que nous y verrions de malheureux, perdus uniquement, parce qu'ils ont eu le malheur de vous connoître ; & qui, com-

(39) Revelatur ira Dei ſuper omnem impietatem & injuſtitiam hominum eorum, qui veritatem Dei in injuſtitiâ detinent. Rom. 1. 13.

me

me le riche infortuné de l'Evangile, vous prient d'arrêter leurs freres prêts à tomber ſur eux, & à redoubler leurs tourmens. Or qu'il me ſoit permis, d'après le grand Apôtre (40), de parler en homme, ne devez-vous pas un dédommagement à Dieu ? N'eſt-il pas juſte, que vous rempliſſiez les ruines que vous avez faites ; que vous procuriez à la Céleſte Sion autant de Citoyens que vous lui en avez enlevés ; & que ces mêmes membres que vous avez fait ſervir à votre injuſtice & à celle du prochain, vous les faſſiez ſervir à votre ſanctification & à la ſienne ? Heureux encore d'en être quittes à ce prix ; & ſi Dieu, qui ſauvera bien ſans vous ſes Elus, n'exprime pas de vos mains le ſang coupable que vous avez répandu !

VII. A tant de preuves ſi déciſives, je voulois en ajoûter une dernière, & faire voir que rien n'eſt plus noble, plus grand, plus ſublime que le zèle du ſalut des ames : La crainte d'être trop long, m'arrête ; & d'ailleurs cette nouvelle aſſertion ſuit pleinement de celles que je viens d'établir. Il eſt ce zèle tendre & fécond, le plus glorieux exercice de la Trinité ſainte, par rapport à ſes créatures : *Hæc eſt voluntas Dei ſanctificatio veſtra.* Il aſſocie un foible mor-

(40) Humanum dico propter infirmitatem carnis veſtræ : ſicut enim exhibuiſtis membra veſtra ſervire immunditiæ & iniquitati ad iniquitatem, ità nunc exhibete membra veſtra ſervire juſtitiæ in ſanctificationem, *Rom.* 6. 19.

tel aux fonctions des intelligences céleſtes :
Heb. 1. *Omnes ſunt adminiſtratorii Spiritus.* Il fut dans tous les tems l'occupation des hommes apoſtoliques, des plus beaux eſprits, des plus grands génies, qu'ait jamais eu la Religion chrétienne. C'eſt là qu'aboutiſſoit la ſainte impatience des Ignace, la vivacité Africaine des Cyprien, les combats & la ſcience des Athanaſe, l'éloquence rapide des Chryſoſtome, la conſtance intrépide & ménagée des Ambroiſe, le feu & l'érudition des Jérôme, la profondeur & les travaux des Auguſtin, la douce & inſinuante perſuaſion des Bernard : & pour n'oublier pas nos jours, c'eſt-là que tendit, pendant plus de ſoixante années, l'active & inquiéte ſollicitude des Vincent de Paul : ſollicitude qui embraſſoit & l'état eccléſiaſtique, & l'état ſéculier ; qui ſoulageoit l'étranger, ſans préjudice du Citoyen ; & qui, après avoir raſſaſié en tout ſens l'Orphelin délaiſſé à Paris, le Voyageur à ſainte Reine, le Forçat à Marſeille, le Lorrain & ſes voiſins aux abois, traverſoit l'Afrique & l'Aſie, pour ſauver l'Eſclave d'Alger ; l'Inſulaire de Madagaſcar ; & le Maronite du Liban. Quel arbre, que celui qui produit des fruits ſi beaux, ſi ſupérieurs à tout ce que la terre a de plus grand !

VIII. Mais ce zèle ſi avantageux, ſi eſſentiel, ſi élevé dans ſon principe & dans ſa fin, demande des conditions. Il peut faire de

grands biens, mais il peut occaſionner de grands maux. Il tient un rang diſtingué parmi les vertus, lorſqu'il a toutes les qualités qu'il doit avoir : mais il dégénère bientôt en vice, lorſqu'il lui en manque quelqu'une. Ce qu'il y a de fâcheux, c'eſt que de l'un à l'autre, le trajet eſt aiſé, & ſouvent imperceptible.

Or, ces conditions du zèle, S. Bernard qui le connut parfaitement, les réduit à trois. Que votre zèle, dit-il, ſoit enflammé par la charité ; qu'il ſoit éclairé par la ſcience ; qu'il ſoit affermi par une conſtance à l'épreuve de tous les dangers ; ou ce qui revient au même, qu'il ſoit plein d'activité, de circonſpection & de fermeté : *Zelum tuum inflammet caritas, informet ſcientia, firmet conſtantia. Sit fervidus, ſit circumſpectus, ſit invictus* (41). Je reprens ces conditions : Sans les traiter avec beaucoup d'étendue, on peut en tirer des conſéquences qu'un vrai Paſteur ne peut trop étudier.

IX *Zelum tuum inflammet caritas, ſit fervidus.* Le zèle que la charité anime, a toutes les qualités de cette Reine des vertus. Il ne cherche donc ni ſes propres intérêts, ni ſes commodités. Il ne fait point acception des perſonnes. Il eſt plein de compaſſion, & de cette humanité que la Religion avoue. Il fait uſage de tous les moyens per-

(41) S. Bernardus in Cantic.

qui peuvent le conduire à ſa fin. Il ne cherche point ſes propres intérêts. Il ne montera pas en Chaire pour s'y faire un nom. Il ne dirigera pas dans la vue de recevoir des préſens, ou d'être bien traité dans ſes maladies. Il n'exclura pas du Miniſtère public, un jeune Vicaire, dont les talens nerveux pourroient éclipſer les ſiens. Il n'endormira pas dans la molleſſe, & moins encore dans le déſordre, un Seigneur de Paroiſſe, pour avoir une place marquée à ſa table, *& l'honneur de faire la partie de Madame la Comteſſe.* Dans la perception de ſes droits, il ſuivra, ou la loi, ſi elle eſt préciſe, ou la coûtume de ſes plus ſages voiſins; & alors, ſi pour ne faire tort ni à ſon Egliſe, ni à ceux qui ſuivent le train commun, il reçoit d'une main, ce ne ſera que pour avoir le plaiſir de donner de l'autre.

Il ne cherche ni ſa commodité, ni ſes aiſes. Dès que ſon devoir l'appelle, tous les tems lui ſont propres. L'été n'a point de chaleurs, l'hyver n'a point de glaces qui puiſſent l'arrêter. Il part à minuit pour aller au fond d'un bois porter les derniers Sacremens à un pauvre bucheron; comme il part en plein jour pour les porter à un homme de qualité. Malgré l'air empoiſonné d'une étable pourrie, où gît un malheureux qui eſt de ſon domaine, il lui donne tout le tems dont il a beſoin. Il eſt bien éloigné de

croire qu'une ou deux viſites lui ſuffiſent. Lazare tout couvert d'ulcères & de mérites, a plus d'attraits pour lui ; il eſt plus grand aux yeux de ſa foi, que le riche voluptueux, qui ne daigne pas l'honorer du moindre de ſes regards. Enfin ſa maxime eſt, *qu'un Curé n'a point d'heure*, & que du matin au ſoir, il doit être acceſſible aux beſoins de toute eſpéce qui ſe préſentent à lui.

Sur ce principe, il eſt clair qu'un zèle conduit par la charité, ne fait point acception des perſonnes. Il n'y a pour cette vertu ni Juif, ni barbare, ni eſclave, ni maître : elle fait tout un en Jeſus-Chriſt. Si elle maintient, comme il eſt juſte, les diſtinctions de rangs que la naiſſance & les emplois exigent ; elle ne regarde point la pauvreté comme un vice propre à obſcurcir les plus belles vertus. Elle cultive l'ame d'un payſan, comme l'ame d'un grand Seigneur. Averti de ſe rendre au ſacré Tribunal, le Miniſtre vraiment zèlé ne demande point qui l'appelle. Il n'examine pas de loin, ſi ſes pénitens ſont couverts de ſoye ou de haillons. Il donneroit, s'il étoit poſſible, ſa première audience à un pauvre ; parce qu'un pauvre ne donne guères à la Religion que des momens pris ſur ſon travail. Dans les diſcuſſions dont ſon Peuple le fait arbitre, il n'incline la balance que du côté où va la juſtice. Il traite l'ingrat comme celui qui eſt

plein de reconnoiſſance ; l'ennemi déclaré, comme l'ami le plus fidéle. Si quelquefois il a plus de ménagemens pour les riches, c'eſt uniquement, parce qu'ils ont coûtume d'être plus foibles, plus orgueilleux, plus difficiles à manier ; & que d'ailleurs leurs mauvais exemples ſont toujours plus contagieux.

Cet eſprit d'attention & de condeſcendance, fait une partie eſſentielle du zèle. Il ne peut être vrai, ſans être plein de tendreſſe, de compaſſion, d'humanité. Il a horreur du langage meurtrier de ceux qui commencent par fermer au pécheur les portes de la miſéricorde ; & qui peut-être, pour ſe débarraſſer d'un pénitent onéreux, lui annoncent ſa réprobation dès la premiére entrevûe. Il ſe ſouvient que le vin & l'huile, verſés à propos ſur les plaies du voyageur de Jéricho, lui rendirent peu-à-peu la vie ; que l'enfant prodigue put mériter, & mérita en effet d'être rétabli dans ſes droits ; que le bon Paſteur court après la brebis qui s'eſt perdue ; qu'après l'avoir retrouvée, il ne la maltraite, ni de coups, ni de paroles ; que pour lui épargner les fatigues du retour, il la met ſur ſes épaules ; & qu'il ſe félicite avec ſes amis du bonheur de la voir enfin réunie au troupeau. Tels ſont les principes du vrai zèle ; telle eſt ſa marche ordinaire : & s'il loue les Ambroiſe, quand ils ſont aſſez fermes pour écarter du

Sanctuaire un Empereur qui avoit outragé la juſtice : il ſe les propoſe plus volontiers encore pour modèles, quand par leurs larmes ils en font couler des yeux de leurs pénitens (42).

Enfin le zèle que la charité anime, fait uſage de tous les moyens qui peuvent le conduire à ſa fin, c'eſt-à-dire, à renverſer l'empire du démon, pour planter ſur ſes ruines l'empire de Jeſus-Chriſt. Sans parler de l'Inſtruction & des Catéchiſmes, matières importantes, & qui demandent un chapitre particulier, il examine avec des yeux ſaintement jaloux, ce qui ſe fait de mieux dans les Paroiſſes voiſines ; de quels moyens un bon Curé s'eſt ſervi pour arrêter dans ſon canton le cours du péché ; ce qui l'a fait échouer, ſuppoſé qu'il n'ait pas réuſſi. Pour attirer ſon Peuple aux Offices publics, il leur donne un air de dignité, qu'ils n'avoient pas ſous ſon prédéceſſeur. Il forme, comme S. Grégoire, à la gravité, au chant, aux cérémonies, & ſur-tout à bien ſervir la Meſſe, de jeunes enfans, qui édifient plus, qu'ils n'avoient coûtume de ſcandaliſer. Il tient la maiſon de Dieu dans un état de propreté & de décence, qui, dès l'entrée, annonce la majeſté de celui qui y

(42) Quotieſcumque illi aliquis ad percipiendam pœnitentiam lapſus ſuos confeſſus eſſet, ità flebat ut & illum flere compelleret. *Paulin Diaconus in vitâ Ambroſii, num.* 39.

réſide. Pour faire une impreſſion plus vive, il tâche de ſe ſurpaſſer lui même, ſoit dans ces jours de ténébres & d'aveuglement ; où le peuple ſe dédommage d'une pénitence qu'il ne fera pas, par des excès qu'il fait réellement ; ſoit dans ces tems de calamités, où tout doit lui faire ſentir combien il a beſoin de miſéricorde.

A ces ſecours extérieurs, un zèle charitable en joint d'autres qui influent, quoique en dégrés inégaux, plus immédiatement dans l'ame. Sans accabler la piété par une multitude de pratiques, ſans lui en propoſer d'abuſives ou d'équivoques ; il lui ouvre avec de ſages meſures les tréſors dont la diſpenſation a été commiſe à ſes ſoins. Il lui fait connoître le prix des Indulgences, qui, dès les premiers ſiécles, ſont en uſage dans l'Egliſe. Il lui développe l'eſprit & l'intention de ces ſaintes aſſociations, qui, ſous le nom de Confrairies, ont ſanctifié tant de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. Après avoir dûment purifié le pécheur, il le porte à fréquenter les Sacremens : il lui montre dans l'Euchariſtie le principe de ſa force, & le germe de ſon immortalité. Il le ſoutient contre la tiédeur & contre le reſpect humain, ſources malheureuſes de la plus funeſte privation que l'on puiſſe imaginer. Peu-à-peu on oſe communier publiquement ; & peu-a-peu on voit un peuple de ſimples & fidéles adorateurs, qui, par leur

innocente conduite, font l'éloge du Paſteur, & deviennent ſa couronne.

L'utilité du religieux & fréquent uſage des Sacremens eſt ſi rebattue dans les Chaires chrétiennes, & revient ſi ſouvent dans les livres de piété, qu'il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter plus long-tems. Mais on me permettra de m'arrêter un peu ſur le double article des Indulgences & des Confrairies.

Tout le monde ſçait que les premières, qui appartiennent au dogme de la foi, ſont auſſi anciennes que l'Egliſe de J. C. On ſçait encore que les ſatisfactions ſur-abondantes des Saints & de l'Homme-Dieu qui en eſt le chef, y ſont diſpenſées. On ſçait enfin qu'il n'y a qu'un cœur profondément inſenſible, qui refuſe de puiſer dans un tréſor public le payement d'une dette qu'il a contractée.

Cependant, qu'il me ſoit permis de le dire: combien y a-t'il de Curés dans le monde, qui n'ont jamais fait un pas pour procurer à leur Paroiſſe une reſſource auſſi ſalutaire? Combien y en a-t-il qui, l'y ayant trouvée établie, l'ont laiſſé dépérir, faute de zéle ou d'inſtruction? Combien en trouveroit-on qui n'ont jamais appris à leurs peuples, qu'il y a des Indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, des Litanies de notre Seigneur, de celles de ſa très-ſainte Mere, & à l'invitation que ſe font deux perſonnes, de louer le ſacré nom du Sau-

43). Je ſçais que les beaux génies du tems, ces hommes qui font métier de blaſphêmer ce qu'ils ignorent, & qui crient contre les dévotions vulgaires, parce qu'ils ne veulent en avoir aucune; regarderont avec un ſouris moqueur, & nos indulgences & notre zèle à les accréditer. Mais je ſçais, en même-tems, que toutes celles qu'on vient de propoſer, ont été renouvellées par le ſçavant Pontife, qui eſt aujourd'hui aſſis ſur la Chaire de S. Pierre. Je ſçais, pour l'avoir vû avec édification, que la pratique de louer de concert le Saint nom de Jeſus, s'obſerve inviolablement dans toute l'Alſace; & qu'elle fait le ſalut mutuel des voyageurs qui ſe rencontrent. Je ſçais enfin, que le jugement frivole des prétendus ſages du ſiécle, tire bien peu à conſéquence; & qu'un Chrétien qui l'eſt foncièrement, ne néglige aucune partie du

(43) Il y a cent jours d'Indulgence à chaque fois qu'au ſon de la cloche, le matin, à midi & au ſoir on récite l'*Angelus*, à genoux, excepté les ſamedis au ſoir, les Dimanches matin & à midi ſeulement, & le tems paſchal. Mais Benoît XIV. par ſon Décret du 20 Avril 1742. veut que ceux qui ſçavent le *Regina cœli lætare* le diſent avec le verſet & l'Oraiſon *Deus qui per reſurrectionem*, au lieu de l'*Angelus*. Il y a trois cent jours d'Indulgence pour ceux qui récitent dévotement les Litanies de Jeſus, & deux cents pour celles de la Sainte Vierge. Il y en a cent jours pour ceux qui ſe ſaluent en quelque langue que ce ſoit par ces paroles : *Laudetur Jeſus Chriſtus*, & pour ceux qui répondent, *in ſæcula*, ou *amen*, ou *ſemper*. Voyez ſur les autres Indulgences le XII. Volume de ma *grande Morale*, pag. 465. ou le V. de la petite, pag. 727. de la dernière édition.

bien qu'il peut faire, ou qu'il peut ſe procurer (44). Or, ſur ces principes qui paroîtront un jour plus vrais qu'ils ne paroiſſent aujourd'hui ; pourquoi rougirois-je d'exhorter un pieux Paſteur à établir dans ſa Paroiſſe, ce que d'autres ont bien ſçû établir dans de vaſtes Provinces, ou plutôt dans l'Allemagne toute entière?

Ce que je dis des Indulgences, je le dis à peu près de ces pieuſes aſſociations, que la piété a depuis long-tems conſacrées. Je ſcais qu'il s'y trouve quelquefois des abus : mais, outre qu'il s'en trouve auſſi dans l'uſage des Sacremens, il ne faut pas ruiner le fonds, à cauſe des mauvaiſes racines qui s'y mêlent avec les bonnes. On élague la branche qui dépare : on conſerve celles qui peuvent donner de bons fruits. Quel ſuccès n'a pas la Confrairie du Saint Sacrement, ſur-tout dans les lieux, où tous ceux qui y ſont inſcrits paſſent, chaque mois, une heure devant ce Dieu vraiment caché (45). Quels biens n'a pas produit cette pieuſe ligue, qu'une infinité de gens de tout état, ont formé, pour honorer dans tous les tems le ſacré Cœur de Jeſus? Combien de ferventes prières dans toute l'Egliſe, depuis l'inſtitution du Roſaire? Un Curé n'oſera-

(44) Particula boni doni non te prætereat, *Eccli.* 14. *v.* 14.

(45) Verè tu es Deus abſconditus, Deus Iſraël ſalvator. *Iſaiæ* 45. 15.

t'il parler en faveur de cette dévotion, parce qu'il eſt aujourd'hui du bel air de la décrier ? A Dieu ne plaiſe, que la déciſion d'une troupe ſuperficielle, & ſouvent impie, ſoit jamais la régle de ſes jugemens ! Il en eſt un qu'il peut porter à coup ſûr, c'eſt que toute pratique qui peut nous unir à Dieu, & nous concilier la protection des Saints, doit être précieuſe aux yeux de la Réligion. Mais, quand on admet les principes, il faut en tirer les conſéquences. Qu'un vertueux Paſteur en faſſe l'eſſai, avec le tems il en recueillera les fruits, pourvû qu'il ne ſe rebute pas : car il n'y a que la patience qui en développe le germe, & qui, par le moyen d'une culture fréquente, les conduiſe à maturité. *Fructum afferunt in patientiâ*, Luc. 8. 15. *Centuplum cum perſecutionibus*, Matth. 19. 29. Marc. 10. 30.

Mais la prière, & une prière fervente, aſſidue, eſt, ſans contredit, le plus ſûr moyen dont un zèlé Miniſtre puiſſe ſe ſervir pour ſanctifier ſon peuple. Prêtre du Dieu très-haut, il doit, comme les anciens Lévites, & beaucoup plus qu'eux, ſe tenir entre le Veſtibule & l'Autel (46) ; ſuſpendre la foudre prête à tomber ſur de coupables têtes ; & ſe ſouvenir que Dieu ſe plaint amère-

(46) Inter veſtibulum & altare plorabunt Sacerdotes miniſtri Domini, & dicent : Parce Domine, parce Populo tuo, &c. *Joël.* 2. 17.

ment de ceux qui ne ſe ſont pas oppoſés aux éclats de ſa colère (47). Il ſe trompe beaucoup, s'il croit avoir tout fait, quand il a tonné contre les pécheurs : tant qu'il eſt Paſteur, il ne lui eſt pas permis de dire avec un Prophête (48) : *Nous avons voulu guérir Babylone ; mais cette Ville impure s'eſt roidie contre nos charitables efforts : abandonnons-la à ſes fureurs.* C'eſt toujours la faute du pécheur, quand il ne ſe convertit pas : mais ce peut être auſſi la faute de ceux qui travaillent à ſa converſion. Il eſt une ſorte de démons qui ne ſe chaſſe que par le jeûne & la prière (49). Il faut donc qu'après avoir épuiſé tous les ſecrets de ſon art ; le Miniſtre traite dans l'Oraiſon avec ce Médecin tout-puiſſant, qui quelquefois rend la ſanté dès la première invitation ; & quelquefois différe ſes bienfaits juſqu'au moment où l'Ange trouble l'eau de la piſcine. Il faut, qu'aux termes de l'Ecriture, il *attende en attendant ;* qu'il eſpére contre toute eſpérance ; qu'il compte que la prière du Juſte, pourvû qu'elle ſoit perſévérante, a beaucoup de pouvoir auprès de Dieu. Non, le fils de tant de larmes ne pé-

(47) Non aſcendiſtis ex adverſo, neque oppoſuiſtis murum pro domo Iſraël, ut ſtaretis in prælio in die Domini. *Ezech.* 13. 5.

(48) Curavimus Babylonem, & non eſt ſanata, derelinquamus eam, &c. *Jerem.* 51. 9.

(49) Hoc genus (dæmoniorum) non ejicitur niſi per orationem & jejunium. *Matth.* 17. 20.

tira pas : nouvel Auguſtin, il eſſuyera les pleurs qu'il a fait couler ; ſa lumière ſera plus éclatante, que ſes ténèbres n'auront été profondes (50) ; & la meſure de la douleur qui a ſerré le cœur du Miniſtre, ſera la meſure de ſes conſolations (51). Mais, dût-il ne cueillir que des ronces, il faut que, comme Samuël, il crie ſans ceſſe pour un Prince déja réprouvé. Qui peut ſçavoir, ſi Dieu ne révoquera point l'Arrêt qu'il a porté contre lui (52) ? Le renverſement de Ninive avoit été prédit, & Ninive ſubſiſta.

Il reſteroit peut-être à diſcuter ſi cet eſprit de prière & de gémiſſement qui obtient tout du Ciel, eſt bien commun. Mais c'eſt à chacun de ceux qui ſont chargés du ſalut des Peuples, à faire cet important examen. Pour le faire ſûrement, ils n'ont qu'à ſe demander à eux-mêmes, s'ils donnent autant d'heures à Dieu, comme ils donnent de jours à leurs affaires temporelles ; s'ils ne croient pas en avoir aſſez fait, quand ils ont dit leur Bréviaire & leur Meſſe, l'un & l'autre ſouvent avec très-peu de préparation ; s'ils n'ont pas quitté l'uſage de la méditation avec le Séminaire, & quelque-

(50) Sicut tenebræ ejus, ita & lumen ejus. *Pſalm.* 138. 12.

(51) Secundùm multitudinem dolorum meorum in corde meo, conſolationes tuæ lætificaverunt animam meam. *Pſalm.* 93 19.

(52) Quis ſcit ſi convertatur & ignoſcat. *Joël.* 2. 14.

fois dans le Séminaire même ; s'il leur arrive une fois par ſemaine d'entrer dans leur Egliſe, hors du tems, où ils y ſont appellés par des fonctions néceſſaires ; s'ils redoublent de ferveur, quand ils voyent les beſoins de leurs Paroiſſes redoubler ; ſi à la vûe d'un mauvais riche qui tend à ſa fin, ils ſont mille fois plus touchés du compte qu'il va rendre, que du profit qui leur reviendra de ſes funéralles ; ſi... Je m'arrête : un plus long détail pourroit inſtruire ; peut-être qu'il n'édifieroit pas. Peut-être auſſi qu'il répandroit ſur une infinité de bons Prêtres des ſoupçons, qui ne doivent être appliqués qu'avec précaution à ceux-mêmes qu'on ne regarde pas comme des modéles de régularité.

J'en ai trop dit ſur la première condition du zéle, pour en dire beaucoup ſur les deux autres. Je ne puis néanmoins les ſupprimer abſolument.

X. *Zelum tuum informet ſcientia. Sit circumſpectus.* Le zèle doit être prudent, & pour être tel, il doit être éclairé. L'ignorance eſt la mere de l'erreur (53) & l'erreur ne fait jamais plus de ravages, que quand elle eſt ſecondée de l'image du zèle. Point de zèle plus ardent que ne l'étoit celui de la Synagogue du tems de S. Paul ; cet Apôtre

(53) Ignorantia cunctorum mater errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in Populo Dei ſuſceperunt. *Concil. Tolet.* VIII.

lui en rend témoignage (54). Mais que pe
voit faire une ardeur ſans lumière ? C
qu'elle fit effectivement. Parcourir la ter
& l'onde, pour ſe faire des proſélytes, &
en eux des hommes doublement coupable
de l'enfer (55), s'inonder du ſang des Pr
phêtes ; prêter à l'eſprit impur ces miracl
ſolemnels, qui [illegible]ient l'empreinte d
doigt de Dieu ; faire périr l'Auteur de
vie ſur un gibet infâm (56) ; pourſuivre j
qu'au bout de la te[illegible]e, ceux qui démo
troient à l'œil ſa réſu[illegible]rection & ſa gloire
attirer ſur ſoi cette punition éclatante, do
l'hiſtoire fait encore frémir, & dont
preuve ſubſiſte dans toutes les parties de l'
nivers : voilà où ſe terminèrent ſes explo

Un zèle aveugle ſera moins de mal
nos jours ; mais il peut en faire beaucoup
Il donnera comme des vérités conſtan
des erreurs réprouvées : Il prendra pou
erreur, des vérités ou des opinions perm
ſes. Il traduira en novateurs des gens qui
le furent jamais : & peut être qu'à force d
les aigrir, il les rendra ce qu'ils n'étoie
pas. Ne tirons point ſur nos troupes, &
ſoit un vrai ſçavant (57). C'eſt ſouve

(54) Teſtimonium perhibeo illis quòd æmulation
Dei habent, ſed non ſecundùm ſcientiam. *Rom.* 10. 2.
(55) Circuitis mare & aridam, ut faciatis unum pr
ſelytum, & ....facitis eum filium gehennæ duplo qu
vos. *Matth.* 23. 15.
(56) Autorem vitæ interfeciſtis. *Act.* 3. 15.
(57) Le feu P. Joſeph de Tournemine, mort

erdre beaucoup que de perdre un ſeul omme.

Le zèle ſans lumière fera encore plus de mal dans la conduite, qu'en toute autre matière. Il n'aura qu'une régle pour tous es pécheurs : & cette régle, trop douce our les uns, ſera trop rigoureuſe pour les utres. Il n'aura qu'une voie pour tous les uſtes : & cette voie ne ſera pas toujours elle du S. Eſprit, qui ſouffle comme il eut, & diviſe ſes dons ſelon qu'il le juge . propos (58). Il dégoûtera un pénitent en- ore tout briſé de ſes chûtes, en lui pré- entant la vertu ſous ces traits rigides, qui n donnent de l'averſion. Phariſien, ou op exact à ſuivre les maximes des Phari- iens, il liera ſur des épaules encore foibles, es fardeaux, qu'un homme vigoureux au- oit peine à porter, & que lui-même ne oucheroit pas du bout du doigt (59). Il alloit d'abord faire des hommes, puis des pénitens : il ne fera, ni l'un ni l'autre, par- ce qu'il a trop tôt voulu faire des parfaits du premier ordre. Souvent il apprendra dès le premier jour, en fait d'empêchemens du mariage, ce qu'il ne falloit apprendre qu'avec de très grandes précautions ; quel-

(58) Spiritus ubi vult ſpirat, *Joan.* 3. 8. Diviſiones gratiarum ſunt. *I. Corinth.* 12. 4.

(59) Alligant onera gravia & importabilia, & imponunt in humeros hominum ; digito autem ſuo nolunt ea movere. *Matth.* 23. 4.

quefois même ce qu'il falloit n'apprendre jamais.

Je mêle, presque sans m'en appercevoir, le défaut de prudence au défaut de lumière. C'est qu'un zèle qui n'est pas éclairé ne peut guères être prudent. Il court à pas précipités, sans connoître les moyens qui conduisent au terme. Dès-lors, plus il est vif, plus il a tout ce qu'il faut pour gâter les meilleures affaires. Il divise les esprits, il aigrit les cœurs, il indispose ceux qui étoient à lui, il aliène ceux qui n'étoient qu'indifférens, il rend furieux ceux qu'on pouvoit encore adoucir. Il vouloit tout faire, il échouë par-tout. Il se rend suspect pour l'avenir; & telle proposition, qui auroit eu tous les suffrages, si elle fût venue d'un autre, n'en a pas un seul, parce qu'elle vient de lui.

Le zèle que conduit la lumière & que la prudence dirige, agit bien différemment. Son plan général est de gagner son troupeau à J. C. Mais il sçait avec S. Paul, que pour en venir là, il faut se faire tout à tous (60). C'est en conséquence de cette maxime si sage & si étendue, qu'il étudie les esprits, qu'il tâche de saisir les caractères, qu'il démêle un cœur intimement vicieux, de celui qui n'est que foible; qu'il

(60) Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. I. *Corinth.* 9. 12.

reçoit tout le monde avec ces manières affables, qui gagnérent le Chablais au ſaint Evêque de Génève; qu'à l'exemple de l'Apôtre des Indes, il ferme quelquefois les yeux ſur des ſcandales, que la douceur & la confiance pourront enſuite corriger; qu'il donne les avis comme on donne les médecines, jamais pendant l'ardeur de la fiévre, quand on peut différer; & qu'il emmielle ſi bien les bords de la coupe, qu'on prend le remède tout entier, ſans en ſentir l'amertume.

Rien peut-être de plus beau, de plus touchant en ce genre, que ce que firent dans ces occaſions critiques, Nathan, à l'égard de David, & ſaint Ambroiſe, à l'égard de Théodoſe. Ces deux Princes avoient péché; & leur crime étoit revêtu de ces odieuſes circonſtances, qui rendent le mal plus énorme devant Dieu. Tous deux avoient été comblés de graces. Tous deux avoient été placés ſur le Trône par des miracles différens. Tous deux, à l'ombre de la droite du Tout-Puiſſant, étoient la terreur de leurs ennemis, & juſqu'au moment de leur chûte, ils avoient été les délices d'un Peuple nombreux. Tous deux méritoient donc de juſtes reproches: mais ils étoient tous deux dans ce rang ſuprême, où en frappant le crime, il faut avoir des égards pour le criminel.

Le Prophête étoit trop ſage, pour ne le

pas ſentir. Il s'y prend avec toute l'adreſſe d'une prudence éclairée. Il ne débute point par dire à David, qu'il eſt un malheureux, un infâme adultère. Vous diriez qu'il ne penſe pas à lui, & que c'eſt le péché d'un autre qu'il peint à ſes yeux. *Seigneur*, lui dit-il (61), *il y avoit dans une Ville deux hommes, dont l'un étoit riche, & avoit un grand nombre de brebis & de bœufs : l'autre étoit pauvre, & n'avoit pour tout bien qu'une petite brebis, qu'il avoit achetée & nourrie : elle avoit crû avec ſes enfans, en mangeant de ſon pain, buvant de ſa coupe, & dormant ſur ſon ſein, & il la chériſſoit comme ſa fille. Un étranger eſt venu voir cet homme riche ; mais celui-ci, pour lui faire feſtin, n'a touché ni à ſes brebis, ni à ſes bœufs ; il a pris la brebis de ce pauvre homme, & l'a donnée à manger à ſon hôte.*

C'eſt ici que David ſe livre à l'indignation, & qu'il porte contre un coupable imaginaire un jugement de mort, qui ne tomboit que ſur lui. Mais c'eſt ici en même-tems que le Prophête le rappelle à lui-même, & que ſans lui donner le loiſir de reſpirer, il porte le dernier coup, dont il a encore ſoin de tempérer la rigueur. *C'eſt vous, Prince, c'eſt vous*, pourſuit il, *qui êtes ce riche coupable. Voici ce que vous dit Dieu : Je vous ai ſacré Roi d'Iſraël.*

(61) II. Regum, cap. 12. à v. 1. ad. 13.

Je vous ai délivré de la main de Saül. Je vous ai livré la maiſon de votre maître & celle de Juda : Et ſi cela vous paroît trop peu de choſe, je ſuis prêt à faire beaucoup davantage. Pourquoi donc avez-vous mépriſé ma loi, juſqu'à commettre le mal devant mes yeux ? Vous avez enlevé à Urie ſa femme pour en faire la vôtre : lui-même vous l'avez fait périr par l'épée des enfans d'Ammon. Le mépris, que vous avez fait de moi, ne reſtera pas impuni, &c.

Une réprimande ſi bien entendue, ſi ménagée, eut tout l'effet qu'elle devoit avoir. Frappé de l'horreur de lui-même, ébranlé juſqu'au fond des moëlles, David prononça ce fameux *Peccavi*, que tous les ſiécles ont conſacré, & dont tant d'impies abuſent encore tous les jours. Le cri de ſa douleur monta au Ciel, qui ne s'y méprend point : & s'il n'obtint ſa grace qu'à des conditions bien dures, il fut au moins aſſuré de l'avoir obtenue : Un zèle amer auroit tout perdu : Un zèle animé par la tendreſſe, réglé par la prudence, ſauva tout.

Tel fut celui qui dirigea S. Ambroiſe dans la plus triſte & la plus délicate conjoncture où il ſe ſoit jamais trouvé. Théodoſe, qui, à d'éminentes vertus, joignoit, comme la plûpart même des bons Princes, le défaut d'une dangéreuſe confiance en ceux qu'il croyoit ſes amis, & qui, en animant ſes paſſions, couvroient les leurs ſous

les parences du bien public (62), s'étoit, par conseil de quelques-uns de ses princi- Officiers, déterminé à châtier lonique, qui, dans une émotion po- e, avoit fait périr Bothéric, que le en avoit fait Gouverneur. Le dessein rer cette ville infortunée aux gens de , fut tenu secret ; & l'on ne craignit e crime que l'on alloit faire, sinon que nt Archevêque de Milan en fût informe. L'exécution en fut telle qu'on l'avoit dû prévoir. Tout ce qui se présenta aux yeux du soldat échauffé au meurtre, fut passé au fil de l'épée, sans distinction d'âge, de sexe & de qualité. Les innocens périrent avec les coupables. Des étrangers qui n'avoient aucune part dans la faute, se trouvèrent enveloppés dans la punition. Un pere, qui ne put assez-tôt gagner sur sa tendresse de sacrifier un de ses fils pour sauver l'autre, les vit tous deux massacrés devant lui. La ville fut abandonnée au glaive pendant trois heures, & il y périt environ sept mille personnes. Tout l'Orient eut horreur d'une si cruelle expédition. Les Evêques, qui s'étoient assemblés à Milan en Concile, la détestèrent hautement ; & blamèrent celui qui en étoit l'Auteur.

Ce fut alors que S. Ambroise écrivit à

(62) Voyez l'histoire de cet Empereur, par M. Fléchier, liv. 4. pag. 495. sous l'année 390. Nous suivrons ici ce fameux Ecrivain.

Théodoſe cette fameuſe lettre, dont les Paſteurs ne peuvent trop prendre l'eſprit : parce que quoiqu'ils n'ayent pas ſouvent des meurtres à reprocher, ils ont ſouvent des réprimandes à faire ; & qu'elles ne demandent jamais plus de ménagement, que quand on les fait pour des cauſes, qui, quoique graves devant Dieu, ne ſont pas criantes devant les hommes.

Le Saint Archevêque lui dit (63) : *Que quoiqu'il ait dans le cœur toute la reconnoiſſance qu'il doit avoir des témoignages de ſon amitié & des graces qu'il a reçûes de lui, il ne reſſent plus la même joie qu'il auroit autrefois eûe de ſon arrivée. Qu'il aime mieux lui donner le tems de faire des réflexions ſur ſa conduite, que de l'importuner par ſes corrections précipitées ; Qu'il le reconnoît pour un grand Prince, craignant Dieu, zèlé pour la foi, plein de bonnes intentions ; mais prompt de ſon naturel, & ſuſceptible des impreſſions qu'on lui donne, ſoit pour le pardon, ſoit pour la vengeance.*

» Après avoir ainſi fait le portrait de » l'Empereur à l'Empereur même, il vient à » l'affaire de Theſſalonique, & lui repré- » ſente, que c'eſt une manière de punition » inouie ; Que ſon crime eſt d'autant plus » énorme, qu'on lui en avoit fait voir la » grandeur avant qu'il le commît ; Que les

(63) Idem ibid. pag. 489. & ſeq.

» ques assemblés en avoient gémi, &
» avoient jugé nécessaire qu'il se réconci-
» liât avec Dieu, avant que d'être reçu à la
» participation des sacrés Mystères; Qu'il
» falloit expier son péché par les larmes; &
» n'avoir pas honte de faire ce que David
» avoit fait, lui qui étoit un grand Roi, de
» qui Jesus-Christ étoit descendu selon la
» chair, & qui n'étoit coupable que de la
» mort d'un seul innocent; Qu'il ne lui dit
» pas ces choses pour le confondre, mais
» pour l'exciter à se reconnoître, & à s'hu-
» milier devant Dieu; Que tout homme,
» quelque grand qu'il soit, est sujet à man-
» quer; Qu'il lui conseille comme ami, &
» qu'il l'exhorte & l'avertit comme son
» Evêque, de réparer sa faute; Que ce se-
» roit une chose déplorable, si un Prince,
» qui avoit donné de si grands exemples
» de piété & de clémence, demeuroit en-
» durci; & si après avoir pardonné à tant de
» criminels, il faisoit difficulté de se repen-
» tir d'avoir fait mourir tant d'innocens;
» Que quelques grandes qualités qu'il eût
» pour régner, & quelques batailles qu'il
» eût gagnées, il avoit été plus estimable
» par sa piété que par ses victoires; mais
» qu'il venoit de perdre par une seule ac-
» tion la gloire qu'il s'étoit acquise par tant
» d'autres...Qu'au reste il lui écrit ceci de sa
» main, afin qu'il y fasse réflexion en son
» particulier; Qu'il aimeroit bien mieux

» gagner

» gagner les bonnes graces de ſon Empe-
» reur par une honnête complaiſance, que
» de lui faire de la peine par de rudes aver-
» tiſſemens ; mais que lorſqu'il s'agit de la
» cauſe de Dieu, il faut ſacrifier ſon incli-
» nation à ſon devoir.

» Enfin il l'exhorte à accuſer & à con-
» damner lui même ſon péché ; & finit
» par ces paroles pleines d'une tendreſſe
» de Pere : *Plût-à-Dieu, Seigneur, que j'euſſe plutôt cru mon propre inſtinct, que l'expérience que j'avois de votre bonté ! Mais lorſque je me rappellois que je vous avois vû ſi ſouvent pardonner, & revenir de votre colère, j'ai trop compté ſur votre ancienne coûtume. Vous avez été prévenu, & je n'ai point empêché ce que je devois craindre, & ce qu'il ne m'étoit preſque pas poſſible de prévoir. Dieu ſçait la tendreſſe que j'ai pour vous, & l'ardeur avec laquelle je lui demande votre ſalut. Si vous êtes perſuadé que je vous dis la vérité, ſuivez les avis que je vous donne ; ſinon, excuſez mon zèle, & ne trouvez pas mauvais que je veuille plutôt plaire à Dieu qu'à vous.*

Une Lettre ſi ſage, & plus ſage qu'elle n'étoit libre, produiſit l'effet que tout l'Univers a ſçû, & dont il a tenu un ſi grand compte à Théodoſe, qu'il paroît pour le moins auſſi admirable, quand il fait une pénitence publique à la voix de Saint Ambroiſe ; que Saint Ambroiſe, quand il lui

p t de la faire, ſelon les régles qui s'obſervoient alors dans l'Egliſe. Or il me ſemble qu'un Curé peut & doit la prendre pour modele dans les avis que ſon Miniſtère l'oblige quelquefois de donner aux Grands du ſiécle. Rarement il aura à traiter avec les Souverains ; & c'eſt un mal ; parce que d'ordinaire ils ſont moins fiers que ces hommes ſouvent aſſez nouveaux, qui ne parlent que de leur condition ou de leurs alliances. Mais enfin puiſque leurs plaies ne peuvent ſe traiter qu'avec un appareil reſpectueux, pourquoi ne ſe plier pas à leur goût ? Pourquoi ruiner le fonds par un défaut de formalité ? Tout Chrétien mérite des égards, par cela ſeul qu'il eſt l'image de Dieu, & la conquête du ſang de ſon Fils. Il y a, dans tous les Ordres, des Paſteurs de bonne maiſon, & pluſieurs d'une naiſſance diſtinguée : quel malheur, s'ils ſe croyoient en droit de parler un langage haut & fier, parce qu'ils portent un beau nom ? En ſeroit-il moins vrai qu'un de leurs Freres infirmes, pour qui Jeſus-Chriſt avoit donné ſon ſang, eſt mort par leur faute (63) ?

La langueur des tems me diſpenſe preſque d'ajoûter qu'un Curé doit dans l'exercice de ſon zèle être auſſi diſcret par rapport à lui-même, que par rapport au pro-

(63) Peribit infirmus in tuâ ſcientiâ frater, propter quem Chriſtus mortuus eſt. 1. *Cor.* 8. 11.

chain. La jeuneſſe vive, ardente, entreprend ſouvent au-delà de ſes forces. On pourroit encore dire à un certain nombre de Miniſtres, comme Jethro le dit à Moïſe, qu'ils ſe conſument en pure perte, & qu'ils veulent plus faire qu'ils ne peuvent (64). Le démon qui preſſent ce qu'ils tenteront un jour contre lui, les épuiſe par leur propre activité. L'amour propre ſe met de la partie : une gloire qu'on ne partage avec perſonne, offre quelque choſe de plus flatteur. On fait ſeul ſes projets, on veut les exécuter ſeul. On tombe en peu d'années ; & on n'a pas toujours la conſolation de ſe pouvoir dire, qu'on n'a eu en vûe que les intérêts de Dieu. Perſonne n'a dans les derniers tems fait plus de bien que S. Vincent de Paul ; lui dont la vertueuſe Mademoiſelle de Lamoignon répéta ſouvent, *qu'il en avoit autant fait que vingt autres Saints :* perſonne n'a jamais fait le bien avec autant d'ordre, de régle, de tranquillité. Que ſa deviſe pratique ſoit celle d'un bon Paſteur : *Hæreditas ad quam feſtinatur in principio, in noviſſimo benedictione carebit* (65). Sans courir, on va loin, quand on marche toujours. Mais, & je l'ai déja inſinué, ces avis ne ſont pas bien

(64) Stulto labore conſumeris... ultra vires tuas eſt negotium ; ſolus iſtud non poteris ſuſtinere. *Exod.* 18. *v. eod.*

(65) Proverb. 20. v. 21.

i res dans un tems comme le nôtre, où, selon l'expression de S. Bernard, bien des gens ont plus besoin d'éperon, que d'un frein qui tempére leur marche. Ce sera en grande partie pour eux qu'on va expliquer la dernière condition, dont le saint Docteur veut que le zèle soit accompagné.

XI. *Zelum tuum firmet constantia... Sit invictus.* Le vrai zèle a deux obstacles à surmonter : l'amour du propre intérêt ; la crainte du danger. Il triomphe du premier, en se proposant de ne travailler que pour Dieu. Il triomphe du second, en se persuadant bien qu'on ne travaille solidement pour Dieu, que quand on combat jusqu'à la fin.

Pour se roidir contre l'amour du propre intérêt, un Pasteur n'a qu'à se demander ce qu'on pense dans le monde de ces hommes de chair & de sang, dont j'ai parlé plus haut ; de ces Ministres, qui, pour avoir les grandes & petites entrées dans certaines maisons, dérangent l'Office public, ou même le précipitent au gré d'une famille, qui n'a point, ou qui n'a que très-peu de religion ; de ces Confesseurs qui, pour se ménager, ou ménager à leurs parens une protection puissante, passent dans le Tribunal la molesse, les parures indécentes, la détraction continuelle, & peut-être la calomnie ; de ces Prédicateurs qui n'annoncent l'Evangile que pour s'annoncer

eux-mêmes ; qui ne ſont valoir leurs talens, que pour s'ouvrir la porte des dignités ; & qui peut-être ſeroient moins ſatisfaits, ſi on venoit leur dire qu'ils ont ſauvé une ame, qu'ils ne le ſont, lorſqu'on leur apprend que vingt équipages aſſiégent la porte de leur Egliſe. Mais quand le monde s'y méprendroit, l'oreille jalouſe qui entend tout (66) s'y trompera-t-elle? Non, leur jugement eſt déja porté ; ils ont reçu leur récompenſe ; & leur récompenſe eſt auſſi vaine, qu'ils l'ont eux-mêmes été : *Vani vanam*, dit S. Auguſtin.

Le zèle chrétien garantira un bon Curé de tous ces écueils. Il l'affermira contre ces attaques d'autant plus dangéreuſes, qu'elles reviennent ſans ceſſe, & preſque tous les jours ſous de ſéduiſantes images. Il cherchera la gloire de celui qui l'a mis en œuvre, & il n'en cherchera point d'autre. Il ne découvrira en ſoi qu'une main qui peut planter, arroſer tout au plus ; mais dont le travail demeurera infructueux, ſi une autre main infiniment ſupérieure ne donne l'accroiſſement (67).

Il eſt encore un genre de déſintéreſſement, celui d'une tendre & intime confiance que le vrai zèle produira dans un bon Paſteur. Nous en parlerons dans la ſuite. Diſons ici que l'eſprit de zèle rend

(66) Auris zeli audit omnia. *Sap.* 1. v. 10.
(67) Ego plantavi, Apollo rigavit, &c. 1. *Cor.* 3. 6.

ceux qui en ſont dévorés plus forts que la mort même, plus inflexibles que l'enfer (68). S. Paul en fut une preuve qu'un million de Martyrs & de Confeſſeurs ont retracée. Je ſuis ſûr, diſoit chacun d'eux avec ce grand Apôtre, qu'il n'y a ni dangers préſens, ni dangers futurs, ni Puiſſances ſpirituelles, ni Puiſſances terreſtres, ni élévations, ni abaiſſemens, ni vie, ni mort, qui puiſſent me ſéparer de l'amour de Jeſus-Chriſt (69). Et que peuvent donc me faire les hommes? me reléguer au bout du monde? Eh! ne ſçavent-ils pas que toute terre eſt la Patrie d'un Chrétien, ou plutôt ſon exil. Abréger ma vie de quelques jours? Eh! ignorent-ils que ſi j'ai appris de mon Maître à reſpecter ceux qui ſont armés du glaive, j'ai en même-tems appris de lui à ne craindre pas ceux qui après avoir fait mourir le corps, n'ont plus rien à faire? Feux, croix, bêtes furieuſes, tourmens de l'enfer, fondez ſur moi. Que mes os ſoient briſés, mes membres écartelés, mon corps broyé : tout m'eſt bon, pourvû que je jouiſſe de Jeſus-Chriſt, mon Sauveur & mon Dieu (70).

(68) Fortis eſt ut mors dilectio, dura ſicut infernus æmulatio. *Cantic.* 8. 6.

(69) Certus ſum quia neque mors, neque vita, neque Angeli, neque principatus, neque virtutes, neque inſtantia, neque futura. . neque creatura alia poterit nos ſeparare à caritate Dei, &c. *Rom.* 8. 38.

(70) Iguis, crux, beſtiæ, confractio oſſium, mem-

Ces magnifiques ſentimens coûtent à la nature, mais ils ſont aiſés à la grace. Xavier en fut rempli pendant tout le cours de ſon Apoſtolat, mais ſur-tout quand il fut prêt de paſſer dans l'Iſle du More (71). On mit tout en uſage pour le détourner de ſon entrepriſe. On lui dit que ce pays étoit également affreux & ſtérile, maudit en quelque ſorte par la nature, plus propre à des bêtes qu'à des hommes : que les montagnes y vomiſſoient des tourbillons de feux & de cendres ; que les Habitans y pouſſoient la barbarie juſqu'à s'empoiſonner les uns les autres ; qu'ils ſe nourriſſoient de chair humaine ; que les enfans faiſoient mourir leurs vieux Peres pour en régaler leurs amis. A tout cela que répondoit le ſaint Miſſionnaire ? ce que doit répondre en des cas ſemblables un zèlé Paſteur ; que les Marchands Portugais n'étoient point effrayés de ces dangers, quand il s'agiſſoit d'aller chercher de l'or & des perles ; qu'on ne devenoit timide, que lorſqu'il eſt queſtion de s'expoſer pour la gloire de Dieu ; que les Guerriers font tous les jours quelque choſe de plus, à la voix du Prince, qui ne peut leur donner que des couronnes corruptibles ; au lieu que celle qui eſt at-

brorum diviſio, & totius corporis contritio, & tota tormenta diaboli in me veniant : tantùm Chriſto fruar. *S. Ignatius Epiſt. ad Romanos.*

(71) Vie de S. François Xavier, tom. 1. pag. 303.

tachée au zèle Sacerdotal, ne passera jamais (72).

Un Curé nourri de ces maximes ne se rebutera jamais dans les pénibles fonctions de son Ministère. Il ne cédera, ni à la dureté d'un Peuple intraitable, ni à la persécution de quelque nouvelle Jézabel, ni à la douleur de voir ses plus sages instructions mépriſées. Il est vrai que ce dernier coup est sensible, & que Jérémie en fut presque abattu. Mais il revint bientôt à des sentimens plus dignes du désir qu'il avoit de sauver ses freres. Sa charité ne lui permit pas de suivre le dessein qu'il avoit conçu de garder le silence: elle s'enflamma à la vûe des scandales, comme un feu qui gêné dans les entrailles de la terre, force, renverse tout pour se faire un passage. *Factus est in corde meo quasi ignis exæstuans, claususque in ossibus meis, & defeci, ferre non sustinens* (73).

XII. Après tout, le zèle qui n'est pas payé dans ce monde, est très-sûrement récompensé dans l'autre. *Curam exigeris, non curationem* (74). Le Médecin est chargé de voir son malade: il n'est pas chargé de

(72) Et illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam. I. *Corinth.* 9. 25.

(73) Et dixi: Non ... loquar ultrà, & factus est, *ut suprà.* Jerem. 20. 9.

(74) Noli diffidere, curam exigeris, &c Sic Paulus loquitur: Plus omnibus laboravi; non ait, Plus omnibus profui, aut, Plus omnibus fructificavi. *S. Bernard.*

le guérir; ſa vie & ſa mort ſont entre les mains de celui qui donne l'une ou l'autre à ſon gré. Parmi ceux qui auront chaſſé les démons, & fait des prodiges, il s'en trouvera beaucoup que Dieu n'a jamais connus (75). Parmi ceux qui ont fait peu de choſes, il s'en trouvera qu'il avoit élus avant tous les ſiécles; qu'il a ſanctifiés en les humiliant par la ſtérilité de leurs travaux, & qui ſe ſont ſanctifiés eux-mêmes en gémiſſant de leur inutilité. Qui doit-on regarder comme brûlé de zèle pour la Maiſon de Dieu? C'eſt, répond S. Auguſtin, celui qui ſouhaite de corriger tout ce qu'il y voit dans le déſordre; qui fait ſes efforts pour y réuſſir; qui ſouffre en gémiſſant, ce qu'il ne peut empêcher. (76).

Plaiſe au Maître de la moiſſon d'accorder à ceux qu'il a chargés de la recueillir, tout ce dont ils ont beſoin pour s'en bien acquitter! Puiſſent-ils, après avoir ſemé dans les larmes, ramaſſer au centuple! L'exemple de ceux, qui les premiers ont défriché l'ingrat terrein que la Providence leur a confié, ou qui aujourd'hui ſe font des novales au bout du monde (77), doit

(75) Multi dicent mihi in illâ die: Domine, Domine, nonne in nomine tuo prophetavimus? &c. Et tunc confitebor illis: Quia nunquam novi vos, &c. *Matth.* 7. 22. & 23.

(76) Quis comedetur zelo domûs Dei? Qui omnia quæ fortè ibi videt perverſa, ſatagit emendare... Si emendare non poteſt, tolerat, gemit &c. *Auguſt. in Pſalm.* 6.

(77) Novate nobis novale, &c. *Jerem.* 4. 3.

leur inſpirer une ſainte audace. Leur ſiéroit-il bien de reſter dans l'inaction, pendant que leurs freres combattent? *Numquid fratres veſtri ibunt ad pugnam, & vos hîc ſedebitis?* Numer. 32. 6.

CHAPITRE V.

De l'Inſtruction.

APrès avoir établi dans cet important Chapitre la néceſſité de l'Inſtruction, nous tâcherons d'indiquer ſa matière, les conditions qu'elle doit avoir, les différentes formes qu'il faut lui donner par rapport aux différens états qui partagent la ſociété des Fidéles.

§. I.

Néceſſité de l'Inſtruction.

I. *Un Curé qui n'inſtruit pas, manque à une de ſes plus importantes fonctions. Preuves de l'Ecriture ;* II. *Preuves de la Tradition.* III. *Preuves par les Théologiens.* IV. *Vaines excuſes de ceux qui prétendent que leur Peuple eſt aſſez inſtruit ;* V. *ou qu'il eſt ſi endurci qu'on n'en peut rien attendre de bon :* VI. *ou*

qu'ils n'ont pas les talens néceſſaires pour parler comme il faut : VII. *ou enfin qu'un habile Vicaire les remplace ſuffiſamment.* VIII. *Un Curé qui n'inſtruit pas eſt dans l'habitude du péché mortel ;* IX. *& celui qui l'abſout, s'en rend coupable.* X. *Trois conſéquences à tirer des principes qu'on a établis.*

JE n'aurois jamais cru, que dans un ſiécle auſſi éclairé que le nôtre, il y eût encore des Curés qui manquaſſent à inſtruire leurs Peuples. L'expérience, de fidéles rapports, & quelquefois des plaintes amères m'ont détrompé. Il eſt vrai que le mal n'eſt pas à bien près auſſi commun qu'il l'étoit avant l'établiſſement des Séminaires : Mais il eſt vrai auſſi qu'on trouve encore un grand nombre de faux Paſteurs qui en ſont atteints. N'y en eût-il que dix dans tout le Royaume, ç'en ſeroit aſſez pour allumer notre zéle. Efforçons-nous donc d'arrêter un déſordre qui eſt la ſource d'une infinité d'autres. Ne ménageons point les termes dans une matière d'où dépend le ſalut du Berger & de ſon Troupeau. Diſons aſſez haut pour être entendu de toutes parts, qu'un Curé, qui ne monte jamais ou preſque jamais en Chaire, manque à une de ſes plus importantes obligations ; qu'en conſéquence il eſt habituellement coupable de péché mortel ;

& que ceux qui oſent l'abſoudre, ſe rendent complices de ſon iniquité. Quoique ces trois propoſitions ſe réduiſent à une, on les prouvera ſéparément, & ſur-tout la première, d'où les deux autres coulent invinciblement. L'Ecriture, la Tradition, le ſuffrage des Théologiens, la raiſon même, voilà nos armes : il n'en eſt point de plus ſolides.

PREMIERE PROPOSITION.

Un Curé qui n'inſtruit pas, manque à une des plus importantes fonctions de ſon miniſtère.

Point de vérité plus conſtante dans l'Ecriture. Je n'en rapporte qu'un petit nombre de textes. Vouloir les citer tous, ce ſeroit vouloir faire un nouveau volume(1).

L'Inſtruction priſe en général eſt une fonction ſacrée, qui conſiſte à enſeigner aux hommes les vérités de la Foi & des mœurs, à les porter à la pénitence, à les faire entrer dans la pratique des vertus Chrétiennes. Or l'on peut aſſurer qu'après la prière, cette fonction ſainte eſt celle de toutes qui eſt le plus recommandée aux Paſteurs.

Et d'abord tout ce que nous avons dit

(1) Ce volume eſt déja tout fait ; puiſque le ſecond Tome de l'excellent Paſtoral de Limoges ne roule que ſur la matière de la Prédication & de l'Inſtruction.

de la nécessité de la Science établit celle de l'Instruction; puisque l'une n'est de précepte que par rapport à l'autre. Mais les témoignages les plus précis ne nous manquent pas.

» Criez, dit Isaïe, & ne vous lassez » point de le faire : Elevez votre voix, fai» tes-la retentir comme une trompette. » Annoncez à mon Peuple ses crimes, & à » la Maison de Juda ses prévarications (2).

» J'ai placé, dit Dieu par le même Pro» phête, j'ai placé des sentinelles sur vos » murailles : ils ne se tairont ni le jour, ni » la nuit. O vous qui vous ressouvenez du » Seigneur & de ses Jugemens, gardez» vous d'un silence qui ne pourroit endor» mir Jérusalem, sans empêcher son réta» blissement & sa gloire (3). Malheur à ces » chiens muets, qui ne sçavent pas aboyer. » Ils dorment, ils se repaissent de songes, » & laissent tout périr (4).

Mais que doivent-ils attendre ? Dieu les en instruit par ces paroles si connues, mais si peu méditées : » J'avertirai l'impie de la » mort funeste qui lui est préparée : Mais » si alors vous ne joignez pas votre voix à

(2) Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, & annuntia Populo meo scelera eorum, &c. *Isaïæ.* 58. 1.

(3) Super muros tuos constitui custodes, totâ die & nocte in perpetuum non tacebunt. Qui reminiscimini Domini, ne taceatis, &c. *Ibid. cap.* 62. *v.* 6.

(4) Canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes, & amantes somnia. *Ibid. cap.* 56. *v.* 10.

» la mienne, vous me répondrez de ſa » perte : c'eſt à vous même que je rede- » manderai ſon ſang (5).

Je ſupprime cent autres textes ſemblables, dont les Prophêtes ſont pleins, pour venir à la Loi nouvelle, qui eſt plus particulièrement le Code des Paſteurs. J'y remarque d'abord que le Fils de Dieu, en donnant à ſes Apôtres, comme premiers Paſteurs, le département du Monde entier, leur commande en termes formels de prêcher l'Evangile, & de le prêcher à toute créature, c'eſt-à-dire, d'apprendre à tous les Peuples à garder ſes loix & ſes ordonnances (6).

J'y remarque encore, & dans la pratique conſtante des Diſciples du Sauveur, & dans les Inſtructions qu'ils donnerent à leurs Succeſſeurs, qu'ils ont toujours entendu ces paroles de leur Maître dans le ſens d'un précepte rigoureux. Un Paſteur qui prêche aujourd'hui, ne peut guères attendre que des bénédictions ou des applaudiſſemens : un Paſteur qui prêchoit alors, ne pouvoit attendre qu'une mort ignominieuſe & cruelle. Cependant le Chef du nouveau bercail annonce au mi-

(5) Si me dicente ad impium : Impie, morte morieris, non fueris locutus ut ſe cuſtodiat impius à vitâ ſuâ.... ſanguinem ejus de manu tuâ requiram. *Ezech.* 33. *v.* 8.

(6) Prædicate Evangelium omni creaturæ, *Marc.* 16. 15. Docete omnes gentes ... docentes eos ſervare quæcumque mandavi vobis. *Matth.* 28. 19.

lieu de Jeruſalem Jeſus-Chriſt & ſa Réſurrection avec une intrépidité que rien ne peut ſuſpendre. Sa dernière raiſon eſt que dans le concours de Dieu qui ordonne, & de l'homme qui défend, c'eſt à Dieu, & non pas à l'homme qu'il faut obéir (6). Qui dit obéiſſance d'un côté, ſuppoſe néceſſairement un précepte de l'autre; & il faut qu'il ſoit bien ſérieux, quand on eſt obligé de le remplir aux dépens de ſon repos & de ſa vie.

Perſonne ne l'a jamais inculqué d'une manière plus vive, plus touchante que S. Paul. Il ne trouve point de termes aſſez forts pour dire ce qu'il en penſe. » Je vous » conjure, dit-il à Timothée (7), & c'eſt » devant Dieu & devant J. C. qui doit ju- » ger les vivans & les morts; c'eſt par ſon » avénement & par ſon régne, que je vous » conjure de prêcher la parole. Faites-le » dans l'occaſion & ſans occaſion. Em- » ployez les réprimandes, les prières, les » menaces. Inſtruiſez toujours, ne vous » rebutez jamais. Fuſſiez-vous dans les chaî-

(6) Obedire oportet Deo magis quàm hominibus, *Act.* 5 29. Vide ibid. cap. 4. v. 19.

(7) Teſtificor coram Deo & Jeſu Chriſto, qui judicaturus eſt vivos & mortuos, per adventum ipſius & regnum ejus: prædica verbum; inſta opportunè, importunè; argue, obſecra, increpa in omni patientiâ & Doctrinâ. II. *Timoth.* 4. 1. & 2. Voyez ſur cet endroit S. Chryſoſtome, que j'ai ſuivi dans la paraphraſe. S. Auguſtin prend l'*importune* du côté des Auditeurs, *quibus inſuavis eſt prædicatio*, lib. 1. contra Creſcon. cap. 6. n. 8.

» nes, déja condamné à la mort, ſuivez » votre route, rempliſſez votre Miniſtère. » On pourra vous mettre dans les fers ; » mais que la parole de Dieu ne ſoit jamais » enchaînée (8).

C'eſt ce que pratiquoit ce grand Apôtre: Non ſeulement il regardoit la prédication comme un devoir indiſpenſable : il alloit en quelque ſorte juſqu'à ſe frapper lui-même d'une eſpèce d'Anathême, ſi jamais il venoit à omettre cette fonction capitale : Cor. 9. *Væ mihi, ſi non evangelizavero.* Prêt à partir pour Jéruſalem, & dans l'incertitude du ſort qui l'y attendoit, il ne ſe raſſure contre les jugemens de Dieu, que ſur ſon inviolable fidélité à remplir cette première partie de ſa charge. » Je ſçais, » dit-il aux Fidéles d'Ephèſe aſſemblés à » Milet (9), que vous ne me verrez plus, » vous tous à qui j'ai prêché le Royaume » de Dieu. Je vous prends donc à témoins » qu'il n'en eſt pas un ſeul parmi vous dont » le ſang me puiſſe être imputé : Et c'eſt » avec raiſon que j'ai cette confiance, puiſ- » que je n'ai point manqué de vous annon-

(8) Verbum Dei non eſt alligatum. *ibid* 2. 9.

(9) Et nunc ecce ego ſcio, quia ampliùs non videbitis faciem meam vos omnes per quos tranſivi prædicans Regnum Dei. Quapropter conteſtor vos hodiernâ die, quia mundus ſum à ſanguine omnium. Non enim ſubterfugi, quominùs annuntiarem omne conſilium Dei vobis... Propter quòd vigilate, memoriâ retinentes quoniam per triennium nocte & die non ceſſavi cum lacrymis monens unumquemque veſtrûm. *Act.* 20. *v.* 25. *& ſeq.*

» cer tous les deſſeins de Dieu ; & que pen-
» dant les trois années que j'ai paſſé à
» Ephèſe, je n'ai ceſſé, ni nuit, ni jour, de
» mêler mes larmes aux exhortations que
» je vous ai faites en général & en parti-
» culier. Eſt-il quelqu'un, demande Saint Auguſtin (10), qui entendant ces paroles, ne donne pas tous ſes ſoins, & ne faſſe pas toute la diligence poſſible pour s'acquitter d'une ſi preſſante obligation ? Qui oſera, après des prières ſi animées, des leçons ſi fortes, ſi capables d'effrayer, négliger l'inſtruction des Peuples ? La réponſe, grand Saint, n'eſt pas difficile à faire : *Veni & vide :* une ſeule de nos Provinces vous fournira des exemples, que l'Afrique toute entière ne vous auroit pas donnés.

II. Mais ce que diſoit le S. Docteur, c'eſt préciſément ce qu'enſeigne la tradition de tous les ſiécles. Je ne m'attache qu'à un petit nombre de paſſages, qui m'ont le plus touché. Ceux qui en voudront davantage, n'ont qu'à conſulter l'Ouvrage qu'a fourni au Clergé un homme qui en fut un des plus beaux modèles (11). Mais ce n'eſt guères de pareils Ouvrages que liſent ceux qui font ici l'objet de notre douleur, & la matière de nos inquiétudes.

(10) Quis hæc audiens ab hâc diligentiâ & inſtantiâ conquieſcat ? Quis ſub tantâ teſtificatione ſegnis eſſe audeat ? *S. Auguſt. ubi ſuprà.*

(11) Forma Cleri.... operâ & ſtudio Ludovici Tronſon. part. 7. cap. 10. pag. 74. Edit. in-4.

» Il n'y a, dit S. Chryſoſtome (12), que » ceux qui inſtruiſent, qui ſont dignes du » double honneur que l'Apôtre a promis » aux Prêtres. Le parfait Miniſtre eſt celui » qui conduit à la vie, & par ſes actions » & par ſes paroles. Quelque exemple que » vous donniez, vous n'enſeignez jamais » bien, quand vous ne parlez pas. Souve- » nez-vous, dit S. Paul, que pendant trois » ans je n'ai pas ceſſé de vous inſtruire, &c.

» Le Prêtre, dit un ancien Auteur qu'on » a long-tems pris pour S. Proſper (13), a » été mis à la tête du Peuple, non-ſeule- » ment pour l'édifier par ſa conduite, mais » encore pour le former par ſes diſcours.... » Il eſt vrai qu'il doit vivre ſaintement pour » le bon exemple; mais il n'eſt pas moins » vrai qu'il doit enſeigner pour remplir ſa » charge. Que ſes Auditeurs profitent, ou non, il n'en doit pas moins parler. Il n'eſt pas comptable de leur inſenſibilité: Il le ſe- roit de ſon propre ſilence.

» Il y a une choſe qui me remplit d'a-

(12) Paulus.... cùm de Sacerdotibus verba facit: Qui bene præſunt Preſbyteri, inquit, duplici honore digni habeantur.... Neque enim nuda facta ſatis ſunt ad hoc ut alios edoceas, niſi & cum his verba accedant, &c. *Chryſoſt. lib. 4. de Sacerdot. cap. 8.*

(13) Sacerdos ad hoc eſt Eccleſiæ præpoſitus, ut non ſolùm benè vivendo, alios exemplo ſuæ converſationis inſtituat, ſed etiam fiducialiter prædicando... ſanctè vivere debet propter exemplum, & docere propter ſuæ adminiſtrationis Officium, &c. *Auctor operis de vitâ contemplat. lib. 1. cap. 18.*

» mertume, dit le Pape S. Grégoire (14), » c'eſt qu'on abandonne le Miniſtère de la » prédication. On nous appelle Paſteurs, » & nous ne le ſommes que pour notre mal- » heur. Ceux qui ſont confiés à nos ſoins, » s'éloignent de Dieu, & nous ne diſons » mot. Ils ſont plongés dans le mal, & » nous ne leur tendons pas la main pour les » en retirer. Chaque jour ils tombent dans » les enfers par mille voies différentes : » nous le voyons, & nous n'en ſommes pas » émûs.... Ne reconnoîtrons-nous jamais » l'intime liaiſon qui eſt entre les péchés » des Peuples, & les péchés de ceux qui » ſont chargés de leur conduite? Par-tout » où le Sujet perit par ſa faute, le Supé- » rieur, qui, ſans rien dire, l'a laiſſé périr, » eſt coupable de ſa mort. Maudit l'impi- » toyable avare, qui cache ſon bled, quand

(14) Eſt quod me de vitâ Paſtorum vehementer affligit.... Miniſterium prædicationis relinquimus, & ad pœnam noſtram Epiſcopi vocamur. Relinquunt namque Deum hi qui nobis commiſſi ſunt, & tacemus. In pravis actibus jacent, & correptionis manum non tendimus, &c. *S. Gregor. Lib. 1. Homil. 17. in Evang.*

Penſandum eſt quantùm ſibi connexa ſunt peccata ſubditorum atque Præpoſitorum : quia ubi ſubjectus ex ſuâ culpâ moritur, ibi is qui præeſt, quoniam tacuit reus mortis tenetur. *Idem in Ezechiel lib. 6. Hom. 11. n. 6.*

Si Populos fames attereret, & occulta frumenta ipſi ſervarent, autores procul dubio mortis exiſterent. Quâ itaque plectendi ſint pœnâ conſiderent, qui cum fame verbi animæ pereant, ipſi panem perceptæ gratiæ non miniſtrant Undè & benè per Salomonem dicitur, *Prov.* 11. 26. Qui abſcondit frumenta, maledicetur in Populis. *Idem part.* 3. *Paſtoral. c.* 25. *aliàs* 49.

» le Peuple ſouffre la diſette. Quel
» vent donc ſe promettre ceux qui
» l'aliment ſpirituel de la divine
» tandis que leurs freres périſſent fa
» être nourris ?

» N'en doutez pas, dit S. Iſi
» Séville (15), les Prêtres ſont dam
» l'iniquité des Peuples, lorſqu'
» quent ou d'inſtruire les ignorans
» corriger ceux qui péchent.

Rien de plus dangéreux, ce
termes d'un Concile de Paris, rien
contraire à la Religion, que de voi
déles qui, dans un âge mûr, négli
connoître les Myſtères du Sacreme
ont reçû dans leur enfance. Par
cette faute eſt ſur le compte des
qui n'inſtruiſent pas, comme ils ſo
gés de le faire (16).

Il n'y a donc rien d'outré, m
quelque choſe de bien terrible,
fameux Décret, où le ſaint Co
Trente établit, que tous ceux q
chargés du ſoin des ames, doive
noître leurs brebis, offrir le Sacrif
elles, les nourrir de la prédicatio
Sacremens (17). Il n'y a rien d'ou

(15) Sacerdotes pro Populorum iniquitate d
ſi eos aut ignorantes non erudiant, aut pec
arguant. *S. Iſidor. Hiſpal. Lib.* 3. *Sent. cap.* 4
(16) Concil. Paris. VI. ann. 829. Tit. 1. ca
(17) Trident. Seſſ. 23. cap. 1. de refor
ſuprà cap. 3.

aitter (18). Il faut ne pas connoître
es ames, pour trouver un excès de
dans ces ſaintes Ordonnances.
s voit-on adoptées, quand au
ar tous les Conciles Provinciaux
ont tenus depuis celui de Trente.
e Reims, en 1564. de Cambrai &
n, en 1565. de Rouen, en 1581.
leaux & de Tours, en 1583. de
, en 1584. d'Aix, en 1585. de
ſe, en 1590. parlent tous le même
; Et on eſt bien ſûr, que dans tout
ume il ne s'eſt pas tenu un ſeul Sy-
où il n'ait été répété, quand la né-
: des Paſteurs en a fourni l'occaſion.
d'autorités de toutes eſpèces ne
s preuve, ce ne peut être que chez
me qui a déja perdu la foi, & que
exible opiniâtreté rend pire qu'un
(19).
Peut-être aura-t'il recours aux Ca-

» le Peuple ſouffre la diſette. Quel ſort doi-
» vent donc ſe promettre ceux qui récélent
» l'aliment ſpirituel de la divine parole,
» tandis que leurs freres périſſent faute d'en
» être nourris ?

» N'en doutez pas, dit S. Iſidore de
» Séville (15), les Prêtres ſont damnés pour
» l'iniquité des Peuples, lorſqu'ils man-
» quent ou d'inſtruire les ignorans, ou de
» corriger ceux qui péchent.

Rien de plus dangéreux, ce ſont les termes d'un Concile de Paris, rien de plus contraire à la Religion, que de voir des Fidéles qui, dans un âge mûr, négligent de connoître les Myſtères du Sacrement qu'ils ont reçû dans leur enfance. Par malheur cette faute eſt ſur le compte des Prêtres, qui n'inſtruiſent pas, comme ils ſont obligés de le faire (16).

Il n'y a donc rien d'outré, mais il y a quelque choſe de bien terrible, dans ce fameux Décret, où le ſaint Concile de Trente établit, que tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, doivent connoître leurs brebis, offrir le Sacrifice pour elles, les nourrir de la prédication & des Sacremens (17). Il n'y a rien d'outré dans

(15) Sacerdotes pro Populorum iniquitate damnantur, ſi eos aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant. *S. Iſidor. Hiſpal. Lib. 3. Sent. cap. 46.*

(16) Concil. Paris. VI. ann. 829. Tit. 1. cap. 9.

(17) Trident. Seſſ. 23. cap. 1. de reform. 1. Vide ſuprà cap. 3.

cette dernière ſuppoſition, un Paſteur qui omis pendant deux ou trois mois de monter en Chaire, péche déſormais mortellement toutes les fois qu'il manque à le faire; parce que toutes ces omiſſions font un tout, qui devient plus conſidérable; & que l'obligation d'inſtruire n'eſt pas attachée au jour de manière à paſſer avec lui: *Quia omiſſiones continuantur, unámque graviorem materiam integrant.*

Azor, Navarre, Tolet (21), ne font point toutes ces reſtrictions, & ainſi on peut les regarder comme moins indulgens. Il eſt ſûr d'ailleurs que le Concile de Trente preſcrit aux Curés de prêcher tous les Dimanches & aux principales Fêtes (22); & que ce devoir, dans le tems même des récoltes, où le Peuple eſt moins que jamais ſur ſes gardes, & plus expoſé, peut ſe remplir par une vive & tendre exhortation de douze ou quinze minutes. Mais en s'en tenant à la réſolution de Bonacina, comme ont fait Pontas, & Barboſa, qui la rapportent, ſans l'improuver (23); ne peut-on pas dire, qu'il y a encore un aſſez grand

(21) Azor part. 2. lib. 3. cap. 12. q. 16 pag. 150. Navar. Manual. cap. 25. n. 135. pag. 914. Tolet. Lib. 5. cap. 5. n. 4. pag. 608.

(22) Mandat *Sancta Synodus*, ut.. ſaltem omnibus Dominicis & ſolemnibus diebus Feſtis, ſacras Scripturas divinamque legem annuntient. *Trid. ſeſſ.* 24. cap. 4. de reform.

(23) Pontas. V. *Curé.* cas. 1. Barboſa de Officio Parochi, part. 1. cap. 14. n. 8.

nombre de Miniſtres, qui, ſans y réfléchir, ſont auſſi morts devant Dieu, que les plus malheureuſes brebis de leur troupeau. Dûſſent-ils trouver notre zèle importun, & nos manières trop libres, nous ne ceſſerons point de leur crier : *Prædica verbum, inſta opportunè, importunè. Diſpenſatio tibi credita eſt. Neceſſitas incumbit. Impingo, inculco, infarcio recuſanti : Accipe, ſalubre eſt, nolo moriaris* (14). Quelle affliction, quel déchirement pour nous, de voir périr des hommes, dont le commerce eſt plein de douceur, qui n'ignorent aucune des loix de la bienſéance, qui ſont amis ſincères, qui, quelquefois, vivent ſans paſſions, & à qui on ne pourroit rien reprocher, s'ils n'avoient pris un emploi, qu'ils ne rempliſſent pas dans toute ſon étendue.

Mais des gens ſi ſages ſe déterminent-ils au parti du ſilence, ſans raiſon quelconque ? Au moins faut-il les entendre, avant que de les condamner. Il n'y a qu'un mauvais Juge qui condamne ſur l'étiquette. J'en conviens. Ecoutons-les donc, & pe- [illegible]eurs motifs dans la balance de l'é-

[illegible] excuſes qu'ont coûtume d'apporter [illegible]dont nous inſtruiſons le procès, ſe [illegible]ſent à trois ou quatre. Les uns diſent

(14) S. Auguſtin. lib. 6. contra Julian. cap. 4. Je fais qu'une alluſion aux paroles du S. Docteur, qui dans l'endroit cité traite d'une matière différente.

que

que leurs Peuples ſont aſſez inſtruits, & que s'ils péchent, ce n'eſt pas par ignorance. Les autres, que c'eſt jetter des perles devant des animaux immondes; que leur Paroiſſe ſemble être confirmée dans le mal, que tous les diſcours, qu'on peut lui faire, ſont abſolument inutiles. Quelques-uns avouent tout uniment, qu'ils n'ont ni aſſez de ſcience, ni aſſez de talent, pour faire un diſcours qui en vaille la peine. Ils ajoûtent qu'il vaut mieux ne parler pas, que de parler d'une manière, qui répande un air de ridicule ſur le Miniſtre, & peut-être ſur les vérités qu'il annonce. D'autres, & ce n'eſt pas le plus grand nombre, vous répondent, que leur ſilence ne nuit à perſonne; qu'ils ont des Vicaires habiles, & pleins de feu; & que leur troupeau gagne avec uſure, d'un côté, ce qu'il ſemble perdre de l'autre. Voilà ce qu'on peut nous objecter de plus plauſible, & voici ce que nous avons à répondre.

IV. La première excuſe n'eſt qu'un vain prétexte, & rien plus. Le très-grand nombre des Paroiſſes, eſt de celles de la campagne. Il n'y a dans la plûpart, ni Dominicales pendant l'année, ni Stations pendant l'Avent & le Carême, ni peut-être quatre miſſions dans le cours d'un ſiecle. Du moins ſera-t'il donc évident que les deux tiers du Peuple manquent d'inſtruction, quand le Prône manque chez eux. Il eſt vrai, &

encore ne l'eſt-il pas toujours, que ſi on les interroge ſur les principaux Myſtères de la foi, ils pourront répondre qu'il y a un Dieu en trois Perſonnes, qu'une de ces Perſonnes s'eſt incarnée pour notre ſalut, & qu'il y a ſept Sacremens. Mais allez plus loin, vous ne trouverez plus perſonne. On ne ſçaura ni les grands points de la morale Chrétienne, ni les diſpoſitions néceſſaires pour la Confeſſion & l'Euchariſtie, ni la manière dont on doit ſanctifier ſes actions. On ne connoîtra, ni les horreurs de l'impureté, du larçin, de la médiſance; ni la néceſſité de réparer les ſcandales qu'on aura donné en ce genre & en tout autre. En un mot, on ſera Chrétien de nom, & on vivra en Payen.

A l'égard des Villes, il eſt rare que l'inſtruction y manque. Mais le propre Paſteur eſt-il diſpenſé d'en faire, parce qu'il ſe trouve chez lui des étrangers qui en font? C'eſt une queſtion que nous ne tarderons pas à examiner.

V. La ſeconde excuſe n'eſt pas moins frivole que la première. Une Paroiſſe ſi entièrement confirmée dans le mal, qu'elle ferme toute avenue à l'eſpérance; c'eſt une chimère plus injurieuſe à Dieu, qu'elle ne l'eſt aux habitans. Les gens de mer, preſque auſſi farouches que l'élément qui leur ſert de domicile, ne paſſent pas pour des modéles de docilité: malgré cela, j'ai con-

nu dans le Boulonnois un Curé, qui d'un peuple de Bateliers fit un peuple de Saints; mais de Saints qui, par leur profonde humilité, leur modeſtie, leur aſſiduité aux divins Offices, étoient capables de confondre une vertu commune, & de donner de l'émulation à celle qui eſt la plus affermie. Pourquoi, à force de travail, ne pourriez-vous pas ſur vos enfans, ce que fit enfin ſur les ſiens un homme, qui ſembloit d'abord ſi mal partagé? Il eſt vrai que leur inſenſibilité pourra durer long-tems: mais peu à peu les momens des grandes miſéricordes viendront; & quand ils ne viendroient que pour un petit nombre, il faudroit toujours les lui ménager. Un Médecin ſçait bien que pendant la peſte il y aura des malades que ſes ſoins ne tireront pas d'affaire; mais il ſçait auſſi qu'il en pourra ſauver quelques-uns, & cela lui ſuffit. *Ma parole ne reviendra pas à moi ſans avoir rien opéré*, dit le Seigneur (25). Elle ſervira au Miniſtre qui l'annonce, & qui ne mérite jamais plus, que quand il travaille ſans conſolation. Elle ſervira peu à-peu à ceux qui, dans le mal, ſuivent moins un goût décidé, que le torrent de la coûtume. Elle ſervira à Dieu contre le pécheur endurci, pour faire voir à tout l'Univers qu'il avoit droit d'attendre de ſa vigne des fruits de juſtice & de

(25) Verbum quod egredietur de ore meo, non revertetur ad me vacuum, &c. *Iſai.* 55. *v.* 11.

ſalut (26). *Ut juſtificeris in ſermonibus tuis, & vincas cùm judicaris* (27).

Rien ne vient mieux à ce ſujet que la manière, dont répondit S. Chryſoſtôme à ceux qui lui reprochoient l'inutilité des diſcours qu'il avoit faits contre l'intempérance du vin. Voyez, lui diſoit-on, à quoi ont abouti vos prédications contre les cabarets? Vous croyez apparemment que perſonne n'y eſt plus entré? Oui ſans doute, ajoutoit-on d'un air ironique, tout le monde eſt devenu ſobre après votre beau Sermon. » Mais, répliquoit ce ſage & éloquent Doc» teur (28), on ſe trompe, ſi on croit que » nous nous ſommes trompés. Avions-nous » donc compté de les prendre tous dans un » jour par un coup de filet? Quand nous » n'en aurions touché que dix, que cinq, » qu'un ſeul, cela ne ſuffiroit-il pas pour » nous conſoler? Je dis plus, quand nous » n'aurions fait impreſſion ſur aucun, quoi» que cela ſoit impoſſible, notre exhorta» tion ne doit pas être regardée comme » tout-à-fait inutile. Car, quoiqu'il y en ait » quelques-uns, qui ſont retournés à la ta» verne, ce n'a pas été avec la même har-

(26) Quid eſt quod debui ultrà facere vineæ meæ, &c. *Iſai.* 5. 4.

(27) Pſal. 50. Id eſt, ut juſtus appareas, ſeu cùm me judicaveris, ſeu cùm ipſe tu ab hominibus nequam judicaberis.

(28) S. Chryſoſt. Homil. 1. de Lazaro, ad cap. 6. S. Lucæ, Initio.

» dieſſe qu'ils avoient coûtume de faire : &
» c'eſt-là un commencement de converſion
» & de ſalut.... Mais il nous revient encore
» delà un bien qui n'eſt pas moins conſidé-
» rable ; c'eſt que ceux qui ſont ſobres, le
» deviennent encore plus, en faiſant atten-
» tion, qu'il y a bien de la prudence à ne ſe
» pas laiſſer entraîner par l'exemple de la
» multitude. J'ajoûterai pour troiſiéme rai-
» ſon, que ſi je n'ai pas aujourd'hui perſua-
» dé mon Auditeur, peut-être le ferai-je
» demain, ou dans trois ou quatre jours,
» ou dans quelque tems : puiſqu'il arri-
» ve ſouvent que le pêcheur, qui avoit
» *inutilement* jetté ſes filets pendant une
» journée entière, prend ſur le ſoir, &
» lorſqu'il étoit ſur le point de s'en retour-
» ner, le poiſſon qui l'avoit amuſé, & ſur
» lequel il ne comptoit plus. Que s'il eſt
» permis de demeurer dans l'inaction, par-
» ce qu'on n'a pas toujours le ſuccès qu'on
» voudroit bien avoir, il faut que tout pé-
» riſſe. Le laboureur ne laiſſe pas de culti-
» ver ſes terres avec beaucoup de travail,
» quoiqu'il n'ait pas fait une bonne récolte
» pendant pluſieurs années : & ſouvent il
» n'en faut qu'une pour le dédommager
» des pertes qu'il avoit ſouffertes pendant
» pluſieurs autres. » Ce raiſonnement ſuf-
fit pour conſoler le pieux Paſteur qui ne
voit pas le fruit de ſes travaux : mais il ſuffit
auſſi pour condamner ceux qui perdent

Miſſionnaire (31) ; moins encore celui d'un vrai Paſteur. On ſçait que celui-ci eſt pere, & que dans un pere on paſſe bien des choſes à la tendreſſe. Dès qu'il a du zèle, que ſon diſcours eſt net & plein de ſuc, qu'il parle cordialement & d'une maniere affective ; tout ce qu'il dit ſera toujours utile ; & Dieu bénira ſa ſimplicité, comme il bénit celle de ſes premiers Apôtres (32). Que perſonne ne nous diſe donc qu'il n'eſt pas en état d'évangéliſer: *Nemo dicat : Admonere non ſufficio, adhortari idoneus non ſum.* Faites ce que vous pouvez, on ne vous en demande pas davantage : *Quantùm potes exhibe.* Sans cela, vous courrez grand riſque de perdre dans le ſein des ſupplices le talent que vous n'aviez reçu, que pour le faire valoir au profit de vos enfans : *Nè malè ſervatum talentum quod acceperas, in tormentis perdere cogaris* (33). Votre conduite vous tiendra lieu d'éloquence : vos Auditeurs profiteront toujours, s'ils voient que ce que vous prêchez avec ſimplicité, vous le ſoutenez par de grands exemples (34).

(31) Eſſai ſur les Mœurs (par M. Soret) pag. 29.
(32) Paſtoral de Limoges, 2. part. pag. 87.
(33) S. Gregor. Homil. 16. in Matth.
(34) Satis auditores poſſunt proficere, ſi quod à Doctoribus ſuis vident ſpiritualiter fieri, hoc ſibi etiam ſimpliciter audiant prædicari. *Autor Operis de vitâ contempl. lib. 1. cap. 13.* S. François Xavier vouloit auſſi qu'un Curé prêchât, quoiqu'il ne fût ni éloquent, ni bien habile. V. Turſelin, lib. 6.

Ce fut l'excellent avis que S. François de Sales donna à un Evêque. *J'ajoûte*, lui diſoit-il, *ma très humble ſupplication, que vous ne vous laiſſiez pas emporter à mille ſorte de conſidérations, qui vous puiſſent empêcher ou retarder de prêcher. Plutôt vous commencerez, & plutôt vous réuſſirez; & prêchez ſouvent, il n'y a que cela pour devenir maître. Vous le pouvez, & vous le devez: Dieu le veut, les hommes s'y attendent, c'eſt la gloire de Dieu, c'eſt votre ſalut... Le Cardinal Borromée, ſans avoir la dixiéme partie des talens que vous avez, prêche, édifie, ſe fait ſaint... Il n'eſt rien d'impoſſible à l'amour. Notre Seigneur ne demande pas à S. Pierre: Es-tu ſçavant ou éloquent? pour lui dire: Repais mes brebis:* Paſce oves meas, *mais m'aimes-tu?* Amas me? *Il ſuffit de bien aimer, pour bien dire* (35).

Il y auroit plus de difficulté, ſi un Curé étoit hors d'état de parler en public, comme on a coûtume de le faire; parce qu'il a la mémoire extrêmement ingrate, & que tous ſes eſſais n'ont ſervi qu'à le couvrir de confuſion.

Interrogé ſur cette matière, ſans avoir poids & poids, je ne répondrois pas à un homme qui a blanchi dans les travaux du Miniſtère, comme à un homme qui penſeroit à y entrer. J'obligerois celui-ci à ex-

(35) S. François de Sales Liv. 1. des Epit. Epit. 31.

poſer ſon état au Supérieur: & il me ſemble que ce dernier devroit l'exclure ; à moins qu'une ſageſſe conſommée, un grand crédit ſur un Peuple mutiné, & d'autres ſemblables circonſtances, ne le forçaſſent à en agir autrement. Car alors il rentreroit dans le cas d'un ancien Paſteur, à qui les années, ou un accident imprévû, ont enlevé une partie de ſes premiers talens.

Or, un bon Curé, dans cette dernière poſition, doit faire par un autre ce qu'il ne peut plus faire par lui-même. Que ſi la modicité des revenus de ſon Bénéfice ne le ſouffre pas, il doit lire avec onction & dignité, ou ſes propres Sermons, ou celles des Homélies des Peres, qui ont plus de rapport aux beſoins de ſon Peuple. J'ai vû faire le premier à un Curé, que ſes Paroiſſiens, après une ſurpriſe qui ne dura qu'un jour, entendirent toujours avec plaiſir. Le ſecond n'a rien de répréhenſible, lorſque la néceſſité l'ordonne. On a vû autrefois *des Evêques, qui ne pouvant toujours annoncer par eux mêmes la parole de Dieu, faiſoient lire au Peuple, & même prononcer* d'un ton oratoire *les Sermons qu'ils avoient compoſés... Il y a même eu des Diocèſes, où les Evêques, voyant qu'une partie des Curés & des Vicaires n'avoit point le talent pour inſtruire, ont compoſé des inſtructions ou des exhortations, pour être lûes à chaque Prône ; & cette conduite eſt pleine de ſageſſe ; puiſque*

par ce moyen l'on enſeigne utilement les Peuples. Ainſi raiſonne le Paſtoral de Limoges (36). Il ne laiſſe pas d'ajoûter, & nous le dirons plus bas avec lui, qu'*il y a beaucoup d'inconvéniens que le Prédicateur emprunte les diſcours des Sermonaires imprimés ou manuſcrits, qui ſont entre les mains du public; qu'il les apprenne mot à mot, & les prononce, comme ſi c'étoient ſes propres Ouvrages.* Cette reſtriction ne nuit point à la thèſe principale : on la développera dans le troiſiéme Paragraphe. Examinons le dernier prétexte de ceux qui croient n'avoir rien à ſe reprocher, parce qu'ils commettent le ſoin de la parole à des gens plus capables de la prêcher, qu'ils ne le ſont eux-mêmes.

VII. Je remarque d'abord, que cette excuſe ne ſeroit admiſe dans aucun Tribunal pour les affaires civiles : On l'a déja dit. Le Prince ne trouveroit pas bon qu'un Officier qu'il met à la tête d'un bataillon, s'en déchargeât ſur un autre, ſous prétexte que celui-ci eſt entendu & qu'il a du courage. Le pere de famille, en confiant ſon troupeau à un berger, prétend, avec raiſon, qu'il ne ſe repoſera ſur perſonne du ſoin de le conduire, &c.

Je remarque, en ſecond lieu, que quand même cette ſubſtitution d'homme à hom-

(36) Paſtoral. 2. part. Tit. 4. chap. 1. §. 1. pag. 672.

me n'auroit rien de vicieux en ſoi, il ſeroit toujours bien triſte qu'un Paſteur ſe dérobât une partie de la couronne que Dieu a préparée à ceux qui rempliſſent par eux-mêmes toutes les fonctions de leur charge. Qu'un ſçavant & laborieux Vicaire mérite une double gloire, rien n'eſt plus juſte (37). Mais qu'une portion de cette gloire ne lui accroiſſe qu'aux dépens d'un autre, rien n'eſt plus affligeant. Il y a du grand à tendre aux premières places : y tend-on bien, quand on ſacrifie ſi aiſément ſes droits les plus précieux ?

Mais eſt-on même bien ſûr d'occuper une des dernières demeures du Royaume céleſte, lorſque ſur des motifs auſſi peu ſérieux que celui dont il s'agit préſentement, on tranſporte à un autre ſon droit d'aîneſſe ? Reprenons quelques-uns des principes que nous avons poſés, & ajoûtons-y en quelques autres : les conſéquences ſe préſenteront d'elles-mêmes. Votre Vicaire prêche bien : Mais n'êtes-vous pas ſtipendié pour le faire ? Mais Dieu n'exige-t'il pas que vous le faſſiez en perſonne ? Mais n'eſt-il pas d'expérience qu'un Curé moins habile, pourvû qu'il vive régulièrement, fait toujours plus d'impreſſion ſur ſon Peuple qu'un étranger ? Mais ce même

(37) Qui benè præſunt Preſbyteri, duplici honore digni habeantur : MAXIME qui laborant in verbo & doctrinâ. I. *Timoth.* 5. v. 17.

Peuple vous eſtimera-t'il beaucoup, lorſque vous aurez vous-même contribué à vous faire la réputation d'un homme ſans ſcience & ſans mérite ? Mais ce Vicaire, ſouvent aſſez jeune, à qui ſes talens procureront la confiance de toute la Paroiſſe, ſoutiendra t'il bien dans le Tribunal, & vis-à-vis des mourans, le perſonnage, qui dans la Chaire lui fait tant d'honneur ? Et quand il y feroit auſſi bien que vous, n'avez-vous le titre & le revenu, que pour être exempt des charges ? Certes, dit un Caſuiſte bien connu (38), perſonne ne peut diſconvenir, que les fonctions Paſtorales, & particulièrement celles qui regardent l'inſtruction & l'adminiſtration des Sacremens, ne ſoient ſans comparaiſon plus importantes au ſalut des fidéles, que les fonctions Canoniales. Or le Concile de Trente déclare en termes formels, que les Chanoines ſont obligés à s'acquitter perſonnellement de leurs fonctions, quoiqu'ils ayent des Sémiprebendés, ou des Vicaires, ou des Chantres à gages (39). Donc les Paſteurs ſont à plus forte raiſon obligés de faire leurs fonctions par eux-mêmes, s'ils n'en ſont empêchés par une excuſe légitime, telle qu'eſt celle d'une ab-

(38) Pontas V. *Curé* cas 2.

(39) Omnes verò divina per ſe, & non per ſubſtitutos, compellantur obire Officia. *Trident. ſeſſ.* 24. *caſ.* 12. *de reformat.*

ſence néceſſaire, d'une maladie, & quelques autres dont nous avons parlé en traitant de la réſidence.

SECONDE PROPOSITION.

VIII. Un Curé qui n'inſtruit pas ſon Peuple, eſt dans l'habitude du péché mortel.

Cette vérité a une liaiſon néceſſaire avec la précédente. Diſons donc ſans crainte d'être accuſé ni de faux raiſonnement, ni de pétition de principe : Un Paſteur qui n'inſtruit pas, péche contre la charité qu'il ſe doit à lui-même, puiſqu'il ſe rend auſſi odieux que mépriſable. Il péche contre la juſtice qu'il doit à ſes Paroiſſiens ; puiſqu'il y a entr'eux & lui un concordat, en vertu duquel il doit nourrir ſpirituellement ceux dont il reçoit ſon entretien temporel. Il péche contre la loi de Dieu très-clairement exprimée dans les divins Oracles. Il péche contre les Ordonnances de l'Egliſe, mille & mille fois répétées dans les Conciles tant généraux que particuliers. Or un péché de cette nature ne peut être que très-énorme, dès que la matière eſt très-conſidérable : Et elle eſt telle, quand il s'agit d'une omiſſion qui ſcandaliſe les gens de bien ; qui donne priſe aux clameurs de l'héréſie (40) ; qui arrête les progrès des

(40) Voyez la vie de S. Vincent de Paul, liv. 2. p. 89.

juſtes; qui entraîne la ruine éternelle d'une infinité de pécheurs, & qui enfin oblige celui qui en eſt coupable à reſtituer en proportion de ſa négligence; c'eſt-à-dire, à faire ce qui ne ſe fait jamais. Concluons donc avec une vive douleur, mais avec toute la force d'un ancien Concile. *Sacerdos, ſi ſinè prædicationis ſonitu incedit, interminatione divinâ mortis reus eſt* (41).

TROISIEME PROPOSITION.

IX. Tout Prêtre qui abſout un Curé, lequel n'inſtruit pas ſon Peuple, ſe rend coupable de ſon crime, & péche mortellement.

Je ne m'arrêterai point à prouver une choſe qui parle d'elle-même. On eſt digne de mort, au jugement de l'Apôtre (42), non-ſeulement quand on fait le mal, mais encore quand on ſe prête à ceux qui le font. Puis donc que ſelon les principes, que nous venons d'établir, ou plutôt que nous

où un Calviniſte veut prouver que l'Egliſe Romaine n'eſt pas conduite par le Saint Eſprit; parce que, dit-il, les peuples de la campagne ſont abandonnés à des Curés vicieux ou ignorans, qui ne les inſtruiſent pas de leurs devoirs.

(41) Omnes Sacerdotes, quibus Parochia commiſſa eſt, omnibus Dominicis & Feſtivis diebus admonere prædicando populum debent, ſecundùm illud; *Argue, obſecra, increpa.* Quia Sacerdos, *ut ſuprà in textu.* Concil. Vaſenſe II. an. 529. cap. 2.

(42) Digni ſunt morte, non ſolùm qui ea faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus. *Rom.* 1. 32.

venons de répéter d'après toute l'Eglise de J. C. un Curé qui n'instruit pas, n'est rien moins qu'un prévaricateur scandaleux ; que peut-on penser de celui, qui par une sacrilège condescendance, l'entretient dans son état ? Il n'oseroit le faire, & sûrement il ne le feroit pas, s'il étoit question d'un manant, qui ne sçût pas son métier, ou qui négligeât de le faire : Quel nouveau décret lui a permis d'avoir deux mesures, & d'avaler le chameau, pendant qu'il coule le moucheron ? Un pieux Evêque, disoit, il n'y a pas long-tems, qu'il ne sçavoit où ces mauvais Curés pouvoient trouver des Confesseurs assez hardis pour leur donner l'absolution. Ce problême n'est pas difficile à résoudre, disoit tout bas un vertueux Ecclésiastique ; ils s'adressent à des gens qui ne vallent pas mieux qu'eux. Un aveugle en conduit un autre. Malheureusement tous deux tombent dans la fosse, & se brisent. *Insanabilis fractura tua, pessima plaga tua. Quis medebitur tui ?* Jerem. 30. 31. & Thren. 2. v. 13.

De tous ces principes, il faut tirer trois conséquences. La première, qu'un Prêtre ne peut en conscience accepter une Cure, dont tous ou presque tous les Habitans parlent un langage qui lui est inconnu. Il y a plus, c'est que selon la vingtiéme Régle de la Chancellerie Romaine, les provi-

ſions accordées en pareil cas, ſeroient nulles de plein droit : A moins, dit Pontas (43), que ce Curé n'eût une mémoire aſſez heureuſe, pour apprendre en peu de tems la langue qu'il ignore. Car alors il pourroit, ſelon ce Docteur, garder ſon Bénéfice, pourvû que ce fût de l'avis & du conſentement de l'Evêque Diocèſain.

Au reſte, l'étendue de ce tems, que Pontas ne détermine pas, devroit ſe meſurer & ſur la facilité du nouveau Paſteur, & ſur les beſoins actuels de ſon Egliſe, & ſur l'eſpérance qu'il donneroit de la ſervir mieux qu'un autre.

La ſeconde, qu'un Curé doit réſider & prêcher, quoique après avoir pris poſſeſſion de ſon Bénéfice, il craigne d'en être évincé par un Gradué plus ancien que lui : parce qu'en vertu d'une poſſeſſion ſans trouble, il devient chargé du ſalut de ſes Paroiſſiens ; & que la Prédication eſt un des plus grands moyens qu'il ait d'y travailler. Il en ſeroit de même, ſi, quoique troublé actuellement dans ſon droit, la réintréance lui avoit été adjugée. Ces deux déciſions ſont de l'Auteur que nous avons ſuivi dans la réſolution précédente (44).

La troiſiéme, qu'il n'eſt pas permis à un Curé, qui prêche dans ſon Egliſe la Station de l'Avent ou du Carême, d'exiger,

(43) Voyez Pontas V. *Curé*, cas 10.
(44) Pontas V. *Réſidence*, cas 3. p. 434.

Sub prætextu cujuſcumque paupertatis, l'honoraire qu'on a coûtume d'aſſigner dans le Lieu aux Prédicateurs étrangers. Ainſi l'a décidé la Sacrée Congrégation (45), & cela eſt juſte ; puiſqu'il eſt déja payé ; quoique, comme bien d'autres, il le ſoit peut-être bien médiocrement. Ce ſeroit autre choſe, ſi ſes Paroiſſiens, pour reconnoître ſon zèle, faiſoient un effort en ſa faveur : Ils ne feroient qu'accomplir le mot de S. Paul : *Qui bene præſunt, duplici honore digni habeantur.* D'ailleurs, on peut recevoir ce qu'on ne pourroit exiger.

(45) Barboſa de Offic. Parochi, part. 1. cap. 14. n 7.

§. II.

Matière & ſources des Inſtructions Paſtorales.

I. *Différentes ſortes de ſujets dont un Curé doit s'abſtenir.* II. *Par où il doit commencer, quand il entre dans ſon Bénéfice.* III. *Utilité d'une Miſſion dans certains cas.* IV. *Cours d'Inſtructions que le Curé peut faire.* V. *Homélies de pluſieurs eſpéces.* VI. *Sources où le Paſteur doit puiſer.* VII. *Pieux mouvemens, ſaintes affections, qu'il doit tâcher de produire.* VIII. *Tout diſcours, & toute partie de diſcours, en ſont-ils ſuſceptibles ?*

UN Curé qui veut inſtruire ſolidement, doit avant toutes choſes ſe ſouvenir qu'il eſt pere; & qu'un bon pere, au lieu de ſuivre le mauvais goût de ſes enfans, ou de flater leur ſenſualité, ne penſe qu'à prévenir leurs maladies, à les fortifier contre la rechûte, à leur procurer la force & la vigueur dont ils ont beſoin.

I. En partant de ce principe, qui eſt celui de la nature, le vrai Paſteur ne traitera jamais ces queſtions curieuſes ou ſubtiles, que perſonne ou preſque perſonne de ſon Auditoire ne peut ſaiſir; qu'il n'entend quelquefois pas mieux qu'un autre; & qui, quand il auroit le talent de les rendre ſenſibles, ne ſerviroient tout au plus qu'à flater la vanité de l'eſprit, & point du tout à nourrir le cœur. *Il y a*, dit S. Auguſtin (1), *des ſujets ſi relevés par eux-mêmes, qu'il eſt preſque impoſſible de les faire comprendre, quelque netteté d'expreſſion qu'ait celui qui parle, & quelque ſoin qu'il puiſſe apporter pour les expliquer d'une manière intelligible. On ne doit traiter devant le Peuple ces ſortes de matières, que fort rarement; & lorſqu'on y eſt contraint par une très preſſante néceſſité.* Autrement, dit S. Grégoire Pape, le Mi-

(1) S. Auguſtinus lib. 4. de Doct. Chriſt. cap. 9.

niſtre perd ſon tems & ſa peine ; *Dum parvis ſublimia , & ideo non profuturæ loquitur* (2). On fait même aſſez ſouvent quelque choſe de pis , que de perdre le tems : parce qu'on veut nourrir ſon orgueil , & faire montre d'une érudition déplacée : Que notre maxime ſoit donc celle de S. Charles : *Nè oſtentandæ doctrinæ cauſâ difficiles atque inanes quæſtiones conquirant* (3).

Un Curé doit à plus forte raiſon s'abſtenir de toute doctrine ſuſpecte d'erreur. Il faut que la parole qu'il annonce , ſoit ſaine & irrépréhenſible , *Verbum ſanum & irreprehenſibile* (4) ; qu'il évite les profanes expreſſions de la nouveauté , *devitans profanas vocum novitates* ; qu'il n'employe jamais les difficultés ſpécieuſes , qu'une fauſſe ſcience a coûtume de produire , & *oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ* (5). Il ſe gardera de ces écueils , ſi , ſelon l'avis du Concile de Trente , & du premier Concile de Milan , il n'interprête jamais l'Ecriture que dans un ſens approuvé de l'Egliſe Catholique , & ſelon le conſentement des SS. Peres. Qui marche ſeul dans une route , n'eſt jamais bien en ſû-

(2) S. Gregorius lib. 20. Moral. cap. 2.
(3) Concil. Mediolanenſe 1. de prædicat. Verbi divini. Voyez ſur toute cette matière le Paſtoral de Limoges , chap. 2. pag. 359. & ſuiv.
(4) Epiſt. ad Tit. 2. v. 8.
(5) I. ad Timoth. 6. v. 20.

reté. Dès le tems de S. Paul, l'ambition de ſe diſtinguer avoit cauſé plus d'un naufrage (6); de combien un homme qui a de l'âge, n'a-t'il pas été témoin?

Mais il ne ſuffit pas au Miniſtre de la parole d'éviter la fauſſe ſcience qui produit l'erreur, & la nouveauté des termes qui lui ſert d'enveloppe: il faut encore qu'il ſoit en garde contre la démangeaiſon d'accréditer les opinions d'une Ecole au préjudice de celles de l'autre. La Chaire de vérité n'eſt faite que pour annoncer des vérités éternelles. Dieu y doit parler par ſon Miniſtre, *Deo exhortante per nos.* Y parle-t'il, quand on differte à perte de vûe ſans l'aveu de ſon Egliſe? Quel fruit en revient-il au Peuple? Point d'autre, que d'adopter comme appartenant à la foi ce qui lui eſt étranger; ou de croire qu'on l'a trompé ſur tout le reſte, comme on a voulu le tromper ſur de vaines ſpéculations: aſſez ſouvent bien du ſcandale, des aigreurs mutuelles, des contentions, toujours plus fâcheuſes, quand elles ſont inutiles. Le judicieux Ecrivain que nous ſuivons ici, en apporte pour exemple le démêlé de deux Prédicateurs, dont l'un avoit prétendu, que quand même Adam n'auroit pas péché, le Verbe ſe ſeroit fait homme; quoique dans cette ſuppoſition il

II. Cor. 5. 20.

(6) Quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt. *Ibid.*

n'eût pas pris une chair paſſible & mortelle ; l'autre, le même jour, & une heure après, ſoutint le contraire. *Ceux qui avoient entendu le premier Prédicateur ſe regardent l'un l'autre : les uns prennent le parti du premier ; les autres, du ſecond ; & la plûpart ſont ſcandaliſés. Chacun de ces Prédicateurs s'offenſe de ce que l'autre a dit, & tâche de défendre ſon opinion. Les plaintes viennent juſqu'aux oreilles du Prélat, & de ſes Officiers, qui font perdre la cauſe à l'un & à l'autre, & les blâment tous deux de s'être ainſi entêtés de leurs opinions, & d'avoir voulu faire paſſer leurs ſentimens pour des dogmes inconteſtables. Voilà*, continue cet Auteur, *le fruit* que l'on *tire de ces Prédications, lorſqu'on veut établir en Chaire des opinions & une doctrine incertaine* (7).

Après avoir dit ce qu'il faut éviter, tâchons de marquer ce qu'il faut faire. La matière eſt ample ; on s'efforcera de la reſſerrer.

II. Une des premières choſes que doit faire un nouveau Curé, c'eſt d'examiner ſi ſon Peuple ſçait bien ſa religion. Il peut ordinairement le préſumer, lorſqu'il ſuccéde à un homme vertueux qui ſçavoit ſon métier, & qui en rempliſſoit bien les fonctions. Mais il doit tout craindre,

(7) Paſtor. de Limog. pag. 169.

lorſqu'il a le malheur de ſuccéder à quelques-uns de ces faux Paſteurs, qui croient avoir tout fait, quand ils ont porté les revenus de leur Bénéfice auſſi loin qu'ils peuvent aller. Dans ce dernier cas, il faut ſans délai, en revenir aux élémens de la foi, & donner du lait à des gens qui ne ſont pas capables d'une nourriture plus ſolide (8). Ainſi après avoir fait voir dans un premier diſcours, que l'affaire du ſalut eſt pour tous les hommes la plus importante qu'ils puiſſent avoir; qu'elle eſt en même-tems la plus négligée; il ajoûtera que parmi ceux-mêmes, qui d'ailleurs ne vivent pas mal, il s'en trouve pluſieurs qui ſont en danger de périr, parce qu'ils oublient inſenſiblement juſqu'aux principes fondamentaux de la Religion. Ce ſera ici le lieu de les développer; & plus encore, afin d'épargner à des vieillards une ſorte de confuſion qu'ils ne méritent que trop, de ſe rabattre ſur l'inſtruction de la jeuneſſe; d'exhorter les peres & meres à faire que leurs enfans y ſoient aſſidus; de les conjurer d'y aſſiſter eux-mêmes, pour être ou témoins de leurs progrès, ou juſtes cenſeurs de leur diſſipation. C'eſt ainſi qu'en diſſimulant ſa fin principale, on y arrive ſans bleſſer perſonne.

(8) Lac vobis potum dedi, nondum enim poteratis. 1. *Corinth.* 3. 2.

Au reſte, ce que je dis ici de la profonde ignorance, où vivent des gens avancés en âge, je ne le dis que d'après l'expérience. Et j'ajoûte, parce que j'ai été conſulté ſur ce point, qu'à Paris, où il y a tant de lumière & tant d'inſtructions, il ſe trouve des vieillards de ſoixante ans & plus, qui ne ſçavent, ni qu'un Dieu s'eſt incarné, ni pour quelle raiſon il s'eſt fait homme. D'où il ſuit, & cela regarde tous les Miniſtres de la Pénitence, que faute d'un examen qu'on a honte de faire, on abſout tous les jours des perſonnes très-incapables d'abſolution.

Quand une Paroiſſe eſt en état de n'avoir plus beſoin qu'on la ramenne aux fondemens de la foi (9), on étudie ſes principaux beſoins, ſes paſſions dominantes, & on tâche de les guérir. On combat ſes défauts dans des diſcours particuliers; & pour ne fatiguer pas en rebattant toujours la même choſe, on en coule un mot comme par hazard dans ſes autres exhortations.

III. Si le mal a jetté de ſi profondes racines, qu'il paroiſſe en quelque ſorte déſeſpéré, une bonne Miſſion eſt le plus ſûr remède qu'on puiſſe employer. On commence aſſez ſouvent par la décrier avant qu'elle ſoit ouverte. Peu-à-peu elle ébranle:

(9) Non rurſum jacientes fundamentum..... fidei ad Deum. *Hebr.* 6. *v.* 1.

elle

elle touche enſuite ; & ſi elle ne convertit pas tout le monde, parce qu'il y a peu d'Elus, elle en convertit toujours aſſez pour faire bénir le Paſteur qui l'a procurée. Mais dans une Miſſion j'eſtimerois beaucoup moins l'onction & l'éloquence de ceux qui la font, que leur ſage fermeté dans le Tribunal de la pénitence. Des gens qui paſſent tout, ou qui précipitent l'ouvrage, ne font rien de ſolide : le pénitent demeure inquiet, il a raiſon de l'être. Il faut recommencer à nouveaux frais : Heureux encore, quand il peut s'y réſoudre. Ce que je dis ici, je le ſçais de ſcience certaine, & ſur des témoignages qui ne ſont pas ſuſpects. J'ai vû moi-même dans une petite Ville annoncer dès le troiſième jour une communion générale pour le Dimanche d'après. Quatre ſemaines plus tard, c'eût peut-être encore été trop tôt.

IV. Pour entretenir le bien que les plus ſtériles Miſſions ont coûtume de produire, ou pour y ſuppléer, quand on ne peut en avoir, il faut ſe faire un petit cours d'exhortations, au moyen duquel on puiſſe parcourir les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe ; le péché en général & ſes eſpèces capitales ; la vertu des Sacremens, & le fruit qu'en retirent ceux qui s'en approchent comme il faut ; la priere, ſon importance, & ſes conditions ; l'obligation

& la facilité de ſanctifier ſes actions journalières, le bonheur des larmes & de la pauvreté, & ſur-tout les quatre dernières fins de l'homme. Le Culte des Saints & leurs Panégyriques viennent naturellement à leurs Fêtes. On y joint utilement la dévotion aux SS. Anges : Celle de la Mere de Dieu y [illegible] ontredit le premier rang. Heure[illegible]le à qui ſon pieux Paſteur aura en[illegible]is que cette Reine des Anges & [illegible]es s'intéreſſe à tous nos beſoin[illegible]peut les ſoulager, qu'elle le ve[illegible] nous ne le voulons nous-mêmes.

V. Il y a de[illegible]urés qui tirent toutes leurs inſtructions de l'Evangile ou de l'Epître du jour ; & ils le font, comme l'ont fait les Saints Docteurs en différentes manières.

Les uns expliquent le texte ſacré verſet par verſet ; & ils y trouvent ſouvent des dogmes à développer, des pratiques chrétiennes à établir, des paraboles à expliquer. Cette méthode a l'avantage d'aider beaucoup la mémoire, & de ſuppléer à des talens plus heureux. Il en faut aſſez peu pour faire ces ſortes d'Homélies, où l'on parcourt ſommairement tous les verſets d'un Evangile, pour tirer de chacun d'eux quelque moralité : Mais elle a deux inconvéniens ; l'un qu'elle expoſe aux redites, parce que les différens Evangiles ſe croiſent

ſouvent ; l'autre, qu'en obligeant à dire beaucoup de choſes diſparates, elle empêche d'en approfondir aucune.

Les autres, & c'eſt aujourd'hui le plus grand nombre, réduiſent un Evangile à certains chefs, & y rappellent toutes les parties dont il eſt compoſé. Cela ſe peut faire ſans contrainte dans un bon nombre de Paraboles & de traits hiſtoriques. Dans l'événement de la femme pécheresſe, on trouvera aiſément ſes ſcandales trop imités : *Erat mulier in Civitate peccatrix ;* ſa pénitence trop peu ſuivie, *Ut cognovit*, ſa parfaite réconciliation avec Dieu, *Dimittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multùm.* L'Evangile de la Cananée fournira les conditions d'une vraie prière, la ferveur, l'humilité, la confiance, la perſévérance. Il ne ſera pas moins facile d'appliquer à l'ame pécheresſe la Parabole de l'Enfant prodigue. On y examinera avec S. Pierre Chryſologue ſa ſortie de la maiſon paternelle, & la faute qu'il fit de s'en éloigner, *abſceſſum & culpam ;* ſon retour & ſa pénitence, *reditum & pœnitentiam ;* l'accueil favorable que lui fit ſon pere, & l'excès de la bonté qu'il lui témoigna, *occurſum patris & bonitatem.* Mais il y a bien des morceaux de l'Ecriture, qu'on ne pourroit réduire à un tout, ſans leur faire beaucoup de violence. Je ſçais que l'on en vient à bout à force d'eſprit : malheureuſe-

ent ce qui n'eſt qu'eſprit, ne produit
ordinaire qu'une ſtérile admiration. Un
Paſteur a quelque choſe de meilleur à pré-
tendre. Pour y réuſſir, il faut qu'il puiſe
dans vraies ſources, & qu'il tâche d'ex-
ci as ſes Auditeurs les affections Chré-
ti dont il eſt rempli.

Pour ce qui eſt des ſources, il n'eſt
onne qui les ignore. Le quatriéme
ile de Milan veut que le Prédicateur
opoſe deux objets ; l'un d'inſpirer
ar du vice à ſes Auditeurs, l'autre
orter puiſſamment à la vertu, &
l'un & l'autre par l'autorité de
ture, & des Peres de l'Egliſe, par
mple des Saints, par des comparai-
ons, & par l'uſage des figures ſacrées (10).
L'homme du monde qui a plus fait de bien
par le miniſtère de la parole, dans le der-
nier ſiècle, y joignoit la raiſon, & ſur-
tout celle qui ſe puiſe dans les ſaints Doc-
teurs (11). Tout cela ſe trouve dans des
Ouvrages très-répandus, & peut-être
trop amplement dans la Bibliothéque des
Prédicateurs du P. Houdri. Je n'ignore
pas ce qu'en penſent bien des gens, à qui
cependant elle n'eſt pas auſſi inutile qu'ils
voudroient le faire croire. Mais ſi on ne la

(10) A vitiis deterreat, ad virtutes accendat. . teſti-
moniis divinarum Scripturarum, & ſanctorum Patrum
doctrinâ atque exemplis, & ſimilitudinibus, & ſanctio-
ribus etiam figuris. *Concil. Mediol.* IV. *part.* 2. *cap.* 25.

(11) S. François de Sales, liv. 1. Epit. 31.

propoſe point à ces génies ſublimes qui ne veulent que du neuf, pourquoi ne la propoſer pas à un Paſteur, qui ſurchargé d'affaires, n'a ni le tems de polir un diſcours, ni l'ambition de travailler à ſa gloire en prêchant l'humilité. Au reſte en indiquant un Ouvrage, je n'exclus pas ceux du même genre qui paroiſſent tous les jours. Je ſouhaiterois ſeulement qu'on les ſerrât davantage. En multipliant les Volumes, on multiplie la dépenſe : Et combien de Vicaires, de Curés même, ne ſont pas en état de la faire ? Si on me répliquoit qu'ils en font bien d'autres pour ſe meubler décemment, pour tirer leur famille d'un état où Dieu l'auroit ſanctifiée, pour bien recevoir leurs amis : je les prierois de me fournir la réponſe.

VII. J'ajoûte, en attendant, qu'un Curé doit exciter, autant qu'il eſt poſſible, dans le cœur de ceux qui l'écoutent, les ſaintes affections, dont le ſujet qu'il traite lui fournit la matière.

J'entends par affections ſaintes ces pieux mouvemens, que la repréſentation des biens ou des maux qu'on découvre par la foi, fait naître dans la volonté. Or ces mouvemens, l'Orateur Chrétien les excite, dit S. Auguſtin (12), lorſqu'il fléchit, qu'il tourne, qu'il manie avec une ſainte adreſſe

(12) Auguſt. lib. 4. de Doctr. Chriſt. cap. 12.

le cœur de l'homme ; de ſorte qu'il commence à aimer les biens qu'on lui promet ; qu'il craigne les maux dont on le menace ; qu'il haïſſe & qu'il déteſte les vicieuſes habitudes qu'on lui reproche ; qu'il embraſſe avec plaiſir les vertus qu'on lui recommande ; qu'il ait de la douleur de ce dont il doit être juſtement affligé ; qu'il ait de la joie de ce qu'on lui fait voir en être un ſujet légitime ; qu'il ait de la compaſſion pour ceux dont on lui repréſente la miſère, & qu'il évite ceux dont on l'avertit de ſe donner de garde.

S. Charles Borromée, & d'autres après lui (13), veulent que le Prédicateur ait des lieux propres, ou des argumens, ſoit pour produire à l'occaſion de chaque ſujet les mouvemens Chrétiens qui y répondent, tels que ſont le mépris des richeſſes & des honneurs, le pardon des injures, la patience dans les afflictions, &c. Soit pour réprimer les mouvemens qui ſont inaliables avec la piété, comme l'amour de ſoi-même, du monde, des plaiſirs défendus ; l'ambition de l'eſtime & des dignités, la triſteſſe déréglée ; la vaine confiance dans les créatures, le reſpect humain, &c. Tout cela eſt trop clair pour avoir beſoin d'explication. On ſent bien qu'un homme qui attaque l'impureté, doit avoir des armes

13) S. Carol. in Inſtruct. Pr. Tit. de ſcientiâ C cion. Paſtor. de Limoges, tom. 2. pag. 274.

différentes de celles dont il ſe ſert contre l'avarice ; & que les motifs qui engagent au pardon des injures, ne ſont pas ceux qui portent à la tempérance. On ſent encore que ceux qui veulent parler avec méthode & ſolidité, paſſent d'une raiſon à l'autre, au lieu de préſenter la première ſous mille termes différens, qui bien évalués rediſent ſans ceſſe la même choſe, & ne ſont qu'un pléonaſme, propre quelquefois à amuſer, jamais à inſtruire. On ſent enfin qu'on ne va bien d'une raiſon à l'autre, que lorſqu'on s'eſt fait un bon plan, & des preuves pour toutes les parties qui le compoſent.

VIII. Une choſe plus intéreſſante eſt de ſçavoir ſi l'on doit exciter des affections chrétiennes dans toutes ſortes d'inſtructions, & en quelle partie du diſcours il le faut faire.

Quelques-uns n'en veulent qu'à la fin du diſcours, & cela ſeulement dans les inſtructions morales. D'autres croient qu'il en faut non ſeulement dans l'explication des vérités de la foi, & des Myſtères, mais encore dans les éloges des Saints, & dans toutes les parties de ces différens diſcours. Ils ajoûtent cependant qu'il y a des inſtructions qui demandent moins de moralités, & des mouvemens plus doux ; d'autres qui en exigent davantage.

Ce dernier ſentiment paroît bien plus

raiſonnable. On inſtruit, pour éloigner
vice & pour porter à la vertu. Peut
faire l'un & l'autre ſans exhortation ;
l'exhortation peut-elle ſe paſſer de t
eſpèce de mouvemens, & de pieuſes
fections ? Qu'il y en ait donc dans les
négyriques des Saints. Il faut nous
ſentir l'oppoſition de leur vie à la nô
nous faire rougir d'une conduite qui ch
ge en juges ſévères ceux que nous aur
eus pour protecteurs, ſi nous nous
étions fait des modèles; nous piquer d'é
Heb. 13. lation, ſelon ce mot de Saint Paul : *Quo*
intuentes exitum converſationis, imita
fidem. Qu'il y en ait, de ces tendres a
tions, dans le développement des M
res, qui tous ſont l'objet de l'adoratio
Intelligences céleſtes, ainſi que l'obje
notre foi, & le doux motif de nos eſpé
ces. Qu'il y en ait, dans les inſtruction
mes que l'on fait à la plus tendre jeu
Qu'elle y apprenne, ſelon la méthod
pieux & ſçavant Louis de Grenade, à a
Dieu, parce qu'il eſt infiniment bon ;
rien faire de mal, parce qu'il voit to
ſoupirer après ſon régne, parce que c
jour éternel de l'Etre infiniment parfai

Mais quoique l'Exorde & la Peror
ſoient les deux parties qui demandent
de mouvemens, on peut dire d'après C
tilien (14), qu'ils ne ſont point dép

(14) Affectus, etiamſi quibuſdam videntur in P

dans le reſte du diſcours, & qu'ils viennent très-bien à la ſuite des principales preuves dont il eſt compoſé. Sans cela il reſſemble plus à une ſéche leçon de Théologie, qu'à une inſtruction faite pour émouvoir & pour convertir. J'ajoûterai même en paſſant, que les vrais Profeſſeurs de Théologie, ceux qui connoiſſent le prix de la jeuneſſe qui leur eſt confiée, font entrer, quand l'occaſion s'en préſente, d'affectueuſes moralités dans leurs explications. J'en ai connu qui ébranloient le cœur & les yeux, & qui de l'aveu de leurs Eléves faiſoient plus de bien, ſans paroître y penſer, qu'ils n'en auroient pû faire en dix conférences de piété.

& in Epilogo ſedem habere, in quibus ſanè ſunt frequentiſſimi, tamen aliæ quoque partes recipiunt, ſed breviores... Probationibus unius cujuſque rei (affectus) rectè ſubjungitur. *Quintil. Inſtit. orat. lib. 6. cap. 1.* Vide & Tull. lib. 2. de orat. num. 311. & 312.

§. III.

Conditions d'une Inſtruction ſolide & Chrétienne.

I. *L'Inſtruction doit être vraie : Conſéquences de ce principe.* II. *L'Inſtruction doit être ſimple.* III. *Abus à éviter.* IV. *Objection & réponſe.* V. *L'Inſtruction doit être proportionnée.* VI. *Elle ne l'eſt guè-*

res, lorſqu'on prêche les ſermons d'un autre. VII. *Un abrégé, ou canevas ſuffit-il à un Curé.* VIII. *Il ne doit pas ſe repoſer ſur ſa facilité.* IX. *L'Inſtruction doit être tendre, mais ſans fauſſe compaſſion.* X. *Elle ne doit point être trop longue.*

mme les Peuples de la campagne
nt & doivent être le principal objet
.ra[illegible]eſt relativement à eux
: vais parler[illegible]hazard il m'échap-
melques réfl[illegible]; dont puſſent pro-
[illegible]ni cor[illegible]une plus brillante
l[illegible]je les prie d'en bé-
:u avec r[illegible] *Idipſum autem & vos... congratulamini mihi*, Phil. 2. 18.

Je réduirois volontiers à cinq ou ſix toutes les conditions d'une bonne Inſtruction. Il me ſemble qu'elle ſera à peu près à ſon point, ſi elle eſt vraie, ſimple, proportionnée, ſage & prudente, tendre & onctueuſe, jamais trop longue.

I. Elle doit être vraie, parce qu'elle eſt fondée ſur la parole de celui à qui ſes ennemis même rendoient témoignage qu'il étoit vrai, & qu'il enſeignoit la voie de Dieu dans la ſincérité (1). Ce ne ſont pas de belles & ſçavantes fables que nous vous prêchons, diſoit le Prince des Apôtres (2) :

(1) Scimus quia verax es, & viam Dei in veritate doces. *Matth.* 22. 16.

(2) Non enim doctas fabulas ſecuti, &c. II. *Petri.* 1. 16.

C'eſt ce que nous avons oui, ce que nous avons vû de nos yeux (3), ce que nous avons appris de ce témoin par excellence, qui fut toujours véritable, toujours fidele (4). L'erreur, les vaines opinions, les viſions de l'imagination, ſont des plantes étrangeres que le Pere céleſte n'adopte point : toute plante de cette eſpece ſera arrachée (5), & ne portera point de fruit, ou n'en portera que de très-mauvais. Le faux trompe les Peuples, il fait mépriſer ceux qui l'annoncent, il décrédite la Religion.

De-là je conclus qu'un Curé ſeroit très répréhenſible, s'il débitoit des miracles faux ou incertains. Ces prodiges qui tombent bientôt, répandent je ne ſçais quel ſoupçon ſur ceux qui ſont le plus authentiques. Je dis la même choſe de ces Paſteurs qui par un faux zèle, quelquefois même par avarice, publient des Indulgences qui ne furent jamais, ou qui depuis long-tems ne ſubſiſtent plus, parce qu'elles n'ont pas été renouvellées, ou dont la conceſſion eſt obreptice ou ſubreptice : excès qui ſont défendus aux Réguliers ſous peine de damnation (6) ; & qui par identité de raiſon doi-

(3) Quod audivimus, quod vidimus oculis noſtris, &c. 1. *Joan.* 1.

(4) Hæc dicit ... teſtis fidelis & verus. *Apoc.* 3. 14.

(5) Omnis plantatio, quam non plantavit Pater meus cœleſtis, eradicabitur. *Matth.* 15. 13.

(6) Voyez la Clémentine 1. *de Privilegiis*, & le dernier Chapitre de notre Traité des Indulgences, Tom. 2. de la grande Morale.

vent l'être à tous les Miniſtres de l'Egliſe. En France on ne péche communément ſur cette matière que par défaut. Dieu veuille qu'on évite toujours d'y pécher par mépris. Ce dernier ne pourroit venir que d'ignorance ou d'irréligion.

Je mets encore dans la claſſe du faux ces Légendes apocriphes, qui ne chantent que des merveilles, comme ſi Dieu n'avoit jamais ſanctifié perſonne par les voies communes; ces hiſtoires fabuleuſes ou ſuſpectes de l'être, dont un aſſez grand nombre de Livres du dernier ſiécle étoient pleins: ces événemens fondés ſur des oui-dire incertains, que la crédulité adopte, & que l'amour du merveilleux ne tranſmet qu'en les amplifiant. L'Egliſe n'a beſoin de ces ſecours empruntés, ni pour inſtruire les Fidéles, ni pour honorer les Saints. Il vaut mieux, faute de monumens, ne louer ceux-ci que d'une manière générale, que de leur prêter des actions qui ne ſont fondées ſur rien. Le Prédicateur ne perd jamais, quand la vérité gagne.

Je ne crois pas même que dans un Panégyrique il ſoit à propos de dire, au moins avec un certain détail, toutes les vérités que fournit l'Hiſtoire de ſon Héros. Dans le ſiécle où nous vivons, il faut preſque avoir honte d'annoncer ce que Dieu n'a pas eu honte de faire. On gagnera plus en ne diſant rien que de vraiſemblable, qu'en

expoſant le vrai réel, mais difficile à croire, aux railleries de l'impiété & du libertinage. Je ſuppoſe qu'il ſe trouve quelque choſe de ces deux défauts dans les campagnes. Je voudrois bien me tromper : Mais il n'eſt que trop sûr que l'air de la Capitale ſe répand à grands flots dans les Provinces : s'il n'y fait pas des *Philoſophes*, il y fait des gens auſſi corrompus qu'eux.

II. L'Inſtruction doit être ſimple. Telles furent celles du Fils de Dieu, quoiqu'il poſſédât tous les tréſors de la ſcience & de la ſageſſe (7). Telles furent encore celles de ſes premiers Diſciples, qui tous auroient pû dire comme S. Paul (8), que bien loin d'annoncer l'Evangile avec la ſublimité du langage ou de la ſageſſe humaine, ils regarderent toujours un ſtyle étudié & pompeux comme une eſpèce de corruption de la vérité (9), comme un moyen d'énerver la Croix de Jeſus-Chriſt, & de rendre ſa force douteuſe, en y ſuppléant par des forces étrangères (10).

» Non, dit S. Ambroiſe (11), la Prédi-

(7) In quo ſunt theſauri omnes ſapientiæ & ſcientiæ abſconditi. *Coloſ.* 2. 3.

(8) Veni non in ſublimitate ſermonis aut ſapientiæ..... Et ſermo meus & prædicatio mea non in perſuaſibilibus humanæ ſapientiæ verbis. I. *Corinth.* 2. *v.* 1. *&* 4.

(9) Adulterantes verbum Dei. 11. *Corinth.* 2. *v.* 17.

(10) Miſit me Chriſtus evangeliſare, non in ſapientiâ verbi, ut non evacuetur crux Chriſti. 1. *Corinth.* 1. *v.* 17.

(11) Prædicatio Chriſtiana non indiget pompâ &

» cation vraiment chrétienne n'a pas beſoin » de l'ornement faſtueux de l'éclat des pa- » roles. Elle porte avec ſoi ſa dignité & ſa » recommandation. C'eſt par elle que d'i- » gnorans pêcheurs ont converti le monde. » S'ils avoient été Orateurs, la ruine de » l'idolâtrie eût été miſe ſur le compte de » leur éloquence.

» Lorſque vous inſtruiſez, diſoit S. Je- » rôme à Népotien, ne cherchez pas des » applaudiſſemens, mais des larmes: Il ne » vous faut d'autre éloge que celui des » pleurs de votre Auditoire. Je veux qu'un » Prêtre aſſaiſonne ſon diſcours de la di- » vine parole: je ne le veux ni ſatyrique, » ni déclamateur (12).

» Il y a, dit un ancien Auteur, bien de » la différence entre un Orateur profane, » & un vrai Prédicateur. L'un ne cherche » que la gloire d'avoir prononcé avec grace » un diſcours bien travaillé: l'autre dans un » diſcours ſobre & uni, ne cherche que la » gloire de Dieu. L'un dit en termes pré- » cieux de vaines bagatelles: l'autre expoſe » en termes ſimples de grandes & profon- » des vérités. L'un fait ſon fort de la louange

cultu ſermonis, ideòque piſcatores homines imperiti electi ſunt, qui evangeliſarent, ut Doctrinæ veritas ipſa ſe commendaret, &c. *Ambroſ. in v.* 17. *capitis* I. *Ep. ad Corinth.*

(12) Docente te in Eccleſiâ, non clamor Populi, ſed gemitus ſuſcitetur. Lacrymæ Auditorum laudes tuæ ſint... Nolo te declamatorem eſſe & rabulam, garrulumque ſed Myſteriorum peritum. *Hieron. Ep.* 34. *aliàs* 2.

» des hommes : l'autre fait le ſien de la bé-
» nédiction du Ciel. L'un ſe fait applaudir,
» parce qu'il débite de belles choſes, & il
» ne fait aucun fruit : l'autre par une diction
» naturelle & ſans fard enſeigne, touche,
» convertit (13).

Or ce que ces ſaints Docteurs ont penſé, on le penſe encore de nos jours ; & ce ne ſont ni des Prêtres jaloux d'un mérite ſupérieur, ni des Séculiers ſans goût, qui en jugent ainſi. Ecoutons un homme qui en genre de littérature peut ſervir de modèle comme en genre de vertu, & à qui la piété, ſi elle avoit des Académies, donneroit plus de couronnes qu'il n'en a reçu à Paris, à Montauban, &c. *Que votre ſtile eſt élégant & pur*, dit-il à bien des gens qu'il attaque ſous le nom du ſeul Théodat. *Quelle fineſſe dans les penſées ! quelle ſymétrie dans tout le diſcours ! quelle adreſſe à me développer en cent manières différentes une idée qui eſt toujours la même, à la diſſéquer, à me la reproduire ſous un nombre prodigieux de faces toujours ingénieuſes ! Que vos antithèſes ſont déliées ! que vos por-*

(13) Alia eſt ratio declamatorum, & alia debet eſſe ratio Doctorum. Illi elucubratæ declamationis pompam totis facundiæ ſuæ viribus concupiſcunt : iſti ſolutio uſitatoque ſermone Chriſti gloriam quærunt. Illi rebus inanibus pretioſa verborum induunt ornamenta : iſti veracibus ſententiis ornant & commendant verba ſimplicia. Illi totam laudem ſuam in favore vulgi : iſti in virtute Dei conſtituunt, &c. *Auctor Operis de vitâ contemplat. Lib. 1. cap. 24.*

traits ſont finis ! que tout cela eſt bien trouvé ! Qui pourroit ne pas convenir, Théodat, que vous avez beaucoup d'eſprit, & que vous prêchez fort mal (14) ?

Et encore : *Il y a long-tems qu'on l'a dit aux Prédicateurs : Laiſſez-là toutes ces diviſions ſi ſubtiles, ſi compaſſées, ſi frivoles, ſi pitoyables, puiſqu'elles ne font qu'énerver le diſcours, & marquer la diſette du génie qui a beſoin de ces petites reſſources. Choiſiſſez une vérité unique, capitale, qui prête à l'inſtruction & au ſentiment. Développez-en toute l'étendue, marquez-en tous les rapports. Ne craignez point de faire le Catéchiſme à des gens du monde qui ne ſavent rien, ou à de beaux eſprits qui ſavent tout, excepté la Religion.... Voilà ce qu'on a dit aux Miniſtres de la parole ſainte ; mais c'étoit leur dire : Ayez du zèle & du génie*, &c. Il eſt fâcheux que les Séculiers nous donnent ces avis : il eſt plus fâcheux que nous les méritions.

Pour conſtater l'abus, je n'aurois qu'à tranſcrire quelques-uns de ces lambeaux précieux, qu'on donne de tems en tems au public comme des chefs-d'œuvres de l'art. De cent perſonnes qui les liront d'un œil

(14) Eſſai ſur les mœurs (par M. Soret, Avocat au Parlement) *pag.* 20. *& ſuiv.* L'Auteur donne un Ouvrage périodique ſous ce titre : *La Religion vangée, ou Réfutation des Auteurs impies.* A Paris chez Claude Hériſſant, rue Notre Dame.

chrétien, il en eſt peut-être qui ne diront pas : *Vous avez beaucoup d'eſprit, Théodat.* Mais il n'en eſt point qui ne diſe : *Vous prêchez fort mal.* Malgré cela Théodat & ſes ſemblables ſont contens d'eux-mêmes. *Ils ſont prônés par une Cabale qui applaudit tous les jours au théâtre, ou par une foule de femmes mondaines, qui veulent bien ſe charger du ſuccès de quelques Prédicateurs* (15), à condition qu'ils ne penſeront à rien moins qu'à les réformer.

III. Mais en blâmant une éloquence toute humaine, on ne prétend pas juſtifier ces diſcours, qui n'offrent qu'un verbiage inſipide, ſans ordre, ſans onction, ſans deſſein, ſans exactitude. La ſimplicité Evangélique ne conſiſte pas à dire ſans préparation tout ce qui ſe préſente à un eſprit égaré. C'eſt preſque une régle générale que tout Prône qui n'a rien coûté à faire, coûte beaucoup à entendre; & quand il paſſeroit à la faveur d'une prononciation aiſée, il ne pourroit ni éclairer l'eſprit, qui veut des preuves & de la méthode; ni pénétrer le cœur, qui ne ſe remue que lorſque l'entendement lui préſente ſon objet d'une manière claire & diſtincte: ſans compter que Dieu ne bénit, ni la négligence, ni la témérité.

Par la même raiſon on ſe donnera bien

(15) Eſſai ſur les mœurs, pag. 28.

de garde d'applaudir à ces diſcours, où ſous prétexte de rejetter de vains & frivoles ornemens, on rejette ceux qui ſeroient les plus néceſſaires, où le froid de la compoſition s'annonce par la monotonie du débit, où les plus triviales comparaiſons dégoûtent encore moins que l'air aſſuré dont on les prononce; où la diction rampante feroit croire que le *Magiſter* du Village eſt en Chaire, comme Lutrin, l'oracle de ſon Curé.

S. Paul ne vouloit point de perſuaſion humaine, nous le diſions il n'y a qu'un moment: Il vouloit néanmoins que la parole de Dieu fût traitée d'une manière digne de lui (16). Malgré le prétendu foible que le mauvais goût, ou plutôt l'envie reprocha à ſes diſcours (17), l'on trouve dans ſes Lettres, qui étoient faites pour tout le monde, une élévation que tous les ſiécles ont admirée, & qui par le ſage ménagement qu'en a ſçû faire S. Chryſoſtôme, a plus contribué à ſa réputation que ſes talens naturels. Il eſt vrai que ce grand Apôtre devient enfant avec les enfans; mais en y faiſant attention, on verra qu'il fait tous ſes efforts pour les tirer de ce premier état, & que bientôt après il parle avec eux le

(16) Rectè tractantem verbum veritatis. II. *Timoth.* 2. 15.

(17) Etſi imperitus ſermone, ſed non ſcientiâ. II. *Corinth.* 11. v. 6.

langage de la plus haute ſageſſe (18). Qu'on liſe ſes Epîtres aux Romains & aux Hébreux, on trouvera dans la première une profondeur qui éblouit encore aujourd'hui, & dans la ſeconde une force de raiſonnement & d'érudition, qui força le Juif converti de ſacrifier le déſir qu'il eut ſi longtems d'allier Moïſe avec l'Evangile.

IV. Mais, nous dit-on, je n'ai pour Auditeurs que des païſans groſſiers, qui n'ont pas le ſens commun. A quoi bon ſe donner tant de peine pour les inſtruire dans les régles. Fort ou foible, bon ou mauvais, tout leur eſt égal. Et je ſçais, pour l'avoir ouï dire, qu'ils ont quelquefois préféré aux ſçavans diſcours d'un célébre Prédicateur des diſcours preſque auſſi ſimples que ceux que j'ai coûtume de leur faire.

Ainſi raiſonnent des gens qui érigeroient volontiers leur pareſſe en vertu. Mais ils ſe trompent par plus d'un endroit. Car, 1°. ils prêtent à leurs Paroiſſiens plus de ſtupidité qu'ils n'en ont. Ils n'oſeroient s'y fier pour le temporel. Souvent ils prennent leurs avis, & ils en profitent. Ils leur trouvent donc un fonds d'eſprit; & l'eſprit ne ſe perd pas en entrant dans l'Egliſe. 2°. Il eſt une éloquence douce, naturelle, qui eſt à la portée de tout le monde. Les para-

(18) Sapientiam loquimur inter perfectos. I. *Corint.* 2. 6. Ce texte admet une autre interprétation. La nôtre a ſes fondemens.

boles de l'Enfant prodigue, & du riche voluptueux, ſont conçues en termes ſimples : le villageois en eſt touché comme l'homme de Lettres. Parlez dans le même goût, vous ſerez entendu. Les grands termes de *touche forte*, *de coloris*, *de légèreté de pinceau*, *de ſtile maniéré*, & autres ſemblables, qui doivent paroître au moins une fois dans chaque nouvel Auteur, & qui reviennent ſans ceſſe dans quelques-uns, ne vo[illegible]nt pas : perſonne ne vous les dema[illegible] Vous parlez au nom de Dieu, com[illegible] Ambaſſadeur parle au nom de ſon [illegible] (19). Or quoique celui-ci ne p[illegible] x Sauvages du Canada, comm[illegible] ux Empereurs, il a toujours ſoin[illegible] ir jamais la dignité de celui qu'il repréſente. On l'apperçoit cette dignité, juſques dans le mauvais patois, & les figures étrangères qu'il eſt contraint d'adopter. Si dans une Miſſion un pieux & ſçavant Orateur plut moins que de ſimples Miſſionnaires, c'eſt que ce grand homme ne put ſoutenir long-tems le perſonnage qu'il voulut faire, & que le Prédicateur des Rois n'eſt pas né pour être celui des campagnes. D'ailleurs il rendit juſtice au zèle & à la façon de ceux qui l'avoient prié d'honorer de ſa préſence leurs travaux, de les diriger, de s'y aſſocier. Leur manière

(19) Pro Chriſto legatione fungimur. II. *Corint.* 5.

ſoit unie, mais ſans baſſeſſe : c'eſt la baſſeſſe, le déſordre, la négligence que je combats ici.

V. L'inſtruction doit être proportionnée, non-ſeulement pour l'expreſſion, comme nous venons de le dire, mais encore relativement à la capacité, aux forces préſentes, aux diſpoſitions & ſur-tout aux beſoins de l'Auditeur. Les Apôtres ne furent pas toujours en état de porter les grandes vérités que Jeſus Chriſt avoit à leur dire (20). Il en eſt ainſi des Peuples : Un diſcours trop fort pourroit faire ſur eux l'impreſſion que fit ſur les habitans de Capharnaüm une inſtruction, qui venant du *Fils* de Dieu ne pouvoit être déplacée (21). Commencez par les attendrir, peu-à-peu vous leur ferez ſentir la honte & le poids de leurs chaînes. Inſenſiblement vous amortirez le feu de leurs paſſions. Avec le tems ils s'apprivoiſeront avec la vertu. Bientôt après ils la trouveront aimable. De l'amour à la pratique le trajet n'eſt pas long. Sur tout n'enflez jamais des vérités déja trop effrayantes par elles mêmes, comme le petit nombre des élûs & l'impénitence finale. Un homme de bien s'eſt re-

(20) Multa habeo vobis dicere, ſed non poteſtis portare modò. *Joan.* 16. *v.* 12.

(21) Multi audientes ex diſcipulis ejus dixerunt : Durus eſt hic ſermo.... abierunt retro, &c. *Joan.* 6. 61. & 67.

penti plus d'une fois d'en avoir trop dit sur ce dernier sujet. Appellé quelques jours après pour un vieux pécheur qui se mouroit, ce fut envain qu'il lui rappella les miséricordes infinies de Dieu. *Je sçais bien*, répondit le malade, *que vous en usez ainsi à l'égard des mourans : Vous nous le disiez, il n'y a pas une semaine : Mais je sçais aussi que vous nous avez trop bien prouvé, qu'il n'y a qu'un miracle qui convertisse dans les derniers momens ; & ce miracle, je ne vois rien qui ne m'éloigne de l'espérer, &c.*

C'est sur-tout le vice dominant qu'il faut saisir & attaquer dans une Paroisse. Il seroit inutile de s'arrêter à ceux dont elle n'est point infectée. On exhorte à la libéralité, à l'aumône, à la tempérance, un bourg riche & opulent. On prêche la soumission & la patience à ces Pays malheureux, où l'habitant décharné porte sur son front l'empreinte de la misère & de l'indigence. On représente à ceux qui aiment la bonne chère, que la gourmandise est la source de l'impudicité, la ruine de toutes les vertus, & que ce fut après s'être rassasiés de viandes, que les enfans d'Israël se laissèrent aller au désordre. On fait voir aux personnes emportées, que la colère met le trouble par-tout ; qu'elle fait faire une infinité de fautes, qu'on ne peut plus réparer ; qu'il n'y a personne qui, après la première

émotion, ne ſoit charmé d'en avoir réprimé les ſaillies; qu'un mot échappé dans la fureur, fait une plaie qui ne ſe ferme point. On montre à ceux que l'habitude ou le penchant porte aux voluptés, que la pureté du cœur eſt une vertu admirable; que les plaiſirs qui la terniſſent, ne laiſſent qu'un ſouvenir amer; qu'ils ſont la ſource d'une infinité de chagrins; & qu'il y a des millions de malheureux qui les expient dans les enfers. On prouve à ceux que la pareſſe engourdit dans l'affaire du ſalut, qu'ils perdent le bien, dont ils remettent l'exécution; qu'il eſt des momens qui ne ſe retrouvent plus; qu'en ne faiſant pas les bonnes œuvres qu'on pourroit faire, on court riſque de ne pouvoir les faire, quand on penſera à s'y réſoudre. S. Grégoire le Grand vous donnera des plans généraux, des régles abrégées, pour traiter ces différentes vérités; & il ne manquera pas de vous avertir, que ſi vos diſcours doivent être toujours édifians, ils doivent toujours être ajuſtés aux beſoins & à la portée de votre Peuple (22).

VI. A cette occaſion, je puis, comme l'ont fait d'autres avant moi, examiner une queſtion, qui n'eſt pas étrangère à

(22) Pro qualitate audientium forma ſui debet ſermo Doctoris, ut & ad ſua ſtudia cos gruat, & tamen à communis ædificationis arte nunquam recedat, &c. *S. Gregor. Papa, Paſtor. part.* 3. *admonit.* 17. 18. &c.

mon deſſein. Il s'agit de décider s'il convient qu'un Curé, qui a peu de tems à lui, & peut-être encore moins de facilité pour le travail, emprunte les diſcours des Sermonaires, imprimés ou manuſcrits; & qu'après les avoir appris, il les prononce comme ſi c'étoient ſes propres Ouvrages.

Or je crois, en ſuivant les traces de ceux qui m'ont dévancé (23), pouvoir répondre, que cette conduite eſt ſujette à beaucoup d'inconvéniens.

Le premier eſt, que ces ſortes de Sermons ſont ſouvent fort ſuperficiels. On y trouve de l'élocution, des fleurs, un langage ſi pur que *l'Académie en corps n'y trouveroit pas une ſeule phraſe à critiquer* (24). Mais de ce vrai ſolide, qui frappe le cœur, qui le refond, qu'on n'admire pas, mais dont on ſe ſent pénétré; il n'y en a point, on n'y a pas même penſé.

Le ſecond eſt que ces diſcours ne conviennent ordinairement pas à ceux devant qui on les récite. La plûpart ayant été faits pour la Cour, ou pour les plus grandes villes du Royaume, *on y employe des penſées ſublimes, des raiſonnemens élevés, des expreſſions recherchées, qui ne conviennent pas aux perſonnes du commun. On y parle de défauts, qui d'ordinaire ne régnent que parmi les grands du ſiécle : On y invective*

(23) Paſtor. de Limoges, page 62. & ſuiv.
(24) Eſſai ſur les mœurs, pag. 29.

contre

re le luxe, les dépenſes ſuperflues, le magnifique, les intrigues du monde, ces qui n'ont pas coûtume de ſe rencontrer dans les petites villes, & encore moins les campagnes. Il ſeroit à ſouhaiter certains Sationnaires fiſſent attention t avis. *Dans mon village*, diſoit une e bien reſpectable, *j'entends pendant même fronder le fuſte, les parures ſuper- &c. Cependant j'y ſuis ſeule de ma ban- & graces à Dieu je n'ai pas ces défauts.* s le Sermon eſt comme cela : il faut le ou ſe taire. Autant vaudroit le ſecond le premier.

e troiſiéme inconvénient, c'eſt que me une compoſition étrangère n'eſt que jamais aſſortie à l'eſprit de celui l'emprunte, il n'eſt preſque pas poſſi- qu'il y proportionne ſon action, & rende bien les affections qui s'y trou- Ajoûtez qu'un homme, qui pour ſe un nom s'approprie des piéces qui ne pas à lui, s'expoſe à plus d'opprobres ceux qui dérobent le bien d'autrui. Le pçon ſeul, dit S. Chryſoſtôme (25), le regarder comme un larron pris en fla- délit. Une ſimple fille peut le déceler,

(25) Eâ de re ſuſpectus, inſtar furis in ipſo facto deprehenſi habetur. *S. Chryſoſt. Lib. 5. de Sacerdot. cap. 1.* ut cependant avouer que S. Auguſtin étoit plus indulgent. Liſez ſon 4. liv. *de Doctr. Chriſt. cap. 20.* & les réflexions de M. l'Abbé Dinouart dans ſon dernier Ouvrage ſur l'*éloquence du corps*, Ch. 9.

: je l'ai vû faire. En disant d'un air innoc..nt : *Voilà un homme qui a bonne mé-n* , elle le rend ridicule.

aut donc mieux, poursuit l'Auteur i cité, faire soi-même ses exhorta- selon son génie & ses talens, & les icer avec ferveur. Il en arrivera peut- 'elles seront assez médiocres. Mais orte, pourvû qu'elles fassent du pouvoit aller jus- moins ne prendre ivres, que ce qui té & aux besoins de

...rs.

... J'ai vû un homme sage & de beau- c... d'esprit, qui vouloit qu'un Curé, sur-tout quand il est chargé d'un grand détail, se contentât d'un canevas pour ses Prônes ; & qu'il ne s'amusât point à les écrire d'un bout à l'autre. Il est sûr que cette méthode épargne bien du tems, & que dans le feu de l'action il se présente des choses, que le froid de la composition n'admet pas. Mais il paroît aussi qu'on ne la doit conseiller qu'à ceux, qui par habitude ou autrement, manient bien la parole ; & qu'en ce cas-là même ils doivent toujours travailler avec soin certaines parties de leurs discours ; comme l'Exorde, pour se mettre en haleine ; la Péroraison, pour y recueillir avec plus de force & d'onction ce qu'ils ont dit de meilleur ;

la concluſion des principales preuves, pour frapper de tems en tems un coup plus déciſif; les détails, parce qu'ils ſe ſoûtiennent moins que les principes, & que chacun eſt en état d'en juger.

VIII. Mais en approuvant ou en tolérant cette pratique, on ne peut que blâmer la méthode de ceux qui ayant des Sermons en régle, ne les apprennent que comme il faut les ſçavoir pour les débiter très-mal; ou qui plus téméraires encore s'imaginent qu'ils peuvent parler *ex abrupto*, & que Dieu leur donnera ſur l'heure ce qu'il n'a promis qu'à la vertu & à la néceſſité.

Un Sermon bien appris, dit un célèbre Auteur, *paroît bon, quoiqu'il ne ſoit que médiocre; & s'il eſt bon, il paroît excellent. S'il n'eſt point de défaut, qui frappe tant l'Auditeur que le défaut de la mémoire; il n'en eſt point non plus qui le fatigue davantage. Il ſouffre toute la peine que le Prédicateur s'eſt épargnée en ſe négligeant. Le Prédicateur qui a négligé d'apprendre, paye bien chérement le plaiſir de ſa pareſſe. C'eſt un triſte ſort que celui d'un Orateur qui héſite. Dans la néceſſité de penſer toujours à ce qu'il va dire, il ne penſe jamais à ce qu'il dit* (16).

Il y a, dit le même Ecrivain, *pluſieurs*

(16) Maximes ſur le miniſtère de la Chaire, par le P. Gaichiés de l'Oratoire, chap. 6.

inconvéniens à ſe repoſer ſur ſa facilité. On court riſque de languir, juſqu'à ce que l'imagination ſoit échauffée. On dépend de ſon humeur, de ſa ſanté, du tems. Si toutes ces choſes ne concourent, on ne peut ſe contenter ſoi-même, encore moins contenter les autres.

Ces hommes, *qui, pour avoir paru pluſieurs fois en public, ont la témérité de ſe croire capables de parler ſur le champ, de faire des Sermons en* impromptu, *vous débitent tout ce qui leur vient à l'eſprit. Ils ſuppoſent les preuves, ou ne les préſentent qu'à demi, ils ſe perdent dans le détail. Leur extérieur eſt gêné par la contention de l'eſprit, qui cherche ce qui doit finir la phraſe qu'il a commencée; ils ſe répètent, s'égarent dans des diſgreſſions, ſans action, ſans mouvement: ou s'ils ont l'eſprit vif, leur action eſt turbulente, leurs yeux & leurs mains courent ç'à & là ſans rapport à leurs paroles.....* Malgré cela, *ils s'imaginent prêcher naturellement, pourvû qu'ils crient de toute leur force, qu'ils ſuent beaucoup, qu'ils parlent ſouvent du Diable & de l'Enfer,* &c (27).

Il faut donc tâcher d'apprendre par cœur. Cette peine a deux grands avantages. L'un, qu'elle *tourne au profit du diſcours,* parce qu'on *lui donne quelque perfection nouvelle chaque fois qu'on le répète.* L'autre,

(27) Eloquence du corps, chap. 8. pag. 87.

que *la mémoire ſe remplit d'expreſſions, de tours, de penſées développées, qui ſe préſentent ſans peine, quand on eſt dans la néceſſité de parler ſur le champ* (28).

Du reſte, cette ſujettion coûte moins qu'on ne penſe, ou ne coûte pas longtems. *Le Paſteur, qui auroit compoſé trois cours d'inſtructions pour trois années, pourroit ſe borner là, & les rendre périodiques. Il ne doit pas craindre que l'Auditeur ſe les rappelle & s'en dégoûte. Lui-même a beſoin de tems pour les apprendre de nouveau... Qui pourroit ſe géner à relire tous les jours un de ſes Sermons, ſe trouveroit dédommagé de ſa peine au tems qu'il faut les prononcer* (29). On peut en faire ſa lecture ſpirituelle : un bon Eccléſiaſtique ne la manque jamais. Si je me ſuis un peu écarté, je crois du moins ne m'être pas égaré. On n'a rien à craindre de ce côté-là, quand on ſuit d'auſſi bons Maîtres.

IX. L'inſtruction doit être ſage. Il y a des précautions à prendre, & du côté du Miniſtre, & du côté de ceux à qui il parle, ou dont il parle, & du côté de la matiére qu'il traite.

Le Miniſtre, conſidéré par rapport à lui-même, ne doit rien avoir dans ſa perſonne, qui ſente l'affectation. Sans prononcer abſolument qu'*un extérieur* trop négligé

(28) Maximes ſur le miniſtère, &c. *ibid.* pag. 39.
(29) Idem ibid. pag. 41. & 71.

ſouvent un défaut d'éducation, & ſ une dévotion mal entendue, je i volontiers que ceux *qui s'imagi-nent, qu'il ſuffit pour toucher, d'avoir une* [illegible] *omie ſépulchrale, un viſage gotique, eux rempans & ſans ordre*, ſe trom- aucoup. Mais je croirai encore plus ers, que l'extérieur d'un vrai Mi- le Jeſus-Chriſt *ne connoît ni les fa- es précieuſes du petit- les Orateurs, com- me [illegible] tes h [illegible] zs, doit être propre, mais toujours [illegible] ornemens de la ſim-plicité Evang* & qu'il n'eſt point de plus ridicule perſonnage que celui d'un Prêtre, *qui apporte en Chaire la toilette d'une femme, qui en prend l'air indolent, les manières, & ce ton de volupté qui ne convient qu'aux Actrices.*

Que la première inſtruction du vrai Paſteur ſoit donc celle d'un maintien ſage & modeſte, de cet air Evangélique qui rend ſes paroles reſpectables à l'Auditeur. *Un extérieur qui édifie, qui parle au cœur, peut ſuppléer au défaut d'action & même d'éloquence. S. Charles, avec une poitrine foible, une voix déſagréable, convertiſſoit les Peuples. Sa piété ſuppléoit à la diction.....* Un air ſaint & pénitent, *un viſage humilié & preſque gémiſſant ſous le poids du miniſtère, vous montre un Jonas, un Jean-Baptiſte, un Prophéte dans le Prédicateur : La loi*

paroît comme exprimée ſur ſon front (30). Cette eſpéce d'éloquence parle, avant même que l'Orateur ait commencé d'ouvrir la bouche.

La ſageſſe veut encore qu'un Curé conſulte ſon âge & ſes forces. Un diſcours ſur l'impureté ſe paſſe à des vieillards, qui ont blanchi à l'ombre du Sanctuaire : il effraie & fait rougir dans la bouche d'un homme de vingt-cinq ans. On n'apperçoit dans les premiers qu'un zèle paternel, qui ſe fait violence pour corriger. On croit voir dans le ſecond la ſuffiſance d'un jeune imprudent, qui veut parler de tout. Ce n'eſt pas qu'il faille négliger un vice qui damne une partie du genre humain : Mais on peut ou laiſſer à un âge plus mûr le ſoin de le combattre ; ou l'attaquer comme en paſſant, avec un ſeu, & une expreſſion de douleur, qui tienne lieu d'un diſcours plus étendu.

Il y en a qui croient que certains ſujets, comme la mortification, ne vont pas bien avec un viſage plein ; & que *ce corps atténué par les rigueurs de la pénitence*, ne convenoit pas à un homme chargé d'embonpoint. A ce compte, un Curé qui ſeroit dans le cas, devroit ou quitter ou ſupprimer une des plus importantes obligations de la vie Chrétienne. Mais non, un air

(30) Eloquence du corps, liv. 2. chap. 1.

de ſanté n'annonce pas toujours une vie délicieuſe. Daniel & ſes compagnons malgré leur viſage fleuri, auroient pû prêcher le bonheur des larmes, comme l'aumône & la vanité des Idoles.

Le Paſteur doit auſſi conſulter ſes forces, ſoit ſur la matière de l'inſtruction, ſoit ſur le ton dont il doit débiter. Il vaut mieux ne dire qu'un mot ſur certains grands Myſtères, que d'en affoiblir l'idée. Il vaut mieux auſſi n'entrer point dans les différens états d'oraiſon, que de ſe rendre inintelligible. On peut faire bien ſon devoir, ſans être ni Bourdaloue, ni Boſſuet.

La compoſition doit encore ſe régler ſur le débit, dont on eſt capable. Une prononciation flegmatique ne peint pas bien cet étang de ſoufre & de feu, où les impies ſont précipités tous vivans. Un ton vif & impétueux s'accorde mal avec une diction froide & languiſſante. Il faut s'étudier ſoi-même, ſe faire étudier par un ami ſincère : peu-à-peu on trouve ſon point. Qui n'en a pas, doit ſe rendre juſtice & s'exclure.

Le Miniſtre doit avoir égard à ceux devant qui il parle, & dont il parle. Je ne crois pas que devant des étrangers que le hazard ou la dévotion ont ammenés à ſa Meſſe, il dût dévoiler les horreurs de ſa Paroiſſe. J'aimerois encore moins qu'il caractériſât le crime de manière à ſpécifier la perſonne criminelle. Mais ce qui révol-

teroit les gens de bien, ce ſeroit de le voir vanger ſes injures perſonnelles, & flétrir par récrimination ceux qui l'ont injuſtement noirci. La Chaire n'eſt pas faite pour ces Apologies Anti-chrétiennes. Prouver qu'on ne ſouffre que pour la juſtice, c'eſt ôter à la croix une partie, & la plus grande partie de ſon amertume. Le prouver en rendant malédiction pour malédiction, c'eſt trahir ſa cauſe, & répandre des ſoupçons ſur ſon innocence : c'eſt donner priſe à un Seigneur ennemi, qu'une multitude de langues ſerviles informeront de tout, le moment d'après, & toujours en exagérant. J'ai connu un homme à qui ce malheur étoit arrivé. Dès le jour même, il fut regardé par ſes propres amis comme une langue dangéreuſe. Vous prêchez la patience & l'amour de l'humiliation : efforcez-vous de pratiquer l'une, & de vous faire à l'autre. Une conduite ſuivie, régulière, prévenante, ſera votre plus ſûre juſtification. Ce fut par elle que François de Sales triompha d'une calomnie infiniment plus noire, & mieux concertée que celles dont on vous charge. Si le Maître a été traité de Beelzebut, que doivent attendre ſes Domeſtiques (31) ?

(31) Si patrem familias Beelzebub vocaverunt, quanto magis domeſticos ejus. Nè ergo timueritis eos, &c. *Matth.* IV. 25. Pluſieurs écrivent Béelzebut, ou Béelzebul, c'eſt-à-dire, *Deus muſcarum*, ou *Deus ſtercoreus*.

Un Prêtre doit beaucoup faire d'attention aux matiéres qu'il traite, & à la façon dont il les traite. En fait de ſortilége, de magie, de viſions, d'empêchemens de mariage, quelquefois même de reſtitution, il faut qu'en parlant il ait toujours la balance de la ſageſſe à la main. Le vrai moyen de multiplier certains crimes, réellement ou en idée, c'eſt d'en parler beaucoup. L'imagination frappée de poſſédés & de poſſeſſions, s'en attribue bientôt tous les ſymptômes. Il falloit commencer par la guérir, & vous l'échauffez. En peu d'années tous vos pâtres ſe croiront plus ſorciers que ceux de Brie, dont on a tant parlé (32): Et ils le feront du moins aſſez pour faire par les voies le plus ſacrilèges tout le mal qu'ils pourront faire."

On me permettra d'obſerver ici, que les peres & meres, les domeſtiques, les maîtres & autres chargés de l'éducation des enfans, leur rendent un fort mauvais ſervice, lorſque dans la vûe de les éloigner du mal, ils leur rempliſſent la tête de ſpectres, de revenans, d'apparitions de toute eſpèce. Leur fin eſt louable, mais le moyen qu'ils prennent pour y arriver, ne l'eſt guères. La

C'eſt un nom que les Juifs donnerent par mépris à une idole des Accaronites.

(32) Voyez dans le Tome IV. de l'Hiſtoire des pratiques ſuperſtitieuſes, &c. du P. le Brun, pag. 518. l'Arrêt du Parlement de Paris contre deux Bergers, qui furent pendus & brûlés le 22. Décembre 1691. & qui ne l'avoient que trop mérité.

peur mechanique qu'on inſpire à cette jeuneſſe, la trouble ſans la rendre meilleure. A un certain âge elle s'en mocque, & met de niveau ce qu'on lui a dit de plus vrai avec les hiſtoriettes dont on l'a étourdie.

IX. L'inſtruction doit être tendre & onctueuſe, mais ſans fauſſe compaſſion. Le premier & le plus beau titre d'un Curé, c'eſt d'être Pere & Paſteur. Un vrai Pere reprend quelquefois avec force, mais toujours avec des entrailles qui font connoître ce qu'il eſt. Un Paſteur ſage compâtit à l'imbécillité de ſon Troupeau. Il s'attend bien que toutes ſes brebis ne ſeront pas également dociles. Il parle haut, il crie même quelquefois, mais dans le tems même qu'il paroît le plus en colère, ſon cœur eſt plein d'amour : *Lingua ſævit, cor amat*, dit quelque part S. Auguſtin.

Ce caractère de douceur paroît admirablement bien dans les Epîtres de S. Paul. Le ſeul qui y domine le plus, eſt celui de la charité. Vous y trouverez un homme qui prend mille formes différentes, pour gagner à Jeſus-Chriſt toutes les brebis de ſon troupeau. Il ſe fait comme Juif avec les Juifs ; comme ſans Loi, avec ceux qui n'en avoient point : il devient foible avec les foibles, pour les ſauver tous (33). Il emporte par la

(33) Factus ſum Judæis tanquam Judæus, ut Judæos lucrarer... iis qui ſinè lege erant, tanquam ſinè lege eſſem, &c. I. *Corinth.* 9. 20. *& ſeq.*

douceur, ce qu'il n'eût pû obtenir de vive force. Sa charité industrieuse, semble réduire en art la conversion des pécheurs. Fallut-il, pour l'opérer, devenir esclave, il ne balanceroit pas (34): & que n'auroit pas fait un Apôtre, qui, quoique élevé au troisiéme Ciel, se faisoit petit comme une nourrice qui carresse ses enfans (35). Qu'on lise bien l'Histoire Ecclésiastique, on y verra d'un côté, qu'un style aigre & chagrin n'a jamais bien réussi; & de l'autre, que la tendresse eut toujours les plus étonnans succès. Ce fut la douceur, plus que l'éloquence qui convertit le Chablais. Ce fut par de tendres égards, que Vincent de Paul réforma Chatillon. Ce dernier n'a jamais parlé qu'une fois avec trop de vivacité. Dès qu'il s'en apperçut, il compta qu'il ne réussiroit pas; & il ne se trompa point.

Mais en recommandant cette sorte de tendresse, qui bannit du discours la dureté & les termes offensans, nous ne prétendons autoriser ni la molesse, ni cette fausse compassion, qui, crainte de troubler son propre repos, ou celui du pécheur, l'endort dans une damnable sécurité. Comme il est des blessures qu'on ne gué-

(34) Cùm liber essem ex omnibus, *seu quantùm ad omnes*, omnium me servum feci. *Ibid. v.* 19.

(35) Facti sumus parvuli in medio vestrûm, tanquam si nutrix foveat filios suos. I. *Thessal.* 2. 7.

rit, qu'en faiſant de larges & profondes inciſions ; il eſt des excès dont on n'arrête le cours, qu'en développant avec une ſage précaution toutes leurs horreurs. Il n'y a qu'un moment que nous citions S. Paul comme un modèle de douceur : nous pouvons le citer comme un modèle de fermeté. On ſçait comment il traita les Galates qui s'étoient laiſſé ſéduire par de faux Docteurs. On ſçait encore mieux avec quelle ſévérité il punit l'inceſtueux de Corinthe. Enfin on ſçait qu'il voulut que Tite reprît avec force (36) un Peuple que ſes propres Concitoyens n'avoient pas épargné. Je ne parle ni d'un Cyprien, qui, pour maintenir la diſcipline, alloit juſqu'à réſiſter aux Martyrs ; ni d'un Ambroiſe, qui, par ſon intrépidité, étonnoit le Maître du monde, & plus encore ſes flateurs ; ni de tant de ſaints Evêques, qui ont oſé dire : *Tu es ille vir.* Tout cela eſt connu : mais ce qui ne l'eſt peut-être point aſſez, c'eſt l'Hiſtoire du Grand-Prêtre Héli, rapprochée du jugement qu'en ont porté les ſaints Docteurs.

A la première lecture du Texte ſaint, on trouve dans cet ancien Sacrificateur tous les traits d'un homme de bien, qui n'eſt à plaindre, que parce que Dieu lui a donné des enfans. Il apprend leurs ex-

(36) Dixit quidam ex illis (Epimenides).... Cretenſes ſemper mendaces.... Quam ob cauſam increpa illos durè, ut ſani ſint in fide. *Ad Titum* 1. *v.* 12. *&* 13.

cès, il les en reprend dans des termes qui embaraſſent encore aujourd'hui les Théologiens (37). Dieu le menace par l'organe du jeune Samuel; il n'ouvre, ce ſemble, la bouche, que pour bénir la main qui veut le frapper. Pendant une bataille meurtrière, il ne tremble que pour l'Arche du Seigneur (38). par des hurlemens confus qui ann a ſanglante défaite d'Iſraël, il ſe pone z à l'âge de quatre-vingt-dix-huit an r en entendre le récit. Il apprend, motion marquée, la triſte mort de ſes deu ls: mais à peine a-t-on ajouté que la ſainte Arche a été priſe, qu'il tombe à la renverſe, & meurt moins de ſa chûte, que de l'excès de ſa douleur. Or le ſalut de cet Héli, dont tout le crime, fut d'avoir été trop mou dans ſes réprimandes, eſt un problême auſſi effrayant que difficile à réſoudre. S. Baſile, S. Chryſoſtôme, S. Jérôme, S. Grégoire le Grand, S. Céſaire d'Arles, S. Eucher, & bien d'autres l'abandonnent. Et ce qui ſurprend, c'eſt qu'il à moins de défenſeurs que Salomon, dont le ſort eſt ſi incertain.

Ces réflexions peuvent ſervir à un Curé, quand il inſtruit les Chefs de famille de ce qu'ils doivent à leurs enfans: mais,

(37) Si peccaverit vir in virum, placari ei poteſt Deus: ſi autem in Dominum peccaverit vir, quis orabit pro eo? I. *Reg.* 2. 25.

(38) Erat enim cor ejus pavens pro Arcâ Dei. *Ib. cap.* 4.

puiſqu'il eſt eſſentiellement pere, il faut qu'il commence par s'en faire l'application. Qu'il ſoit doux à l'égard de tout le monde, ſelon le précepte de l'Apôtre (39): mais qu'il ſoit ferme, comme l'Apôtre lui commande de l'être. Nous l'avons déja dit: ſes mains ſont faites pour répandre l'huile & le vin. Ce mélange, eu égard au tempérament trop vif ou trop doux, n'eſt pas toujours bien aiſé à faire. La prière le rendra facile. Il n'y a d'inſtructions parfaitement aſſaiſonnées, que celles qui ſe font aux piés du Seigneur. Mais, mon Dieu! Eſt ce bien là qu'on a coûtume de les faire? Après tout, Tite & Timothée doivent ſe régler & ſur leur caractère propre, & ſur le caractère des Peuples qui leur ſont confiés. Si Tite eſt d'un naturel indulgent, & qu'il ait affaire à une auſſi mauvaiſe race que l'eſt celle des Crétois, il faut l'avertir d'élever la voix: *increpa illos durè.* Si Timothée eſt d'un tempérament auſtère, & qu'il ait à traiter avec des Aſiatiques d'un naturel ſouple & pliant, il eſt juſte de l'exhorter à la douceur, *manſuetum eſſe ad omnes* (40).

(39) *Servum Domini... oportet... manſuetum eſſe ad omnes.* II. *Timoth.* 2. 24.

(40) On trouve dans de bons Interprêtes les deux réflexions que je fais ici. Mais il eſt plus probable que Saint Paul, en donnant deux avis qui paroiſſent un peu oppoſés, a moins eu égard au caractère des Miniſtres, qu'à celui de leurs Peuples.

X. Enfin l'inſtruction ne doit jamais être trop longue. Il y a des gens, qui, ſéduits par un zèle mal entendu, voudroient épuiſer leur ſujet, de manière à n'y plus revenir : ils ſe croyent en droit de tout dire, parce qu'ils ont tout écrit, & que tout leur a coûté. Un homme ſage les comparoit à ceux, ayant fait de grands frais pour régaler [illegible] hôtes ne peuvent ſouffrir qu'ils connoiſſent leurs propres forces; & leur font un [illegible] ne, [illegible] é.

[illegible] y a rien [illegible] ernicieux que cette intempéran[illegible] oles : ſon premier effet, eſt de ren[illegible] ction inutile. Comme une grande quan[illegible] de nourriture charge l'eſtomac, ſans le nourir véritablement; une multitude de preuves, d'objections, de réponſes fatigue l'eſprit. Les dernières idées effacent les premières : l'ennui & l'impuiſſance de ſoûtenir ſi long-tems ſon attention, effacent tout le reſte; & ſouvent on ne remporte de la prédication qu'un ferme propos de n'y plus retourner.

Ce ſecond effet de la prolixité, je veux dire le dégoût de la parole de Dieu, eſt encore plus funeſte que le premier. Il écarte un homme de ſa Paroiſſe : il le porte à aller chercher au loin une Meſſe baſſe, pour ne pas courir les riſques d'entendre un Prône qui tue. Souvent il fait éclater en murmures, en plaintes, en invectives.

Il eſt fâcheux que des gens de bien, à

qui l'on a plus d'une fois reproché avec une reſpectueuſe tendreſſe leur exceſſive longueur, ſe ſoient conſtamment roidis contre les avis qu'on leur a donnés. Ils étoient d'autant moins excuſables, qu'ils n'avoient guères pour auditeurs, que de pauvres femmes chargées de leur ménage, ou des domeſtiques dont tous les momens ſont comptés. Je veux que leur matière ſoit importante; il n'y en a point d'autres dans l'affaire du ſalut : mais qui empêche de faire deux Prônes d'un ſeul diſcours, & d'achever dans huit jours ce qu'on ne peut finir aujourd'hui.

C'eſt à mon ſens, fondé ſur celui de bien d'autres, le parti qu'on doit prendre ſur-tout dans les campagnes, qui ſont moins faites pour les diſcours de longue haleine. *Nec nimiùm prolixus ſit ſermo*, diſoit S. Ambroiſe, *nè faſtidium derelinquat* (41). S. François de Sales aimoit beaucoup mieux que la prédication fût courte que longue. *J'ai manqué en cela*, ajoûtoit-il avec beaucoup d'humilité : *il faut que je m'amende : pourvû qu'elle ſoit de demi-heure*, cela ſuffit, quand on prêche à la Meſſe. Il y a des Rituels, comme celui de Limoges, qui preſcrivent la même choſe : *Semihoræ tempus non excedant.*

(41) S. Ambroſ. lib. 1. de Offic. *cap.* 22. S. Franciſcus Sales. lib. 1. Epît. 31. Vide Paſtorale Lemovic. pag. 68a.

Les prédications en régle qui ſe font dans les Villes, vont plus loin ; mais S. François de Borgia ne vouloit pas qu'elles duraſſent plus d'une heure. C'eſt aux maîtres d'en juger : & d'ordinaire ils en jugent par les talens de l'Orateur. Cette matière ne nous regarde pas : ſuivons la nôtre ; elle n'eſt pas encore épuiſée.

§. IV.

Différentes Eſpèces d'Inſtruction ; & ſurtout des Conférences.

I. *Catéchiſmes, Homélies*, &c. II. *Utilité des Conférences, par demandes & par réponſes.* III. *Manières de les faire.* IV. V. VI. *Abus qu'on doit y éviter.* VII. *Matières plus propres aux Conférences.*

L'INSTRUCTION priſe en général ſe diviſe en pluſieurs eſpèces. On fait des Catechiſmes, des Homélies, des Diſcours moraux ; on prêche des Myſtères, on célèbre les Saints dans les panégyriques ; on parle ſeul ou avec un autre par manière de Conférence.

I. Les Catéchiſmes demandent beaucoup de netteté ; parce que leur but eſt d'éclairer l'eſprit, & de lui faire connoître les vérités, ſoit de la foi, ſoit des mœurs. Il faut

plus de force dans les Homélies & dans les diſcours moraux ; parce que leur fin principale eſt de toucher, d'émouvoir, de réformer. Le pathétique doit y dominer, comme l'onction dans les Myſtères, & l'élégance dans les Panégyriques : quoique dans ces derniers les mouvemens doivent toujours être plus Chrétiens que fleuris(1).

Nous parlerons plus bas des Catéchiſmes. Notre deſſein ne demande pas que nous ajoûtions rien ſur ce qui regarde les diſcours propres à réformer les mœurs : mais il nous permet de dire un mot ſur les Conférences par demandes & par réponſes. Ce mot vient de bonne main (2) : On le lira avec plaiſir.

» II. Le Dialogue, dit le P. Gaichiés, » eſt une des meilleures méthodes dont » on puiſſe ſe ſervir pour inſtruire. Les » anciens les plus habiles l'ont employée. » La vivacité de ſon action a des charmes ; & tel qui n'y étoit venu que par » curioſité, s'en eſt ſouvent retourné inſtruit & touché.... Le ſuccès de ces Conférences en prouve l'utilité. Le Peuple y accourt. Son goût doit décider de ce » qui lui convient.

» III. Les demandes ne doivent être ni » courtes, ni ſéches. L'interlocuteur doit

(1) Maximes ſur le Miniſt. de la Chaire, 2. part. chap. 1. n. 16

(2) Idem ibid. §. 3. pag. mihi 75.

» mettre la queſtion dans ſon jour, & » l'Auditeur au fait.... Les queſtions ſe» ront à propos, ſi le ſujet les amène, » ſi elles lient les matières, ſi elles font » attendre à l'Auditeur de nouveaux éclair» ciſſemens.

» Comme la Conférence tend à rendre » la matière quon traite, plus intelligible, » & à guider l'eſprit de l'Auditeur, celui » qui répond, doit répéter la demande, & » la mettre, s'il eſt beſoin, dans un plus » grand jour.

» Dans la réponſe, le ſens & le ſtile » même doivent ſe ſoûtenir. Il eſt plus » ordinaire, mais il n'eſt pas plus per» mis de ſe négliger dans les Conféren» ces que dans les Sermons.

» Les queſtions morales doivent ordi» nairement rouler ſur les prétextes que » la cupidité oppoſe au devoir. L'objec» tion & la réponſe intéreſſent également » l'Auditeur : chacun croit être dans le » cas, & cherche en ſoi-même à le ré» ſoudre.

» La propoſition d'un cas de conſcience » circonſtancié, ne convient pas dans un » Sermon. Dans la Conférence elle eſt à ſa » place, & l'Auditeur en attend la ſolution » avec empreſſement.

» On ne doit pas rougir d'y faire les » queſtions les plus ſimples. L'interlocu» teur y fait le perſonnage du Peuple, dont

» l'ignorance eſt plus grande qu'on ne s'i-
» magine ; & en fait de Religion des per-
» ſonnes de diſtinction ſont ſouvent Peu-
» ple.

» IV. Le Dialogue peut aiſément deve-
» nir puérile. Il faut éviter cet écueil avec
» un ſoin réligieux. Le caractère de la
» Chaire eſt ſérieux, la plaiſanterie en
» eſt bannie..... Amuſante dans la conver-
» ſation, elle ſeroit ici ſacrilège. Elle ôte-
» roit au Prédicateur l'autorité & l'onc-
» tion ; à l'Auditeur, le recueillement &
» la componction. Les mœurs chrétiennes
» propoſent un Modèle qui a pleuré, &
» qui n'a jamais ri.

V. En ſuivant ces belles & ſages leçons, on fera les Conférences avec ſuccès. L'Orateur peut s'y faire valoir plus que partout ailleurs. Théologie morale, détails, éloquence, tout y eſt de miſe. Mais tout doit y être concerté. Une objection peu forte embarraſſe, lorſqu'elle n'eſt pas prévûe, & l'homme qui parle en maître, ne doit jamais être embarraſſé.

VI. Néanmoins quelqu'utile que ſoit ce genre d'Inſtruction, je ne voudrois pas qu'un Curé n'en admît point d'autre. J'en connois un qui depuis plus de quarante ans n'a jamais fait de Prônes que par dialogue. Ses rares vertus, que près d'un ſiécle de vie n'a fait qu'augmenter, donnent à ſon travail une grace que d'autres pourroient bien

pas. Un tems de Carême, de Jubilé, de ... ſſion, eſt celui où les Conférences ſont mieux placées. Elles mettent le Peuple en ... avement : elles ſoûtiennent ſon at- ... : elles déguiſent ſi bien ſa nourritu- ... il la reçoit toujours avec une nou- ... idité. Quand elles ne durent qu'un tems, on en attend le retour avec impatience. Si elles reviennent ſans ceſſe, on s'y fait, & peu-à- ... ennuie. Il eſt bon d'avoir de ... contre le dégoût : mais pour ce ... ménager.

Le Déc... fournit un nombre infini d... pénitence & toutes ſes part..., qui demandent auſſi beaucoup de diſcutions, ſont des matières très-propres aux Conférences. Dans le tems du Jubilé, on explique ſa nature, ſes effets, ſes conditions ; il y a de quoi parler. Dans ces ſortes de ſujets on conſulte les bons Théologiens. Je citerois bien un fameux Prédicateur, qui traite les indulgences en homqui n'en a jamais bien ſaiſi le dogme. On trouve aſſez d'Orateurs, on trouve peu de Bourdalouës. Je n'avertis pas que la Conférence ne ſe fait qu'entre deux Eccleſiaſtiques. Un habile Séculier peut inſtruire à la maiſon ; il doit ſe taire à l'Egliſe.

§. V.

L'Inſtruction conſidérée par rapport aux différens états.

I. Détails permis ou défendus dans la Chaire. II. *Inſtruction des enfans : Preuves de ſa néceſſité.* III. *Vains prétextes de ceux qui s'y refuſent, combattus par l'exemple de Gerſon.* IV. *Conditions que doit avoir le Catéchiſme pour être bien fait.* V. *Grand Catéchiſme : ſon utilité.* VI. *Inſtructions générales par rapport à ceux qui penſent à prendre un état :* VII. *& ſur-tout à s'engager dans le Mariage.* VIII. *Inſtructions ſur les mourans.*

I. IL ſeroit à ſouhaiter qu'un homme qui eſt dans le Miniſtère, connût tous les devoirs de chaque profeſſion, & les différentes fraudes qui s'y commettent. Un Auteur zélé pour le ſalut du prochain en a recueilli une partie en deux petits Volumes. Les Conférences d'Angers en ont auſſi parlé, & nous en avons dit quelque choſe dans un Traité particulier *de diverſis ſtatibus.* Mais cette ſcience de détail, qui peut beaucoup ſervir dans le Tribunal de la Pénitence, ne convient pas à la Chaire. On y parle utilement

qui manque en ce point, dérobe & aux agneaux, & aux brebis infirmes de ſon troupeau, les principes de la vie; & c'eſt ici, ou jamais, qu'on dira de lui: *Non paviſti, occidiſti.*

Il y va du bon ordre & de l'édification d'une Paroiſſe. Ne comptons pour rien, ni le tems que perd dans l'ordre du ſalut une jeuneſſe mal élevée, ni le ſcandale qu'elle donne dans l'Egliſe & partout ailleurs. Laiſſons de côté ſes déſordres, qui ne font que croître & ſe multiplier avec les années. Supprimons ces horreurs ſecrettes, que la crainte de Dieu n'arrête point, parce qu'on ne la lui a jamais aſſez inſpirée. Voyons ce qu'on peut en attendre vers le tems où l'on penſe à ſe choiſir un état. J'entre dans la chaumière d'un malheureux payſan: Mari, femme, enfans, compagnons ou domeſtiques, tout me préſente l'image d'un enfer anticipé. On n'y parle de Dieu que pour blaſphêmer ſon ſaint nom. Chanſons impures, cris tumultueux, colères emportées, rien n'y manque que la vertu. Un pere décrépit y donne des ordres, qui ne ſont exécutés que quand ils tendent au mal. Une fille impérieuſe & fiére y parle plus haut que ſa mere. Sa voix mâle & hautaine ne connoît ni égards, ni bienſéances. Une double paſſion lui fait regarder la maiſon paternelle, comme la ſeu-

le où elle ne peut être heureuſe. Enfin elle devient ſa maîtreſſe, ou plutôt elle ceſſe de l'être, par le mariage. Elle y porte tout ce qu'elle a emporté de chez elle, l'oubli de Dieu, le murmure, les imprécations. Elle tranſmet à ſes enfans tous ces défauts, qui, ſous un mauvais Recteur, ne manquent jamais de paſſer d'une génération à l'autre. Or quand on ne ſuppoſeroit dans un Canton, que ſept ou huit familles de cette eſpèce, quel affreux ſcandale ne faudroit-il pas ſuppoſer dans toute la Paroiſſe. Eſt-ce donc à tort qu'on regarde le défaut des premières Inſtructions comme le germe malheureuſement fécond d'une infinité de maux?

Il en réſulte un dernier, qui touche immédiatement le Curé. Il ſe perd, non-ſeulement parce qu'il néglige un de ſes principaux devoirs, & qu'il ſe rend coupable de tous les déſordres qui ſuivent ſa criminelle omiſſion; mais encore parce qu'il adminiſtre les Sacremens à des perſonnes qui n'en ſont pas dignes. On ſçait que pour ſe réconcilier avec Dieu, & pour participer au Myſtère de ſon amour, il faut ſçavoir les articles capitaux de la foi, & qu'il y en a, dont la connoiſſance explicite eſt néceſſaire de néceſſité de moyen. On ſçait encore que le Paſteur & tout autre Miniſtre de la Pénitence, eſt chargé par état d'exclure de la réconcilia-

tion ceux qui en ſont indignes. Il faut donc ou qu'il ne confeſſe perſonne, ou qu'il refuſe l'abſolution à tout le monde. Je ſçais, pour l'avoir vû, que dans les Paroiſſes mal inſtruites, les Sacremens ne ſont pas beaucoup fréquentés : Mais au moins s'en approche-t'on à Pâques. Or qu'il me ſoit permis de demander ſur le compte de qui ſeront les ſacriléges qui ſe commettront alors.

III. A la vûe de tant de maux, je conjurerois volontiers au nom d'un Dieu enfant, les Eccléſiaſtiques qui ſe trouvent dans des Paroiſſes preſque abandonnées, de ſuppléer au défaut du mercénaire, que Dieu leur a donné pour Guide dans ſa fureur (*s*). Il n'y a ni naiſſance, ni talens qui les diſpenſent de tendre la main à un innocent qui va périr, s'il n'eſt ſecouru. S. Charles étoit d'une illuſtre maiſon, neveu d'un Pape, & très-digne de le devenir lui-même : Il ne crut cependant jamais que le Cathéchiſme fût une fonction au-deſſous de ſon rang & de ſa dignité. Gerſon fut & mérita d'être Chancelier de la première Univerſité du monde. Il pouvoit ſans doute faire quelque choſe de plus digne de ſa réputation, que d'inſtruire les enfans. Cependant il ſe fit un honneur de s'y conſacrer. Il eſt vrai que des eſprits ſuperficiels lui en firent des reproches, & le raillèrent comme s'il s'étoit

(*s*) Dabo tibi regem in furore meo. *Oſée* 13.

dégradé : *Ut mihi in fabulam & improperium cesserit.* Mais ce sçavant homme fit son apologie de manière à fermer la bouche à ceux qui ne contestent pas pour avoir le plaisir de contester. Il leur démontra par l'exemple du plus grand Maître qui ait jamais été, que les premières années de la jeunesse méritent les soins d'un homme de bien. Il fit valoir le favorable accueil que Jesus-Christ avoit fait à de petits enfans, la tendresse avec laquelle il les avoit embrassés & bénis, la manière touchante dont il leur avoit imposé les mains. Et sur ce qu'on lui avoit objecté qu'il pourroit travailler avec plus d'éclat au salut des ames par les prédications publiques ; *Asserunt me in prædicationibus publicis ista magnificentiùs operaturum ;* il répondit sans hésiter, que peut être il le feroit avec plus de pompe, mais qu'il ne le feroit pas avec plus de fruit & d'une manière plus efficace. *Id quidem fortè pomposiùs, sed, meo quidem judicio, non efficaciùs, neque fructuosiùs.* Heureux qui touché de ces leçons s'écriera avec ce fameux Docteur : Aimable Jesus ! Qui désormais, après vous avoir vû traiter les enfans avec tant de bonté, rougira de se retrécir pour leur enseigner la voie de l'innocence & de la vérité. *O piissime Jesu ! quis ultra post te verecundabitur humilis esse ad parvulos*, &c. (6)

(6) Gerson. Tract. de parvulis ad Christum trahendis ; Consid. 4.

IV. Le Catéchiſme, pour être bien fait, doit, ainſi que l'oraiſon, avoir trois parties. La préparation, le corps de l'inſtruction, & la concluſion.

La préparation, ſans laquelle tout languit, demande qu'on ait prévû le ſujet dont on doit parler, les points qui le partagent, les affections qu'on peut y faire entrer, les fruits qu'il en faut faire recueillir. C'eſt tenter Dieu que de compter qu'au moment qu'on commencera d'ouvrir la bouche, les meilleurs idées ſe préſenteront. Il faut attirer l'eſprit par la prière & par la lecture. Cette dernière eſt aiſée aujourd'hui que l'on a des ſecours de toute eſpéce. Le Paſtoral de Limoges (7), conſeille de lire le Catéchiſme Romain, Céſar de Bus, Turlot, *Hortus Paſtorum*, les Vérités d'Abelly, & le Paſteur Apoſtolique. Depuis ſon tems il s'eſt fait ſur cette matière un grand nombre d'Ouvrages, que tout le monde connoît. *L'explication des premières vérités de la Religion*, par M. Collot, m'a paru fort bonne; & je crois qu'on s'en ſervira utilement (8).

Dans le corps du Catéchiſme, il faut trois choſes ſelon S. Auguſtin (9) : *Intimare, explicare, exhortari.*

(7) Paſtoral de Limoges, 2. part. chap. 2. pag. 650. Il faut le lire ſur toute cette matière.

(8) C'eſt un volume in 8. Il ſe vend à Paris chez Caneau.

(9) Lib. de Catechiſandis rudibus.

Pour inculquer la Doctrine Chrétienne, on la répéte & on la fait répéter à quelques enfans dans les propres termes du Catéchiſme. Mais pour éviter l'ennui que pourroit cauſer une répétition trop fréquente, on ſe ſert enſuite de termes un peu différens qui donnent du jour à la réponſe. On reprend enſuite les propres termes, & on fait encore répéter.

L'explication ſe fait en différentes manières. S'il s'agit d'un fait, comme de la création de l'homme, ou de quelque Myſtère, l'on en récite les principales circonſtances: S'il s'agit d'un dogme, on l'explique par lui-même, ou par ſon contraire. Ainſi en parlant de la réalité de l'Euchariſtie, on dit ce qu'elle n'eſt pas, pour faire mieux entendre ce que c'eſt. On dira par exemple que le corps de J. C. n'y eſt pas ſeulement en figure & par repréſentation. On ajoûtera que comme le Fils de Dieu voulut bien autrefois changer l'eau en vin aux nôces de Cana, il a bien voulu, pour demeurer avec nous juſqu'à la fin des ſiécles, changer le pain en ſon propre corps, & le vin en ſon précieux ſang.

Ce développement conduit par lui même aux moralités, à l'exhortation. Celle-ci doit être fort courte, quand on l'entrelaſſe dans le corps du Catéchiſme après les preuves ou l'explication. Ainſi quand on a dit que Jeſus-Chriſt eſt en ſubſtance ſous les

eſpèces du Sacrement, on peut en deux mots s'écrier avec S. Chryſoſtôme : *O miracle, ô amour ! Celui qui eſt dans le Ciel, eſt en même tems entre les mains des Prêtres :* ou, ce qui eſt très-affectueux : *L'amour que vous avez pour moi, ô mon Dieu, mérite bien que je ſois tout à vous.*

Le but de la Concluſion eſt de tirer quelque fruit déterminé, ou quelques pratiques Chrétiennes, des matieres que l'on a traitées. Il vaut mieux ne s'attacher qu'à un petit nombre, qui ſe retient, qu'à un plus grand qui échappe le moment d'après. Pour appuyer la pratique qu'on veut perſuader aux enfans, on ſe ſert de quelque paſſage de l'Ecriture, ou d'un raiſonnement qui ſoit à leur portée. On l'éclaircit enſuite par un ou deux traits d'Hiſtoire. Les grands exemples font toujours bien. Ils frappent, ils entraînent. Le Livre d'*Hiſtoires choiſies* qu'on a donné au public ſur tous les ſujets qui ſe traitent dans les Catéchiſmes, peut beaucoup ſervir à ceux qui les font.

V. Outre le petit Catéchiſme dont nous venons de parler, il y en a un grand, où l'on explique les mêmes matières, mais d'un ſtile un peu plus élevé, & ſans couper ſon diſcours par des interrogations, ſi ce n'eſt rarement, & lorſqu'on a lieu de croire que cette méthode ſera plus utile, ſoit pour animer les enfans à mieux retenir, ſoit pour porter les peres à leur répéter à

la maiſon ce qui ſe doit dire dans l'Egliſe, de peur qu'ils n'y tombent en confuſion.

Ce grand Catéchiſme, où l'on explique le Symbole, les Commandemens de Dieu & de ſon Egliſe, les Sacremens, la Prière, &c. eſt extrêmement utile, & aux jeunes gens, à qui il inculque ce qu'ils ſçavoient déja, & aux perſonnes d'un âge plus avancé, à qui il rappelle bien des choſes qu'ils ne voyoient plus que d'une manière très-confuſe. S. Vincent de Paul, c'eſt-à-dire, l'homme du monde qui connoiſſoit mieux les beſoins du Peuple, ſouhaitoit beaucoup que dans les Miſſions il y eût chaque jour un grand Catéchiſme (9). Je lis avec plaiſir que M. Joly, Evêque Comte d'Agen, penſe comme lui; & qu'à ſon jugement les meilleurs Prônes qu'un Curé pût faire, étoient ceux qu'il faiſoit en cette forme. Deux témoignages d'un ſi grand prix doivent faire impreſſion. Je ne voudrois cependant pas qu'on s'aſſujettît pour toujours à cette méthode. Sa monotonie pourroit à la fin déplaire; & elle gêneroit les talens.

VI. Un ſecond état, qui demande toute l'attention du Paſteur, eſt celui où les Fi-

(9) Voyez la vie de S. V. liv. 8. pag. 329. & le Paſtoral de Limoges, 2. part. chap. 4. pag. 666. Ceux qui ont ce dernier ouvrage feront très-bien de le conſulter ſur toute cette matière. On lira auſſi avec profit & avec fruit, ſur la ſcience ſacrée du Catéchiſme, par Henri Marie Boudon, grand Archidiacre d'Evreux. Sa vie & ſes ouvrages ſe vendent chez Thomas Hériſſant.

déles commis à ſa garde, penſent à prendre un parti, ſoit dans le monde, ſoit dans la Cléricature, ou la Religion. Comme un état choiſi contre la volonté de Dieu a des ſuites funeſtes, il eſt juſte que le Curé faſſe de tems en tems une bonne & ſolide inſtruction ſur cette matier[illegible] Mais pour ne bleſſer perſonne, & [illegible] point dans des diſcuſſions auſſi odieu[illegible] u'inutiles, il doit la faire générale juſq[illegible] certain dégré. Perſonne n'aura rien à lui reprocher, quand il ſe contentera de montrer, 1°. qu'il eſt bien difficile à un homme de ſe ſauver dans un état où il s'eſt mis contre la volonté de Dieu; parce qu'il ne peut ni compter ſur les graces de vocation, ni ſurmonter une foule de difficultés qu'il n'avoit pas prévûes; 2°. qu'il eſt donc d'une extrême importance pour lui de conſulter Dieu, par l'aumône, s'il peut la faire, par la fréquentation des Sacremens, par de ferventes prières; 3°. que rien n'eſt plus rare que de trouver des Chrétiens qui s'adreſſent ſincèrement au *Seigneur*, pour apprendre de lui par quelle voie ils doivent marcher; que de là naiſſent le peu de piété dans le Miniſtère, l'ennui, & quelquefois le déſeſpoir dans le Cloître, le défaut de lumière ou de fermeté dans la Magiſtrature; le crime & la diviſion dans le Mariage.

Ce n'eſt guéres qu'à ce dernier [illegible] qu'on doit s'arrêter dans les campagne.

veille sur les jeunes gens qui pensent au Sacerdoce, on les forme à la piété, on les écarte des mauvaises compagnies. On expose à ceux qui ont quelque attrait pour la Religion, ses difficultés, ses croix, & même ses dangers pour ceux que le dépit, une fausse lueur de zèle, la crainte de l'indigence, y conduiroient. Tout cela est bon dans l'entretien, & meilleur encore dans le Tribunal: mais déplacé dans la Chaire. On n'y parle pas pour une seule personne, & bien moins pour une personne, qui peut-être n'existe pas. Par la même raison, & peut-être y dit-on un mot de ces victimes infortunées, qui suivent jusqu'au pied de l'Autel les traces perfides du Sacrificateur, qui, séduit par des parens, ou par une Communauté ambitieuse, se propose de les immoler.

VII. Il n'en est pas ainsi du Mariage, c'est l'état dominant; tout le monde y court: & malgré l'expérience, on s'imagine toujours qu'à la faveur d'une heureuse exception, on ne sera pas dans la classe des mécontens. Ainsi rien n'empêche, & tout exige, qu'un Curé instruise sur ce point capital. Il représentera, & il le peut faire avec toute la gravité d'une solide & merveuse éloquence; Que le Mariage, quelque bien assorti qu'il paroisse aux yeux de la chair & du sang, n'est jamais heureux que quand il est Chrétien: *Cui vult nubat, tan-*

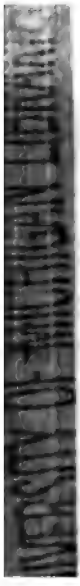

des enfans, beaucoup moins pour
tranſmettre ſes biens, que pour les
dans la vraie foi, & multiplier par e
citoyens de la Sainte Jéruſalem; & e
trouver dans un uſage permis des rem
la concupiſcence: motif qui a ſes diffi
& ſur lequel d'ailleurs on ne peut s'ét

Il ajoûtera, que par un travers qui
dans preſque toutes les conditions,
ſe conduit dans le choix d'un épou
d'une épouſe, que par des vûes ou ét
res, ou directement oppoſées à celle
nous venons de parler; que l'ambi
l'avarice, l'aveugle paſſion, ſont le
mobile de la plûpart de ceux qui s'eng
dans le mariage; que s'il arrive quelq
d'avoir de ſages égards pour le bien, l
ſance, la fortune, les inclinations, l'é
d'âge ou d'humeur, on ne va preſq
mais juſqu'aux conſidérations eſſenti

d'une figure aimable ; mais parce qu'il eſt plein de foi & de religion ; que ſes mœurs ſont pures, & qu'il eſt foncièrement homme de bien (10).

Il finira par faire remarquer que l'infidélité, le trouble, la cruelle diviſion, l'oubli de Dieu, la négligence des enfans, & tous les autres excès que l'on voit dans un ſi grand nombre de familles, ne viennent, comme l'obſerve S. Jérôme, que de ce qu'on apporte moins de précaution dans le choix d'une femme, que dans l'achat du plus vil animal, ou du moindre uſtencile de la maiſon (11). Le Curé pourra utilement confirmer ce qu'il aura dit de mieux ſur cette matière, par deux exemples fameux dans l'Ecriture. Le premier eſt celui d'Abraham, qui voulant marier Iſaac, commença par donner l'excluſion à toutes les filles de Chanaan, parce qu'elles étoient Idolâtres ; & que, comme l'a remarqué un Pere de l'Egliſe, des cœurs qui ne ſont pas unis par la foi, ne ſont pas unis par la cha-

(10) Trade filiam, & grande opus feceris, & homini ſenſato da illam. *Eccl.* 7. 27.

Non quia divites, quia ſublimes, quia genere nobiles, quia carne amabiles ; ſed quia fideles, quia religioſi, quia pudici, quia viri boni *Auguſtin.*

(11) Nulla eſt uxoris electio, ſed qualiſcumque obvenerit habenda, ſi iracunda, ſi fatua, ſi deformis, ſi ſuperba, ſi fœtida : quodcumque vitii eſt poſt nuptias diſcimus. Equus, aſinus, bos, canis, & viliſſima mancipia, veſtes quoquè & lebetes... probantur priùs, & ſic emuntur : ſola uxor non oſtenditur, ne antè diſpliceat quàm ducatur. *Hieronym. lib.* 1. *contra Jovin.*

rité. Il chargea enſuite un de ſes plus vertueux domeſtiques de paſſer en Méſopotamie, & d'y faire un choix digne du fils des promeſſes: ce qu'Eliezer n'exécuta qu'après avoir conſulté Dieu. Rebecca fut celle que le Ciel lui indiqua. Sa modeſtie eſt louée dans le texte ſacré: & on y voit que l'affection qu'Iſaac eut pour elle, fut ſi grande, qu'elle tempéra la douleur, que la mort de ſa mere lui avoit cauſée, *Geneſ.* 24.

Le ſecond exemple eſt celui du jeune Tobie. Il eſt trop connu & trop long pour avoir place ici. Heureux, & mille fois bénis les époux, qui après avoir poſé pour principe qu'ils ſont les enfans des Saints, & qu'ils ne doivent pas ſe marier comme les Païens qui ne connoiſſent point Dieu (12), peuvent ajoûter comme ce vertueux jeune homme: *Vous ſçavez, Seigneur, que ce n'eſt point par paſſion que je prens Sara pour ma femme; & que je ne l'épouſe que dans le ſeule déſir d'avoir des enfans qui béniſſent votre nom dans tous les ſiécles* (13). Mais Tobie avoit été formé par un pere d'une éminente vertu: & trop de peres aujourd'hui n'en ont point, ou n'en ont que bien peu.

(12) Filii ſanctorum ſumus, & non poſſumus ità conjungi ſicut gentes quæ ignorant Deum *Tobiæ* 7. 5.

(13) Et nunc, Domine, tu ſcis quia non luxuriæ causâ accipio ſororem meam conjugem, ſed ſolâ poſteritatis dilectione, in quâ benedicatur nomen tuum in ſecula ſeculorum. *Ibid.* v. 9.

Il eſt ſur-tout du devoir d'un Curé de s'élever avec force contre ces repas ſcandaleux, ces chanſons lubriques, ces danſes peu modeſtes, qui ſuivent la bénédiction nuptiale. De pareils excès ne peuvent qu'attirer la colère de Dieu ſur les nouveaux époux. Qu'attendre de ſes miſéricordes, lorſqu'un même jour voit recevoir & profaner ſes Sacremens?

VIII. Les mourans forment un corps dont tous les hommes ſont membres tour à tour: *Progenies morientium, ſucceſſio moriturorum.* Ce corps qui paſſe toujours, & qui ne finit jamais, mérite d'autant plus d'égards, que ſes derniers inſtans décident de l'éternité. Nous ne parlons point ici de l'attention que le Paſteur doit avoir pour les malades qui tendent à leur fin; nous ne parlons que de celle qu'il doit leur procurer par l'inſtruction publique. Si Dieu daigne bénir le peu que nous allons en dire, peut-être que bien des *Miniſtres* feront de ſalutaires réflexions, qui juſqu'ici leur avoient échappé.

Comme le malade eſt celui de tous qui doit le moins s'oublier, quoique par un juſte, mais terrible jugement de Dieu, il ſoit ſouvent celui de tous qui s'oublie davantage; un Curé ne peut, à mon ſens, rien faire de mieux, ſur-tout quand ſon Peuple eſt en ſanté, que de l'exhorter à demander de lui-même les Sacremens, dès

qu'il doute ſi le mal dont il eſt frappé, peut tirer à conſéquence. Il repréſentera avec une force mêlée de tendreſſe, qu'on ne peut voir, ſans émotion des gens qui portent le nom de Chrétiens, différer juſqu'aux derniers momens l'uſage des ſecours, que J. C. leur a préparés dans ſa miſéricorde; Qu'au nom ſeul de Viatique ou d'Extrême-Onction, on voit le malade s'abymer dans la douleur, comme un criminel à qui on prononce l'Arrêt qui le condamne au ſupplice; Qu'avec un grain de foi on penſeroit d'une manière toute différente; Que les Sacremens, bien loin d'avancer la mort, peuvent beaucoup ſervir à rendre la ſanté; Que les remèdes n'opèrent jamais mieux, que lorſque la conſcience eſt tranquille; Qu'une des propriétés de l'huile ſainte des mourans, eſt de rétablir leurs forces, quand cela eſt expédient pour le ſalut; Et que, ſelon la remarque du pieux & ſçavant Bellarmin (14), il meurt tous les jours un grand nombre de perſonnes qui vivroient encore, s'ils n'avoient pas omis ces reſſources ſalutaires, ou qu'ils n'euſſent pas ſi long-tems différé à en faire uſage.

Au reſte, ces leçons, comme je l'ai inſinué, ne valent jamais mieux, que lorſqu'on les fait à un Peuple qui n'eſt pas actuellement dans le cas d'en profiter. Un mourant

(14) Bellarmin Lib. 2. de arte moriendi, cap. 8.

qui ne les a jamais entendues, y ſoupçonne de l'artifice : il s'imagine qu'on veut le leurer par de vaines eſpérances. On ne ſe perſuade point à la mort ce qu'on n'a point cru pendant la vie.

A cette exhortation, je voudrois que le Paſteur en joignît une autre ; & que dans la crainte que ſes propres infirmités, une abſence néceſſaire, un contre-tems, ne le miſſent hors d'état de rendre à quelque mourant tous les bons offices que l'on a droit d'attendre de lui, il apprît à ſes Paroiſſiens à le remplacer. Il ne faudroit qu'un petit diſcours pour produire ce bon effet ; & ce diſcours coûteroit bien peu. Chargé de le faire, je me contenterois de dire tout ſimplement, 1°. que l'humanité, la Religion, le beſoin futur, & l'eſpérance du retour, exigent que nous faſſions pour nos freres, ce que nous ſerions très fâchés qu'on ne fît pas pour nous dans les mêmes circonſtances ; 2°. que l'omiſſion de ce devoir de charité ſeroit d'autant plus répréhenſible, qu'il en coûte moins pour le remplir ; puiſqu'il ne s'agit que de donner à ſon voiſin mourant, quelques minutes d'un tems qu'on prodigue ſi volontiers à la bagatelle ; de l'aider à faire un ſaint uſage du peu de momens qui lui reſtent à paſſer ſur la terre ; de produire avec lui des actes de foi, d'eſpérance, de charité, de douleur de ſes anciens égarémens, de confiance en

qui manque en ce point, dérobe & aux agneaux, & aux brebis infirmes de son troupeau, les principes de la vie; & c'est ici, ou jamais, qu'on dira de lui: *Non pavisti, occidisti.*

Il y va du bon ordre & de l'édification d'une Paroisse. Ne comptons pour rien, ni le tems que perd dans l'ordre du salut une jeunesse mal élevée, ni le scandale qu'elle donne dans l'Eglise & partout ailleurs. Laissons de côté ses désordres, qui ne font que croître & se multiplier avec les années. Supprimons ces horreurs secrettes, que la crainte de Dieu n'arrête point, parce qu'on ne la lui a jamais assez inspirée. Voyons ce qu'on peut en attendre vers le tems où l'on pense à se choisir un état. J'entre dans la chaumière d'un malheureux payſan: Mari, femme, enfans, compagnons ou domestiques, tout me présente l'image d'un enfer anticipé. On n'y parle de Dieu que pour blasphêmer son saint nom. Chansons impures, cris tumultueux, colères emportées, rien n'y manque que la vertu. Un pere décrépit y donne des ordres, qui ne sont exécutés que quand ils tendent au mal. Une fille impérieuse & fiére y parle plus haut que sa mere. Sa voix mâle & hautaine ne connoît ni égards, ni bienséances. Une double passion lui fait regarder la maison paternelle, comme la seu-

la miſéricorde d'un Dieu qui ne s'eſt fait homme que pour ſon ſalut ; 3°. que Dieu ne manquera pas de bénir cette pieuſe entrepriſe ſi on ne s'y livre que pour ſon amour ; ſi on a ſoin de la lui recommander ; ſi on le prie humblement de donner ces paroles de [illegible] le un glaive, pénétrent juſ[illegible] ; & qu'enfin on gagneroit tou[illegible]urp pour ſoi-même quand on n[illegible]en ſur l'inſenſibilité d'un moribo[illegible] *ngeat viſitare infirmum*, dit l[illegible] *x hoc enim in dilectione firmaberis*, [illegible]7. v. 39.

J'ajoute avec l'Auteur des *inſtructions du Rituel de Toulon* (15), qu'il ſeroit à ſouhaiter que Meſſieurs les Curés établiſſent *une Confrairie de perſonnes vertueuſes, qu'ils croiroient avoir plus de talens & de moyens, pour s'aſſocier, afin de viſiter chaque jour les malades, ſur-tout les pauvres qui ſont plus dépourvus de ſecours humains; pour avoir ſoin d'avertir le Curé du nom des malades, & de l'état de leurs maladies, afin que le Curé aille les voir, avant même que les malades l'appellent ; pour leur parler de Dieu, les conſoler, leur procurer quelques aumônes, s'ils en ont beſoin ; & les diſpoſer à demander, & à recevoir les derniers Sacremens.* Rien n'eſt difficile au vrai Paſteur : un Prêtre froid ou tiéde ne trouve rien de poſſible. Le Chapitr

(15) Inſtruct. Tom. 2. in 4. pag. 118.

vant fournira de nouvelles matières d'Inſtruction.

CHAPITRE VI.

Des devoirs du Curé par rapport aux Sacremens.

I. *Un Curé doit toujours être prêt à adminiſtrer les Sacremens ;* II. *par conſéquent être toujours en bon état.* III. *Divers actes qu'il doit produire, avant que de faire cette ſainte fonction.* IV. *Il eſt à propos qu'il connoiſſe la matière, même douteuſe, des Sacremens.*

QUoique un Curé ne confére pas tous les Sacremens, il n'en eſt cependant aucun qui ſoit étranger à ſon Miniſtère ; parce qu'il doit ou diſpoſer à ceux qu'il ne donne pas, ou rendre témoignage de ceux qui s'y diſpoſent. C'eſt pourquoi nous allons les parcourir tous les uns après les autres, non pas dans le deſſein d'examiner toutes les queſtions qu'on peut faire ſur chacun d'eux : (nous comptons, ſi Dieu le permet, l'entreprendre dans un autre Ouvrage :) mais dans la vûe d'éclaircir certaines difficultés qui reviennent plus ſouvent ; qui regardent les Paſteurs plus que perſonne ;

& dont les plus habiles ſont quelquefois ſi embarraſſés, qu'ils ne ſçavent preſque à quoi ſe déterminer.

I. Avant que d'entrer en matière, je ſuppoſe qu'un Curé doit être toujours prêt à adminiſtrer les Sacremens qu'on lui demande. Il y a un danger infini à différer du ſoir au lendemain le Baptême d'un enfant, ou la confeſſion d'un malade. Quand le délai n'auroit des ſuites fâcheuſes qu'une fois dans un ſiécle, ce ſeroit toujours un mal qu'on ne pourroit aſſez pleurer. Dans les Sacremens d'un uſage journalier, l'exactitude ſe prend moralement. Mais en général, le Paſteur doit moins chercher ſa commodité que celle de ſon Peuple : Outre qu'il n'eſt fait que pour lui, ſes retardemens fatiguent & dégoûtent : ils ſervent de prétexte aux perſonnes mal diſpoſées. D'ailleurs la grace a ſes momens : il y a toujours du riſque à ne les ſaiſir pas.

II. Je ſuppoſe encore qu'un Prêtre qui n'eſt pas en état de grace, ne peut, ſans péché, adminiſtrer aucun Sacrement ; que par conſéquent, lorſqu'il a eu le malheur de faire une faute certainement ou douteuſement mortelle, il doit ou s'en faire abſoudre, quand il le peut, ou en gémir devant Dieu par une profonde & ſincère contrition, quand il ne peut actuellement recourir à ſon Confeſſeur. Je ſçais que des Théologiens de mérite ne paſſent cette

decision, que par rapport à l'Euchariſtie : mais je ſçais auſſi qu'il y en a d'autres d'une égale réputation, qui penſent bien différemment ; & que leurs raiſons apprétiées devant Dieu, valent pour le moins celles qu'on leur oppoſe. Nous établirons quelque jour, comme nous l'avons déja fait, ce ſentiment par l'autorité du Rituel & du Catéchiſme Romain, par celle de S. Charles, & d'un grand nombre de ſçavans Docteurs. Quand les motifs de part & d'autre ſeroient égaux, qui eſt-ce qui oſeroit dans le doute prendre un parti capable de le perdre ?

Il ſuit de-là qu'un Curé, à qui on peut demander les Sacremens à toute heure, doit toujours être bien avec Dieu : Si cependant on l'appelloit pour baptiſer un enfant qui ſe meurt, ou pour abſoudre un malade qui va paſſer, il faudroit y courir : Pour faire un bon acte de contrition, il ne faut qu'un moment. Un moribond n'a quelquefois pas plus de tems, & néanmoins l'omiſſion du regret ſincère de ſes péchés, lui ſeroit imputée, s'il manquoit à s'y exciter.

III. Je ſuppoſe en troiſiéme lieu qu'un Curé qui eſt ſur le point d'adminiſtrer quelque Sacrement, eſt exact à produire des actes intérieurs d'humilité, de confiance, de reſpect, de fidélité, & autres ſemblables qu'on regarde avec raiſon com-

me des diſpoſitions prochaines à l'action ſainte qu'il va exercer. Il entrera dans des ſentimens d'humilité & de frayeur, s'il ſe repréſente d'un côté que les choſes ſaintes ne devroient être maniées que par les Saints; & de l'autre, qu'il n'eſt qu'un pécheur. *Quis ego, qualis ego, quid non mali ego?* Il s'animera à la confiance en penſant, que celui qui a bien voulu l'appeller, lui a promis ſon ſecours, qu'il eſt fidéle à ſa parole, & tout-puiſſant pour la remplir : *Fidelis eſt qui vocavit vos, qui etiam faciet* *. Il ſera pénétré de reſpect, pour peu qu'il conſidére que les Sacremens dont il eſt le diſpenſateur, ſont comme des Vaiſſeaux ſacrés qui renferment le ſang de J. C. *Mundamini qui fertis vaſa Domini* *. Il ſe ſouviendra que cette partie de ſon Miniſtère demande une fidélité à toute épreuve, & que cette fidélité coûte, ſelon cette parole ſi connue de S. Paul : *Hîc jam quæritur inter diſpenſatores, ut fidelis quis inveniatur.* Un bon Prêtre n'adminiſtre jamais aucun Sacrement, ſans élever ſon cœur à Dieu par quelque prière qui ait du rapport avec la grace dont il va être l'inſtrument : & c'eſt ſur tout dans la Pénitence qu'il doit redoubler de crainte & de charité.

IV. Enfin je ſuppoſerois encore volon-

* I. Theſſal. 5.
† Iſaïæ. 52.

tiers que le Paſteur doit connoître & la matière certaine & la matière douteuſe de chaque Sacrement. Pourroit-il, dans un cas de néceſſité & de ſurpriſe, baptiſer un enfant avec de l'eau tirée par chimie du ſein des minéraux; ou employer celle qui coule des vignes au printems? Devroit-il répéter la conſécration, s'il découvroit après coup, que le pain ſur lequel il a prononcé les ſaintes paroles, n'étoit que de ſeigle? Ce ſont des queſtions qui d'abord paroiſſent plus curieuſes qu'utiles, mais dont la réſolution a ſervi plus d'une fois. Nous les avons traitées ailleurs (*), & nous comptons y revenir. Elles regardent tous les Prêtres, & notre travail actuel ne regarde que les Paſteurs. Voyons ce qui peut les arrêter ſur chaque Sacrement.

(*) Dans le Traité du Baptême, *Tome 7. pag.* 520. on a décidé contre S. Thomas, que dans le dernier beſoin on pourroit baptiſer avec de l'eau de vigne, ou avec celle qui eſt exprimée des roſes, &c. parce que ces eaux, à l'odeur près qui ne change rien dans la ſubſtance des choſes, ont toutes les qualités de l'eau élémentaire. Il faudroit cependant réïtérer ce baptême ſous condition, à cauſe de l'incertitude de la matière. Dans le Traité de l'Euchariſtie on a auſſi jugé contre le même S. Docteur, que le ſeigle eſt ſi peu la matière de l'Euchariſtie, qu'il ne ſeroit pas permis de s'en ſervir pour donner le Viatique à un malade. *Tom. 8. pag.* 688. *& ſeq.*

§. I.

Obligation du Curé par rapport au Baptême.

I. *Un Curé doit instruire sur les devoirs des Parreins & des Marreines.* II. *Fautes à éviter dans le choix que l'on en fait.* III. *Le Curé peut-il admettre plus d'un Parrein ?* IV. *Précautions qu'un Curé doit prendre : avis qu'il doit donner.* V. *Suffit-il de verser l'eau sur quelque partie que ce puisse être? Suffit-il toujours d'en avoir répandu sur la tête?* VI. *Régles sur le Baptême d'un enfant monstrueux.* VII. *Régles sur les adultes qui sont en démence.* VIII. *Le Baptême donné au fils d'un infidéle, est bon en soi.* IX. *Il est légitime, quoiqu'il n'y ait que la mere qui y consente.* X. XI. XII. *Autres cas où l'on peut baptiser les Infidéles.* XIII. *Cas très-difficile sur la même matière.* XIV. *Doute qui suffit, ou ne suffit pas pour réitérer le Baptême. Conséquences de ces principes au sujet des enfans trouvés.* XV. *Il faut quelquefois baptiser sous condition les enfans qu'une femme a baptisés à la maison.* XVI. *Le faut-il toujours ?* XVII. *Doit on réitérer le Baptême donné par les Calvinistes ?* XVIII. *Baptême des Juifs.* XIX. *Faut-il suppléer les exorcismes à ceux sur qui on n'a pu les faire, quand on les a baptisés.* XX. *Objection & reponse.*

LE

LE Baptême, qui eſt le premier de tous les Sacremens, a des difficultés par rapport aux Parreins & aux Marreines. Il en a auſſi par rapport à l'enfant qui doit le recevoir, ou qui l'a déja reçû.

I. L'article des Parreins, dont on ne parle preſque jamais en Chaire, mériteroit cependant bien une inſtruction publique. Quoiqu'ils ne ſoient pas néceſſaires pour la validité du Sacrement, puiſque l'Eunuque de la Reine de Candace n'en eut point, quand il fut baptiſé par ſaint Philippe; & que pluſieurs Rituels, comme ceux de Paris, de Strasbourg, &c. défendent d'en admettre dans le Baptême qui ſe donne en particulier; il eſt ſûr qu'il en faut dans le Baptême ſolemnel, quand on peut en trouver qui ſoient propres à cette fonction. Mais il eſt ſûr en même-tems que leur charge eſt ſi grande, que ſi elle étoit bien connue, on ne verroit ni les parens s'adreſſer au premier venu, ni les particuliers courir après un fardeau, qui ſera un jour pour eux la matière d'un grand compte.

Car enfin, quoiqu'en penſe le monde, qui n'eſt pas né pour raiſonner bien juſte ſur les choſes de Dieu, un Parrein doit aimer ſon Filleul comme ſon enfant ſpirituel; & en conſéquence, prier la divine miſéricorde de ne permettre pas qu'il ait jamais le malheur de perdre

l'innocence que ſa régénération lui a procurée. Il doit auſſi veiller ſur ſon éducation ; avoir ſoin que ſes pere & mere lui ouvrent le cœur à la piété ; ſuppléer à leur défaut, en cas que la mort, ou leur propre négligence, les faſſent manquer à cet important devoir. Il faut encore que lorſque ſon pupille eſt en âge, il ſe donne tous les mouvemens néceſſaires pour lui faire recevoir la Confirmation. Enfin il ne doit rien négliger de ce qui peut faire entendre à ce fils de ſa tendreſſe le ſens & la force des promeſſes qu'il a faites à Dieu ; & le porter à les remplir dans toute leur étendue. D'où il ſuit que la matière étant grave, & l'engagement ſolemnel, on ne peut y manquer ſans péché mortel. Et c'eſt ainſi que l'ont décidé ſur les principes de S. Thomas (1), des Docteurs célébres, & un entre les autres, qui fut pendant plus de 50. ans, une des plus belles lumières de l'Ecole de Sorbonne (2).

II. De ces maximes que nous pourrions confirmer par l'autorité d'une tradition ſuivie, il réſulte, 1°. que comme il eſt très-ſagement marqué dans le Rituel de

(1) Unuſquiſque obligatur ad exequendum officium quod accipit. Sed qui accipit aliquem de ſacro fonte, aſſumit officium prædagogi. S. *Thomas* 3. *p. q.* 67. *art.* 8.

(2) Ratio pœdagogi & materiæ gravitas obligat ſub mortali. *Grandin de Bapt. pag.* 62. Ce fameux Profeſſeur mourut le 16. Novembre 1691. âgé de 87. ans.

Paris, il ne faut pas, dans le choix des Parreins ou Marreines, avoir égard à la nobleſſe, au crédit, à la fortune; mais à la ſainteté de la vie, & à l'honnêteté des mœurs. 2°. Qu'on ne doit admettre à cette fonction que ceux qui peuvent s'en bien acquitter, c'eſt-à-dire, qui ſçavent aſſez bien la ſubſtance de la doctrine chrétienne, l'oraiſon du Seigneur, la ſalutation de l'Ange, le Symbole de la foi, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, pour les pouvoir enſeigner. 3°. Qu'il faut donc que les parens en excluent les Infidéles, les Hérétiques, ceux dont la profeſſion eſt infâme, comme celle des Comédiens & autres Acteurs de Théâtre, ceux encore qui vivent dans l'inimitié, qui manquent aux devoirs de la Religion. Tous ces gens-là n'apprendroient à leurs Néophites que ce qu'ils ſçavent; & ils ne ſçavent que le mal.

Il y a même des perſonnes irréprochables, que les Loix eccléſiaſtiques ne permettent pas de choiſir pour Parreins. Le droit en exclut 1°. ceux qui ne ſont pas encore baptiſés; 2°. les impubères (3), quoique dans la Capitale on paſſe un Parrein de ſept ans, bien inſtruit, pour-

(3) Malumus *Patrinos* deligi provectæ ætatis quàm impuberis, nè videatur infans infantem offerre, aut ſponſorem ſe Deo pro alio conſtituere, qui quod promittit non intelligat, &c. *Concil. Coloniense an.* 1536. *cap.* 4. Patrini ſint Saltèm in ætate pubertatis, *Rituale Roman.*

vû que la Marreine en ait douze ; & une Marreine de ſept ans, qui ſçait bien ſon Catéchiſme, pourvû que le Parrein en ait quatorze ; 3°. les réguliers, à moins qu'ils ne ſoient Evêques. Les Abbés ſont admis dans certaines Provinces : dans les autres on s'en tient à la lettre des Canons (4). 4°. Les Clercs dans les Ordres ſacrés, & les Bénéficiers (5) : cette exception n'a lieu ni à Paris, ni dans beaucoup d'autres Diocèſes. 5°. Le pere & la mere de l'enfant qui doit être baptiſé : Outre qu'un pere qui ſeroit Parrein de ſon fils, ne contracteroit pas une nouvelle obligation envers lui, il le priveroit des ſervices qu'un étranger peut lui rendre à ſon défaut. L'Egliſe a donc eu raiſon de retrancher l'uſage contraire (6) ; & même de décerner des peines contre ceux qui continueroient à le ſuivre. On ſçait qu'ils perdent le droit d'uſer du mariage, juſqu'à ce qu'ils y ſoient rétablis par diſpenſe. Enfin, il eſt à ſouhaiter que les Parreins ayent reçû la Confirmation. Une perſonne foible, dit S. Auguſtin, n'eſt

(4) Non licet Abbati vel Monacho de Baptiſmo ſuſcipere filios, vel commatrem habere, *Cap.* 103. *diſt.* 4. De Conſecrat.

(5) Compater nè adhibeatur Regularis aliquis, nec Clericus Secularis Sacris initiatus, aut Beneficium Eccleſiaſticum obtinens, *Concil. Aquenſe an.* 1585. *Et Mediolan.* II.

(6) Nullus proprium filium aut filiam de fonte Baptiſmatis ſuſcipiat. *Concil. Mogunt. an.* 813. *Can.* 50.

pas bien propre à empêcher la chûte d'une perſonne encore plus foible qu'elle.

III. Un Curé ne peut tout au plus admettre qu'un Parrein & une Marreine (7). S'il s'en préſente un plus grand nombre, il doit, dit Sylvius, en choiſir deux, pourvû qu'ils ſoient de différent ſexe, & exclure les autres. Si par complaiſance il en paſſoit trois ou quatre, ils contracteroient tous l'affinité ſpirituelle : mais ce reſpect humain lui coûteroit cher : Bonacina, Hurtado & pluſieurs autres ſoutenant contre Sanchez, qu'il feroit un péché mortel. Zerola ajoûte que l'Evêque ne peut diſpenſer en ce point, parce qu'il ne peut aller contre la loi d'un Concile général ; & c'eſt ainſi que l'a réſolu la Congrégation du même Concile. Les Enfans des Rois auroient ſans doute un privilège : une ville toute entière fait quelquefois par rapport à eux la fonction dont nous parlons ici.

IV. Quelque peine qu'on ait à rappeller aux Paſteurs ce qu'ils ſçavent déja, je crois pouvoir leur répéter, 1°. qu'ils ne doivent jamais ſouffrir qu'on donne aux enfans, ni des noms de Païens, ni des noms de gens, dont la ſainteté n'eſt pas encore reconnue dans l'Egliſe ; ni enfin

(7) *Ut unus tantùm ſive vir, ſive mulier, juxta ſacrorum Canonum inſtituta, vel ad ſummum unus & una baptiſatum de Baptiſmo ſuſcipiant. Trident. ſeſſ. 24. de reform. Matrim. cap. 2.*

de ces noms, qui joints au nom de famille, forment un ſens puérile & ridicule. L'affectation de ne donner jamais que des noms de l'ancienne Loi, auroit je ne ſçais quelle odeur de Calviniſme. On n'a recours aux Saints de la Synagogue, que parce [illegible] reconnoît pas ceux de l'Égliſe.

2°. Qu'ils [illegible] apprendre à ceux qui ont tenu [illegible], quelle alliance ils ont contracté [illegible], & avec ſes pere & mere : *[illegible] ullâ excuſari valeant*, dit [illegible] de Trente dans l'endroit que nous venons de citer. Il faut auſſi leur faire connoître, que ſi jamais ils avoient le malheur de pécher de fait ou de penſée avec ces mêmes perſonnes, ils commettroient une ſorte d'inceſte, qu'il faudroit néceſſairement découvrir dans la confeſſion.

3°. Qu'ils doivent exhorter leurs Paroiſſiens à s'abſtenir de ces feſtins crapuleux, qui ne ſuivent que trop ſouvent la cérémonie du Baptême. Ce n'eſt point par la débauche qu'on célébre les miſéricordes infinies du Seigneur.

Je n'avertis point 1°. qu'on doit écrire avec beaucoup de ſoin ſur le Regiſtre de la Paroiſſe le jour du mois, & l'année où l'enfant a été baptiſé, le jour de ſa naiſſance, les noms & ſurnoms de ſon pere & de ſa mere, la Paroiſſe où ils demeu-

rent, les noms & surnoms du Parrein & de la Marreine, le lieu de leur demeure; &c. 2°. que les dates du jour & de l'année doivent être écrites au long & non en chiffre; 3°. qu'il faut exprimer que la mere de l'enfant est femme du pere de l'enfant; & que le terme de femme est essentiel pour constater la légitimité de l'enfant. Tout le monde sçait cela: Ce qu'on ne sçait pas si bien, c'est ce qu'il faudroit faire si une femme qui n'est point sortie du Pays, étoit accouchée douze ou quinze mois après le départ de son mari. J'ai vû quelqu'un qui en fit une note sur son Registre, afin qu'en cas de procès sur l'hérédité, les Juges y eussent tel égard que de raison. Le plus sûr seroit de consulter le Magistrat, à qui il appartient de prononcer sur la fortune des citoyens: & il y a toute apparence qu'il ne jugeroit pas d'une femme dont le mari est à quarante lieues, comme d'une autre dont le mari est au Canada. Cinq ou six jours suffisent pour voir le premier. On ne peut se réunir au second que par une absence très-marquée. Venons présentement aux difficultés qui regardent le Baptême ou ses suites: il ne sera question que de celles qui embarrassent les Maîtres.

Je ne m'arrêterai pas à combattre le sentiment de quelques Scholastiques, qui

par une compaſſion auſſi fauſſe qu'inutile, ont cru que les prieres & les vœux des parens, pouvoient en cas de beſoin ſuppléer dans leurs enfans le défaut du Baptême. Le Cardinal Cajetan * ayant renouvelé cette opinion, Pie V. la jugea ſi peu [illegible]oi, qu'il la fit effacer de [illegible]ition de ſon Commentaire.

Il nous [illegible] d'examiner 1°. Si l'on peut [illegible]baptiſer un enfant, qui n'eſt pas [illegible]einement ſorti du ſein de ſa mere; 2°. [illegible] tout fruit né d'une femme eſt capable de Baptême; 3°. s'il eſt permis de compter ſur le Baptême donné par une ſage-femme à la maiſon; 4°. ſi lorſqu'on a ondoyé une perſonne, adulte ou non, il faut lui ſuppléer après coup les cérémonies qui ſont en uſage dans l'Egliſe.

V. Sur la premiere difficulté nous diſons d'abord, que le Baptême n'eſt jamais bien aſſuré, que quand l'eau touche ſucceſſivement, & par manière *d'ablution* la tête de l'enfant. Il eſt vrai que de ſçavans Docteurs croient que le Baptême eſt toujours bon, pourvû que l'eau affecte une partie du corps, ne fût-ce que le pied, ou la main: parce que l'ame qui eſt partout, ſe trouve là comme ailleurs. Mais dans une affaire ſi capitale il y aur[illegible]

* T. 7. 684.

l'imprudence à ſuivre un ſentiment très-conteſté, & très-peu ſûr. Il faut donc toujours baptiſer ſous condition ceux dont la tête n'a pas été ondoyée, comme l'enſeigne S. Charles d'après l'Ange de l'Ecole, & un grand nombre de Conciles particuliers, que Gibert a cités dans ſes Conſultations Canoniques, *Conſult.* 22.

VI. Il y a même de grands Théologiens, qui croient avec Meſſieurs de Sainte-Beuve & Pontas (8), qu'il faut toujours rebaptiſer ſous la même condition un enfant qui n'étoit pas entièrement ſorti, quand il a reçu l'eau ſur la tête. Ils ſe fondent ſur ce principe de S. Auguſtin, que *comme un homme ne peut mourir s'il n'a vécu, il ne peut renaître, s'il n'eſt né* (9). Or, diſent-ils, on ne peut regarder comme véritablement né un enfant, qui eſt preſque encore tout entier dans le corps de ſa mere.

Mais ce raiſonnement n'eſt pas bien déciſif. Si la conception même peut ſe regarder comme une première naiſſance, ſelon ce mot de l'Evangile : *Quod in eâ natum eſt, de Spiritu ſancto eſt*, (Matth. 1.)

(8) Sainte-Beuve Tom. 2. cas 69. Pontas V. *Baptême*, cas 17.

(9) Sacramentum Baptiſmi profectò Sacramentum regenerationis eſt : quocirca ſicut homo qui non vixerit, mori non poteſt ; . . . ità qui natus non fuerit, renaſci non poteſt. *Auguſtin. lib.* 2. *de peccat. meritis, &c. cap.* 27. *Tom.* 10. *pag.* 63. Idem Epiſt. 187. olim 57. ad Dardanum, Tom. 2. p. 688.

On peut à plus forte raiſon traiter de naiſſance la poſition d'un enfant qui commence à reſpirer hors du ſein de ſa mere. Saint Auguſtin n'a jamais penſé à dire le contraire. Son but dans les paſſages qu'on nous objecte, eſt uniquement de combattre ceux qui prétendoient qu'on peut baptiſer une mere pour ſon enfant qui ne paroît point encore; & c'eſt ce que perſonne ne ſoutient aujourd'hui. Nous dirons donc hardiment avec ſaint Thomas & toute ſon Ecole : *Si primò caput egrediatur, in quo fundantur omnes ſenſus, debet baptiſari periculo imminente, & non eſt poſteà rebaptiſandus, ſi eum perfectè naſci contigerit.* Ou avec S. Charles Borromée : *Si fœtus ex utero matris, quæ periculosè laborat, vel manu, vel pede, vel aliâ parte extans, ob neceſſitatem in eâ ipſâ parte ab obſtetrice baptiſatus eſt; cùm ſuperſtes erit, ſub conditione baptiſetur. Si verò in capite, quod primum ex utero prodiit, baptiſatus eſt formâ rectè ſervatâ, quando ſupervixerit ad Eccleſiam deferatur, cui tantùm reliquæ cæremoniæ adhibeantur* (10).

J'ajouterai ici trois choſes, la première, que je n'oſerois condamner ceux qui pour procurer plus ſûrement le ſalut d'un enfant, ſuivroient l'opinion de Sainte-

(10) S. Thomas 3. p. q. 68. art. 11. ad 4. S. Carolus part. 4. Act. Eccl. Mediolan.

Beuve, quoique je la croie mal fondée; la seconde, que ces paroles de S. Charles *vel aliâ parte*, méritent beaucoup de considération. Car il s'ensuit contre la décision de plusieurs anciens Théologiens, qui parut assez plausible à un Concile de Tréves (11), que le Baptême donné sur la poitrine, sur les épaules, & autres parties principales du corps, mais bien moins principales que la tête, doit être regardé comme douteux, & par conséquent réitéré sous condition. La troisiéme, que quoiqu'en dise ce même Concile, il faut, quand on ne peut mieux faire, ondoyer le pied, la main, ou toute autre partie que l'eau peut atteindre; parce qu'on ne peut absolument juger que ce genre de Baptême soit inutile; & que dans les grandes nécessités il faut tenter tous les moyens que l'Eglise n'a point réprouvés. C'est pourquoi si une sage-femme pouvoit de quelque manière que ce fût, faire passer de l'eau jusqu'aux membranes qui enveloppent l'enfant

(11) Si mulier in partu laborante, infans in ventre matris tantùm caput emiserit, & nasci nequeat, mox aliqua de obstetricibus aquam super caput infantis infundat, dicens: Ego baptiso te, &c. Et erit baptisatus. Idemque dicendum est, prout quidam asserunt, si major pars corporis præter caput appareat, *tunc enim* baptisatur. Secùs si minor, *putà* solus pes, vel sola manus appareat, baptisari non debet: Quod si fiat, nihil agitur. *Concil. Treverense an.* 1310. *cap* 114. *apud Martene, Tom.* 4. *Thesauri Anecdot. pag.* 168.

(12), un Curé devroit l'avertir de n'y pas manquer : Et cette eſpéce de Baptême qui ſe donneroit ſous la condition, *ſi es capax*, ſe répéteroit ſous la condition : *ſi non es baptiſatus*, &c. C'eſt ce me ſemble, ce qu'enſeigne Notre Saint Pere Benoît XIV. dans ſon Traité *de Synodo Diocæſanâ*, Livre 7. chap. v. n. 6. Mais dans ces triſtes conjonctures il faut avoir grand ſoin de ne ſe point ſervir d'eau froide : j'ai lû quelque part qu'il n'en faudroit pas davantage pour faire périr la mere. L'opération Cæſarienne lui ſeroit ſouvent moins dangereuſe : On a vu une femme avoir par cette voie cinq enfans de ſuite, ſans en être incommodée (13). De ce principe nous pourrons quelque jour tirer des conſéquences pratiques. Aujourd'hui elles nous écarteroient un peu de notre objet.

Pour traiter dans toute ſon étendue la ſeconde difficulté, qui regarde le ſujet du Baptême, il faudroit examiner s'il eſt permis de conférer ce Sacrement aux monſtres, aux adultes qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, & aux enfans des infidéles. Ce dernier article nous meneroit loin. Nous n'en dirons qu'un mot : c'eſt autant qu'il en faut dans un Royaume très-Chrétien.

(12) Secundinæ, vulgò *arriereſaix*.
(13) Vide Tomum V. Moralis noſtræ pag. 544.

VII. La première partie qui regarde les enfans monſtrueux, ou plutôt les vrais monſtres, ſe trouve réſolue par-tout, & d'une manière uniforme. Ou le monſtre dont une femme accouche, exclud certainement la forme humaine; ou il l'a certainement; ou il eſt d'une ſtructure ſi bizarre, qu'on ne peut dire au juſte s'il l'a, ou s'il ne l'a pas. On refuſe le Baptême à ceux de la première eſpèce: on le donne à ceux de la ſeconde. Les troiſiémes ont beſoin d'examen, & l'on en juge principalement par la tête, qui paſſe avec juſtice pour le ſiége des ſens & de la raiſon.

Si la tête eſt d'un homme, ou qu'elle en approche, on le baptiſe, quand même les membres ſeroient d'une bête. Et cela eſt juſte, parce qu'une conformation extraordinaire pourroit tromper l'œil le plus clairvoyant. *Quand l'Abbé de Saint Martin vint au monde*, dit Menage (14), *il avoit ſi peu la figure d'un homme, qu'il reſſembloit plutôt à un monſtre. On fut quelque tems à délibérer ſi on la baptiſeroit*, &c. Cependant il devint Docteur de la Sapience; & quoique ſa conduite ait été auſſi ſingulière, que ſa figure, il ne fut jamais étranger à l'humanité.

Si la tête eſt d'un animal, & que le

(14) Menagiana, Tom. I. pag. mihi 178. Eſſais de Locke, Lib. 3. cap. 6. pag. 361.

reſte du corps ſoit d'un homme, on le baptiſe, ou abſolument, comme le veut Comitolus (15), ou ſous condition, comme l'enſeignent la plûpart des autres: *Modò ex viri & feminæ, non autem ex feminæ & bruti congreſſu prodierit: Tunc enim non eſt de Adami ſemine. Quòd ſi ex homine & ferâ prodierit, quod multi inauditum eſſe volunt (quanquam vidi ego monſtrum ex bruto & femina* [†]) *ei conferendum erit Baptiſma ſub conditione, ſi in præcipuâ ſui parte humanam ſpeciem præferat: Quia ſatius eſt decem Baptiſmi incapaces tingere conditionaliter, quàm unum capacem excludere.*

Quand deux jumeaux ſont adoſſés, on les baptiſe l'un après l'autre, ſi le tems le permet, ou ſous la forme: *Ego baptiſo vos*, s'ils tendent à la mort: parce que ce ſont deux hommes liés enſemble par un écart de la nature. S'il n'y a que quelques parties doubles, ou ce ſont deux têtes & deux poitrines, & alors on donne deux Baptêmes purs & abſolus, quoique les autres parties ſoient ſimples: ou ce ſont deux têtes avec une ſeule

(15) Comitol. lib. 1. Reſp. Moral. qu. 8.

† Voyez dans les *Mémoires hiſtoriques, critiques & littéraires* de feu M. Bruys, l'hiſtoire d'une femme de Berne en Suiſſe, qui du commerce avec un ours, eut ſucceſſivement trois monſtres qu'on fit périr dans la ſuite, lorſque cette ſingulière avanture fut connue, *Tom. I. pag.* 97. Quelques-uns demandent ſi cette hiſtoire eſt vraie: d'autres demandent ſur quel fondement on la croit fauſſe.

poitrine, & alors on en baptiſe une abſolument, & l'autre ſous condition. La raiſon en eſt que les plus ſçavans Docteurs admettent deux ames dans le premier cas, & qu'ils ſont partagés ſur le ſecond. C'eſt pourquoi s'il y avoit du danger, on diroit abſolument dans la première ſuppoſition : *Ego vos baptiſo ;* & on ajoûteroit dans la ſeconde : *In quantum capaces eſtis*, ou quelque choſe d'équivalent. Si la tête n'avoit que quelques parties doubles, quatre oreilles, par exemple & deux yeux, comme je l'ai vû à Genes, il faudroit encore tenir la même conduite. Preſque tout cela eſt tiré de la quatriéme partie des Actes de l'Egliſe de Milan. Si on s'égare en ſuivant les plus grands maîtres, au moins ne s'égare-t-on que ſelon les régles de la prudence.

VIII. A l'égard des adultes qui n'ont pas l'uſage de raiſon, parce qu'ils ſont dans un état habituel de démence, de manie, ou de fureur ; il faut voir s'ils ſont tels dès l'enfance, ou s'ils le ſont devenus après avoir été raiſonnables pendant un certain tems. Dans le premier cas on juge d'eux comme des enfans, parce qu'ils n'en différent point, & ainſi on les baptiſe (16). Dans le ſe-

(16) Amentibus quæcumque ſunt pietatis, conferenda ſunt. *Concil. Araſican.* 1, *Can.* 13.

cond cas on les juge par la conduite qu'ils ont tenue dans le tems qu'ils étoient ſains & libres. Si alors ils ont témoigné quelque pieuſe affection pour le Baptême, on le leur confére, malgré leur réſiſtance actuelle, qui ne doit être comptée pour rien. Mais on ne le leur donne pas, s'ils n'ont jamais témoigné aucun deſir de le recevoir. Ceux qui dans un intervalle de bon ſens demandent le Baptême, peuvent, quoiqu'ils ſoient retombés dans leur premier état, le recevoir, ſi leur vie eſt en danger. Autrement il vaudroit mieux attendre un quart d'heure de raiſon, parce que la dévotion actuelle eſt toujours d'un grand prix en fait de Sacremens. Si dans le tems qu'ils ſont à **eux-mêmes, il ne paroît en eux aucun deſir du Baptême, on ne doit pas le leur** donner dans le moment où ils déraiſonnent. Il y a des gens qui ſont plutôt imbécilles qu'aliénés : Ils ont peu d'eſprit, mais ils en ont aſſez pour ſe former une idée du ſalut & de la vertu des Sacremens. On traite ces derniers comme on traite ceux qui ont de la raiſon. On les baptiſe, s'ils le veulent, & jamais malgré eux. Cette longue déciſion eſt tirée mot pour mot de S. Thomas (17).

Sylvius y met une reſtriction, & pré-

(17) S. Thomas 3. part. q. 68. art. 12. Vide Sylvium ibid.

tend qu'un homme qui a perdu la raiſon, ne doit pas être baptiſé, quoiqu'il eût auparavant ſouhaité de l'être; lorſqu'il vouloit continuer de vivre dans le déſordre : parce qu'une ſi mauvaiſe diſpoſition rendroit le Sacrement inutile.

On pourroit objecter que S. Auguſtin étoit d'avis qu'on baptisât un Catéchumène, qui dans le tems même qu'il eſt tombé en léthargie, vivoit dans l'adultère (18). Mais on pourroit auſſi répondre, 1°. que le S. Docteur ne condamnoit point ceux, qui, plus timides que lui, n'oſoient ſe régler ſur ſon ſentiment (19); 2°. qu'il y a bien de la différence entre deux pécheurs, dont l'un perd la raiſon, & l'autre tombe dans quelqu'une de ces maladies qui ôtent l'uſage des ſens. Le premier eſt incapable de contrition : le ſecond, quoiqu'il ne puiſſe la faire connoître par des ſignes certains, peut en avoir : & nous le montrerons plus bas par des exemples inconteſtables. Ainſi on peut ſuivre le Docteur de Douai, ſans contredire l'Evêque d'Hippone : Sçavoir, ſi S. Auguſtin, qui étoit la douceur mê-

(18) Ego non ſolùm alios Cathecumenos, verùm etiam ipſos qui retinent adulterina conjugia, cùm ſalvos corpore non admittamus ad Baptiſmum, tamen ſi deſperati jacuerint, nec pro ſe reſpondere potuerint, baptiſandos puto, &c. *S. Auguſtin. Lib. 1. de adulterin. conjug. c. 28.*

(19) Non tamen damnare debemus eos qui timidiùs agunt.... qui baptiſare non audent eos. *Id. ibid. c. 26.*

me n'eût point fait un pas au-delà de Sylvius, en ſuppoſant, ce qui eſt plus d'une fois arrivé, que Dieu donne une lueur de raiſon dans les derniers momens, c'eſt ce que je ne puis décider. L'abſolution des mourans, dont je parlerai bientôt, pourra répandre quelque jour ſur cette matière, qu'on regarde à juſte titre comme fort embarraſſée.

IX. Diſons préſentement un mot du Baptême des enfans iſſus de peres & meres infidéles : peut-être ſervira-t-il à Alger, ou à Tunis.

On ſuppoſe d'abord que, quoiqu'en ait penſé Durand, le Baptême donné au fils d'un Infidéle, malgré ſes parens, ne laiſſe pas d'être valide ; parce qu'il n'y manque rien du côté de la matière, de la forme, de l'intention du Miniſtre ; & que le ſujet en eſt capable. Il eſt vrai que ceux dont il a reçu la vie, ne s'y prêtent pas : mais, reprend S. Auguſtin (20) : *S'il eſt écrit : Qui ne renaît pas de l'eau & de l'Eſprit, n'entrera pas dans le Royaume des Cieux ; il n'eſt nulle part écrit, que qui ne renaîtra pas de la volonté de ſes parens, doive en être exclus.*

X. On ſuppoſe encore, qu'on peut baptiſer un enfant infidéle, quand ſa

(20) Non enim ſcriptum eſt : Niſi quis renatus fuerit ex parentum voluntate : ſed, Niſi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu. *Auguſtin. Epiſt. 98. aliàs. 23.*

mere y consent, quoique son pere y contredise. 1°. Parce que celui des deux qui y consent, a le droit d'y consentir, & que ce droit, comme conforme à la Loi divine, est prépondérant; 2°. parce que ce consentement ne va qu'au bien de l'enfant & de la Religion: or il est de principe dans les Loix, que les premiers égards doivent être pour la Religion (21); 3°. parce que telle est la disposition des anciens Conciles, & des Décrétales (22). On dit même que Gregoire XIII. voulut, à l'instance d'un ayeul paternel, que le fils d'une veuve Juïve fût baptisé malgré elle (23). Mais dans ce cas, il faudroit séparer le fils de la mere, s'il y avoit un vrai danger de séduction: & ce danger seroit toujours plus grand dans un Pays infidéle, que par-tout ailleurs.

XI. On suppose aussi que l'on peut baptiser des enfans, que d'injustes Pirates, après les avoir enlevés à leur famille infidéle, ont transporté si loin, qu'il n'y a plus d'apparence qu'ils puissent jamais s'y réunir: la raison en est, que ceux

(21) Summam esse rationem quæ pro Religione facit. *Leg.* 43. *ff. De religios. & sumptib. funer.* lib. 11. Tit. 7.

(22) Filii qui ex *patre Judæo*, & *Christianâ matre* nati existunt, fidem & conditionem matris sequantur. Similiter & hi, qui procreati sunt ex mulieribus infidelibus & Fidelibus viris, Christianam Religionem sequantur. *Concil. Toletan.* IV. *Can.* 62. Vide & *cap.* 2. extra, *de convers. infidel.*

(23) Sylvius ad q. 68 art. 10. Concl. 6.

qui ſe chargent de leur éducation, entrent dans tous les droits de leurs Parens. Or, qui ſuccéde aux droits, peut en uſer ſelon toutes les régles de la ſolide vertu. La volonté préſumée du pere ne ſe compte pas, quand elle eſt déraiſonnable. Faudroit-il appr[illegible]n fils le larcin, l'homicide, [illegible], parce qu'il lui auroit enſeigné [illegible] crimes?

XII. Enfin [illegible]oſe, qu'on peut baptiſer un enf[illegible]nt la ſanté eſt moralement déſeſp[illegible], ſans prendre l'avis de ſon pere infidéle, pourvû qu'on le faſſe de maniére à ne le pas offenſer. Dans une conduite auſſi meſurée, il n'y a rien dont les parens puiſſent ſe plaindre avec juſtice; rien qui ne tourne au profit de l'enfant; rien qui bleſſe le reſpect dû au Sacrement. Le danger d'irrévérence, au cas que l'enfant guériſſe contre toute eſpérance, eſt ſi peu de choſe, qu'il ne peut être mis en parallèle avec le ſalut éternel. A plus forte raiſon, il faut, quand on le peut, baptiſer ces enfans infortunés, qu'une coûtume maudite fait tous les matins jetter à la voirie, en Chine, & ailleurs. Quand les Miſſionnaires n'auroient d'autre bien à faire que celui-là, ils devroient ſe trouver bien dédommagés de leurs peines.

XIII. Je n'ajoute pas qu'on peut, malgré les parens, baptiſer un jeune Infidé-

le, qui, lorſqu'il a atteint l'âge de raiſon, demande à être régénéré. L'autorité des peres, ne va pas juſqu'à pouvoir damner leurs enfans. C'eſt la moindre choſe qu'ils ſoient libres de ſervir Dieu ſelon les Loix qu'il a établies.

XIV. La plus grande difficulté, eſt de ſçavoir, s'il eſt permis de baptiſer le fils d'un Turc, ou d'un autre Infidéle, à l'inſçu, & contre la volonté habituelle de ſes parens. On ſuppoſe que cette action étant extrêmement ſecrette, ne peut tirer à aucune conſéquence dans la police extérieure. Un eſclave Chrétien pourroit baptiſer tous les enfans d'un village, ſans que qui que ce ſoit au monde en eût connoiſſance.

Les Théologiens ſont partagés ſur ce point. Il y en a qui croient que cela ne ſe peut; parce que c'eſt expoſer le Sacrement à être profané dans la ſuite: puiſque cet enfant qu'on ne pourra inſtruire, ſans s'expoſer en pure perte aux plus cruels tourmens, ne manquera pas d'être un bon Muſulman, comme le reſte de ſa famille.

D'autres penſent le contraire; 1°. parce que la profanation qu'on appréhende, n'eſt que matérielle. On n'outrage point formellement, c'eſt-à-dire, d'une maniére qui puiſſe être imputée, ce dont on n'a ni idée, ni connoiſſance. 2°. Parce

que le danger de la séduction, est compensé par l'espérance probable d'une mort qui la préviendra : Puisqu'il est prouvé par les dénombremens faits à Séville, qu'il meurt à peu près autant d'enfans avant l'usage de raison, qu'il en meurt après ; & qu'il résulte du calcul fait à Londres, que de cent enfans, il n'y en a pas plus de soixante-quatre qui atteignent l'âge de six ans, & plus de quarante qui aillent jusqu'à seize. 3°. Parce que si l'on administre tous les jours la Pénitence & le Viatique à des malades dont la rechûte, en cas de convalescence, est beaucoup plus probable que la fermeté dans le bien ; pourquoi ne pas conférer le Baptême à un enfant qui, dans la suite, ne pourra plus le recevoir ; & qui, par lui, sera sauvé, s'il vient à mourir, comme tant d'autres de son âge ; & peut-être même quand il vivroit ; parce que prévenu de graces plus abondantes, il en pourra faire un saint usage.

Ce dernier sentiment me paroît assez bien appuyé, pour être suivi sans scrupule : mais pour ne rien risquer, je consulterois ou le Siége Apostolique, ou les Evêques voisins : A leur défaut, j'invoquerois l'Esprit de lumière, & suivrois son impression : mais je vivrois en paix avec ceux qui tiendroient une conduite différente de la mienne. Paul & Barnabé

peuvent être d'avis contraires au ſujet de Jean Marc, ſans ceſſer d'être de grands Saints (24).

Je ſupprime à deſſein les autres queſtions qu'on a coûtume de propoſer ſur cette matière ; parce qu'elles ne ſeroient d'aucun uſage aux Paſteurs : en voici une qui revient toutes les ſemaines dans les grandes Villes, & aſſez ſouvent dans les campagnes, pour y donner de l'exercice. Elle regarde le Baptême donné à la maiſon par les ſages-femmes dans les cas de néceſſité. Peut-on y compter, ou faut-il le réïtérer ſous condition ?

XV. Pour réſoudre cette importante queſtion, il faut d'abord ſuppoſer qu'il n'eſt jamais permis de donner un ſecond Baptême à quiconque en a certainement reçu un premier dans toutes les régles de l'Egliſe. *Il n'y a*, dit l'Apôtre (25), *qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême.* On regarde le Baptême comme certainement & valablement conféré, lorſque ſa légitimité n'eſt combattue que par des ſcrupules, par des raiſons que les gens ſages & éclairés regardent comme frivoles.

Il faut encore ſuppoſer, qu'il eſt de l'ordre de baptiſer les perſonnes dont le

(24) Voyez le Chap. 15. des Actes des Apôtres, v. 38. & 39.

(25) Unus Dominus, una Fides, unum Baptiſma, *Epheſ.* 4.

Baptême eſt véritablement douteux (16), ſoit parce qu'on n'a aucune preuve qu'ils l'aient reçu, ce qui s'appelle *doute négatif ;* ſoit parce que les preuves qu'on peut en avoir, ſont combattues par d'autres preuves auſſi, ou preſque auſſi fortes, ce qui ſe nomme *doute poſitif* (17).

C'eſt par cette raiſon qu'on doit baptiſer conditionnellement des enfans de quelques jours, que des Corſaires de Barbarie ont enlevé ſur les côtes d'Eſpagne : parce qu'on n'a point de preuves qui puiſſent raſſurer ſur leur état ; & qu'il s'en trouve, qui par la négligence des parens, ou l'abſence du Curé, ſont quelquefois plus long-tems ſans être régénérés.

Il en eſt de même des enfans trouvés, quoiqu'ils ayent déja quelques mois, & qu'ils aient ſur eux, ou du ſel, comme cela ſe pratique en Italie, ou un billet d'une main inconnue, qui faſſe foi de leur Baptême. Un Juif, un Anabaptiſte, un homme ſans Religion, peut expoſer ſon fils au bout d'un an, & certifier par un nouveau crime, qu'il a

(16) Pour bien entendre ceci, il faut ſe rappeller ce que nous avons dit dans le Traité de la conſcience, *ubi de conſcientiâ dubiâ.*

(17) Le doute poſitif eſt ou de *droit*, quand on diſpute ſi tel Baptême eſt valable ; par exemple. Celui qui eſt donné *in nomine Genitoris, Geniti*, &c. ou de *fait*, quand tout bien examiné, on ne peut ſûrement juger, ſi une perſonne a reçu ou n'a pas reçu le Baptême.

été

été baptiſé, pour empêcher qu'il ne le ſoit. Et c'eſt ainſi que le décida en 1590. François de Joyeuſe dans ſon Concile Provincial de Toulouſe (28), & en 1724. la Congrégation du Concile, citée & ſuivie par N. S. P. le Pape dans ſon Traité *de Synodo Diœceſana* (29).

XVI. Enfin il faut raiſonner de la même manière des enfans baptiſés par une ſage-femme qui n'eſt pas ferme dans ſes réponſes, ou qui a été autrefois convaincue d'avoir mal conféré le Baptême. Un menteur mérite de n'être pas cru, lors même qu'il dit la vérité.

XVII. Toute la difficulté eſt donc de ſçavoir, s'il faut toujours réitérer ſous condition le Baptême qu'un pere, une mere, une ſage-femme, ont donné à la maiſon, dans les cas d'une preſſante néceſſité. C'eſt un point ſur lequel, ni les Théologiens, ni les Rituels, ni les Miniſtres des Sacremens ne ſont pas tout-à-fait d'accord. Leurs divers ſentimens peuvent ſe réduire à trois.

(28) Cùm projectis expoſitiſque puerulis, licèt affixa reperiatur ſchedula quæ eos baptiſatos eſſe teſtetur, in id tamen, an verè factum ſit, Parochi diligenter inquirent: ſi certi nihil compererint in ſcripto chartulæ nomine, eos ſub conditione baptiſabunt. *Concil. Toloſan. part.* 2. *cap.* 2. Tom. 10. Conc. Harduini, col. 1798.

(29) *Lib.* 7. *cap.* 6. *n.* 5. Avec cette ſage reſtriction: „ Niſi certa habeatur notitia perſonæ à quâ ſchedula ſit „ exarata, aut aliunde indubitatum deſumatur indicium „ Baptiſmatis ritè puero collati. *pag.* 256.

Le premier, qu'Eſtius ſoûtient avec chaleur, prétend qu'on ne peut ſans un grand péché rebaptiſer un enfant, ſous prétexte qu'une femme qui l'a ondoyé dans le beſoin, a pû ou manquer de l'intention néceſſaire, ou ſe tromper dans les paroles; lorſque bien interrogée, elle certifie qu'elle a fait tout ce que l'Egliſe preſcrit de faire. Il faut donc, pourſuit ce Théologien, un doute raiſonnable; & il n'eſt tel, que lorſqu'après un ſérieux examen, on ne peut avoir une certitude morale du fait. *Requiritur ergo dubitatio probabilis: ea autem probabilis dubitatio eſt, quæ factâ etiam diligenti indagine diſcuti non poteſt, ità ut nec moralis certitudo facti haberi queat* (30). Benoît XIV. adopte ces paroles dans l'Ouvrage que j'ai cité plus haut. Il ajoûte même, que ceux qui donnent un ſecond Baptême ſous condition, lorſqu'il n'y a aucune bonne raiſon de douter de la validité du premier, encourent l'irrégularité portée par Alexandre III. contre les Rebaptiſans, ainſi que l'a déclaré ſaint Charles Borromée: Quoique, dit ce ſçavant Pontife, il y ait pluſieurs Docteurs, qui ne trouvent dans ce Baptême conditionnel, ni faute griéve, ni matière d'irrégularité.

(30) Eſtius in 4. diſt. 4. §. 15. Benedictus XIV. unde ſupra n. 2. pag. mihi 134.

Le ſecond ſentiment qu'embraſſe Sylvius, fondé ſur la déciſion du Paſtoral de Malines, & d'un Synode tenu à Ypres, eſt de ceux qui ne veulent pas, qu'en fait de Baptême, on s'en tienne jamais à l'aſſertion d'une femme. Leurs raiſons ſont 1°. Que parmi celles qu'on avoit toujours regardées comme des modèles de ſageſſe & d'édification, il s'en eſt trouvé pluſieurs qui étoient très-corrompues, quelques-unes même qui faiſoient profeſſion de magie & de ſortilége. Or gens de ce caractère travaillent plus volontiers pour le démon, que pour l'Egliſe du Fils de Dieu. 2°. Qu'il eſt d'expérience, qu'il y en a d'autres qui croient ſçavoir baptiſer, qui jureroient même qu'elles l'ont fait comme il faut; & qui néanmoins tournées en tout ſens, ont avoué, ſans croire ſe trahir, qu'elles avoient prononcé la forme, pendant qu'une de leurs voiſines verſoit l'eau. C'eſt ce que je ſçais de ſcience très-certaine être arrivé dans une Paroiſſe que je pourrois nommer. 3°. Parce que celles mêmes qui ne ſçavent ſi elles ont bien ou mal fait, à cauſe que les rugiſſemens de la mere, les cris d'une famille éplorée, le danger de l'enfant, ne leur laiſſoient pas la liberté d'eſprit, dont on a beſoin pour être sûr qu'on fait tout dans l'ordre; vous diront intrépidement qu'elles ont agi de ſang froid,

& de manière à ôter toute inquiétude : dans la crainte de paſſer pour mal-habiles, & d'être moins employées. 4°. Enfin, parce que dans une matière auſſi grave, il eſt juſte de s'en rapporter à ceux qui ſçavent les choſes à n'en pouvoir douter. Or voici comme parle le P. le Jeune de l'Oratoire, cet homme célébre qui a fait des miſſions dans toute la France, pendant près de ſoixante ans : *L'expérience m'a fait voir combien ſage & ſalutaire eſt le conſeil que Mgr. de Limoges a donné à tous les Curés, de baptiſer ſous condition tous les enfans qui ont été baptiſés par des femmes en la maiſon : parce qu'encore qu'elles ſçachent bien la matière & la forme du Sacrement, elles ſont alors, pour l'ordinaire, ſi ſurpriſes, qu'elles ne ſçavent quaſi ce qu'elles font ; & pluſieurs ſont ſi mal-aviſées, qu'encore qu'elles aient fait quelque faute, elles ont honte de la confeſſer, quand le Curé les interroge. S. Thomas donne le méme avis de rebaptiſer, c'eſt dans l'Opuſcule troiſiéme*, §. 1. *&c.* (31). Un témoignage comme celui-ci vaut preſque une Diſſertation.

Le troiſiéme ſentiment prend un milieu entre les deux que nous venons de rapporter. Il n'admet, ni n'exclud abſo-

(31) Voyez le premier Tome des Sermons du P. le Jeune au commencement, édit. de Toulouſe 1688. le P. le Jeune mourut à Limoges le 19. Août 1672. à 80. ans. Il étoit aveugle depuis l'âge de 35.

lument le Baptême donné par une femme; il l'exclud quand il n'eſt certifié que par elle : il l'admet, quand il eſt conſtaté par deux témoins très-dignes de foi. Ce tempérament qui eſt de l'Auteur des Conférences d'Angers (32), paroît fort judicieux. Car, outre qu'il eſt fondé ſur la raiſon, qui, dans des matières bien moins importantes, ne s'en rapporte pas au témoignage d'un ſeul homme; il eſt appuyé ſur la déciſion de pluſieurs Conciles de ce Royaume, tels que ſont celui d'Evreux de 1576. de Rouen de 1581. de Reims de 1583. d'Aix de 1585. (33). Il eſt vrai que Benoît XIV. croit qu'un témoin, au-deſſus de toute exception, peut ſuffire : & j'y ſouſcrirai volontiers, quand il s'agira d'un homme ſage, préſent à lui-même, qui a tout vû, tout examiné avec des yeux attentifs : mais, en général, il faut s'en tenir à la régle qui demande pluſieurs témoins, & qui les a demandés dès les premiers tems, comme il paroît par un Canon, que ce ſçavant Pontife a lui-même cité (34). Je

(32) Voyez la page 253. de l'Edit. de 1721.

(33) Parœcus antequam baptiſet infantem, diligenter inquirat num ſit perfuſus aquâ, & quâ, quibuſque verbis . . . de quo ſufficienti DUORUM SALTEM teſtimonio Sacerdoti conſtare debet. *Concil. Remenſe.* Uni mulieri, ſeu alteri privatim baptiſanti credi non debet. *Concil. Aquiſextienſe.*

(34) Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur CERTISSIMI TESTES, qui eos baptiſatos eſſe, ſinè dubi-

voient les autres. Ce n'eſt pas
quelqu'un peut ſûrement répo
ſon propre fait : c'eſt le cas où,
nous l'avons prouvé, il eſt plus
que perſonne.

A l'égard de l'irrégularité,
à tous point que ceux qui reb
ſans raiſon ſuffiſante, quoique
tionnellement, ne l'encourent en
puiſque deux témoins auſſi grave
S. Archevêque de Milan, & Beno
nous en aſſurent ; & que la c
peut étendre les peines au-delà
tention primitive de ceux qui
établis. Mais nous continuons à
avec Avila, Pontas & pluſieurs
que cela ait lieu par-tout. Cep
on ne peut excuſer de péch
d'un péché grief, un homm
tiſe, même ſous condition,

auvais que je m'arrête un instant au
ptême des Hérétiques de notre tems.
ut-il le réiterer, lorsqu'ils se conver-
ssent ? La question est courte, la réponse
sera pas longue.

Je dis donc en premier lieu, qu'il n'est
mais permis de réiterer le Baptême,
écisément parce qu'il a été donné par
n Hérétique. L'Eglise l'a décidé contre
Cyprien : & il n'y a plus qu'une voix
r ce point.

Je dis encore, que, si le tems le per-
et, il faut s'informer avec soin de la
anière dont on baptise dans les Pays
où est la personne qui veut rentrer dans
Eglise. Si l'on y emploie la matière &
forme ordinaire, il faut, sans hésiter,
regarder comme bon. Si, comme on
sure que cela s'est fait autrefois, on y
ptise par honneur avec de l'eau rose,
qu'un grave Ministre verse l'eau, pen-
nt que l'autre prononce les paroles ; ou
'il se contente de mouiller les habits
l'enfant, lorsqu'il fait froid : il n'y a
s de doute qu'on ne doive le réiterer.
lvius ajoute, que l'implacable aversion
'ils ont contre l'Eglise, fait qu'on les
souvent trouvés en défaut du côté de
ntention. Mais Pie V. a décidé que dès
l'un Calviniste a l'intention générale de
ire ce que Jesus-Christ a institué, il ne
ut préjudicier à la valeur du Sacrement,

ni par l'intention particulière qu'il auroit d'exclure la véritable Egliſe ; ni par la mauvaiſe interprétation qu'il pourroit donner à la force des paroles ſacramentelles. C'eſt pourquoi un Synode d'Evreux, cité & ſuivi par N. S. P. le Pape, défendit en 1577. ſous peine de ſuſpenſe encouruë par le ſeul fait, à tout Prêtre, de donner ſous ces vains prétextes un ſecond Baptême à ceux qui l'auroient déja reçu de ces Novateurs. J'ai prouvé tout cela fort au long dans un des Volumes de ma Théologie : j'aurois dû y renvoyer dans un autre endroit.

XIX. On doit éprouver long-tems les Juifs, qui demandent le Baptême. *Vous triomphez*, me diſoit un jour quelqu'un de cette perfide nation, *lorſque vous voyez un des nôtres faire ſemblant de prendre parti parmi vous : Mais ſachez qu'un Juif eſt toujours Juif.* Il s'en faut bien que cette régle d'hypocriſie ne ſoit générale : cependant la prudence veut que pour en éviter les ſuites, on prenne de juſtes précautions ; & c'eſt ſur-tout par rapport à ceux qui ſont engagés dans le mariage qu'il faut les prendre. Ce n'eſt ſouvent que pour contracter plus vîte de nouveaux liens, qu'ils renoncent à la Synagogue : ſauf, ſi cela ſe peut, à y rentrer dans la ſuite. Sur cette crainte trop fondée, j'ai vû un des plus ſages Prélats

du Royaume (35), uſer par rapport à une femme Juive, de délais, que ſa bonté naturelle lui auroit interdits par rapport à d'autres.

Il s'eſt trouvé des Juifs qui pour terminer plutôt l'affaire de leur converſion, & pour abréger les diſcuſſions que le divorce entraîne après ſoi, donnoient à leurs femmes un Libelle de répudiation. Benoît XIV. a frondé ce mauvais uſage avec toute l'énergie de ſon ſtyle (36). C'eſt ſe diſpoſer bien mal à la Religion, que de commencer par des pratiques reprouvées par ſon Legiſlateur.

XX. Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi l'on doit ſuppléer les cérémonies du Baptême à ceux ſur qui on ne les a pas faites, ſoit par mépris, comme il eſt d'uſage chez les Hérétiques, ſoit par impuiſſance, ou pour quelque autre raiſon légitime, comme lorſqu'un enfant eſt ondoyé à la maiſon.

Cette queſtion peut plus ſervir à quelqu'un qui ſeroit chargé de dreſſer un Rituel, qu'à des Prêtres chargés de l'adminiſtration du Baptême : parce que ceux-ci ne peuvent rien faire de mieux que de ſuivre la loi des Diocèſes, où ils travaillent. Sa diſcuſſion ne ſera cependant pas

(35) M. Scipion Jerôme Begon, Evêque de Toul.

(36) Voyez la Conſtitution *Apoſtolici Miniſterii*, du 16. Sept. 1747. au Tome 2. du Bullaire de ce grand Pape.

inutile : Un homme de bien eſt toujours charmé d'être en état de venger la pratique dominante de l'Egliſe.

Il y a trois ſentimens ſur cette difficulté. Le premier qui ſans contredit eſt le plus commun, veut qu'on ſupplée aux Hérétiques, comme aux enfans des Catholiques, les cérémonies qu'on a manqué de faire ſur eux. C'eſt ainſi que le preſcrit le Rituel Romain qui eſt ſuivi dans un nombre infini d'Egliſes particulières. Ceux de Reims, d'Amiens, de la Rochelle, &c. y ſont conformes.

Le ſecond uſe de tempérament. Il ne veut pas qu'on oblige à ces ſaintes cérémonies ceux qu'une mauvaiſe honte empêcheroit de s'y ſoumettre, & qu'elle pourroit dégoûter de notre ſainte foi : C'eſt ainſi que l'ordonnoit le Rituel de Meaux de 1645. M. le Cardinal de Noailles ſuivit ce ſentiment, & il ſtatua qu'on ſuppléeroit les cérémonies aux enfans des Hérétiques, ſi leurs parens le demandoient ; & aux adultes, s'ils le demandoient eux-mêmes.

Le troiſiéme, qui d'abord paroît plus réfléchi que les deux autres, porte, que *quand les enfans auront été baptiſés hors de l'Egliſe Paroiſſiale, les Curés ſupplée-ront ſimplement les onctions & autres cérémonies du Baptéme, à la réſerve de l'exorciſme, puiſqu'il eſt inutile de chaſſer*

le démon de l'ame d'un enfant où le ſaint Eſprit habite. Ce ſont les termes du Cardinal le Camus dans ſes Statuts publiés à Grenoble en 1690. Cette idée parut ſi judicieuſe au grand Boſſuet, qu'il l'adopta l'année ſuivante pour ſon Diocèſe.

Meſſieurs Gibert & Duguet ſe ſont élevés contre cette nouvelle opinion(37), & l'ont combattue avec autant de force que de capacité. Comme leurs Ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & que d'ailleurs un Curé ne réformera pas la méthode de ſon Diocèſe, quand elle ſeroit moins bonne, je me contenterai d'indiquer quelques-uns de leurs moyens, ſans les faire valoir autant qu'il ſeroit poſſible.

Le premier eſt tiré de l'Ange de l'Ecole, qui n'ignoroit pas l'uſage de ſon ſiécle, & qui dit indéfiniment, que *pour garder l'uniformité dans l'adminiſtration du Baptême, il faut en ſuppléer les cérémonies, lorſque le danger qui les a fait omettre, eſt paſſé* (38) : *Et cela n'eſt ſujet à aucun inconvénient*, pourſuit le S. Docteur, *puiſque l'eau-bénite même dont on fait*

(37) Gibert Conſult. Canoniq. ſur le Baptême, Conſult. 1. & 2. Duguet Diſſertations théologiques & dogmatiques, I. ſur les exorciſmes, II. ſur l'Euchariſtie, III. ſur l'uſure, Paris, Etienne 1727.

(38) Ea quæ aguntur in exorciſmo, non ſunt prætermittenda niſi in neceſſitatis articulo ; & tunc ceſſante periculo debent ſuppleri, ut ſervetur uniformitas in Baptiſmo. *S. Thom. in 4. diſt. 6. q. 2. a. 3.*

l'aſperſion ſur nous après le Baptême, a la vertu de réprimer la puiſſance du démon. Il eſt donc ſûr que du tems de S. Thomas, l'uſage de ſuppléer les exorciſmes étoit univerſel, ou du moins le plus commun en Italie, en France, en Allemagne, Pays qui lui étoient connus, & dont un jeune homme, comme il étoit lorſqu'il écrivit ſur le Maître des Sentences, n'auroit oſé attaquer les uſages. Il ſeroit aiſé de faire voir par [illegible]noré d'Autun, qui vivoit un ſiécle [illegible]aravant, que cette Pratique étoit en uſage de ſon tems.

Le ſecond moyen nous eſt fourni par différens Conciles, qui ſe ſont très-clairement expliqués ſur ce point depuis le malheureux établiſſement des dernières héréſies. Tels ſont ceux d'Evreux en 1576. de Reims ſous le Cardinal de Guiſe en 1583. de Bourges en 1584 (39).

Il eſt vrai que dans le Concile de Rouen tenu en 1581. ſous Charles de Bourbon, les Peres furent partagés : mais ce partage même devient pour nous une preuve très-ſolide. Car 1°. tout le monde fut d'accord qu'il falloit ſuppléer les exorciſmes aux petits enfans. 2°. A l'égard des adultes qui abjuroient le Calviniſme, & que quelques Evêques avoient peine

(39) Curati perficiant in ipſis, (Calviniſtarum infantibus) omnes alios ritus Baptiſmatis ab illis omiſſos : Quod idem in adultis redeuntibus ab hæreſi agi jubemus. *Concil. Ebroic. ut ſuprà.*

de ſoumettre à cette cérémonie, il fut réglé qu'on s'en rapporteroit à la déciſion du S. Siége. Il étoit alors occupé par Grégoire XIII. c'eſt-à-dire, par un des plus ſçavans hommes de ſon tems. Or ſa réponſe fut qu'après l'abjuration d'un côté, & l'abſolution de l'autre il falloit ſuppléer toutes les cérémonies (40). Et c'eſt ce que portoit déja le Rituel Romain, qui a toujours ſervi de régle aux deux tiers des Egliſes.

Le troiſiéme moyen vient d'un inconvénient très-conſidérable, qui naît de l'opinion de M. le Camus. Ce Prélat veut qu'on ſupplée toutes les cérémonies du Baptême, à l'exception des exorciſmes. Or, tout bien peſé, cette déciſion eſt contradictoire. Pourquoi ? C'eſt que toutes les cérémonies qui précédent le Sacrement, ſont des exorciſmes d'action, ou qu'elles y ont un rapport eſſentiel.

La premiére de ces cérémonies, ſelon le Rituel Romain qui eſt très-ancien, eſt d'arrêter l'enfant à la porte de l'Egliſe & de l'empêcher d'y entrer. Qui ne ſçait que c'eſt la marque ou la ſuite de ſon excommunication & de ſa poſſeſſion ſpirituelle ?

La ſeconde eſt de ſouffler trois fois ſur

(40) Cæremonias Baptiſmi ſupplendas eſſe, præcedente in adultis abjuratione & reconciliatione. *Gregor. XIII.*

ſon viſage, avant que de lui impoſer les mains. Or ce ſouffle de mépris eſt relatif au démon, & marque le peu de cas qu'on en fait.

La troiſiéme eſt l'impreſſion du ſigne de la croix ſur le cœur & ſur le front; & c'eſt le plus grand & le plus redoutable exorciſme du Prince des ténébres.

La quatriéme eſt de bénir le ſel; & cette cérémonie renferme un double exorciſme, l'une de paroles, puiſque la prière de cette bénédiction commence par ces mots: *Je t'exorciſe, ô ſel qui as été créé de Dieu, au nom, &c.* L'autre d'action, puiſque la bénédiction de ce ſel qu'on met dans la bouche des Catécuménes, l'a rendu propre à chaſſer le malin eſprit, & que c'eſt pour cela qu'on le leur donne.

La cinquiéme eſt une ſeconde impreſſion du ſigne de la croix ſur le front: mais c'eſt au milieu d'un foudroyant exorciſme, qui commence par ces mots: *Ergo maledicte diabole, recognoſce ſententiam tuam*, &c.

Une des dernières eſt de toucher avec de la ſalive, les oreilles & les narines de l'enfant, en diſant *Ephpheta*, c'eſt-à-dire: *Ouvrez-vous.* Or, cette action & ces paroles ſont imitées de ce que fit Jeſus-Chriſt pour guérir un poſſédé, que le démon avoit rendu ſourd & muet.

Ainſi c'eſt encore un double exorciſme, & de fait & de parole, conſacré par le Fils de Dieu. On trouvera dans l'Auteur que j'ai cité (41), un détail beaucoup plus long de ces précieuſes & très-anciennes cérémonies. Qu'il ſoit permis de demander après lui, ſi l'*on comprend bien ce qu'on dit, quand on propoſe d'en ſéparer les exorciſmes; & s'il y en a une ſeule, excepté l'inſtruction, qui n'eſt pas une cérémonie proprement dite, qui ne ſoit exorciſme, ou accompagnée d'exorciſmes. Que réſervera-t-on*, continue-t-il? *Que retranchera-t-on? Si l'on ôte les paroles, c'eſt ôter l'ame aux actions, dont les paroles expliquoient l'eſprit & l'effet. Si l'on abolit les choſes, ce n'eſt plus ſuppléer les cérémonies, c'eſt les ſupprimer. Si l'on ſubſtitue d'autres prières aux exorciſmes, on va contre l'intention de l'Egliſe, qui a voulu conſerver ce qu'elle avoit reçu de ſes peres, peut-être même des Apôtres; & qui en ordonnant de ſuppléer les cérémonies & les prières, n'a point commandé de les abolir, pour en faire de nouvelles. L'un ôtera le ſouffle; l'autre le ſel; un troiſiéme dédaignera la ſalive.... Un autre ne comprendra point pourquoi on arrête un baptiſé à la porte de l'Egliſe: Tous aboliront les exorciſmes, autrefois ſi longs, qu'il étoit néceſſaire d'exhorter les Catécuménes à les*

(41) Diſſertation part. 2, n. 9. & ſuiv. p. 56. 66. &c.

ſouffrir avec patience (42), & ſi fréquens qu'on les trouve encore par-tout.

XXI. Mais enfin, dit-on, les exercifmes ne ſont faits que pour chaſſer le démon. *Or il eſt inutile de le chaſſer de l'ame d'un enfant où le ſaint Eſprit habite.* Le terme d'*inutile* eſt même trop doux ici. *Qu'y a-t-il de plus injuſte que d'exorciſer l'Eſprit Saint*, diſoit Optat de Milève (43) ; & n'eſt-ce pas lui qu'on exorciſe, quand on prononce l'exorciſme ſur une maiſon, dont il eſt le ſeul habitant ?

Je répons 1°. que la force apparente de cette objection, fait ſa foibleſſe réelle. Peut-on donc ſans crime ſuppoſer que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ou preſque tous ſes Paſteurs, autoriſent des pratiques vaines, ou même injurieuſes au S. Eſprit? Non, dit le même Ecrivain (44), *Nous n'avons aucun droit de la juger. Il faudroit avoir reçu l'eſprit de Dieu, avec la même plénitude qu'elle, pour ſçavoir tous ſes motifs & toutes ſes raiſons. Si nous ſommes offenſés de ſa conduite, c'eſt dès-lors une preuve que c'eſt nous qui ſommes injuſtes... Je m'étonne*, pourſuit-il, *qu'on n'ait pas vû dans cette occaſion, qu'on at-*

(42) Vide Cyril. Jeroſol. Præfat. in Catech. Gregor. Nazianz. orat. 4.

(43) Quid iniquius quàm exorciſare Spiritum Sanctum. *S. Optat. lib. 2. de Schiſmate Donatiſt. num.* 21.

(44) Differt. 1. part. n. 3. 7. & ſuiv. & part. 3. n. 3. pag. 81.

tribue à la plus grande partie de l'Egliſe & de ſes Paſteurs, une eſpéce d'irréligion, dont on ne pourroit ſans injuſtice ſoupçonner un ſeul Evêque Catholique. Mais, *dit-on*, les exorciſmes, après le Baptême, ſont injure au S. Eſprit qu'on a déja reçu. Ils paroiſſent retomber ſur lui, &c. *Tout cela ſeroit horrible : Et par conſéquent tout cela eſt faux. Cette cérémonie a un autre ſens, puiſque l'Egliſe l'ordonne ; & ſi elle a un autre ſens, pourquoi la rejetter pour celui qu'elle n'a pas ?* Et encore : *S'il y a de la difficulté dans les paroles de S. Optat, c'eſt de quoi exercer l'eſprit des Sçavans, & de quoi éprouver leur ſoumiſſion : mais nullement un ſujet de douter que l'Egliſe ſe fût trompée ; parce que c'eſt déja être dans l'erreur, que de douter qu'elle y pût tomber. Ce n'eſt point par l'âge & la vieilleſſe d'une coûtume de cette importance qu'il faut l'examiner : & quand elle n'auroit qu'un jour, elle ne pourroit être cenſurée, s'il étoit vrai que l'Egliſe la commandât depuis un jour.*

Je répons en ſecond lieu, que cette difficulté tombe à quelques égards ſur ceux qui la propoſent. Ils ne peuvent nier que l'Egliſe, devant & après S. Auguſtin, ne fît les exorciſmes ſur tous les Catécuménes qu'elle admettoit au Baptême. Or il faudroit être plus que téméraire, pour prétendre, que ces Catécu-

es, purifiés par de longues prières, par des jeûnes, des veilles, des humiliations, & une douleur ſincère de tous leurs égaremens (45), il n'y en avoit pas pluſieurs, qui comme Corneille le Centenier étoient avant que de recevoir l'eau, ja pleins du S. Eſprit. Le croira-t-on, d'un S. Auguſtin, qui après avoir trop long-tems balancé, prit enfin ſi bien ſon parti, que ce qu'il a été contraint d'en avouer dans ſes Confeſſions, attendrit encore aujourd'hui? Le croira-t-on, d'un S. Martin, dont la charité avoit été louée par Jeſus-Chriſt, quoiqu'il ne fût encore que Catécuméne? D'un S. Ambroiſe, qui avant ſon Baptême avoit déja toutes les vertus de l'Epiſcopat, quand Dieu l'y appella par un miracle? D'un S. Cyprien, qui commença par où bien des ſerviteurs de Dieu ne finiront jamais? & qui dès le premier pas quitta tout, & biens & eſpérances. Or ces grands hommes furent exorciſés comme les autres. On ſouffla ſur eux, on ordonna au démon d'en ſortir, &c. Fit-on donc une cérémonie inutile, ou craignit-on que le S. Eſprit qui avoit déja fait ſon temple de leur cœur, ne ſe tint offenſé des Anathèmes qu'on fulminoit contre ſon ennemi?

(45) Ingreſſuros Baptiſmum, orationibus crebris, jejuniis, geniculationibus & pervigiliis orare oportet, & cum confeſſione omnium retrò delictorum. *Tertullian. Lib. de Bapt.*

Enfin je répons que ces paroles : *Sors eſprit maudit*, ne conjurent pas le démon, comme dominant dans la place, mais comme en obſervant les avenues, pour ſe préparer, par la concupiſcence qui ne s'entend que trop bien avec lui, la facilité & les moyens d'y rentrer. Saint Paul étoit plein de l'eſprit de Dieu : malgré cela l'Ange de Satan l'aſſiégeoit. Qui doute qu'il ne le conjurât ? Mais qui doute que l'Egliſe ne puiſſe faire ſur un innocent ce que ce grand Apôtre faiſoit ſur lui-même?

Je ne m'arrêtetai pas au paſſage d'Optat : c'eſt abuſer des termes que de nous l'oppoſer. Ce ſaint Evêque combat les Donatiſtes, qui par une fureur ſacrilége, regardoient le Baptême de l'Egliſe catholique comme une cérémonie abominable ; & qui alloient non-ſeulement juſqu'à laver les murailles de ſes Temples, comme ſi l'onction des vrais Pontifes les eût profanées ; mais juſqu'à donner aux chiens l'Euchariſtie que nos Prêtres avoient conſacrée. Voilà ce qu'Optat appelle exorciſer le S. Eſprit : & il a raiſon; puiſque forcer un homme à recevoir un nouveau Baptême, & à regarder comme nulle la conſécration qui ſe fait dans l'Egliſe ; c'eſt chaſſer de lui l'eſprit de vérité & d'unité : c'eſt imiter les Phariſiens, qui ne voyoient dans les miracles de Jeſus-Chriſt, que l'opération de Beelzebut,

au lieu d'y reconnoître la vertu de Dieu. Ceux à qui le peu que nous venons de dire, ne ſuffira pas, prendront la peine de conſulter les ſources que nous avons indiquées. Ils y reconnoîtront, que l'Egliſe eſt toujours conduite par une ſageſſe ſupérieure, & qu'il faut reſpecter ſes uſages, lors même qu'on n'en pénétre point aſſez les motifs.

§. II.

Devoirs du Curé par rapport à la Confirmation.

I. *Le Curé doit faire ſon poſſible pour engager tous ſes Paroiſſiens à recevoir la Confirmation.* II. *Nature du péché de ceux qui la négligent.* III. *Moyens de préparer à la reception de ce Sacrement.* IV. *Il faut s'y prendre de bonne heure.* V. *Sage méthode à obſerver dans le cours de la cérémonie.* VI. *Il faut avoir grand ſoin que les enfans ne reçoivent l'onction, qu'après avoir reçû l'impoſition des mains.*

UN Curé a trois devoirs à remplir par rapport à la Confirmation. Le premier eſt de faire enſorte qu'aucun des ſiens ne manque à la recevoir, quand il a l'âge néceſſaire. Le ſecond de les préparer bien à cette importante action. Le

troiſiéme de veiller beaucoup à ce qu'ils ſoient tous valablement confirmés. Avec un peu de patience on verra que ce dernier article eſt très important.

I. Je ne m'amuſerai point à prouver par un détail de raiſons, qu'un Curé doit faire ce qui dépend de lui, pour engager tous ſes Paroiſſiens à recevoir en tems & lieu la Confirmation. La plus ſimple notion de ce Sacrement en démontre l'utilité. Il faut du courage, & il en faut beaucoup, pour faire profeſſion d'une exacte piété, d'un vrai Chriſtianiſme, dans un tems où le larcin, le menſonge, l'adultère, & plus encore l'irréligion, ont inondé la terre [1]; où la vertu la plus pure eſt regardée comme l'apanage des eſprits foibles; où la crainte de Dieu ſe nomme froidement cagotiſme & ſuperſtition. Or quoi de plus propre à donner ce courage ſupérieur, qu'un Sacrement, qui de ſa nature tend à fortifier les ſoldats de Jeſus-Chriſt contre tous les aſſauts de la chair, du monde & du démon [2]; qui leur fait profeſſer la foi avec toute l'intrépidité des anciens Martyrs; & qui quelquefois a dans un moment briſé les liens, dont

(1) Maledictum & mendacium, & homicidium, & furtum & adulterium, inundaverunt. *Oſeæ* 4. *v.* 2.

(2) Chriſmatis Sacramento Chriſtiani adversùs omne carnis, mundi & diaboli impetus robuſtiores fiunt. *Catech. Rom.* 2. *part. hic n.* 17.

(7) ; de leur répéter qu'il ne ſuffit pas de prier Dieu le matin & le ſoir ; mais qu'il faut encore lui offrir ſon cœur dans le cours de la journée ; faire, ſi l'on peut, quelques bonnes lectures, & ſur toutes choſes éviter l'oiſiveté, mere de tous les vices : Et parce que la honte & les railleries ſont pour tous les âges, & encore plus pour la tendre jeuneſſe, une grande tentation ; on doit de bonne heure les roidir contre la crainte du mépris, & leur faire bien comprendre, qu'il n'y a de vrai mal, que celui de perdre la grace de Dieu & la juſtice.

Mais, comme malgré tous les ſoins du Paſteur, & toute la vigilance des parens, il eſt difficile que le démon ne ſe ſoit quelquefois inſinué dans de jeunes cœurs, il eſt du devoir d'un bon Curé de réparer les bréches que cet ennemi commun auroit pû y faire.

Pour l'entreprendre avec ce degré de force que demande une affaire importante, il n'a qu'à ſe rappeller que la Confirmation, comme Sacrement des vivans, ſuppoſe l'état de grace dans ceux qui la reçoivent ; que cet état, lorſqu'on a eu le malheur d'en décheoir, ne ſe répare que par une douleur ſincère de ſes égaremens ; que cette douleur qui a fait ver-

(7) On ne ſçauroit croire combien cette précaution eſt néceſſaire : & elle l'eſt de très bonne heure.

ſer

ſer tant de larmes aux Magdeleine, coûte toujours beaucoup à de jeunes gens diſſipés, ſuperficiels, peu réfléchis; qu'il n'y a par conſéquent qu'un grand zèle, des ſoins multipliés, des prières vives, qui puiſſent la faire germer dans leurs cœurs; qu'on eſt ſurpris de voir les diſpoſitions que le Fils de Dieu exigea de ſes Apôtres pour leur envoyer le Saint-Eſprit; qu'il ne ſe contenta pas de leur parler du Royaume de Dieu pendant quarante jours; mais qu'il leur fit paſſer dans la retraite la plus ſainte qui fût jamais, & dans de continuelles prières, tout le tems qui s'écoula entre ſon Aſcenſion & la Fête de la Pentecôte (8). Qu'il ſeroit à ſouhaiter, que pour recevoir la ſubſtance des mêmes graces, on apportât des diſpoſitions à peu près ſemblables! mais que comme cela n'eſt guères poſſible au Peuple, il faut au moins qu'à l'aide des ſalutaires avis de ſon Paſteur, il s'occupe long-tems auparavant, de la miſéricorde que Dieu lui prépare; qu'il en connoiſſe par de bonnes inſtructions tout le fruit, toute l'étendue.

IV. De-là il ſuit, 1°. Qu'un Curé manqueroit à ſon devoir, s'il ſe contentoit de commencer ſes inſtructions ſur la Confirmation dix ou douze jours avant que

(8) Erant perſeverantes unanimiter in oratione cum mulieribus, & Mariâ Matre Jeſu. *Act.* 1. 14.

pour la donner ; 2°
ne forme jamais mieux
la vraie piété, que dans la
il doit, sur-tout dans ce tems-
exhorter à s'en approcher souvent ;
déclarer qu'il sera toujours prêt à les
entendre ; prendre leur heure, plutôt que
leur donner la sienne ; & principalement
leur consacrer l'après-midi des Dimanches, pour pouvoir donner la matinée aux grandes personnes ; 3°. Que pour empêcher la dissipation si ordinaire aux jeunes gens, il faut, lorsqu'on les conduit d'une Paroisse dans une autre où est le rendez-vous commun, leur faire sanctifier la marche par de saints Cantiques, & sur-tout par ceux que l'Eglise a établis pour attirer l'Esprit qui renouvelle la face de la terre ; 4°. Qu'il ne doit avoir aucun égard ni aux murmures, ni aux plaintes de ces parens peu Chrétiens, qui jettent les hauts cris, quand ils voient leurs enfans exclus, pendant que ceux de leurs voisins sont admis. La mauvaise complaisance qu'on auroit dans ce cas, perdroit & le Curé qui trahiroit sa conscience ; & les parens dont on favoriseroit la négligence & l'orgueil ; & les enfans qui deviendroient coupables d'un double sacrilège ; l'un dans la Pénitence, l'autre dans la Confirmation même : sans compter ceux que la profanation

d'un Sacrement a coûtume d'enfanter.

V. Il y a des Rituels, comme celui de Toul, qui veulent, que lorſque l'Evêque commence à confirmer, il y ait un Eccléſiaſtique, qui, le précédant de dix ou douze pas, faſſe aſſez bas pour ne le point interrompre, & aſſez haut pour être entendu, des actes de foi, d'adoration, d'amour, de rénovation des vœux du Baptême, afin que ceux qui vont être confirmés, les répétent intérieurement, & s'animent à ne rien perdre de la grace qui leur eſt propoſée. Cette rénovation des promeſſes du Baptême demande une attention particulière; c'eſt le grand objet de la Confirmation: & c'eſt pour cela que, quoique les Grecs la donnent encore aujourd'hui après le Baptême, l'Egliſe Latine ne la donne qu'après ſept ans, ou plus. On pourroit néanmoins la donner à un enfant plus jeune, s'il étoit prêt de mourir, ou d'être tranſporté dans un Pays, où il n'y a ni Evêques, ni Miniſtres qui aient du S. Siége le pouvoir de la conférer.

La gratitude, étant ſelon S. Auguſtin [9], un des plus sûrs moyens d'honorer Dieu, le Curé de retour à ſon Egliſe,

[9] Hoc eſt glorificare Deum, gratias agere Deo, *Auguſt. Serm.* 21. *de divers.* Cultus Dei in hoc maximè conſtitutus eſt, ut anima non ſit ei ingrata. *Idem. lib. de ſpiritu & lit. cap.* 11.

doit lui rendre, au nom des nouveaux Confirmés, de ſolemnelles actions de graces du bienfait ſignalé qu'ils viennent d'en recevoir. Un ferme propos de marcher tous les jours de ſa vie dans la ſainteté & la juſtice, eſt très-bien placé dans cette occaſion.

VI. Pour entendre ce que nous avons dit au commencement de cet article, qu'un Curé doit beaucoup veiller à ce que ceux des ſiens qu'il préſente pour la Confirmation, ſoient validement confirmés; il faut ſe ſouvenir, que les Docteurs Catholiques ſont auſſi diviſés ſur la matière & la forme de ce Sacrement, qu'ils ſont d'accord ſur ſon exiſtence. Les uns ne lui donnent pour matière que l'impoſition des mains, qui ſe fait à la tête de la cérémonie: les autres veulent que la ſeule onction ſoit ſa matière totale. Pluſieurs prétendent que l'impoſition qui précéde, & l'onction qui ſuit, concourent également à en faire la matière; de ſorte que l'une ſans l'autre ne ſuffit point: & c'eſt le parti que nous avons cru devoir embraſſer. Or, ſelon le premier & le dernier de ces trois ſentimens, perſonne ne peut être bien confirmé, s'il ne reçoit & l'impoſition des mains, & la criſmation dont elle eſt ſuivie quelquefois plus d'un quart d'heure après, quand il y a un grand nombre de

perſonnes pour recevoir le Sacrement. Cependant il n'eſt que trop ordinaire que ſept ou huit Paroiſſes, qui arrivent les unes après les autres, après la cérémonie de l'impoſition, continuent la file de ceux ſur qui elle a été faite; comme ſi l'onction ſeule étoit indubitablement ſuffiſante. D'où il ſuit, ou qu'ils violent la Loi de l'Egliſe, dans le ſentiment de ceux qui ne regardent pas l'impoſition comme un rit néceſſaire; parce qu'ils ne laiſſent pas de la regarder comme une cérémonie importante, que les Fidéles ne doivent jamais manquer; ou qu'ils ne reçoivent pas le Sacrement dans l'opinion très-vraiſemblable de ceux qui regardent cette même impoſition comme eſſentielle.

C'eſt donc avec raiſon qu'un ſçavant Docteur de Sorbonne preſcrit à ceux qui aſſiſtent l'Evêque dans cette auguſte fonction, d'avoir ſoin, qu'auſſi-tôt qu'il va la commencer, on ferme les portes de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit entièrement finie: & alors on recommencera *à capite* ſur ceux qui n'étoient pas arrivés à tems, lors de la première cérémonie. Ceux qui après coup, reconnoîtroient qu'ils ſont dans le cas, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont arrivés que dans le tems de l'onction, feroient très-bien de le déclarer à l'Evêque; & celui-ci pour le moins auſſi-

bien de les confirmer ſous condition. Ce n'eſt pas ſur des opinions d'Ecole, qu'on peut ſe tranquilliſer dans un point auſſi important.

§. III.

Devoirs du Curé par rapport à la Pénitence.

I. *Secours dont un Curé a beſoin, pour bien remplir le miniſtère de la Pénitence.* II. *Il doit être toujours prêt à entendre ceux qui ſe préſentent.* III. *Il ne doit pas gêner ſes Paroiſſiens au ſujet de la confeſſion.* IV. V. *Deux conſéquences à tirer de ce principe.* VI. *Meſures qu'il faut prendre pour annoncer aux malades le danger de leur état.* VII. *Peut-on abſoudre un moribond, qui ne donne aucun ſigne de contrition.* VIII. *Cas plus difficile.* IX. *Avis aux Confeſſeurs au ſujet des pénitences qu'ils impoſent.*

COMME je ne prétends pas faire ici un Traité de la Pénitence, je me bornerai à quelques avis, qui reçus dans l'eſprit avec lequel je prens la liberté de les donner, pourront n'être pas inutiles aux jeunes Paſteurs, dont les intérêts ſont le premier objet de mon travail.

I. la première choſe qu'ils ont à faire, c'eſt de ſe procurer à tout prix les meil-

leurs Livres de morale & de direction qu'ils pourront trouver. Je joins la direction à la morale : parce qu'il ne ſuffit pas aux Confeſſeurs de diſtinguer la lépre de la lépre ; mais qu'il faut de plus, qu'après avoir bien ſaiſi le caractère de leurs pénitens, ils ſoient en état de parler à chacun d'eux le langage qui lui convient, c'eſt-à-dire, d'intimider les uns, de raſſurer les autres, d'en tirer pluſieurs du funeſte état de tiédeur, de faire agir ceux-ci par un principe d'amour, & ceux-là par des motifs de cette frayeur ſainte, qui eſt le commencement de la ſageſſe. Je ſçais que l'oraiſon eſt le plus ſûr moyen d'acquérir ces dernières connoiſſances : Mais puiſque les plus ſçavans Docteurs ont cru devoir joindre le ſecours des Livres à celui de la prière, pourquoi s'interdire une reſſource qui leur fut ſi avantageuſe ? J'ai donné un petit catalogue des meilleurs Livres que je connoiſſe ſur cette matière. Je ne prétens pas garantir tous leurs ſentimens. L'yvraie ſe mêle quelquefois avec le bon grain. Mais avec quelque attention & de bons principes, on vient à bout de démêler le vrai du faux. Heureux le Canton, où un petit nombre de bons Prêtres ſe réunit, chaque ſemaine, pour conférer avec ſageſſe ſur les difficultés que chacun d'eux y apporte ! Les anciens ſervent de guides aux

plus jeunes : & les plus jeunes donnent ſouvent des ouvertures, qui avoient échappé aux anciens. Quand ils ne feroient que profiter pour eux-mêmes, ne ſeroit-ce pas toujours un grand bien ?

II. le ſecond avis qu'un Curé doit ſe donner à lui-même, c'eſt d'être toujours prêt à entendre ceux qui ont beſoin de ſon Miniſtère. Il en trouvera qui le fatigueront par leurs ſcrupules, par leur groſſièreté ſtupide, par leurs redites éternelles. Il ne lui eſt pas permis de les rebuter. Ce ſont des ouailles de ſon troupeau; à ce ſeul mot toute ſa tendreſſe doit ſe réveiller. Un fils à demi-imbécille n'eſt pas celui pour lequel un pere ſage a moins d'égards. Il tâche de lui faire entendre raiſon. Il lui repréſente ſes fautes avec bonté : il le forme peu-à-peu à la juſteſſe & à la préciſion : mais il ne le rebute pas ; ce ſeroit lui reprocher un défaut dont il n'eſt pas maître, & qui l'humilie déja aſſez.

Les manières dures, qu'on n'a guéres qu'envers les pauvres, ſont encore plus choquantes, lorſqu'on ne les écarte que pour donner de plus longues audiences à de prétendues dévotes, ou à des perſonnes de condition. Le *dévotiſme* & *l'auliciſme*, diſoit un homme qui avoit plus d'expérience que bien des Curés n'en peuvent avoir, ſont les deux grands

écueils de ceux qui confeſſent dans les Villes. On s'y livre, & pour un fort petit bien, on en néglige de très-conſidérables. Toutes les ames appartiennent à Dieu (1). On ne le cherche jamais plus ſûrement, que quand on le reſpecte dans ſes plus foibles ouvrages. Que de dangers dans la direction des Grands, ſur-tout lorſqu'ils ne ſont que médiocrement vertueux ! Elle eſt moins glorieuſe aujourd'hui, qu'elle ne ſera un jour humiliante.

III. Une troiſiéme choſe, à laquelle un bon Curé ne peut faire trop d'attention, c'eſt de donner à ſes enfans par rapport à la confeſſion, toute la liberté qu'ils peuvent raiſonnablement exiger. L'on en trouve, qui d'un air ſatisfait, vous diſent qu'ils ſont enfin venu à bout de déterminer tous leurs Paroiſſiens à ne ſe confeſſer qu'à eux. Je dirai ſans crainte, que c'eſt de tous leurs chef-d'œuvres le plus pernicieux; & qu'il eſt la ſource d'une infinité de ſacriléges. Quand une jeune perſonne, qui pendant pluſieurs années a vêcu dans la régularité, vient à tomber dans une faute, qu'elle regarde, peut-être mal à propos, comme fort conſidérable, le démon muet, la fauſſe honte lui ferment tellement la bouche, qu'elle ne peut ſe réſoudre à la découvrir à ſon

(1) Ecce omnes animæ meæ ſunt. *Ezech.* 18. 4.

Curé ; sur-tout quand il lui fait gagner sa vie, ou qu'il la soulage dans ses besoins. De-là une foule de mauvaises confessions, de communions indignes, quelquefois même l'impénitence finale : parce que, comme l'a remarqué S. Thomas [2] ; il y en a d'assez foibles pour aimer mieux mourir sans vraie confession, que de s'ouvrir sur leurs misères, même dans les derniers momens.

IV. De cet important principe je conclus deux choses. La première avec un Docteur très-expérimenté, qu'un Pasteur ne peut en ce genre rien faire de mieux, que de procurer de tems en tems à son Peuple des Confesseurs étrangers, à qui on puisse dévoiler tous les replis de son cœur avec une pleine & entière liberté. Il faut même qu'il presse, qu'il insiste, afin qu'on s'adresse à eux : & alors il fera sagement de ne se point présenter au Tribunal ; de peur que le respect humain ne lui donne la préférence, & ne continue le mal auquel il veut remédier. Si le Concile de Trente accorde trois fois par an cette espéce de soulagement aux

[2] Peccaret Sacerdos, si non esset facilis ad præbendam licentiam confitendi alteri : qui multi sunt adeò infirmi, quòd potiùs sinè confessione, *saltèm integrâ*, morerentur, quàm tali Sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti, ut conscientias subditorum per confessionem sciant, MULTIS LAQUEUM DAMNATIONIS INJICIUNT, ET PER CONSEQUENS SIBI IPSIS. *S. Thomas in 4. dist. 17. q. 3. & in Supplem. q. 8. art. 4.*

Religieuſes, pourquoi le refuſer aux Paroiſſes ? Les habitans en ſont-ils plus vertueux, plus à l'abri d'une certaine timidité, ou même de l'hypocriſie, que les Vierges conſacrées à Dieu ? La Fête patronale, où pluſieurs Prêtres ont coûtume de ſe rendre, ſeroit un jour très propre à cette ſainte opération. Il en arriveroit peut-être qu'une ou deux perſonnes, à qui les ſcrupules ne permettent pas de changer de Directeur, paſſeroient la ſolemnité ſans s'approcher de la ſainte Table ; Mais cet inconvénient, qui peut ſe réparer deux ou trois jours après, n'eſt rien en comparaiſon de ceux que je veux faire éviter.

V. La ſeconde conſéquence eſt qu'un Curé doit encore plus dans le tems Paſcal, ne gêner que le moins qu'il peut ſes Paroiſſiens. Il peut, ou leur permettre indéfiniment de s'adreſſer à leurs Confeſſeurs ordinaires ; ou leur en déſigner un certain nombre, d'une manière qui n'ait rien d'offenſant pour ceux qui ſeront exclus. Car il ne faut pas, dit Paludanus, confier indifféremment à tout le monde le ſalut de ceux dont on doit perſonnellement répondre. Il y a des Confeſſeurs peu habiles : il y en a, qui quoique ſçavans, ont l'indulgence en partage. De tels guides ſont aveugles, chacun à ſa manière : & ce n'eſt pas à des

augles qu'on envoie ceux qu'on veut faire rentrer dans la voie. Lorſqu'un homme décrié, ou légitimement ſuſpect, demande qu'on lui permette de recourir à un Prêtre, dont il n'eſt point connu; il faut faire à ce dernier le portrait de ſon nouveau pénitent, de peur qu'il ne ſoit trompé. Un uſurier, qui s'eſt fait une conſcience à ſa mode, trouve ſon injuſte trafic la choſe du monde la plus raiſonnable. Une coquette, qui pendant le cours de l'année attire ſur elle des yeux pleins d'adultère, ne ſe reprochera, ni la molleſſe de ſes attitudes, ni le ſcandale de ſa nudité. Le Miniſtre qui ne la connoit point, ſera trompé par ſa modeſtie d'un jour, comme Joſué le fut par l'extérieur fatigué des Gabaonites. [Joſué 9.]

VI. Je ne dis rien de l'obligation où eſt un Curé d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence aux malades les plus contagieux : j'en ai parlé au Chapitre. III. Je l'avertirai ſeulement de n'annoncer jamais la mort qu'avec de juſtes précautions. Ceux même qui après cette vie en attendent une meilleure, craignent ce redoutable moment, ainſi que l'a remarqué S. Auguſtin. L'Ecriture a donné de juſtes louanges à la piété d'Ezéchias : cependant perſonne n'ignore l'impreſſion que firent ſur lui ces paroles du Prophéte Iſaïe : *Réglez vos affaires, c'en eſt*

fait de vous : Vous n'en reviendrez pas [3]. Il fallut qu'Hilarion pour modérer ſa crainte, ſe dît à lui-même, qu'on doit tout eſpérer, quand on a paſſé près de ſoixante-dix ans au ſervice de Jeſus-Chriſt [4]. Si la vertu la plus pure a beſoin de tout ſon courage, qu'attendre de celle qui eſt foible, & qui n'a jamais bien compris que pour ſe réjouir comme citoyen du Ciel, il faut gémir comme étranger ſur la terre ?

Qu'un Curé ne débute donc jamais par dire : *Il n'y a plus d'eſpérance pour vous : vous n'en pouvez réchapper.* Je ſçais que ces paroles dites trop crûment à un homme de bien, lui renverſerent la tête pendant trois jours, & qu'on fut trop heureux de trouver enfin deux minutes pour lui donner le Saint Viatique.

Cependant, ſi, comme il n'arrive que trop ſouvent aux pécheurs endurcis, & même à ceux qui ont vêcu ſans beaucoup de piété, un malade comptoit toujours que la vigueur de l'âge, ou la force du tempérament, le tireront d'affaire ; il faudroit, après avoir épuiſé les meſures d'une juſte prudence, lui repréſenter le danger où il eſt. La complaiſance ne doit

[3] Præcipe domui tuæ : morieris enim tu & non vives. IV. *Reg.* 20. 1.

[4] Sic trepidantem animam compellabat : Egredere anima mea, quid dubitas ? Septuaginta propè annis ſervifti Chriſto, & mortem times ?

.. l'emporter ſur le devoir : & le premier des devoirs eſt celui qui pourvoit au ſalut éternel. On ſçait que bien des malheureux, en recevant les derniers Sacremens, commettent les derniers ſacriléges : mais on ſçait auſſi, que quoiqu'une pénitence trop tardive ſoit rarement ſincère ; une pénitence ſincère n'eſt jamais trop tardive ; *Numquam ſera quæ vera, ſed rarò vera quæ ſera*, dit un fameux Interprête.

Je ſouhaiterois que chaque Curé eût quelques bons Livres relatifs aux malades. Dans les uns il apprendroit à leur faire de bonnes & touchantes exhortations [5]. Les autres lui feroient connoître quand leurs maladies ſont dangereuſes [6]. Il y en a où il trouveroit à peu de frais de quoi ſoulager par les mains de quelques femmes pieuſes & intelligentes, le mal & les beſoins des pauvres [7].

VII. Une queſtion qui de tout tems à

[5] Entretiens ſpirituels pour inſtruire, conſoler & exhorter les malades, par M. J. Pontas 2. *vol. in*-12. Paris. Cl. Heriſſant. Réflexions pour chaque jour du mois, pour ſervir aux Prêtres de préparation & d'actions de grace devant & après la Meſſe, & de ſujets d'exhortations dans l'adminiſtration du S. Viatique. *vol. in*-24. chez la veuve de Berton.

[6] Recueil alphabétique des prognoſtics dangereux ſur les différentes maladies de l'homme.... pour ſervir à Mrs. les Paſteurs, *vol in*-18. *Paris Thomas Heriſſant.*

[7] Le manuel des Dames de charité, &c. *vol. in*-12. *chez Deburre.* C'eſt un livre admirable.

embarraſſé les Miniſtres de la Pénitence, & Meſſieurs les Curés plus que perſonne, parce qu'ils ſont plus ſouvent dans le cas; c'eſt de ſçavoir s'ils peuvent abſoudre un moribond, qui ne donne aucun ſigne de contrition. Je vais dire en peu de mots ce que je penſe ſur ce point. Ceux qui le voudront voir traiter avec une juſte étendue, pourront conſulter les Théologiens.

Je crois d'abord qu'on ne doit refuſer l'abſolution, ni à ceux qui n'ayant encore déclaré qu'un ou deux péchés, ne peuvent aller plus loin à cauſe de la violence du mal; ni à ceux qui pour la même raiſon ne peuvent ſe confeſſer que d'une manière générale, & ſans rien ſpécifier; ni à ceux qui aſſommés tout d'un coup, n'ont pû faire autre choſe que de donner quelques ſignes de pénitence relatifs à l'abſolution. Ce premier article ne fait point de vraie difficulté. Un grand nombre de Conciles & de ſaints Papes l'ont décidé dès le quatriéme ſiécle, & dans les ſiécles ſuivans [8].

J'ajoute 1°. que dans ce cas on s'en rapporte au témoignage d'une ſeule perſonne, qui a ſçu d'une autre, que le ma-

[8] Si quis pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam, &c. *Concil. Carthag. IV. an.* 398. *can.* 76.

a de vive voix ou par ſignes, demidé le ſecours d'un Prêtre. 2°. Que la ɔſition d'un Hérétique ou d'un Infi- ſuffiroit ; à moins qu'on n'eût lieu ... croire qu'ils veulent ſe jouer du Sacrement : ce qui eſt bien rare. 3°. Qu'on ſe contente alors de ſignes équivoques ; comme ſi on a vû le malade frapper ſa poitrine, lever les yeux au Ciel, regarder avec piété quelque image dévote. C'eſt qu'un Catholique, dont il s'agit ici, eſt cenſé dans les derniers momens, vouloir prendre toutes les meſures convenables pour rentrer en grace avec Dieu, ou s'y fortifier.

Mais, & c'eſt-là le nœud de la difficulté, je crois encore qu'on peut & qu'on doit abſoudre un Catholique connu pour tel, à qui une maladie ſubite n'a permis de donner aucun ſigne de douleur, ni avant, ni après l'arrivée du Prêtre. Je ſçais que quelques bons Théologiens regardent ce ſentiment comme deſtitué de toute apparence de raiſon. Mais je ſçais auſſi que Salmeron, Jean Heſſels, célébre Profeſſeur de Louvain, Morin, François de Genet, Evêque de Vaiſon, dont la Théologie morale fut adoptée par M. le Camus & pluſieurs Evêques de France, & imprimée en Italie par ordre de Clément XI. Merbés & plus de quarante autres Ecrivains, qu'a cité & ſuivi le fa-

meux Henri de Saint Ignace, n'ont rien trouvé dans cette opinion, qui ne fût conforme aux vraies régles. Sous de tels drapeaux on marchera toujours en sûreté, juſqu'à ce que l'Egliſe juge à propos de s'expliquer : ce qu'apparemment elle ne fera jamais, ni ſur ce point, ni ſur bien d'autres.

On préjuge avec raiſon, que tant d'habiles gens ne ſe ſont pas déterminés à la légère. Leurs motifs dont je ne donnerai que l'eſquiſſe, ſont 1°. qu'il faut baptiſer un Catécuméne, qui vivoit dans le déſordre, quand il eſt tombé dans une maladie qui ne lui permet pas de manifeſter ſes ſentimens intérieurs. C'eſt ainſi que le décidoit S. Auguſtin, ſur ce principe ſi conforme au bon ſens : Qu'il vaut beaucoup mieux conférer un Sacrement néceſſaire, à un homme qui peut-être ne le deſire pas, que le refuſer à un homme qui peut-être le deſire de tout ſon cœur [9]. Or, ſelon le même Saint Pere, il faut juger de la Pénitence comme du Baptême [10]. La conſéquence eſt juſte : & il me ſemble, comme à bien d'autres, qu'on ſe tire mal des prémiſſes.

2°. Le Sacerdotal Romain imprimé à Veniſe en 1560, déclare expreſſément,

[9] Multò ſatius eſt nolenti dare, quàm volenti negare. *lib.* 1. *de adult. conjug. c.* 26.

[10] Quæ autem Baptiſmatis, eadem eſt reconciliationis cauſa. *Ibid. cap.* 28.

qu'un homme qui avant que de tomber en phrénesie, vivoit en bon Chrétien, & en faisoit les devoirs, ne doit pas être exclus des Sacremens, quoiqu'il ne les ait pas demandés : *Quamvis non petierit.* Or c'est tout ce que nous voulons dire pour le présent. Il est vrai que le Sacerdotal en question a été réformé en quelques points : mais il ne l'a pas été sur celui dont il s'agit ; & c'est un nouvel argument pour nous. Les Statuts du Diocèse de Limoges redigés en 1620. dans un Synode où il se trouva douze Docteurs, onze Abbés, trois Doyens, sept Prévots, &c. disent préciſément la même chose : Nous pourrions y joindre le Mémorial que Grégoire XIII. avoit dressé pour le Clergé de Boulogne, dont il étoit Archevêque ; & qu'il ne révoqua jamais, lorsqu'il fut monté sur la Chaire de S. Pierre : mais il faut abréger.

3°. Il est permis dans l'extrême besoin d'employer une matière douteuse, lorsqu'on ne peut en avoir de certaine. C'est ainsi que dans la nécessité on baptise avec toute liqueur, qu'on soupçonne pouvoir être de l'eau. Or, dans le cas que nous examinons, il se trouve une matière douteuse. Puisque de très-habiles gens croient, que la profession qu'un homme a fait de la Religion Catholique, est une matière suffisante d'absolution, lorsqu'on

ne peut en avoir de plus assurée : & qu'on peut douter si ses gémissemens, ses soupirs, ses aspirations, ses regards, les mouvemens de son corps, ne sont point des signes par où il veut témoigner & sa douleur, & le desir qu'il a de recevoir l'absolution. Du moins est-ce ainsi qu'en ont jugé les Universités de Louvain & de Vienne, qui sans doute ont aussi l'esprit de Dieu.

Ce que je disois tout-à-l'heure, que les soupirs & les aspirations d'un malade peuvent passer pour un signe de douleur, mérite beaucoup d'attention; parce qu'alors on trouveroit dans le moribond une matière actuelle, qui, quoique douteuse, doit dans les cas extrêmes suffire aux plus scrupuleux Casuistes. Or qu'il se soit réellement & de fait trouvé des moribonds, qui, par ces sortes de mouvemens, vouloient témoigner le desir ardent qu'ils avoient d'être réconciliés par le ministère du Prêtre; c'est ce qu'on ne peut raisonnablement contester. Le P. Gabriël de S. Vincent, de l'Ordre des Carmes, en rapporte un exemple dont il n'avoit presque été que trop témoin. Ayant été appellé pour un malade, qu'il trouva sans apparence de sentiment, il n'osa lui donner l'absolution, parce qu'il ne découvroit rien en lui qu'il pût prendre pour une marque

extérieure de douleur. Ce malade revenu à ſoi, ſe plaignit amérement de cette conduite. Il proteſta qu'il avoit donné toutes les marques de contrition que ſon état lui avoit permis de donner; & que s'il fût mort, il étoit perdu, parce que ſe voyant ſans abſolution, il déſeſpéroit de ſon ſalut. Dès-lors ce Théologien changea de ſentiment, il embraſſa le nôtre, & pria ſes Lecteurs de n'en ſuivre jamais d'autre dans la pratique. C'eſt à quoi nous ne ceſſerons pas de les exhorter.

VIII. Il y a des gens éclairés qui vont encore plus loin, & qui croient qu'on peut abſoudre ſous condition, un malheureux qu'on trouve dans un Pays Catholique prêt à rendre l'ame; quoiqu'il ne donne ni par lui-même, ni par témoins, aucun autre ſigne de douleur que ceux dont nous avons parlé. Ils en exceptent le cas où ce moribond donneroit des marques d'impénitence, où il auroit été bleſſé à mort dans l'yvreſſe, &c. Ce ſentiment n'eſt pas auſſi fort en preuves d'autorités que le précédent. Je n'oſerois cependant le condamner. Ne pourroit-il pas arriver, dit quelque part M. Huygens, que de cent mille perſonnes il y en eût une à qui il pût ſervir? Au reſte, il ne ſeroit pas néceſſaire d'exprimer verbalement la condition ſous la-

quelle on abſoudroit ces inconnus. Mais je ne verrois point de mal à le faire, pourvû qu'il n'y eût dans le Diocèſe aucun réglement contraire.

IX. On me permettra de donner à tous les Confeſſeurs un avis, que des gens de bien ont regardé comme important, c'eſt qu'il eſt très-bon, après avoir donné une pénitence ordinaire à ceux que l'on confeſſe, de leur donner encore à titre de ſatisfaction ſacramentelle tout le bien qu'ils pourront faire juſqu'à leur première confeſſion : parce que la ſatisfaction qui devient partie du Sacrement, a par cela même, un effet qu'elle ne peut avoir de ſa propre nature. Comme il n'eſt point ſûr que ces paroles, *Quidquid boni feceris*, ſuffiſent pour cela, le Confeſſeur doit marquer ſon intention en termes précis. Rien de plus aiſé, que de dire à une perſonne : Vous direz pour votre pénitence le Pſeaume *Miſerere*. Je vous donne encore pour pénitence le peu de bien que vous ferez pendant un mois.

Sçavoir ſi le Curé peut confeſſer les Paroiſſiens de ſon voiſin, les ſiens propres hors de ſa Paroiſſe, lui-même ſe confeſſer à tout autre Curé, ce ſont des queſtions qui, Dieu aidant, trouveront leur place ailleurs. Elles regardent les droits du Paſteur ; ici je ne parle que de ſes obligations.

§. IV.

Devoirs du Curé par rapport à l'Extrême-Onction.

I. *Il y a un précepte de recevoir l'Extrême-Onction.* II. *Il y en a un très-grave de l'adminiſtrer.* III. *A qui l'on doit ou l'on ne doit pas donner ce Sacrement.* IV. *Difficulté ſur les enfans de ſept ans.* V. *Et ſur ceux qui ont perdu connoiſſance.* VI. *Que dire des Grecs qui font l'Onction ſur ceux qui ſont en ſanté.* VII. *Miniſtre de ce Sacrement.* VIII. *Sa matière éloignée.* IX. *Sa matière prochaine.* X. *Convient-elle à un aveugle né.* XI. *Que faire, ſi le malade ſe meurt dans le cours des Onctions.* XII. *L'Extrême Onction doit-elle précéder le Viaque ?* XIII. *Remarques ſur le délai de ce Sacrement.*

I. JE ſuppoſe, que, quoiqu'en ayent penſé Eſtius, Sainte-Beuve & quelques autres, l'Extrême-Onction eſt néceſſaire de néceſſité de précepte. Rien de plus magnifique, de plus conſolant que les promeſſes qui y ſont attachées. *Quelqu'un d'entre vous eſt-il malade*, dit l'Apôtre S. Jacques, *qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, qu'ils prient ſur lui en*

l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la prière de la foi ſauvera le malade; & s'il eſt coupable de quelques péchés, qu'il n'ait pas expiés par la pénitence, *ils lui ſeront remis* [1]. De bonne foi, peut-on s'imaginer, qu'une cérémonie ſi grande en elle-même & dans ſes effets, n'ait été établie que comme une pratique arbitraire de dévotion; & qu'elle ne ſoit qu'un ſimple conſeil, qu'on ne pourroit à la vérité mépriſer ſans crime, mais qu'on n'eſt point obligé de ſuivre? J'avoue que cette idée me paroît bleſſer la Religion. Le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'il eſt douteux ſi ces paroles: *Inducat Presbyteros*, renferment un ſimple conſeil, ou une véritable Loi. Or dans ce doute, qui oſera ſe charger de décider contre la Loi en faveur du Conſeil? Sur-tout quand on trouve une Loi formelle dans ce verſet, qui ſuit immédiatement les deux que nous venons de citer: *Confeſſez vos péchés l'un à l'autre.*

Auſſi n'y a-t-il pas dans toute l'Antiquité un monument qui donne aux paroles de l'Apôtre le ſens d'une pure exhortation? Théodore de Cantorberi, les Capitulaires de Charlemagne, les Peres

[1] Infirmatur quis in vobis? inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini: & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus: & ſi in peccatis ſit, remittentur ei. *Epiſt. Jacobi. cap.* 5. *v.* 14. *&* 15.

du Concile, tenu à Châlon-ſur-Saone en 813. ceux du Concile de Mayence de l'année 845. parlent tous de la dernière Onction, comme d'un Sacrement, dont la reception eſt commandée aux Fidéles, & par l'Apôtre & par les ſaints Docteurs [2].

La raiſon ſeule ſuffiroit pour établir cette vérité. Tout homme, qui à la veille d'une grande perſécution contre la foi, négligeroit de recevoir la Confirmation, ſeroit regardé comme tranſgreſſeur de la Loi divine; parce qu'il ſembleroit mépriſer un ſecours d'où dépend ſa fermeté dans la guerre qui va s'allumer: donc par la raiſon des ſemblables, un malade, qui, par ſon état même, eſt expoſé ou au danger actuel, ou au danger très probable des plus vives tentations, péche contre le droit divin, lorſqu'il néglige le reméde sûr que Dieu lui offre pour faire face à l'ennemi. C'eſt un homme, qui attaqué d'une maladie mortelle, ne veut pas uſer du ſeul antidote qui puiſſe sûrement le tirer d'affaire.

II. De-là j'infére qu'un Curé péche mortellement, lorſque par ſa négligence,

[2] Sacrâ unctione olei inuncti ſecundùm Statuta SS. Patrum. *Theodor. Cantuar. ſec. 7. in lib. pœnit.* (Idem repetit Concil. Mogunt. an. 847.) Secundùm B. Apoſtoli documentum, cuï etiam documenta Patrum conſentiunt, infirmi oleo... à Presbyteris ungi debent. *Concil. Cabillon. Can.* 48.

il

ſt cauſe que quelqu'un des ſiens ne
oit pas ce dernier Sacrement. Je ſoû-
ns même qu'il ſeroit coupable de la
me faute, quand il croiroit, avec Eſ-
s, que l'Extrême-Onction n'eſt pas de
cepte rigoureux pour les malades. La
ſon en eſt, que, ſi je puis renoncer
n bien conſidérable, mon Paſteur n'a
int de titre pour m'en priver, lorſque
veux faire valoir mes droits. Je puis,
rigueur, ne communier qu'une fois
an : n'y auroit-il qu'une faute légè-
à m'exclure, ſans raiſon, de l'Eucha-
ie juſqu'à la quinzaine de Pâques ?
Rien n'eſt plus propre à confirmer, & principe que j'ai voulu établir, & la
ſéquence que je veux en tirer, qu'un
rapporté par S. Bernard dans l'Hiſ-
re du célébre Malachie, Archevêque
rmach en Irlande. Ce Prélat, étant
é chez une Dame qui étoit dangereu-
ent malade, pour lui donner l'Onc-
n ſainte, chacun fut d'avis qu'il dif-
ât juſqu'au lendemain : il y conſentit :
elque tems après, cette femme mou-
. Aux cris que ce fâcheux accident fit
er de toutes parts, le ſaint Evêque
ourut : il s'approcha du lit, & con-
ncu que le fait n'étoit que trop vrai,
ſe reprocha, dans les ſentimens de la
s vive douleur, le tort qu'il avoit fait
ne ame fidéle, en la privant de la

grace du Sacrement. C'eſt moi, Seigneur, s'écria-t-il, dans l'excès de ſon amour, me, c'eſt moi qui ai agi imprudemment; c'eſt moi qui ſuis coupable, & non votre ſervante, qui vouloit recevoir ce que j'ai trop différé à lui donner. Il paſſa ainſi toute la nuit en prières, en gémiſſemens, en pleurs, de ſorte que l'abondance des larmes qu'il répandit ſur la défunte, ſuppléa en quelque manière au défaut de la ſainte Onction. Mais comme cela ne ſuffiſoit pas à ſon zèle, il proteſta devant toute l'aſſemblée, qu'il n'auroit jamais ni conſolation, ni repos, qu'il n'eût réparé le mal qu'il avoit occaſionné. Dieu fut touché de ſa confiance: la défunte ouvrit les yeux: Malachie lui donna l'Onction, & la Dame recouvra la ſanté [3]. Je ſçais que cet événement ne trouvera grace, ni devant un bon Calviniſte, parce que c'eſt une atteſtation du Ciel en faveur d'un dogme de l'Egliſe Romaine [4]; ni devant un Phi-

[3] Voyez la vie de S. Malachie par S. Bernard, chap. 14. S. Malachie ſe démit de ſon Archevêché en 1135. & mourut à Clairvaux entre les bras de S. Bernard en 1148.

[4] M. Middleton, ſçavant Docteur de l'Univerſité de Cambrige, ayant reconnu par l'étude qu'il fit en Italie, que les dogmes admis par les Catholiques, & rejettés par les Proteſtans, ont été de ſiécle en ſiécle la Doctrine de l'Egliſe; prit le parti de nier tous les miracles atteſtés par les SS. Peres. Ce ſyſtême ſi peu digne d'un ſçavant, fut réfuté par pluſieurs habiles gens d'Angleterre, & très-bien par H. Warburton. Voyez ſa diſſertation ſur les tremblemens de terre, qui firent échouer le projet formé par Julien de rebâtir le temple de Jeruſalem.

loſophe du tems, parce qu'il s'imagine que ſans ſon aveu, Dieu n'oſeroit reſſuſciter un mort : Mais je ne crois pas, qu'après la dépoſition d'un témoin contemporain, & d'un témoin comme S. Bernard, aucun vrai Catholique penſe à la révoquer en doute : or, en l'admettant, il faut en tirer toutes les conſéquences qui peuvent en réſulter. Elles n'ont rien de formidable pour un Curé attentif : elles ſont terribles pour celui qui ne ſe trouve nulle part ſi bien, que hors de ſa maiſon.

Mais, à qui un Curé doit-il donner l'Extrême-Onction ? On convient d'abord qu'il ne peut la donner, ni aux adultes mêmes qui n'ont pas été baptiſés : Parce que c'eſt des Chrétiens malades que parle S. Jacques : *Infirmatur quis in vobis ;* ni aux petits enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raiſon ; ni aux inſenſés qui ne l'ont jamais eu ; parce que la forme de ce Sacrement ſuppoſe dans ceux qui le reçoivent, une capacité paſſée ou préſente de pécher, & des tentations contre leſquelles ils ont beſoin d'être munis ; & que ni l'un ni l'autre n'a lieu en ceux dont nous parlons.

On ne peut encore la donner à ceux, qui, quoiqu'en grand danger de périr, n'y ſont pas à raiſon d'infirmité. Ainſi on ne l'adminiſtre, ni aux Soldats qui

vont au feu, ni aux Mariniers que la mer va peut-être engloutir dans la minute, ni aux femmes qui ne peuvent accoucher qu'avec beaucoup de risque pour leur vie; ni à ceux à qui on va faire l'opération de la pierre, &c. Parce que tous ces gens-là, quoiqu'en péril, ne sont pas actuellement infirmes. Et c'est ce qu'enseignent le Catéchisme de Trente, & le cinquiéme Concile de Milan. Ce seroit autre chose, si leur état changeoit: Un soldat, après une blessure profonde, est en péril. Il en est souvent de même d'une jeune femme après ses premières couches.

Mais on peut la donner à ceux qui sont attaqués de la rage ou de la peste; à un malheureux qui sent l'effet du poison mortel qu'on lui a fait prendre; à un vieillard décrépite, que le poids des années conduit peu à peu au tombeau; parce qu'une vieillesse défaillante est une vraie & sérieuse maladie. Je n'avertis pas, que si on donnoit l'Extrême-Onction à un homme qui a des accès de rage ou de fureur, il faudroit éviter tout péril d'irrévérence: la chose parle d'elle-même.

IV. Il y a plus de difficulté au sujet des enfans qui ne sont en quelque sorte que d'atteindre l'âge de raison. S. Thomas les exclut de ce Sacrement, parce

que, ſelon lui, il demande, ainſi que l'Euchariſtie, une dévotion actuelle : Par la même raiſon, le S. Docteur veut qu'on le refuſe aux phrénétiques & aux inſenſés, à moins qu'ils n'aient quelques momens de préſence d'eſprit, qui comportent des ſentimens de piété (5). Ce ſentiment a prévalu dans pluſieurs Diocèſes : mais je me donnerois bien de garde de l'établir dans ceux où il eſt inconnu. Les enfans qui ont déja de la raiſon, ſont capables de tout l'effet de l'onction des mourans ; & pour le corps, puiſqu'elle peut le fortifier ; & pour l'ame, puiſqu'ils ſont ſujets à une foule de petites fautes, & aux tentations de plainte, d'impatience, &c. D'ailleurs un enfant capable de pécher, n'eſt pas incapable de dévotion actuelle : & de plus, ſi cette dévotion actuelle n'eſt pas néceſſaire pour la reception de l'Euchariſtie, puiſque de l'aveu de S. Thomas (6), on la donnoit autrefois à des gens dont la raiſon étoit enchaînée ; pourquoi ſeroit-elle néceſſaire pour l'Extrême-Onction ?

C'eſt donc avec ſageſſe que pluſieurs

(5) Niſi haberent lucida intervalla, in quibus Sacramentum recognoſcerent. *S. Thomas Suppl. q.* 32. *art.* 3.

(6) In Concilio Arauſicano [Can 3.] legitur : Amentibus quæcumque pietatis ſunt, conferenda ſunt. Et ità eſt eis conferendum hoc Sacramentum, quod eſt Sacramentum pietatis.... ſi priùs, quando erant compotes ſuæ mentis, apparuit in eis devotio hujus Sacramenti. *S. Thomas* 3. *p. q.* 80. *art.* 9.

Rituels veulent qu'on la donne aux enfans *qui ont assez de discernement pour pouvoir pécher, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion; & même qu'on la leur donne dans le doute, s'ils ont assez de raison; parce qu'il est plus à propos de hazarder un Sacrement, que le salut d'une ame, qui, peut-être sans ce remède, périroit éternellement.* Ce sont les termes des Rituels de Blois & d'Evreux (7). Celui de Bordeaux y est conforme; mais il la refuse aux insensés, à qui les deux autres l'accordent, pourvû qu'ils n'aient pas toujours été dans cet état, & qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. Ce dernier sentiment est plus juste, plus conforme à l'Antiquité. Le nouveau Rituel de Toulon l'a adopté. C'est un Ouvrage qui peut beaucoup servir.

V. A plus forte raison, disent les mêmes Rituels, on doit administrer ce Sacrement à ceux qui, après l'avoir demandé, ou après avoir donné des marques de contrition, auroient perdu la connoissance. On ne peut même en priver ceux qui, ayant vêcu chrétiennement, sont tout-à-coup surpris de quelque ma-

(7) Instructions du Rituel de Blois, publiées par M. François-Paul de Caumartin, Tom. 2. pag. 15. d'Evreux, par M. Pierre-Jules-César de Rochechouard, pag. 331. de Toulon (par M. Louis-Albert Joly de Choulin), Tom. 2. pag. 143.

ladie, qui leur ôtant l'uſage des ſens, les met hors d'état de demander les Sacremens : parce que les marques de piété qu'ils ont données pendant leur ſanté, font préſumer, lorſqu'il n'y a point de raiſon contraire, qu'ils ſouhaitent qu'on leur procure en danger de mort, ce qui peut être utile à leur ſalut.

Mr. de Caumartin, après avoir dit qu'on doit refuſer ce Sacrement aux duelliſtes, pourſuit en ces termes : *On traitera de même tous ceux qui ſont obſtinés dans leur crime, & qu'on ſçait certainement ne s'en être repentis, avant de perdre connoiſſance. Nous diſons*, certainement; *car dans le doute, il faut préſumer en faveur du malade, & hazarder le Sacrement.* La Théologie d'Habert dit à peu près la même choſe : mais il me ſemble qu'elle le dit d'une façon plus nette, plus propre à lever tous les ſcrupules. Voici ſes termes qui paroiſſent bien ſages : *Non eſt exhibenda Extrema-Unctio iis qui in ipſo actu criminis ſenſibus ſunt deſtituti, ut potè qui ſint impœnitentes, & gratiæ ſanctificantis incapaces. Dixi*, in ipſo actu criminis, *quia ſi ſpatium pœnitendi habuerint, priuſquam fierent rationis impotes, ſacra Unctio non eſt eis deneganda : quia conjectare licet eos pœnituiſſe, etiamſi nullum ſuæ pœnitentiæ ſignum dederint. Ita communiter Theologi, etiam ii qui*

negant in ejuſmodi circumſtantiis conce-
da *abſolutionem.* Et un peu plus bas:
adultis quibuſque fidelibus pericu-
umbentibus, ſive piè, ſive malè
vi, *modò pœnitentes præſumi poſ-*
ſint: (oſſunt autem ex modò dictis pœ-
nitent. præſumi, qui ſpatium pœni-
tendi habuerunt) *adhibenda eſt Extrema-*
Unctio, etiamſi ſenſibus ſint deſtituti (7).
Sçavoir, ſi en ſuivant le principe du P.
Gabriel Vi. nous avons rap-
porté plus l ; un de ſes Con-
freres (8), oit point faire en-
core un pa & n'exclute que
ceux à qui la démence ac-
tuelles, t uſage de raiſon,
& par c. capacité de dou-
leur; c'eſt que j'oſe propoſer
aux Sçavans, & laquelle je les con-
jure au nom de Dieu, de vouloir bien
me faire part de leurs lumières.

VI. Contre ce que nous avons ſuppo-
ſé juſqu'ici, qu'on ne doit oindre que
des malades, on pourroit objecter que
les Grecs donnent auſſi l'onction à ceux
qui ſe portent bien, & que cette pra-
tique s'obſerve dans toute la Moſcovie.

Mais on peut répondre 1°. avec Arcu-
dius, que cette coûtume étant contraire
à l'inſtitution de ce Sacrement, eſt un

(7) Habert, Tom. 6. de Ext. Unct. cap. 6. q. 5.
(8) Ethica amoris hîc, cap. 197. n. 2431. pag. 571.

abus ; 2°. avec le ſçavant P. Goar, que cette onction des Grecs n'eſt qu'une cérémonie, & non un Sacrement ; puiſqu'il n'y a point de Sacrement ſans intention de le conférer, & qu'elle ne ſe trouve pas ici (9) ; 3°. avec Mr. Renaudot (10), que les Grecs, en faiſant l'onction ſur les ſains, après l'avoir faite ſur les malades, ne récitent aucunes prières qui ſoient propres de ce Sacrement : d'où il ſuit qu'il n'y a pas plus de forme que d'intention. Je vais expliquer, mais rapidement, quelques difficultés qui concernent le Miniſtre, la matière & la forme de ce dernier Sacrement.

VII. Il n'y a que le Prêtre qui en ſoit le Miniſtre : *Inducat Presbyteros Eccleſiæ.* Tout Prêtre, fût-il frappé de cenſures, peut le donner validement : c'eſt le ſentiment commun de l'Egliſe. Il n'y a que celui qui a juriſdiction ſur ſon ſujet, qui le confére licitement : le Con-

(9) L'Auteur de l'*Hiſtoire des Sacrements*, répond tom. 3. pag. 435. *Que l'on juge de l'intention par l'action.... & que ſi Calvin, qui étoit Prêtre, eût dit qu'il n'entendoit pas conſacrer le corps de J. C. il eût véritablement conſacré, s'il ſe fût ſervi de la même matière & de la même forme, dont ſe ſert l'Egliſe.* Mais 1. Cet habile homme ſe trompe ſur Calvin, qui quoique nommé à deux Cures, n'a pas même été Soudiacre (voyez Melc. Adam *in vitâ Calvini*, pag. 64. & Bayle V. *Calvin*, Note A.) 2°. Il pourroit bien auſſi ſe tromper ſur ſon principe. Pour faire un Sacrement, il faut du moins l'intention extérieure : l'a-t-on, quand on affiche publiquement qu'on ne l'a pas ?

(10) Voyez la perpétuité de la foi, Tom. V. *cap.* 3.

cile de Vienne l'a décidé (11). Le Supérieur eſt obligé en conſcience de l'adminiſtrer : c'eſt ſon Office ; il n'eſt en place que pour le remplir. Le danger, au moins ordinaire, d'un mal contagieux ne l'en diſpenſe pas : nous l'avons prouvé au chap. III. A ſon défaut tout autre Prêtre doit rendre au malade ce devoir de charité ; & il eſt difficile qu'il n'y ſoit tenu, que *ſub veniali :* cela réſulte du beſoin qu'un infirme a de ce Sacrement, & des grands avantages qu'il en peut tirer. Le Miniſtre doit être en état de grace, ou tâcher d'y revenir par un bon acte de contrition : c'eſt la déciſion de gens qui ne multiplient pas les péchés ſans raiſon (12). Il eſt obligé *ſub gravi*, d'être en ſurplis & en étole ; la diſcipline conſtante en fait foi. Il pourroit cependant, dans une preſſante néceſſité, l'adminiſtrer avec ſes habits ordinaires : l'Egliſe qui l'a défendu par rapport à la Meſſe, ne l'a pas défendu par rapport à l'Extrême-Onction. Il doit joindre ſes prières à celles des Aſſiſtans : S. Jacques le lui or-

(11) Religioſi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis Ext. vel Euchariſtiæ miniſtrare, Matrimonia ſolemniſare, non habitâ ſuper his Parœcialis Presbyteri licentiâ ſpeciali ... præſumpſerint, excommunicationis incurrânt ſententiam ipſo facto, per Sedem Apoſtolicam dumtaxat abſolvendi. *Clément I.* de Privilegiis.

(12) Voyez le Tome 7. pag. 55. & le Tome 12. pag 641. de la Continuation de Tournely.

donne : *Orent ſuper eum* (13). Il ne lui eſt pas permis d'exiger aucun honoraire pour cette fonction : cet eſprit mercénaire ou ſimoniaque, eſt en horreur à toute Egliſe ; il a donné naiſſance à l'héréſie des Vaudois.

VIII. La matière de l'Extrême-Onction eſt de l'huile ſimplement dite, *Ungentes eum oleo ;* par conſéquent de l'huile d'olive, & ſans mêlange d'autre liqueur ; quoique une liqueur étrangère dans une très-petite quantité, ne la rendît pas plus inepte à ce Sacrement, que quelques grains de ſeigle ne rendent le vrai pain inepte à la conſécration.

Cette huile doit être bénite, & dans l'Occident la bénédiction en eſt réſervée aux Evêques. Eſtius, Bellarmin, Sylvius & bien d'autres la croient eſſentielle. Cajetan, Maldonat, Sainte-Beuve, le P. Alexandre, ſoutiennent le contraire, & on le ſoutient en Italie comme ailleurs. Mais comme les opinions d'Ecole laiſſent toujours un fond d'incertitude, il ne ſeroit permis ni de ſe ſervir d'huile commune, ni même de celle des Catécumènes : parce que ſi Jeſus-Chriſt a voulu que la matière de ſon Sacrement fût ſanctifiée par la prière, comme le pré-

(13) Il y a des Egliſes où l'on tinte la clochie, pour avertir qu'on va donner l'Extrême-Onction à quelqu'un : c'eſt une bonne pratique, pourvû qu'on apprenne au Peuple à s'unir d'eſprit au Paſteur & au malade.

tend Bellarmin, il a dû vouloir qu'elle ne fût ſanctifiée que par une prière relative à l'effet dont elle devoit être l'inſtrument.

Il ſuit de-là, que ſi un Prêtre s'étoit par mépriſe ſervi dans les Onctions de toute autre huile que celle des infirmes; il faudroit y revenir, & joindre la forme à l'application de la matière. C'eſt ainſi que l'a décidé le cinquiéme Concile de Milan, ſous Saint Charles Borromée. Si cependant cela ne pouvoit ſe faire ſans ſcandale, ou ſans une grande incommodité, un ſçavant Docteur de Louvain croit qu'on pourroit en demeurer-là (14). J'y conſens, pourvû qu'on compare le beſoin aux inconvéniens.

Il y a pluſieurs Théologiens, qui dans la néceſſité, permettent de ſe ſervir d'huile non bénite, lorſqu'un malade n'a pû donner aucun ſigne de Pénitence. Je ne leur ferai point de procès là-deſſus: Pour ſauver une ame, on regarde comme permis tout ce qui n'eſt pas encore défendu. Je n'oſerois cependant me ſervir de l'huile même des Catécuménes, que dans des cas d'un beſoin extraordinaire; tels que ſont ceux d'un malade, ſi déſeſpéré de l'excès de ſes douleurs, ſi fati-

(14) Henricus Scaille, in Tract. de obligat. ac modo adminiſtrandi Sacramenta tempore peſtis, pag. 241. Vide & pag. 237.

gué de tentations, qu'il eſt en grand danger d'ouvrir ſes lévres ou ſon cœur à l'iniquité, &c. La charité veut qu'alors on ne néglige rien de ce qui peut abſolument ſervir.

Si l'huile ſainte commençoit à manquer, il faudroit y en joindre de commune, mais en moindre quantité : & celle-ci ſanctifiée par ſon mêlange avec la première, pourroit encore en ſanctifier d'autre. D'habiles Théologiens croient qu'on pourroit même, au défaut d'huile, ſe ſervir de quelques gouttes de baume, ou d'eau, pourvû qu'on n'allât pas juſqu'à détruire la ſubſtance de la matière eſſentielle.

IX. A l'égard de l'Onction qui eſt la matière prochaine de ce Sacrement, on convient aſſez, qu'il n'eſt pas eſſentiel de la faire en forme de croix : quoiqu'il ne ſoit pas permis de s'éloigner du Rit que l'Egliſe juge à propos de preſcrire.

On convient encore, ſur-tout aujourd'hui, qu'une ſeule Onction ſuffit pour la validité de ce Sacrement ; & que les cinq ou ſept qu'on a coûtume de faire, ne ſont néceſſaires qu'en vertu de la loi poſitive & très-ſage qui les a ordonnées. Mais comme la pratique de cette Loi paroît difficile en certains cas, il ſera bon d'en parcourir quelques-uns.

X. Le premier regarde les aveugles-

nés : doit-on faire l'Onction ſur leurs yeux ? S. Antonin, & d'autres qu'a ſuivi Pontas, croient que non ; parce qu'un aveugle né n'a pû faire aucune faute par un organe qu'il n'avoit pas. Le Rituel de Strasbourg a pris ce ſentiment.

J'aimerois beaucoup mieux l'opinion contraire, pour laquelle Tolet, l'Auteur des Conférences d'Angers, M. Michel dans le Rituel de Bordeaux, le Rituel de Toulon, les PP. Antoine & Paul de Lyon, ſe ſont déclarés. La raiſon en eſt, que quoique un aveugle, un ſourd, un muet de naiſſance, ne ſe ſoient jamais ſervis de la vûe, de l'ouïe, ou de la langue pour pécher, ils ont pû déſirer d'en avoir l'uſage pour prendre des plaiſirs illicites. Or les péchés intérieurs, qui ſeuls ſont les vrais péchés, ſe rapportent très-bien aux ſens, par le moyen deſquels on voudroit les commettre. Cependant on ne doit jamais s'écarter de l'ordre établi dans un Diocèſe, ſans le conſentement du Supérieur. Mais je crois que dans des points comme celui-ci, c'eſt-à-dire, qui ſont très-rares, & ne forment point une diſcipline univerſelle, le Supérieur pourroit ſe prêter contre la teneur d'une diſpoſition, à laquelle ſouvent il n'a point eu de part.

XI. Une ſeconde difficulté eſt de ſçavoir ce qu'un Paſteur doit faire, lorſque

le malade s'en va dans le cours des Onctions.

La réponſe commune eſt que ſi le malade meurt pendant l'action, il faut omettre les Onctions qu'on n'a pas encore faites; que dans le doute s'il eſt vif ou mort, il faut les continuer ſous la forme conditionelle: *Si vivis;* que quand on appréhende qu'il ne paſſe avant l'Onction, il faut omettre toutes les prières qui la précédent, & n'oindre qu'un ſeul organe, un œil, une main, &c. Après quoi, ſi le malade vit encore, on reprend les prières qu'on avoit laiſſées. Tout cela ſe trouve dans les Rituels. Ce qui ne s'y trouve pas, c'eſt que d'habiles gens, & Sylvius entre les autres, voudroient que lorſqu'il y a pluſieurs Prêtres autour du malade, ils partageaſſent dans ces cas précipités l'adminiſtration du Sacrement; en ſorte que l'un fît l'Onction avec ſa forme ſur l'œil, pendant qu'un ou deux autres la feroient ſur les autres ſens. Cette manière d'opérer ne peut être condamnée: puiſque S. Thomas enſeigne que ſi un Prêtre vient à mourir après avoir fait l'Onction des yeux, celui qui lui ſuccéde ne doit pas recommencer, mais continuer les Onctions qui reſtent à faire (15), & que ce ſentiment

(15) S. Thomas in 4. diſt. 23. q. 1. art. 1. quæſt. 2. Suarez diſp. 43. ſect. 2. n. 5. Pontas hîc cas 23. Rituel de Toulon, Tom. 2. pag. 145.

que Suarez dit être assez reçu, l'a été de S. Charles, de Pontas & de bien d'autres. Pour moi, j'aimerois beaucoup mieux dans ces occasions critiques, ne faire qu'une Onction sur le premier organe qui se présenteroit, ou sur quelque partie principale du corps, avec la forme générale : *Per istam sacri olei*, ou *sanctam* [illegible] *iam piissimam misericordiam* [illegible] *bi Deus quidquid deliquisti per* [illegible] raison en est que les plus habiles [illegible] iens conviennent presque tous aujourd'hui, qu'une seule Onction suffit (16) [illegible] que tous ne conviennent pas, ni [illegible] Onction donnée à la fois par deux [illegible], je ne dis pas sur le même organe, mais sur deux organes différens, soit suffisante ; ni qu'un Prêtre dût avoir égard aux Onctions faites par un autre, qui n'a pû les finir. J'avoue que dans ce dernier cas, s'il n'y avoit point de Loi contraire, je recommencerois *à capite unctionis*. Il y a à gagner pour le malade, & rien à risquer pour le Ministre. Il n'est point sûr qu'on puisse raisonner de l'Extrême-Onction, comme de l'Eucharistie. Tout l'Univers convient que les paroles de la consécration, prononcées sur du pain par un Prêtre qui meurt le moment d'après, ont à

(16) Ità censent ætatis nostræ eruditi penè omnes. (*Drouin*) *de re Sacramentariâ*, *pag.* 198.

l'inſtant même opéré leur effet. Mais tout le monde ne convient pas qu'il en ſoit ainſi de l'Extrême-Onction ; ou plutôt il eſt sûr que cela ne peut être ; puiſque l'effet total de ce Sacrement à l'égard des péchés mortels, n'eſt produit qu'après la dernière Onction. Reſte à ſçavoir ſi deux Miniſtres qui ſe ſuccédent, peuvent y concourir ; & c'eſt ce qui n'a point été décidé.

Il y a des Diocèſes où l'on donne l'Extrême-Onction, avant que de donner le Viatique, à moins que le mal ne fût ſi preſſant, qu'il fallut commencer par le Viatique, dans la crainte que le malade ne mourût ſans le recevoir : Il y en a d'autres où l'Extrême-Onction ne ſe donne qu'après le ſaint Viatique. D'autres, où pour l'ordre de ces deux Sacremens, on ſe régle ſur le ſouhait des malades. Ces pratiques, quoique oppoſées, ont leur fondement dans l'Antiquité, & ſont appuyées ſur de bonnes raiſons. Il eſt sûr par les Actes de S. Tréſan, de Théodore de Cantorberi, de Sainte Hunégonde, & de pluſieurs autres qu'on trouve chez le P. Martenne (17), que la réception de l'Euchariſtie ſuivoit celle de l'Extrême-Onction dans un grand nombre de Provinces. Il eſt encore sûr que l'Extrême-Onction purifiant de plus en plus le pé-

(17) Martenne, de antiquis ritibus, Tom. 2. pag. 109.

cheur, le diſpoſe très-bien au Saint Viatique. Enfin il eſt sûr que l'Extrême-Onction effraie moins devant le Viatique qu'après : parce que dans ce dernier cas, l'imagination qui n'eſt pas à ſon aiſe, la regarde comme le prognoſtic d'une maladie à laquelle il n'y a plus de remède.

Mais avec cela, il eſt conſtant par un Sermon de S. Céſaire d'Arles, par un Traité de S. Eloi, par les Capitulaires d'Herard de Tours, & d'Iſaac de Langres, par un diſcours de S. Prudence de Troie, &c. que la reception du Viatique précédoit en pluſieurs Diocèſes, celle de l'Extrême-Onction. Et il n'eſt pas moins évident que ſelon cet ordre, qui, à en juger par les monumens, paroît le plus ancien, le Fidéle a une reſſource contre les fautes qu'il auroit pû commettre, depuis qu'il a reçu le Saint Viatique.

XIII. Dans ces matières, chacun doit ſuivre la diſcipline de ſon Egliſe. Seulement, lorſqu'on finit par l'Extrême-Onction, il faut avoir grand ſoin de n'attendre jamais juſqu'à la dernière extrémité. Calvin accuſe les Catholiques *d'infecter de leur graiſſe*, non des malades, mais des cadavres demi-morts (18). Si ce Novateur avoit fait vœu de calomnier,

(18) Non infirmos, ſed ſemimortua cadavera pinguedine *ſuâ* inficiunt. *Calvin. Lib. 4. Inſtit. cap. 16. n. 21.*

il n'eût rien à ſe reprocher à la mort. L'Egliſe Romaine eſt ſi éloignée de cet abus, qu'elle le condamne dans ſes Conciles (19) : Et celui de ſes Catéchiſmes, qui eſt le plus autoriſé, décide bien formellement qu'on ne peut excuſer d'un péché très-grief, ceux qui pour faire l'Onction ſur les malades, attendent le moment où ils commencent à perdre les ſens & la vie (20). La raiſon en eſt toute claire ; un trop long délai a deux funeſtes effets : il prive le malade, & du ſecours dont il a beſoin pour ſoutenir le poids de l'infirmité, & des graces que ſa ferveur actuelle lui auroit procurées. *Le Recueil alphabétique des pronoſtics dangereux & mortels*, &c. que nous avons déja indiqué, pourra beaucoup ſervir dans les campagnes, à ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration de ce Sacrement. Dès qu'ils verront que le mal eſt ſérieux, il faut que leur devoir & le ſalut du malade, l'emportent ſur toutes les conſidérations humaines. Il eſt vrai qu'en ſuivant une partie du principe de

(19) Adminiſtretur tempeſtivè Ext. Unctio olei ſancti, ità ut Chriſtianus mente adhuc integrâ Sacramenti efficaciam agnoſcere poſſit. *Concil. Bituric. an.* 1584. *Tit.* 28. *Tom* 15. *Concil. Lab.* pag. 1097. Vide ibid. pag. 264. Concil. Mediol. 1. & pag. 957. Concil. Burdigalenſe.

(20) In quo graviſſimè peccant, qui illud tempus ægroti ungendi obſervare ſolent, cùm jam omni ſpe ſalutis amiſſâ, vitâ & ſenſibus carere incipiat. *Catechiſm. Rom. p.* 2. *n.* 17. *&* 18.

Cabaſſut (21), on pourroit temporiſer avec un homme, dont l'imagination eſt ſi vive & ſi foible tout enſemble, qu'on a lieu de croire qu'au ſeul nom d'Extrême-Onction, il perdra la tête. Mais ce principe bien ſuivi conduiroit au précipice. N'oſera-t-on parler à un pécheur, ni de Confeſſion, ni de Viatique, parce qu'il craint exceſſivement la mort ? A Dieu ne plaiſe qu'aucun de ſes Miniſtres ait jamais cette cruelle complaiſance. Il faut donc, mais toujours avec de ſages meſures, & par degrés, faire ſentir à un malade, qu'il n'eſt pas ſans danger ; que le meilleur parti qu'il ait à prendre, eſt de ſe mettre entre les mains de Dieu ; que l'Egliſe lui offre tous ſes ſecours ; qu'elle s'attend auſſi-bien que toute ſa famille & le reſte de la Paroiſſe, qu'il ne manquera pas d'en profiter ; que pendant qu'il y penſera, on va conjurer ce Maître tout-puiſſant, qui quand il lui plaît, rappelle des portes de la mort ceux qu'il y a conduits, de le rendre aux larmes de ſes enfans, de ſes amis, &c. Ces paroles prononcées avec tendreſſe ne manqueront guéres de réuſſir : une ſage enveloppe leur dérobera une partie de ce qu'elles auroient de trop amer. L'eſpérance diminue la frayeur : & on commence à eſpérer, dès qu'on recourt ſincèrement à Dieu.

(21) Cabaſſut. Théor. & Prax. Lib. 3. cap. 15.

§. V.

Devoirs du Curé par rapport à l'Euchariſtie.

I. *Pluſieurs devoirs du Curé par rapport au Sacrifice de la Meſſe.* II. *Inſtruction ſur l'eau bénite.* III. *Eſt-il du bon ordre de préſenter l'Aſperſoir aux Patrons ou Seigneurs ?* IV. *Proceſſions.* V. *Pain béni.* VI. *Première Communion.* VII. *Enfans en danger de mort, ſourds & muets de naiſſance.* VIII. *Fréquente Communion.* IX. *Régles à garder envers ceux qui communient rarement.* X. *Remarques ſur le Saint Viatique.*

POUR bien traiter cette vaſte matière, il faudroit parler de l'Euchariſtie comme ſacrifice, comme nourriture des fidéles en ſanté, comme Viatique des mourans. Le Sacrifice ſeul nous a ſuffi pour un juſte Volume ; & il s'en faut bien que la matière ſoit épuiſée. Le Sacrement conſidéré ſous les deux rapports que nous venons d'indiquer, nous donneroit pour le moins autant d'occupation. Dès-lors il faudroit franchir les bornes que nous nous ſommes preſcrites. Ainſi nous ne dirons preſque rien

ſur l'Euchariſtie, préciſément parce que nous avons trop de choſes à en dire. D'ailleurs ce qu'on en mettroit ici, ſeroit enlevé à un autre Ouvrage, qu'on médite depuis long-tems.

I. Je me contenterai donc de dire au ſujet de la Meſſe, 1°. qu'un bon Curé la dit auſſi ſouvent qu'il le peut, ſans accabler ſa dévotion : Parce que c'eſt le plus grand moyen qu'il ait de ſe ſanctifier, & de ſanctifier ſon Peuple ; 2°. qu'il la doit dire pour ſes Paroiſſiens, toutes les fois que ceux-ci ſont obligés de l'entendre ; 3°. qu'il eſt même très-probable, qu'à parler moralement, il la leur doit toujours, lorſque ſon Bénéfice eſt aſſez bon pour lui fournir tous ſes beſoins (1) ; 4°. qu'on ne peut s'empêcher de gémir, en voyant un grand nombre de Prêtres, qui la diſent, les uns d'une manière ſi rapide, les autres d'un air ſi peu recueilli, pour ne pas dire ſi diſſipé ; la plûpart avec ſi peu d'attention aux cérémonies, qu'on ſeroit tenté de ſuſpecter leur foi, ou du moins leur piété ; 5°. qu'un autre abus déplorable eſt d'admettre pour la ſervir, un tas d'enfans, qui répondent de travers, ſans que jamais on ſe donne la peine de les former & de les inſtruire en particulier ; 6°.

(1. Voyez le Traité des SS. Myſtères, chap. 17. n. 1. & 2.

que pour l'heure de la Meſſe de Paroiſſe, il faut ſuivre le Réglement du Diocèſe, en priant avec douceur & humilité le Seigneur, & plus encore la Dame du lieu, de vouloir bien s'y aſſujettir, comme à une Loi (2) qui n'a été portée que pour de juſtes raiſons, & qu'on ne peut violer, ſans expoſer au murmure & à l'indignation tout un Peuple, dont les intérêts doivent l'emporter ſur la molleſſe d'une ou deux perſonnes. 7°. Qu'il faut inſtruire les Fidéles de la modeſtie & de l'attention avec laquelle ils doivent aſſiſter au ſaint Sacrifice; les avertir de n'y point parler, de ne point regarder de côté & d'autre, de s'unir au Prêtre tant qu'il eſt poſſible; leur repréſenter que durant les Meſſes baſſes on doit, hors le tems de l'Evangile, être à genoux, jamais debout ni aſſis ſans une vraie néceſſité (3).

(2) Défendons très-expreſſément aux Seigneurs temporels, & autres perſonnes quelconques, de contraindre les Curés ou leurs Vicaires, de changer ou différer les heures du ſervice divin, ordinaires & accoutumées. *Ordonnance de Charles* IX. 1571. art. 3.

Cependant, dit M. de la Paluelle, pag. 210. il ne faut pas prendre les choſes ſi à la lettre, qu'il n'y ait jamais aucune exception. Quand il ſurvient quelque affaire à un Seigneur, un Curé prudent peut ſe ſervir de pluſieurs moyens pour l'obliger, par exemple, faire ſon Prône, ou quelque exhortation pour lui donner le tems de venir à la Meſſe : quand cela arrive rarement, & ſans deſſein prémédité.

(3) Il ne faut cependant pas qu'un Prêtre avertiſſe de

Il eſt auſſi très-à-propos que le Curé parle quelquefois de l'eau bénite & de la proceſſion, qui ſe font avant la grande Meſſe ; auſſi-bien que du pain béni qui ſe diſtribue aux Fidéles pendant qu'on la chante.

II. Il lui en coûtera très-peu, pour apprendre à ſon Peuple, que la bénédiction de l'eau, follement mépriſée par les Hérétiques du ſeiziéme ſiécle, & trop peu eſtimée par certains Catholiques, eſt de la plus haute Antiquité ; qu'on la trouve très-expreſſément dans les Conſtitutions Apoſtoliques, dans S. Cyprien, & dans les Catéchéſes de S. Cyrille [4] ; que Dieu par ſon moyen a plus d'une fois opéré des miracles éclatans [5], ſoit en rendant la ſanté à des malades dont la vie étoit déſeſpérée ; ſoit en écartant des campagnes qui en avoient été aſperſées, une nuée d'inſectes qui faiſoient partout ailleurs un dégât horrible. Il ajoûtera qu'en la béniſſant, on y mêle du ſel, pour nous apprendre par ce ſymbole, qui eſt celui de la ſageſſe & de la diſ-

l'Autel une perſonne faite, de ſe mettre à genoux. Il y a des gens à qui cela n'eſt pas poſſible : d'autres qui réfléteroient impudemment, & avec ſcandale.

[4] Oportet mundari & ſanctificari aquam priùs à ſacerdote. *Cyprian Epiſt.* 12. *ad Januar.* Aqua ſimplex & ſancta invocatione Dei. *Cyrill. Catech.* 3.

[5] Voyez Théodoret, *Hiſtor. Relig. Cap.* 8. & Bede dans la vie de S. Cuthbert, Tom. 3. chap. 29. ou du moins les *Hiſtoires choiſies*, ch. 17. §. 10.

crétion,

crétion, que l'eſprit de Dieu, en ſanctifiant ſes Fidéles, produit en eux la pureté de la colombe & la prudence du ſerpent.

Après avoir expliqué les effets de cette eau ſalutaire ; effets qui ſont marqués dans les prières de la bénédiction, & qui conſiſtent ; 1°. à nous laver des fautes journalières ; 2°. à écarter de nous tout ce qui pourroit être un obſtacle à l'eſprit de prières ; 3°. à fermer aux démons les avenues du corps & de l'ame ; 4°. à purifier l'air, à diſſiper les tempêtes, à guérir les maladies, & même à fertiliſer les terres ; le Paſteur fera remarquer à ſon Peuple, qu'il doit avoir un juſte reſpect pour l'eau bénite ; en prendre le ſoir & le matin, avant que de commencer ſes prières ; y avoir recours dans ſes tentations ; en jetter ſur les malades, ſur-tout lorſqu'ils tendent à l'agonie ; en aſperſer les lieux où l'on craint la malignité du démon. Mais il n'oubliera pas de faire bien entendre, que pour obtenir ces effets, il faut uſer du moyen qui les procure, en eſprit de foi & de componction : En eſprit de foi, parce que l'eau bénite n'opére dans ceux qui en prennent, que dépendamment de leur foi, ſoûtenue des prières de l'Egliſe : En eſprit de componction, parce qu'on n'obtient point la rémiſſion de ſes pé-

chés, ſans la douleur, dont cette eau nous rappelle la néceſſité, & qu'elle fait germer dans nos cœurs par les mérites de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt qui s'unit aux Fidéles, pour leur obtenir l'eſprit de pénitence.

III. A ces réflexions, les Rituels en joignent une autre, c'eſt que, quoiqu'on doive donner de l'eau bénite aux Patrons Laïques, & aux Seigneurs & Dames de Paroiſſe d'abord après le Clergé [6], il n'eſt pas du bon ordre de leur préſenter l'aſperſoir pour en prendre eux-mêmes. Comme cette matière eſt importante, & qu'elle a été fort bien traitée par M. de la Paluelle [7], j'ai cru devoir rapporter une partie de ce qu'il en a dit; peut-être que la ſageſſe qui éclate dans ſa déciſion, portera quelques Seigneurs à ſacrifier un droit qui ne peut être bien légitime, s'il s'accorde mal avec la piété. Voici les paroles de ce judicieux Ecrivain.

„ Pour ce qui regarde l'aſperſion de „ l'eau bénite, c'eſt une prétention in„ juſte & injurieuſe à l'Egliſe, qu'ont „ quelques Seigneurs, d'obliger leurs „ Curés de leur préſenter l'Aſperſoir

[6] Sous ce mot on comprend les Séculiers revêtus de ſurplis.

[7] Réſolutions de pluſieurs cas de conſcience.... par M. Roger André de la Paluelle, part. 2. lett. 3. pag. *mihi* 116.

„ pour en prendre avec la main. Trois
„ raiſons doivent les déſabuſer : La pre-
„ mière, que cette préſentation de l'Aſ-
„ perſoir eſt contraire à la pratique uni-
„ verſelle de l'Egliſe, & à l'uſage de
„ toute l'Antiquité. La ſeconde, qu'elle
„ détruit la ſignification myſtérieuſe de
„ l'eau bénite, qui n'eſt pas moins vé-
„ nérable par les choſes qu'elle nous re-
„ préſente, que par ſa bénédiction. Et
„ enfin la dernière, que ce nouvel uſage
„ produiroit de très-mauvais effets....

„ Les Rituels, tant anciens que nou-
„ veaux, preſcrivent aux Curés la ma-
„ nière de diſtribuer l'eau bénite par
„ aſperſion. L'aſſemblée générale du
„ Clergé des années 1655. & 1656. ré-
„ ſolut par l'avis des Provinces, que les
„ Curés feroient tous les Dimanches
„ l'eau bénite, & qu'après avoir aſperſé
„ l'Autel (pourvû que le ſaint Sacre-
„ ment ne ſoit pas expoſé) & tous les
„ Eccléſiaſtiques étant au Chœur, ils
„ donneroient par aſperſion de l'eau bé-
„ nite aux Seigneurs & Dames des lieux,
„ étant dans leurs bancs ordinaires....
„ Preuve certaine que cet honneur ne
„ leur eſt pas dû, lorſqu'ils affectent,
„ pour chagriner un Curé, de ſe mettre
„ au bas de l'Egliſe. Le P. Alexandre,
„ dans ſa Théologie morale, *tom.* 1. *lib.*
„ 2. *cap.* 7. *art.* 6. *n.* 2. a réſolu confor-

„ ment à ce Décret du Clergé, qu'on
„ ne doit point donner l'eau bénite aux
„ Seigneurs & aux Dames des Paroiſſes
„ par préſentation de l'aſperſoir, mais
„ ſeulement par aſperſion. *Toparchis*,
„ dit-il, *& Dominis locorum, ſive etiam*
„ *Eccleſiarum Patronis, aſpergillum por-*
„ *rigi non debet, &c.* Il eſt donc certain
„ que la prétention des Seigneurs de re-
„ cevoir de l'eau bénite par préſentation
„ de l'aſperſoir, eſt contraire à l'uſage
„ de l'Egliſe & de toute l'Antiquité.

„ Mais il eſt encore certain que cette
„ prétention détruiroit, ſi elle avoit
„ lieu, la ſignification myſtérieuſe de
„ l'aſperſion de l'eau bénite. S. Paul,
„ dans le Chap. 6. de l'Epître aux Hé-
„ breux, a comparé au ſang de J. C.
„ l'eau d'aſperſion, dont les Juifs ſe ſer-
„ voient pour ſe purifier : *Si cinis vitulæ*
„ *aſperſus inquinatos ſanctificat ad emun-*
„ *dationem carnis, quantò magis ſanguis*
„ *Chriſti.* Combien donc à plus forte
„ raiſon, l'eau que le Prêtre diſtribue
„ dans nos Egliſes, en eſt-elle une fi-
„ gure plus noble & plus parfaite ? Et
„ ainſi, puiſque les Prêtres diſtribuent
„ le ſang de J. C. à tous les Laïques,
„ il eſt juſte, que l'eau bénite qui en
„ eſt la figure, leur ſoit diſtribuée par
„ leurs mains : & il faut que cette diſ-
„ tribution ſe faſſe, non pas d'une ma-

„ nière ſervile, & indigne de notre Mi-
„ niſtère, mais d'une manière qui faſſe
„ connoître l'autorité ſpirituelle que
„ Dieu a donnée aux Prêtres ſur toutes
„ les perſonnes Laïques.

„ Le Rituel d'Alet, le Catéchiſme
„ de Montpellier, &c. diſent que l'eau
„ que le Prêtre donne tous les Dimanches aux Fidéles, n'eſt pas ſeulement
„ la figure du Baptême, mais qu'elle
„ nous repréſente encore plus naturellement le Saint-Eſprit, qui, ſelon les
„ Peres, eſt ſignifié dans l'Ecriture par
„ l'eau nette & ſanctifiée, qu'il répand
„ inceſſamment ſur les Fidéles, pour
„ les purifier de plus en plus, & les rendre plus ſaints dans toutes leurs actions.... Ce Rituel demande enſuite,
„ pourquoi il faut donner l'eau au Peuple par aſperſion, & non pas la lui
„ préſenter, afin qu'il en prenne lui-
„ même : & il répond, que c'eſt parce
„ que le Peuple ne reçoit le Saint-Eſprit, que par l'entremiſe de l'Egliſe.
„ Il ajoûte, que c'eſt pour cette raiſon
„ qu'on ne doit pas donner de l'eau bénite à la main aux Seigneurs & aux
„ Dames des Lieux, parce qu'ils ſont
„ du nombre du Peuple Fidéle ; & que
„ ce ſeroit une grande préſomption à
„ eux, de prétendre un droit qui n'eſt
„ pas même accordé au Clergé, & au

„ Prêtre célébrant, auquel l'Evêque
„ donne l'eau bénite par aſperſion, lorſ-
„ qu'il eſt préſent à cette cérémonie;
„ que ſi les Prêtres préſentent l'aſperſoir
„ à l'Evêque, c'eſt parce qu'il repré-
„ ſente la plénitude & la puiſſance de
„ Jeſus Chriſt de qui tous reçoivent, &
„ à qui nul ne peut donner, ce qui ne
„ peut convenir aux Patrons, &c.

„ Enfin, ſi cette nouveauté étoit in-
„ troduite, elle ne pourroit avoir que
„ de très-mauvais effets. L'on verra
„ donc, à la honte du Clergé (& de la
„ Religion) les Curés qui repréſentent
„ Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils ſont dans
„ l'exercice de leurs fonctions, eſſuyer
„ pendant un quart d'heure, les com-
„ plimens des Dames & des Gentils-
„ hommes qui ſe trouveront dans le
„ banc du Seigneur. Il faudra que le
„ Miniſtre de Jeſus-Chriſt revêtu de
„ l'aube & de l'étole, demeure debout
„ & la tête nuë, pour attendre la con-
„ cluſion de ces complimens, & qu'il
„ tienne l'aſperſoir en main, juſqu'à ce
„ que Madame ſoit dégantée. Peut-on
„ voir quelque choſe de plus ridicule,
„ & peut-on autoriſer un ſi mauvais
„ uſage, ſous prétexte qu'il peut arriver
„ à un Curé par inadvertance de diſtri-
„ buer l'eau bénite trop abondamment
„ à la Dame de Paroiſſe? Certainement,

„ pour peu qu'elle ait de Religion,
„ elle aimera mieux s'expoſer à cette
„ diſgrace (qui eſt bien rare & bien
„ facile à éviter), que de renverſer
„ l'ordre de l'Egliſe.

Je n'ai tranſcrit ce long morceau, que parce que j'ai vû quelquefois des Seigneurs pleins de vertu, s'imaginer que c'étoit par humeur que le Curé ne leur préſentoit pas le goupillon ; & quelquefois des Curés le préſenter à des Prêtres étrangers, qui aſſiſtoient à leur Office. Dans ce genre, à l'exception de l'Evêque, tout eſt Peuple par rapport au Célébrant. Cependant ſi l'uſage ou l'autorité avoient confirmé la pratique contraire, il faudroit tolérer ce qu'on ne pourroit plus empêcher : quoiqu'il fût toujours bon de faire connoître aux perſonnes en place, qu'un ſacrifice fait en faveur de l'ordre, eſt toujours d'un grand prix devant Dieu. L'illuſtre Jerôme Bignon n'auroit pas eu beſoin de ces avis, lui qui quittoit la place de diſtinction qu'il avoit dans ſa Paroiſſe, pour aller écouter debout, au milieu du plus bas peuple, le Prône de ſon Vicaire ; quelquefois même le Catéchiſme qu'on faiſoit aux enfans ; & dont la maxime fut toujours, que le titre de Chrétien eſt le ſeul qu'un vrai Fidéle doive faire valoir dans l'Egliſe ; puiſque la première fois

qu'il y eſt entré, il a promis de renoncer au monde & à ſes pompes (†). Il eſt vrai que ce grand Magiſtrat n'étoit pas *Philoſophe* à la moderne ; mais il eſt vrai auſſi qu'il étoit un des plus ſavans hommes de ſon ſiécle ; que preſqu'au ſortir de l'enfance il avoit étonné le P. Sirmond ; que Grotius admiroit l'étendue prodigieuſe de ſes connoiſſances, & que Saumaiſe qui ne craignoit perſonne, lui prodigua toujours les plus beaux éloges. Les beaux Génies du temps ont-ils, en fait de probité & d'érudition, de pareils modéles à nous préſenter ? Pour en juger, nous n'aurions qu'à jetter les yeux ſur le portrait qu'ils font les uns des autres. Nous avons, graces à Dieu, quelque choſe de mieux à faire. Rentrons dans notre ſujet : il eſt bon de donner une idée de tout ce qui prépare au ſacrifice.

IV. A l'égard de la Proceſſion qui ſe fait avant la Meſſe ſolemnelle, & dans d'autres occaſions, on apprendra au Peuple, que l'Egliſe a pratiqué cette ſainte cérémonie, auſſi-tôt que la protection des Princes devenus Chrétiens, l'a miſe en état de faire une profeſſion ouverte de ſon culte (8). Le premier deſſein des Fi-

(†) Voyez la vie de M. Bignon, pag. 22. 126. &c. Elle ſe vend chez Thomas Heriſſant.

(8) Elles étoient même en uſage auparavant, quoiqu'elles ne ſe fiſſent pas, comme elles ſe font faites de-

déles, fut d'honorer par cette marche édifiante & pompeuſe, Jeſus-Chriſt, qui après ſa réſurrection, alla de Jéruſalem en Galilée, & y combla ſes diſciples de joie. L'Egliſe eut auſſi en vûe d'aſperſer de l'eau ſanctifiée les maiſons des Chrétiens, afin de les préſerver des embûches de l'ennemi, comme les maiſons des Hébreux avoient été préſervées du glaive de l'Ange extérminateur par le ſang de l'Agneau, dont le haut des portes étoit marqué (9); & c'eſt pour cela que le Clergé y eſt encore précédé d'un Exorciſte qui porte le bénitier. Enfin une dernière intention de l'Egliſe, laquelle ſubſiſte encore auſſi-bien que la première, fut de rappeller à ſes enfans, qu'ils ne ſont que des voyageurs ſur la terre, que leur vie n'eſt qu'un pélérinage, que le Ciel eſt leur Patrie; & que ce n'eſt que par Jeſus-Chriſt, dont on porte la croix à la tête des proceſſions, qu'ils peuvent y arriver; parce qu'il eſt la voie par où l'on marche, la vérité où l'on veut tendre, & la vie où l'on demeure éternellement (10).

V. Le Pain béni peut, & doit encore

puis Conſtantin. Voyez Quarti *de proceſſionib. ſect.* 1. *num.* 4. Eveillon, &c.

(9) Voyez le Traité préliminaire du R. P. le Brun, Tom. 1. art. 7. pag. 85. *& ſuiv.*

(10) Ipſe eſt quâ itur, quò itur, & ubi permanetur. *Auguſt. Tract. in Joan.*

matière d'instruction. On a subſti-
ce pain, qu'on nomme Eulogie (11)
ſimunion qui commença de n'être
réquente, lorſque la piété ſe fut
roidie : & c'eſt pour cela que quel-
ques Auteurs l'appellent *ſacræ commu-
nionis Vicarius* : l'Egliſe a conſervé cet
uſage, afin d'apprendre aux Fidéles, que
s'ils ne ſont pas aſſez purs pour partici-
per réellement aux ſacrés myſtères, ils
doivent au moins ſe mettre en état d'y
participer ſpirituellement.

Ce même pain les avertit encore de
l'union ſainte qui doit regner parmi eux.
C'eſt pour cela qu'on le nomme *panis
unitatis*. Le pain eſt fait de pluſieurs
grains de bled réunis & confondus en-
ſemble : Les Chrétiens comme enfans
d'un même pere, comme nourris du
même Pain, ne doivent faire qu'un
même corps (12). Ils s'en aſſurent les
uns les autres, en déclarant par ce ſym-
bole de communion, qu'ils veulent vi-
vre dans l'unité de la foi, & garder avec
tous leurs freres une parfaite union. Faut-

(11) Eulogie, mot Grec qui ſignifie, prière ou bénédiction

(12) Concil. Nannet. an. 800. apud Reginon. Lib. 1. de Eccl. diſcip. *cap.* 332. La raiſon qu'en donnoit Saint Auguſtin pluſieurs ſiécles auparavant, c'eſt que „ Quod „ accipiunt *Fideles*, quamvis non ſit corpus Chriſti, „ ſanctum eſt tamen, & ſanctius quàm cibi quibus ali- „ mur, quoniam Sacramentum eſt, (id eſt rei myſticæ „ ſignum) *Auguſt. de peccat. merit. &c. Lib.* 2. *cap.* 26.

il qu'une proteſtation auſſi publique, & qui ſe fait dans l'enceinte du Temple, ſoit ſi ſouvent démentie par l'événement? Faut-il que bien des Seigneurs ne ſoient occupés que du rang dans lequel on doit leur préſenter le pain béni, & qu'ils ne penſent que très-peu à la charité dont il eſt le ſigne. Ne diſſimulons rien : leur faute vient en partie de celle des Paſteurs : Peut-être en trouveroit-on qui dans le cours de quinze ou vingt années, n'ont jamais dit un mot ſur ces ſortes de matières : & néanmoins, plus elles reviennent ſouvent, plus elles demandent à être expliquées. Il ſeroit, à mon ſens, plus aiſé de le faire par conférences, que de toute autre manière.

Peut-être qu'eu égard au peu d'attention des enfans, & à la groſſièreté de certains Peuples, il ne ſera pas inutile de les avertir que le pain béni doit être traité avec reſpect ; qu'un ancien Concile ne vouloit pas qu'on en laiſsât tomber une miette par terre ; & qu'il n'eſt pas permis de le donner aux animaux ſains, ou malades. On peut bien bénir leurs alimens, comme on bénit la mer & les campagnes : mais chaque choſe a ſa bénédiction propre : & les Eulogies ne ſont que pour les Fidéles.

La Communion regarde, ou les enfans qui ne l'ont point encore faite, ou

ſonnes qui ont de l'attrait pour s'en approcher ſouvent, ou ceux des fidéles qui ſe contentent d'y participer au tems de Pâques, & tout au plus dans les grandes Solemnités.

VI. Comme il ſeroit très-facheux, que la première Communion d'un enfant fût ſon premier Sacrilége, & que la jeuneſſe eſt un âge fort équivoque; les Paſteurs doivent regarder comme un des plus grands objets de leur ſollicitude la première Communion des enfans. Ils ne peuvent en conſcience, ni les y admettre, lorſqu'ils ont de juſtes motifs de douter de leurs diſpoſitions; ni les en exclure dans la ſuppoſition contraire. L'injuſtice ſeroit encore plus criante, ſi on attendoit l'âge de vingt ou trente ans. C'eſt empêcher l'accompliſſement d'un précepte qui preſſe: c'eſt priver un Fidéle des graces auxquelles il a droit en vertu de ſon Baptême: c'eſt le livrer nud & ſans armes aux inſultes de l'ennemi, qui attaque tous les âges, & la jeuneſſe plus qu'une autre; parce que les prémices du cœur ſont pour lui un Sacrifice délicieux.

Pour ne point faire de faux pas dans un chemin auſſi gliſſant, le Curé doit de bonne-heure ſuivre la marche des enfans, étudier leurs inclinations, en conférer avec leurs parens, leurs maîtres ou

maîtreſſes, & ceux qui les pratiquent davantage. Le plus sûr eſt de les entendre ſouvent en confeſſion, de leur en faire faire une générale, de voir s'ils profitent des avis qu'on leur donne. Il ne faut pas oublier, que ſi un Prêtre qui célébre ſouvent, ne laiſſe pas d'avoir bien des taches, il n'eſt pas ſurprenant qu'il en trouve dans un âge naturellement inconſidéré. Les défauts du cœur, certain eſprit noir, un caractère dur, inſenſible, c'eſt ce qui doit l'arrêter davantage. Pour donner plus de tems à ces jeunes plantes, il ſeroit à ſouhaiter que la première Communion ne ſe fit jamais qu'après la quinzaine de Pâques.

VII. On ne doit pas refuſer la Communion à ceux, qui dès l'âge de ſept ou huit ans, ſont aſſez inſtruits pour diſcerner le corps du Seigneur; lorſqu'ils ſe trouvent en danger de mort. C'eſt le ſentiment du plus grand nombre des Théologiens: & je n'en connois point qui ſoutiennent qu'il y ait du mal à la leur donner dans ce cas. On peut auſſi l'accorder aux ſourds & muets, non-ſeulement pendant la quinzaine de Pâques, mais quelquefois dans le cours de l'année, lorſqu'ils font connoître qu'ils ont quelque intelligence de ce Sacrement; qu'ils ſe confeſſent par ſignes; & qu'ils vivent d'une manière édifiante. Il y a des Dio-

cèſes, comme ceux de Blois, de Strasbourg, &c. où il faut préalablement conſulter l'Evêque. C'eſt ce qu'un Curé peut faire de mieux pour lui & pour le communiant. Ceux qui ſont à la fois ſourds, muets & aveugles de naiſſance, ne peuvent avoir le même avantage. Le Saint-Eſprit peut les inſtruire, mais on n'a point de preuve qu'il ait été écouté.

VIII. Rien de meilleur, de plus utile que la fréquente communion. Rien de plus dangereux que d'en détourner par un rigoriſme exceſſif, ou que d'y porter par un relâchement odieux, ou des principes vagues d'utilité. Rien de plus impoſſible que de donner ſur ce point des régles générales. Contentons-nous donc pour le préſent de dire avec S. François de Sales (13), dont l'autorité fut toujours d'un grand poids en matière de ſpiritualité; qu'*il ſeroit imprudent de conſeiller indifféremment à tous la Communion de tous les jours; la diſpoſition pour une communion ſi fréquente devant être fort exquiſe; & que parce que cette diſpoſition, quoique exquiſe, peut ſe trouver en pluſieurs bonnes ames, il n'eſt pas bon d'en détourner généralement; mais qu'il en faut uſer ſuivant l'état intérieur de chacun en particulier, & ne point blâmer cet uſage;*

(13) Introd. part. 2. *cap.* 20. *cap.* 23. *cap.* 24. &c. & part. 3. *Cap.* 20. 22. &c.

ſur-tout en ceux qui ſuivent en cela l'avis de quelque digne Directeur.

Il faut, continue le S. Evêque, *pour être admis à cette communion, avoir ſurmonté la plûpart des mauvaiſes inclinations, c'eſt-à-dire, non-ſeulement l'affection aux choſes inutiles & dangereuſes, comme ſont les jeux, les feſtins, les parures, & autres choſes ſemblables; mais encore ces inclinations naturelles, qui n'ayant point pris l'origine de nos péchés particuliers, ne ſont pas proprement vices ni péchés, mais imperfections; comme ſont la légereté, l'inclination à la colère, la mélancolie, & autres défauts qui viennent du tempérament & du naturel, & ſont ſouvent contre le gré & la volonté.*

Il ajoûte, que *pour communier tous les huit jours, il eſt requis de n'avoir aucun péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, & d'avoir un grand deſir de communier.* Mais il fait ſagement obſerver, *qu'il y a une grande différence entre n'avoir aucun péché véniel, & n'avoir aucune affection au péché véniel: Car nous ne pouvons jamais être entièrement purs des péchés véniels, au moins pour perſiſter longtems dans cette pureté: mais nous pouvons bien n'avoir aucune affection aux péchés véniels. Autre choſe eſt de mentir une ou deux fois en choſe peu importante, & autre choſe eſt de ſe plaire à mentir, &*

d'être affectionné à cette sorte de péché.

IX. A l'égard de ceux qui ne se présentent guéres pour la Sainte Table, que dans le tems de Pâques; si c'est par attachement au péché mortel, il faut les éprouver, jusqu'à ce qu'on ait lieu de croire que le cœur est réformé; & n'oublier pas que l'impureté, qui damne une partie du genre humain, est, selon S. Thomas, *un vice adhérent*, dont on ne se défait que par une exacte vigilance & bien des combats. Si c'est tiédeur, lâcheté, idée confuse de respect; on tâchera de rallumer le feu amorti: on proposera des pratiques capables de le nourrir; on exhortera à des confessions plus fréquentes, & ensuite à des communions moins rares. Mais tout cela demanderoit un détail où je ne puis entrer pour le présent.

X. Pour ce qui est du Viatique, on doit, autant qu'il est possible, prendre ses mesures pour le porter pendant le jour, par conséquent n'attendre jamais pour voir le malade, que sa vie soit désespérée; l'engager de bonne-heure à se réconcilier avec Dieu, & avec le prochain, supposé qu'il fut mal avec quelqu'un.

On ne donne le saint Viatique, ni à ceux qui n'ont reçu l'absolution que sur les signes équivoques dont nous avons parlé ailleurs; ni à ceux qui n'ont jamais

eu, ou qui n'ont pas actuellement l'usage de raison ; ni à ceux qui ont célébré ou communié le jour même, avant que de tomber malades : c'est l'opinion la plus suivie ; quoique quelques Rituels, comme celui de Strasbourg, permettent le contraire.

Sçavoir si pour communier un mourant, le Curé peut célébrer sans être à jeun, c'est une question plus débattue, que je ne l'avois cru d'abord sur l'autorité de Pontas. J'ai suivi la négative dans le traité des SS. Mystères (14), & je le ferois encore aujourd'hui, tant pour moi, que pour les autres. Mais j'ai ajouté 1°. que je n'oserois blâmer un Prêtre, qui après y avoir bien pensé devant Dieu, croiroit devoir faire autrement ; 2°. qu'il y a des conjonctures où je prendrois le parti de célébrer ; comme si un malade mis aux plus dures épreuves, soit par la violence des douleurs, soit par une espèce d'obsession, n'avoit d'autre ressource bien sûre que celle de l'Eucharistie.

Je n'ajoûte pas que dans les mêmes circonstances un Prêtre pourroit, après un bon acte de contrition, célébrer sans s'être réconcilié, lorsqu'il ne peut avoir de Confesseur. C'est un point dont personne ne doute.

(14) Traité des SS. Mystères, Chap. 3. n. 20. à la fin. Traité de l'Office divin, *Observations*. pag. 570.

§. VI.

Devoir du Curé par rapport à l'Ordre.

I. *Le Curé doit former aux vertus de l'Etat Eccléſiaſtique ceux qui penſent à l'embraſſer.* II. *Il doit empêcher qu'un homme ſans mœurs n'entre dans le Sanctuaire.* III. *Il ne peut remédier à l'abus d'un Titre faux ou caduc.* IV. *Il faut qu'il veille ſur les étrangers qui paſſent les vacances dans ſa Paroiſſe.* V. *Avis aux Confeſſeurs.*

UN Curé a ſans contredit beaucoup moins de charges par rapport au Sacrement de l'Ordre, que l'Evêque qui en eſt le Miniſtre. Cependant il eſt, en vertu de ſon emploi, obligé à plus d'attentions qu'un autre, lorſqu'il y a dans ſa Paroiſſe de jeunes gens qui tendent à l'Etat Eccléſiaſtique.

I. Sa premiere régle doit être de les former aux vertus de la redoutable profeſſion qu'ils veulent embraſſer ; de leur en repréſenter la ſainteté & les dangers ; d'écarter d'eux les vûes d'eſpérance & d'ambition, qui ne s'inſinuent que trop aiſément dans le cœur de l'aveugle jeuneſſe. C'eſt ſur ce ton qu'il doit parler à leurs parens ; ſur-tout quand il a lieu

de croire que l'envie de poſſéder le Sanctuaire par héritage, eſt leur premier mobile. Cependant l'intention moins pure d'un pere ou d'une mere n'eſt pas une raiſon de préjuger contre leur fils. L'exemple d'un des plus grands Saints du dernier ſiécle en fournit une preuve invincible. Perſonne ne fit plus de bien aux pauvres de tout âge, de tout ſexe, de toute nation, de toute condition : perſonne n'en fit moins à ſa famille.

II. La ſeconde régle du Paſteur eſt d'empêcher qu'un hypocrite n'entre dans la bergerie à l'ombre du voile artificieux dont il ſçait couvrir ſes défauts. Je ne dis pas que tout écart de jeuneſſe, à moins qu'il ne fût d'un certain genre, doive être révélé à l'Evêque. (Un ſage Supérieur de Séminaire ſe contente de gronder tête à tête dans bien des occaſions.) Mais je dis qu'un homme foncièrement Antiecléſiaſtique pour les mœurs, & qui malgré les bons avis de ſon Curé, veut forcer les portes du Sanctuaire, doit être peint des couleurs qui lui ſont propres. Il faut cependant pour garder toute juſtice, & n'être point ſéduit par un zèle trop ſcrupuleux, dire le bien comme le mal. Le coup d'œil d'un Evêque, ou de ſes grands Vicaires qui ont de l'expérience, eſt plus sûr que celui d'un particulier. Au reſte, les lettres anonymes ne dé-

chargent point la conſcience. Si elles étoient de quelques poids, le plus vertueux Curé en ſeroit aſſez ſouvent la première victime.

III. Un troiſiéme ſoin de Mrs. les Curés doit être d'empêcher l'abus trop commun des faux titres, que de jeunes gens préſentent avant le Soudiaconat, comme s'ils étoient bien en regle. J'appelle faux titres, non-ſeulement ceux où l'on exhibe comme à ſoi appartenant un bien qui eſt à d'autres; mais ceux qui ſe donnent par colluſion, c'eſt-à-dire, avec promeſſe de n'en exiger jamais rien : ceux que des témoins affidés évaluent au-delà de leur produit : ou qu'ils garantiſſent libres, quoiqu'ils ſoient grevés d'hipoteques. Cette indigne manœuvre, où l'on débute par tromper ſon Évêque, eſt défendue de Droit commun ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait; & cette ſuſpenſe, quand elle eſt violée par l'exercice des Ordres, comme il arrive preſque toûjours, induit l'irrégularité. Je prie qu'on reliſe là-deſſus ce que j'en ai dit dans le Traité des Diſpenſes, Tome 2. part. 6. Chap. 2. n. 12. & 13.

IV. Enfin un Curé doit veiller à ce que les jeunes Eccléſiaſtiques, qui viennent quelquefois paſſer les vacances dans ſa Paroiſſe, y vivent d'une manière digne de leur vocation; qu'ils aſſiſtent aux Offi-

ces, & même en ſurplis, s'ils le peuvent commodément ; que partout ailleurs ils portent les marques de leur état ; qu'ils n'aient de liaiſon qu'avec des perſonnes nullement ſuſpectes; qu'ils ne connoiſſent ni chaſſe, ni jeux de hazard, ni excès de bouche ; je ne dis pas dans les cabarets, je dis dans la maiſon de leurs amis mêmes. Le bon exemple du Curé ſera pour eux la meilleure leçon qu'on puiſſe leur faire. *Juventus imitatrix*, dit le Philoſophe. Plût à Dieu qu'il eût pu dire avec la même raiſon : *Senectus inſtitutrix.* De ſeize perſonnes qui compoſoient la double famille de S. Grégoire de Nazianze, & de S. Baſile ſon ami, il n'y en avoit pas une qui ne vêcut comme un Ange, & l'Egliſe en honore douze d'un culte ſolemnel ; c'eſt que les Chefs de ces deux Maiſons n'exhaloient au dehors que l'Eſprit Saint dont ils étoient remplis. En vivant mal, quelque bien qu'ils euſſent parlé, ils auroient tout perdu. C'eſt une leçon qu'un Paſteur ne peut trop ſe répéter. Nous reviendrons à cette matière dans le chapitre ſuivant.

V. Oſerois-je, avant de finir cet article, prier inſtamment tous les Confeſſeurs qui dirigent les jeunes Clercs, de n'oublier jamais ces paroles du grand Pape S. Grégoire : *Nè unquam ii qui ordinati ſunt, pereant, provideri debet quales ordi-*

nentur, ut priùs aſpiciatur ſi vita eorum continens in annis plurimis fuit (1). J'ai traité ailleurs fort au long cette importante matière (2). Mais combien peu de gens prendront la peine d'y recourir? Combien même ne ſeroient pas en état de le faire?

§. VII.

Devoirs du Curé par rapport au Mariage.

I. *Les fautes en fait de Mariage ſont très-dangereuſes.* II. *Définition des Fiançailles : conſéquences qui en réſultent.* III. *Fiançailles eccléſiaſtiques & civiles.* IV. *Effets des unes & des autres.* V. *Tems & lieu des Fiançailles.* VI. *Stipulation de peine contre celui qui ſe dédit, réprouvée : ſuites de ce principe.* VII. *Première raiſon de diſſoudre les Fiançailles, le crime : pluſieurs cas à ce ſujet.* VIII. *Seconde raiſon, le conſentement des parties, pourvû qu'il ſoit libre, &c.* IX. *Troiſième raiſon, un changement conſidérable, ſoit dans l'eſprit;* X. *ſoit dans les biens du corps;* XI. *ſoit dans les biens de la fortune, différens cas.* XII. *Quatrième raiſon, le départ ou le trop long délai d'un des Fian-*

(1) Sanctus Gregorius Lib. 4. aliàs 3. Epiſt. 26. ad Januarium.

(2) Vide Tom. VI. Moralis in-8. pag. 348. *& ſeq.* In hujus defectum conſulatur T. 2. Inſtit. Moral. p. 358.

tés. XIII. *Cinquiéme cauſe, l'entrée en Religion, la réception des Ordres, &c.* XIV. *&* XV. *Sixiéme raiſon, le Mariage contracté avec un autre. En eſt-il ainſi des Fiançailles poſtérieures ?* XVI. *Septiéme cauſe, un empêchement ſurvenu entre les parties.* XVII. *Huitiéme cauſe, la diffamation d'une des parties.* XVIII. *&* XIX. *Autres cauſes de réſilier.* XX. *Remarques ſur les impubères.* XXI. *Publication de bans, pourquoi établie ?* XXII. *En quel tems on doit la faire.* XXIII. *Le peut-on hors de la Meſſe ?* XXIV. *Faut-il que ce ſoit dans l'Egliſe Paroiſſiale ? Diverſes remarques.* XXV. *A qui il appartient de publier les bans, & à quoi eſt tenu celui qui les publie.* XXVI. *Forme des bans.* XXVII. *Enſeignement ſur l'obligation qu'impoſe la publication des bans.* XXVIII. *A qui l'empêchement doit-il être révélé.* XXIX. *Conduite à garder, lorſqu'on fait oppoſition à un Mariage.* XXX. *Que doit ſçavoir le Curé ſur la ſubſtance du Mariage.* XXXI. *Difficulté conſidérable.* XXXII. *Mariages de conſcience.* XXXIII. *Un Curé ne doit point ſe faire négotiateur de Mariages.*

I. JE ne connois point dans toute la Théologie de matière plus étendue, plus difficile, plus ſujette à l'erreur, &

où l'erreur tire plus à conſéquence, que celle du Mariage. Dans la Pénitence, que les Peres ont appellé *le métier des métiers*, le Prêtre n'eſt reſponſable de ſes fautes qu'à Dieu, & il peut preſque toûjours les réparer. En fait de Mariage, il faut qu'il ſoutie[illegible]les regards du Public, la cenſure [illegible]n Evêque, la vindicte du Magiſtrat, les juſtes plaintes de ceux dont il a dérangé la fortune : & ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que ſouvent il n'y a point de remède au mal qu'il a fait. Il eſt donc de ſon intérêt, de l'intérêt de l'Egliſe & de celui de l'Etat, que s'il ne peut éviter toutes les ſurpriſes, il évite au moins celles qui ſont la ſuite de la témérité ou de l'ignorance. C'eſt pour l'aider un peu dans ce périlleux ſentier, qu'on va éclaircir, quoique toujours en peu de mots, un nombre de difficultés ſur les Fiançailles, ſur la publication des Bans, ſur la ſubſtance du Mariage regardé comme Contrat, & comme Sacrement.

II. Les Fiançailles ſont une promeſſe ſincère & libre que deux perſonnes capables de contracter mariage enſemble, ſe font extérieurement l'une à l'autre de s'épouſer un jour. Il n'y a pas dans cette définition un ſeul terme, qui bien entendu ne puiſſe ſervir à réſoudre une ou pluſieurs difficultés.

Les

Les Fiançailles ſont une *Promeſſe*. Donc tout ce qui n'eſt que propos ou ſimple déſir, ne peut faire des Fiançailles. Donc encore, puiſque la promeſſe en matière grave & onéreuſe oblige ſous peine de péché mortel, il n'y auroit point de Fiançailles, où il n'y auroit point de volonté de s'impoſer une obligation auſſi ſérieuſe. Donc enfin, quiconque manque aux Fiançailles ſans aucune des raiſons qui permettent de rompre la foi donnée, ſe rend coupable d'une faute très-griève.

Les Fiançailles ſont une promeſſe *ſincère* : & par conſéquent celles que le cœur déſavoue, pendant que la bouche les prononce, n'ont ni la nature, ni les effets des vraies Fiançailles. Il eſt bien vrai que le trompeur doit des dédomagemens pour le tort qu'il fait à la partie innocente : mais ce n'eſt pas pour avoir promis, c'eſt pour avoir uſé de dol en manquant de promettre.

Les Fiançailles ſont une promeſſe volontaire, *libre*, délibérée. Donc les ſourds & muets de naiſſance n'en ſont pas abſolument incapables. Donc au contraire un homme yvre, un inſenſé, s'il n'a quelque moment de raiſon, un phrénetique ne peuvent les contracter. Donc il ne peut y en avoir partout où il y a de l'erreur quant à la perſonne : parce que l'erreur ſur la ſubſtance détruit le volontaire.

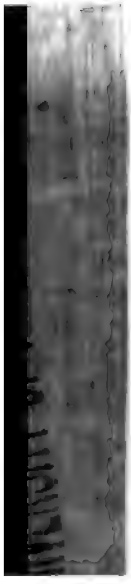

droit. Non que la crainte ôt
berté, puiſqu'elle en laiſſe aſſ
cher mortellement ; mais pa
ôte ce dégré de volontaire,
pour le mariage, ſemble le
pour un engagement qui-en
minaire (1).

Les Fiançailles ſont une p
ſe font deux perſonnes. Donc
ne produit les Fiançailles que
où elle eſt acceptée. Donc l'
ſeule du pere ou du tuteur ne
ſi du côté de la partie intéreſſ
ſoutenuë pour le moins d'un
probation. Donc encore, ſi la
intimée par une perſonne q
charge de la porter, l'accepta
le : parce que je ne ſuis cenſ

(1) Comme ce ſentiment ſouffre de

que par celui que j'ai conſtitué pour agir en mon nom.

Les Fiançailles ſont une promeſſe que ſe font deux perſonnes *habiles à contracter mariage*, ou dans le tems même qu'elles ſe fiancent, ou lorſqu'elles auront atteint l'âge de puberté. Car un enfant de ſept ans eſt à la rigueur capable de Fiançailles. Mais il peut, quand il ceſſe d'être impubère, déclarer qu'il ne s'y tient pas. Le mieux ſeroit de ne les permettre jamais à un âge ſi tendre, & qui ne peut guères connoître la nature de l'engagement qu'on lui fait contracter. Du moins ne faut-il jamais y admettre des perſonnes auſſi jeunes, ſans l'aveu de ceux dont elles dépendent.

De ce que les Fiançailles doivent être célébrées par des perſonnes habiles à contracter mariage, il ſuit qu'elles ſont nulles, lorſqu'il ſe trouve dans les prétendus fiancés quelque empêchement de Mariage, ne fut-il que prohibent, tel qu'eſt le vœu de continence ou de Religion : parce que la promeſſe de mal faire ne peut être valable. Sçavoir ſi ces mêmes Fiançailles ſubſiſteroient, en cas qu'on les fît ſous condition d'obtenir diſpenſe, & qu'on l'obtînt en effet ; c'eſt une queſtion qui exerce terriblement les Canoniſtes, & que j'ai traité ailleurs d'une manière fort étendue (2). Je les crois valables : comme

(2) Tom. 14. Moral. in-8. cap. 3. num. 92.

je crois auſſi que de conditionnelles, elles deviennent abſolues, lorſque la condition eſt remplie, c'eſt-à-dire, que la diſpenſe eſt accordée.

Les Fiançailles ſont une promeſſe faite *extérieurement* ; c'eſt-à-dire, ou de vive voix, ou par ſignes, comme font les muets, & quelquefois de jeunes perſonnes, par modeſtie, ou par bienſéance. Le ſilence ne ſuffit que quand il eſt revêtu de circonſtances qui l'érigent en conſentement. Un fille qui a tout mis en œuvre pour ſe procurer un Mariage, parle en ne diſant mot.

Enfin les Fiançailles ſont une promeſſe que deux parties ſe font l'une à l'autre *de s'épouſer un jour.* Ce n'eſt donc point encore un mariage ; & cet engagement tout ſérieux qu'il eſt, ne donne à ceux qui le contractent d'autre droit, que celui de veiller plus ſur eux-mêmes, d'éviter juſqu'à l'ombre de l'indécence, de conjurer Dieu de ne pas permettre qu'un état auſſi dangereux que celui qu'ils projettent d'embraſſer, ſoit pour eux, comme il eſt pour une infinité d'autres, une ſource d'amertume, un principe de réprobation. C'eſt ce que les Paſteurs doivent leur repréſenter en peu de mots, mais d'une manière touchante, énergique, pleine de dignité. D'autres en ont faits les frais pour eux. Pour parler, ils n'ont qu'à lire

(3). Beaucoup d'entr'eux ſont en état de le faire de leur propre fonds : mais ceux qui ont plus de fonds, ne ſont pas toujours ceux qui ſont plus maîtres de leur tems.

III. Les Fiançailles ſe diviſent en eccléſiaſtiques & en civiles. Les premières ſe contractent en face d'Egliſe, c'eſt-à-dire, devant le Recteur, ou tout autre Prêtre légitimement député pour les recevoir. Les ſecondes ſe font ſans que le Miniſtère Paſtoral y intervienne.

Il y a des Diocèſes, où il a fallu abolir les Fiançailles eccléſiaſtiques, parce qu'un abus pernicieux leur attribuoit tous les droits du Mariage. Dans les Lieux où elles ſubſiſtent encore, on ne peut les omettre ſans péché. Il faut y ſuivre tout ce qui eſt preſcrit par le Rituel, ſoit pour les perſonnes, comme de ne fiancer jamais les mineurs, ſans qu'il apparoiſſe du conſentement de leurs peres & meres, tuteurs &c. ſoit pour l'heure, comme de n'en faire la cérémonie, ni avant quatre heures du matin, ni après ſept ou huit heures du ſoir ; ſoit pour le tems, comme de ne les célébrer que la veille ou le jour même du Mariage : précautions qu'il a fallu prendre, pour parer aux abus dont nous avons parlé.

(3) Voyez *les exhortations pour le Baptême, les Fiançailles, le Mariage*, &c. par Me. Jean Pontas. Vol. in 12. chez Heriſſant.

IV. Les Fiançailles faites en préſence du Curé produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique : tout le monde en convient. On convient encore que les Fiançailles civiles le produiſent auſſi dans les Lieux où elles ſont ſeules en uſage (4). Mais on diſpute ſi ces dernières le produiſent également dans un Lieu où les Fiançailles eccléſiaſtiques ſont auſſi en vigueur. L'Auteur des Conférences de Paris, ſoutient que non. Il a été combattu ſur ce point, comme ſur pluſieurs autres, par des autorités qui ne ſont pas moins eſtimables que la ſienne. La ſeule régle qu'on puiſſe donner là-deſſus, c'eſt de s'en tenir à la diſcipline des Diocèſes (5).

V. On peut fiancer deux perſonnes pendant l'Avent ou le Carême. Il ne conviendroit cependant pas de le faire dans le tems de la Paſſion. L'Egliſe qui pleure la mort de ſon Epoux, ne verroit qu'avec douleur ſes enfans ſe livrer à la joie. Graces à Dieu, ils prennent mieux leur tems.

Il n'eſt pas permis de célébrer les Fiançailles dans les Chapelles domeſtiques, ni même dans les Oratoires, ou dans les Egliſes des Religieux ou Religieuſes.

(4) Il paroît que l'Auteur des Inſtructions du Rituel de Blois, pag. 136. s'eſt éloigné de ce ſentiment.

(5) Voyez le Traité des diſpenſes, Tom. I. liv. 2. Ch. 10. n. 8. & mieux le 14. Vol. de la Morale in-8°. pag. 215. & ſuiv.

Un Curé ne peut déroger à cette Loi dans les Diocèſes où elle eſt établie : il auroit beſoin du conſentement de l'Evêque.

VI. Toute ſtipulation de peine, c'eſt-à-dire, toute obligation que s'impoſe une des parties de payer tant, en cas qu'elle ne tienne pas ſa parole, eſt réprouvée par les Loix & civiles & canoniques (6), d'où il ſuit qu'elle n'oblige point en conſcience. Rien de plus juſte que cette diſpoſition. Dans le premier feu d'une paſſion naiſſante, on promettroit, comme fit Hérode, la moitié de ſes biens. Une ou deux ſemaines après les choſes changent de face. On apprend bien des choſes qu'on ne ſçavoit pas. Le maſque trompeur qui avoit ſéduit, tombe du moins en partie. On ſent qu'on a été trop loin : la crainte de perdre tout ce qu'on a promis, empêche de reculer. On épouſe un objet odieux : qu'attendre d'un tel hyménée ? Ce que donnent tous les jours tant de mariages où le cœur n'a point de part, & la vertu encore moins, les diſſenſions, le ſcandale, l'image de l'enfer, & à la fin ſa réalité.

Je doute même que le ſerment qui viendroit à l'appui d'une telle conven-

(6) Inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ Matrimonia adſtringi, ſive futura, ſive jam contracta. *Leg.* 134. *ff. de Verb. oblig.*... Cùm libera Matrimonia eſſe debeant, & ideo talis ſtipulatio propter pœnæ interpoſitionem ſit metùs improbanda, &c. *Gregor. IX. cap.* 29. *de Sponſalib.*

tion, lui donnât plus de force qu'elle n'en a par elle-même. Il eſt vrai que j'exhorterois à en demander diſpenſe, mais ce ſeroit plus par reſpect pour le ſaint Nom de Dieu, que par une vraie néceſſité.

Il ſuit de-là, que ſi une perſonne avoit payé à une autre la peine convenue en cas de dédit, celle-ci ſeroit obligée de la lui reſtituer : A moins qu'on n'eût lieu de croire, que la libéralité, & non l'erreur, a été le motif de ſon action; & qu'elle a voulu adoucir la douleur, qu'une pareille réſiliation doit naturellement produire.

Il ne faut pas confondre de juſtes dédommagemens avec des peines conventionnelles. Le fiancé, qui après avoir occaſionné de grandes dépenſes à une fille, retire ſa parole un ou deux jours avant le mariage, doit l'indemniſer de ſes pertes. Il en eſt de même de celui, qui en la faiſant attendre pluſieurs années, l'a empêchée de s'établir. L'obligation de réparer le dommage qu'on a fait, a lieu dans toutes les matières.

Une des choſes qui embarraſſe plus les Miniſtres de la pénitence, c'eſt de ſçavoir juſqu'à quel point ils doivent preſſer les fiancés de tenir la parole qu'ils ſe ſont donnée.

Pour réſoudre cette difficulté qui a

bien des branches, il faut avoir plus qu'une notion générale des raiſons que le Droit ou l'uſage ont regardées comme ſuffiſantes pour la diſſolution des Fiançailles. L'on en compte ordinairement dix, rendues par ces deux vers, que nous allons expliquer.

Crimen, diſſenſus, fuga, tempus & Ordo, ſecunda,
Morbus & affinis, vox publica, cúmque reclamant.

1°. Une partie peut ſe réſilier des Fiançailles à cauſe de la fornication de l'autre. Le crime ſe prend ici & dans le ſens naturel, & dans un ſens métaphorique pour la profeſſion d'héréſie. Ce principe eſt reçu, mais il donne lieu à bien des difficultés.

On demande d'abord ſi la fornication qui a précédé les Fiançailles, ſuffit également de chaque côté pour les réſoudre.

On convient 1°. que ſi c'eſt la fiancée qui eſt coupable, le fiancé qui juſqu'alors n'en avoit rien ſçu, eſt en droit de lui refuſer ſa main. Outre qu'il deviendroit irrégulier comme bigame interprétatif, ce qui pourroit un jour lui donner beaucoup d'embarras, il eſt sûr que la faute d'une fille qui commence à tranſpirer, répand ſur elle une infamie, qui dans l'eſtime commune des gens de bien, change conſidérablement ſon état. Ce ſe-

roit autre choſe s'il avoit connu ſa chûte; il ſeroit alors cenſé l'avoir pardonnée.

On convient encore aſſez, qu'une fille qui n'apprend qu'après ſes Fiançailles le péché antérieur de ſon promis, ne peut, pour cette ſeule raiſon, lui manquer de parole. Ces ſortes d'écarts trop communs, ne font pas dans l'idée du public une ſenſation qui la deshonore. Heureuſe, ſi par la douceur de ſes mœurs & une juſte complaiſance, elle ſçait un jour fixer le cœur de ſon époux.

Si cependant une jeune perſonne apprenoit, que le crime de ſon fiancé a eu des ſuites, ou que ce n'eſt pas pour une fois qu'il y eſt tombé; elle ſeroit en droit de le congédier: parce que ſa conduite paſſée ne ſeroit qu'un funeſte augure de celle qu'il gardera dans la ſuite. Néanmoins, ſi on avoit lieu de préſumer qu'un homme las de ſes propres excès veut rentrer en lui-même: s'il ne donnoit à une fille bien née la préférence, que parce qu'elle a de la piété, de la religion, qu'elle eſt capable de le ſoûtenir dans la vertu; l'indulgence qu'on auroit alors, ne ſeroit ni ſans mérite devant Dieu, ni déplacée devant les hommes.

Il y a un peu plus de difficulté à décider ſi le crime qui ſuit les Fiançailles, eſt pour les deux futurs un motif de les diſſoudre. Le droit du fiancé étant aſſuré

par les Loix (7), il n'y a que celui de la fiancée qu'on puiſſe mettre en queſtion. Je ne doute point que les contractans ne ſoient égaux dans cette occaſion. Car, outre qu'il eſt de principe, que qui manque de fidélité, n'a pas lieu de ſe plaindre qu'on uſe à ſon égard de repreſailles (8); Que peut-on ſe promettre d'un malheureux, qui, même avant ſon mariage, & preſque au ſortir d'un engagement ſolemnel, ne connoît ni foi, ni probité, ni bienſeance?

Il faut remarquer, 1°. que le pouvoir de ſe dédire ne convient qu'à la partie innocente. Il ne tient qu'à elle d'agir contre le coupable, aux fins de lui faire remplir ſes promeſſes. Il ſeroit étrange que l'infidélité rendît meilleure la condition de celui qui l'a commiſe. 2°. Que pour qu'un fiancé puiſſe ſe réſilier, il n'eſt pas néceſſaire que ſa promiſe en ſoit venue juſqu'aux derniers excès : des libertés beaucoup moindres, ſouffertes de ſa part, la dégradent dans l'eſtime de tout homme qui a des ſentimens; 3°. Qu'il faudroit néanmoins raiſonner différemment, ſi ſon fiancé étoit le ſeul qui l'eût trouvée trop facile. Car, outre qu'alors elle ne viole point la foi qu'elle lui a donnée,

(7) Vide *cap.* 25. Extra, *De jurejurando.*

(8) Fruſtra ſibi fidem quis poſtulat ab eo ſervari, cui fidem à ſe præſtitam ſervare recuſat. *Regula* 75. *in* 6.

il n'a pas lieu de préſumer qu'elle faſſe pour un autre, ce qu'elle fait pour un homme qu'elle regarde en quelque ſorte comme ſon époux ; 4°. Que preſque tout le monde convient, qu'une fiancée perd ſon droit, lors même qu'elle n'a été deshonorée que par violence. Il y auroit cependant bien de la charité à n'ajoûter pas une ſeconde affliction à la première : Mais je n'oſerois en faire une loi. L'infamie la moins volontaire fait une impreſſion, dont on a peine à ſoutenir l'idée.

Sçavoir, s'il y a compenſation, lorſque chacun des fiancés tombe dans la même faute, c'eſt ſur quoi on n'eſt pas bien d'accord. Je crois que le fiancé devient libre, & non la fiancée ; 1°. parce que le dérangement de cette dernière, eſt toujours beaucoup plus odieux dans l'eſtime publique ; 2°. parce que le libertinage d'une femme qui peut donner un faux héritier à ſon mari, tire plus à conſéquence ; 3°. parce que les Loix ont toujours plus ſévèrement puni les écarts du ſexe, que ceux des hommes. Un concubinaire peut deshériter ſa fille, quand elle vit mal ; & ſa mere dans la même poſition, ne le peut pas. Ainſi penſent Sanchez, Baſile Ponce, l'illuſtre M. d'Argentré, Evêque de Tulles, &c.

Je ne m'arrêterai point à prouver que

'apoſtaſie ou la révolte contre l'Egliſe, ſuffiſent pour la reſciſion des Fiançailles. C'eſt un point univerſellement avoué. Nous verrons plus bas, qu'un changement conſidérable qui ſurvient à l'une les parties, autoriſe l'autre à retirer ſa parole: Et quel changement plus fâcheux que celui d'une perſonne qui renonce à a foi de ſes Peres, pour embraſſer les erreurs d'un Calvin, d'un Luther & de leurs emblables!

VIII. Une ſeconde cauſe de la diſſolution des Fiançailles, c'eſt le conſentement mutuel des parties, ſelon cette maxime ommune : *Per quaſcumque cauſas res aſcitur, per eaſdem & diſſolvi poteſt.*

Mais il faut, 1°. que ce conſentement oit libre, & qu'il ne ſoit extorqué, ni ar la crainte, ni par de mauvais artifices; 2°. que les parties ſoient capables le le donner; car un impubère ne le eut pas; 3°. qu'il ſoit donné de part & l'autre, parce qu'un lien mutuel ne peut e rompre, comme il ne peut ſe contracer que par la volonté de tous ceux qu'il ntéreſſe.

Quoique la réſiliation ſans cauſe ſoit alable, elle n'eſt jamais permiſe; ſoit arce qu'elle marque un eſprit de légèreé, ſoit parce qu'elle donne naiſſance à ne foule de bruits & de médiſances, u'un Chrétien doit toujours éviter. Il

faut donc, pour qu'elle ſoit juſte en tout ſens, que de légitimes raiſons l'autoriſent. De ces raiſons, la plus commune eſt un changement notable, ſurvenu à l'une des parties contractantes, c'eſt-à-dire, un changement, qui, s'il eût été exiſtant ou connu dans le tems des Fiançailles, auroit très-probablement empêché qu'on y pensât. Or, ce changement, un fiancé peut le ſubir, ou dans les biens de l'eſprit, ou dans les biens du corps, ou dans les biens de la fortune.

IX. On regarde comme notablement changés par rapport à l'eſprit, ceux qui tombent dans un état de ſtupidité ou de démence, qui abjurent leur Religion, qui ſe livrent à une profeſſion ſacrilége ou deshonorante, comme la magie ou le théâtre; qu'on découvre après coup être illégitimes, ou peres d'enfans qui le ſont. Il en eſt de même d'une fille dont la faute commence à tranſpirer, & même, ſelon pluſieurs, d'une veuve qui ſe donnoit pour fille. La diſcorde qui naît entre deux familles, & qui en aliéne les eſprits, appartient encore au genre de changement dont je parle. Mais rien n'y appartient plus que l'inflexible averſion que les fiancés conçoivent l'un pour l'autre. Si, pour ſe dégager, ils la feignent où elle n'eſt pas, on ne peut les excuſer. Si elle eſt réelle, le Miniſtre doit leur faire ſentir

ombien il eſt dangereux de violer la foi
u'on a promiſe, & que l'Egliſe a ratifiée : Mais enfin, s'il apperçoit qu'une
artie ne peut, ſans horreur, penſer à
'unir à l'autre, il ne doit pas inſiſter ;
arce qu'un Mariage déteſté ne peut avoir
ue de funeſtes effets. Il pourra même
'abſoudre, ſi de l'averſion pour le mariage, elle ne paſſe pas à l'averſion pour
a perſonne (9). Souvent dans ces occaions, la faute eſt toute ſur le compte
l'un pere ambitieux, qui, parce qu'il
roit entrevoir un meilleur parti pour ſa
ille, la dégoûte d'un autre qu'elle auoit embraſſé ſans répugnance.

X. Le changement par rapport aux
iens du corps, naît d'une maladie haituelle, de la perte d'un œil, d'un bras,
&c. d'une notable difformité cauſée par
a petite vérole, ou quelque autre accilent ſemblable, ſur-tout quand les graes extérieures compenſoient la médiorité de la fortune. Il eſt bien vrai que la
remière beauté de la fille de Sion, doit
enir de ſes vertus intérieures : mais il
'eſt que trop vrai qu'un mari peu Chréien, va chercher ailleurs des agrémens
ue ſa maiſon ne lui offre pas.

XI. On regarde comme un changement
narqué dans les biens de fortune, l'état
l'une fiancée qui ne peut payer ſa dot ;

(9) Vide Tom. XIV. Moralis noſtræ, pag. 305.

la décadence d'un fiancé, à qui la guerre, un incendie, le larcin, n'ont pas laiſſé aſſez de fonds pour ſoûtenir les charges du mariage, & les dépenſes de ſon état, &c.

Mais que dire, ſi le même accident met de niveau les deux fiancés; ou que la fortune de l'un des deux croiſſe conſidérablement, tandis que celle de l'autre reſte dans le même état?

Nous croyons que dans le premier cas; chacun eſt libre de ſon engagement; parce que le mariage ſans biens, auroit des difficultés dont une perſonne ſage ne veut point courir les riſques, ſi ce n'eſt dans des ſuppoſitions preſque métaphyſiques.

On eſt plus partagé ſur le ſecond cas. Il y en a qui croient que la partie qui eſt devenue beaucoup plus riche, peut retirer ſa parole: Parce que, comme nous l'avons dit, toute cauſe, qui ſubſiſtant avant les Fiançailles, auroit empêché de les contracter, ſuffit pour les diſſoudre, après qu'elles ſont contractées. D'ailleurs, ſi l'on eſt flatté d'un mariage où tout eſt à peu près égal; on le trouve bien dur, bien diſproportionné, quand on voit qu'on donne beaucoup, pour ne preſque rien recevoir. Ainſi penſent Hurtado, Perez & quelques autres.

D'autres eſtiment, que malgré l'inégalité ſurvenue, il faut s'en tenir à ſes pre-

miers erremens. 1°. parce que la partie qui eſt reſtée dans ſon état, n'eſt pas de pire condition qu'elle ne l'étoit d'abord : Or, dès-lors elle n'a rien qui mérite qu'on la prive de ſon droit ; 2°. parce que s'il eſt permis de ſe réſilier à cauſe d'un grand héritage qui eſt venu, ſans qu'on l'attendît, il ſera permis de le faire, parce qu'il ſe préſente une fille plus riche & plus belle : ce qui eſt contraire au jugement des plus habiles Docteurs, & à la pratique conſtante de quiconque ſe pique d'avoir de la probité : 3°. parce que dans les autres contrats, une choſe légitimement acquiſe doit être livrée, quoique depuis la vente, & avant la livraiſon, ſon prix ait beaucoup augmenté. Ainſi penſent & raiſonnent, Sanchez, d'Argentré, Pontas & la plûpart des autres. Je m'en tiendrois là, régulièrement parlant, ſi la diſtance des fortunes n'étoit pas comme exceſſive. Dans cette dernière ſuppoſition, après avoir exhorté & preſſé juſqu'à un certain point ; je me ſouviendrois de ce mot plein de bon ſens du Pape Luce : *Cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere, monendus eſt, potiùs quàm cogendus* (10) ; ainſi, en preſcrivant un certain dédommagement ; je n'irois pas juſqu'à refuſer l'abſolution.

(10) Lucius III. *cap.* 27. *de Sponſalib.* Pontas, V. *Fiançailles*, cas 31.

XII. Une quatriéme raiſon de diſſoudre les Fiançailles, eſt ou le départ d'une des parties, ou ſon délai à remplir la parole qu'elle a donnée. La premiére partie de cette déciſion, eſt fondée ſur une Décrétale d'Alexandre III. qui veut qu'une fiancée puiſſe ſe pourvoir ailleurs, lorſque ſon fiancé va s'établir dans un autre Pays (11). Quitter dans ces circonſtances ſans dire adieu, c'eſt donner une marque publique de mépris, plutôt que d'indifférence.

On étend cette déciſion, au cas même où le fiancé doit revenir, mais où il ne doit revenir que long-tems après; tant parce qu'une perſonne qui attend huit ou dix mois, peut, pendant cet intervalle, manquer plus d'une fois l'occaſion de s'établir; que parce qu'il eſt à craindre que le démon de l'incontinence ne faſſe plus de ravages dans un tems où l'idée d'un Mariage prochain, ne ſeconde que trop l'envie qu'il a de nous perdre.

Je crois même avec pluſieurs, contre pluſieurs autres, qu'il faut l'étendre au cas où le fiancé ne s'abſente que pour des cauſes néceſſaires ou utiles. 1°. Parce que le Droit parle d'une manière indéfinie;

(11) Qui Præſtito juramento promittunt ſe aliquas mulieres ducturos, & poſteà dimittunt terram, ſe ad alias partes transferentes, liberum erit mulieribus ad alia ſe vota transferre. *Alexand. III. cap.* 5, De Sponſalib.

rce que les raiſons qu'on vient d'al-
r dans le cas précédent, ont lieu
celui-ci ; 3°. parce qu'il ſera toujours
de dire, qu'une perſonne qui déloge
dire mot, ne mérite point d'égards.
pendant on avoit lieu d'eſpérer que
ſence d'un fiancé ne ſera pas de du-
, il faudroit ou l'attendre, ou lui
r un tems, après lequel on ſe croira
mis de penſer à ſoi.

Pour ce qui eſt du délai, ſi les par-
s ſont convenues, qu'au cas que le
ariage ne ſe fit pas dans un tel tems,
les ſeroient quittes de leur parole : elles
ſont effectivement dégagées, lorſque
terme eſt expiré, ſi toutes deux ſont en
tard. S'il n'y en a qu'une, l'autre peut
prendre ſon parti, ou la pourſuivre
exécution des Fiançailles ; parce que le
délai n'eſt nuiſible qu'à ſon Auteur. Il y
même des cas où il ne doit pas lui
uire. Une fille auroit-elle bonne grace
ſe reſilier, ſi ſon fiancé n'avoit man-
ué au jour précis, que parce que ſa mere
toit à l'extrêmité ?

Quand il n'y a point de jour marqué,
e délai a plus d'étendue ; & il ne tire
conſéquence, que lorſqu'on le pouſſe
trop loin : Mais quand eſt-on cenſé le
pouſſer trop loin ? C'eſt ſur quoi les Ju-
riſconſultes ſont partagés. Je crois que
dans ce cas, le meilleur eſt de ſe pour-

voir devant le Juge, & de le prier de preſcrire un tems, après l'expiration duquel chacun puiſſe prendre ſon parti. En France, dit M. d'Argentré, les Officiaux n'ont point d'égards *aux promeſſes ſurannées, ſi la partie qui différe depuis un an & plus, n'a point rendu de viſite à l'autre, ni écrit de lettres* (12).

XIII. On compte pour cinquiéme cauſe de la diſſolution des fiançailles l'entrée en Réligion, & la réception des Ordres: quelques-uns y ajoûtent le vœu de Chaſteté. Mais tout ceci a beſoin d'éclairciſſemens.

Nous croyons d'abord avec Sylvius & Pontas (13), que la ſeule vêture d'un des fiancés, affranchit l'autre de la ſervitude qu'il s'étoit impoſée; mais que celui-ci peut exiger que le premier tienne ſa parole, en cas qu'il ſorte du Noviciat.

La raiſon de la premiere partie eſt, qu'un homme qui prend l'habit Religieux, affiche publiquement qu'il renonce au ſiécle, & à tous les engagemens du ſiécle. D'ailleurs un homme qui entre en Religion, & qui en ſort, ſe donne un mauvais relief dans le monde; & on peut dire que ſa condition devient bien moins avantageuſe.

(12) Explication des Sacremens, Tom. III. pag. 213.
(13) Sylvius Suppl. q. 43. art. 3. Pontas v. *Fiançailles*, cas 34.

La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt que le pouvoir de réſoudre les fiançailles, étant odieux, il ne doit pas être étendu, & moins encore d'une manière qui le rende défavorable à un tiers. Or, sûrement il ſeroit préjudiciable à la partie qui reſte dans le ſiécle, s'il la privoit de ſes droits. D'ailleurs on ne doit point entendre la Loi dans un ſens qui favoriſe la fourberie & l'injuſtice : Ce ſeroit cependant favoriſer l'une & l'autre, que de dégager de ſa parole une perſonne, par cela ſeul qu'elle a pris l'habit Religieux : A ce compte, tout homme qui auroit formé une nouvelle inclination, n'auroit qu'à entrer dans le premier Noviciat, y paſſer un mois, en ſortir ; & perſonne n'auroit rien à lui dire. Quelle apparence qu'un Légiſlateur ſage ait eu des intentions qui le feroient ſi peu ?

Il n'y a donc que la Profeſſion, qui en chargeant d'un nouveau lien, délivre du premier. Il en eſt de même, & par la même raiſon, des Ordres ſacrés : Je dis des Ordres ſacrés ; car les Mineurs ne font que ce que fait la vêture en Religion : ils affranchiſſent la fiancée, ſans affranchir ſon promis : & ſi celui-ci s'ennuye de ſon ſecond état, comme il a paru faire du premier, on a droit de le pourſuivre pour l'y faire rentrer, ou pour en obtenir de juſtes dédommagemens.

continence. Tant de grands m
partagés ſur ce point, & ils l
des raiſons ſi plauſibles, que
deux contradictoires ne puiſſ
ritables, on ne peut raiſonnab
ſurer ceux qui s'attachent à u
plutôt qu'à l'autre (14). Po
tâcherois de profiter de toute
Dans le for intérieur, je ne pr
un homme, qui après ſes fianç
noit à des traits capables de f
ſion, que Dieu ne le veut pa
du Mariage. L'Arbitre ſouve
maître de choiſir ſes victimes,
juge à propos; & ſi quelquefo
le d'un engagement, il les en
mort; il peut bien, dans les r
conſtances, ſe les revendiqu
appellant à un état plus ſaint
le for extérieur, qui eſt celui

S. Antonin (16) ; c'eſt-à-dire, qu'en regardant comme nulles les fiançailles qui ſe ſont faites contre un vœu antérieur de continence, je regarderois, *à parler moralement*, comme nul le vœu de continence, qu'on auroit fait contre des fiançailles antérieures. Sans cela il n'y auroit rien de sûr dans cette ſainte convention. Le premier repentir ſeroit ſuivi d'un vœu, & tout ſeroit terminé. Je ſçais qu'un homme de mauvaiſe foi peut auſſi dire qu'avant ſes fiançailles, il avoit fait un vœu dont il ne s'eſt ſouvenu qu'après : mais outre qu'avant d'entamer l'affaire, on peut par une interrogation ſérieuſe, s'aſſûrer de l'état d'une perſonne biſarre & ſuſpecte ; outre encore que ceux qui ont fait vœu de chaſteté commencent par en demander diſpenſe ; il faut au moins convenir que quand on ne peut parer à tous les inconvéniens, on doit en arrêter autant qu'il eſt poſſible.

J'ai dit, *à parler moralement*, parce qu'il y a des circonſtances où le doigt de Dieu ſe fait ſentir d'une manière éclatante. Qu'un parfait libertin, frappé de la mort ſubite du compagnon de ſes débauches, ſe

(16) Si ſponſalia præcedunt votum *caſtitatis*, tunc votum non impedit, vel dirimit ſponſalia ; ſed eo caſu cogi debet, vel votum ſolemniſare, ſcilicet profitendo in Religione, & ſic ſoluta eſſent ſponſalia : vel ſponſalia profiteri, id eſt contrahere Matrimonium. §. *Antonin. part.* 3. *tit.* 1. *cap.* 18.

livre tout-à-coup, comme fit M. de Quériolet, à la pénitence & aux larmes ; qu'il ne voye au-deſſus de ſa tête que la formidable main qui a frappé ſon complice ; qu'à l'exemple de S. Paul, il ait déſormais pour le monde toute l'horreur qu'inſpire un ſcélérat crucifié pour ſes crimes ; je n'aurai point de peine à voir en lui un pénitent qui ſe retranche des joies innocentes, parce qu'il s'en eſt permis de criminelles : Dès-lors je compterai que ſon vœu eſt de l'Eſprit-Saint, & je ne ſouffrirai pas que qui que ce ſoit entre en lice avec Dieu, & oſe lui diſputer ſa conquête. Mais ces cas qui furent rares dans tous les tems, le ſeront encore plus dans la ſuite ; parce que la Foi diminue tous les jours.

XIV. La ſixiéme cauſe qui diſſout les fiançailles, c'eſt le mariage qu'une des parties contracte avec un tiers, pourvû qu'il ſoit valablement contracté ; car s'il ſe trouvoit nul, l'innocent ſeroit toujours en droit de faire valoir ſes prétentions, quoique le coupable fût déchu des ſiennes. Je crois même qu'un Mariage célébré au préjudice de la promeſſe faite à un autre, la ſuſpend ſans l'éteindre ; à moins que cet autre n'y ait renoncé, ſoit de vive voix, ſoit de fait, en contractant de ſon côté un engagement incompatible. Sylvius & Pontas ſuivent l'eſprit de cette déciſion, quoiqu'ils ſemblent

bient n'en pas ſuivre la lettre (17).

XV. A l'égard des fiançailles poſtérieures, fuſſent-elles confirmées par ſerment, elles ne peuvent diſſoudre les fiançailles même ſimples, au préjudice deſquelles elles ont été contractées, à moins que celui qui en eſt venu aux ſecondes, n'eût de juſtes raiſons de ſe départir des premières : C'eſt que le ſerment ne peut jamais obliger, quand il eſt contre les bonnes mœurs (18) ; & qu'il eſt toujours contre les bonnes mœurs, quand il tend à faire violer une promeſſe légitime.

XVI. Une ſeptiéme cauſe qui donne lieu à la reſciſion des fiançailles, c'eſt un empêchement, qui, ſurvenu entre les deux parties, ne leur permet pas de s'épouſer. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi celui qui par ſa faute a fait naître cet empêchement, eſt obligé d'en obtenir diſpenſe, en cas que ſa promiſe veuille l'obliger à lui tenir parole.

On convient qu'il y ſeroit obligé, s'il ne pouvoit autrement la garantir de l'infamie, dont ſa foibleſſe ne tardera pas à la couvrir. Hors de ce cas on eſt partagé. Je penſe moi, qu'alors même il faudroit demander diſpenſe ; tant parce que,

(17) Sylvius in Suppl. q. 43. art. 3. Pontas V *Fiançailles*, cas 18. Vide quæ dixi, Tom. XIV. cap. 3. num. 434. *& ſeq.*

(18) Non eſt obligatorium contra bonos mores præſitum juramentum. *Reg.* 58. *juris in* 6.

quand on a violé le droit d'un tiers, il faut le réparer ſi on peut; que parce qu'on ouvriroit la porte au crime, s'il ſuffiſoit de le commettre pour être dégagé de ſa parole : Si cependant la diſpenſe demandoit des frais exhorbitans, il ſeroit de la charité & de la juſtice de les épargner à un malheureux.

XVII. On regarde partout comme une huitiéme cauſe de déſiſtement, l'infamation d'une des deux parties, ſoit qu'elle vienne du côté de l'autre, ſoit qu'elle vienne de la voix publique. Ainſi lorſqu'un fiancé eſt aſſez impudent pour ſe vanter, à vrai ou à faux d'avoir joui de ſa fiancée, elle peut le congédier pour toujours. Il en eſt de même par rapport à lui, lorſque la faute d'une fille paſſe pour conſtante dans le public (19). Mais il ne faut pas regarder comme voix du public, des rumeurs vagues, des bruits incertains, dictés par la calomnie, applaudis du libertin, mépriſés de l'homme de bien.

XVIII. On diſſout encore les Fiançailles, lorſqu'il eſt moralement sûr que le mariage dont elles ſeroient ſuivies, ne manqueroit pas de donner du ſcandale, ſoit en brouillant deux familles qui vivent paſſablement bien; ſoit en uniſſant

(19) Si manifeſtum eſt juvenem cognoviſſe propinquam puellæ; vel ſi non eſt manifeſtum, fama tamen loci hoc habet.... ab impetitione ejus debet abſolvi. *Urbanus III. Cap. Super eo*, 2. de Conſanguinit.

sonnes, à qui quelques entrevûes
connoître que leurs caractères
inéliables. Mais dans ces occa-
ſur-tout dans la première, il
rien précipiter. On fait ſouvent
ruit, ſans être fort en colère.
ait à de petits défauts, lorſqu'ils
npenſés par de grandes vertus.

L'oppoſition d'un pere, quand
érieuſe, oblige auſſi à déſiſter des
les. Malheur à celui qui abuſe de
orité.

Lorſqu'un impubère en a fiancé un
ils ne peuvent ſe réſilier avant
puberté, pas même d'un mutuel
ment. Mais celui des deux qui le
atteint cet âge, peut, ſans at-
que l'autre y ſoit arrivé, retirer
. Il doit même, s'il veut profiter
fice de la Loi, le faire au plu-
ce que qui tarde à reclamer, eſt
prouver. Sans cela il tendroit un
n ne penſeroit point à ſoi, tan-
. penſeroit à un autre.

parle ni du Juge à qui il appar-
caſſer les Fiançailles, ni de la
re qu'il faut garder, quand on
-là. Ce ſont des matières qui ne
nt pas Meſſieurs les Curés. Celles
les touche de plus près. Nous
ons cependant que peu de choſe,
'elle eſt extrêmement connue.

XXI. Tout le monde ſçait que les bans ſont un avis qu'on donne au public qu'il y a entre telle & telle perſonne accord & promeſſe de Mariage.

On ſçait encore que cette publication ſe fait, 1°. pour obvier aux Mariages clandeſtins, qui ont été ſi longtems la ſource d'une infinité de déſordres; 2°. pour empêcher que les enfans ne ſe marient ſans l'aveu de ceux dont ils dépendent; 3°. pour découvrir ſi les parties qui veulent contracter, ſont libres de tout empêchement canonique; 4°. pour que les créanciers antérieurs au mariage, conſervent en s'y oppoſant, le droit & la date de leur hypothéque, dans les Pays où ils les perdroient à cauſe des biens dotaux de l'épouſe, comme dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. 5°. Pour engager les Fidéles à prier Dieu d'accorder aux nouveaux époux la bénédiction & les graces dont ils ont beſoin dans le périlleux état qu'ils vont embraſſer. Mais ai-je raiſon de ſuppoſer que ce dernier article eſt connu? Combien de Curés n'en ont jamais dit un mot à leurs Paroiſſiens? Combien de Paroiſſiens n'en ont jamais dit un mot à Dieu?

Enfin l'on ſçait, ou l'on doit ſçavoir, que la publication des bans, quoique non eſſentielle pour la ſubſtance du Sacrement, eſt commandée *ſub gravi*, [illegible]

le Concile de Trente (20), que par Ordonnances Royaux, & nommément l'Article XI. de l'Edit de Blois, qui te en ſubſtance, que *pour obvier aux s & inconvéniens qui adviennent des riages clandeſtins*, les Sujets du Roi, *quelque état, qualité & condition qu'ils nt, ne pourront valablement* (21) *con- er Mariage, ſans proclamations précé- ues des bans faites par trois divers jours Fêtes, avec intervalle compétent; dont ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après première proclamation faite; & ce ſeule- ent pour quelque urgente ou légitime cauſe, à la requiſition des principaux & plus ches parens communs des parties contrac- tes*, &c. On juge de l'importance d'une i, & par les vûes du Légiſlateur, & les peines qu'il décerne contre ceux i la tranſgreſſent. Or quelle vûe plus éreſſante que celle d'*obvier à des abus*,

(20) Præcipit *S. Synodus*, ut in poſterum antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium ſacro, tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſiâ in Miſſarum ſolemnia publicè denuntietur inter quos matrimonium ſit contrahendum, &c. *Trident. Seſſ.* 24. c. 1. *de reformat. Matrim.*

(21) On peut avancer, dit le Commentateur de Févret, Tom. 2. pag. 319. que ſelon la Juriſprudence de notre tems, le défaut ſeul de la publication des bans ne rend pas nul un mariage contracté entre majeurs avec toutes les autres formalités. „ D'où il ſuit ces mots de Henri III. *Ne pourront valablement contracter*, &c. ne doivent s'entendre que des effets civils, i que Louis XIII. l'a déclaré à la prière du Clergé.

qui durant une longue ſuite de ſiécles avoient déſolé l'Egliſe & l'Etat ? Quelle peine plus griéve dans l'ordre politique, que celle d'être privé des avantages civils que le Mariage produit ; & dans l'ordre moral, que de mériter les cenſures, dont quelque[illegible] me celle de Narbonne, ont [illegible]contrevenans ? Ces principes ſu[illegible]vais réſoudre quelques difficultés [illegible]ncernent cette matière.

XXII. On deman[illegible]e 1°. quel tems il faut prendre pour pu[illegible]ier les bans.

R. Il faut les publier trois divers jours de Fêtes, non pas abſolument conſécutives, comme celles de Pâques ou de la Pentecôte ; puiſqu'il faut donner le tems d'agir à ceux qui auroient des oppoſitions à faire, ou des empêchemens à révéler : mais trois jours de Fêtes ou de Dimanches, qui ne ſoient point trop éloignés. Car il y a des lieux, où après un intervalle de deux mois, il faut recommencer la publication, & d'autres, comme à Paris, où on ne la répéte qu'au bout de ſix mois.

Le mot de *Fêtes* ſe prend ici dans un ſens rigoureux, je veux dire pour celles qui ſont chomées au moins dans le Lieu où ſe fait la publication. Celles qui ne ſont que de dévotion, qui ne durent que juſqu'à midi, le jour des cendres, & quelques autres ſemblables n'y ſeroient

pas propres. Il y a des Diocèses, où il eſt défendu de publier les bans, ſoit dans les petites Fêtes; parce que ces jours-là il manque beaucoup de monde aux Offices; ſoit à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël: parce que ces grandes ſolemnités demandent un profond recueillement. Mais alors le mot de Pâques ne s'entend que du premier jour, & non des deux autres qui le ſuivent.

XXIII. Les bans doivent être publiés à la Meſſe de Paroiſſe: s'il s'en dit deux dans la même Egliſe, comme à Paris, on peut les publier à l'une ou à l'autre indifféremment. Mais on auroit tort de choiſir exprès celle où l'on ſçait qu'il n'aſſiſte jamais perſonne de ceux que le futur Mariage intéreſſe. La publication faite à Vêpres, quoiqu'elle ne ſoit pas formellement proſcrite par l'Edit de Blois, pourroit donner lieu à l'appel comme d'abus; & elle fut blâmée en 1646, par le Parlement de Toulouſe. On la paſſe dans quelques Diocèſes, lorſqu'on a oublié de la faire le matin; & qu'on ne peut ſans inconvénient la remettre à la huitaine. Il ſeroit de l'ordre de recourir alors à l'Evêque. J'ai vû un des plus ſages grands Vicaires du Royaume, à qui on demandoit permiſſion de publier à Vêpres, répondre tout uniment que cela paſſoit ſes pouvoirs.

La publication doit ſe faire à haute voix, d'une manière diſtincte & intelligible. Il y a des gens qui étranglent tellement tous les mots, qu'en publiant ils ne publient rien. Ils ont leurs raiſons, & je ſçais qu'elles ſont très-mauvaiſes. Une veuve ſe remarie ſans que perſonne le ſçache. Elle jouit d'un privilége que de ſecondes nôces lui ont enlevé. C'eſt une injuſtice: ceux qui s'y prêtent, n'ont-ils rien à ſe reprocher?

XXIV. Il ſuit de ce que nous venons de dire, que les bans doivent ſe publier dans l'Egliſe Paroiſſiale, & non dans une Egliſe Religieuſe, ou dans une Chapelle, à moins que le Curé n'y fut allé avec tout ſon peuple, un jour de Fête, pour y dire ſa grande Meſſe.

Lorſque les contractans ſont de deux Paroiſſes, ou qu'ils n'ont pas un domicile ſuffiſant dans la Paroiſſe où ils ſont actuellement établis, on publie dans toutes les deux. Lorſqu'ils ſont, ou qu'un d'eux eſt d'une *Annéxe*, on publie dans l'Annéxe & dans l'Egliſe Matrice. Il ne ſuffiroit pas de publier dans celle-ci, ſi le Peuple de la Succurſale ne s'y rendoit preſque jamais, comme il arrive ſouvent en Lorraine. Les bans des Mineurs, même veuves, ſe publient & dans leurs propres Paroiſſes, où ils ont leur domicile *de fait*, & dans celle de leurs peres & meres,

tuteurs, ou curateurs, où la Loi leur aſſigne un domicile *de droit.* Il ne ſuffit pas aux filles majeures de vingt-cinq ans de faire publier dans la Paroiſſe ſur laquelle eſt le Couvent où elles ſont penſionnaires; parce qu'elles n'y ſont preſque pas connues: il faut encore qu'elles faſſent publier dans la Paroiſſe de leurs peres, meres, ou curateurs. Ceux qui ont deux domiciles, doivent faire publier dans l'un & dans l'autre, à moins qu'il n'ayent ſix mois de ſéjour dans celui où ils prétendent ſe marier, & qu'il ſoit du même Diocèſe que l'autre. *Pour ce qui eſt des troupes, la Maiſon du Roi doit faire publier dans le lieu de la réſidence de Sa Majeſté; les ſoldats en garniſon, dans le lieu de la garniſon où ils ont demeuré depuis un an; les autres ſoldats, dans les endroits où ils ont demeuré depuis un an, comme auſſi dans le lieu de leur naiſſance. Ils doivent apporter le conſentement de leur Commandant, qui certifie de leur liberté.* Ce ſont les termes de M. de Mérinville, Evêque de Chartres (22), qui comme voiſin de la Cour, étoit plus à portée d'en ſçavoir les uſages.

A l'égard de ceux qui paſſent leur vie à courir de ville en ville, comme certains artiſans, ils ne doivent pas être ſeulement bannis dans le lieu de leur do-

(22) Sujets de Conférences, *Sur le Mariage*, p. 23.

micile actuel, mais encore dans celui de
leur naissance, ou même dans le Pa
où ils ont récemment séjourné. Il
plus, c'est qu'il ne faut jamais procé
à leur Mariage sans avoir consulté l'Ev
e. Ce cas est si grave, qu'il y a d
océses, où un Curé qui se décide
même, tombe par le seul fait dan
ous
XX nde 2°. à qui il appa
rient de p es bans : & à quoi e
tenu ce s publie ?
R. I. u Curé des parties, qui
appartient de publier les bans, ou par lui-
même, ou par quelqu'un de ses Eccle
siastiques. D'où il suit qu'un Huissier,
ni même un Curé primitif, ne peuvent
le faire. Si le Curé refusoit son ministère,
l'Evêque ou ses grands Vicaires pour
roient charger un Clerc d'y suppléer. Le
premier Pasteur n'est étranger à aucune
partie de son Troupeau.

R. II. Les devoirs du Curé dans cette
partie sont 1°. de ne publier jamais les
bans des mineurs sans le consentement
de ceux dont ils dépendent ; 2°. de ne
les publier qu'à la requisition des perso
nes dont il s'agit ; de peur que quelqu'un
qui veut rire à leur dépens, ne suppose
un accord de Mariage où il n'y en eut
jamais. Si un tiers insistoit pour la publi-
cation, il faudroit lui faire signer la re-

quête ; 3°. lorſque les parties agiſſent pour obtenir diſpenſe d'un ban ou deux, il faut en avertir, afin que ceux qui connoîtroient quelque empêchement ſe hâtent de le révéler. 4°. Si le Curé connoît par toute autre voie que celle de la confeſſion, que les parties ſont inhabiles à s'épouſer, il doit les en inſtruire dans le Tribunal, ou ailleurs : & cela quand même ils ſeroient dans une ignorance invincible, & qu'il n'y auroit pas d'apparence qu'ils profitaſſent de la leçon qu'on va leur faire. Ce ſeroit une autre choſe, ſelon Sylvius, s'il y avoit un grand mal à craindre. Dans ce cas je conſulterois mon Evêque. 5°. Lorſqu'on ne connoît point aſſez les contractans, on doit s'informer d'eux-mêmes, ou de leurs parens, ſi c'eſt de leur gré qu'ils ſe marient, s'ils ne ſont alliés dans aucun ſens, s'ils ſont inſtruits des Myſtères de la Foi, s'ils ont fait leur devoir Paſchal, &c. C'eſt l'avis que donne l'Auteur des Conférences d'Angers : & il eſt ſage.

XXVI. On demande 3°. quelle doit être la forme des bans ?

R. Il faut ſuivre celle qui eſt preſcrite dans les Rituels, & faire mention du nom & ſurnom, tant des contractans, que de leurs peres & meres &c. Mais on doit avoir grand ſoin d'éviter toute déſignation infamante. Ainſi on ne dira, ni que

le pro.. is eſt bâtard, ni que la fille a été expoſée & trouvée dans ſon enfance. Par la même raiſon on déſignera ſous le nom de veuve d'un tel, un femme, qui paſſoit, quoique fauſſement, pour être ſon épouſe. Je n'ajoûte pas que dans les vraies régles es bans ne devroient être publiés qu'après ie[illegible]s; parce qu'il y a des Diocèſes, [illegible] arrêter d'énormes abus, il a fallu [illegible]oyer les Fiançailles à la veille du M[illegible]; & d'autres où l'on s'eſt vû con[illegible]upprimer ce qu'elles avoient [illegible]tique.

XXVII. [illegible]de 4°. à quoi ſont tenus les Fidéles en vertu de la publication des bans?

R. Cette queſtion ne regarde les Curés, que parce que c'eſt d'eux que les Peuples doivent apprendre leurs obligations.

La réponſe commune eſt, que, quoique tout le monde ne ſoit pas obligé d'aller à révélation en conſéquence d'un Monitoire (23); il n'y a perſonne qui ſoit exempt d'y aller, quand il s'agit du Mariage; à moins que de très fortes raiſons n'en diſpenſent. D'où il ſuit que les habitans d'une autre Paroiſſe, ceux-mêmes d'un autre Diocèſe; & qui plus eſt les Juifs & autres Infidèles, qui auroient

(23) Voyez ce que nous avons dit là-deſſus, Tom. 4 de la Morale in-8. pag. 223. de la dernière édition.

connoissance d'un empêchement qui feroit obstacle à la future union des parties, seroient obligés de le découvrir. La raison en est que le Curé ne publie les bans, ni en son nom, ni au nom de l'Evêque; mais au nom de l'Eglise & du Prince, qui a cru devoir joindre son autorité à la sienne, dans une affaire qui intéresse également les deux Puissances. Or la juridiction du Prince non plus que celle de l'Eglise, n'est bornée, ni à une Paroisse, ni à un Diocèse. Et même celle de l'Eglise va jusqu'aux Etats voisins, lorsqu'ils sont chrétiens: tandis que celle du Souverain a pour barrières les limites de son Royaume (24).

J'ai dit : *A moins que de très-fortes raisons ne l'en dispensent*, parce qu'on n'est pas tenu d'empêcher le mal d'autrui, quand on ne le peut sans courir les risques d'un mal plus grand, ou semblable. Un sage Législateur ne veut pas que j'expose ma maison à l'incendie, pour l'écarter de la maison d'un étranger.

Sur ce principe on dispense de révéler, non-seulement les Confesseurs, qui au-dehors ne sçavent rien de ce qu'on leur dit dans le Tribunal; mais encore ceux qui forment le conseil né ou libre des parties, comme les Curés, les Docteurs, les Avocats, les Chirurgiens, les Méde-

(24) Voyez le Tom. 15. Chap. 3. n. 540. & *suiv.*

faire examiner les choſes de plus près, à procurer aux parties des avis ſalutaires, à leur obtenir une diſpenſe que l'Evêque, dans le doute, pourra donner.

XXVII. On demande 5°. à qui l'on doit révéler les empêchemens dont on a connoiſſance?

R. Si l'emp[illegible]t eſt public de ſa nature, comme [illegible]enté, l'alliance, &c. c'eſt aux p[illegible]êmes, ou à leurs parens, qu'il [illegible]dreſſer. Perſonne n'eſt choqué d[illegible]re qu'il tient à un autre par un lien [illegible]e connoiſſoit pas. Si ce premier avis étoit inutile, il faudroit recourir au Curé; & même à l'Evêque ou à ſes grands Vicaires, ſi le Curé, faute de lumière ou de force, ſe prêtoit à l'iniquité.

Lorſque l'empêchement eſt ſecret, il ſeroit plus juſte, plus conforme aux Loix de la correction fraternelle, d'avertir en particulier la partie qui a donné lieu à l'empêchement, qu'elle auroit grand tort de paſſer outre, au moins ſans diſpenſe. Mais comme le moindre mal de ces ſortes d'avis, eſt d'être mis au rebut; les plus ſages Docteurs veulent qu'on aille tout droit au Curé; & que celui-ci, après avoir inutilement tâché de tirer la vérité du puits, ait recours à l'Evêque, & ne faſſe rien, ſans avoir pris ſes ordres. C'eſt une leçon que les Conciles ont ſi ſouvent

donnée aux Curés, au ſujet des doutes qui concernent le mariage, qu'ils ne peuvent l'ignorer.

XXIX. Une difficulté importante, & qui ſe préſente ſouvent, eſt de ſçavoir, comment on doit ſe conduire, quand quelqu'un s'oppoſe au mariage d'un autre.

Pour la réſoudre, il faut obſerver qu'il y a deux façons d'arrêter un Mariage; l'une, par voie de révélation, lorſqu'on déclare un empêchement qui eſt entre les parties: l'autre, par voie d'oppoſition; lorſqu'un tiers s'oppoſe juridiquement, ou de vive voix, à ce que le Mariage ſoit célébré.

Dans le premier cas, le Curé doit demander que la révélation de l'empêchement ſe faſſe par écrit, & qu'elle ſoit ſignée, s'il ſe peut, du Révélant, ou de deux témoins, avec les cauſes & les moyens ſur leſquels elle eſt fondée. Si le dénonciateur refuſe de faire ces formalités, le Curé doit, ſelon M. Babin (27), donner avis de tout à l'Evêque, & ne pas procéder au Mariage, juſqu'à ce que l'Evêque l'ait ordonné; & cela, *quand même l'empêchement qu'on propoſe, paroîtroit être allégué par malice, être faux, ou de nulle conſéquence:* C'eſt en effet l'avis que donne S. Charles, & bien d'autres

(27) Conférences d'Angers ſur le Mariage, Tom. I. pag. mihi 260.

après lui. Il faut ſuivre cette diſcipline dans les lieux où elle eſt généralement établie ; il eſt vrai qu'elle eſt ſujette à de fâcheux inconvéniens : mais c'eſt le ſort de toutes les Loix humaines : *Omnis lex habet aliquid iniqui.*

Dans les Diocèſes où l'on s'en rapporte un peu plus à la prudence du Curé, j'examinerois le génie, les mœurs, le caractère de celui qui révéle le prétendu empêchement. Si c'eſt une tête légère, un homme légitimement ſuſpect ſur l'article de la probité, & qui dépoſe contre des perſonnes pleines de Religion ; après avoir entendu leur juſtification, j'irois mon chemin ; & le ſçavant homme que je citois tout-à-l'heure, y revient lui-même. Il ſeroit bien fâcheux, qu'à la veille de l'Avent ou du Carême, un aventurier, ou quelqu'un plus ſcélérat encore, ſuſpendît à ſon gré deux ou trois Mariages.

Que ſi les preuves qu'il fourniroit de l'empêchement, ſans être victorieuſes, n'étoient que foiblement détruites par les fiancés ; je ne manquerois jamais de recourir à l'Evêque. Les cas douteux ſont eſſentiellement de ſa compétence, & plus en fait de Mariage qu'en tout autre.

A l'égard des oppoſitions, ou elles viennent des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; & alors elles lient les mains

aux Curés, ne fussent-elles que verbales, comme il a été jugé par Arrêt : ou elles viennent d'une tierce personne ; & dans ce cas, les Curés n'en doivent recevoir aucune, qui ne leur soit signifiée par Acte public, ou du moins par un Acte signé de l'Opposant. Sans cela, tout homme mal intentionné suspendroit les Mariages les mieux assortis. Les contractans qui ne sçauroient contre qui se pourvoir, seroient obligés d'agir contre leur Pasteur ; & celui-ci succomberoit, si l'Opposant faisoit le fait en justice. Les témoins même, s'il y en avoit, ne le mettroient peut-être pas à couvert ; parce qu'il n'est pas certain que l'Official soit tenu de l'ordonner à faire une Enquête ; & qu'il y a des circonstances dans lesquelles il ne pourroit la permettre.

Lorsqu'une opposition est faite juridiquement, le Curé doit y déférer, quoiqu'il sache bien qu'on ne l'a faite que par malice. Ce n'est pas à lui à entendre les deux parties, & à juger du fort ou du foible de leurs raisons : ainsi lorsque les personnes intéressées lui demandent la bénédiction nuptiale, il doit les renvoyer vers qui de droit, pour faire cesser l'opposition. Pour cela, il doit leur en donner copie ; mais jamais l'Acte même sans un *récépissé*.

C'est une question de sçavoir, si un

ſimple déſiſtement ſuffit pour délier les mains du Curé. M. de Mérinville dit en général (28), que lorſque *l'oppoſition eſt portée au fort contentieux, un ſimple déſiſtement pardevant Notaire, qui ſeroit ſuffiſant en d'autres occaſions, ne peut ſuffire* dans celle-ci : mais qu'*il faut en outre une ſignification de la ſentence qui donne main-levée de l'oppoſition.* J'aimerois mieux dire, que dans le civil, un ſimple déſiſtement ſuffit ; parce qu'il s'agit d'intérêts que chacun peut abandonner : puiſque rien ne force un garçon qui s'eſt oppoſé au Mariage de ſa fiancée, de continuer les prétentions qu'il a ſur elle : Mais que quand il s'agit de l'oppoſition faite en faveur du Sacrement par un tiers, qui a ſoutenu que les contractans étoient liés d'un empêchement canonique, le déſiſtement ne ſuffit point ; parce qu'il peut arriver qu'on faſſe déſiſter un homme par menaces, par promeſſes, par argent, quoique ſon oppoſition fût bien fondée ; & que les parties, réellement & de fait, ſoient inhabiles à s'épouſer. Ainſi penſent le Rituel de Toulon, & M. d'Argentré, ſi je l'entens (29).

Ce dernier remarque, que ce n'eſt point aſſez que la ſentence de l'Official, qui

(28) Sujets de Conférences, pag. 27.
(29) Rituel de Toulon, Tom. 2. pag. 492. Explication des Sacremens, Tom. 3. pag. 163.

déboute l'Oppoſant, ait été ſignifiée au Curé; mais qu'il faut encore qu'elle ſoit ſignifiée au Procureur de l'Oppoſant; parce que ce dernier peut interjetter appel de l'Official Diocèſain à l'Official du Métropolitain, & de-là au Primat, s'il y en a un, ou au Pape, qui commet quelque Official en France pour juger en dernier reſſort. Dès qu'il y a trois Sentences conformes qui déboutent l'Oppoſant, il ne peut plus faire d'appel à aucun Juge d'Egliſe.

De cette remarque qui paroît judicieuſe, bien des gens concluront qu'il y a du danger à dire, qu'un *Curé peut, & doit même, d'abord après la ſignification de la Sentence à lui faite, procéder le plus promptement qu'il lui eſt poſſible, à la célébration du Mariage, s'il y a lieu de craindre quelque appel frivole; pourvû qu'on ne lui ait* encore *ſignifié aucun appel* (30). La raiſon en eſt, qu'outre qu'un Curé n'eſt pas Juge de ces matières, il peut arriver qu'il regarde comme frivoles motifs d'appel, des motifs qui paroiſſent à d'autres fort légitimes, ou dont le vice n'eſt que douteux. Je ſçais que dans le cas d'une mauvaiſe foi qui créve les yeux du Public, un Curé voit comme un autre: mais au moins, me ſera-t-il permis de le prier d'ajoûter toujours à ſes lumières

(30) Sujets de Conférences de Chartres, pag. 27.

celles des perſonnes les plus ſages, pourvû qu'elles ſoient en même-tems les plus déſintéreſſées dans le point dont il s'agit.

Je ne parlerai, ni du Juge des oppoſitions qu'on fait à un Mariage, ni de la diſpenſe des bans; parce que ces matières ne regardent point le Curé. J'ajoûterai ſeulement, que ceux qui manquent de les publier, outre le péché mortel dont ils ſe rendent coupables, méritent d'être ſuſpendus de leur Office pendant trois ans, & même d'être punis plus ſévérement encore, ſi la qualité de leur faute l'exige (31); comme s'ils avoient indignement vendu leur ſilence, ou qu'ils ne l'euſſent gardé, que pour favoriſer une alliance dictée par la paſſion, & réprouvée par le bon ſens.

XXX. Pour ce qui eſt de la ſubſtance du Mariage, un Curé, ou plutôt tout Confeſſeur, ne peut trop bien ſçavoir ce qui regarde les empêchemens, ou dirimens, ou prohitifs; les Tribunaux auxquels il faut s'addreſſer pour en obtenir diſpenſe: la manière dont il faut s'y prendre pour exécuter les Brefs qui l'accordent; ceux qui peuvent, ou qui ne peuvent pas la demander *in formâ pauperum*,

(31) Parochialis Sacerdos *qui hæc omiſerit*, per triennium ab Officio ſuſpendatur, gravius puniendus, ſi culpæ qualitas poſtulaverit.... *Innoc. III. in Concil. Lateran. & habetur cap. fin. Extra*, De clandeſt. deſponſat.

&c. On trouvera tout cela fort au long dans le Traité François que j'ai donné ſur cette matière, & dont le Ritualiſte de Toulon a bien voulu profiter. Une choſe qu'il ne faut pas oublier, c'eſt que toutes ces choſes s'oublient fort aiſément. D'où il ſuit que dès qu'on découvre quelque raiſon de douter, il faut avoir recours à ſes Livres. Ceux qui ne ſe préſentent au Tribunal, que quelques jours avant celui qu'ils ont fixé pour leurs nôces, ſe mettent de ce côté-là eux & leurs Confeſſeurs dans de grands embarras. Ils ſe trouvent ſouvent dupes de leur négligence; parce que pour les dégager d'un lien, qu'ils ne regardoient pas comme tel, il faut écrire à Rome, ou du moins à leur Evêque, & qu'il eſt plus aiſé de demander une diſpenſe, que de l'obtenir.

XXXI. Une des plus grandes peines qu'aient les bons Directeurs, c'eſt de ſçavoir s'ils peuvent abſoudre deux complices, qui depuis long-tems vivent dans le déſordre, & que chacun preſſe de ſe marier, pour mettre fin à leur crime. Quelques Caſuiſtes ont cru, que lorſqu'il n'y a point d'autre habitude, on peut les reconcilier; parce qu'il eſt vrai de dire qu'ils ne retomberont plus: puiſque le Sacrement rendra permis ce qui juſqu'alors n'étoit qu'un affreux libertinage. Mais pour me tranquilliſer, je voudrois

qu'il fut auſſi vrai de dire, que le cœur eſt entièrement réformé ; que les coupables déteſtent profondement leurs criminels plaiſirs ; qu'ils aimeroient mieux mourir que de retourner à leur vomiſſement. Or de bonne foi, ceux dont il s'agit, ont-ils l'ombre, les prémices d'une poſition auſſi favorable ? Regardera-t-on comme pénétrés d'une intime & profonde douleur, des malheureux dont les regards ſont pleins d'une paſſion éternelle ; des gens qui ne ſoûpirent après le mariage, que comme les animaux ſans lumière, dont parle l'Ecriture (32) ; des complices ſi peu différens d'eux-mêmes, que ſi par hazard leur Mariage vient à être reculé, ils ne ſuſpendent leurs déſordres, que juſqu'à la première occaſion d'y retomber ; en un mot des perſonnes qu'on ne preſſe ſi fort de ſe marier, que parce qu'on eſt sûr que le feu qui les dévore, vit tout entier dans leur cœur ; & que la cendre qui le cache quelquefois, ne trompe que ceux qui veulent être trompés ? il faut donc par rapport à eux, comme par rapport aux autres, s'en tenir aux régles générales ; juger de l'arbre par les fruits ; être bien perſuadé qu'une dou-

(32) Qui conjugium ità ſuſcipiunt ut Deum à ſe, & à ſuâ mente excludant, & ſuæ libidini ità vacent ſicut equus & mulus, quibus non eſt intellectus ; habet poteſtatem dæmonium ſuper eos. *Tob. 6. v. 17.*

leur ſincère ne naît pas dans un cœur gâté, comme les fleurs naiſſent au Printems, dans l'eſpace d'une nuit ; & que ce don précieux, qui a coûté tant d'années à Saint Auguſtin, ne s'accorde régulièrement qu'à une crainte religieuſe, qu'à de vives & ferventes prières, qu'à une longue ſuite de ſoupirs & de gémiſſemens.

Mais que faire donc à la veille, ou le jour même d'un Mariage, pour lequel tout eſt préparé ? Deux choſes : la premiere ſe dire à ſoi-même, que les inconvéniens ne ſont pas des preuves. La ſeconde dire aux contractans ce qu'on diroit à un malheureux Prêtre qu'on jugeroit incapable d'abſolution, & qui ne pourroit ſans ſcandale ſe diſpenſer de célébrer. C'eſt à ceux qui ſe ſont mis dans l'embarras, à s'en tirer comme ils peuvent. Le Miniſtre n'en eſt pas reſponſable. Permettra-t'il le Mariage à deux perſonnes qui ont un empêchement dirimant, parce que tout eſt prêt pour la nôce ? Les abſoudra-t'il pour la même raiſon, quoique tous deux ſoient dans l'habitude d'un crime qui ne ſe nomme point ; habitude à qui le Mariage donnera une nouvelle facilité ? Non ſans doute. Pourquoi donc faire tant valoir des inconvéniens, qui ne pouvant fléchir le Miniſtre en certains cas, ne peuvent le tou-

que quoique d'eux-même
lables, comme étant célé
pre Paſteur, en préſence
moins qu'il en faut; il eſ
de dire, qu'ils *reſſentent*
d'un concubinage, que la d
riage : & c'eſt pour cela q
a déclaré les enfans qui n
riages *cachés pendant la v*
tans, *incapables de toutes ſu*
bien que leur poſtérité (33).
unions furtives donnent to
dale. Le public, fût-il pl
qu'il ne l'eſt ordinaireme
de voir toujours enſembl
nes, dont l'alliance lui eſt
fin ce manége rend la con
fans incertaine. Qu'un ſe
Regiſtres de Mariage vien

XXXIII. Un Curé doit pour le moins être auſſi exact à ne s'entremettre jamais pour les Mariages. Ces ſortes d'affaires ne ſont point de ſa compétence, & Dieu ne les bénit pas entre ſes mains. Une des premieres régles que ſe propoſa Saint Ambroiſe, lorſque Dieu le choiſit pour gouverner l'Egliſe de Milan ; ce fut d'abandonner ce genre de négociation à ceux que la providence en a chargé, & de ne s'en mêler jamais. Saint Auguſtin, qui peut-être le tenoit de lui, s'en fit une loi rigoureuſe. Au fond, c'eſt le moyen de s'épargner bien des inquiétudes, & ſouvent des reproches très-amers. Encore une fois : *Dimitte mortuos*, &c. *Nemo militans Deo*, &c.

CHAPITRE VII.

De la Décence dans le Culte divin.

I. *La décence du Culte demande que les Egliſes ſoient propres.* II. *Il faut qu'elles ſoient reſpectées. Combien l'on péche en ce point.* III. *Des Litres.* IV. *Le linge d'Egliſe doit être bien tenu.* V. *Deux remarques importantes.* VI. *Dignité dans le ſervice divin, combien elle eſt néceſſaire.* VII. *Beaux effets de l'Office public, quand il eſt bien fait.* VIII. *On peut le faire avec dignité, même*

dans les campagnes. XI. *On n'y réussit qu'à l'aide d'un Clergé édifiant.*

APrès ce que j'ai dit ſur cette matière dans le Traité de la récitation des divins Offices, & ce qui m'eſt échappé dans le cours de ce Volume, on conçoit bien que mon deſſein ne peut être d'en parler ici avec beaucoup d'étendue. Cependant elle a toujours paru ſi eſſentielle à tous ceux qui ont quelque amour pour Dieu, quelque zèle pour la beauté de ſa Maiſon, que j'aurois tort de la ſupprimer entièrement. Des vérités éparſes font moins de ſenſation, que des maximes réunies.

La décence du culte demande mille choſes ; que les Egliſes ſoient propres & reſpectées ; que le linge & les ornemens ſoient bien tenus ; que le Service public ſe faſſe avec toute la dignité dont il eſt ſuſceptible eu égard au temps & aux lieux.

I. Les Egliſes doivent être propres. C'eſt la demeure que le Dieu très-haut s'eſt particulierement choiſie : C'eſt la Maiſon où il veut être invoqué par préférence : C'eſt le lieu d'où il ſe plaît à diſtiller ſes graces & ſes faveurs. Convient-il que ce Lieu ſi grand, ſi ſaint, ſi reſpectable, n'annonce au premier coup d'œil, que la miſère, la déſo-

dre, & une saleté capable de rebuter, de distraire, de soulever le cœur ? On peut en juger par le soin que prit le Seigneur de régler lui-même dans l'ancienne Loi tout ce qui regardoit les Ornemens de son Tabernacle. Il descendit dans des détails, qu'un esprit superficiel traiteroit aujourd'hui de minutieux. La manière d'accommoder les lampes, de faire & d'offrir les pains de proposition, de transporter son Arche d'un endroit à l'autre, rien ne lui parut indigne de sa grandeur & de sa Majesté. Ce qui le choqua, & ce dont il fit des plaintes sérieuses, c'est que sa maison fut négligée, tandis que celle d'un simple particulier avoit un air de magnificence (1).

Ces plaintes si justes, l'Eglise les a renouvellées dans tous les tems, quand elle s'y est vû contrainte par la négligence des Pasteurs. Si elle a loué avec S. Jérôme le zèle de ceux qui, comme Népotien, se faisoient un honneur *de rendre luisans le marchepied, & les degrés de l'Autel, d'ôter la poussière des murailles, de frotter & de balayer le pavé, de tenir propres tous les ornemens, de parer de bouquets de différentes couleurs les précieuses Reliques des Martyrs* (2); elle

(1) Mensquid tempus est vobis ut habitetis in domibus laquearibus, & domus ista deserta? *Agg.* 1. v. 4.

(2) Erat sollicitus, *Nepotianus*, si niteret Altare, &

a repris avec une ſainte indignation dans ſes Conciles ces miſérables Prêtres, qui *pendant que leurs chambres & leurs lits ſont propres comme le Temple de Salomon, laiſſent dans leurs Egliſes les images, les vitres, les murailles, les autels mêmes ſi couvertes de pouſſière, d'araignées, & d'autres ordures, qu'on ne peut le voir ſans horreur* (3) Qu'eût-elle donc dit, ou que n'eût-elle pas fait, cette Egliſe ſi jalouſe de la gloire de celui qui ſe l'eſt acquiſe par ſon ſang, ſi elle eût vû le Tabernacle, où ſa charité pour nous le retient nuit & jour, auſſi mal en ordre que tout le reſte ? Les Curés dans pluſieurs petites Villes ſe plaignent de ce que leurs Paroiſſes ſont déſertes, tandis que les Egliſes des Monaſtères ſont pleines : Rien n'eſt moins ſurprenant. Les unes ſont propres, ornées, décentes ; tout y reſpire la piété. Les autres dégoutent dès l'entrée : tout y avilit la reli-

parietes abſque fuligine, ſi pavimenta terſa, ſi Sacrarium mundum, ſi vaſa lucentia, &c. *Hieron. Epiſt.* 35. *ad Heliod. T.* 4. *col.* 171.

(3) Ad curam & ſollicitudinem uniuſcujuſque Rectoris alicujus Eccleſiæ ſpectat, quòd frequenter mundet, & teneat mundam, ſi ſibi incumbit, alioquin mundare faciat per illos ad quos ſpectat, Eccleſiam, & omnia quæ intra ſunt, pictâ imagine, Altaria, vitrinas, parietes, pavimenta & hujuſmodi, quæ in aliquibus locis tam deturpata ſunt pulvere, araneis & aliis immunditiis, quòd ea videre, abominationem generat ; & camera atque lectus eorum.... ſunt ſicut templum Salomonis, *Synodus Lingon. an.* 1404.

gion. C'eſt une remarque que fait quelque part M. l'Abbé Fleury.

II. Les Egliſes doivent être reſpectées. C'eſt une Terre-Sainte, dont Moyſe lui-même, tout familier qu'il étoit avec Dieu, ne pourroit s'approcher qu'avec une religieuſe frayeur. La plénitude de la Divinité y réſide corporellement. Elle y eſt, comme dans le Ciel, environnée d'une légion d'Anges, qui ſenſibles à la gloire de leur Maître, n'attendent qu'un ſigne de ſa part pour la vanger. Le téméraire Oza peut encore y trouver la fin de ſes jours; & ſi les Bethſamites n'y ſont pas toujours frappés de mort, du moins eſt-il ſûr, qu'ils ſe creuſent l'abîme qui doit les enſevelir.

Cependant y a-t'il rien de moins reſpecté que le dedans & le dehors de nos Egliſes. On s'en approche avec auſſi peu de précaution que d'un lieu profane. Le Portique, ſouvent dans un Cimetière, où l'on foule aux pieds ſes parens & ſes amis, eſt le lieu d'aſſemblée pour un tas de gens ſans vertu, qui débitent les nouvelles de la ſemaine, paſſent en revûe ceux qui entrent, troublent la prière de ceux qui plus fervens ne penſoient qu'à demander au Seigneur la grace d'aſſiſter dignement à ſes redoutables Myſtères. Le Curé voit tout cela, & quoiqu'il ſçache que dans une occaſion

...s importante, Jesus-Christ s'assi... fouet, il ne dit mot, parce qu'il ...oit avec une mortelle indifféren... ...oyez aussi, ô mon Dieu, & vou... ...ez. Que ce silence est terrib... ...conque sçait que vous n'êtes ... ... en colère, que quand vous ... ... plus vous y mettre. *Non inju... ...s*; voilà la plus effrayante de vo... menaces.

Un vrai Curé ...ra une route tout... différente. Il ... mais content qu'... n'ait appris ...ple, à ne pass... jamais devan..., sans rendre exte... rieurement & é... ses hommages ... celui qui y ... sa ...meure; à ne ... point servir ... Dieu saint pour accour... cir son chemin; à penser quand il y entre, qu'il va paroître comme un cri... minel devant son Juge, pour lui de... mander grace; à mettre toujours les deux genoux en terre, pour adorer celui devant lequel le Ciel, la terre, & l'enfer les fléchissent; à ne se tenir jamais, ni assis, ni debout pendant la Messe-basse, si ce n'est à l'Evangile; à respecter jusqu'au tremblement le Sanctuaire; à n'y point entrer: avis, dit le pieux M. Boudon, *qui s'adresse à tous les laïques;* mais *qui regarde particulièrement les femmes, auxquelles l'Eglise par ses saints Canons le défend très-sévérement.* On peut lire le

crit Ouvrage que ce vertueux Prêtre a ompoſé ſur cette matière (4). Il étoit n état de la bien traiter, lui qui dans es voyages ne paſſoit pas devant une gliſe, ſans mettre pied à terre, pour adorer J. C. & qui n'en approchoit u'avec une impreſſion de reſpect ſi marquée, qu'un infidéle même s'en ſeroit pperçu.

III. Il y a des abus qu'il faut tolérer ans les Egliſes, quand une fois ils y ont établis; mais qu'on n'y doit point ntroduire, quand on eſt maître de les mpêcher. Tel eſt l'uſage des Litres, ou ceintures funébres, c'eſt-à dire, de es bandes de peinture noire d'environ eux pieds de largeur, qu'on trace en ehors & en dedans avec les armes du atron en ſigne du deuil de ſa mort. errière dans un de ſes meilleurs Ouvrages (5) prétend que ces ornemens de vanité tirent leur origine des Païens, qui mettoient dans le lieu le plus élevé du Temple les images de leurs ancêtres. Il ajoûte que ce n'eſt que par abus qu'on ſouffre la même choſe *dans les Egliſes, qui*

(4) Du reſpect dû à la ſainteté des Egliſes, & des Profanations qui s'y commettent. *Vol. in-16. Paris, Thomas Hériſſant.*

(5) Des droits de Patronage.... & autres droits honorifiques, par Me. Claude de Ferrière, Avocat au Parlement. Vol. in-4°. Paris, 1686. part. 3. Chap. 4. n. 21. 22. & 18. pag. mihi 544. Maréchal. chap. 5. des Litres.

ſont des lieux ſaints, & dont on ne doit
s'approcher qu'avec un profond reſpect; qu
bition des hommes s'eſt venue plac
ſur le Sanctuaire, & a voul
les choſes les plus ſaintes à un
ae ſervitude, dont elles doivent
xe nptes; & que ſi par le repro
bienfait, nous en perdons entièrement
nérite, on doit penſer, *que les hom*
qui affectent ces ſortes d'honneurs ſu
ieux & ridicules, les préfèrent
récompenſes infinies, dont Dieu r
connoîtroit leur libéralité envers l'Egli
Maréchal n'en condamne pas l'uſage au
moins de force. Il dit que c'eſt défig
rer l'Egliſe, la bigarer de choſes pro
nes, & de figures indécentes; & q
l'abus eſt allé ſi loin, que quelques-u
ont fait noircir les Croix, qui ſont
marque de la dédicace des Temples,
qui ont été conſacrées par l'Evêque av
les ſaintes huiles. *Si c'eſt un crime*, pou
ſuit cet Auteur, *d'effacer les armes*
Prince, c'en eſt un bien plus grand d'eff
cer ces Croix qui ſont Signa Dei; *&* ç
eſt encore un plus énorme de les couvrir
des armoiries, &c.

Sur ces principes j'aimerois mieux co
tinuer de faire mes fonctions dans un
eſpèce de grange, comme à Rochefo
& ailleurs, que de voir rebâtir mon Egli
à condition d'y admettre des Litres. Mais

ne ferois point de bruit, ſi je les y uvois établies (6); à moins que les noiries ne fuſſent indécentes. Dans cas j'aurois recours à l'Evêque & au giſtrat. Ce dernier ne ſouffriroit pas, e : dans un lieu éminemment ſaint, vît de diſtance en diſtance l'image n Bacchus en déſordre, ou d'une Ve- s échevelée. En y ſubſtituant des chif- s, la vanité ne perdra pas tous ſes oits.

V. La décence du culte ne demande, des Linges de grand prix, ni des Ornemens ſuperbes. Il s'eſt même trouvé des ints, qui vouloient que la maiſon du igneur parût retracer la pauvreté volon- re de l'homme-Dieu, qui tous les jours naît en quelque ſorte, & y eſt immolé ur nous. Malgré cela, on ſe donnera n de garde de blâmer la ſainte profu- n de ceux, qui ſans préjudice des tem- s ſpirituels, élevent au Dieu de gloire s Baſiliques dignes de lui, & n'y met- t rien que de magnifique. La majeſ- ueuſe Egliſe de S. Pierre au Vatican, riche Oſtenſoir, ou Soleil du palais mphile, qui vaut cent cinquante mille s romains, les vaſtes Baptiſteres de Pi-, de Florence, de Sienne, où le mar- e & l'art reluiſent de tous côtés, an-

6) Maréchal, Ferriere & le Dictionnaire de Trévoux, ent *le Litre*; Richelet fait ce nom maſculin.

noncent la grandeur du Maître qu'on y ſert, & le prix de ſes Sacremens. Mais puiſque toutes les Egliſes ne ſont pas en état d'en faire autant, elles doivent au moins ſuppléer par un coup d'œil propre, à ce qui leur manque du côté de la richeſſe. Et c'eſt à quoi n'ont jamais manqué ceux-mêmes qui n'avoient que des Croix de bois, & des Chaſubles de camelot. „ Il y a, diſoit le Saint Cardinal „ Pierre Damien, il y a dans les Prêtres „ deux choſes qui me bleſſent vivement „ le cœur: La première, eſt de s'approcher du divin Sacrifice avec un eſprit „ rempli de penſées mondaines: La ſeconde, eſt d'avoir une ſi affreuſe négligence pour la propreté des Autels, „ & pour les autres choſes qui doivent „ ſervir à l'auguſte Sacrifice. Car, „ qui pourroit voir ſans émotion des „ Calices (& des Ciboires) preſque „ moiſis, ou ſi chargés de craſſe & d'autres ordures, qu'à peine les peut-on „ toucher ſans que le cœur en ſouleve: „ les Corporaux, les Purificatoires, & „ les autres linges ſi mal propres, qu'ils „ font horreur: des Ornemens qui tombent en lambeaux, & qu'on prendroit „ plutôt pour un tiſſu de vieux haillons, „ que pour des vêtemens deſtinés à parer „ un Sacrificateur: des Miſſels ſi déchirés, qu'il faut plus s'en fier à ſa mé-

moire qu'à ſes yeux, pour réciter les prières du Sacrifice. N'eſt-ce pas là un ſpectacle, qui d'un côté tire des larmes du Chrétien zélé; & de l'autre porte le libertin à mépriſer ce que la Religion a de plus ſaint, de plus vénérable ,, ? *Quæ omnia oculis ſubjecta, vibus excutiunt riſum, & ſapientes procant ad lamentum.* Ceux qui laiſſent urs Egliſes, & ce qu'elles ont de plus int, dans un ſi grand déſordre, croient-bien eux-mêmes qu'elles ſoient le nctuaire de Dieu; & que le Sacrifice 'ils y offrent, ſoit celui de notre réemption ? N'eſt-ce pas-là faire habiter nouveau le Sauveur du monde dans e étable après ſa réſurrection glorieuſe? 'eſt-ce pas publier hautement qu'on n'a foi ni religion ? Si je ſuis le Seigneur, ſoit Dieu par un Prophète, où eſt la ainte reſpectueuſe qui m'eſt dûe : *Si ominus ego ſum, ubi timor meus ?* On ra utilement ſur cette matière, & ſur uſieurs autres ſemblables, les Conféences de Langres.

V. J'y ajoûterai deux choſes, l'une que Ornemens à force de tomber en lambeaux, perdent quelquefois leur bénédiction : l'autre, que quoiqu'un Calice ui perd ſa dorure, ne perde pas ſa conecration, il ne faut jamais attendre que coupe intérieure n'en ſoit plus ou preſ-

plus dorée, pour le faire connoître de nouveau. J'ai été ſurpris que des Egliſes, d'ailleurs reſpectables par la ſcience & par la régularité, n'y fiſſent pas d'attention. On peut voir ce que j'ai dit là-deſſus dans le Traité des Saints Myſtères, Chap. 9. n. 5. & Chap. 10. n. 7.

VI. Pour ce qui eſt de la dignité dans le ſervice divin, elle eſt ſi néceſſaire, que tout Offi[illegible] ne la garde pas, ſcandaliſe au l[illegible]er. Que penſent le pieux ſéculi[illegible]e ne dira point l'impie, lorſqu[illegible] l'Autel un Miniſtre ſans gravité, [illegible]ourne les yeux à droit & à gauche, qui fait mal toutes les cérémonies, qui chante de travers, ou qui s'admire en chantant? Quel ſpectacle pour des yeux chrétiens, qu'une demi-douzaine d'enfans revêtus d'Aubes, qui ne font rien avec grace, rien à tems, rien avec cet air de ſageſſe & de modeſtie, que les hommes exigeroient, quand Dieu ne le demanderoit pas? Pourra-t-on bien prier dans un lieu, où les Chantres & le Peuple détonnent de concert: où une confuſion de voix forcées & diſcordantes étourdiſſent l'oreille, & ne portent au cœur aucun de ces tendres ſentimens, qu'inſpire le chant de l'Egliſe, quand il eſt bien exécuté? Je dirois volontiers la même choſe de ces Temples, où les plus belles voix parlent d'une ma-

nière ſi profane, ſi mondaine, qu'en paſſant du Sanctuaire au théâtre, elles n'ont rien à changer ?

VII. Si le Service public, quand il ſe fait mal, produit de fâcheux effets, il en produit d'admirables, quand il ſe fait comme il faut. Il a de nos jours touché des hommes ſans religion, & converti des Hérétiques. Quelquefois ſans les convertir, il a ſuſpendu pour quelques momens l'implacable fureur qui les anime contre l'Egliſe. L'Empereur Valens en eſt un exemple, dont la mémoire paſſera d'âge en âge juſqu'à nos derniers neveux. Ce Prince, qui toute ſa vie combattit la Divinité de Jeſus-Chriſt ; qui pourſuivit à outrance les Evêques qui la défendoient ; qui infecta de ſon Arianiſme les Goths, par leſquels il fut enfin brûlé tout vif ; voulut par un faux air de communion avec les Catholiques, aſſiſter à leur Office dans l'Egliſe de Céſarée : Il y entra le jour de l'Epiphanie environné de tous ſes Gardes, & ſe joignit pour la forme à un peuple dont il déteſtoit la foi. Mais quand il entendit le chant des Pſeaumes ; qu'il vit l'ordre qui regnoit dans le Sanctuaire & aux environs ; les Miniſtres ſacrés plus ſemblables à des Anges qu'à des hommes ; Saint Baſile qui en étoit Evêque, devant l'Autel, le corps immobile, le regard modeſte & pénétré, l'eſprit

paiſiblement uni à Dieu ; ceux qui l'environnoient remplis de crainte & de reſpect ; le Peuple immenſe qui, formé ſur le modèle de ſon Paſteur, imitoit ſa piété : un ſpectacle ſi nouveau pour Valens, étonna ce Prince ; la tête lui tourna, ſes yeux s'obſcurcirent. Ce fut bien pis, quand il s'approcha de la ſainte Table pour y préſenter ſon offrande, qu'il avoit faite de ſa main : car voyant que perſonne ne s'avançoit pour la recevoir ſelon la coûtume, parce qu'on ne ſçavoit ſi ſaint Baſile voudroit l'accepter, il chancella de telle ſorte, que ſi un des Miniſtres de l'Autel ne lui eût tendu la main pour le ſoûtenir, il ſeroit tombé.

VIII. On me dira que les petites villes, ni moins encore les campagnes, ne peuvent offrir d'auſſi grands ſpectacles que celui qu'on vient de décrire. Je ſoutiens, moi, qu'à la multitude près, tout peut s'y trouver. Eſt-ce donc que le Miniſtre ſacré, qui en eſt la principale partie, ne peut, & ne doit pas y être modeſte comme un Ange ? Des ſéculiers, des militaires même lui en donnent l'exemple. Lui eſt-il impoſſible de former un nombre de jeunes gens, qui faſſent toutes les cérémonies avec piété & religion ? S. Grégoire Pape, qui étoit chargé de toute l'Egliſe, s'en donnoit bien la peine. Seroit-il indigne de lui de faire de ſa mai-

ſon une eſpèce de petit Séminaire, qui conduit ſous ſes yeux par un homme de bien, donneroit à ſa Paroiſſe tous les Officers dont le culte public a beſoin ? Bien d'autres le font avec un ſuccès, qui fait dire que le Service ſe fait chez eux comme dans les Cathédrales. Enfin ne pourroit-il pas, la veille des grandes ſolemnités, préparer avec ceux qui doivent le ſervir, les cérémonies du lendemain ? Nous avons connu des Prélats diſtingués qui n'y manquoient jamais. Diſons-le encore une fois, le vrai zèle trouve tout aiſé : L'indolence trouve du dernier ridicule tout ce qui peut la gêner : *Et viſa ſunt ante illos ſicut deliramentum*, Luc. 24. 11.

IX. Un des plus ſûrs moyens de toucher le Peuple par la beauté du culte public, c'eſt d'y faire concourir tous les Eccléſiaſtiques qui deſſervent une Paroiſſe. Si on les voit édifians, comme l'étoient ceux de S. Baſile, on peut eſpérer que leur recueillement ſe communiquera peu à peu à la multitude. Si, par un malheur, qui n'eſt point aſſez rare, on ne voit en eux qu'un aſſemblage de gens, dont l'extérieur annonce la mondanité ; qui ne ſe gênent, ni pour l'attitude, ni pour les cérémonies ; qui laiſſent aux jeunes Clercs la contrainte de baiſſer les yeux, & de trembler dans l'enceinte du Sanctuaire ;

CHAPITRE VIII.

De la vie exemplaire que doivent mener les Paſteurs.

I. *Le bon exemple* [illegible]*-recommandé aux Paſteurs.* II. *T* [illegible]*entiel indépendamment de toute* III. & IV. *Suites funeſtes du mauvais exemple.* V. *Illuſion qu'on ſe fait ſur ce point.* VI. *Il y a bien des choſes permiſes à un ſéculier, qui ſont défendues à un Prêtre ; comme la chaſſe,* VII. *l'entrée des cabarets ;* VIII. *les ſpectacles.* IX. *Un Eccléſiaſtique peut prendre quelque récréation :* X. *Jamais celle des jeux publics :* XI. *Jeux permis aux Eccléſiaſtiques, ſous certaines conditions.* XII. *Jeux de hazard défendus.* XIII. *Jeux de cartes.* XIV. *Autres occupations défendues aux Eccléſiaſtiques.* XV. *Vertus qui leur ſont commandées : La libéralité,* XVI. *qui doit être très-meſurée, lorſqu'il s'agit des parens.* XVII. *Grands exemples du détachement des parens.* XVIII. *Trois conſéquences à tirer des principes qu'on vient d'établir.* XIX. *Déſintéreſſement ſpirituel : ſa nature & ſes régles.* XX. *Pureté : combien elle eſt néceſſaire à un Prêtre.* XXI. *Moyens de la conſerver.*

CHAP. VIII. *de la vie des Paſteurs.* 4--- *La fuite des femmes.* XXII. *Une profonde humilité,* XXIII. *Une exacte tempérance.* XXIV. *Un travail qui exclue l'oiſiveté.* XXV. *Une tendre dévotion envers la Sainte Vierge.* XXVI. *La retraite annuelle.* XXVII. *Une prière fervente & paiſible.* XXVIII. *Concluſion.*

IL y auroit peu de matière plus ſuſceptible d'une grave & touchante érudition, que celle du bon exemple, ſi on vouloit la traiter dans les régles du Diſcours oratoire. Comme une infinité d'autres l'ont fait avec tout le ſuccès que peut avoir le génie, lorſqu'il travaille ſur un ſujet qui prête à l'éloquence; je ne dirai qu'un mot ſur le principe qu'ils ont tous ſolidement établi: ſauf à m'arrêter ſur les conſéquences que la plûpart n'ont point aſſez développées.

Rien de plus recommandé aux Eccléſiaſtiques, & ſur-tout aux Paſteurs, que le bon exemple. Rien de plus néceſſaire indépendamment de toute Loi. Rien peut-être ſur quoi on ſe flatte plus aiſément & plus mal à-propos.

I. Rien de plus recommandé dans l'Ecriture & dans la Tradition. Dès le premier pas que nous avons fait dans le Clergé, on nous a rebattu, que ceux qui ont l'honneur d'en être membres, doivent

être le ſel de la terre, pour la préſerver de toute corruption; la lumiere du monde pour éclairer ceux qui demeurent dans les ténèbres & dans l'ombre de la mort (1); les copies de Jeſus-Chriſt leur Maître, & les modéles des Chrétiens leurs Freres; en ſorte qu'en rendant aux yeux des Fidéles la vie de l'homme-Dieu, ils leur diſent par une ſuite continuelle d'actions vertueuſes : *Soyez nos imitateurs, comme* vous voyez que *nous le ſommes nous-mêmes de Jeſus-Chriſt* (2).

On nous a répété, que le premier des Apôtres fait à tous les Paſteurs une loi d'être la régle vivante du troupeau qu'ils ont en garde, & que ce n'eſt qu'à cette condition qu'il leur promet la couronne de gloire qui ne ſe flétrit point (3); que cette leçon étoit ſi capitale, au jugement de S. Paul, qu'il ne ſe laſſe point de la faire à deux Diſciples, Tite & Timothée, qui ſembloient n'en avoir pas beſoin; qu'au reſte il lui donne toute l'étendue qu'elle peut avoir, en voulant que ces deux Evêques, qui étoient encore jeunes, ſoient l'exemple des Fidèles dans

(1) Vos eſtis ſal terræ : Vos eſtis lux mundi, *Matth.* 5. 13. Illuminare his qui in tenebris, & in umbrâ mortis ſedent. *Luc.* 1. 79.

(2) Imitatores mei eſtote, ſicut & ego Chriſti. I. *Corint.* 4. *v.* 16.

(3) Forma facti gregis ex animo ; & cùm apparuerit Princeps Paſtorum, percipietis immarceſſibilem gloriæ coronam. I. *Petri* 5. *v.* 3. *&* 4.

leurs diſcours, dans leur conduite, dans tout ce qui regarde la charité, la foi, la pureté, la ſaine doctrine, l'intégrité des mœurs, la gravité (4) chrétienne & ſacerdotale.

Enfin on a eu ſoin d'ajouter, que ce plan, tout vaſte qu'il eſt, le grand Apôtre l'avoit ſi parfaitement rempli, qu'il oſoit bien prendre à témoin de la fidélité de ſa conduite tous ceux qui l'étoient de ſes actions particulières & publiques; & proteſter que s'ils périſſoient, il auroit au moins dans ſa douleur la conſolation de pouvoir dire qu'il étoit innocent de leur perte (5); parce qu'il n'avoit rien omis de tout ce qui pouvoit les porter à Dieu.

Des autorités ſi preſſantes auroient dû ſuffire, on ne s'en eſt pas contenté. Les ſaints Docteurs, qui ont eu plus d'abus à craindre, ou à corriger, en ont fourni de nouvelles, & on ne nous les a pas diſſimulées. Rappellons-nous en quelques-unes aujourd'hui: peut être que dans un âge mûr elles feront ſur nous plus d'impreſſion, qu'elles n'en firent dans un

(4) Nemo adoleſcentiam tuam contemnat; ſed exemplum eſto Fidelium, in verbo, in converſatione, in caritate, in fide, in caſtitate,... In omnibus præbe te ipſum exemplum bonorum operum, in doctrinâ, in integritate, in gravitate. I. *Timoth.* 4. 12. *Tit.* 2. 7.

(5) Vos ſcitis à primâ die quâ ingreſſus ſum in Aſiam, qualiter vobiſcum per omne tempus fuerim, ſerviens Domino.... Quapropter conteſtor vos hodie, quia mundus ſum à ſanguine omnium, &c. *Act.* 20. 18. & 26.

âge vif, léger, mutuelleux. „ Que vos „ œuvres, disoit à Népotien S. Jérôme, „ ne contrastent point avec vos paroles; Quel malheur pour vous, „ si pendant „ que vous prêchez la Loi dans l'Eglise „ du Seigneur, chacun disoit tout bas? „ Eh! pourquoi ne faites-vous pas ce „ que vous dites (6)?

„ Tout le monde a les yeux fixés sur „ vous, disoit encore ce S. Docteur, „ votre maison, votre manière de vivre „ semblables à une guérite exposée à la „ vûe des Peuples, sont le maître qu'ils „ prennent pour régle de leur conduite. „ Tout ce que vous faites, chacun se „ le croit permis. Donnez vous donc de „ garde de jamais rien faire, qui puisse „ ou donner prise à vos censeurs, ou être „ un sujet de chûte à ceux qui voudroient „ vous imiter (7).

„ Envain diriez-vous, *c'est toujours S. Jérôme qui parle, & qui pulvérise une réponse qui dans tous les tems fut la ressource des Prêtres légitimement suspects:*

(6) Non confundant opera tua sermonem tuum; nè cùm in Ecclesiâ loqueris, tacitus quilibet respondeat: Cur ergo hæc quæ dicis ipse, non facis. *Hieron. Epist. 34. ad Nepotian.* Tom. 4. colomb. 261.

(7) In te omnium oculi diriguntur: Domus tua & conversatio, quasi in speculâ constituta, magistra est publicæ disciplinæ. Quidquid feceris, id sibi omnes faciendum putant. Cavè ne committas quod, aut qui reprehendere volunt, dignè lacerasse videantur, aut qui imitari, cogantur delinquere. *Idem Epist. ad Heliod.*

Envain

, Envain diriez-vous : Le témoignage de
, ma conſcience me ſuffit. J'ai pour juge
, ce même Dieu qui connoit toute ma
, ma vie. Je me ſoucie peu de ce que
, diront les hommes : " Ce diſcours ſe-
oit plein d'illuſion : ,, Ecoutez l'Apôtre
, qui, dans ſa Lettre aux Romains, veut
, que nous faſſions le bien, non ſeule-
, ment devant Dieu, mais encore de-
, vant les hommes (8) ; ,, qui demande
our première qualité d'un Evêque &
l'un Diacre, qu'ils ſoient irrépréhenſi-
les; & que leur vertu ſoit ſi pure, qu'elle
nérite le ſuffrage des Infidèles mêmes (9).

,, Il faut, *nous diſoit-on encore d'a-*
, *près S. Grégoire*, il faut qu'un Paſteur,
, qu'un Prêtre de Jeſus-Chriſt, répande
, par l'éclat de ſa vie & de ſes mœurs
,, une lumière ſi brillante, que ſon Peu-
,, ple puiſſe voir dans ſa conduite comme
,, dans un miroir, ce qu'il doit ſuivre
,, ou réformer dans la ſienne (10). On

(8) Quòd ſi dixeris : Mihi ſufficit conſcientia mea, habeo Dominum judicem, qui meæ vitæ eſt teſtis : non curo quid loquantur homines : audi Apoſtolum ſcribentem [ad Rom. 12. 17.] Providentes bona non ſolùm coram Deo, ſed etiam coram hominibus. *Idem.*

(9) Oportet irreprehenſibilem eſſe. Oportet eſſe ſinè crimine. Oportet autem illum teſtimonium habere bonum ab eis qui foris ſunt. I. *Timoth.* 3. *v.* 2. *&* 7.

(10) Decet Paſtorem, decet Dominicum Sacerdotem moribus & vitâ clarescere, quatenus in eo tanquam in vitæ ſpeculo plebs commiſſa, & eligere quod ſequatur, & videre poſſit quod corrigat. *S. Greg. in Reg. Lib.* 7. *indict.* 1. *Epiſt.* 32.

„ fera toujours beaucoup moins d'attention à ce qu'il dit, qu'à ce qu'on le voit faire (11). Son exemple ſera le point le plus concluant de ſon diſcours : & jamais il ne me perſuadera mieux, que quand je verrai, qu'il s'eſt perſuadé lui-même. Malgré toutes ſes paroles je demeure engourdi, ſi je me crois en droit de lui appliquer ce mot de l'Ecriture : Ils diſent, mais ils ne font pas. Hypocrite, commencez par ôter de votre œil la poutre qui vos offuſque. Vous ſied-il bien de faire aux autres des leçons, que vous ne vous êtes point faites juſqu'ici (12) ?„ Ainſi parloient les Chryſoſtôme, les Bernard ; & ils alloient plus loin ; puiſque ſelon eux & tous les Peres de l'Egliſe, un Paſteur & tout Prêtre qui n'édifie pas, perſécute Jeſus-Chriſt plus violemment que ne fit Hérode, lorſque ſous prétexte de l'adorer, il voulut le faire périr dans ſon enfance ; qu'il fait autant de mortelles bleſſures, qu'il don-

(11) Neque enim tam conſiderantur ea quæ à nobis dicuntur, quàm quæ aguntur. *S. Chryſoſt. Homil.* 15. in *Matth.*

(12) Exemplum ſanè verbo efficacius dabit voci tuæ vocem virtutis, ſi quod ſuades aliis, priùs tibi cognoveris perſuaſiſſe : fac ut loqueris, & non ſolùm me emendas, ſed.... jam non pertinebit ad te illud, *Matth.* 23. Dicunt & non faciunt.... Hypocrita ejice trabem de oculo tuo, &c. *S. Bernard.* De ceteris adi *Formam Cleri*, part. 3. *cap.* 3. cap. 11. Speculum Sacerdot. pag. 137. *& ſeq.*

ne de différens ſcandales ; que comme un feu dévorant, il perd & conſume juſqu'à la racine tout ce qui ſe trouve ſur ſon paſſage.

II. Mais au fond, avions-nous beſoin de tant d'autorités, pour concevoir, qu'il n'y eut jamais pour les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout pour ceux qui ſont en place, d'obligation plus étroite, plus eſſentielle, plus indiſpenſable, que celle de donner bon exemple à leurs Peuples ? Non : ici, comme dans les premiers principes, la nature des choſes parle ; & l'expérience de tous les ſiécles l'appuie de manière à forcer le ſuffrage de ceux mêmes, qui auroient plus d'intérêt à ne le pas donner. Nous l'avons remarqué plus d'une fois : Qui dit un homme en place, dit néceſſairement un Pere à la tête de ſa famille ; un Berger qui conduit ſes ouailles, un Maître qui forme ſes diſciples ; un Capitaine qui marche devant ſa compagnie. Or, je le demande, & je prie chacun de ſe le demander à lui-même ; un pere apprendra-t'il à ſes enfans à révérer le ſaint nom de Dieu, s'il le blaſphéme continuellement devant eux ; à être ſobre, s'il ſe livre à la crapule ; à vivre dans une exacte pureté, s'il ne compte pour rien, ni la froide équivoque, ni d'indécentes libertés ? Un berger ſauvera-t-il ſes brebis, ſi après quel-

ques leçons vagues sur les embuches du loup, il les mène dans une forêt qui en soit remplie; & regarderont-elles, sur sa parole, comme empoisonnés des pâturages, dont il se nourrit à leurs yeux? Un Maître corrigera-t'il ses éléves sur l'accent, s'il prononce mal; sur la modestie extérieure, s'il ne la garde pas; sur leurs petites intempérances, s'il est le premier à leur en fournir l'exemple? Enfin un Commandant après une harangue digne des Scipion & des Fabius, aura-t'il lieu de compter que sa troupe va braver les dangers, si au premier choc il lâche le pied, & cherche son salut dans la fuite? Non sans doute, ses beaux discours seront en pure perte vis-à-vis de ses mauvais exemples. On suivra ceux-ci, parce qu'ils sont plus commodes: ceux-là seront regardés comme les futiles déclamation d'un Rhéteur, qui pour faire montre de ses talens, veut faire croire aux autres ce qu'il ne croit pas lui-même.

C'est ainsi que dans ces Paroisses dirigées par de mauvais Prêtres, on voit régner peu-à-peu dans la plûpart des membres, tous les défauts qui infectent la tête. Rapports injurieux, médisances, esprit de dissipation, mépris de la parole de Dieu, dégoût mortel du Service public, dissensions dans le ménage, infidélité dans le commerce, dureté à l'égard

des pauvres, tout s'y trouve : Depuis la plante du pied juſqu'au ſommet du corps, il n'y a pas une partie qui ſoit ſaine. Le Peuple & le Miniſtre ſe ſervent tour-à-tour de modèle, & jamais pour le bien.

III. Si tant de maux ſe bornoient à la corruption des mœurs, ce ſeroit un malheur que des larmes de ſang ne pleureroient point aſſez : mais enfin cette plaie perſonnelle ne nuiroit qu'à ceux qui en ſeroient frappés. Le tems même avec les ſoins d'un nouveau Paſteur pourroit la fermer dans ceux qui auroient le bonheur de ſurvivre à leur ancien Curé, ou plutôt à leur ancien ſéducteur. Mais ne nous flattons point : en fait de corruption autoriſée par l'exemple des Chefs, le mal va ſouvent au-delà du cœur : il attaque la Foi juſques dans ſes plus intimes fondemens ; & dès-lors il ébranle tous ceux de la Religion.

Je ne veux pas dire qu'un Miniſtre qui vit mal, perde toujours la foi (13) : Rome dans des ſiécles de fer eut des Pontifes peu édifians, & jamais, dit Fleury, ils ne s'écartérent de la créance de leurs plus ſaints Prédéceſſeurs. Je veux dire qu'un Paſteur ſcandaleux, ſoit qu'il croie bien ou mal, eſt pour ſon Peuple

(13) Si quis dixerit amiſsâ per peccatum gratiâ ſimul, & fidem ſemper amitti.... anathema ſit. *Trident. ſeſſ. 6. can.* 28.

en matière de Foi, une grande certitude, & que souvent l'ennemi en profite pour répandre son yvraie dans le champ du père de famille. Il ne faut qu'un moment d'attention pour saisir une pensée, & pour en tirer de justes, mais terribles conséquences.

Le Saint Siége interdit aux Fidèles la lecture de tout Ouvrage composé par un Hérétique, lors même que cet Ouvrage ne traite ni de controverse, ni de Religion (14). Pourquoi ? C'est qu'il craint, que de l'estime d'un Auteur qui écrit avec dignité, on ne passe à l'estime de ses sentimens ; & qu'ainsi la lecture d'un Livre, dont, après tout, l'on peut bien se passer, n'occasionne l'affoiblissement ou la perte de la foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu : & cette crainte, on la trouvera judicieuse, pour peu qu'on fasse attention que l'esprit est presque toujours dupe du cœur. Or par la raison des contraires, il doit arriver, & il arrive souvent, que du mépris de la personne, on passe au mépris de sa doctrine. L'opposition constante entre la pratique & l'instruction, fait croire que celle-ci n'est pas plus sérieuse que celle-là est bien réglée. Hé ! quoi, se dit-on tout naturellement, cet homme nous fait de l'enfer & de son

(14) Vide Moral. nostram, Tom. 5. Cap. 1. de fide, pag. 424.

éternité la plus effrayante peinture. Il nous dit qu'un ſeul péché mortel ſuffit pour y précipiter ; que le ſerviteur inutile y a ſa place marquée, quoiqu'il n'ait ni joué, ni diſſipé le talent de ſon maître, &c. Le croit-il, lui qui paſſe une partie de ſon tems à ne rien faire, l'autre à jouer ou à médire ; lui qu'une équivoque n'allarme point ; & dont l'œil & le diſcours ſemblent tendre des piéges à l'innocence ? Il nous annonce un Dieu réellement préſent dans ſon Temple ; la modeſtie & la crainte avec leſquelles on doit paroître devant lui ; le malheur de ceux qui s'en approchent, ſans s'être purifiés par des larmes amères : Il faut qu'il ſoit gagé pour nous dire tout cela, & pour n'en rien croire. Y a-t'il perſonne qui entre dans ſon Egliſe avec un air plus cavalier, qui célébre avec moins de reſpect, qui paroiſſe moins recueilli, qui paſſe plus aiſément de la diſſipation à ſes fonctions, & de ſes fonctions à la plus enyvrante diſſipation ? Y auroit-il donc deux Evangiles, l'un pour le Peuple, qui ne lui pardonneroit rien ; l'autre pour le Prêtre, qui lui pardonneroit tout ? Cela ne peut-être. Il eſt bien plus vraiſemblable, qu'il n'y en a, ni pour le Prêtre, ni pour le Peuple ; & que cette Religion ſi vantée, n'eſt qu'une chimère pour ceux qui veulent bien s'y laiſſer prendre. C'eſt ainſi qu'on

raiſonne, & qu'on perd la Foi : On a tort, j'en conviens ; parceque le Légiſlateur a donné lui-même la Foi comme régle des mœurs, & non les mœurs comme preuve de la Foi (15). Mais cette erreur qui damne un Peuple excédé de mauvais exemples, ne ſera-t'elle point ſur le compte du Paſteur, dont les ſcandales en ont été le germe ? Il faut donc encore revenir à ce formidable Arrêt : *Mon troupeau périra, mais je vous redemanderai ſon ſang.*

IV. Suppoſé même qu'un ſaint & heureux préjugé ſoutienne quelque tems le Fidéle dans la croyance qu'il a reçûe de ſes peres ; le ſoutiendra-t'il contre les artifices du novateur, qui prenant droit, & de la mauvaiſe vie du Miniſtre, & de l'indiſpoſition du Peuple, ſe préſentera ſous une peau de brebis, pour lui enſeigner une nouvelle route. Voulons-nous ſûrement juger des ravages qu'il fera dans la bergerie ; rappellons-nous ceux qu'y ont faits dans de pareilles circonſtances, les Vaudois, les Albigeois, les Diſciples de Jean Hus, & de Jérôme de Prague : ou, ſans retracer de ſiécle en ſiécle

(15) Omnia quæcumque dixerint vobis, ſervate & facite, ſecundùm opera verò eorum nolite facere. *Matth.* 23. *v.* 3. Je parle ici des mœurs du particulier, ſelon ce mot de Tertullien : *Non ex moribus fides, ſed ex fide mores penſari debent.* La ſainteté eſt eſſentielle à l'Egliſe en général.

mage de nos malheurs paſſés, jettons
s yeux ſur un qui dure encore, & qui a
levé à l'Egliſe Romaine une partie de
Suiſſe & de l'Allemagne, le Danne-
arck, la Suéde, l'Angleterre, l'Ecoſſe,
Hollande, &c. Fût-ce par un ſyſtême
ien lié de doctrine, que Luther fit tant
e conquêtes dans ſon propre Pays? Non:
étoit auſſi peu d'accord avec lui-même,
u'avec les Catholiques; ſes variations
nt la moitié d'un Livre conſidérable,
les ſiens l'abandonnent dans des points
pitaux. Fût-ce par un étalage d'érudi-
on, qui ſaiſit d'abord, & qui déconcerte pour un tems les plus zélés Contro-
erſiſtes. Non, le Docteur de Wittemberg
e fit jamais rien qui valut le Livre d'Au-
ertin; & il n'a fallu que la lecture de celui-
i pour convertir une perſonne (16) ac-
outumée dès l'enfance à rejetter le dog-
ne conſolant de la préſence réelle. Fût-
e par cette onction douce & ſage, qui
'inſinue comme la roſée, & qui gagne
'eſprit, après s'être emparée du cœur?

(16) La perſonne dont je parle ici, eſt Madame la Comteſſe de Buous. Après avoir bien lû le gros livre du Miniſtre, elle demanda ſi les paſſages y étoient exactement cités; & ſur ce qu'on lui aſſura de la fidélité de l'Auteur, elle conclut que la foi de l'Egliſe Romaine, étoit la foi de tous les ſiécles. Je tiens ce fait de M. Etienne Chevron, Directeur général des Miſſionnaires de S. Joſeph. Comme cette illuſtre Comteſſe vit encore, on doit m'en envoyer une atteſtation ſignée d'elle. Mais ſa parole ſeule eſt une atteſtation qui en vaut mille.

Non encore : Diſciple avoué du démon (17), il écrivit toujours comme ſon maître auroit pû faire, & en le liſant on rougit encore aujourd'hui de ce qu'il ne rougiſſoit pas. Fût-ce par l'innocence de ſes mœurs, par cette ſainteté d'Iſaïe, qui comme celle de Jean-Baptiſte, mit en mouvement le Jourdain & ſes rivages ? Non aſſurément : Le *bienheureux* Luther (18) fut toujours un forcené, un homme ſans égards, ſans bienſéance, un ennemi de l'Evangile, prêt à ſe permettre deux femmes, comme il les permit au Landgrave de Heſſe. A quoi donc faut-il attribuer ſes ſuccès ? Au tonnerre que ſa voix forma de nos déſordres. On écouta volontiers un homme qui déchargeoit d'un joug que nos excès avoient rendu inſupportable ; & qui peignoit des plus vives couleurs un amas de misères qu'on ne pouvoit plus ſe diſſimuler.

C'eſt ce que reconnurent les Evêques aſſemblés à Trente, & ce qu'ils voulurent bien imputer à tout le Corps (19), pour

(17) Tout le monde connoît la fameuſe Conférence de Luther avec le Diable.

(18) C'eſt le nom que les ſiens lui donnent, auſſi-bien que les Calviniſtes. Calvin qu'il avoit fort maltraité, dit qu'il le regardera toujours comme un grand ſerviteur de Dieu. Le moyen de ne l'être pas, quand on déchire le Pape & les Evêques.

(19) Il y avoit au Concile de Trente pluſieurs Evêques d'une éminente vertu, quoique tous n'en euſſent pas tant que Dom Barthelemi des Martyrs. Ainſi, le Texte que

diminuer la honte des coupables. „ Quoi-
„ qu'il ſoit vrai, diſoient-ils, qu'aucun
„ de nous n'ait enſeigné une doctrine
„ corrompue ; nous ne pouvons cepen-
„ dant nier, que le principe & la ſource
„ de tant d'héréſies qui ſe ſont répandues
„ dans ce malheureux ſiécle, ne ſoient ve-
„ nus de nous : Car ces erreurs pernicieu-
„ ſes étant comme des ronces & des épi-
„ nes qui ſont ſorties du champ de l'Egli-
„ ſe, que le Seigneur nous avoit donné
„ à cultiver, nous devons nous regarder
„ comme coupables de leur naiſſance ;
„ puiſque c'eſt notre négligence qui les a
„ fait naître. On blâme avec raiſon un
„ Laboureur, de ce que ſon champ
„ eſt plein d'Epines, parce que, quoi-
„ qu'il ne les ait pas ſemées, elles n'y
„ ſont néanmoins, que parce qu'il a né-
„ gligé d'y donner ſes ſoins. Que ſi nous
„ ſommes coupables des erreurs, nous le
„ ſommes encore bien plus du déréglе-
„ ment des mœurs.... Nous ſommes les
„ Médecins ſpirituels, qui devons guérir
„ toutes les ames ; mais ſi nous ſommes
„ nous-mêmes percés de plaies, & plus
„ malades que ceux que nous prétendons
„ guérir, quels ſuccès auront nos travaux?
„ Soyons du moins aſſez ſages pour pré-

nous allons rapporter, ſe doit entendre comme ces paro-
les de Daniel. „ Peccavimus, iniquitatem fecimus, im-
„ piè egimus, &c. *Daniel.* 9. 5.

„ venir le reproche que l'Evangile pourra
„ nous faire, & travaillons à nous gué-
„ rir nous-mêmes, avant que de penser
„ guérir les autres. Que s'il eſt du devoir
„ d'un habile Médecin, lorſqu'il voit un
„ corps dangereuſement attaqué dans plu-
„ ſieurs de ſes parties, de guérir d'abord
„ les principales, dont la ſanté doit être
„ ſuivie de celle de tout le corps; il eſt
„ juſte que Dieu nous ayant rendus par
„ notre état les principaux membres de
„ l'Egliſe, nous travaillions d'abord à
„ nous procurer la ſanté, afin de pouvoir
„ guérir enſuite le reſte des Fidéles. Com-
„ ment nous croiront-ils, & qu'elle im-
„ preſſion ferons-nous ſur leurs eſprits,
„ lorſque nous leur preſcrirons ce que
„ nous ne voulons pas faire nous-mêmes?
„ C'eſt avec raiſon que S. Chryſoſtôme
„ a dit qu'il n'y a rien de plus froid que
„ le diſcours d'un homme de bien, qui
„ ne ſoutient pas ſa parole par ſes actions,
„ & qu'alors il n'agit pas en Maître, en
„ Docteur de l'Egliſe; mais en Comé-
„ dien, qui ſur le théâtre fait un perſon-
„ nage qui lui eſt étranger. Travaillons
„ donc à nous rendre ſemblables aux an-
„ ciens Evêques; & alors nos Peuples
„ travailleront à acquérir la piété des an-
„ ciens Chrétiens: & c'eſt ainſi que nous
„ verrons s'accomplir cette riche prédic-
„ tion d'Iſaïe: Je purifierai votre or de

„ l'écume qui le dégrade : je rendrai à
„ vos Juges leur ancien eſprit de ſageſſe
„ & d'équité : dès-lors on ne vous nom-
„ mera plus que la Cité du Juſte, la
„ Ville ſainte & fidéle (20).

V. Un diſcours ſi ſenſé demanderoit bien autant de larmes, que de réflexions. Mais combien peu de Prêtres ſçavent pleurer & réfléchir ; combien peut-être rendent d'un ton phariſaïque, graces à Dieu, de n'être pas comme leurs voiſins ; comme ſi l'on ne pouvoit pas être moins mauvais qu'un autre, ſans être véritablement bon ; ou que tel défaut qui rend notre frere ridicule aux yeux des hommes, fût auſſi conſidérable que tel autre qui nous avilit devant Dieu. Pour nous juger ſûrement, laiſſons à l'écart un Serviteur qui ne nous appartient pas ; & qui, dans ſes chûtes, comme dans la fermeté de ſa marche, n'a à répondre qu'à ſon Maître (21). Meſurons-nous nous-mêmes à nous-mêmes, ou plutôt meſurons-nous ſur la régle : peut-être reconnoîtrons-nous que s'il n'eſt point de loi plus indiſpenſable que celle du bon exemple, il n'en eſt point ſur laquelle on ſe faſſe plus ſouvent illuſion.

(20) Auferam ad purum ſcoriam tuam.... & reſtituam Judices tuos ut fuerunt priùs : Poſt hæc vocaberis Civitas juſti, Urbs fidelis. *Iſaiæ. I. v.* 25. & 26.

(21) Tu quis es qui judicas alienum ſervum ? Domino ſuo ſtat aut cadit. *Rom.* 14. *v.* 4.

Un Paſteur, a comme le reſte des Chrétiens, deux obligations : l'une de s'abſtenir de toute apparence du mal (22); l'autre de faire le bien. Mais le mal & le bien ont pour lui beaucoup plus d'étendue, qu'ils n'en ont pour le ſimple Fidéle. Ce dernier peut bien des choſes qui ſont défendues à un Curé, & à tout Miniſtre des ſaints Autels. Arrêtons nous un moment à quelques-unes des principales.

VI. La chaſſe eſt permiſe aux ſéculiers, & s'ils gardent les Ordonnances pour le tems & pour le lieu, on n'a rien à leur dire. Ce genre de récréation eſt très-étroitement défendu à tous les Eccléſiaſtiques. Décretales, Synodes, Conciles généraux (23), Théologiens bons & mauvais, qui d'ailleurs ne tireroient pas à conſéquence, tout eſt d'accord ſur ce point, & rien n'eſt moins ſurprenant, puiſqu'un Concile de Troye défendit aux Templiers, tout militaires qu'ils étoient, de tirer des fléches dans leurs enclos; parce qu'en qualité de Religieux, ils devoient ſe retrancher des plaiſirs qui n'étoient plus pour eux. Et plût à Dieu

(22) Ab omni ſpecie malâ abſtinete vos. 1. *Theſſal.* 5. Declina à malo, & fac bonum. *Pſal.* 36. v. 27.

(23) Venationem & aucupationem univerſis Clericis interdicimus. *Concil. Later.* IV. *Can.* 15. Præcipimus ut Prælati ſolleriti ſint, & intenti in puniendo Clericos venatores, &c. *Concil. Nannet. an.* 1264.

qu'ils s'en fuſſent tenus là : ils auroient épargné à l'Egliſe bien des ſcandales, & à certains Diſſertateurs bien de fauſſes conjectures.

Il eſt vrai qu'on nous répéte que ces anciens Canons ne ſont plus en vigueur. Mais cette prétention, azyle éternel des mauvais Eccléſiaſtiques, eſt la choſe du monde la plus mal fondée. Car il eſt sûr 1°. que la Doctrine qui retranche la chaſſe au Clergé, s'enſeigne dans tous les Séminaires ; 2°. que les Evêques renouvellent ſur ce point les anciens Decrets, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente ; & que quiconque s'adouciroit à cet égard, s'expoſeroit à bien des murmures, comme il eſt déja arrivé : 3°. que les motifs qui ont engagé les Peres à défendre aux Clercs cet exercice, ſubſiſtent encore aujourd'hui : puiſqu'il eſt vrai de notre tems, comme il l'étoit du leur, que les armes & la diſſipation vont très-mal à un Eccléſiaſtique ; qu'il doit partager ſon tems entre l'étude & la prière ; & que pour ne rien dire de plus, la décence exige qu'il ne paroiſſe jamais en public que ſous la livrée de ſon état ; obligations qu'un chaſſeur ne remplira jamais comme il faut.

Je ſçais que les Canons qui défendent la chaſſe, s'entendent ordinairement de celle qui ſe fait avec des chiens, ou des

oiſeaux de proie, *Venatio clamoſa.* Je ſçais auſſi que S. Raymond permet à un Prêtre de tendre un piége & des filets (24). Mais au moins faut-il avouer, que ceux qui ſe permettent ce genre de délaſſement, ne doivent y donner que des momens ſi rapides, que la lecture des ſaintes Ecritures, l'étude de la Theologie, la méditation, leurs autres emplois & l'eſtime du public n'en ſouffrent jamais. Pour ce qui eſt des chaſſeurs de profeſſion, je ne vois pas comment on pourroit les excuſer de péché mortel. Il eſt vrai que Sylvius croit qu'un Clerc, qui chaſſeroit rarement & ſans ſcandale, ne ſeroit coupable que d'une faute vénielle : Mais quand on penſe que l'Egliſe défend la chaſſe indéfiniment dans un nombre prodigieux de Conciles (25), qu'elle menace de ſes plus rigoureuſes cenſures ceux de ſes Miniſtres qui ne déférent pas à ſa Loi ; qu'il eſt moralement impoſſible qu'un Prêtre, qui, le fuſil à la main, court les champs, ne ſcandaliſe perſonne ; que par une eſpèce de malédiction, les armes à feu entre des mains pour qui elles ne ſont pas faites, ont

(24) Non prohibetur Clericis ponere laqueum, vel rete in ſilentio, dummodò divinum Officium, &c. non negligatur S. *Raymundus*. Vide. Natal. Alexand. de Ordine, *cap.* 5.

(25) *Voyez la* Diſſertation touchant le divertiſſement convenable & bienſéant aux Eccléſiaſtiques, *art* 4. *p.* 40.

été la ſource d'une infinité de malheurs : lors, dis-je, qu'un eſprit auſſi libre de préjugés, que de fauſſe compaſſion, réunit tous ces motifs, il eſt difficille qu'on n'aille un peu plus loin que l'illuſtre & ſçavant Théologien de Douay. Cependant je ne regarderois pas avec un certain Grand-Vicaire, comme ayant encouru la ſuſpenſe, un Prêtre qui ſe promene pendant une demi-heure avec un Seigneur, qui de tems en-tems tue un lapin, ou une caille : ce n'eſt point là ce qui s'appelle aller à la chaſſe : & c'eſt ainſi que l'ont réſolu gens dont la dignité étoit égale, & la ſcience ſupérieure. Mais reprenons notre parallèle. Il en reſultera de plus en plus, que comme la juſtice d'un Chrétien doit de beaucoup paſſer celle des Phariſiens ; la juſtice d'un Prêtre doit de beaucoup l'emporter ſur celle des ſéculiers.

VII. Il n'y a point de Loi qui défende à ceux-ci l'entrée des cabarets. Il eſt vrai que les honnêtes gens ont coutume de ſe l'interdire ; mais c'eſt plutôt par décence que par néceſſité. Il eſt encore vrai qu'il y a bien des Laïques à qui l'on tâche d'en inſpirer de l'horreur dans le ſacré Tribunal ; mais c'eſt parce qu'ils en abuſent. Indépendamment de ces motifs les cabarets ſont prohibés aux Eccléſiaſtiques, hors le cas de voyage ou d'un preſſant

beſoin, & ils le ſont dès les premiers ſiécles (16). L'Egliſe a toujours regardé comme des lieux qui ne conviennent point au Clérgé, ceux où l'on donne publiquement à boire ; & afin qu'on ne pût revenir contre, elle en a fait une Loi dans un de ſes Conciles généraux (17) : ſes Pontifes les moins exacts ont eu ſoin de la renouveller toutes les fois que l'indocilité de quelques Miniſtres l'a exigé ; & ſelon toutes les apparences, il n'y a pas dans le monde Chrétien un ſeul Diocèſe, où elle n'ait été plus d'une fois confirmée.

Que dire donc de ces hommes de chair & de boue, qui la violent ſans ſcrupule ; qui regardent comme un abus de l'autorité la ſuſpenſe, qui dans pluſieurs Diocèſes eſt attachée à ſa tranſgreſſion ; qui tournent en ridicule de jeunes Eccléſiaſtiques qui n'oſent les imiter ? Ce qu'on peut faire de mieux, c'eſt de gémir ſur leur état, & de trembler ſur le jugement qui leur eſt préparé.

Mais, diſent-ils, quel mal y a-t-il donc de ſe rafraîchir dans une taverne, lorſqu'on y garde toutes les régles de la

(16) Non oportet Clericos, *etiam* Oſtiarios aut Pſalmiſtas, tabernas intrare, *Concil. Laodicen. an. incerti ſub damaſo. cap.* 24.

(17) Omnes Clerici... tabernas prorſus evitent, niſi fortè causâ neceſſitatis. *Concil. Lateran. IV. Can.* 16. Idem ſanciunt Concilia Agathenſe, Aquiſgranenſe, Herbipolenſe [*de Wurtzbourg*] Sueſſionenſe, Londinenſe, Remenſe, Mediolanenſe I. &c.

mpétance ? Mais, reprens-je à mon
ur, l'Egliſe en corps vous l'auroit-elle
fendu, ſi elle n'y avoit trouvé une
décence qui ne ſied pas à ſes princi-
ux membres : & oſerez-vous juger bon
indifférent, ce qu'elle a trouvé mau-
is ? Mais les diſcours qui échappent à
e foule de gens échauffés par les va-
urs du vin, leurs cris inſenſés, leurs
anſons ſales, leurs paſſions groſſière-
nt rendues, tous ces déſordres bachi-
es, ne ſont-ils à vos yeux qu'un jeu
nfant, ou une récréation innocente,
nt vous puiſſiez être tranquille & gra-
ux ſpectateur ? Mais le ſéculier qui
us voit ſortir d'une cantine, où il n'en-
roit qu'avec peine, quand il a des ſen-
nens, eſt-il bien édifié de votre con-
ite ; & ſeroit-ce-là qu'il iroit vous
endre pour donner les Sacremens à un
lade ? Mais la compagnie que vous y
uvez quelquefois, ne vous y a-t-elle
nais retenu au-delà des bornes du pré-
du beſoin, qui vous y avoit fait en-
r ? Je ſupprime vingt réflexions pareil-
, pour finir par une qui ſaute aux
ux ; c'eſt que telle choſe qui d'elle-mê-
eſt indifférente avant la Loi, devient
uvaiſe, quand elle eſt défendue : le
it dont nos premiers peres firent un
funeſte uſage, en eſt une preuve, qui
perpétuera juſqu'à la conſommation

des ſiécles. Qu'un Prêtre de Jeſus-Chriſt ait donc pour la Religion ſainte dont il eſt le Miniſtre, l'attention, les égards que l'Apoſtat Julien vouloit que ſes Pontifes euſſent pour la ſienne. *Sacerdotem quemque hortare nè accedat ad ſpectacula, nevè in taberná bibat.... Et qui tibi in his rebus reſiſtunt, expellito.* Ce ſont les termes de la lettre que ce fameux impie écrivit à l'un d'eux (28). Il en avoit puiſé la morale dans l'Egliſe, où il avoit fait les premières fonctions de la Cléricature. Il eſt aiſé d'en conclure ce qu'on y penſoit alors d'un Eccléſiaſtique, qui auroit oſé boire au cabaret, ou ſe trouver aux ſpectacles.

VIII. Je ne dirai rien de ceux-ci. Perſuadé comme je le ſuis qu'ils ſont défendus aux gens du monde, & cela par les preuves qu'en ont données ceux d'entr'eux qui étoient le plus en état de les juger (29); je ne puis les regarder que comme très-criminels pour un Miniſtre du Dieu vivant. Si du tems de Tertullien, le démon eût droit de s'emparer du corps d'une Chrétienne, parce qu'en la trouvant au ſpectacle, il la trouvoit ſur

(27) Julian. Imperator Epiſt. 49. ad Arſacium Pontif. Ecclaic.

(28) Voyez le Traité de la Comédie, par M. le Prince de Conty; la Lettre de l'illuſtre & vertueux M. le Franc à M. Racine, & les autres que j'ai cités, Tom. VI. de la morale *in*-8°. pag. 326.

on terrein (30), quel droit n'auroit-il as de s'emparer d'un Prêtre, qui s'oulieroit juſqu'au point de prêter l'oreille ux airs lubriques de l'Opera ? Rien dans i Capitale ne fait plus de tort à notre iint Etat, que de voir au Parterre de la Comédie un amas de gens, qu'on prend our ce qu'on appelle des Abbés; quoique les uns depuis long-tems aient renoncé à la Cléricature, quelquefois même à la religion; & que les autres n'en ortent l'habit que pour éviter la dépenſe. e ne permettrai donc jamais, ni à un eccléſiaſtique de Province qui n'a jamais ien vû, de parcourir les ſpectacles, pour n juger; ni à ceux qui les ont vûs dans n âge moins régulier, d'en entretenir les ompagnies. Oublions ce qu'il faut pleurer : Si quelquefois nous nous le rappelons, que ce ne ſoit jamais que devant elui qui peut nous tenir compte de notre regret & de nos larmes.

Une choſe plus embarraſſante, & qui emande plus de diſcuſſion, c'eſt le jeu. Quoique je ne puiſſe preſque concevoir omment un homme qui a une ame, es livres, quelques amis, peut y donner deux minutes dans le cours d'une nnée : cependant comme il y en a d'au-

(30) Reſpondit Dæmon „ Conſtanter & juſtiſſimè quidem feci : in meo eam inveni. *Tertull. lib. de ſpectaculis.*

tres qui ne pourroient peut-être concevoir comment on peut s'en passer pendant une semaine, je vais tâcher de résoudre la question, sans outrer la matière.

IX. Je suppose d'abord qu'un Ecclésiastique a besoin de quelque récréation. Le fils de Dieu, qui n'en prit jamais, ne l'a pas interdite. Son Disciple bien-aimé se délassoit quelquefois avec une perdrix, & il fit sentir à un chasseur qui en étoit choqué, que comme il détendoit son arc, de peur qu'il ne se rompît; l'homme doit quelquefois débander son esprit, pour le rendre capable d'une nouvelle application. A cet exemple que Cassien avoit appris par tradition, on peut en joindre un autre dont il avoit été témoin; c'est que les Peres du Désert, c'est-à-dire, ces victimes dévouées à la Pénitence, ces ennemis implacables de leur propre corps, ne jugeoient pas tous, que l'austérité de leur vie fût incompatible avec quelque légère récréation; qu'ils en permettoient quelquefois à leurs Solitaires, & qu'ils s'en accordoient à eux-mêmes. La plûpart des Fondateurs de Communautés ont été plus loin; ils en ont fait une régle.

Je suppose encore qu'il seroit fort à souhaiter, qu'un Ecclésiastique n'eut jamais d'autres récréations, que celles qui se tirent de la promenade, de la culture

d'un jardin, de la viſite d'un petit nombre de perſonnes vertueuſes, de la converſation avec un ami ſolide & éclairé. Je n'en mets qu'un ; parce qu'un ſeul de cette trempe eſt difficile à trouver, & qu'il vous ſuffiroit, ſi jamais vous étiez aſſez heureux pour le rencontrer. Son commerce, ainſi que celui de la Sageſſe, n'auroit point d'amertume. Vous y trouveriez de l'utile & de l'agréable. Les amis Chrétiens connoiſſent l'enjoûment, & toujours ſans préjudice des mœurs & de la Religion. Il y a dans le ſiécle des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée, qui n'ont point d'autre délaſſement. Ce qui leur ſuffit, ne pourroit-il pas ſuffire à un Prêtre ? Mais enfin, puiſque, eu égard aux différens goûts, quelquefois même aux différens beſoins, il eſt difficile que tout le monde s'en tienne là ; donnons, s'il eſt poſſible, une régle, qui banniſſe les jeux qui doivent l'être, & qui tolere ceux qu'on peut paſſer.

X. Or, ſur ce point je dis d'abord, que les jeux publics, quelques innocens qu'ils ſoient par eux-mêmes, comme ceux de Paume, de Mail, de Balon, & autres ſemblables, ſont défendus aux Eccléſiaſtiques. Un Magiſtrat prouve par les Ordonnances, & on n'a rien à lui répliquer. A ce ſeul mot : *C'eſt la diſpo-*

ſition de tel Edit, quelque dure que paroiſſe la Loi, chacun garde le ſilence. Un Théologien prouve par les Conciles, par les Statuts, par le ſuffrage des plus ſçavans Docteurs : Il faut donc céder, ſi toutes ces autorités concourent à établir le point dont il s'agit. Or, qu'elles y concourent dans toutes les parties du monde chrétien ; en Angleterre, en Italie ; en France, c'eſt de quoi on ne peut douter. L'Archevêque de Dublin dans ſes Ordonnances Provinciales de 1518. condamna les Clercs à l'amende, toutes les fois qu'ils joueroient en public. Le Concile de Sens de 1485. chargea les Evêques d'en faire une punition exemplaire. Le ſecond Concile de Milan, que ſaint Charles fit célébrer peu après la concluſion de celui de Trente, voulut que ceux dont la ſanté auroit beſoin de ces exercices, ne puſſent les faire qu'en particulier, & ſans y jouer d'argent. Il fit plus ; puiſqu'il défendit aux Eccléſiaſtiques de s'amuſer jamais à regarder les Séculiers, qui s'exercent à ces ſortes de jeux. On peut lire ſur cette matière les Conférences de Langres, la Diſſertation que nous avons déja citée, & le ſçavant Traité des jeux de M. Thiers (31). Mais que dire

(31) Conférences de Langres, Tom. III. pag. 439. Diſſertation touchant le divertiſſement des Eccléſiaſtiques, pag. 37. & 38. Traité des jeux & des divertiſſemens par

des

des autres jeux, c'eſt-à-dire, de ceux que les Loix ne réprouvent pas, & que les honnêtes gens du monde ſe permettent ſans ſcrupule.

Il y en a de trois ſortes: Les uns ne dépendent que de l'induſtrie, tels ſont les jeux de Dames, d'échets, &c. Les autres ſont purement de hazard, comme les jeux de Dès, & quelques-uns de Cartes: Les autres ſont mixtes: le hazard en fait une partie, l'intelligence & la réflexion font l'autre.

Il ne s'agit pas d'examiner ces jeux en eux-mêmes: Nous l'avons fait ailleurs (32). Il s'agit de les examiner relativement aux Eccléſiaſtiques, & de penſer bien que tout ce qui leur eſt défendu, l'eſt encore plus aux Curés, aux Religieux & à toutes les perſonnes de Communauté.

XI. Or il paroît aſſez conſtant que les jeux qui ne dépendent que de l'eſprit, ne ſont pas abſolument défendus aux Clercs. Je ne dirai pas qu'il y a un grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui ſe les permettent: ce ſeroit la preuve du monde la plus foible; parce qu'il y en a un grand nombre qui ſe permettent des choſes très-défendues: mais je dirai avec un

M. J. B. Thiers, *cap.* 13. On trouvera auſſi de fort bonnes choſes dans les *Converſations morales ſur les jeux* par le pieux M. du Tremblay, Paris, Pralard 1685.

(32) Tract. de Contractib. part. 2. *cap.* 10.

Auteur que j'ai cité plus d'une fois (33), que *les Eccléſiaſtiques les plus pieux & les plus réformés ne ſe font point de ſcrupule* de jouer aux échets, *& que perſonne n'en eſt ſcandaliſé ; qu'un Concile poſtérieur à ceux* qui y trouvoient de la difficulté, ſouffre ce jeu ; que *S. Antonin, Toſtat, Panorme, le Cardinal d'Oſtie, & d'autres célébres Canoniſtes l'approuvent, pourvû qu'on y garde les conditions requiſes.*

Ces conditions ſont, 1°. qu'on ne joue qu'une ſomme fort modique ; ſurtout quand cette ſomme vient des revenus du Bénéfice (34) ; 2°. qu'on ne donne pas au jeu un tems conſidérable : ce qui eſt plus à craindre dans celui des échets, qu'en tout autre, quand les joueurs ſont habiles ; & c'eſt pour cela qu'il a été défendu en certains Diocèſes, à la diſcipline deſquels il faut ſe conformer, quand on s'y trouve ; 3°. qu'on ait égard au tems ; parce que les jours de Dimanches & de Fêtes ne ſont pas faits pour le jeu, & qu'il ſeroit encore plus mauvais de s'y livrer pendant les divins Offices ; 4°. qu'on ne joue point avec des ſéculiers (35), & jamais avec

(33) Conférez de Langres, Tom. 3. p. 444.

(34) Voyez ſur cette matière la diſſertation citée, n. 30. pag. 135.

„ (35) On pourroit cependant en quelques occaſions „ jouer avec des Laïques diſcrets & ſages, pourvû que

des femmes. On riſqueroit d'y perdre quelque choſe de plus précieux que le tems & l'argent. Un Concile du Méxique, tenu en 1587. n'excepte pas même les parentes. *Et que les enfans de Bélial ne prétendent pas le rejetter comme un Concile de l'autre monde : ſon autorité ſera toujours d'un grand poids pour tous les vrais Enfans de l'Egliſe. Il n'y a aucun d'eux qui n'approuve ce réglement, & qui ne ſoit allarmé à la vûe du péril que courent ceux qui ſont aſſez imprudens pour s'engager dans de pareils commerces* (36). En ajoutant pour dernière condition, que les chets ne doivent être permis qu'à ceux u'ils peuvent délaſſer, je ne ſçais, ſi on e réduiroit pas à très-peu de choſe le pouoir d'y jouer. Le Cardinal Cajétan a remarqué, & bien d'autres avec lui, que ce eu, ſi c'en eſt véritablement un, eſt directement contraire à la fin du jeu ; puiſu'au lieu de diminuer l'application d'eſrit, il l'augmente ; & que bien loin e diſpoſer un Eccléſiaſtique à l'étude, eſt lui-même une étude ſérieuſe & fagante. De-là ce mot dont on trouve ſubſtance en pluſieurs Conciles. *Non dant Sacerdotes ad ludum ſcacorum, niſi*

ce ſoit rarement, ſans aucune marque d'attachement & de paſſion ; que ce ſoit dans des lieux, & à des jeux convenables à la gravité Eccléſiaſtique. „ *Conférences Langres. ibid.* p. 442.

(36) Idem ibid.

forſan rarò, quia quamvis ſit ludus honeſtus, & proveniat ex ſubtilitate ingenii, tamen magnam & inutilem requirit occupationem, & prolixitatem temporis.

XII. Pour ce qui eſt des jeux qui ne ſont que de hazard, il eſt ſi clair qu'ils ſont défendus à tous les membres du Clergé, que ceux-mêmes des Caſuiſtes qui ſe ſervent plus volontiers *de l'huile du pécheur*, pour adoucir la ſaine morale aux dépens de la morale même, ne croyent pas les leur pouvoir permettre. Le Sacerdoce & l'Empire ſont d'accord ſur ce point. Juſtinien en fit une loi expreſſe [37]. Le Concile IV. de Latran en adopta la ſubſtance [38] : ceux d'Albi, de Béziers, de Sens, & un grand nombre d'autres l'ont renouvellée : & afin qu'on ne pût dire que ces ſaintes Ordonnances étoient tombées en péremption, les Peres de Trente les ont très-expreſſément confirmées, avec ordre de décerner de nouvelles peines contre les tranſgreſſeurs, ſi les anciennes ne ſuffiſoient pas [39]. Et comment l'Egliſe au-

(37) Interçidimus Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis & Lectoribus ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes eſſe, aut inſpectores fieri. Si quis autem ex his deliquerit, jubemus hunc tribus annis à venerabili Miniſterio prohiberi, & in Monaſterium redigi. *Juſtinian. Nov.* 123.

(38) Clerici ad aleas & taxillos non ludant, nec ejuſmodi ludis interſint. *Concil. Later.* IV.

(39) Statuit ſancta Synodus, ut quæ aliàs à ſummis

oit elle paſſé à ſes Miniſtres des jeux que es Rois ne paſſoient point aux Laïques ? On ſçait que S. Louis ayant appris dans on premier voyage d'outre-mer, que le Comte d'Anjou ſon frere, & Gautier de Nemours jouoient aux dès dans ſon vaiſeau, ſe leva du lit, où il étoit actuellenent malade ; & que plein d'une ſainte ndignation il jetta dans la mer la table, 'argent, & les dès ; ajoûtant d'un ton évère, qu'ils faiſoient une choſe, qui eur étoit défendue par les Loix du Roaume.

Ce qu'on pourroit donc dire de plus loux, de plus modéré, c'eſt avec S. Antonin, qu'*il ſemble* qu'on peut excuſer le péché mortel, ceux qui jouent aux lès, comme font les enfans ; c'eſt-à-dire, qui n'y mettent que fort peu d'arent, & qui d'ailleurs y jouent ſans goût k ſans attache [40] : Mais il faut avouer ue cette exception, quand elle ſeroit noncée en termes plus aſſertifs, confirneroit la régle d'une manière bien terible.

XIII. Il ne nous reſte plus qu'à par-

ontificibus & à Conciliis de Clericorum vitâ, honeſtate, eis, luſibus copiosè ac ſalubriter ſancita fuerunt, eadem i poſterùm iiſdem pœnis, vel majoribus, arbitrio Ordiarii obſerventur. *Trident. ſeſſ.* 22. *de reform cap.* 1.

(40) Ludere quid modicum ut pueri faciunt, vel ob creationem & moderatè, NON VIDETUR eſſe peccatum ortale. *S. Antonin. part.* 2. *tit.* 1.

ler des jeux mixtes, & ſur-tout des jeux de cartes. En me rappellant, que de tant de ſaints Prêtres, que j'ai connus dans le monde & hors du monde, il n'y en avoit pas un ſeul qui maniât des cartes; & que de tous ceux que j'ai vûs ne s'en faire aucun ſcrupule, il n'y en avoit pas un ſeul qui menât ce qu'on appelle une vie éminemment ſacerdotale: en ajoutant à cette réflexion ce que dit le Cardinal de Lugo [41], d'après un homme grave, que s'il voyoit un Jéſuite jouer aux cartes, il le taxeroit de péché mortel: j'étois comme tenté de conclure, que quand même la pratique de cette eſpèce de jeu ne ſeroit qu'une faute légère pour de jeunes Clercs, elle pourroit être quelque choſe de plus ſérieux, ſoit pour des gens en place, ſoit pour des Prêtres engagés par état à une vie plus ſainte & plus édifiante. Mais comme j'ai ſenti en même tems que j'allois m'attirer à dos toute la nation des joueurs, nation auſſi violente dans ſes déciſions, qu'animée au milieu d'une partie; & qui croit que l'exemple de tel & tel eſt une raiſon plus forte que tous les Canons; j'ai cru ne devoir rien prendre ſur mon compte. Je me tais donc; ce ſont les Loix de l'Egliſe qui vont parler. Si je ne remonte pas bien haut, c'eſt que les cartes ne ſont pas

(41) Lugo de juſtitiâ diſp. 31. ſect. 1. n. 12.

de la plus haute antiquité ; & que dans des tems plus heureux les Ecclésiastiques auroient pû les connoître, & en ignorer l'usage.

Le Concile de Langres en 1404. *prohibemus*, dit-il, *Clericis & viris Ecclesiasticis, potissimùm in sacris Ordinibus constitutis, nè* OMNINO ludant ad *taxillos & aleas, neque ad chartas.*

Le Concile de Bordeaux de 1583. n'est pas moins précis : *Clerici*, ce sont ses termes, *ab aleâ, tesseris, chartis, & quovis alio vetito & indecoro ludo, tum privatim, tum publicè abstineant.*

Le Concile de Bourges de 1584. *Aleam, tesseras, chartas, omnes ludos, vetitos; comessationes, ac inverecunda convivia, mercatus, nundinationes, & diversoria, præterquàm in itinere devitent* Clerici.

Le Concile d'Aix en Provence, de l'Année 1585. *Nè pagellis pictis aut aleâ, aliòve hujusmodi ludi genere ludant, aut ludentes spectent.*

Le Concile de Narbonne de 1609. dont l'autorité est d'autant plus grande, qu'il a été confirmé par la Congrégation des Cardinaux interprêtes du Concile de Trente, *Non ludant aleis, tesseris, chartis, aut alio ludo prohibito vel indecoro.*

Les Statuts Synodaux du Diocèse de S. Malo, publiés en 1612. *Nous défendons*

à tous Prêtres de jouer aux cartes ou aux dés.... sous peine d'être suspens à divinis. Or, dit l'Auteur de la Dissertation que j'ai plusieurs fois citée (42), & dont pour ne rien dire du mien, je vais copier les paroles. Tous ces termes : „ *prohibemus*, „ *penitùs abstinuant*, *devitent*, *ne omnino* „ *ludant*, & sous peine de suspense *à di-* „ *vinis*, ayant tous la force de précepte „ & de défense, il faut nécessairement „ en conclure, que tous les jeux de cartes sont absolument défendus aux Ecclésiastiques, principalement aux Prêtres ; & que tous ceux qui après en „ avoir connoissance, s'y addonnent encore, ne peuvent être à couvert des „ peines portées par les Canons : Quelqu'usage & pratique contraire qu'on en „ voie dans plusieurs Ecclésiastiques de „ quelque condition qu'ils soient, qui „ n'est qu'un abus & un scandale tout „ notoire qu'ils donnent à toute l'Eglise... „ Voilà pourquoi, à moins de renoncer „ à ces jeux si expressément défendus, il „ y a grand sujet de douter s'ils peuvent „ être en sûreté de conscience & dans la „ voie du salut, quelques sentimens contraires qu'ils en aient, ou prétextes „ dont ils se flattent.

De ce long texte, qui comme tout l'Ouvrage, a été approuvé par sept Docteurs

(42) Dissert. pag. 115. & 116.

parmi leſquels on lit avec plaiſir le nom du célébre M. de Leſtocq, il réſulte qu'un bon Prêtre ne doit jamais manier de cartes ; & c'eſt ce que font tous ceux qui craignent Dieu, & qui ſont ſaintement jaloux de leur réputation.

XIV. Mon premier deſſein étoit de faire voir encore qu'un Prêtre ne doit, ni faire le vil & ſombre métier de paraſite ; ni accepter la table de ceux des ſéculiers qui ne ſçavent pas reſpecter un Miniſtre de J. C. [43] ; ni gérer les affaires d'autrui ; ni fréquenter les foires ; ni faire le négoce, c'eſt-à-dire, ce genre de commerce qui conſiſte à acheter une choſe, pour la revendre en même eſpéce. Mais je crois que ce détail ſeroit aſſez inutile. Le décri général où tombent ces hommes avides de bien, à qui tout eſt bon, pourvû qu'ils puiſſent s'enrichir, ſuffiroit pour leur ouvrir les yeux, ſi l'avarice ne les couvroit pas d'un voile impénétrable. Les ſaints Peres qui ont combattu ce monſtre odieux par-tout où ils l'ont apperçû, n'ont rien plus recommandé aux Paſteurs, que la vertu qui lui eſt oppoſée, je veux dire la libéralité, & le ſaint uſage des biens eccléſiaſtiques.

(43) Convivia tibi vitanda ſunt ſecularium, & maximè eorum qui honoribus tument... Facilè contemnitur Clericus, qui ſæpe vocatus ad prandium non recuſat. Nunquam petentes, ratò accipiamus rogati. *Hieronym. Epiſt. ad Nepotian.*

Ce que j'ai dit de la table des Séculiers demande une attention particulière. Saint Ambroiſe, que ſa naiſſance mettoit immédiatement au-deſſous des Empereurs, donnoit quelquefois à manger aux Généraux d'Armées, aux Conſuls, aux Préfets du Prétoire; mais il ne mangeoit jamais chez perſonne, quoiqu'on l'en priât, à moins qu'il ne fût en voyage. Je conſens que vous adouciſſiez un peu cette morale; mais à condition que vous ne la réduirez qu'aux termes de celle de S. Jérôme: *Nunquam petentes rarò accipiemus rogati.* Souvent plus on reçoit des hommes, moins on eſt riche envers les pauvres.

XV. Cependant la généroſité Sacerdotale, eſt comme la pierre de touche à laquelle on reconnoît, ſi un Curé, qui d'ailleurs s'annonce comme il faut, eſt véritablement ce qu'il paroît être. Il eſt peu de vertu qui lui faſſe plus d'honneur devant Dieu & devant les hommes, qui lui attire plus de bénédictions de la part du riche & du pauvre, qui mette plus ſes ennemis au déſeſpoir, qui arrête de plus grands maux. Au moyen d'une aumône bien entendue * il rétablit la paix entre

* Je dis *d'une aumône bien entendue.* Donnez, non de l'argent, qu'un mauvais pauvre va ſouvent porter au cabaret; mais des outils à cet homme qui n'en a point, des draps à cette veuve, qui fait coucher ſes enfans enſemble; tant de pain par ſemaine, à cette famille, que ſon

deux familles, qu'un léger intérêt diviſe. En mettant un lit de plus dans une maiſon, il arrête des déſordres, que le reſpect du ſang violé rendoit plus noirs, & que d'imbécilles parens ne prévoyoient pas. Il ſoutient un fermier, un marchand, prêts à être la victime d'un maître ou d'un créancier impitoyable. Il tarit les larmes d'une veuve affligée, & devient le pere du pupille abandonné. Il exerce l'hoſpitalité ſi recommandée par S. Paul [44]; & que Dieu a couronnée dans Abraham, en lui envoyant des Anges pour convives; dans le juſte Loth, en le tirant d'une ville qui alloit être réduite en cendres; dans la veuve qui reçut Elie, en multipliant ſon huile; dans la Sunamite qui logea Eliſée, en reſſuſcitant ſon fils [45].

travail ne peut nourrir. Si l'on revient à la charge, examinez ſi le linge & les meubles, que vous aviez donnés, n'ont point été vendus : Si c'eſt faute d'ouvrage, que votre Paroiſſien ne peut ſubſiſter, &c.

Quoique vous ne ſoyez pas comptables des aumônes, qui vous paſſent par les mains; parce qu'il y a de vertueux riches, qui ne veulent être connus que de Dieu, & des indigens dont il faut ménager l'honneur; ayez un regiſtre exact, de tant de toile, de pain, de viande, priſes chez les Marchands, &c. Ces avis ſont d'un homme qui eſt en place depuis long-tems. Comme il y a un grand nombre de Traités ſur l'aumône, je ne m'arrêterai pas davantage à cette matière

(44) Hoſpitalitatem nolite obliviſci, *Heb.* 13. 2. Hoſpitales invicem ſinè murmuratione, I. *Petri* 4. 9. Oportet Epiſcopum Hoſpitalem eſſe. 1. *ad Timoth.* 3. *v.* 2.

(44) Lot juſtus per eam [Hoſpitalitatem] in ſubverſione Sodomæ non periit. Per eam Rahab meretrix non interiit cum reprobis. *S. Ephrem. de doct. Var.* Eliſæus

Enfin un Curé libéral délivre doublement ſon ame de la mort, une première fois, parce que c'eſt-là le propre effet de l'aumône [46]; & que Jeſus-Chriſt ſemble ne devoir récompenſer à ſon jugement que la compaſſion pour les pauvres [47]. Une ſeconde fois, parce que quand l'aumône ne ſeroit que de conſeil pour le reſte des Fidèles, elle ſeroit pour un Paſteur de précepte rigoureux.

N'en déplaiſe à quelques Docteurs, dont la race n'eſt pas encore éteinte, les Bénéficiers ne ſont ni propriétaires, ni maîtres des biens qu'ils tirent de l'Egliſe. C'eſt un dépôt, que la charité du Peuple fidéle leur a originairement confié comme aux peres communs des pauvres, afin de pourvoir à la néceſſité de ceux-ci, après avoir très-frugalement pourvu à leurs propres beſoins. De-là cette maxime ſi commune, mais ſi terrible de S. Bernard. *Quidquid præter neceſſarium victum ac ſimplicem veſtitum de Altari retines, tuum non eſt, rapina eſt, ſacrilegium eſt* [48]: Et encore: *Sanè patrimonia pauperum, facultates Eccleſiarum, ſacrilegâ eis crudeli-*

defuncti pignoris reſuſcitatione donatâ, reſolvit hoſpitii penſionem. *S. Ambroſ. lib. 1. de Abraham, cap. 5.*

(46) Eleemoſyna ab omni peccato & à morte liberat, & non patietur animam ire in tenebras. *Tob. 4. v. 11.*

(47) Venite benedicti Patris mei... eſurivi enim & dediſtis mihi manducare. *Matth. 25. v. 34.*

(48) S. Bernard. Epiſt. ad Fulcon. Canonic. Lugdun. & Lib. de vitâ Clericor.

tate ſubtrahitur, quidquid ſibi Miniſtri, non utique domini vel poſſeſſores, ultra victum accipiunt & veſtitum. Et enfin : *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur & dicunt, Noſtrum eſt quod effunditis, nobis crudeliter ſubtrahitur quod inaniter expenditis.*

Quand on penſe bien que le Ciel & la Terre paſſeront, mais que ces régles primitives ne paſſeront jamais ; qu'il ſera vrai juſqu'à la fin des ſiécles, que les biens de l'Egliſe ſont les vœux des Fidéles, le prix du rachat des péchés, le patrimoine des indigens [49] ; que le célébre Navarre qui n'eſt mort qu'en 1585. & qui avoit tant lû de bons & de mauvais Livres, n'avoit encore trouvé qu'un ſeul homme de ſon tems, qui fît les Bénéficiers maîtres de leurs revenus [50] ; que les Peres ont été ſi perſuadés du contraire, que les uns, comme S. Auguſtin, n'ont pû faire de teſtament, parce qu'ils ne s'étoient rien réſervé ; les autres comme S. Grégoire le grand ont fait tant d'aumônes, qu'il n'y a preſque pas eû dans l'Univers connu un ſeul endroit qui n'ait ſenti l'ar-

(49) Res Fidelium quæ Domino offeruntur, non poſſunt aliis quàm Eccleſiæ & Fidelium indigentium uſibus applicari, quia vota ſunt Fidelium, pretia peccatorum, Patrimonia pauperum. *Julian. Pomerius Lib. de vitâ contemplat. Et ex eo Concil. Aquiſgran.*

(50) Navar. de reditib. Eccl. q. 1. Monit. 40.

de leur charité bienfaisante [51], pr eurs comme S. Paulin & S. Ambroise, ont vendu les vaſes ſacrés pour briſer les liens des captifs ; ſur ce grand & magnifique principe, que l'Egliſe ne poſſéde en propre que ſa foi, ſa charité, ſes vertus ; & que ſi elle a de l'or, c'eſt pour le répandre comme l'eau, & non pour le garder : *Aurum habet Eccleſia, non ut ſervet, ſed ut erog* .. Lors, dis-je, qu'on réfléchit ſérieuſem t ſur toutes ces vérités, on ne peut s'empêcher de craindre beaucoup avec le pieux Mr. Bourdoiſe, que ceux qui lorſqu'on leur propoſe un Bénéfice, commencent par demander combien il vaut, ne trouvent un jour qu'il ne leur a vallu que l'Enfer. On tremble encore plus ſur le ſort de tant de Paſteurs, qui emploient une partie de leurs revenus en ameublemens de prix, en embelliſſemens ſuperflus, en jeux, ou en bonne chère, en préſens de toute eſpéce, pourvû qu'on en excepte celle de la piété.

Mais il n'en eſt point qui ſoient plus en danger, que ceux qu'une aveugle tendreſſe épuiſe en faveur de leurs parens. Dieu a arrangé les choſes dans ſon Egli-

[51] Ce S. Pape ayant appris qu'on avoit trouvé dans le voiſinage de Rome un pauvre mort de misère, quoiqu'il en fût très-innocent, fit une rigoureuſe pénitence, & s'abſtint durant quelques jours d'offrir les divins Myſtères, qui étoient toute ſa force & ſa conſolation.

* S. Ambroiſe.

ſe de manière à ne point donner d'enfans à ſes Miniſtres : le démon, qui veut être ſon rival, les a arrangées de manière à leur donner des collatéraux qui les remplacent avec uſure : *Ad ſatanæ votum ſucceſſit turba nepotum.* Quand une fois ils ſe livrent en leur faveur aux ſentimens de la nature, ils oublient tout, ils s'oublient eux-mêmes, pour ne s'occuper que de leurs parens. Ils achetent par les plus baſſes complaiſances la protection d'un homme accrédité, pour leur procurer des emplois. Ils exigent leurs droits avec une rigueur exceſſive, pour les ſoutenir dans des poſtes dont ils ſont incapables. Ils n'écoutent ni les ſoupirs, ni la voix mourante d'un infortuné Paroiſſien, pour être toujours en état de fournir à l'inſatiable cupidité d'une niéce, qui ſe croit fille de condition, depuis que ſon Oncle eſt Curé. Ils entrent dans toutes les vûes de leur famille. Ils en épouſent les querelles & les intérêts ; ils en fomentent l'ambition ; ils en reſſuſcitent les prétendus droits avec une activité qu'ils nomment zèle, & leurs voiſins, manie ou fureur. Ils entretiennent dans une criminelle oiſiveté des perſonnes qui étoient nées pour le travail, & que Dieu auroit ſauvées par la médiocrité. Ils s'endorment au flatteur murmure des louanges que des gens peu inſtruits donnent à leur pré-

tendue piété; pendant qu'ils ferment l'oreille à cette première leçon de leur maître : *Laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts.* Ils se laissent subjuguer par un parent, qui les rend aussi odieux, qu'il l'est lui-même; & qui nouveau Giezi règle le prix, le jour & l'heure des choses les plus saintes. Ils exposent à mille traits la pureté de leur cœur, parce qu'en ouvrant la porte à une sœur, ou à une cousine, ils l'ouvrent à une foule de visites dangereuses. Enfin ils s'exposent à sceller dans les derniers momens leur propre réprobation, en résignant à un indigne neveu une Cure qui demandoit un Apôtre, & non pas un héritier. Nous en avons vû de funestes exemples, dit un Auteur qu'on peut en croire (52). Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que ces exemples ont été donnés par des Curés, qui ne paroissoient pas ennemis de la vertu. D'indignes parens ont encore été plus loin : Pour empêcher un testament qui auroit rendu à l'Eglise ce qui venoit d'elle, ils ont dissimulé à un oncle son état, & l'ont laissé mourir sans Sacremens. Quelquefois ils ont caché sa mort, pour faire valoir une résignation aussi contraire aux Loix humaines, que sacrilége aux yeux de Dieu.

[52] Voyez les Conférences de Langres, Tom. 2. Conférences. IV. pag. 72. & Tom. III. Conférences LXV. pag. 377. *& suiv.*

XVII. Ceux qui ne ſont nés ni du ſang, ni de la volonté de la chair, ont marché par une voie bien différente. Clément IV. après ſon Election, défendit à un de ſes plus proches parens de chercher à ſa ſœur un parti plus élevé, que ne le comportoit ſa naiſſance ; & quoique de ſon naturel il fût très-libéral, il ne donna pour dot à une de ſes filles (53), qui voulut ſe faire Religieuſe, que la ſomme de trente ducats. Martin IV. renvoya un de ſes freres, qui après ſa promotion s'étoit hâté d'accourir à Rome, ſans lui donner autre choſe que les frais de ſon voyage, & un préſent fort médiocre ; en lui déclarant, que comme Pape il avoit de grands biens, mais qu'il n'avoit point de parens. Clément VI. refuſa ſa niéce à pluſieurs grands Seigneurs qui la demandoient en mariage, & ne la maria ſelon ſa condition, qu'au fils d'un Marchand de Toulouſe. Adrien VI. eut ſi peu de conſidération pour ſes parens, que dans un égal degré de mérite il leur préféroit les étrangers. Il renvoya à pied ceux d'entr'eux qui s'étoient rendus auprès de lui, pour jouir des influences de ſon Pontificat : à peine leur donna-t-il à chacun un habit de laine, & le peu d'argent dont ils avoient beſoin pour s'en retourner.

[53] Il avoit été marié avant que d'entrer dans les ſaints Ordres.

Marcel II. fut encore plus rigoureux. Ce Pontife dont l'Egliſe ſe promettoit tant de choſes, mais qui ne la gouverna que pendant vingt-deux jours, défendit à ſes parens de venir à la Cour. Il ne voulut, ni recevoir les complimens de ſes neveux, dont Bellarmin étoit l'un, ni ſouffrir qu'on leur en fît au ſujet de ſon exaltation ; & ſur ce qu'on le pria de permettre qu'ils logeaſſent au Palais, il demanda ſi le Palais étoit le patrimoine des parens. Innocent XII. étoit ſi éloigné de bâtir Sion ſur le ſang, qu'il a défendu par une Loi expreſſe, qu'aucun Pape ne fît à ſa famille d'autres libéralités, que celle que la juſtice & la bienſéance permettent de faire aux étrangers.

A ces exemples, qui feront peut-être dire à un Proteſtant, que l'Ante-Chriſt ne laiſſe pas d'avoir de la vertu (14), nous pourrions joindre celui d'un Saint Charles Borromée, qui ne procura jamais à ſa Maiſon aucun avantage, ni dans le ſiécle, ni dans l'Egliſe ; qui empêcha qu'un de ſes proches ne fût Evêque, parce qu'il ne l'en jugeoit pas capable ; qui auroit donné au grand Hôpital de Milan, tout ſon patrimoine, s'il n'eût été ſubſtitué par ſes ancêtres ; & qui s'en fit

[14] On ſçait que les Prêtres Réformés, ſont aſſez furieux pour traiter le Pape d'Antechriſt, & pour appeller Rome, Babylone, la grande paillarde, &c.

toujours payer le revenu, parce qu'il étoit plus sûr de le faire porter dans les Tabernacles éternels par les mains des pauvres, que par celles d'une famille qui n'en avoit pas beſoin ; celui encore d'un Barthelemi des Martyrs, qui accuſé de dureté envers les ſiens, répondit conſtamment, qu'il devoit plus comme Paſteur aux pauvres de ſon Archevêché qu'à ſes parens ; qu'ils devoient ſe ſouvenir qu'ils étoient nés pauvres ; & qu'il faudroit qu'il eût perdu le bon ſens & la foi, pour leur acheter une fortune temporelle aux dépens de ſon ſalut & du leur ; celui enfin d'un Vincent de Paul, qui toujours en garde contre la tendreſſe naturelle qu'il avoit pour ſa famille, ſçavoit procurer à la Lorraine affligée 1000000 de livres, & ne donner à un neveu qui l'étoit venu voir des Landes de Bordeaux, que dix écus qu'il obtint par aumône de la Marquiſe de Maignelai.

XVIII. Il ſuit de ces grands exemples, qu'en fait de parens un Curé ne peut trop ſe défier de ſon cœur ; qu'il doit reſſerrer dans de juſtes bornes la régle qui veut qu'on les regarde comme les premiers pauvres ; & que s'il peut leur donner quelque choſe, ce ne doit jamais être pour les enrichir, mais pour qu'ils ne manquent pas du néceſſaire, comme l'enſeigne parfaitement bien S. Thomas [55].

[55] Si de eo quod uſui Epiſcopi, vel alicujus Clerici

Il s'enſuit encore, que lorſqu'il s'agit de percevoir ſes droits, il doit traiter avec beaucoup de ménagemens ceux qui ſont dans le beſoin. Que pour éviter les reproches préſens ou futurs d'une multitude ſans égards, il leur déclare que c'eſt par aumône qu'il leur fait une remiſe du tout, ou de la partie, mais qu'il commence toujours par la faire. Il eſt même à propos qu'à cauſe du bon exemple qu'il doit donner, ſes libéralités ne ſoient pas entièrement ſecrettes. Il ſemble que ſa main gauche peut de tems en tems connoître ce que fait ſa droite : & d'ailleurs, s'il eſt vraiment riche envers Dieu, il ſera toujours beaucoup de biens, qui ne ſeront connus que du Pere, qui doit les récompenſer dans les Cieux.

Il y auroit une troiſiéme conſéquence à tirer des mêmes principes, c'eſt que les héritiers d'un Curé, à moins qu'ils ne ſoient pauvres, ne peuvent s'approprier ſa ſucceſſion, lorſqu'ils ſont bien surs qu'elle ne provient que de ſon Bénéfice ; & il en eſt de même de ceux qui lui auroient gagné au jeu une ſomme un peu conſidérable [56], mais comme

eſt deputatum, velit aliquis ſibi ſubtrahere, & conſanguineis vel aliis dare, non peccat, dummodò illud faciat moderatè, id eſt ut non indigeant, non autem ut ditiores indè fiant. S. *Thomas* 2. 2. *q.* 187. *art.* 7. *ad* 2.

[56] Pontas V. *Bénéficier*, cas 18. ne fait point de reſtriction. L'auteur de la Diſſertation ſur le *divertiſſement*

ceci ne regarde les Bénéficiers qu'indirectement ; je ne crois pas devoir en parler avec plus d'étendue.

XIX. Je vais propoſer aux Paſteurs un genre de déſintéreſſement qui les touche de plus près ; & que je fais conſiſter dans le ſoin qu'ils doivent avoir d'éviter que leurs pénitentes ne s'attachent trop à eux, & qu'ils ne s'attachent trop à elles. Une intime confiance forme des nœuds, qui d'abord paroiſſent légitimes, qui le ſont même juſqu'à un certain point : mais qui peu-à-peu ſortent de l'ordre, ſi on ne veille pas à les y retenir. Une perſonne, dont on a calmé les inquiétudes ; qui ſçait qu'on l'entend avant qu'elle ait parlé ; qui croit avoir fait de vrais progrès ſous la régle d'un nouveau Directeur, s'éprend ſi fort de ſa conduite & de ſa perſonne, que ſans y penſer, elle ſe couvre peu-à-peu d'un ridicule qui la deshonore. Son Confeſſeur & ſes déciſions reviennent dans tous ſes entretiens. Elle ne jure que par lui. Elle regarde ſa perte comme le plus grand malheur qui lui puiſſe arriver. Ses abſences l'affligent. Ses

bienſéant aux Eccléſiaſtiques. dit pag. 133. *Qu'un Eccléſiaſtique, ou un Religieux Bénéficier, peut, ſans péché, employer quelque choſe de ſon revenu en récréation honnête.* Ce qu'il prouve par l'autorité de Navarre, de Bonacina & autres. Ce principe paroît raiſonnable : Mais je crains bien que les conſéquences que certaines gens en tireront, ne le ſoient guères.

plus légères maladies l'inquiettent. Je n'en dis pas davantage, parce que je ne veux pas faire une ſatyre ; & qu'une matière comme celle-ci, y mene naturellement. Mais je puis bien dire, que ſi un Curé n'y prend garde, il ne faut aſſez ſouvent qu'une ou deux dévotes de certaine trempe, pour le rendre la fable d'une partie de ſa Paroiſſe, & lui enlever l'eſtime de l'autre. Il ne trouvera de bien penſé & de bien dit, que ce qu'elles auront dit ou penſé. Leurs avis ſeront l'unique régle de ſes démarches. Inſenſiblement il ſera plus dirigé que Directeur. Bientôt il ne craindra rien plus que de perdre la brebis chérie qu'il regarde comme l'ornement de ſa houlette. Peut-être ira-t-il juſqu'à vouloir s'en aſſurer par les liens d'un vœu imprudent, comme il arriva à la Bienheureuſe Mere de Chantal.

Les vrais Prêtres de J. C. en agiſſent bien différemment. Sans changer de cœur, ce que la charité ne leur permet pas, ils changent de conduite extérieure. Ils tranchent en peu de mots des difficultés qui ſont toujours les mêmes. Ils ne répondent à de vaines tendreſſes que par une dureté apparente. Ils font eſſayer d'autres Confeſſeurs, pour diminuer la confiance en la partageant : & s'ils continuent à remarquer dans leurs pénitentes ces traits de foibleſſe, qui décélent une colombe

duite ; ils y renoncent abſolument. Fal-
it-il prendre la fuite, & s'expoſer au
ur reproche d'hommes ſans égards &
ns reconnoiſſance, ils aimeroient mieux
n courir les riſques, que de ſuſpendre la
arche d'une ame, qui pour être totale-
ent à Dieu, n'a beſoin que d'être un
eu moins à la créature. On peut lire
ans la vie de Saint Vincent de Paul la
nduite qu'il garda dans une ſemblable
oſition avec l'illuſtre & vertueuſe Com-
ſſe de Joigni. Qui ſçait ſi les biens
u'il fit en ſi peu de tems dans la ville de
hâtillon, ne furent point la récompenſe
u déſintéreſſement ſpirituel, que j'oſe
nnoncer aux Paſteurs, ou plutôt à tous
s Miniſtres de la Pénitence ?

XX. Je finis par une autre vertu, qui a
uelque rapport à celle dont je viens de
arler, & qui eſt encore plus néceſſaire à
n Prêtre ; je veux dire celle de la pureté.
ne ſuffit pas à l'Epouſe de Céſar d'a-
oir des mœurs innocentes ; il faut qu'elle
it exempte de ſoupçon. Le vrai ſage
aſſe certains défauts à un Curé, parce
u'il ſçait que tout homme eſt ſujet à la
anité & au menſonge. Ces petits écarts,
les met en balance avec les vertus, &
loue Dieu de ce que celles-ci l'empor-
nt. Il convient de bonne foi, que ſon
aſteur eſt un peu vif, qu'il y a de l'hu-
eur chez lui ; mais il ajoûte auſſi-tôt,

qu'il eſt vrai, bon ami, homme de ſens & de probité, exact à ſes devoirs, libéral au-delà de ſes forces. Il n'en va pas ainſi, quand il donne priſe ſur l'article de la pureté. A ce ſeul mot : c'eſt un impudique, ou un homme juſtement ſoupçonné de l'être, tous ſes talens s'évanouiſſent. C'eſt une tache éternelle que rien ne peut laver devant les hommes. Elle ne s'expie point dans les lieux où elle a été faite. Pour l'effacer, il faut ou voler *dans les villes de refuge*, * ou chercher un aſile dans une terre inconnue. Heureux ſi l'on n'y porte que ſes larmes, & point ſes foibleſſes. Mais par un aveuglement, qui n'eſt que trop ſouvent la ſuite du péché, un homme ſe cantonne dans le lieu où il ſcandaliſe, ſous prétexte qu'en quittant le ſéjour ou la perſonne, il accréditeroit la calomnie.

Voulez-vous, Miniſtres ſaints d'un Dieu, qui eſt né d'une Vierge, & qui a bien permis qu'on le traitât de poſſédé, ſans permettre qu'on entamât jamais la pureté de ſes mœurs ; voulez-vous éviter ce malheur ? rappellez-vous les leçons qu'on vous fit autrefois avant que de vous admettre aux ſaints Ordres. C'eſt aujourd'hui plus que jamais, que vous devez

* C'eſt ſous ce nom que S. Bernard déſigne les Monaſtères, où en pleurant la perte de la vertu, l'on ſe met en état de ne plus rien faire qui mérite d'être pleuré.

faire

pea
ıes,
par
du
tous
ani-
nfin
iguſ-
mme
ılx de
grands
e J. C.
hommes
Ambroiſe
ſi terribles
e pas ſur lui-
'un œil ſec,
phant, la chûte
anger de périr.
u de miſéricorde,
hilippe de Neri :
z un moment, je

in eremo conſtitutus & in vaſtâ
Romanis intereſſe deliciis : Si
iſſet, nudâ humo vix oſſa hæren-
ionum tantùm ſocius & ferarum,
n puellarum. Paliebant ora jejuniis,
iâ jam carne prærnortuum ſola libidi-
liebant. *S. Hieronym.*
ni, ut Epiſcopus loquor & expertus, ce-
ímque arietes ſub hâc peſte cecidiſſe re-
vitâ non ſuſpicabar magis, quàm de
broſii, *Aug.*

reclus : Mais il permet, il exige même, que vous préfériez aux maiſons communes celles qui ſont impoſantes. Encore faut-il ne vous y trouver, que comme Jeſus-Chriſt avec la Samaritaine, rarement, le moins de tems qu'il ſera poſſible, & toujours pour leur ſalut.

XXII. Le ſecond moyen de vous ſoutenir dans un chemin bordé de précipices, c'eſt une profonde humilité. Il n'eſt que trop vrai, ainſi que l'a remarqué S. Auguſtin, que Dieu punit l'orgueil ſecret par des foibleſſes qui tranſpirent (60) Et que, comme l'a dit Saint Jean Climaque, le démon de la ſuperbe ouvre la porte au démon de l'impureté. Heureux donc celui qui vit toujours dans la crainte (61). Et quel ſujet n'a pas de craindre un homme qui ſçait, & par la foi & par le plus intime ſentiment, qu'il porte dans un fragile vaiſſeau le plus précieux des tréſors (62) ; un homme qui voit S. Paul gémir ſous la loi impérieuſe de ſes membres (63) ; un homme qui entend le triſte récit que fait de ſes combats ce Docteur pénitent, qui relegué au fond d'un affreux déſert, ou il n'a-

(60) Occultam ſuperbiam punit apertâ luxuriâ. *Auguſt.*
(61) Beatus homo qui ſemper eſt pavidus. *Proverb.* 28. *v.* 14.
(62) Habemus enim theſaurum iſtum in vaſis fictilibus, II. *Corinth.* 4. 7.
(63) Vide II. Corint. 12.

voit pour compagnie que les tigres & les ſcorpions, pour nourriture qu'un peu de pain qu'il détrempoit de ſes larmes, pour corps qu'un ſquelete deſſeché par le jeûne, & brûlé par les ardeurs du Soleil, ſe retraçoit encore malgré tous ſes efforts la ſéduiſante image des vanités Romaines (64); un homme enfin qui peſe bien ces paroles de S. Auguſtin : *Croyez-moi, je vous le dis comme Evêque, j'ai vû tomber ſous la faulx de cette maladie contagieuſe les plus grands arbres, les béliers du troupeau de J. C. & pour tout dire en un mot, des hommes dont j'aurois répondu comme d'Ambroiſe & de Jerôme* (65). Après de ſi terribles vérités quiconque ne tremble pas ſur lui-même; quiconque voit d'un œil ſec, quelquefois même triomphant, la chûte de ſon frere, eſt en danger de périr. Gardez-moi donc, Dieu de miſéricorde, diſoit à peu près S. Philippe de Neri : Si vous m'abandonnez un moment, je vous trahirai.

(64) O quoties ego ipſe in eremo conſtitutus & in vaſtâ ſolitudine, putabam me Romanis intereſſe deliciis: Si quando ſomnus oppreſſiſſet, nudâ humo vix oſſa hærentia collidebam, ſcorpionum tantùm ſocius & ferarum, ſæpe choris intereram puellarum. Pallebant ora jejuniis, & ante hominem ſuâ jam carne præmortuum ſola libidinum incendia ebulliebant. *S. Hieronym.*

(65) Crede mihi, ut Epiſcopus loquor & expertus, cedros Libani gregúmque arietes ſub hâc peſte cecidiſſe reperi, de quorum vitâ non ſuſpicabar magis, quàm de Hieronymi aut Ambroſii. *Aug.*

XXIII. Le troiſiéme moyen eſt une exacte tempérance dans le boire & dans le manger. Celui qui nourrit trop délicatement ſon ſerviteur, le trouvera rébelle (66). *Ecce hæc fuit iniquitas Sodomæ... ſuperbia, ſaturitas panis & abundantia, & otium ipſius.* L'excès du vin porte de lui-même à l'impudicité (67) : C'eſt un ſecours de réprobation, duquel la foibleſſe humaine n'a pas beſoin. Si S. Jerôme, dans l'état d'inanition qu'il vient de nous dépeindre, avoit tant de peine à diminuer l'ardeur du feu dont il étoit dévoré ; quel ſera le ſort d'un homme qui lui donne de l'aliment ? *Venter mero & cibis exæſtuans deſpumat in libidines* * : voilà tout ce qu'il peut attendre. C'eſt pour éviter ce malheur que les Saints en faiſant un pacte avec leurs yeux, pour les tenir toujours captifs aux approches de la vanité, en faiſoient un avec leur chair, pour l'atterrer ſous le poids de la mortification. *J'atteſte*, diſoit S. Baſile en parlant à ſon corps, *Oui, j'atteſte le Dieu qui viendra juger les vivans & les morts, qu'à force de t'accabler de miſères, je viendrai à bout de t'affoiblir ; juſqu'à ce que la frange du ſacré*

(66) Qui delicatè nutrit ſervum ſuum, ſentiet eum pontumacem. *Proverb.* 20. 21.

(67) Luxurioſa res vinum.... Nolite inebriari vino in quo eſt luxuria. *Prov.* 20. & *Epheſ.* 5. 18.

* S. Jerôme.

vêtement de Jeſus-Chriſt, arrête en te touchant la ſource de ton mal. Venez larmes, coulez en abondance du fond de mon cœur : & vous ſommeil éloignez-vous de mes yeux, afin d'appaiſer la cruelle flamme qui me conſume, & d'arrêter l'ordure de mes malheureuſes paſſions. Que mon eſtomach ne cherche plus à ſe remplir : Que mes genoux ſe plaiſent à s'endurcir en ſe courbant contre terre : Que la cendre me tienne lieu des viandes les plus délicieuſes : Qu'un âpre cilice ſerre ma poitrine, & ſoit la force de mon ame ſi malheureuſement affligée. Ainſi parloit ce grand Evêque. Quelle leçon pour des gens qui n'ont pas la dernière de ſes vertus !

XXIV. Mais, & ce ſera un quatriéme moyen d'écarter l'ennemi, à une ſévère tempérance ſur-tout dans l'uſage du vin, il faut joindre un travail qui exclue toute oiſiveté. Le démon du repos eſt un des plus dangereux. Prétendre être pur, & vivre ſans rien faire de ſérieux, c'eſt vouloir que l'ennemi n'entre pas, pendant qu'on lui ouvre la porte. Que l'ancien ſerpent vous trouve donc toujours occupé (68). L'eau dormante ne produit que des inſectes : la fainéantiſe ne produit que des penſées impures. Ce jeune Solitaire dont l'hiſtoire eſt ſi connue,

(68) Facito ſemper aliquid, ut inveniat te diabolus occupatum. *S. Hieron. Epiſt. ad Ruſticum.*

ne fut délivré de ſes tentations, que lorſqu'accablé de travail, il n'eût preſque plus le loiſir de reſpirer : *Papæ! vivere non licet, quomodò libeat fornicari?* Mais il n'y a de vraies occupations pour un Prêtre, que celles qui peuvent s'allier avec la ſainteté de ſon état. Je ne ſçais ſi mille frivoles brochures, que la fureur d'écrire enfante tous les jours, ſeroient un antidote bien sûr contre l'impureté. On eſt oiſif, quand on perd le tems, & on le perd en faiſant autre choſe que ce qu'on doit, comme on le perd en ne faiſant rien.

XXV. Un cinquiéme moyen, qui réuſſit toujours à ceux qui ſçavent le bien employer, c'eſt une tendre & ſolide dévotion envers la ſainte Vierge. Elle eſt la plus pure des créatures : la plus zélée pour la pureté : la plus diſpoſée à vous ſoutenir dans ces pénibles combats, qui dans l'ordre de Dieu doivent être aujourd'hui la matière de votre triomphe, pour être un jour la matière de votre gloire. *In periculis, in anguſtiis, in rebus dubiis, Mariam cogita, reſpice Stellam* (69). Il vous en coûtera peu pour lui dire à toutes les heures du jour : *Vitam præſta puram : Mites fac & caſtos.* Sur-tout étudiez ſa vie, & tâchez d'y conformer la vôtre : Elle n'exauce que ceux qui pen-

(69) S. Bernard. Homil. 2. ſuper *Miſſus eſt.*

ſent à l'imiter. A ſon invocation joignez de tems en tems celle de ſon Epoux, & de l'Ange qui veille à votre garde. En penſant aux dangers ſans nombre, dont ce tendre & fidéle guide vous a préſervés, vous rougirez de faire ſi peu pour lui, dans le tems qu'il fait tant pour vous.

XXVI. A ces moyens, dont une heureuſe expérience a toujours juſtifié le ſuccès, j'ajoûterai, ſans crainte d'être contredit des gens de bien, celui de la retraite annuelle. Il n'eſt point d'exercice, qui de nos jours ait été décoré de tant d'éloges. Ce ne ſont pas ſeulement les Xavier, les Charles Borromée, les François de Sales, qui l'ont regardée comme une des plus précieuſes ſemences, que Dieu ait jamais verſées dans ſon Egliſe: les miracles qu'elle opére chaque année, & dont nous avons ſi ſouvent été témoins: les morts ſpirituels tirés de leurs tombeaux: les ames tiédes & chancelantes affermies dans leurs voies; les juſtes élevés à la plus haute perfection; tous ces effets qu'enfante la ſolitude, ſont autant de voix qui dépoſent en ſa faveur. Qu'on y faſſe attention, c'eſt dans un voyage que Jacob faiſoit ſeul, qu'il découvre l'échelle myſtérieuſe, qui joignoit les Cieux à la terre; c'eſt au fond du déſert que Moyſe apperçoit le buiſſon, dont la flamme par

un prodige nouveau le brûloit, ſans le conſumer. C'eſt dans un lieu ſéparé de tout commerce des hommes, que Judith forme le deſſein de noyer dans le ſang d'un ſeul homme, toute l'armée des Aſſyriens. C'eſt-là que la parole de Dieu ſe fait entendre à Jean-Baptiſte (70); & qu'il reçoit l'ordre conſolant de marcher devant le Meſſie, avec l'eſprit & la force du plus intrépide des Prophêtes. C'eſt-là que le Sauveur fait ſentir à trois Diſciples chéris une étincelle du bonheur qui doit un jour les enyvrer. C'eſt-là que l'Eſprit ſaint ſe répand ſur les Apôtres, & qu'il fait de ces roſeaux, juſques-là ſi foibles, des colonnes que toute la force des Céſars n'a pû renverſer. : *Deficiet me tempus enarrantem.* Diſons-le donc en deux mots : c'eſt-là que les Martyrs ont fait les eſſais de ce courage à toute épreuve, qui a déconcerté les tyrans ; que les Confeſſeurs ont puiſé un redoublement de zèle & de lumière ; que les Vierges pures ont trouvé des larmes, dont la foibleſſe fut plus forte que tous les tourmens de l'enfer. Cette retraite ſi conſolante pour tant d'autres, ne ſeroit-elle donc pour vous qu'un ſujet d'abattement & d'ennui ? Cette retraite ſi féconde pour tant d'illuſtres pécheurs, ne pourroit-elle

(70) Factum eſt verbum Domini ad Joannem Zachariæ filium in deſerto. *Luc.* 3. 2.

pas mettre fin à l'humiliante ſtérilité dans laquelle vous avez juſqu'ici vêcu ? Oui, ſans doute : il eſt encore vrai que le jugement habite dans le déſert, & que la juſtice ſe repoſe dans les lieux écartés (71). Mais pour l'y trouver, il faut du courage, & un deſir efficace de penſer ſérieuſement à ſon ſalut. Il en coûte pour rentrer en ſoi-même, quand on eſt sûr de n'y trouver que des misères, des ſujets de confuſion, des traits accablans de ce ſtyle plein d'amertume, dont le Tout-Puiſſant ſe ſert contre ceux qui l'ont outragé (72). Mais enfin, puiſque le ſeul moyen d'éviter ſon jugement, c'eſt de ſe juger ſoi-même, pourquoi courir le riſque de tomber, ſans avoir diſpoſé ſes comptes, entre les mains du Dieu vivant? Heureux celui qui, après quelques minutes de réfléxion, prendra ſon parti, & ſe dira, ſoit avec Moyſe : [*Exod.* 8.] *Viam trium dierum pergemus in ſolitudinem, & ſacrificabimus Domino Deo noſtro ;* ſoit avec un grand Saint : *Quandiù in exterioribus fui occupatus vocem tuam audire non potui. Nunc autem reverſus ad me, ingreſſus ſum ad te, ut poſſim te audire... Loquere ergò, miſericordiſſime,*

(71) Habitabit in ſolitudine judicium, & juſtitia in Charmel ſedebit. *Iſaï.* 32.

(72) Scribis contra me amaritudines, & conſumere me vis peccatis adoleſcentiæ meæ. *Job.* 13. 26.

quia audit ſervus tuus, loquere quia paratus ſum audire. Je n'ajoûte point que dans la retraite il faut s'adreſſer à un homme, qui ſache ſon métier & le nôtre. Chacun ſent que ſans cette double lumière, il n'eſt pas poſſible d'être bien dirigé. A quoi bon un Médecin, qui ne connoît ni le mal, ni les remédes qu'il y faut apporter.

XXVII. Le dernier moyen, le plus général, celui qui revient dans tous les beſoins, eſt celui d'une ardente & paiſible prière. Priez, c'eſt le reméde que vous a preſcrit votre Maître : c'eſt celui dont ſe ſervit S. Paul dans une poſition ſemblable à la vôtre : *Ter Dominum rogavi* (73). Priez avec ferveur : les graces ſignalées ne s'accordent point à de foibles & languiſſans deſirs : Priez en eſprit de paix : les misères qui ſont en vous ſans vous, doivent vous porter à recourir au Médecin, vous humilier, mais jamais vous faire perdre courage. Souvent les

(73) II. Corinth. 12. v. 8. Ter. *id eſt* frequenter, *Menochius hic.* J'entends de l'impureté, ce mot de S. Paul, *ibid. v.* 7. „ Datus eſt mihi ſtimulus carnis meæ, &c. „ *Et hæc eſt communior & verior hujus loci explicatio*, dit Menochius. S. Chryſoſtome ſuivi par Theodoret, Œcumenius, Théophilacte, & pluſieurs autres rejettent cette explication comme injurieuſe au grand Apôtre : & ils l'entendent des perſécutions cruelles, que le démon lui ſuſcitoit dans la Prédication de l'Evangile ; ce que ſemblent inſinuer ces paroles du v. 10. „ Propter quod placeo mihi in infirmitatibus, in contumeliis, in perſecutionibus, &c.

d'une imagination folle ſe guériſ-
ar un ſage mépris : un combat di-
: ſerviroit qu'à les multiplier. Une
élévation à Dieu, le retour à vo-
vail ordinaire, vous ſerviront plus
: contention forcée. Si vous diſpu-
p vivement le terrein à cette nuée
ſes qui vous aſſiége pendant l'été,
es rendez furieux : ſi vous ſuivez
:oute, ils ſe laſſent d'être mépriſés
s laiſſent.

VIII. Après tout, Seigneur, la pu-
t un de vos dons, &, eu égard à
ge foibleſſe du limon duquel nous
été pétris, elle eſt un de vos plus
dons. Uni de cœur avec tous vos
res, qui ſont doublement mes frè-
oſe vous la demander pour eux &
noi. *Pater ſancte, ſerva eos in No-
uo.* Nous vous la demandons en
nom ; c'eſt-à-dire, au nom d'un
qui aime ſon ouvrage, qui ſe plaît
ire l'objet de ſes miſéricordes, &
veut ni la mort du juſte, ni la mort
npie. Nous vous la demandons au
le celui que vous avez établi ſeul
teur entre vous & les hommes, au
le votre Fils unique, au nom de
Chriſt. Ah ! ſi nous connoiſſions
terre, ou dans les cieux, un nom
endre, plus touchant, ce ſeroit par
e nous tâcherions de vous intéreſſer

& de vous fléchir. Nous vous la demandons au nom de l'Eſprit ſanctificateur : de cet Eſprit adorable qui eſt le terme du plus pur amour qu'on puiſſe concevoir ; & qui d'un ſouffle renouvelle le fond intime des cœurs, comme il renouvelle la face de la terre. Nous vous la demandons au nom de votre Egliſe. Depuis bien des années ſes douleurs ſont comme celles d'une femme dans les travaux de l'enfantement. Séchez enfin ſes larmes, Dieu de miſéricorde : donnez-lui des Miniſtres dignes d'elle & dignes de vous. Rendez aux pavillons de Jacob leur ancienne ſplendeur. Mettez à toutes les portes de Sion des ſentinelles qui ne la perdent jamais de vûe. Gardez-les, Seigneur, qu'ils ſe gardent eux-mêmes : qu'ils gardent les brebis que vous leur avez confiées. *Pater ſancte : Pater ſancte, ſerva eos in Nomine tuo.*

FIN.

A MONSIEUR
LE CURE' DE B. près L.

MONSIEUR,

IL ne m'a fallu qu'un coup d'œil ſur votre lettre, pour juger qu'elle vient *d'un Paſteur, qui veut ſe ſauver en ſauvant ſon peuple.* Chaque ligne y reſpire la vertu, la religion, un tendre amour pour l'Egliſe. Je ne dois qu'à votre bonté le titre d'*excellent*, que vous voulez bien donner à mon dernier ouvrage. Vous ne devez qu'à l'Ecriture, aux SS. Peres, & aux Théologiens les plus reçus, le titre d'*effrayant* que vous y ajoûtez : Ce qu'il y a de plus ſévère ſur la réſidence, ſur l'inſtruction, &c. vient de gens qu'on n'a jamais accuſé de rigoriſme. Je viens aux cas que vous me propoſez. J'eſpere que devant Dieu vous voudrez bien me tenir compte de ce dernier acte d'obéiſſance. Je dis, de ce dernier ; parce que j'ai pris l'invariable réſolution de ne plus répondre à ces ſortes de conſultations.

Vous demandez 1°. comment il faut s'y prendre pour obtenir des Indulgences. Vous en voudriez ſur-tout pour honorer le ſacré cœur de Jeſus : perſuadé, dites-vous, que vous ne pouvez *mieux*

loger le berger & le troupeau, que dans ce cœur adorable.

La réponſe n'eſt point difficile. Il faut écrire en latin ou en françois à ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal, Préfet de la Congrégation des Indulgences : ou, ce qui eſt plus sûr, au Révérend Pere Procureur Général de quelque Communauté Religieuſe ; le prier d'obtenir, s'il eſt poſſible, une Indulgence perpétuelle ; ſe ſouvenir, 1°. que, quoiqu'en diſe Pontas, elle dure toujours, quand elle eſt accordée à perpétuité ; 2°. que ſi votre Egliſe avoit déja une Indulgence plénière, elle ne pourroit en obtenir une ſeconde, ſans faire mention de la premiere. 3°. Qu'on peut cependant après avoir obtenu une Indulgence *locale* pour une Paroiſſe, en obtenir une *perſonnelle* pour une Aſſociation. 4°. Que les Indulgences s'accordent *gratis ubique* ; mais que ceux qui les pourſuivent, étant obligés de faire bien des pas, il faut y avoir égard, & ne ſe pas contenter d'affranchir les lettres. J'ai vû les choſes de près : Rome eſt une grande Ville, & bien fatiguante.

Vous demandez 2°. s'il eſt vrai qu'il y ait depuis peu des Indulgences pour ceux qui font des actes de Foi, d'Eſpérance & de Charité.

Le fait eſt certain, & nous les devons

à la piété de Benoît XIV. Il en a auſſi accordé à ceux qui font chaque jour au moins un quart d'heure d'oraiſon mentale, ou qui apprennent aux autres à la faire. Il n'y a point de formule déterminée pour les actes de Foi, &c. il ſuffit de les faire, comme ils ſe trouvent dans les Catéchiſmes.

Votre troiſiéme queſtion eſt plus difficile. Il s'agit de ſavoir ſi un Curé, qui a pluſieurs Egliſes Paroiſſiales, qu'il fait deſſervir par des Vicaires, n'eſt pas tenu d'appliquer, ou de faire appliquer chaque Dimanche & Fête, une Meſſe particulière pour chacune de ces Paroiſſes: ou ſi la ſeule Meſſe qu'il dit ces jours-là, ſuffit pour toutes. La raiſon de douter, c'eſt qu'avant les guerres civiles, chaque Egliſe avoit peut-être ſon Paſteur à qui elle payoit la dîme, & qui, à raiſon de ce, lui devoit une Meſſe. Puis donc qu'un ſeul Curé réunit aujourd'hui toutes ces dîmes, n'eſt-il pas juſte que jouiſſant de l'avantage de pluſieurs, il entre dans toutes leurs obligations?

Je crois, Monſieur, que puiſque votre difficulté n'eſt fondée que ſur un *peut-être*, vous ferez bien de vous tranquilliſer. Il y a ſouvent beaucoup de ſageſſe à n'en avoir pas plus que ceux qui nous ont précédé. Qui nous a donné le droit de juger ſans raiſon valable, qu'ils n'avoient ni lumière, ni conſcience?

En ſuppoſant qu'il eſt ſûr que chacune de ces Egliſes a eu autrefois ſon propre Curé ; il faut voir ſi par la réunion qui s'en eſt faite ſur une ſeule tête, elles ont perdu, ou non, leurs titres de Paroiſſes particulières. Si elles l'ont perdu, enſorte que l'Evêque ne puiſſe aujourd'hui donner à chacune ſon propre Curé, ſans être cenſé faire un démembrement qui demande les formalités d'une nouvelle érection de Paroiſſe ; vous ne devez qu'une Meſſe, parce que vous n'êtes réellement Curé que d'une Egliſe qui a pluſieurs annexes. Si elles l'ont conſervé, comme le conſervent les Evêchés d'Allemagne, qu'on accumule quelquefois ſur la tête d'un ſeul Prince Catholique, pour les enlever aux Proteſtans, &, ce me ſemble, les trois Paroiſſes de Saumur ; alors chacune doit avoir tous les droits d'une vraie Paroiſſe : & par conſéquent les Vicaires qui deſſervent celles où le Curé ne réſide pas, doivent dire pour chacune d'elles une Meſſe en particulier. A moins, ce qu'il ne ſeroit pas tout-à-fait ſi bien, que le Curé ne les acquittât dans le cours de la ſemaine.

Sur la quatriéme difficulté, je crois que c'eſt la *Meſſe du Prône* qui doit être appliquée pour le peuple ; parce que c'eſt à cette Meſſe que le peuple doit aſſiſter. D'où il ſuit 1°. qu'un Curé ne doit

l'anticiper, ni de deux jours, ni d'un ſeul; 2°. que s'il dit la première Meſſe, il doit faire dire la grande Meſſe pour ſa Paroiſſe, en célébrant à la décharge de ſon Vicaire, comme ſon Vicaire célébrera à la ſienne; 3°. que, comme je l'ai remarqué dans le *Traité des SS. Myſtères*, chapitre 17. n. 2. page 542. Benoît XIV. a permis à un pauvre Curé de recevoir un honoraire les Dimanches, pourvû qu'il acquittât dans le cours de la ſemaine la Meſſe qu'il doit à ſes Paroiſſiens. Mais vous ſçavez qu'il eſt de principe, que l'exception confirme la régle dans tous les cas qui ne ſont pas exceptés.

A l'égard de ces bonnes gens, qui au lieu d'aller à leur Paroiſſe, viennent à la vôtre, parce qu'elle eſt beaucoup plus près, & qu'ils y ſont mieux inſtruits; je crois qu'il ne faut, ni les laiſſer abſolument dans la bonne foi où ils ſont, ni les troubler d'une manière trop bruſque. Dans la belle ſaiſon, lorſque les chemins ſont pratiquables, vous pourrez dans une exhortation ſur la néceſſité de fréquenter ſa propre Paroiſſe, repréſenter à votre peuple & à eux, que Jeſus-Chriſt veut que les brebis écoutent la voix de leur propre Paſteur; que chaque Paroiſſe a ſa bénédiction particulière; qu'à la vérité l'Egliſe, mere toujours compatiſ-

ſante, ne force pas une perſonne infirme ou fatiguée, de faire par un temps très-fâcheux, une lieue de chemin pour entendre la Meſſe dans ſa Paroiſſe ; mais qu'il faut au moins être exact à remplir ce devoir, lorſqu'on le peut ſans s'incommoder beaucoup ; que Dieu nous tient un compte exact de tous les pas que nous faiſons pour lui, &c. Vous direz tout cela, Monſieur, avec votre onction ordinaire ; ou plutôt, vous direz infiniment mieux.

Votre ſixiéme difficulté conſiſte à ſavoir ſi ce n'eſt pas un abus de dire le jour de Noël, la troiſiéme Meſſe de *requiem*, *corpore præſente*. Si vous ſuiviez, M. le Rituel de Paris, la queſtion ſeroit bientôt décidée. Voici ſes termes au titre *de exequiis*, pag. 240. & 241. *Quod antiquiſſimi eſt inſtituti, illud, quantùm fieri poterit, retineatur, ut Miſſa, præſente corpore defuncti, pro eo celebretur, antequàm ſepulturæ tradatur : exceptis triduo ante Paſcha, Annualibus, & Solemnibus-Majoribus Domini, quibus diebus, nec etiam corpore præſente, Miſſa de defunctis celebrari poteſt ; ſed tunc ſerò, ſi ſepultura urgeat, terræ mandabitur ; Miſſa verò ſolemniter celebrabitur proximâ die non impeditâ.* Mais comme dans tout votre Pays on fait le Romain, il eſt juſte de vous propoſer ce qu'on penſe à Rome ſur le

ſujet qui vous donne de l'inquiétude.

Gavantus avoit inſinué, qu'à l'exception du Vendredi ſaint, on peut toujours dire une Meſſe des morts, *corpore præſente*. Or la Congrégation des Rits a formellement décidé le contraire; le 5 Juillet 1698. *In duplicibus primæ claſſis*, dit-elle dans ſon Decret, *etiam præſente corpore, non poteſt cantari Miſſa defunctorum, & multò minus dicenda eſt una Miſſa privata deficientibus de ritis in choro.* Ces mots, *& multò minùs*, &c. font voir qu'en ce genre une Meſſe baſſe eſt moins privilégiée, qu'une Meſſe ſolemnelle; & c'eſt ce qui paroît par les obſervations que fait Mérati ſur Gavantus, part. I. Tit. V. n. 2.

Vous avez bien raiſon, M. de dire, qu'on fait à la Meſſe, ſans y penſer, un grand nombre de fautes. Voici les principales qu'un ſaint Prêtre a remarquées.

1°. On déplie le corporal tout entier au commencement de la Meſſe; le voile ſouvent à franges, qu'on met deſſus, enleve les particules qui peuvent avoir échappé dans les Meſſes précédentes.

2°. Au lieu de replier le voile ſous le pied du calice, on le met deſſus; ce qui eſt preſque ſujet au même inconvénient.

3°. On ne fait pas aſſez d'attention à la manière dont on plie les corporaux, ſoit unis, ſoit à dentelles, qui ſont plus

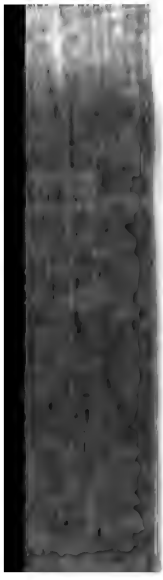

ſur la nappe par le premier célébre.

4°. Il ne faut qu'une croix faut toujours une au bas d afin que tous les Prêtres met entre cette croix & le calice, au même endroit. Rien de p d'engager tous les Prêtres Egliſe ; à garder une parfaite dans une affaire auſſi ſérieu ne peut y avoir de légereté d

5°. Il ſemble par identité qu'en conſacrant & en comm ne devroit point s'appuyer ſu mais il faut y aller ſans ſcr éviter un inconvénient, o en d'autres.

6°. On rompt quelque d'une manière ſi bruſque, fragmens qui tombent ſur le

en France blâmer cela : Je l'ai fait dans toute l'Italie, ſans qu'on y ait trouvé à redire.

7°. On trouve quelquefois une eſpèce d'enduit blanc attaché au haut de la coupe : c'eſt qu'en communiant on ſerre l'Hoſtie avec les lévres. Il faut éviter ce défaut, qui ne marque ni reſpect, ni bienſéance.

8°. On ne ſe purifie que le bout des doigts ; ſans penſer que l'Hoſtie a touché bien plus avant.

9°. On fait quelquefois tomber dans le précieux ſang, de petits morceaux de cire & d'autres ordures. Il faut l'éviter, lorſqu'on peut les diſtinguer des fragmens. Dans le doute, il ſemble qu'il faudroit les mettre dans la première ablution.

10°. On eſt embarraſſé pour purifier le Ciboire. Les uns en font tomber les fragmens dans le précieux ſang ; ce qui eſt contre la Rubrique. Les autres les font tomber dans la première ablution, où très-ſouvent ils s'attachent à la coupe. Enfin il y en a qui les font tomber ſur une des petites Hoſties qui reſtent, & qui prennent le tout enſemble. Mais comme il ne reſte pas toujours de petites Hoſties, & qu'il eſt difficile que toutes les parcelles d'un Ciboire aſſez grand, tombent exactement ſur celle qui reſteroit ; j'ai vû un homme fort habile en

fait de cérémonies, qui purifioit le Ciboire avec la première ablution, qu'il mettoit enſuite dans le Calice ; après quoi il eſſuyoit l'un & l'autre avec le purificatoire. Je ne ſais juſqu'à préſent rien de meilleur à faire.

11°. Je ne vois pas que le Prêtre, qui dans les campagnes porte le ſaint Viatique aux malades dans une petite boëte d'argent, puiſſe la purifier ailleurs qu'à l'Egliſe. Quoiqu'il y reſte ſouvent des parcelles, on ne fait plus de génuflexion, ſelon la Rubrique de Noël. Mais ſi j'avois à m'arrêter en chemin, je tâcherois de la dépoſer dans une Egliſe, ou dans quelque Oratoire. Le doute ſeul obligeroit toujours à de très-grandes précautions.

12°. Une de vos remarques m'en fait faire une autre, c'eſt que vous ne devez jamais vous attacher ſi fort aux principes généraux des Théologiens, que vous ne faſſiez beaucoup d'attention à toutes les circonſtances. Il n'en faut qu'une dans les choſes morales pour changer l'eſpèce. Par exemple, le gros des Docteurs ne croit pas que la fornication qui a précédé les fiançailles, & qui n'a été connue qu'après, ſoit une raiſon de les diſſoudre, quand elle n'a point eu de ſuites ; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a eu ni maladie, ni enfant, &c. Je penſe comme eux. Mais ſi le crime avoit été commis dans un lieu

où il fût rare, odieux, deshonorant : ſi la promiſe étoit une fille extrêmement ſage, vertueuſe, qui s'eſt conſervée pure, afin d'être en droit de ſe choiſir quelqu'un qui lui reſſemblât ; après l'avoir plus ou moins exhortée à vaincre ſa répugnance, ſelon le temps, le lieu, &c. je n'oſerois lui fermer la porte du Ciel, & l'exclure de la participation des Sacremens : & ſans doute je ſerois plus ferme, ſi j'appercevois qu'une nouvelle inclination eſt le principal motif qui l'a fait crier ſi haut. Mais pour entrer dans ces détails, au lieu d'un cas il faudroit en réſoudre vingt, & faire un de ces Livres immenſes, dont le plus infatigable Lecteur ne peut voir la fin ſans dégoût.

Je m'unis à vos ſaintes prières. Il y a déja long-temps que le jour baiſſe pour moi, & que la nuit s'avance. Je le vois, je le ſens, & je n'en vaux pas mieux. Je dis ſans ceſſe : A demain, à demain ; & ce funeſte demain ne vient jamais. Faites pour moi une ſainte violence au Ciel. Regardez-moi comme une brebis de votre troupeau. Heureuſes celles qui ſont conduites par un ſi bon Paſteur ! J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Je n'ai aucune part à l'Abregé du Dictionnaire de Pontas : Il eſt de M. Morenas Auteur du Courier d'Avignon.

ERRATA.

Pag. 25. lege : *Quis vidit Clericum citò penitentem?*

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

J'Ai dit au Chapitre troiſiéme, pag. 111. que lorſque la Peſte eſt dans une Ville, les Prêtres y courent à l'envi, pour rendre à ceux qui en ſont attaqués, tous les devoirs de la plus ardente charité. Pour s'en convaincre, il n'y auroit qu'à parcourir le petit Ouvrage intitulé : *In Provinciâ & Comitatu Venaiſſino Peſtiferis inſervientes demortui annis* 1720. 1721. & 1722.... *Lauredque Martyrii, merito chriſtianæ charitatis donati, proprio unicuique præſtito elogio, &c. Autore Fr. Tuſſano Paſturel, Aquenſi, Ordinis Minimorum, &c. Aquiſſextiis*, 1722.

Pour y ſuppléer en quelque ſorte, je joins ici deux petits Monumens, dont d'autres ſeront peut-être auſſi touchés que je l'ai été moi-même. Le premier qui ſe lit auprès d'Arles, dans le veſtibule de l'Egliſe des Minimes, ſert d'Epitaphe à un grand nombre de ſaints Religieux, qui dans la dernière peſte de Provence, donnèrent leur vie pour le ſalut des Peſtiférés. Le ſecond eſt une eſpèce de Placard que feu M. de Gonteri, Archevêque d'Avignon, dont la mémoire eſt très-chere à tous les gens de bien, fit mettre dans toutes les Sacriſties de ſon Diocèſe, pour perpétuer le ſouvenir de ceux qui étoient morts en rendant le même office de charité pendant la Contagion qui déſola ſon Diocèſe.

E

D. O. M.

Siſte viator & mirare
Religioſorum Ordinum generoſos athletas ;
In hoc peſtiferis deſtinato Cœnobio
Fervidæ caritatis igne lucentes, & ardentes,
Dignum Deo & Angelis ſpectaculum.
Ann. 1720. & 1721. dum deflebat Arelas
Cives dilectos atroci lue contactos ;
Pro Ovibus ſuis dabat animam ſuam
Illuſtriſſimus ac Nobiliſſimus. D. Dnus
Jacobus de Forbin de Janſon
Paſtor Bonus.
Tanto Cœlitùs ſervato Archipræſule, duce & Paſtore
Percutiuntur variorum Ordinum
Religioſi Milites.
E Sacris Prædicatorum, Auguſtinianorum,
Carmelitarum, SStæ. Trinitatis, Minimorum,
Societatis Jeſu,
Carmelitarum & Auguſtinianorum excalceatorum
Recollectorum ac Capucinorum
Familiis,
Peſtiferis inſervientes
Et caritatis martyres gloriosè coronati
Ad veros evolant Elyſios Campos *
Quorum piæ æternæque memoriæ
Perenne hoc monumentum poſitum eſt.

ANNO DNI. 1726.

* Le Lieu où eſt ſitué le Couvent des RR. PP. Minimes ſe nomme les Champs Elyſées. On y voit un grand nombre d'anciens tombeaux Romains.

I I.

AD eximiæ caritatis memoriam renovandam Æternumque referendæ gratiæ incitamentum Franciſcus Mauritius de Gonteriis, Dei & Apoſt. Sedis gratiâ Archiepiſcopus Avenionenſis Univerſo ſuæ Diœceſeos Clero ſalutem in Domino, &c.

Cogitantibus nobis, quanta Plebi ſuæ beneficia contulit miſerans ipſa, etiam dùm iraſceretur, adoranda Divinitas, illud maximè ſit colendum, ac perpetuò memorandum duximus, quòd, quandiu Diœceſim iſtam occupavit peſtilentia, tandiu eos nobis contigerit Sacrorum Adminiſtros invenire, qui Evangelico ducti Spiritu, flagrantique in ſalutem proximi ſtudio animam pro amicis & fratribus ponere non dubitaverint; imò & votum ipſum, quod fortiter conceperant, heroïcâ conſtantiâ, ſanguinis martyrio proximâ, ſubeunte morte fortius conſummârint.

Nos itaque, ut primùm vota publica pacato Numini ſupremo, in medio Templi ſui, ubi miſericordiam ſuimus conſecuti, reddi ac perſolvi curavimus, ſtatim Conſacerdotum noſtrorum, quos lethalis morbus admoto caritatis igne depaverat, amore ac deſiderio ſtimulati, ad ea intendimus animum, per quæ tantorum virorum famæ, ac perennitati pro viribus noſtris conſultum eſſet: quanquam ipſorum in Cœlis gloriæ, ſi minùs poſſeſſæ, at paratæ tamen, nihil quidquam addere valeamus.

Eorum igitur nomina nunquam peritura in Faſtis ſaltèm Eccleſiæ Avenionenſis exarari

voluimus, ut, ex hoc qualicumque grati noſtri animi monumento ſoſpitibus gregis hujuſce reliquiis, poſteriſque innoteſcat, quid pro tam opportuno ſolatio nobis præſtito iis debeatur, quorum probatam generosâ confeſſione fidem & caritatem, non modò non fictam, ſed igne examinatam, nec celebrare ſatis, nec ſatis enixè ab oblivionis injuriâ defendere poſſumus.

Hinc eſt quòd Elenchum iſtum in aperto cujuſlibet Sacrarii loco exponi, atque ſervari mandavimus, id præterea intendentes, ut & perpetuæ grates agantur Deo optimo, qui tam fortes in fide nobis ſuſcitavit Sacerdotes, & illi ipſi, operosâ noſtris in caſtris ſtrenuè functi militiâ, jugibus Fidelium votis, ſuffragiiſque præſertim Conſacerdotum ſuorum, ad cœleſtis triumphi conſortium, ſi fortè opus ſit, maturiùs evehantur.

Hortamur ideò omnes quos cura noſtra complectitur, Presbyteroſque potiſſimùm, ut indefeſſas in Miſſæ ſacrificiis effundant preces, quibus defuncti Heroës noſtri, adeò de Chriſtianâ Republicâ bene meriti, aut immarceſſibilem, quam ſolam ambiêre, coronam ſtatim accipiant, aut acceptâ, memores noſtri ſint in regno cœleſti, & perpetuo patrocinio Civitatem hanc, Diœceſim, atque Provinciam tueantur, omnemque à nobis calamitatem in poſterum, quod faxit Deus, avertant.

Sequitur » Elenchus omnium Sacerdotum » ſecularium, vel Regularium, qui graſſante » peſte in hâc Civitate ac Diœceſi infirmis tali » morbo laborantibus inſervientes occubûere. » Sunt hi verò ex ſecularibus 21. ex Regularibus autem ſex ſupra viginti.

TABLE DES MATIERES.

A

Abbé : peut-il être parrain, 10

Absence d'un des parrens peut faire différer le Baptême, 47

Accouchement : Peut-on ſe donner à un accoucheur qui a intérêt contre les ſages-femmes, 267 & ſuiv. à moins qu'elles ne conſentent, que veulent encore dire ces mots le Mariage, 414. Que faire, ſi on la refuſe ? 421

Accouchement, quelque dangereux n'eſt pas un cas où on doive l'Extrême-Onction, 66

Adversaires, en quel diſtrict, & en quelle partie d'Athènes, il faut les chercher, 121 & ſuiv.

Affaires, 1

Affinité, entre quels il empêche les Fiançailles, 210

Affinité, à quel degré il empêche les Fiançailles, 210

Affinité, entre quels il empêche le Mariage, 211

Affinité, entre quels elle empêche le Mariage, 212

Affinité, entre quels elle empêche le Mariage, 213

Affinité, entre quels elle empêche le Mariage, 214

Affinité, entre quels elle empêche le Mariage, 215

Affinité, entre quels elle empêche le Mariage,

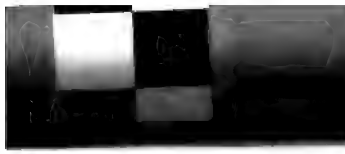

is, ut, ex hoc qualicumque grati noſtri
nonumento ſoſpitibus gregis hujuſce
s, poſteriſque innoteſcat, quid pro tam
ino ſolatio nobis præſtito iis debeatur,
, probatam generosâ confeſſione fidem
item, non modò non fictam, ſed igne
tam, nec celebrare ſatis, nec ſatis enixè
vionis injuriâ defendere poſſumus.
: eſt quòd Elenchum iſtum in aperto cu-
Sacrarii loco exponi, atque ſervari man-
s, id præterea intendentes, ut & per-
grates agantur Deo optimo, qui tam
in fide nobis ſuſcitavit Sacerdotes, &
, operosâ noſtris in caſtris ſtrenuè func-
iâ, jugibus Fidelium votis, ſuffragiiſ-
eſertim Conſacerdotum ſuorum, ad cœ-
iumphi conſortium, ſi fortè opus ſit,
is evehantur.
amur ideò omnes quos cura noſtra com-
ir., Presbyteroſque potiſſimùm, ut inde
n Miſſæ ſacrificiis effundant preces, qui-
functi Heroës noſtri, adeò de Chriſtianâ
icâ bene meriti, aut immarceſſibilem,
olam ambière, coronam ſtatim accipiant,
ceptâ, memores noſtri ſint in regno cœ-
t perpetuo patrocinio Civitatem hanc,
im, atque Provinciam tueantur, om-
e à nobis calamitatem in poſterum,
axit Deus, avertant.
titur » Elenchus omnium Sacerdotum
larium, vel Regularium, qui graſſante
e in hâc Civitate ac Diœceſi infirmis tali
bo laborantibus inſervientes occubûere.»
i verò ex ſecularibus 21. ex Regularibus
ſex ſupra viginti.

CALVIN: n'a jamais été Prêtre, 369. Fut un vilain menteur, 378
CARESME, peut-on fiancer en Carême, 414
CARTES: Ce jeu eſt il permis aux Eccléſiaſtiques, 510 & ſuiv.
CATECHISME, ſa néceſſité 258. & ſuiv. Voyez *Inſtruction*, 40
CEREMONIES du Baptême: Faut-il les ſupprimer à ceux qui ne les ont pas reçues, 321. Sentiment commun, qui l'exige, 322. Sentiment mitoyen, *ibid.* Sentiment du Cardinal le Camus, 323. Réfuté ſolidement, & par qui, *ibid.* & ſuiv.
CHASSE, elle eſt défendue aux Eccléſiaſtiques, 494. & ſuiv. Sentiment de S. Raymond, de Sylvius, 496. de S. Antonin, 503.
CHANGEMENT dans les biens de l'eſprit, du corps & de la fortune, 422. & ſuiv. Voyez *Fiançailles*, 30
CHRYSOSTOME (S) ce qu'il répondoit à ceux qui lui reprochoient l'inutilité de ſes Diſcours, 196
COMPENSATION, a-t-elle lieu dans les Fiançailles en matière de fornication, 410
CONFERENCES: Leur utilité, 258. Manière de les faire, 259. Abus qu'il y faut éviter, *ibid.* & ſuiv. Matières qui y ſont propres, 262
CONFESSION, un Curé doit-il entendre celle des Peſtiférés, 100. Voyez *Peſte*. Il ne doit point gêner ſes Paroiſſiens pour ſe confeſſer à lui, 345. Il doit de tems en tems les porter à ſe confeſſer à d'autres, 346. Remarques pour le tems Paſchal, 347
CONFIRMATION: le Curé doit faire en ſorte que tous ſes Paroiſſiens la reçoivent, 332. Faute de ceux qui manquent à ce devoir, 334. Il doit y bien diſpoſer les enfans, & comment, 335. & 336. La Confirmation reçue quelquefois invalidement par la faute du Curé, 341. & ſuiv.
CONFRAIRIES: un Curé ne doit pas les bannir, mais ſeulement l'abus que l'on peut en faire, 255. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il en établît une en faveur des mourans, 282
COMMUNION des enfans demande tous les ſoins du Paſteur, 395. & ſuiv. Utilité de la fréquente communion, 398. Régle de S. François de Sales, *ibid.* & ſuiv. Conduite à garder envers ceux qui en approchent rarement, 400. Voyez *Pratique*.
COUTUME: Un Curé doit ſçavoir celle des lieux où il travaille, 50

CULTE : La décence du Culte divin exige que les Egliſes ſoient propres, 460. Combien de Curés y manquent. 461. Cette même décence veut que les Egliſes ſoient reſpectées, & elles le ſont bien peu, 463. *& ſuiv.*

CURE, un Prêtre peut-il en demander une, 19

1. CURE' doit être appellé de Dieu, 3. *& 13.* Voyez *Vocation.* Il doit avoir la ſcience, voyez *Science.* Il faut qu'il connoiſſe ſes ouailles, & comment, 53. *& ſuiv.* Il doit voir ſon Peuple, 59. *& ſuiv.* Précautions qu'il a à garder, 60. *& ſuiv.* Il faut qu'il ſache l'Ecriture, 41. & 62. *& ſuiv.* Qu'il connoiſſe les différens Livres de piété, 66. qu'il réſide exactement, 72. Voyez *Réſidence.* Qu'il ſoit plein de zéle, mais d'un zéle conduit par la charité, plein de lumière, &c. 147, 159. &c. Voyez *Zèle.*

2. Le Curé doit inſtruire, 179. Voyez *Inſtruction.* Il doit toujours être en état de grace, pour être toujours prêt à adminiſtrer les Sacremens, voyez *Sacremens, Baptême,* & ainſi des autres. Devoirs du Curé par rapport aux malades, 348, 351, 359, 375. Ses devoirs dans les Fiançailles, 408. *& ſuiv.* Ses devoirs à l'égard de ceux qui veulent ſe marier, après avoir vécu dans le crime, 455. Ses devoirs pour la décence dans le Culte, 460. *& ſuiv.* Voyez *Egliſe.* Ses devoirs par rapport au bon exemple, 477. *Voyez exemple, Jeu, Chaſſe.* Défauts qu'un Curé doit le plus éviter, 480, 509, 513. Vertus qu'il doit plus pratiquer, 514. Il ne doit exiger ſes droits qu'avec modération, 524

D

DECENCE du Culte divin, combien néceſſaire, 460. Voyez *Culte.*

DELAI d'une des parties peut faire diſſoudre les Fiançailles, & comment, 430

DESINTERESSEMENT du Curé, 148. Il y en a de pluſieurs ſortes, 173. *& ſuiv.* Déſintéreſſement ſpirituel, ou vis-à-vis de ſes pénitences, 525.

DESISTEMENT d'une oppoſition ſuffit-il pour qu'un Curé puiſſe procéder au Mariage, 452. le peut-il ſur le champ après la Sentence de l'Official, *ibid.*

DIACRE, peut-il donner le Viatique en tems de Peſte, 115. Meſure qu'il doit prendre en ce cas, *ibid.* Peut-il donner l'Extrême-Onction, 116

DOMICILE des mineurs, 440. Des penſionnaires, 441. Des

coureurs, 332
DUEL : Peut-on donner l'Extrême-Onction à un homme blessé mortellement dans un duel, 367. *& suiv.*

E

EAU bénite, son antiquité, 384. Ses effets, *ibid. & suiv.* Doit-on la donner aux Patrons ou Seigneurs par aspersion, 386
ECCLESIASTIQUE *in Sacris*, peut-il être Patron, 250
ECRITURE Sainte, un Curé doit la sçavoir jusqu'à un certain point, 41 *& s.*
ECHECS : Ce jeu est-il permis aux Prêtres, 505 *& suiv.*
EGLISES doivent être propres, & elles ne le sont pas, 462. Elles doivent être respectées, & on y manque par la faute des Pasteurs, 463. Leçons qu'ils doivent faire au Fidèles sur ce point, 464. Abus des Litres, 465. Voyez *Litres*. Les Calices, linges, ornemens, doivent être bien tenus, 467. Le service doit se faire avec dignité dans les Eglises Paroissiales, 470. Et même dans celles de la campagne, 471
EMPECHEMENT qui survient entre les parties, est-il une raison de dissoudre les Fiançailles, 433. Le coupable doit-il en demander dispense, *ibid.* On doit révéler un empêchement, en conséquence de la publication des bans, & qui y est tenu, ou non, 444. *& suiv.* A qui doit on révéler un empêchement, 448. Combien il est nécessaire que le Curé soit bien au fait des empêchemens du Mariage, 450
ENFANS : Peut-on leur donner l'Extrême-Onction, 360. *& suiv.* Sont avec lequel un Curé doit les instruire, & 518. *& suiv.* Voyez *Confirmation*. Précautions qu'il faut prendre pour leur première Communion, 506. *& suiv.*
ETUDE, un Curé peut il ne pas résider pour cause d'étude, 118
EXEMPLE : Le bon exemple très-recommandé aux Fidèles, dans l'Ecriture, 477. Dans la Tradition, *ibid.* Dans les principes de la nature, 483. Tristes effets du mauvais exemple, 484. Il affoiblit la Foi, 485. *& suiv.* Il donne prise à l'hérétique, 488. Preuve par Luther, 490. Combien on se fait illusion en matière de bon exemple, 493
EXORCISMES : On doit les faire sur ceux qui ont été ondoyés à la maison, 322. Contradiction de ceux qui le

nient, *ibid.* Saint Optat n'eſt point oppoſé à ce ſentiment, 328
EXORDE du diſcours demande plus de mouvemens, 224
I. *Extrême-Onction*, un Curé doit-il la donner aux Peſtiférés, 105, 110 *& ſuiv.* Précautions qu'il doit prendre, pour ne pas gagner le mal, 112. *& ſuiv.* Peut-il ne faire qu'une ſeule Onction, 116. *

2. L'Extrême-Onction eſt-elle de néceſſité de précepte, 358. Le Curé qui manque par ſa faute à la donner, péche mortellement, 360. Sentiment de S. Malachie Archevêque d'Armarch, 361. On ne peut la donner aux adultes, qui n'ont pas été baptiſés, 363. ni aux enfans, qui n'ont pas atteint l'uſage de raiſon; ni aux inſenſés, qui ne l'ont jamais eu, *ibid.* Ni à ceux qui quoiqu'en péril de mort, n'y ſont pas par infirmité, *ibid.* Peut-on la donner aux vieillards décrépits, 364. Que dire des enfans, qui ne font que d'atteindre l'âge de raiſon, *ibid. & ſuiv.* Ou de ceux qui ſont actuellement en démence, ſans y avoir toujours été, 366. & 368. Quelle conduite doit-on garder avec un homme bleſſé à mort dans le duel, 367

3. Il n'y a que le Prêtre qui puiſſe donner l'Extrême-Onction, 369. Il n'y a que le Curé qui la puiſſe donner licitement à ſes Paroiſſiens, *ibid.* Il doit pour cela être en état de grace, *ibid.* Matière de ce Sacrement, 371. Voyez *Huile.* Doit-on faire l'onction ſur les yeux d'un aveugle né, &c. 373. *& ſuiv.* Voyez *Malade* & *Onction.* Doit-on donner l'Extrême-Onction avant le ſaint Viatique, 377. Il ne faut trop pas attendre pour donner l'Extrême-Onction, 379
EULOGIE, ce que c'eſt, 394

F

FEMMES : Un Prêtre qui veut conſerver la pureté doit éviter toute familiarité avec elles, 529. Comment il doit ſe comporter avec celles qui s'attachent trop à ſa conduite, 525. *& ſuiv.*
FESTES : En quelles Fêtes on peut publier les bans de Mariage, 438

1. FIANÇAILLES, ce que c'eſt, 408. Elles demandent 1°. une Promeſſe, conſéquence, 409. 2°. une promeſſe ſincère, conſéquences, *ibid. & ſuiv.* 3°. Une promeſſe libre, conſéquence, *ibid.* 4°. Une promeſſe entre deux perſonnes habiles à contracter, conſéquences, 411. *& ſuiv.* Fiançailles conditionnelles, 412. Fian-

çailles, ſe font-elles par le ſilence, *ibid.* Fiançailles Eccléſiaſtiques & civiles; leurs effets, 413. *& ſuiv.* En quel tems on peut fiançer, 414. En quel lieu on ne le peut pas, *ibid.*

2. Toute ſtipulation de peine eſt réprouvée dans les Fiançailles, 415. Que dire ſi le ſerment accédoit à la ſtipulation, *ibid. & ſuiv.* Suites de ce principe, 416. Un juſte dédommagement n'eſt pas cenſé peine conventionnelle, 416

3. Cauſes pour leſquelles on peut renoncer aux Fiançailles, 416. Première cauſe, la fornication, & ce qu'on entend par-là, 417. & 421. Celle qui a précédé les Fiançailles, ſuffit-elle pour les réſoudre, 417. Que dire de celle qui les a ſuivie, 418. Droit qu'a dans ce cas la partie innocente, 419. Un fiancé peut ſe réſilier pour des libertés permiſes à d'autres, *ibid.* Le crime mutuel fait-il une compenſation, 420. Le conſentement des parties annulle les Fiançailles, pourvu qu'il ait certaines conditions, 421. Eſt-on alors exempt de tout péché, *ibid & ſuiv.* Le changement notable ſuffit pour la même réciſion, 422. Changement dans les biens du corps, 423. Dans les biens de fortune, *ibid.* Que dire ſi les deux fiancés tombent dans la misère, 424. ou qu'un d'eux devienne très-riche, & l'autre non, *ibid.* L'abſence d'une des parties peut être un juſte ſujet de réſiliation, 426. Il en eſt de même de ſes délais à remplir ſon engagement, 427. *& ſuiv.* Que dire de l'entrée en Religion, 428. Ou de la réception des Ordres, 429. Ou du vœu de les recevoir, ou de celui de garder la continence, 430. *& ſuiv.* Le Mariage contracté avec un autre, éteint-il les Fiançailles, 432. Les Fiançailles poſtérieures annullent-elles les Fiançailles qui les ont précédées, 433. Un empêchement qui ſurvient entre les parties, fait-il le même effet, *ibid.* Faut-il en demander diſpenſe, *ibid.* Infamation d'une des parties, quels ſont ſes effets par rapport aux Fiançailles, 434. Autres cauſes de leur diſſolution, *ibid. & ſuiv.* Quand un impubère peut réſilier, 435

FORNICATION, ſujet de diſſoudre les Fiançailles, & en quels cas, 417. *& ſuiv.*

FRANÇOIS d'Aſſiſe (S) n'oſe monter juſqu'au Sacerdoce, 6

FRANÇOIS de Sales, (S) étoit perſuadé qu'un Paſteur ne peut prétexter ſon peu de talens, pour s'abſtenir de la Prédication, 201

G

GERSON, ce qu'il répondit à ceux qui trouvoient mauvais, qu'il ſe rabaiſsât à inſtruire les enfans, 268. *& ſuiv.*
GRECS, que dire de leur pratique d'oindre les Sains, après avoir donné l'Extrême-Onction aux malades, 368. *& ſuiv.*

H

HELI, Grand-Prêtre, ſon ſalut eſt un Problême : Danger d'imiter ſa molleſſe à reprendre ſes enfans, 254
HERESIE, ſa profeſſion ſuffit pour réſoudre les Fiançailles, 412
HERETIQUES de notre tems : Faut-il réitérer le Baptême qu'ils ont donné, 319 & 321
HERITIERS d'un Curé, peuvent-ils toujours s'approprier ſa ſucceſſion, 524
HUILE d'olives, matière de l'Extrême-Onction, 371. Doit-elle être bénite, *ibid. & ſuiv.* Que dire du cas de néceſſité, 373. Peut-on y ajoûter quelque autre liqueur, *ibid. & ſuiv.*
HUMILITE' : Vertu néceſſaire pour garder la pureté, 530

I

JEROME (S), ſes combats contre le Démon de l'impureté, 531
JEU : les jeux publics ſont défendus aux Eccléſiaſtiques, 503. *& ſuiv.* Ceux qui ne dépendent que de l'eſprit, leurs ſont permis, 505. Que dire du jeu des échets, 506. *& ſuiv.* Jeux de pur hazard, 508. *& ſuiv.* Jeux mixtes, 510. Jeux de cartes, ce qu'en diſent les ſaints Conciles, 511. *& ſuiv.* Peut-on retenir l'argent qu'on a gagné en jouant, avec un Bénéficier, 430 & 444 *
IMPOSITION des mains de l'Evêque peut être la matière de la Confirmation. Conſéquence qu'un Curé doit tirer de-là, 340
IMPUBERE, peut-il, & quand peut-il ſe réſilier des Fiançailles, 435
INDULGENCES : Un Curé doit en procurer à ſon Peuple,

163. & lui apprendre à gagner celles qui sont proposées à tous les fidéles, 104

INFIDELES : Le Baptême d'un enfant infidéle est valide malgré ses parens, 304. On peut baptiser le fils d'un infidéle malgré lui, quand sa mere y consent, 305. Ou quand il a été enlevé à ses parens, *ibid.* ou quand sa santé est désespérée, 306. Le peut-on hors ce cas, 307

INSTRUIRE : Peut-on leur donner l'Extrême-Onction, 363. *& suiv.* 366

1. INSTRUCTION : Un Curé qui la néglige manque à un de ses plus importans devoirs, 180. Preuves de l'Ecriture, 181. Preuves des SS. Docteurs, 182. *& suiv.* Preuves des Conciles, 188. Preuves des Casuistes, 189. Examen des prétextes dont se servent les mauvais Curés, pour ne pas instruire, 191. Cas de celui qui n'est pas en état de parler en public, 201. Peut il lire une Homélie d'un Pere, 202. ou les Sermons d'un autre, 238. Le Curé qui n'instruit pas son Peuple, est dans l'habitude du péché mortel, 206. Donc tout Prêtre qui l'absout, se rend coupable du même crime, 207. Un homme ne peut communément accepter une Cure, où l'on parle une langue qu'il n'entend pas, 208. il doit instruire, lors même qu'il craint d'être évincé, 209. Peut-il, s'il fait la station de l'Avent, ou du Carême, exiger l'honoraire qui se donneroit à un étranger, 210

2. Matières qu'un Curé ne doit point traiter, 211. Il ne doit enseigner ni erreur, ni ce qui n'est qu'opinion d'Ecoles, 213. *& suiv.* Il faut qu'il commence par enseigner la Religion, si son Peuple ne la sait pas, ou il peut le présumer, 214. Il doit combattre le vice dominant de sa Paroisse, 216. & 237. Il le peut par une bonne Mission, 217. Sujets d'instruction, & d'où il faut les tirer, 218. *& suiv.* On doit exciter de pieuses affections, dans quels discours, & en quelle partie du discours il le faut faire, 223. *& suiv.*

3. Conditions de l'instruction : Elle doit être vraie; conséquences à tirer de ce principe, 220. *& suiv.* Elle doit être simple : preuves, 220. *& suiv.* Mais elle ne doit pas être négligée, 233. Vains prétextes de ceux qui parlent sans préparation, 235. L'instruction doit être en tout sens proportionnée à ceux pour qui on la fait, 237. Précaution importante pour ne point enfler certaines vérités, 238. Un canevas suffit-il à un Curé, 241. *& suiv.* Nécessité de savoir bien ses discours,

243. *& suiv.* l'inſtruction doit être ſage du côté du Miniſtre, 245. *& suiv.* Elle doit être ſage par rapport à ceux devant qui il parle, & dont il parle, 248. Elle doit l'être par rapport à la matière qu'on traite, 247. & 250. L'inſtruction doit être tendre, mais ſans fauſſe compaſſion, 251. *& suiv.* Preuve par l'exemple du grand Prêtre Heli, 253. L'inſtruction ne doit jamais être trop longue. Mauvais effet de cette prolixité, 256 *& suiv.*

3. Différentes eſpéces d'inſtruction, Catéchiſme, 263. & 264. Conférences par demandes & par réponſes, 259. Voyez *Conférences.*

4. Inſtruction des enfans, combien elle eſt néceſſaire, 264. faute énorme d'un Curé, qui la néglige, ou qui la fait mal, 267. *& suiv.* Exhortation à ceux qui peuvent la faire motivée par l'exemple de Gerſon, 268. *& suiv.* Conditions d'un bon Catéchiſme, 270. Manière de le bien faire, 271. *& suiv.* Grand Catéchiſme, 273. Inſtruction ſur le choix d'un Etat, 274. & ſur-tout ſur l'état du Mariage, 275. Inſtructions ſur les diſpoſitions où l'on doit être pour les derniers momens de la vie, 279

IRREGULARITE' : l'encourt-on lorſqu'on rebaptiſe ſous condition, 318. *& suiv.* On l'encourt ſouvent quand on ſe fait ordonner ſous un faux titre, 300

JUIFS : Il faut éprouver long-tems ceux qui demandent le Baptême, 320. Peut-on leur permettre de donner un Libelle de répudiation, 321

JUMEAUX : Comment on doit les baptiſer, 300

L

LIBELLE de répudiation ; peut-on permettre à un Juif, qui veut recevoir le Baptême, de le donner à ſa femme, 321

LIBERALITE', vertu néceſſaire à un Paſteur 514. *& suiv.* Il y eſt très-étroitement obligé, 516

LITRES, ce que c'eſt, 465. Condamnés par de Savans Juriſconſultes, 466. Cas où l'on ne pourroit les tolérer, *ibid. & suiv.*

LUTHER, ſon portrait, 490. Il ne dut ſes ſuccès qu'à la mauvaiſe vie des Paſteurs, *ibid.*

important de les bien choiſir, & qui ſont ceux que les parens doivent exclure, 289. Qui ſont ceux que le Droit en exclut, *ibid. & ſuiv.* Un Curé peut-il en admettre pluſieurs, ſans pécher, 291

PASTEURS. *Voyez Curés.*

PATRONS (les) doivent recevoir l'eau bénite du Curé, & non la prendre à la main, 386. *& ſuiv.*

PEINE, peut-on en ſtipuler en cas du dédit pour les Fiançailles, 415

PENITENCE. Pour bien adminiſtrer ce Sacrement, le Curé a beſoin de Livres, & de quels Livres, 33, 35, 37. & 343. Il doit être toujours prêt à entendre ceux qui s'adreſſent à lui; & ſur-tout ne jamais rebuter les pauvres, 344. Il faut qu'il donne une juſte liberté à ſes Paroiſſiens de ſe confeſſer ailleurs, 345. & même qu'il leur en procure l'occaſion, 446. Avis important. 447. *& ſuiv.* Cas où il peut abſoudre un Moribond, qui ne s'eſt pas confeſſé, 351. *& ſuiv.* Le peut il lorſqu'il ne donne aucun ſigne extérieur de contrition, 352. *& ſuiv.*

PENITENTES, quelle conduite on doit garder envers celles qui s'attachent trop à leurs Directeurs, 525

PENSION, S. Charles ne permet à un Curé d'en établir une chez lui que dans certains cas, 73

PERORAISON, il y faut plus de mouvement, que dans le reſte du diſcours, 223

PERSECUTION, eſt-elle pour le Paſteur une raiſon de ne pas réſider, 95. *& ſuiv.*

PERSIN de Montgaillard, Evêque de Saint Pons: belle leçon que lui fit un Curé ſur la réſidence, 93

PESTE: Un Curé doit réſider pendant la Peſte, 98. Il peut cependant alors ſe ſervir du miniſtère d'un Prêtre approuvé, 99. S'il eſt ſeul, il doit entendre la confeſſion de ceux qui ſont attaqués du mal, 100. Faut-il qu'il l'entende toute entière, *ibid.* Doit-il leur donner le ſaint Viatique, 101. *& ſuiv.* Voyez *Viatique.* Peut-il au moins ne leur pas donner l'Extrême-Onction, 105. Voyez *Extrême-Onction.* Précautions que doit prendre le Paſteur, en adminiſtrant les Sacremens aux Peſtiférés, 112. *& ſuiv.* Monumens érigés à la gloire de ceux qui ſont morts au ſervice des Peſtiférés en Provence, & dans le Comtat Venaiſſin. *Voyez* les Additions à la fin.

PRETRE: Il doit avoir la Science, 29. *& ſuiv.* Voyez Science. Un mauvais Prêtre traverſe un bon Curé dans ſa Paroiſſe, 477

PRIERE : Elle eſt très-néceſſaire à un Paſteur, 156. & 538. Eſt-elle bien commune, 158
PROCESSIONS, leur antiquité, & à quel deſſein elles ont été établies, 392
PURETE', combien elle eſt néceſſaire à un Paſteur ; 527. moyens de la conſerver, 528. *& ſuiv.*

R

RECREATION permiſe à un Prêtre, 502. Quelle récréation il devroit prendre, *ibid.* Peut-il prendre celle du jeu, & de quel jeu, 503. Voyez *Jeu*,
RELIGION : L'entrée en Religion diſſout-elle les Fiançailles, 428. *& ſuiv.*
REPUDIATION, (Libelle) peut-on permettre à un Juif de s'en ſervir, pour finir plutôt l'affaire de ſa converſion, 321
1. RESIDENCE, ſa néceſſité très-reconnue aujourd'hui, 72. Un Curé ne peut prendre aucun emploi qui ſoit incompatible avec elle, 73. Idée préciſe de la réſidence, 74. Bien des gens croyent réſider, & ne réſident pas, *ibid.* Un Paſteur peut-il ſe décharger ſur un autre de ſes fonctions, 77. *& ſuiv.* Y a-t-il entre lui & un Chanoine une parité bien exacte, 79. Un Curé qui manque en tout ou en partie à la réſidence, eſt tenu à une reſtitution proportionnée, 82. & 125. Où doit réſider le Curé, 83. *& ſuiv.* En fait de réſidence y a-t-il légereté de matière, 85. Voyez *Perſim.*
2 Cauſes qui exemptent un Curé de réſidence, 88. Cauſes qui ne l'en exemptent pas ; l'emploi de Secrétaire, d'Official, &c. 91 La viſite de ſes parens, 92. Le mauvais air du lieu, 95. La haine de ſon Peuple, *ibid.* La perſécution, 96. Que dire de l'infirmité, 97. De la vieilleſſe, *ibid.* Des maladies contagieuſes, 98 Voyez *Peſte.* Un Curé peut-il faire, ou continuer ſes études dans une Univerſité, 118. *& ſuiv.* Peut-il prendre des vacances, 120. A-t-il beſoin de la permiſſion de ſon Evêque, pour s'abſenter, 121. *& ſuiv.* Il doit reſtituer à proportion de ſon abſence, 125. Dans les réſidences imparfaites, on déduit les ſervices que le Paſteur a rendus, 126
RETRAITE annuelle, Précautions d'un Curé qui veut la faire, 81. Son utilité, 535
REVELATION ; Y eſt-on obligé en conſéquence de la publication des Bans, 444. Qui ſont ceux qui en ſont

exempts, 445. *& ſuiv.* A qui doit-on la faire, 448

S

SACREMENS, un Curé doit être prêt à les adminiſtrer, 284. Ce qu'il devroit faire, s'il n'étoit pas en état de grace, 286. *Voyez Baptême, Confirmation*, & ainſi des autres.

Sage-Femme: Il faut répéter ſous condition le Baptême qu'elle a donné, 1°. quand elle n'eſt pas ferme dans ſes réponſes, ou qu'elle a été trouvée menteuſe, 313. *& ſuiv.* 2°. Lorſqu'elle eſt ſeule à répondre de ſon action, 317. On ne peut, ſi ce n'eſt peut-être très-rarement, s'en rapporter à un ſeul témoin, *ibid.*

SCIENCE néceſſaire au ſimple Prêtre, 29. & encore plus au Paſteur, 53. même à celui qui ne travaille que dans les campagnes, 55. Il doit ſçavoir la Morale, 38. Sçavoir venger la Religion, 39. Comment il peut ſe procurer la ſcience de l'Ecriture, 41. La ſcience du dogme, 44. Entrer en lice avec les Hérétiques, 46. Etude de la Théologie 48. Sources où l'on doit en puiſer la ſcience, 49. Traités dont la ſcience eſt plus néceſſaire, 51

SEIGNEURS de Paroiſſe doivent recevoir l'eau-bénite par aſperſion, 386. *& ſuiv.*

SERVICE divin doit ſe faire avec dignité, 470. Mauvais effets de celui qui ſe fait mal, *ibid.* Grands effets de celui qui ſe fait bien, 471. Hiſtoire de Valens, *ibid.*

SOLDATS: On ne leur donne pas l'Extrême-Onction, quoique ils ſoient en danger de mourir dans une bataille, 363.

SPECTACLES défendus à tout le monde, & ſur-tout aux Eccléſiaſtiques, 500. *& ſuiv.*

T

TEMPERANCE, très-néceſſaire pour garder la pureté, 533

THEOLOGIE, un Curé doit l'étudier, & comment, 48

TITRE Clérical, un Curé doit s'oppoſer à un Titre faux ou Colluſoire, 404. Peines de ceux qui ſe font ordonner ſous un faux titre, *ibid. & ſuiv.*

V

VACANCES, un Curé peut-il en prendre, 85. & 120. *& ſuiv.*

VALENS (l'Empereur) combien il fut frappé de la majeſté du Service divin, auquel il aſſiſta à Céſarée, 472

VIATIQUE, un Curé doit-il le donner aux Peſtiférés, 100. *& ſuiv.* Cas où il en ſeroit exempt, 104. Doit-il le donner de la main à l'ordinaire, 113. & 114. Peut-il charger un Diacre de l'adminiſtrer, 115. Doit-il le donner avant l'Extrême-Onction, 377. Il ne doit point trop différer à l'adminiſtrer, 400. Gens à qui on ne le donne pas, 401. Le Curé peut-il le célébrer, ſans être à jeun, pour donner le Viatique, 401

VIERGE : La dévotion à la ſainte Vierge très-utile à un Paſteur, 534

VOCATION, ce que c'eſt, 2. Preuves de ſa néceſſité, 3. & 13. Signes équivoques de Vocation. 7. Conſéquences à tirer des principes établis ſur ce ſujet, 11. *& ſuiv.* Conduite que doit garder un homme qui peut être appellé à la charge Paſtorale, 15. *& ſuiv.* Il doit conſulter un Guide ſage & éclairé, 17. Maximes ſur leſquelles ce dernier doit ſe régler, 18. Peut-on regarder comme appellé celui qui demande une Cure, 20. Que doit faire un homme qui commence à douter ſi ſa vocation a été légitime, 21. *& ſuiv.* Il ne ſuffit pas d'être appellé, 26. *& ſuiv.*

VŒU : Un fiancé eſt-il libre par le vœu qu'il a fait, ou qu'il fait de prendre les Ordres, ou de garder la continence, 430

Z

ZELE : Trois eſpéces de zèle, 127. Zèle de ſa propre perfection commandé, & à qui, 128. Zèle, de la gloire de Dieu néceſſaire à tous ſes Miniſtres, 129. *& ſuiv.* Zèle du ſalut des ames, ce que c'eſt, 133. Ses avantages & ſa néceſſité, *ibid. & ſuiv.* Preuve de celle-ci tirée du dédommagement que le Paſteur doit quelquefois à la juſtice de Dieu, 144. Conditions du vrai zèle, il doit être plein de Charité, 147. Suites de ce principe, 148. *& ſuiv.* Il doit être ſage & par conſéquent éclairé, 159. Maux que produit un zèle aveugle, 161. Deux exemples d'un zéle vraiment ſage, 163. & 165. Le Paſteur doit être vis-à-vis de lui-même diſcret dans ſon zèle, 170. *& ſuiv.* Il doit être ferme, conſtant, déſintéreſſé, 172. *& ſuiv.*

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 147. *ligne* 27. le Voile, *lif.* le Corporal.

CATALOGUE

De quelques Ouvrages qui se vendent chez le même Libraire.

ABRÉGÉ Chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *par M. Macquer : Ouvrage travaillé dans le goût de l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France de M. le Préſident* HENAULT, in-8°. *Nouvelle Edition* contenant des augmentations conſidérables & très-intéreſſantes, 2. vol. *in*-8. 10. l.

Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire ancienne &c. *par M. la* COMBE, *Avocat*, *in*-8°. 1757. 5. l.

Annales Romaines, ou Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire Romaine, depuis la fondation de Rome juſqu'aux Empereurs, *vol. in*-8°. *du même Auteur*, 1756. 4. l. 10. ſ.

Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire & du Droit Public d'Allemagne, &c. *par M.* PFEFFEL, *Secrétaire d'Ambaſſade du Roi de Pologne, Electeur de Saxe*, *vol. in*-8°. 5. l.

Hiſtoire des Arabes ſous le gouvernement des Califes, *pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire Ancienne de M.* ROLLIN, *par M. l'Abbé* PERAU, *Auteur de la Continuation de l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres de la France*, in-12. 4. vol. 10 l.

Hiſtoire des Juifs, par Flavius Joſephe, ſous le titre *d'Antiquités Judaïques, par M.* ARNAULD DANDILLY. *Nouvelle Edition, 6.* vol. in-12. 15. l.

Hiſtoire de l'ancien & du nouveau Teſtament, & des Juifs, pour ſervir d'introduction à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé Fleury, *Nouvelle Edition, 4. vol. in-4°.* 30. l.

— La même, 5. *vol. in-12.* 15. l.

Hiſt. Eccléſiaſtique, *par M.* FLEURY, *in-4°. 36. vol.* 216. l.

— La même, *in-12. 36. vol.* 108. l.

On travaille à la continuation de cette Hiſtoire.

Table générale des 36. vol. de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, 1. *vol. in-4°.* 1758. 15. l.

— La même, 4. *vol. in-12.* 1758. 12. l.

Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, 2. *vol. in-12.* 4. l. 10. ſ.

— Les mêmes en 1. *vol.* petites lettres, 2. l. 5. ſ.

Catéchiſme Hiſtorique, contenant en abrégé l'Hiſtoire Sainte, la Doctrine Chrétienne, avec figures, *in-12.* 2. *vol.* 1754. 4. l. 10. ſ.

— Le même, *in-12.* en 1. *vol.* ſans figures, 2. l. 5. ſ.

L'Abrégé dudit, *in-16.* parchemin, 8. ſ.

Catechiſmus Hiſtoricus minor, in-16. parchemin. 10. ſ.

Catéchiſme des Fêtes & autres Solemni-

tés de l'Eglise. *Nouvelle Edition*; *in-16.* parchemin. 8. s.

Les Mœurs des Israëlites & des Chrétiens, 2. *vol.* gros caractère. *Nouvelle Edition*, 1754. 4. l. 10. s.

— Le même en 1. *vol. in-12.* petit caractère. 2. l. 5. s.

Traité du Choix des Etudes, *Nouvelle Edition*, *vol. in-12.* 2. l. 5. s.

Institution au Droit Ecclésiast. *Nouv. Edit.* 2. *vol. in-12.* 4. l. 10. s.

Des Devoirs des Maîtres & des Domestiques, *vol. in-12.* 1. l. 10. s.

Justification de M. l'Abbé Fleury, 2. *vol. in-12.* 4. l. 10. s.

Œuvres de VAN-ESPEN, 4. *vol. in-fol. Nouvelle Edit. augmentée considérablement*, Louvain 1753. 96. l.

Dictionnaire portatif des beaux Arts, *par* M. DE LA COMBE, *petit in-8°. nouvelle Edition*, 1753. 4. l.

Géographie Moderne précédée d'un petit Traité de la Sphere & du Globe; ornée de traits d'Histoire naturelle & politique, & terminée par une *Géographie Sacrée* & une *Géographie Ecclésiastique*, où l'on trouve tous les Archevêques & Evêques de l'Eglise Catholique, & les principaux des Eglises Schismatiques; avec une table des Longitudes & Latitudes de principales Villes du monde, & une autre du nom des lieux conte-

nus dans cette Géographie: *par M. l'Abbé* NICOLE DE LA CROIX. *Nouv. Edit. revûe, corrigée, & considérablement augmentée,* 2. vol. in-12. 1758. 6. l.

Abregé de la même Géographie à l'usage des jeunes gens, *un petit vol. in-12. sous Presse.*

Géographie Historique, Ecclésiastique & Civile, ou Description de toutes les parties du Globe Terrestre, enrichie de 72. Cartes Géographiques; *par Dom* VAISSETTE, *Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur,* 12. volumes *in-12. avec 72. Cartes.* 36. l.

Description de Paris, *de Germain Brice, Nouv. Edit.* vol. *in-12. avec 42. Planches,* 12. l.

Mémoires Historiques, Critiques & Littéraires, *par feu M.* BRUYS, &c. 2. *in-12.* 4. l. 10. s.

Œuvres de M. COFFIN, ancien Recteur de l'Université de Paris. 2. *vol. in-12. petit papier.* 4. l. 10. s.

Preuves de la Religion de Jesus-Christ contre les Spinosistes & les Déistes, *par M. l'Abbé* FRANÇOIS, 4. *vol. in-12.* 10. l.

Du même Auteur, Défense de la Religion contre les difficultés des incrédules, &c. 4. *vol. in-12.* 1755. 10 l.

Œuvres Posthumes de M. BOSSUET, 3. vol. *in-4°.* 1753, pour servir de supplément, aux 17. volumes de ses Ou-

vrages, publiés ci-devant *in* 4°. 30. l.

Elévations sur tous les Mysteres de la Religion Chrétienne, 2. vol. *in*-12. par le même Auteur. 5. l.

Méditations sur l'Evangile, 4. *vol. in*-12. 10 l.

Sermons de M. MASSILLON, 15. *vol. in*-12. *grand papier.* 38. l.

— Les mêmes, 13. *vol. in*-12. *petit papier.* 26. l.

La Clef des Sciences, ou la Logique, *par M. l'Abbé* COCHET, *Ex-Recteur de l'Université de Paris, &c. Nouv. Edit. augmentée.* vol. in-8°. 1756. 2. l.

La Métaphysique qui contient l'Ontologie, la Théologie naturelle & la Pneumatologie, *par le même Auteur.* vol. in-8°. 1753. 3. l.

Vies des Saints Peres des Déserts, *par M.* DE VILLEFORE, 5. vol. in-12. fig. Nouv. Edit. 1758. 16. l. 10. s.

— Les mêmes, sans figures. 12. l. 10. s.

Réflexions Morales & Chrétiennes, *sur la Concorde des Evangiles, par M.* LE TOURNEUX. 4. vol. in-12. 9. l.

La Morale du nouveau Testament partagée en Réflexions Chrétiennes pour chaque jour de l'année. *Nouv. Edit.* 4. vol. *in*-12. 1758. 10 l.

Les Souffrances de N. S. J. C. par le R. P. ALLEAUME, 2. *vol. in*-12. 5. l.
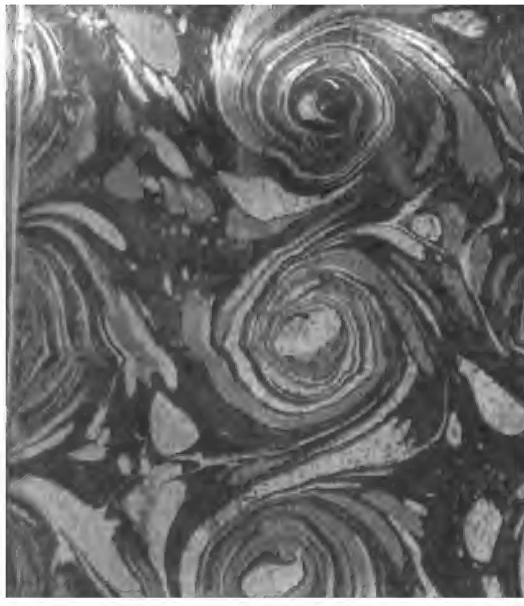
F I N.